



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice



Université

de Strasbourg

216.02.17.29
17 octobre 2019

Rapport final de recherche

VIOLENCES CONJUGALES – PROTECTION DES VICTIMES USAGES ET CONDITIONS D'APPLICATION DANS LES TRIBUNAUX FRANÇAIS DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Sous la direction de : Solenne Jouanneau, maîtresse de conférences, en science politique à l'Institut d'études politiques de Strasbourg, Chercheuse au sein de l'UMR SAGE n° 7363

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

- Marine Airiau, docteure en droit de l'université de Strasbourg, chercheuse au CDPF, EA n° 1351
- Estelle Czerny, ingénieure d'études à l'université de Strasbourg, SAGE, UMR n° 7363
- Alice Debauche, maîtresse de conférences à l'université de Strasbourg, membre du SAGE UMR n° 7363
- Anna Matteoli, docteure en droit, chercheur au CDPF, EA n° 1351, et chargée d'enseignement à l'université de Strasbourg, directrice adjointe du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin
- Céline Monicolle, ingénieure d'études CNRS, SAGE, UMR n° 7363
- Victor Lepaux, ingénieur d'études CNRS, SAGE, UMR n° 7363

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 216.02.17.29). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Pour citer ce rapport :

Solenne Jouanneau (dir.), *Violences conjugales – Protection des victimes : usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple*, rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2019.

Direction scientifique du rapport :

Solenne Jouanneau, maîtresse de conférences à l'IEP de Strasbourg, membre du SAGE, UMR n° 7363

Coordination du rapport final :

Solenne Jouanneau et Estelle Czerny.

Rédacteurs du rapport :

Chapitre 1 et 2 : Solenne Jouanneau, maîtresse de conférences à l'IEP de Strasbourg, membre du SAGE UMR n° 7363 et Victor Lepaux, ingénieur d'études CNRS, SAGE, UMR n° 7363

Chapitre 3 à 6 : Solenne Jouanneau, MCF à l'IEP de Strasbourg, membre du SAGE UMR n° 7363.

Chapitre 7 : Anna Matteoli, docteure en droit, chercheuse au CDPF, EA n° 1351, et chargée d'enseignement à l'université de Strasbourg, directrice adjointe du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin

Chapitre 8 : Marine Airiau, docteure en droit de l'université de Strasbourg, chercheuse au CDPF, EA n°1351

Chapitre 9 : Estelle Czerny, ingénieure d'études à l'université de Strasbourg, SAGE, UMR n° 7363

Autres membres de l'équipe :

Alice Debauche, maîtresse de conférences à l'université de Strasbourg, membre du SAGE UMR n° 7363

Céline Monicolle, ingénieure d'études CNRS, SAGE, UMR n° 7363

REMERCIEMENTS

L'ensemble de l'équipe de la recherche remercie la Mission de recherche Droit et Justice qui, par son financement et son soutien institutionnel, a permis la réalisation de cette étude. Nous tenons en particulier à remercier Victoria Vanneau et Kathia Martin-Chenut, qui se sont révélées d'une grande aide pendant toute la recherche.

Des remerciements doivent aussi être adressés au ministère de la Justice, en particulier à la sous-direction des Affaires civiles et du Sceau, à la sous-direction de la Statistique et des études et au bureau de la Collecte et de la production statistiques. La base de données VioCo ProVic, qui occupe une place centrale dans cette recherche, n'aurait jamais pu voir le jour sans le soutien sans faille de Laetitia Brunin et les conseils avisés de Zakia Belmokhtar, Colette Gaboriau et Philippe Hervé Pirot et le travail de saisie des agents du bureau de la collecte.

Nos remerciements vont ensuite à l'ensemble des professionnels qui dans les juridictions de Nojan, Marcyille et Valériane ont permis la réalisation de cette recherche en acceptant de nous accueillir sur leur lieu de travail, de nous laisser les observer en train de travailler, mais aussi de répondre à nos nombreuses questions. Nous pensons évidemment ici aux magistrats du parquet et du siège de ces trois tribunaux de grande instance, mais également aux greffières, aux avocats, ainsi qu'à l'ensemble des professionnels, fonctionnaires et salariés d'association, qui dans ces trois juridictions participent à la mise en œuvre du TGD. Le respect de l'anonymat ne nous permet pas de les citer nommément, mais nous tenons à souligner ici tout ce que cette recherche leur doit.

La recherche universitaire étant toujours une entreprise collective, nous voudrions aussi remercier l'ensemble des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à cette recherche : Hélène Michel et Marine De Lassalle, qui en tant que directrices de l'UMR SAGE n'ont jamais cessé de soutenir ce projet ; Alice Debauche et Céline Monicolle pour leur aide au moment de la conception de l'architecture de la base de données VioCo ProVic ; Alexis Jouan et Thibault Vasselier pour leur participation au travail de collecte des données ; Anne-Christine Bronner pour la production de supports visuels ; Pauline Delage, Elisa Herman, Catherine Cavalin, Marylène Lieber, Océane Pérona, Fabien Jobard, les membres du collectif *Justices et inégalités sociales* pour la richesse des échanges et des discussions que nous avons eus au cours de ces trois dernières années ; Sylvain Laurens et Marie Hermann pour leurs relectures précieuses.

Nos remerciements vont également aux membres de l'équipe du Centre de Droit de Privé Fondamental dirigé par Madame Le Professeur Dominique D'ambra. Nous voudrions également remercier Aluma Marienburg-Wachsmann, responsable du secteur juridique du Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin et l'ensemble des membres du CIDFF du Bas Rhin.

Liste des principaux acronymes et abréviations

Adde : Addendum, ajouté
ADDQ : Accès aux droits dans les quartiers
AJ fam. : Actualité juridique famille, Dalloz
AJ Pénal : Actualité juridique pénal, Dalloz
ALD : Actualité législative, Dalloz
BICC : Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bull. civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
CA : Cour d'appel
Cass. 1^e civ. : Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2^e civ. : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cf. : Confer, rapprocher
Chron. : Chronique
CI : Comparution immédiate
Circ. : Circulaire
Cit. : Cité
Comm. : Commentaire
Contra : Contraire
COPJ : Convocation par officier de police judiciaire
CPPV : Convocation sur procès-verbal
CSS : Classement sans suite (des plaintes)
CVS : Cadre de vie et sécurité
D. : Recueil Dalloz
DDSP : Direction départementale de la sécurité publique
DI : Dommages et intérêts
Dr. fam. : Droit de la famille
EAH : Entraide aux habitants
éd. : Édition
GAV : Garde à vue
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
HO : Hospitalisation d'office (en hôpital psychiatrique)
I. R. : Informations rapides du Recueil Dalloz
IEC : Interdiction d'entrer en contact (prononcée par un juge)
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
JAP : Juge d'application des peines
JCL (J.-Class.) : Juris Classeur
JCP éd. G. : Juris Classeur Périodique, édition générale
JO : Journal officiel de la République française
Juris. : Jurisprudence du Recueil Dalloz
LPA : Les petites affiches
MEC : Mis en cause
n° : Numéro
NSP : Ne sait pas
ONDRP : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
OP : Ordonnance de Protection
op. cit. : *Opere citato*, dans l'ouvrage cité

p. : Page

R.R.J. : Revue de la recherche juridique. Droit prospectif

Rép. Civ. : Répertoire civil Dalloz

Rép. Proc. civ. : Répertoire de procédure civile Dalloz

RJPF : Revue juridique Personne et famille

RLDC : Revue Lamy Droit civil

RTDCiv : Revue trimestrielle de droit civil

SME : Sursis de mise à l'épreuve

Somm. : Sommaires commentés du Recueil Dalloz

SPIP : Service de probation et d'insertion pénitencier

TGD : Téléphone grand danger (parfois TPA, Téléphone portable d'alerte)

TGI : Tribunal de grande instance

TIG : Travail d'intérêt général

SOMMAIRE

PARTIE I. L'ordonnance de protection : La contribution de la justice civile à la protection des victimes de violences au sein du couple

CHAPITRE 1. Sexe, âge et nationalité des parties dans les procédures d'ordonnance de protection en 2016

CHAPITRE 2. Éléments sur le statut socio-économique des parties impliquées dans les procédures d'OP en 2016

CHAPITRE 3. Conjugalités et processus de séparation des (ex-)couples impliqués dans une demande d'OP

CHAPITRE 4. Les violences dénoncées et la manière d'en administrer la preuve

CHAPITRE 5. Violences et délivrance de l'ordonnance de protection. Établir la vraisemblance et le danger

CHAPITRE 6. Mesures demandées, mesures obtenues

CHAPITRE 7. Étude des ordonnances de protections d'un point de vue juridique

PARTIE II. La protection des victimes dans la politique pénale de lutte contre les violences au sein du couple

CHAPITRE 8. La place actuelle de la protection des victimes dans la politique pénale de lutte contre les violences conjugales

CHAPITRE 9. Le dispositif Téléphone grand danger (TGD) : usages professionnels et effets sur les trajectoires judiciaires des auteurs et des victimes de violences conjugales

Introduction générale

De la judiciarisation¹ des violences conjugales à la judiciarisation de la protection des victimes

Du début du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'identification, la caractérisation, voire la condamnation des « dissensions domestiques » par les juges ne visent pas à délégitimer la puissance maritale ou les logiques patriarcales qui la sous-tendent². Il s'agit alors uniquement d'en réprimer les excès dans une logique de maintien de l'ordre que l'État entend désormais imposer jusque dans la sphère privée familiale³.

L'atteste la non-remise en cause, durant toute cette période, des inégalités de traitement des époux en fonction de leur sexe, tant dans le Code civil⁴ que dans le Code pénal⁵. L'attestent aussi les raisonnements des juges qui, forts de l'idée que « les normes pénales sont applicables quelle que soit la qualité de la victime », se refusent précisément à dissocier les « violences domestiques » des actes de violence ordinaires⁶. L'atteste enfin le fait qu'à cette époque, l'intervention des institutions judiciaires (justice, police, gendarmerie) vise moins à protéger les victimes (celles-ci sont souvent mortes ou grièvement blessées lorsque ces agents interviennent) qu'à rappeler que l'usage de la violence physique (comme moyen de domination légitime) relève désormais du monopole exclusif de l'État, monopole qui s'exerce jusque dans la sphère domestique⁷.

¹ Par judiciarisation, nous entendons « la montée en puissance du pouvoir juridictionnel dans la régulation politique et la production des politiques publiques aux dépens du pouvoir », cf. Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin, Claire de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris : Armand Colin, 2014, p. 44.

² Victoria Vanneau, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIX^e-XXI^e siècle*, Paris : Anamosa, 2016.

³ Pierre Lascoumes, « L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1801 » in I. Thiery & C. Biet (textes réunis et présentés par), *La Famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris : Éd. du Centre Pompidou, 1989.

⁴ Nous pensons ici notamment aux articles 213 et 214 du Code civil de 1804.

⁵ Nous pensons ici notamment aux articles du Code pénal de 1810 relatifs au délit d'adultère. Cf. Anne Durepaire, « Les drames conjugaux à la fin du XIX^e siècle dans la « Chronique » de *La Gazette des tribunaux*, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1/2009 (n° 116-1), p. 89-98.

⁶ Victoria Vanneau, *La Paix des ménages*, *op. cit.*, p. 191 à 253.

⁷ Max Weber, *Le Savant et le Politique*, Paris : Plon, 1971, p. 108. En effet, si le « droit du modèle » qui domine alors la législation civile relative à la famille, se montre *a priori* réticent à l'intervention active de l'État dans la famille et a plus d'une fois légitimé l'inégalité des droits et devoirs des époux au motif de l'ordre naturel, dans ses formes les plus extrêmes, la violence entre conjoints est aussi susceptible d'être définie comme « une agression portée à l'institution matrimoniale ». Sur ce point cf. Irène Théry, *Le Démariage*, Paris : Poches Odile Jacob, 2001 (1993), p. 62 et sq et Pédra Cador, *Le Traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris : L'Harmattan, p. 94.

Il en va différemment dans les années 2010. Tout d'abord, cette violence a fait l'objet d'une *juridicisation*⁸ avec l'élaboration d'un droit français des violences au sein du couple (puis des ex-couples)⁹ qui considère précisément que la nature du lien unissant l'auteur et sa victime est un élément constitutif de la gravité des maltraitances commises.

Initialement restreint aux couples mariés et à certains délits et crimes dans le Code pénal de 1992¹⁰, le périmètre du « délit de violences conjugales » s'est élargi au cours de la décennie suivante suite à l'adoption des lois du 12 décembre 2005¹¹ et du 4 avril 2006¹², ainsi que des lois du 9 juillet 2010¹³ et du 4 août 2014¹⁴. Les « violences conjugales » sont ainsi devenues « les violences au sein des couples et /ou des ex-couples » puisque la circonstance aggravante s'applique désormais au conjoint, partenaire de Pacs, concubin, mais aussi à l'ex-conjoint, l'ex-partenaire de Pacs ou l'ex-concubin¹⁵. Elles incluent qui plus est dorénavant le meurtre¹⁶, le viol¹⁷, les violences sans incapacité ou suivies d'incapacité¹⁸, les menaces de commettre un

⁸ Le terme « juridicisation » désigne « le processus par lequel des normes sociales partagées par un groupe sont transposées dans des règles et des dispositifs juridiques explicites » en vue de « réguler une relation ou une activité sociale ». Par extension, il désigne aussi « un accroissement de la proportion des règles juridiques de régulation d'une activité sociale » et, ce faisant, « la diminution de la marge d'autonomie laissée aux acteurs pour adopter d'autres conduites que celles prescrites par le droit ». Sur ce point, cf. Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin, Claire de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, op. cit., p. 41-42.

⁹ Alba Khoumdadji et Khalidja El Mahjoubi, *Les Violences conjugales : le couple sous haute surveillance*, Paris : éd. du Cerf, Paris, 2016.

¹⁰ Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, *JO* du 23 juillet 1992, page 9875. Cette loi est le premier texte qui, en raison de la qualité de conjoint ou de concubin, considère comme aggravés : les actes de torture et de barbarie, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, une incapacité totale de travail de plus de huit jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité de totale de travail.

¹¹ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JO* 13 décembre 2005, p. 19152.

¹² Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *JO* 5 avril 2006, p. 5097

¹³ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *JO*, 10 juillet 2010, p. 12762.

¹⁴ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JO*, 5 août 2014, p. 12949.

¹⁵ Camille Viennot, « L'ambivalence du droit pénal à l'égard des 'ex' violents. Étude de la circonstance aggravante des violences commises par les anciens conjoints » in Stéphanie Henette-Vauchez, Marc Pichard, Diane Roman (di.), *La Loi et le Genre*, Paris : CNRS éditions, 2014, p. 268-269.

¹⁶ Articles 221-1 et 221-4 du Code pénal.

¹⁷ Article 222-24 11° du Code pénal.

¹⁸ Articles 222-11 à 222-13 du Code pénal.

crime ou un délit, les menaces de mort¹⁹ ou encore le harcèlement moral²⁰ ou de vols de papiers d'identité ou de séjour²¹.

Deuxièmement, à compter de la seconde moitié des années 2000, la plupart des évolutions législatives votées par le Parlement se sont mises à témoigner de l'inscription de cette juridicisation dans un référentiel d'action publique moins étranger que par le passé aux interprétations féministes de ce fait social. En effet, jusqu'à la première moitié de la décennie 2000, le droit français avait tendance à appréhender le couple comme un espace autonome, préservé des inégalités de genre traversant le reste de la société. Les actes de maltraitance y étaient donc le plus souvent appréhendés comme les manifestations regrettables et condamnables d'une forme extrême de conflit²². À compter de la seconde moitié de la décennie 2000, les parlementaires et les agents ministériels à l'origine des projets et des propositions de lois relatives à la lutte contre les violences au sein du couple sont désormais, sinon toujours acquis, du moins plus ouverts, à une interprétation alternative de la perpétration de ces violences²³.

Élaborés au sein de l'espace (académique et militant) féministe, ces schèmes d'explication des violences sont désormais aussi diffusés par les fémocrates²⁴ et portent l'idée que les actes de maltraitance entre (ex-) partenaires intimes ne peuvent pas systématiquement être interprétés au travers du prisme d'un conflit de couple ayant dégénéré. Il existe aussi des couples où l'un des deux partenaires développe des stratégies visant à contrôler et soumettre l'autre.

On est alors non plus face à des cas de « violences situationnelles » générées par un « conflit réciproque » opposant deux partenaires égaux. On est plutôt dans ce que la sociologie anglo-saxonne s'accorde à qualifier d'*intimate terrorism*²⁵, où ce qui compte est moins la cause ou la raison invoquée pour justifier de l'acte violent que l'acte violent lui-même, celui-ci ayant

¹⁹ Articles 222-17 et 222-18-3 du Code pénal.

²⁰ Article 222-33-2-1 du Code pénal.

²¹ Article 311-12 du Code pénal qui prévoit l'exception d'immunité « lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ».

²² Sur ce point cf. Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes : PUR, 2016, p. 415-433.

²³ Sur ce tournant de la politique pénale en matière de « lutte contre les violences conjugales » cf. Hélène Dufournet, *Les Processus d'élaboration de la loi du 4 avril 2006 sur les violences faites aux femmes au sein du couple : les trajectoires de la loi dans l'arène parlementaire*. Mémoire de Master 2 sous la direction de Patrice Duran et de Jacques Commailles, université Paris IV Sorbonne, École normale supérieure de Cachan, 2007, p. 11 *et sq.*

²⁴ Ce néologisme, formé à partir des termes « bureaucrates » et « féministe », désigne les féministes agissant depuis des instances étatiques. Sur ce point cf. Dorothy McBride Stetson & Amy G. Mazur (éds.), *Comparative State Feminism*, Thousand Oaks : Sage, 1995 ; Anne Revillard, *La Cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec* ; Grenoble : PUG, 2016.

²⁵ Michael P. Johnson, Janel M. Leone, 2005, « The Differential Effects of Intimate Terrorism and Situational Couple Violence », *Journal of Family Issues*, volume 26, n° 3, avril, p., 322-349.

pour principal objectif d'asseoir sa domination sur l'autre²⁶. Or comme le démontrent de nombreuses enquêtes statistiques réalisées tant à l'échelle nord-américaine qu'européenne²⁷, cette seconde forme de violence, aussi appelée « violence coercitive et de contrôle », n'est pas neutre du point de vue du genre. Elle est quasi-exclusivement le fait d'hommes vis-à-vis de leurs compagnes féminines²⁸.

La progressive redéfinition du périmètre d'intervention de la justice en matière de violences dans le couple

Accepter que derrière l'expression homogénéisante de « violences au sein du couple » coexistent différentes formes de violences – dont certaines constituent des formes à part entière de « violence de genre » – a transformé l'appréhension des tenants et aboutissants de l'action publique visant à les réprimer et/ou à les prévenir. En effet, depuis ce point de vue, la lutte contre les violences au sein du couple ne vise plus uniquement à maintenir l'ordre public et/ou le monopole étatique de l'usage de la violence légitime jusque dans l'intimité de la sphère familiale. Elle participe aussi à asseoir l'égalité des sexes et à définir ce que devraient être les relations entre les femmes et les hommes dans une société démocratique²⁹.

Or c'est fort de cette complexification de l'appréhension des violences au sein du couple que fonctionnaires-gouvernants des ministères et/ou élus de l'Assemblée nationale et du Sénat vont peu à peu en venir à confier de nouvelles missions aux magistrats. En effet, si les violences qui s'exercent au sein du couple peuvent être interprétées comme la manifestation, à l'échelle du couple, du sexisme qui affecte plus globalement la société française³⁰, alors ces violences ne peuvent plus systématiquement être appréhendées comme des faits divers imprévisibles et donc inévitables. Elles deviennent au contraire un sujet d'expertise au même titre qu'un objet d'intervention et de prévention susceptible d'être décliné dans de nombreux secteurs d'action publique.

Dans les années 1980-1990, l'adoption d'un tel point de vue a d'abord favorisé le développement de politiques de prévention et de protection des victimes dans le domaine de

²⁶ Maryse Jaspard, *Les Violences contre les femmes*, 2^e éd., Paris : La Découverte, « Repères », 2011, p. 33.

²⁷ Micheal S. Kimmel, « Gender Symmetry in Domestic Violence : A substantive and Methodological Research Review », *Violence Against Women*, 8 (11), 2002, p. 1132-1363 ; Maryse Jaspard et Natacha Chetcutti, *Violences envers les femmes. Trois pas en avant deux pas en arrière*, Paris : L'Harmattan, 2007.

²⁸ Pour un point exhaustif sur ces enquêtes cf. la quatrième partie de la thèse de Catherine Cavalin : « Violence des hommes, femmes victimes ? Retour sur les résultats français à la lumière des controverses nord-américaines, entre mesures statistiques et interprétations sociologiques », in Catherine Cavalin, *Objectivation savante et objet de politiques publiques : les violences interpersonnelles*, thèse de sociologie, IEP de Paris, Octobre 2016.

²⁹ Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales*, op. cit.

³⁰ Patrizia Romito, *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris : Éditions Syllepse, 2006 ; Natacha Chetcuti et Maryse Jaspard (dir.), *Violences envers les femmes*, op. cit.

l'aide sociale³¹ et de la santé publique³². Mais à partir de la seconde moitié de la décennie 2000, il a aussi favorisé la déclinaison de ces politiques de prévention et de protection dans le domaine judiciaire³³.

Ainsi, les évolutions législatives adoptées à compter de cette période n'ont pas eu pour seul effet de faire des violences au sein des couples ou des ex-couples des crimes ou des délits méritant d'être appréhendés et punis au regard de la spécificité de la relation unissant les deux parties (que cette relation ait ou non été enregistrée par les autorités publiques). Elles témoignent aussi de l'intention du législateur de ne plus cantonner la justice à la seule répression des violences commises. En effet, de 2005 à 2014, on a assisté en France à une remise en cause de la division du travail de lutte contre les violences au sein du couple précédemment mise en place et selon laquelle la justice s'occupait de réprimer les auteurs, pendant que le secteur sanitaire et social se chargeait d'accompagner et de protéger leurs victimes. Durant cette période, les magistrats, tant du pénal que du civil, se sont vus confier des missions de prévention de ces violences et de protection de celles (et plus rarement ceux) susceptibles d'y être confrontés³⁴.

De la répression des auteurs à la protection des victimes : étudier les nouvelles orientations de la justice civile et de la justice pénale

C'est forts de ce constat que nous avons décidé de mener le programme de recherche « Violences conjugales – protection des victimes : usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violences au sein du couple ». Son objectif était d'objectiver les nouvelles orientations de la justice française, tant au niveau civil que pénal, en matière de « protection » et de « sécurisation » de celles qui, à un moment donné de leurs trajectoires, sont confrontés à la violence masculine à l'intérieur de leur couple. Cette enquête s'inscrit dans le prolongement de l'enquête intitulée « Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration » – déjà financée par la Mission de recherche Droit et justice (appel à projet 2013) et dirigée par la juriste Frédérique Granet. Elle s'organise autour d'un axe principal et d'un axe secondaire. L'axe

³¹ Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales*, op. cit.

³² Catherine Cavalin, *Objectivation savante et objet de politiques publiques : les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France/Europe/États-Unis, 1995-2016)*, thèse pour le doctorat de sociologie (ss dir. de Paul-André Rosental et de Emmanuel Henry), IEP de Paris, 2016.

³³ Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales – Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations, Mission de recherche « Droit et justice »*, 2016, p. 151-160.

³⁴ Sur ce point, voir par exemple « La circulaire d'orientation de la politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative aux dispositions de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger » (CRIM AP 2014 / 0130/C16).

principal se concentre sur les usages et les conditions d'application des *ordonnances de protection* par les juges aux affaires familiales. L'axe secondaire s'intéresse, quant à lui, à la place qu'occupe actuellement la « protection des victimes » dans la politique pénale de répression des violences commises au sein des (ex-)couples.

L'ordonnance de protection (OP) : Usages et conditions d'application d'un nouveau dispositif civil de protection des victimes

Les lois du 9 juillet 2010³⁵ et du 4 août 2014³⁶ ont instauré puis tenté d'améliorer une nouvelle procédure d'urgence. Appelée « ordonnance de protection » (OP), cette mesure s'adresse à toutes les catégories de couples ou d'ex-couples (mariés, divorcés, pacsés, dépacsés, concubins, séparés). Lors de sa création, elle a été présentée comme un moyen de protéger les victimes de violence au sein du couple dans un autre cadre que celui de la condamnation pénale du conjoint violent. L'un de ses objectifs était notamment de permettre aux femmes refusant de porter plainte de faire valoir leur statut de victimes auprès d'autres services de l'État ou auprès de la justice elle-même, notamment en ce qui concerne les modalités concrètes de séparation et de gestion des enfants communs.

Cette mesure d'urgence permet aux magistrats de la famille d'organiser rapidement la séparation du couple en ordonnant des mesures de type civile (attribution du domicile, détermination de la résidence habituelle des enfants, fixation de la contribution aux charges du mariage ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants). Elle les autorise également à ordonner des mesures de type pénal (autorisation à dissimuler son adresse, interdiction de détenir une arme, interdiction d'entrer en contact avec la victime, ses enfants ou certains de ses proches).

La délivrance de ces ordonnances de protection se fonde sur une série de critères. En effet, selon l'article 515-11 du Code civil, « l'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ». Ces critères de « violences » et de « danger » « vraisemblables » sont néanmoins susceptibles de faire l'objet d'interprétations différenciées. Notre objectivation des conditions d'application et d'appropriation de cette

³⁵ Loi n° 2010-769 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

³⁶ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

nouvelle procédure judiciaire de lutte contre les violences conjugales s'est faite dans deux directions distinctes mais congruentes *via* la mise en place d'une approche sociologique et d'une approche juridique de type jurisprudentielle.

Faire la sociologie d'un nouveau « droit » et analyser la contribution des JAF à la protection des victimes de violences conjugales

Pour analyser l'ordonnance de protection, deux fils ont été tirés. Le premier a consisté à produire des données sur la manière dont ce dispositif de protection est aujourd'hui utilisé par les justiciables et leurs avocats. Plus précisément, il s'est agi pour nous de produire des données statistiques et ethnographiques sur les caractéristiques sociodémographiques des justiciables impliqués dans cette procédure, les situations de violences alléguées à son occasion, mais aussi les attentes que celle-ci soulève chez celles (et plus rarement ceux) qui la sollicitent. Tirer ce premier fil était triplement intéressant. Il nous a d'abord permis d'interroger la spécificité des individus faisant appel à ce dispositif civil de protection, ou s'y trouvant impliqués, travail que nous avons réalisé en tenant compte de ce que nous ont appris les enquêtes de victimation relatives aux violences au sein du couple (ENVEFF, CVS, Virage, etc.). Dans le prolongement des travaux sur les violences faites aux femmes qui s'intéressent aux décalages entre violences subies et violences déclarées (notamment auprès des institutions judiciaires), nous nous sommes aussi interrogés sur le type de violences qui sont aujourd'hui susceptibles d'être dénoncées à la justice familiale, mais aussi sur la manière dont on les énonce et dont on tente d'en prouver la véracité, ainsi que de la façon dont on les reconnaît ou au contraire dont on s'en défend face à un juge. Enfin, dans la suite des recherches portant sur les usages politiques et profanes du droit, ce premier fil a aussi été l'occasion de nous interroger sur les décalages susceptibles d'exister entre les intentions initiales du législateur au moment de la conception de la loi (en termes de publics et de situations visés) et les appropriations réelles par les usagers. En effet, cette enquête sur décision, articulée avec les aspects plus qualitatifs de notre enquête (archives et entretiens ayant trait aux conditions d'élaboration de la loi du 9 juillet 2010), nous a permis de comparer ce que les architectes de ce dispositif avaient en tête au moment de son élaboration et les mesures qui, quelques années plus tard, sont en pratique véritablement sollicitées par les personnes qui demandent à bénéficier de ce dispositif. Comprendre le positionnement des individus déposant une demande d'ordonnance de protection et/ou de leurs avocats est en l'espèce d'autant plus nécessaire en matière d'OP qu'il détermine pour partie les décisions qui seront, au final,

prises par les juges aux affaires familiales (JAF). En effet, dans une procédure civile, le magistrat saisi se prononce sur ce que demandent les parties et uniquement sur ce qu'elles demandent.

Une deuxième manière d'appréhender les *ordonnances de protection* en sociologue a consisté à s'intéresser directement aux décisions prises par les JAF. L'objectif était d'une part de nous interroger sur les conditions de délivrance de l'ordonnance de protection afin de préciser la manière dont les magistrats comprennent les trois principaux critères d'éligibilité à ce dispositif (« les violences », « la vraisemblance des faits allégués », « le danger encouru par la victime et les enfants »). Mais l'enjeu était aussi d'objectiver les mesures ordonnées par les magistrats en cas de délivrance d'une OP afin d'analyser en quoi les décisions des JAF diffèrent ou non des attentes formulées par la partie demanderesse. Il s'agissait aussi de s'interroger sur le pluralisme judiciaire suscité par ce dispositif via l'analyse du niveau d'homogénéité ou au contraire d'hétérogénéité des décisions produites par les juges aux affaires familiales. Enfin, tirer ce deuxième fil a aussi été l'occasion de questionner l'existence de possibles décalages entre les partis pris des JAF en matière d'attribution de l'OP et les objectifs du dispositif tels qu'ils avaient initialement été définis.

Procéder à l'analyse jurisprudentielle des jugements en vue d'améliorer l'édifice législatif

L'approche juridique que nous proposons de l'ordonnance de protection assume un point de vue plus normatif au sens où son objectif est, *in fine*, de proposer des pistes d'amélioration de l'édifice législatif relatives à l'ordonnance de protection et sa mise en œuvre. En effet, d'un point de vue juridique, l'ordonnance de protection n'est pas qu'un dispositif récent. Il est aussi un dispositif novateur qui, par ses aspects dérogatoires, vient possiblement bousculer les routines de la justice familiale. À ce titre, il semblait donc intéressant de rendre compte de la manière dont les magistrats comprennent et appliquent les textes qui encadrent la mise en œuvre de cette procédure. L'idée est ici d'interroger l'existence d'un possible pluralisme judiciaire en matière d'ordonnance de protection, mais aussi d'identifier la nature et les causes des questionnements juridiques soulevés par sa mise en œuvre. Décourent-ils d'un vide ou d'une imprécision législative méritant d'être comblé ou sont-ils le produit d'une application ou d'une appropriation juridiquement problématique des textes par les juges ? Cette analyse jurisprudentielle a été réalisée sur la base d'un vaste corpus de jugement de première instance et, secondairement, de jugement de seconde instance et des arrêts de la cour de cassation relatifs à ce dispositif.

La protection des victimes dans la politique pénale de lutte contre les violences au sein du couple

Depuis la réforme du Code pénal de 1992, le législateur n'a cessé de préciser et d'aggraver les incriminations en matière de violences au sein du couple. Au fondement de ces évolutions législatives, on trouve notamment l'idée que ces violences ne sont pas « des violences ordinaires en ce qu'elles se produisent entre deux personnes unies par des liens affectifs forts et en ce qu'elles ont des répercussions sur l'ensemble de la cellule familiale, et en particulier les enfants »³⁷. Le guide d'action publique relatif aux violences au sein du couple, rédigé en 2004 et mis à jour en 2011, témoigne de cette conception et de ses conséquences sur la politique pénale. En effet, dans ce document, la Direction des affaires criminelles et des grâces n'appréhende plus uniquement la relation de conjugalité comme une « circonstance aggravante » alourdissant le quantum des peines encourues par les auteurs. Elle appréhende aussi l'intimité qui les unie à leurs victimes comme un élément à prendre en considération au moment de l'orientation des affaires, des alternatives ou des peines prononcées et ce afin d'être capable de « renforcer l'effectivité des mesures »³⁸. En témoignent notamment les injonctions à « généraliser la mesure d'éviction du conjoint violent à tous les stades de la procédure » et à « permettre, au-delà de la ferme sanction pénale, un véritable suivi thérapeutique des auteurs dont l'état le justifie »³⁹. En effet, depuis la circulaire du 19 avril 2006, la politique pénale préconisée par le ministère de la Justice entend concilier trois objectifs : la répression des violences, la prévention de la récidive et la protection des victimes. Dans les écrits officiels, ces trois objectifs sont toujours présentés comme complémentaires et congruents. Or c'est précisément cette complémentarité et cette congruence plus supposée que démontrée que l'axe secondaire de ce rapport entend interroger. Via la mobilisation d'une perspective qualitative, de type juridique et ethnographique, il s'agira en effet de cerner comment magistrats du parquet et du siège mettent en œuvre cette triple injonction dans les tribunaux correctionnels.

³⁷ Direction des affaires criminelles et des grâces, *Le Guide de l'action publique. Les violences au sein du couple*, novembre 2011, p. 9.

³⁸ Ibid, p. 8.

³⁹ Ibid, p.8

La protection des victimes dans l'activité ordinaire d'une juridiction pénale

Une première manière de faire consiste à s'interroger sur l'ordinaire de la correctionnalisation des violences conjugales au sein d'une juridiction pénale. Plus précisément, il s'agit de s'intéresser à la manière dont les différentes catégories de magistrats qui y interviennent au quotidien concilient cette mission émergente de *protection des victimes de violences conjugales* avec les missions plus traditionnelles et plus installées de la politique criminelle (dissuasion, répression rétributive, éloignement, réinsertion, réparation). Pour ce faire, l'approche choisie est essentiellement juridique. Elle consiste à analyser avec les outils du droit un panel d'affaires traitées dans une juridiction donnée en comparant la manière dont la question de la protection des victimes se pose et s'articule aux autres objectifs de la justice pénale en fonction que les faits soient poursuivis ou pris en charge dans le cadre d'un dispositif d'alternatives aux poursuites (injonction de soin, rappel à la loi). L'analyse jurisprudentielle de ces affaires est ici enrichie d'une série d'entretiens de type sociologiques réalisés auprès des magistrats de cette juridiction. Leur utilité est notamment de rendre compte des représentations guidant les pratiques mises en œuvre par les magistrats. Mises bout à bout, toutes ces données permettent de comprendre de quelle manière les magistrats pensent et articulent les injonctions de répression, prévention de la récidive et de protection des victimes lorsqu'ils prennent leurs décisions.

La protection des victimes dans les dispositifs pénaux dédiés : retour sur les usages judiciaires du téléphone portable grand danger

Pour interroger la manière dont la justice pénale s'est saisie de la problématique de la protection des victimes, nous avons tiré un deuxième fil. Celui-ci consiste à s'intéresser à un dispositif judiciaire entièrement dédié à cette problématique. Il s'agit du Téléphone grand danger (TGD), un dispositif sur lequel nous avons déjà travaillé à l'occasion d'un précédent rapport⁴⁰. Nous avons alors travaillé sur la manière dont, au sein d'une juridiction donnée, ces téléphones étaient attribués aux victimes de violences conjugales, ainsi qu'à la manière dont, au fil des mois, les professionnels associés à la mise en œuvre du TGD s'étaient appropriés cette notion de « très grand danger ». Nous avons notamment montré que le « très grand danger » est dans ce cadre procédural une notion qui a moins à voir avec l'intensité des

⁴⁰ Estelle Czerny et Solenne Jouanneau, « Le Téléphone grand danger (TGD) », in F. Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Rapport pour la Mission de recherche « Droit et justice », 2016.

violences subies qu'avec l'absence de réaction du conjoint violent aux sanctions pénales précédentes. Dans le prolongement de ce premier travail, nous nous sommes cette fois-ci concentrés sur les usages susceptibles d'être faits de ce dispositif dans trois juridictions et leurs effets. Il s'est d'abord agi d'analyser les usages les plus courants et les plus conformes au cadre procédural arrêté par la législation, pour ensuite s'intéresser à des usages plus marginaux, qu'ils soient véritablement « hors-cadre » ou qu'ils consistent à aller au-delà de celui-ci. Ce dernier moment de la réflexion sera l'occasion, d'une part, de s'interroger sur la fonction de ce dispositif de téléprotection : a-t-il uniquement pour fonction de surveiller, en la monitorant, une situation de danger correspondant aux critères arrêtés par la loi ou peut-il se voir attribuer d'autres fonction et si oui lesquels ? Nous montrerons, d'une part, que tous les magistrats ne s'accordent pas nécessairement sur la réponse à accorder à cette question. Nous donnerons ensuite à voir comment certains magistrats n'utilisent pas uniquement ce dispositif pour tenter d'encadrer le risque élevé de récidive d'un auteur de violence conjugale n'ayant pas jusque-là répondu positivement à la sanction pénale. Certains s'en servent également pour peser sur la redéfinition de cette situation de danger en se servant des ressources qu'il offre pour permettre l'obtention de condamnations conduisant à un éloignement plus définitif de l'auteur. D'autres acceptent de suivre des cas de violences conjugales n'ayant pas encore été judiciairisés, mettant à profit non la distribution d'un téléphone, mais le réseau de professionnels constitué autour de ce dispositif pour les judiciairiser efficacement.

Économie du rapport

Le présent rapport s'organise en conséquence en deux grandes parties. La première partie, entièrement consacrée à l'ordonnance de protection, est composée de sept chapitres. Les deux premiers chapitres s'intéressent aux profils des justiciables qui se trouvent impliqués dans cette procédure et dans son obtention en termes de sexe, d'âge et de condition migratoire (chapitre 1), mais aussi du point de vue de leur situation socio-économique et socio-professionnelle (chapitre 2). Le chapitre suivant se propose de rendre compte des formes de conjugalités représentées, ainsi que du moment où ces demandes de protection interviennent du point de vue du processus de séparation des couples impliqués, mais aussi de l'incidence de ce moment sur les décisions prises par les JAF (chapitre 3). Deux chapitres sont ensuite consacrés aux situations de violences qui motivent l'initiation de ces procédures par les justiciables et la décision des magistrats de délivrer ou non une ordonnance d'acceptation. Plus précisément, un chapitre se propose d'analyser les configurations de violences

dénoncées, ainsi que les éléments de preuves que les parties en demande produisent pour tenter de justifier du bien-fondé de leur démarche (chapitre 4). Le second revient quant à lui sur les violences que les JAF reconnaissent comme vraisemblables en donnant à voir le travail d'évaluation de la vraisemblance et du danger que ces derniers produisent en vue d'établir l'éligibilité des justiciables au dispositif (chapitre 5). L'avant-dernier chapitre de cette première partie revient ensuite sur les mesures réclamées par les justiciables à l'occasion de ces procédures et les mesures obtenues en cas de délivrance de l'ordonnance de protection (chapitre 6). Le septième et dernier chapitre propose quant à lui une analyse des questions juridiques que soulève aujourd'hui la mise en œuvre de cette procédure de protection.

La deuxième partie du rapport s'organise en deux chapitres centrés sur la protection des victimes de violences conjugales au sein de la justice pénale. Le premier, réalisé dans une perspective principalement juridique, interroge la manière dont cette problématique est appréhendée dans l'ordinaire d'une juridiction pénale au travers (chapitre 8). Le second se concentre sur les usages et les effets d'un dispositif de protection plus exceptionnel et dérogatoire : le téléphone grand danger (chapitre 9).

PREMIÈRE PARTIE :

**La contribution de la justice civile
à la protection des victimes de violences au sein du couple**

Introduction de la première partie

Quelques éléments sur le contexte d'adoption de l'ordonnance de protection

Un contexte favorable à la judiciarisation de la protection des victimes de violences au sein du couple

L'inscription dans le droit français de l'ordonnance de protection en 2010 a sans aucun doute été favorisée par l'enthousiasme qu'a suscité chez les féministes et les fémocrates françaises six ans plus tôt l'adoption en Espagne de la loi organique de Protection intégrale contre la violence de genre. En effet, cette loi-cadre avait pour mesure phare la création d'un *orden de protección*, procédure de type pénal visant à protéger les victimes de violences de genre via la mise en œuvre de « mesures pénales (éloignement agresseur), civiles (logement et pension alimentaire) et sociales (aides économiques) »⁴¹. Mais l'ordonnance de protection n'est pas que le produit de la propension grandissante des féministes et des fémocrates françaises à s'appuyer sur la loi⁴². Elle a aussi été rendue possible par l'action des institutions internationales et européennes qui, depuis la seconde moitié des années 1980, n'ont de cesse d'inciter les États membres à renforcer leur politique d'égalité femmes/hommes, via notamment la pénalisation des violences générées par le sexisme⁴³. Elle résulte aussi de processus internes au champ judiciaire et au champ du pouvoir français qui, dans les années 1980-1990, ont permis le développement des politiques d'aide aux victimes⁴⁴ ainsi que l'adoption d'un Code pénal plus favorable à la protection des personnes⁴⁵.

La mise à l'agenda législatif de l'ordonnance de protection

Chronologiquement, la création de l'ordonnance de protection a d'abord été portée par les féministes du Collectif national des droits des femmes qui, en 2006, rédige une proposition

⁴¹ Glòria Casas Vila, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal/Penalfield* [en ligne], Vol. XIV | 2017, mis en ligne le 18 juillet 2017, consulté le 28 septembre 2017. URL : www.champpenal.revues.org/9519 ; DOI :10.4000/champpenal.9519.

⁴² Laure Bereni, Alice Debauche, Emmanuelle Latour *et al.*, « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles Questions féministes*, 2010/1, Vol. 29, p. 6-15.

⁴³ Claudine Pérez-Diaz et Marie-Sylvie Huré, *Violence conjugale : missions et finalités concrètes de l'intervention pénale*, Paris, L'Harmattan, 2015.

⁴⁴ Odile Steinauer « L'aide aux victimes d'infractions pénales : quand la sécurité organise une politique de proximité », *L'Homme et la Société*, 2005/1, n° 155, p. 95-115.

⁴⁵ Pierrette Poncela et Pierre Lascoumes, *Réformer le Code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998.

de loi-cadre incluant la transposition de cette mesure dans le droit français⁴⁶. Cette proposition a ensuite été relayée à l'Assemblée nationale par les députés Marie-George Buffet (PCF) et Martine Billard (Les Verts) en 2007. Symbolique, la proposition n'a pas été discutée à l'Assemblée, mais elle a sans aucun doute favorisé l'appropriation du dispositif tant par l'exécutif que par le pouvoir législatif. En effet, suite à cette initiative, plusieurs rapports d'évaluation des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes concluent à la nécessité de doter la France d'une « ordonnance de protection »⁴⁷. Finalement, le 29 novembre 2009, 17 députés de la Mission parlementaire d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes⁴⁸ déposent avec 12 autres élus la proposition de loi à l'origine de la loi du 9 juillet 2010⁴⁹.

Au fondement de l'ordonnance de protection : la volonté politique de favoriser la séparation d'avec le conjoint violent

Au cœur de cette proposition de loi figure la création d'une mesure de protection devant permettre aux victimes d'« envisager de se séparer du conjoint violent »⁵⁰. La volonté est alors de créer un dispositif d'urgence permettant de « lever les obstacles » qui contraignent habituellement les femmes « à demeurer dans une situation de violences [...] : la présence d'enfants, la peur des représailles, l'absence de logement où s'installer, l'absence de ressources ou l'irrégularité du séjour »⁵¹. Alertés lors des auditions, sur les mécanismes qui conduisent à la très forte sous-déclaration de ces violences⁵², les députés proposent de se défaire des schèmes habituels de la judiciarisation des violences conjugales. Refusant de conditionner la délivrance de l'OP au dépôt préalable d'une plainte contre l'auteur supposé des violences, ils proposent d'abord que celle-ci puisse être délivrée « sur simple constat du

⁴⁶ Proposition de loi cadre contre les violences faites aux femmes (n° 525), enregistrée auprès de la présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2007.

⁴⁷ Rapport d'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes, juillet 2008, n° 250, p. 60 ; le Rapport d'information n° 1977, fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2009, p. 214 et sq.

⁴⁸ Cette mission a été créée en 2008 par la Conférence des présidents de l'Assemblée pour évaluer le plan de lutte contre les violences faites aux femmes et la nécessité de l'adoption sur ce point d'une loi-cadre en France.

⁴⁹ Proposition de loi n° 2121, enregistrée le 27 novembre 2009.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 218

⁵¹ Rapport n° 564 déposé le 17 juin 2010 par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi Violences faites aux femmes, p. 14.

⁵² Selon les experts auditionnés seuls 9 % des femmes violentées par leur (ex-)partenaire déposerait plainte contre celui-ci. Cf. Rapport n° 564, *op. cit.*, p. 9. Cette sous-déclaration est commune à la plupart des violences de genre. Cf. Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard, « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », Archives de politique criminelle, 2002/1 n° 24, p. 123-146.

danger auquel les victimes sont exposées »⁵³. Ils militent ensuite au sein du Parlement pour que cette procédure offre « un maximum de garanties » à celle qui se la verrait délivrer. L'idée est qu'elle fonctionne, « pour une période donnée », comme « un document opposable aux divers acteurs susceptibles d'aider les victimes » (bailleurs sociaux, préfecture, CAF, etc.)⁵⁴. Afin de légitimer ce parti-pris judiciaire, les députés à l'origine de la proposition ont choisi de confier la délivrance de l'ordonnance de protection non pas à une autorité administrative, comme cela se pratique dans certains pays européens, mais à un juge. Après quelques hésitations au moment de la fabrication de la loi sur l'identité de celui-ci, les parlementaires en charge de l'écriture de la loi décident, en accord avec le ministère de la Justice⁵⁵, d'inscrire cette procédure dans le périmètre de la justice familiale en la plaçant sous l'autorité du juge aux affaires familiales. L'ordonnance de protection, adoptée le 9 juillet 2010, abroge le *référé-violence*⁵⁶ en proposant un dispositif à la fois plus inclusif (il est accessible à toutes les sortes de couple et d'ex-couple) et plus protecteur, le JAF étant désormais autorisé à compléter l'organisation de la séparation physique du couple et de la famille par la prononciation de mesure de type pénal, telle que l'interdiction d'entrer en contact⁵⁷.

Protocole de recherche

Pour analyser les usages que justiciables et magistrats de la famille font de l'ordonnance de protection, nous avons mis en place un protocole de recherche qui mobilise une triple méthodologie : quantitative, qualitative, et juridique. Si les conditions de l'analyse jurisprudentielle seront présentées par Anna Matteoli dans le chapitre 7, il nous semble judicieux de présenter dans l'introduction de la première partie de ce rapport la méthodologie

⁵³ Cf. Rapport d'information n° 1799 du 7/07/2009 au nom de la Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, tome 1, p. 215.

⁵⁴ *Ibid*, p. 173, 204, 209, 218.

⁵⁵ Centre d'archives contemporaines (CAC), V 20150019/85, Note non signée intitulée « Violences conjugales – PPL Geoffroy – Audition commission des lois 27/01/2010 », p. 3.

⁵⁶ Mis en place par la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 *relative au divorce*, le « *référé-violences* » ne concernait que les couples mariés. Il avait pour objectif de permettre l'intervention rapide du JAF « lorsque les violences exercées par l'un des époux mettaient en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants ». Celui-ci était alors autorisé à statuer sur la résidence séparée des époux, l'attribution du logement conjugal, les modalités d'exercice de l'autorité parentale, ainsi que sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises avaient a priori une validité de 4 mois, mais pouvaient être prolongées si leur bénéficiaire initiait dans ce délai une requête en divorce ou en séparation de corps. (art. 220-1 du Code civil, abrogé par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010).

⁵⁷ Sur les raisons du passage du JuDéVi et JAF pour présider les audiences de protection et les enjeux que soulèvent le passage de l'OP de la justice pénale à la justice familiale, Cf Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, vol. 99, n° 2, 2018, p. 305-321.

indissociablement statistique et ethnographique qui a été mise en œuvre dans les six premiers chapitres.

La constitution de la base de données VioCo ProVic

Le protocole initial de recherche prévoyait de collecter 1 500 jugements relatifs à des *ordonnances de protection*, dans une dizaine de tribunaux afin d'en coder le contenu. Il a cependant été révisé du fait de l'opportunité qui nous a été donnée de travailler avec le ministère de la Justice. En effet, la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) et la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) ayant acté en février 2016 de la nécessité de procéder à une enquête d'ampleur nationale sur l'ordonnance de protection, leurs services ont entrepris de collecter et de centraliser l'ensemble des décisions rendues au fond par les magistrats français à l'occasion de l'année 2016⁵⁸. Parallèlement, Solenne Jouanneau, Victor Lepaux et Alice Debauche ont, en étroite collaboration avec les statisticiens du ministère (Zakia Belmokhtar, Colette Gaboriau, Philippe Hervé Pirot), travaillé à l'amélioration de la grille de codage élaborée dans le cadre de l'enquête précédemment menée sous la direction de Frédérique Granet⁵⁹. L'architecture de la *base de données VioCo ProVic* a finalement été validée par la SDSE et la DACS à la fin du mois d'octobre 2016. Une fois la grille de codage finalisée, le bureau de la collecte et de la production statistique du ministère de la Justice a pris en charge l'ensemble des démarches liées à la production de l'outil informatique nécessaire à la saisies des données par ses technicien.ne.s. Initialement cette saisie devait être réalisée entre la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017. Cependant, le garde des Sceaux ayant, entre temps, commandé une enquête urgente au SDSE, celle-ci n'a finalement débuté qu'au début du mois de juin 2017. Du fait de ces événements indépendants de notre volonté, la base de données dont la livraison était initialement prévue pour janvier ou février 2017 nous a finalement été livrée le 9 mars 2018⁶⁰.

⁵⁸ La collecte de ces décisions a eu lieu en deux temps (en juillet 2016 et en décembre 2016) et a concerné la totalité des TGI français, les jugements étant chaque fois envoyés dans les locaux nantais du bureau de collecte et de production statistique de la SDES. Au final, ce sont près de 3 000 décisions qui devraient pouvoir être saisies.

⁵⁹ Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche « Droit et justice », 2016, p. 151-160.

⁶⁰ Compte tenu de ce retard de livraison, le rapport se limite ici la production d'une analyse statistique descriptive (tri à plat et tris croisés). Les analyses de corrélation, de régression, factorielle ou de classification sont encore en cours et donneront lieu à des publications ultérieures.

Encadré 0.1 : Présentation de la base de données VioCo ProVic

La base de données VioCo ProVic repose sur la mise en chiffres de l'ensemble des jugements rendus en 2016 sur la totalité des TGI français en matière d'ordonnance de production, soit un total de 2 380 décisions. Pour chaque jugement, 516 variables étaient susceptibles d'être renseignées. Ces variables sont regroupées en 7 sections thématiques. Si ces jugements ont été codés par le service de la production statistique du ministère de la justice, Solenne Jouanneau a été associée à la formation organisée préalablement aux opérations de saisie. Avec Victor Lepaux, elle a aussi participé aux règlements des questions que l'opération de codage a générées à l'été 2017.

La première section (71 variables) concerne les variables qui visent à renseigner les aspects procéduraux des demandes d'ordonnance de protection. Son exploitation vise à disposer d'informations sur les modes de saisine, les délais d'exécution de cette procédure, le déroulement des audiences à proprement parler (en salle du conseil ou en cabinet, choix d'audition conjointe ou séparée des parties, en présence ou non du procureur, etc.) ; la fréquence du recours aux avocats (dans une procédure ou celui-ci n'est pas obligatoire).

La seconde section (11 variables) s'intéresse quant à elle aux profils sociaux des parties demanderesse et défenderesse et du couple qu'ils ont formé. En fonction de la richesse des informations renseignées par les greffes des différentes juridictions, ont pu être renseignés les caractéristiques démographiques des parties (sexe, âge, pays de naissance, nationalité, département de résidence) ; leur situation socio-professionnelle (profession, revenus, logement, etc.) ; leur santé (en matière d'addiction et de pathologies mentales) ; leur passé judiciaire (pour le défendeur). S'agissant du couple formé, a été renseigné : la nature de l'union (mariage, pacs, concubinage) ; sa durée ; le nombre d'enfants (communs ou non). Toutes ces données permettent de mieux cerner la situation sociale des individus et des couples susceptibles d'avoir recours à l'ordonnance de protection.

La troisième section (94 variables) concerne les violences dénoncées par la partie demanderesse pour justifier de sa demande d'ordonnance de protection ou, du moins, ce que le juge en aura retenu au moment de rédiger son jugement. Elle permet de préciser : la nature des violences dénoncées (physiques, verbales, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives, matérielles, etc.) ; la nature des individus qu'elle vise (uniquement la compagne, la compagne et les enfants, etc.) ; leur caractère exceptionnel ou répété ; leur contexte de perpétration. Cette troisième section des données s'intéresse aussi à la manière dont la partie en demande tente d'apporter la preuve des faits de violences qu'elle dénonce (via la saisie du type et du nombre de documents que celle-ci produit devant le juge en appui de sa demande).

La quatrième section (82 variables) est relative aux demandes formulées par la partie demanderesse à l'occasion de la procédure, qu'il s'agisse : de mesures de protection (pour elle-même, ses enfants ou des tiers) ; de droits d'hébergement et de visite des enfants mineurs du couple ; de la contribution à l'éducation des enfants mineurs ou majeurs ; de l'attribution du domicile du couple. Elle permet donc d'objectiver les attentes des femmes (et plus rarement des hommes) qui ont recours à cette procédure.

La cinquième section (95 variables) est quant à elle consacrée à l'objectivation de la réaction du défendeur. Elle se compose de variables qui visent à renseigner les réponses qu'il apporte vis-à-vis des accusations de violences dont il fait l'objet, ainsi que le positionnement adopté vis-à-vis des demandes qui sont formulées à ce titre par la partie défenderesse. Enfin, il permet aussi de prendre en considération les demandes spécifiquement exprimées par la partie défense.

Les sixième et septième sections de la base de données contiennent des variables relatives aux perceptions et décisions des juges aux affaires familiales. *La sixième section* (67 variables)

visé ainsi à objectiver, parmi les accusations émises par la partie demanderesse, celles qui auront été considérées comme vraisemblables par les magistrats, ainsi que les éléments qui pour les juges constituent cette vraisemblance. *La septième section* (96 variables), enfin, permet de coder les mesures finalement ordonnées par les juges au terme de leur jugement.

Une enquête ethnographique dans trois TGI

Parallèlement à l'élaboration et au traitement de la base de données VioCo ProVic, Solenne Jouanneau a travaillé à la réalisation d'une enquête de type plus ethnographique.

Pour l'essentiel, celle-ci a été menée dans trois TGI que, par soucis d'anonymisation des magistrats et des justiciables, nous avons ici nommés : Nojan, Marcylle et Valériane. Ces trois TGI ont été choisis pour plusieurs raisons. Tout d'abord, tous les trois traitent des volumes annuels d'OP suffisamment importants pour que nous puissions envisager de travailler par observation. Deuxièmement, ces volumes sont néanmoins suffisamment contrastés pour que l'on puisse prendre en considération l'incidence de la répétition et de la routinisation de la procédure sur le positionnement des juges aux affaires familiales. Troisièmement, ces trois TGI se caractérisent par des contextes organisationnels, sociodémographiques et socioéconomiques fortement contrastés. En effet, le TGI de Nojan se situe dans une ville de plus de 200 000 habitants, dans une région relativement riche et peu touchée par le chômage. Cette juridiction est par ailleurs la seule qui prenne en charge des justiciables résidant en zone rurale et agricole. Des trois TGI, Nojan est celui qui traite annuellement le moins d'OP (entre 20 et 60 par an), le seul qui les organise dans le cadre d'une audience dédiée se tenant en salle du conseil, et le TGI où les délais pour les audiences classiques sont les plus courts. Le TGI de Valériane se situe lui aussi dans une ville de plus de 200 000 habitants. Cette juridiction se caractérise par sa très grande mixité sociale et culturelle et son caractère très urbain. La chambre de la famille de Valériane traite un peu plus d'une centaine d'OP par an dans un contexte où les délais d'audiencement devant le JAF sont plus longs qu'à Nojan, mais inférieurs à ceux de Marcylle (entre deux et six mois en fonction des procédures). C'est aussi une juridiction souvent présentée comme ayant une lecture assez conservatrice de l'ordonnance de protection. Le TGI de Marcylle, enfin, se trouve dans une ville de 100 000 habitants. Il s'ancre lui aussi dans une juridiction très urbaine, mais la part de sa population touchée par le chômage et la pauvreté est, en proportion, nettement plus importante qu'à Valériane. Ce TGI se situe enfin dans un territoire se caractérisant par une importante population immigrée. Des trois TGI, c'est celui qui délivre le plus d'ordonnance de protection chaque année et celui où, hors urgence, les délais d'audiencement devant le JAF sont les plus

longs (entre neuf et dix-huit mois d'attente selon les procédures). Cette juridiction a, en outre, la réputation de travailler en étroite collaboration avec le tissu associatif local, notamment en ce qui concerne les violences au sein du couple.

Dans chacun de ces trois TGI, des conventions ont été signées afin d'encadrer la collecte des données. A ainsi été obtenue l'autorisation d'assister aux audiences d'ordonnance de protection. Au sein des TGI de Marcyille et de Valériane, ces observations ont pu être complétées par l'observation d'audiences plus « classiques » de séparation, les audiences d'ordonnance de protection n'étant pas traitées lors d'une audience dédiée (comme à Nojan), mais dans l'ordinaire de l'activité de cabinet des JAF. Ces observations d'audiences ont été l'occasion d'analyser la nature des interactions qui se nouent entre les magistrats et les justiciables, mais également d'analyser les pratiques que les JAF mettent concrètement en œuvre pour tenter d'évaluer la pertinence des demandes de protection qui leur sont faites. Elles ont aussi été l'occasion de nombreuses discussions informelles avec les magistrats, qu'il s'agisse de les interroger sur leurs perceptions « à chaud » d'une audience ou, au contraire, de leur faire expliciter les mécanismes les ayant amenés à statuer de telle ou telle manière dans le jugement d'une affaire observée. De manière moins systématique, des discussions informelles ont aussi eu lieu avec les greffières et les avocats des parties.

Nous avons aussi obtenu l'autorisation de consulter les dossiers et les jugements des affaires observées en audiences. Cette collecte documentaire a été complétée par l'obtention d'une copie de tous les jugements rendus par les TGI de Marcyille et Valériane au premier semestre 2016, copie récupérée auprès soit des greffes du TGI (Marcyille), soit du ministère de la Justice via les services de la statistique situés à Nantes.

Parallèlement, nous avons réalisé des entretiens avec presque tous les magistrats dont nous avons été amenées à suivre les audiences. Ces entretiens portaient sur leur carrière au sein de la magistrature, leur perception de la violence au sein du couple, pour finalement aborder plus spécifiquement le dispositif d'ordonnance de protection. Les questions posées visaient alors d'abord à saisir la place accordée à la question des violences dans les couples dans les procédures classiques de séparation (divorce, JAF hors divorce), puis dans l'ordonnance de protection. Elles visaient ensuite à conduire les magistrats à expliciter leur compréhension des différents critères d'attribution d'une ordonnance de protection, ainsi que l'opérationnalisation de cette appréhension au travers d'affaires concrètes. Enfin, nous les avons aussi longuement interrogés sur les mesures ordonnées en cas de délivrance de l'ordonnance de protection.

Les campagnes d'entretiens réalisés dans les trois TGI enquêtés ont été complétées, en septembre 2018, par une quatrième campagne d'entretiens. Celle-ci a consisté à interroger par téléphone une dizaine de magistrats-coordonateurs officiant dans des TGI situées dans les principales régions françaises et que nous avons sélectionné sur la base des résultats de la base de données VioCo ProVic.

Enfin, en janvier 2017, nous avons eu l'occasion d'observer une session de formation continue organisée par l'École nationale de la magistrature. Cette formation, consacrée à l'ordonnance de protection, s'adressait aux magistrats occupant la fonction de JAF.

Tableau 0.1. : Tableau récapitulatif du terrain ethnographique réalisé

Terrains ethnographiques réalisés	Entretiens réalisés	Observations réalisées	Documentations collectées
TGI de Nojan (2014-2016)	8 entretiens individuels avec les JAF de la chambre de la famille (Solenne Jouanneau) Et 1 entretien collectif avec 5 des 8 JAF de la chambre (Solenne Jouanneau et Anna Matteoli)	Observations de l'audience dédiée aux ordonnances de protection en salle du conseil entre mars-avril 2015 et en avril-juin 2016 (réalisées par Solenne Jouanneau)	Collecte de la totalité des jugements relatifs à des demandes d'OP depuis l'adoption du dispositif (collecte assurée par Anna Mattéoli) Consultation des dossiers des affaires observées et des dossiers conservés par la vice-procureur en charge des OP (réalisée Solenne Jouanneau)
TGI de Marcyllé (novembre à décembre 2016)	10 entretiens individuels avec les dix JAF de la chambre de la famille 1 entretien avec la greffière en charge des audiences de protection (réalisés par Solenne Jouanneau)	Observations quotidiennes de l'activité de cabinet de l'ensemble des JAF du TGI, activité comprenant notamment les audiences d'OP Observation des réunions d'équipe hebdomadaire Observation du comité de pilotage annuelle de la mesure d'ordonnance de protection (réalisées par Solenne Jouanneau)	Collecte de la totalité des jugements relatifs à des demandes d'OP rendus au premier semestre de l'année 2016 (collecte assurée par Marine Airiau) Consultation des dossiers et des jugements des affaires observées (réalisée par Solenne Jouanneau).
TGI de Valérianne (Janvier-Mars)	6 entretiens individuels avec les 8 JAF de la chambre de la famille.	Observations quotidiennes de l'activité de cabinet de l'ensemble des JAF du TGI, activité	Collecte de la totalité des jugements relatifs à des demandes d'OP rendu en premier semestre de

2017)	(réalisés par Solenne Jouanneau)	comprenant notamment les audiences d'OP (réalisées par Solenne Jouanneau)	l'année 2016 (collecte assurée par Marine Airiau) Consultation des dossiers et des jugements des affaires observées (réalisée par Solenne Jouanneau)
Ecole normale de Magistrature (Janvier 2017)	2 entretiens avec les intervenantes de la formation (réalisés par Solenne Jouanneau)	Observation d'une journée de formation continue organisée en direction de JAF sur l'ordonnance de protection	
Enquête auprès des JAF coordinateur de 10 TGI (septembre 2018)	10 entretiens téléphoniques ont été réalisés auprès des magistrats coordinateurs de 10 TGI sur les conditions de mise en œuvre de l'ordonnance de protection. (réalisés par Solenne Jouanneau)		

Chapitre 1 :

Sexe, âge et nationalité des parties

dans les procédures d'ordonnance de protection en 2016

Solenne Jouanneau et Victor Lepaux

Ce chapitre inaugural a pour objet de donner des premiers éléments d'analyse sur le profil des personnes impliquées dans les procédures d'ordonnance de protection jugées au fond en 2016. Pour ce faire, il mobilise les variables qui ont été les mieux renseignées par les greffes et les personnels des tribunaux : à savoir le sexe, l'âge et le statut migratoire des individus. La profession n'ayant pas été systématiquement renseignée, le statut social des parties fera quant à lui l'objet d'une approche statistique indirecte au chapitre suivant (en utilisant d'autres indicateurs permettant de produire des données économiques par *proxy*).

Ces trois premières variables permettent de dresser un premier tableau des justiciables impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection auprès des tribunaux français en 2016. Dans le sillage de la statistique publique (policrière et judiciaire) et des enquêtes de victimation menée en population générale, il s'agit ici de spécifier la population de femmes et d'hommes concernés par ce dispositif et de comparer le profil des parties en demande et en défense avec ce que l'on sait par ailleurs du profil des victimes et des auteurs de violences au sein du couple. Il s'agira ainsi de s'interroger sur le caractère genré de ces violences et, par conséquent, sur la répartition tout aussi genrée des rôles de « demandeur » et de « défendeur » dans cette procédure civile. On reviendra aussi sur l'âge des parties en présence et sur les écarts d'âge entre les parties des (ex-)couples impliqués. Enfin, les données disponibles permettent également de se faire une idée des trajectoires migratoires éventuelles des intéressés et de la manière dont les couples s'appareillent en termes de condition migratoire. Afin de faciliter la lecture de ces statistiques descriptives, les résultats principaux sont rappelés dans un cartouche grisé en fin de section. En croisant ces trois premières variables, il n'est pas tant question de mesurer des probabilités que de rendre compte de la morphologie sociale d'une population qui cherche à obtenir de la justice une protection à travers ce dispositif. Pour ce faire, ce chapitre s'articule en trois parties. Sont tout d'abord croisés les éléments disponibles sur le sexe des parties en présence (1.). Puis sont mobilisés les éléments concernant l'âge et l'écart d'âge des requérants (2.). Enfin, nous croisons les deux premières variables avec celles informant sur la nationalité des justiciables impliqués dans les procédures (3.). À l'intérieur de chacune de ces trois sections est d'abord décrit le profil de

personnes impliquées dans une demande d'ordonnance de protection, avant de revenir plus spécifiquement sur le profil des parties impliquées dans sa délivrance.

1. La répartition sexuée des parties dans les demandes et délivrances d'ordonnance de protection

1.1. Le sexe des parties dans les demandes d'ordonnance de protection

Les personnes qui, en 2016, ont demandé à bénéficier d'une ordonnance de protection sont, dans leur écrasante majorité, des femmes (96,3 %). Parmi les 2 380 affaires jugées au fond cette année-là, seules 87 ont été initiées par des hommes (3,7 %). Croiser le sexe des individus en demande et en défense permet par ailleurs de préciser l'orientation sexuelle des (ex-) couples. Dans 99,8 % des cas, les demandes d'ordonnance de protection concernent des couples de type hétérosexuel. Les couples de personnes de même sexe ne représentent que 5 dossiers sur 2 380 en 2016 et il s'agit systématiquement de couples d'hommes.

La répartition sexuée des parties demanderesse et défenderesse dans les demandes d'ordonnance de protection n'est pas surprenante. Conséquence de l'*asymétrie de genre*⁶¹ qui caractérise le phénomène des violences au sein du couple, elle ne fait que confirmer, de façon aggravée, ce qu'ont déjà décrit plusieurs enquêtes de victimation, menées en population générale, sur la base d'échantillons représentatifs de la population. On pense en particulier ici à l'enquête *Cadre de vie et sécurité (CVS)*⁶², qui depuis 2007 interroge environ 16 000 « ménages ordinaires » par an sur les infractions dont elles auraient été victimes. Catherine Cavalin, sur la base d'un retraitement des données collectées entre 2008 et 2012, a ainsi déjà pu démontrer qu'en France, les femmes représentent 75 % des personnes déclarant avoir été victimes de violences de la part de leur (ex-)partenaire intime⁶³. Elle incluait alors dans la

⁶¹ Dire du phénomène des violences au sein du couple qu'il se caractérise par une asymétrie de genre signifie que ces violences relèvent avant tout du périmètre des violences masculines faites aux femmes. Cela revient à dire que les femmes sont statistiquement plus souvent victimes de cette forme de violence, mais aussi que celle-ci s'enracine dans la domination que les hommes exercent sur les femmes à l'échelle de la société. Sur ce point, cf. Pauline Delage, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Presses de Science-Po, Paris, 2017, p. 169-175. En anglais, voir aussi Micheal S. Kimmel, « Gender Symmetry in Domestic Violences: A substantive and Methodological Research review », *Violence Against Women*, 8 (11), 2002, p. 1332-1363.

⁶² Cette enquête est menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et depuis 2014, avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

⁶³ Catherine Cavalin, *Objectivation savante et objet de politiques publiques : les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France / Europe / États-Unis, 1995-2016)*, Thèse pour l'obtention du doctorat de sociologie, sous la direction Paul-André Rosental et Emmanuel Henry, Science Po Paris, 2016.

catégorie « violences », les actes de violences physiques et sexuels, mais aussi les actes d'insultes, d'injures, de menaces et de vols (avec ou sans agression physique) commis par un (ex-)partenaire, que celui-ci ait été co-résident ou non à la date de l'enquête. Cyril Risk, responsable des statistiques à l'ONDRP, arrive à des résultats relativement similaires. Retraitant la même base de données pour la même période (CVS 2008-2012), il affirme que la proportion de femmes (de 18 à 75 ans) à déclarer des violences physiques ou sexuelles par un ex-partenaire intime (18,4 ‰ sur deux ans) est près de trois fois supérieure à celle des hommes de 18 à 75 ans (soit 6,4 ‰ sur deux ans)⁶⁴. Enfin, le dernier rapport CVS paru en 2018 montrait qu'entre 2011 et 2017, les femmes représentaient plus de 7 victimes sur 10 (72 %) des violences physiques et sexuelles commises par un partenaire intime⁶⁵.

Cette asymétrie de genre en matière de violence dans le couple s'observe également dans la statistique judiciaire. On pense ici notamment aux chiffres basés sur les faits de violences enregistrés par les forces de l'ordre (par le biais d'un dépôt plainte ou suite à une demande d'intervention). Ainsi, Julie Boé, sur la base d'une enquête de l'Observatoire national de la délinquance (OND) – réalisée sur 1 600 procédures policières intervenues à Paris entre mars et mai 2006 et comportant au moins un acte de violence non crapuleux – affirme qu'en ce qui concerne les affaires de violences entre (ex-)partenaires intimes, 83 % des victimes sont des femmes et 88,4 % des mis en cause sont des hommes⁶⁶. Quelques années plus tard, sur la base d'une enquête plus conséquente menée par l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP)⁶⁷, Amandine Sourd montrait qu'en 2016, sur les 85 424 personnes ayant déposé plainte pour coup(s) et blessure(s) volontaire(s) de la part d'un (ex-)partenaire intime auprès d'un service de gendarmerie ou de police métropolitains, 87 % étaient des femmes⁶⁸.

Cette asymétrie de genre se retrouve aussi à l'échelon supérieur de la chaîne pénale, comme en témoignent les statistiques construites à partir des faits ayant fait l'objet de poursuites par le Ministère public. Ainsi, comme le rappellent Maël Löwenbrück et Louise Viard-Guillot, en

⁶⁴ Cyril Risk, « Le profil des personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint sur deux ans lors des enquêtes 'Cadre de vie et sécurité' INSEE-ONDRP de 2008 à 2012 », *Repères ONDRP*, n° 18, 2012, p. 3.

⁶⁵ Christophe Soulez (dir.), *Victimation 2017 et perceptions de la sécurité. Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018*, ONDRP, p. 89.

⁶⁶ Julie Boé, « Violences intra-relationnelles, violences dans le cadre professionnel, violences en situation de la vie quotidienne : les trois grandes catégories de violences physiques non crapuleuses », Grand Angle, *Bulletin statique de l'Observatoire Nationale de la Délinquance*, n° 13, mai 2008, p. 4.

⁶⁷ Cette enquête analyse les données fournies par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), de la Main courante informatisée (MCI) de la Police nationale, de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et de la Délégation d'aide aux victimes (DAV).

⁶⁸ Amandine Sourd, « Éléments de mesure des violences au sein du couple », *La note de l'ONDRP*, n° 22, 2017, p. 2.

2015, parmi les 26 200 auteurs de violences conjugales qui ont été poursuivis devant les TGI français, 95 % sont des hommes, tandis que leurs victimes sont des femmes dans 95 % des cas⁶⁹. Les demandes d'ordonnance de protection n'échappent donc pas statistiquement à cette asymétrie de genre déjà enregistrée à différents niveaux de la chaîne de traitement policier et judiciaire des violences.

Les résultats à venir de l'enquête Virage seront sans aucun doute de nature à approfondir notre compréhension de la sous-représentation des hommes au sein d'un dispositif comme l'ordonnance de protection. En l'état des connaissances disponibles, il y a néanmoins plusieurs manières d'expliquer la très faible proportion d'hommes ayant recours à cette procédure. Une première hypothèse, empruntée aux chercheurs états-uniens qui travaillent sur les *restraining orders for domestic violence* dans une perspective de sociologie des violences familiales, consiste à affirmer que les hommes qui auraient eu à subir la violence de leur conjointe, n'aurait pas recours à ce type de dispositif par honte, mais aussi par anticipation d'un traitement différencié de leur affaire par les juges du fait de leur sexe⁷⁰.

Une deuxième hypothèse, très différente, consiste à affirmer que s'il existe bien des hommes qui subissent des actes de violence de la part de leur conjointe, ces derniers ne se sentent néanmoins que rarement en danger à la suite de ces agressions physiques ou verbales et qu'à ce titre ils ne ressentent pas le besoin de réclamer la protection de la justice. Cette deuxième hypothèse nous semble plus solide au regard de tout un ensemble de travaux. Elle va d'une part dans le sens des études de genre anglo-saxonnes qui sur la base d'enquêtes aussi bien quantitatives⁷¹, que qualitatives⁷², insistent sur la nécessité de distinguer au sein des violences de couples les violences de couple situationnelles (*situational couple violence*) relevant du conflit entre égaux, les violences de type patriarcale (*patriarchal violence*) se fondant sur une logique de contrôle coercitif (*coerctif control*)⁷³ et qui peut s'accompagner de la part de

⁶⁹ Maël Löwenbrück et Louise Viard-Guillot, « Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015 », *Infostat Justice*, n° 159, 2018, p. 5.

⁷⁰ (S. Basile, A measure of court response to requests for protection, *Journal of family violence*, n° 20(3), 2005, pp. 170-177).

⁷¹ Aux Etats-Unis, les premières enquêtes visant à mesurer les violences subies par les hommes et les femmes remontent aux années 1960 (National Crime Survey en 1966-1967 puis à partir de 1972 la National Crime Victimization Survey). A partir des années 1970, les violences au sein des couples font l'objet d'une investigation spécifique de la part de sociologues travaillant sur la violence familiale via la National Family Violence Survey (NFVS) (réalisée en 1975 et 1985). Ces enquêtes sont prolongées par la National Violence against Women Survey (1995-1996) qui contrairement à son interrogé à la fois des femmes et des hommes mais depuis une méthodologie qui permet cette fois de mieux saisir les logiques de genre à l'œuvre dans ce type de violences interpersonnelles.

⁷² R. P. Dobash & R. E. Dobash, M. Wilson, M. Daly, « The Myth of Sexual Symmetry in Marital Violence », *Social Problems*, vol. 39, n° 1, February, 1992, p. 71-91.

⁷³ « Les victimes de contrôle coercitif sont fréquemment privées de ressources financières, de nourriture, d'accès à la communication et aux transports, alors même qu'elles sont coupées de leur famille, de leurs amis et de tout

la victime d'une résistance violente (*violent resistance*). Les premières sont statistiquement les plus fréquentes et sont tout autant le fait des hommes que des femmes. Les agressions verbales et physiques commises dans ce cadre apparaissent comme une réponse (dangereuse et illégale) à un conflit ponctuel ou récurrent, mais dont l'enjeu n'est pas de contrôler la vie de l'autre partenaire. Les deux autres formes de violences sont très fortement genrées : la violence patriarcale affecte essentiellement des femmes et se sont majoritairement les hommes qui ont à subir les violences de résistance. Ces deux formes de violences sont générées par le comportement globalement « contrôlant » de certains hommes sur leur partenaire féminine et les tentatives de ces dernières de se soustraire à ce contrôle ou aux violences qui l'accompagnent⁷⁴. Ici, la violence physique que les hommes exercent ne constitue qu'un aspect des stratégies mises en œuvre en vue d'exercer sa domination sur l'autre. Fort de ces éléments de connaissance, les demandes d'ordonnance de protection seraient essentiellement demandées par des femmes parce qu'en ciblant les situations de « violences » et de « danger » « vraisemblables », l'ordonnance de protection est un dispositif précisément créé pour protéger les personnes qui se trouvent pris au piège d'une relation conjugale violente, situation qui statistiquement concernent quasi-exclusivement les femmes. Cette hypothèse nous semble d'autant plus solide que même les enquêtes qui affirment qu'au sein du couple les femmes auraient tout autant recours à la violence physique que les hommes⁷⁵ reconnaissent qu'en tendance les violences physiques commises par les hommes sont plus graves (en termes d'effets directs sur la santé physique et mentale objectivés par des hospitalisations, des arrêts de travail, des tentatives de suicide, etc.) que celles commises par les femmes⁷⁶. Partant de ce résultat, même sans distinguer les différentes formes de violences susceptibles d'être commises au sein du couple, la très nette surreprésentation des femmes au

*autre soutien. Mais contrairement à d'autres formes de crimes, le contrôle coercitif est personnalisé, il s'étend dans l'espace et dans le temps, et il est genré dans la mesure où il s'appuie sur la vulnérabilité des femmes, en tant que femmes, une vulnérabilité créée par des inégalités. Une autre différence tient à son objectif. Le contrôle coercitif est déployé pour garantir les privilèges des hommes qui incluent l'utilisation du temps, le contrôle des ressources matérielles, l'accès à la sexualité, et les services personnels ». Cf. Evan Stark, *Coercitive Control. The Antrapment of Women in Personal Life*, Oxford University Press, Oxford, 2007, p.5, cite et traduit in Pauline Delage, *Violences conjugales*, op. cit., p. 190.*

⁷⁴ Johnson P. Michael, « Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence : Two Forms of Violence Against Women », *Journal of Marriage and the Family*, May, n° 57, 1995, p. 283-294. Pour une théorisation plus tardive mais plus aboutie de ces formes de violence cf. M. P. Johnson, *A typologie of domestic violence. Intimate terrorism, violent resistance and situational couple violence*, Northwestern University Press, Boston, 2008.

⁷⁵ Rappelons en outre qu'aucune des enquêtes de victimation françaises dont nous disposons actuellement ne concluent pas à une telle symétrie de genre en matière de violence dans le couple. Sur ce point voir le chapitre 4 de ce rapport.

⁷⁶ Jan E. Stets, Murray A. Straus, « Gender Differences in Reporting Marital Violence and Its Medical and Psychological Consequences », in Straus Murray A., Gelles Richard J. (eds.), *Physical Violence in American Families : Risk Factors and Adaptations to Violence in 8,145 Families*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2009 (1ère édition 1990), pp. 151-168). 2009) Or les résultats à paraître de l'enquête Virage vont dans le

sein des justiciables demandant à bénéficier de la protection de la justice familiale peut donc s'expliquer par le fait que les femmes, parce qu'elles subissent des violences physiques plus graves que les hommes, sont aussi plus prédisposées qu'eux à se sentir en danger.

☞ En 2016, 99,8 % des demandes d'ordonnance de protection concernent des couples de type hétérosexuel.

☞ Dans 96,3% des cas, c'est la femme qui demande à bénéficier d'une ordonnance de protection.

☞ Ces résultats reflètent l'asymétrie de genre qui caractérise les violences au sein du couple.

1.2. Le sexe des parties dans les délivrances d'ordonnance de protection

L'écrasante majorité des justiciables demandant à bénéficier d'une OP sont des femmes (96,3 %) et ce sont aussi majoritairement des femmes qui bénéficient de sa délivrance (97,5 %).

Notons en outre que les hommes ne sont pas seulement beaucoup moins nombreux que les femmes à demander une ordonnance de protection. Il est aussi plus rare qu'ils s'en voient délivrer une lorsqu'ils en font la demande. En effet, en population générale, la probabilité d'obtenir une OP est de 59,8 % en 2016. Mais ce pourcentage atteint 60,5 % lorsque la demande est émise par une femme à l'encontre d'un homme, tandis que seuls 40,2 % des hommes (n = 33) en couple avec des femmes obtiennent gain de cause.

☞ En 2016, 97,5 % des bénéficiaires de l'ordonnance de protection sont des femmes.

☞ Le taux de délivrance est de 60,5 % pour les femmes et de 40,2 % chez les hommes.

2. Âge et écart d'âge

On connaît l'âge de la partie en demande dans 75 % des cas et celui de la partie en défense pour 63,3 % des affaires⁷⁷. Ce taux de renseignement assez élevé nous permet de calculer les écarts d'âge entre les parties dans plus de la moitié des dossiers jugés au fond en 2016 (62,9 %).

⁷⁷ Les % annoncés dans la partie suivante sont formulés à l'exclusion des non-réponses.

2.1. Âge et écart d'âge des parties impliquées dans une demande d'OP

2.1.1. Âge de la partie en demande et de la partie en défense

En 2016, la personne la plus jeune à avoir demandé à bénéficier d'une ordonnance de protection est une femme de 18 ans. La personne requérante la plus âgée est un homme de 86 ans. Ceci étant, les personnes qui demandent à bénéficier d'une OP se situent pour l'essentiel (dans 88,7 % des cas) dans une tranche d'âge comprise entre 18 et 50 ans.

La classe d'âge la plus représentée est celle des 30-39 ans (41,1 %). Viennent ensuite dans des proportions à peu près équivalentes les 20-29 ans (23,6 %) et les 40-49 ans (23,8 %). La classe d'âge la moins représentée est celles des 50 ans et plus (11,2 %).

Encore une fois, ces résultats sont cohérents avec les résultats des enquêtes de victimation CVS. Ceux qui les ont exploitées estiment en effet que « les violences au sein du couple touchent principalement les moins de 50 ans » et que plus de 8 victimes sur 10 avaient entre 18 et 49 ans au moment des faits déclarés (81 %) ⁷⁸. Ils ont également démontré que c'est effectivement dans la catégorie des 30-39 ans que « se retrouve la proportion de victimes la plus importante » ⁷⁹ et que le nombre de victimes décroît à partir de 50 ans ⁸⁰.

Ces premiers résultats peuvent cependant être affinés en intégrant la question du sexe des demandeurs. En effet, en croisant l'âge et le sexe des demandeurs, on constate que les hommes qui souhaitent bénéficier d'une ordonnance de protection ne sont pas seulement nettement moins nombreux que les femmes. Tendanciellement, ils sont également plus âgés. Pour eux, la classe d'âge la plus représentée est la quarantaine (33,9 %). De plus, alors que 66,3 % des femmes en demande ont entre 18 et 39 ans, 64,4 % des hommes demandeurs ont, à l'inverse, entre 40 et 70 ans.

Ce résultat pourrait à première vue apparaître contraire à ce qu'ont pu observer les enquêtes de victimisation en population générale, celles-ci ayant montré que le taux d'hommes se déclarant victimes de violences conjugales tend *a priori* à décroître avec l'âge ⁸¹. Cette spécificité des hommes en demande d'une ordonnance de protection s'explique néanmoins au regard de l'écart d'âge qui les sépare de leurs (ex-)compagnes.

⁷⁸ Christophe Souleze (dir.), *Victimation 2017 et perceptions de la sécurité. Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018*, ONDRP, p. 90.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » 2017, p. 161.

⁸¹ Cyril Risk, « Éléments de profil des hommes et des femmes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles sur deux ans par conjoint cohabitant (CVS 2008-2014) », *Repères ONDRP*, n° 21, 2016, p. 18.

Tableau 1.1 : Tri-croisé entre l'âge et le sexe de la partie en demande dans les couples hétérosexuels

Âge de la partie en demande	Sexe des demandeurs / défendeurs					
	demF - deffH		demH - deffF		Total	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
18-19 ans	4	0,3			4	0,3
20-29 ans	362	24,3	3	5,1	365	23,6
30-39 ans	621	41,7	15	25,4	636	41,1
40-49 ans	348	23,4	20	33,9	368	23,8
50-59 ans	99	6,7	12	20,3	111	7,2
60-69 ans	44	3,0	6	10,2	50	3,2
70 ans et plus	10	0,7	3	5,1	13	0,8
Total	1488	100,0	59	100,0	1547	100,0

Légende : Parmi les dossiers pour lesquels nous disposons d'informations sur l'âge des parties, on constate que sur 1 488 demandes d'OP déposées par des femmes en couple avec un homme, 621, soit 41,7 %, sont déposées par des femmes ayant entre 30 et 39 ans.

En effet, les (ex-)partenaires dont le comportement se trouve mis en cause dans le cadre d'une ordonnance de protection forment une population tendanciellement plus âgée que celle des personnes qui demandent à être protégées. Certes, dans ce groupe, la trentaine est aussi la classe d'âge la plus représentée (35,1 %). Mais celle des 40-49 ans arrive tout de suite derrière (31,3 %) et la moyenne d'âge des défendeurs est de 40 ans ½ (contre 37 ans du côté des personnes en demande). En outre, à la différence de ce que l'on observe du côté des personnes en défense, le sexe du défendeur n'a pas d'impact sur la classe d'âge la plus représentée.

Tableau 1.2 : Tri-croisé entre l'âge et le sexe de la partie en défense dans les couples hétérosexuels

Âge de la partie en défense	Sexe des défendeurs / demandeurs					
	- deffH - demF		deffF - demH		Total	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Entre 18 et 20 ans	4	0,3			4	0,3
20-29 ans	218	15,0	7	12,5	225	14,9
30-39 ans	509	35,1	21	37,5	530	35,2
40-49 ans	454	31,3	18	32,1	472	31,3
50-59 ans	173	11,9	7	12,5	180	12,0
60-69 ans	65	4,5	2	3,6	67	4,4
70 ans et plus	27	1,9	1	1,8	28	1,9
Total	1450	100,0	56	100,0	1506	100,0

Légende : Parmi les dossiers pour lesquels on dispose de l'âge des parties, 454 des 1 450 hommes impliqués comme auteurs de violences présumées ou de faits litigieux ont entre 40 et 49 ans.

Tant du point de vue de la demande que de la défense, la répartition par classe d'âge invite à deux remarques complémentaires. La première a trait à l'absence des jeunes majeurs (18-22 ans). Ces derniers ne représentent respectivement que 3,9 % des demandeurs (n=61) et 1,5 % des défendeurs (n=22). Leur exclusion relative ne signifie pas que cette classe d'âge soit nécessairement moins concernée que d'autres par les violences entre partenaires intimes⁸².

⁸² Aux États-Unis où les *Violences Against Womens Studies* sont bien plus développées qu'en France, les violences commises par les adolescentes et les jeunes adultes sur leurs partenaires intimes constituent un objet

Elle renvoie plus certainement au fait qu'en France les femmes de moins de 25 ans sont sans doute moins ciblées que les femmes plus âgées par les actions de lutte contre les violences conjugales. En effet, les moins de 25 ans sont statistiquement la catégorie d'âge comptant le plus de personnes célibataires, de couples non-cohabitants⁸³ et le moins de couples avec enfants⁸⁴. Or en cas d'absence de cohabitation et/ou d'enfant, la sortie de la relation apparaît parfois plus aisée et moins dangereuse, surtout quand ces relations ont été de très courte durée et que la victime est encore en lien avec sa famille⁸⁵. Par ailleurs, à la différence des États-Unis ou du Canada, les violences au sein des couples adolescents ou post-adolescents n'ont pas encore été constituées en domaine d'action publique à part entière et restent encore largement impensées par les autorités judiciaires⁸⁶.

Mais ces chiffres invitent à une deuxième remarque. Celle-ci a trait à l'assez faible représentation des 60 ans et plus parmi les parties (4 % des demandeurs et 6,3 % des défendeurs contre 26,4 % au niveau national⁸⁷). Au regard de la littérature sur les violences conjugales, deux phénomènes, distincts mais possiblement congruents, sont susceptibles d'éclairer la faible proportion des séniors dans un dispositif comme l'ordonnance de protection. Avec l'âge, on assiste d'une part à une diminution tendancielle des risques de recours à la violence physique, parce que celle-ci devient plus difficile à mettre en œuvre pour celui qui l'exerce. Mais on assiste aussi, d'autre part, à la diminution des capacités de

d'études à part entière. Ces recherches, regroupées sous l'appellation *Dating Violences Studies*, démontrent d'une part que si les jeunes femmes expérimentent des violences plus sévères, plus fréquentes et qu'elles sont aussi beaucoup plus souvent victimes de violences sexuelles. Mais elles démontrent aussi que les jeunes femmes qui expérimentent ces violences sont aussi plus promptes que les femmes plus âgées à recourir à la violence pour se défendre. Au sein de la très abondante littérature américaine, voir notamment David B. Sugarman & Gerald T. Hotaling, « Dating violence : A review of contextual and risk factors », in Barrie Levy (éd.), *Dating violence : Young women in danger*, Seattle, WA, Seal Press, 1994 ; Dawn H. Currie, « Violent Men or violent women ? Whose definition counts ? », in Raquel Kennedy Bergen (éd.), *Issues in intimate violence*, Thousand Oaks, CA, Sage, 1998. Ou, plus récemment, Kevin J. Vagi, Emily O'Malley Oslon, Kathleen C. Basile, Alana M. Vivolo-Kantor, « Teen dating violence (physical and sexual) among us high school students » Findings from 2013 National Youth Risk Behavior Survey, *JAMA Pediatric*, 169, p. 474-482.

⁸³ Cf. Fabienne Daguet et Xavier Niel, « Vivre en couple. La proportion de jeunes en couple se stabilise », *Insee Première*, n° 1281, 2010.

⁸⁴ En France, les femmes deviennent en moyenne mères vers 28,5 ans et la moitié des premières naissances ont lieu entre 25 et 30 ans. Cf. Sabrina Volant, « Un premier enfant à 28,5 ans en 2015 : 4,5 ans plus tard qu'en 1974 », *Insee Première*, n° 1642, 2017.

⁸⁵ Carole A. Souza, « Teen dating violence: The hidden epidemic », *Family & Conciliation Courts Review*, 37 (3), 1999, p. 356-374.

⁸⁶ Sur l'institutionnalisation du « Teen Dating Violence » depuis la fin des années 1990 aux États-Unis, voir en français Pauline Delage, *Violences conjugales, op. cit.*, p. 209-212. Pour des exemples de programmes centrés sur cette problématique spécifique aux États-Unis, voir notamment les chapitres consacrés au « High School Programs », in Claire M. Renzetti, Jeffrey L. Edleson, Raquel Kennedy Bergen (éd.), *Source Book on Violence Against Women*, Sage Publication, Thousand Oaks-London-New delhi, 2001, p. 403-411.

⁸⁷ Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2019, France métropolitaine (résultats provisoires à fin 2018)

résistance et de réaction de la personne violentée physiquement ou psychologiquement, du fait de l'ancienneté de leur récurrence⁸⁸.

☞ Du côté des parties en demande, l'âge moyen est de 37 ans. La classe d'âge la plus représentée est la trentaine (41,1 %). Les femmes qui demandent à bénéficier d'une OP sont tendanciellement plus jeunes que les demandeurs de sexe masculin.

☞ Chez les défendeurs, l'âge moyen est 40 ans ½. La trentaine et la quarantaine sont les deux classes d'âge les plus représentées. 75 % des personnes mises en cause ont plus de 30 ans.

☞ En résumé, l'ordonnance de protection ne concerne que rarement les jeunes couples adultes et les couples très avancés en âge.

2.1.2. L'écart d'âge au sein des (ex-)couples impliqués dans une demande d'ordonnance de protection

En France, au début des années 2000, l'écart d'âge entre conjoint est fréquent, mais varie en fonction de la date de mise en couple. Il est de 2,8 ans pour les couples formés dans les années 1950, mais de seulement 2,3 ans pour ceux dont la formation remonte à la décennie 1990. Dans les couples hétérosexuels, ce sont généralement les hommes qui sont plus âgés que les femmes⁸⁹. En 2010, environ 70 % des hommes sont plus âgés que leur conjointe, 20 % sont plus jeunes et seulement 10 % ont le même âge⁹⁰. De ce point de vue, les (ex-)couples hétérosexuels qui sont impliqués dans une procédure d'OP en 2016 ne sont pas très différents. Quelle que soit la position qu'ils occupent dans la procédure (demandeur ou défendeur), les hommes sont plus âgés que leur (ex-)partenaire dans 66,1 % des cas, plus jeunes dans 19,2 % des affaires et ont le même âge (moins de 12 mois d'écart) dans 14,7 % des dossiers.

Une analyse plus précise des écarts d'âge entre les parties permet néanmoins de constater qu'ils sont plus importants que ce que l'on observe en population générale. La moitié de ces (ex-)couples ont, en effet, au moins cinq ans de différence (52,9 %), soit un écart deux fois supérieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, si l'on s'intéresse aux logiques sociales derrière ces écarts, on observe des variations importantes selon que la partie en demande soit une femme ou un homme. Ainsi, dans les rares cas où le demandeur est un homme, la différence d'âge est plus souvent inférieure à deux ans (21 % contre 28,4 %) mais aussi plus souvent supérieure à 10 ans (27,3 % contre 18,5 %).

⁸⁸ Maryse Jaspard, *La Violence contre les femmes*, La Découverte, Paris, 2005, p. 39.

⁸⁹ Mélanie Vanderschelden, « L'écart d'âge entre conjoints s'est réduit », *Insee Première*, n° 1073, avril 2006.

⁹⁰ Jean François Mignot, « L'écart d'âge entre conjoints. », *Revue française de sociologie*, 2/2010 (Vol. 51), p. 281-320.

Tableau 1.3 Tri-croisé entre l'écart d'âge au sein de l'ex-couple et le sexe du demandeur/défenseur

Ecart d'âge au sein des (ex-)couples	demF - defH		demH - defF		Total des (ex-)couples	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
0-2 ans	409	28,4	12	21,8	421	28,1
3 à 5 ans	390	27,1	15	27,3	405	27,1
6 à 10 ans	375	26,0	13	23,6	388	25,9
plus de 10 ans	267	18,5	15	27,3	282	18,9
Total	1441	100,0	55	100,0	1496	100,0

Légende : Parmi les dossiers pour lesquels on dispose de l'âge des parties, on observe que pour 18,5 % des dossiers où les femmes ont déposé une demande de protection la différence d'âge au sein du couple est de plus de dix ans.

Dans le cas le plus courant où la partie en demande est une femme en couple avec un homme, celle-ci est plus jeune que son (ex-)partenaire dans 66,3 % des cas et elle est de plus de cinq ans sa cadette dans un peu plus d'un tiers des affaires jugées (36,7 %). Dans cette configuration, on remarque par ailleurs que plus l'écart d'âge est marqué entre les conjoints et plus il y est fréquent que la femme soit la plus jeune des deux partenaires⁹¹. Les (ex-)couples se présentant dans les affaires d'ordonnance de protection présentent donc souvent la particularité d'avoir une différence d'âge encore plus accentuée que dans la population générale, avec des hommes qui le plus souvent sont significativement plus âgés que leur (ex-)partenaire.

Ces résultats sont à mettre en parallèle avec les résultats de l'enquête CVS. En effet, celle-ci démontre que « la part des femmes habitant en couple et ayant dit avoir subi des violences physiques ou sexuelles sur deux ans par leur conjoint cohabitant ne varie pas de façon significative d'une tranche d'âge à la suivante entre 25 ans et 64 ans »⁹². Ce qui fait varier le taux de victimisation, c'est l'âge de son partenaire. La probabilité d'être victime est d'autant plus élevée que celui-ci se trouve dans une tranche d'âge nettement supérieure à la sienne⁹³.

⁹¹ En effet, lorsque la partie en demande est une femme et que le couple a entre deux et cinq ans d'écart, le partenaire le plus jeune est la femme dans 77,4 % des affaires. Ce chiffre passe à 82,4 % lorsque l'écart au sein du couple est supérieur à cinq ans.

⁹² Cyril Risk, « Éléments de profil des hommes et des femmes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles sur deux ans par conjoint cohabitant (CVS 2008-2014) », *Repères ONDRP*, n° 21, 2016, p. 21

⁹³ *Ibid.* En répartissant l'ensemble des femmes de 18 à 75 ans en couple cohabitant selon cet écart, il apparaît entre autres, que si le conjoint est âgé de plus de 5 ans, le taux de violences atteint près de 24 ‰ contre 15,3 ‰ s'il a entre deux et cinq ans de plus, soit significativement moins.

Tableau 1.4 : Tri-croisé entre le sens de l'écart d'âge entre les parties et le sexe des demandeurs / défendeurs

Écart d'âge entre la personne en demande et la personne en défense	demF - defH		DemH-defH		Totalité des couples hétérosexuels impliqués	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Le défendeur est plus vieux que demandeur d'au moins un an	955	66,3	8	14,5	963	64,4
Le couple a moins de 12 mois d'écart	210	14,6	6	19,9	216	14,4
Le demandeur est plus vieux que le défendeur d'au moins un an	276	19,1	41	74,6	317	21,2
Total	1441	100,0	55	100	1496	100

Légende : Parmi les 1 441 dossiers pour lesquels on dispose de l'âge de la femme demandant une demande de protection, 955 concernent des cas où leur ex-partenaire homme est plus âgé qu'elle d'au moins un an.

À l'inverse, les hommes qui déposent une ordonnance de protection sont presque toujours plus vieux que la femme qu'ils accusent de violence. Seuls 14,5% sont plus jeunes que leur (ex-)partenaire. Ce dernier élément donne du sens au fait que les hommes qui demandent à bénéficier d'une OP soient tendanciellement plus vieux que les femmes qui la demandent, alors même que les enquêtes de victimisation menées en population générale (CVS) affirment que la proportion d'hommes se déclarant victimes de violences physiques ou sexuelles décroît assez nettement après 45 ans⁹⁴. En effet, si dans ces enquêtes le taux d'hommes victimes de violences conjugales décroît avec l'âge, cela n'est vrai que lorsque l'écart d'âge avec la conjointe reste faible. Cependant quand l'écart d'âge est marqué, plus la partenaire est jeune et plus le taux de victimisation des hommes est élevé⁹⁵.

☞ Parmi les (ex-)partenaires impliqués dans une demande d'OP, la moitié a au moins cinq ans d'écart.

☞ Lorsque l'OP est demandée par une femme à l'encontre d'un homme elle est généralement la partenaire la plus jeune.

☞ À l'inverse, les $\frac{3}{4}$ des hommes qui déposent une demande de protection sont plus vieux que la femme qu'ils accusent de violences.

⁹⁴ Le taux de victimisation des hommes passe de 19 ‰ pour les 18-24 ans, 18,1 ‰ pour les 25-34 ans, à 11,7 ‰ pour les 35-44 ans, 5,7 ‰ pour les 45-54 ans, 3,7 ‰ pour les 55-65 ans et 2,1 ‰ pour les 65-75 ans. Se reporter à Cyril Risk, « Éléments de profil des hommes... », *op. cit.*, *Repères ONDRP*, n° 21, 2016, p.18.

⁹⁵ Cyril Risk, « Éléments de profil des hommes et des femmes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles sur deux ans par conjoint cohabitant (CVS 2008-2014) », *Repères ONDRP*, n° 21, 2016, p.18.

2.2. Âge et écarts d'âge des parties impliquées face à la décision de délivrance d'une ordonnance de protection

Intéressons-nous maintenant aux variables de l'âge et de l'écart d'âge au sein de la population des (ex-)couples concernés par la délivrance finale d'une ordonnance de protection. Observet-on des variations du taux d'obtention ou de refus en fonction de l'âge des parties ? Alors que les enquêtes de victimisation, et notamment l'enquête ENVEFF, ont montré que « l'écart d'âge entre conjoints, lorsqu'il est plus élevé que la moyenne (trois ans), accroît le risque de violences conjugales »⁹⁶, une différence d'âge marquée entre les parties a-t-elle pour conséquence d'augmenter la fréquence de la délivrance de OP ? Le genre des parties en présence a-t-il une influence sur ces variations ?

2.2.1. L'âge des parties impliquées dans une délivrance d'OP

Les décisions prises par les JAF ne transforment pas fondamentalement la répartition par classe d'âge des parties. La population des personnes qui obtiennent une ordonnance de protection ne se répartit pas d'une manière fondamentalement différente de celle des personnes qui souhaitent en bénéficier.

S'agissant des parties en demande, le tri que les JAF opèrent entre les demandes qui leur semblent légitimes et les autres conduit néanmoins à une très légère surreprésentation des moins de 29 ans (26,2 % contre 23,8 %), ainsi qu'à une légère sous-représentation des 50 ans et plus (9,8 % contre 11,2 %). Ce processus s'explique par le fait que la fréquence d'attribution de l'OP varie assez nettement en fonction de l'âge de la partie en demande. En effet, alors que les femmes de moins de 20 ans obtiennent gain de cause plus de sept fois sur dix (75 %) et les femmes de moins de 30 ans six fois sur dix (64,5 %), seule une femme sur deux se voit délivrer une OP à partir de la quarantaine.

⁹⁶ Maryse Jaspard, *op. cit.*, p. 39.

Tableau 1.5 Tri-croisé entre l'âge de la partie en demande et la décision du JAF

Âge de la partie en demande	Op refusées			OP accordées			Demandes d'OP		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
moins de 30 ans	131	20,4	35,5	238	26,2	64,5	369	23,8	100,0
30-39 ans	254	39,6	39,9	382	42,1	60,1	636	41,1	100,0
40-49 ans	171	26,7	46,3	198	21,8	53,7	369	23,8	100,0
50 ans et plus	85	13,3	48,9	89	9,8	51,1	174	11,2	100,0
Total	641	100,0	41,4	907	100,0	58,6	1548	100,0	100,0

Légende : Les demandeurs d'OP qui ont plus de 50 ans représentent 13,3 % du total des dossiers s'étant soldés par un refus du JAF (résultats en colonne). Les 50 ans et plus ont par ailleurs 51,1 % de chances seulement d'obtenir une OP contre 64,5 % des moins de 30 ans.

Le constat est assez similaire en ce qui concerne l'âge du défendeur. Du point de vue de l'âge, les individus dont les violences ont été jugées vraisemblables et de nature à mettre en danger la partie en demande ne se différencient pas fondamentalement des individus mis en cause par la procédure en 2016. On notera cependant qu'en tendance, les JAF délivrent plus souvent l'OP quand le défendeur a moins de 30 ans (67,2 % contre 58,3 % pour l'ensemble des défendeurs dont l'âge est connu).

Tableau 1.6 : Tri-croisé entre l'âge de la partie en défense et la décision finale du juge

Âge de la partie en défense	OP refusées			OP délivrées			Demandes d'OP		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Moins de 30 ans	75	11,9	32,8	154	17,5	67,2	229	15,2	100,0
30-39 ans	197	31,3	37,1	334	38,0	62,9	531	35,2	100,0
40-49 ans	217	34,5	46,0	255	29,0	54,0	472	31,3	100,0
50 ans et +	140	22,3	50,9	135	15,4	49,1	275	18,2	100,0
Total	629	100,0	41,7	878	100,0	58,3	1507	100,0	100,0

Légende : Seuls 32,8 % des dossiers d'OP impliquant un défendeur de moins de 30 ans se sont soldés par un refus du JAF.



Le taux d'obtention d'une OP varie en fonction de l'âge des parties.



Plus celles-ci sont jeunes et plus le JAF délivre souvent une OP.

2.2.2. L'écart d'âge des parties impliquées dans une délivrance d'OP

Du point de vue la différence d'âge, la structure des couples concernés par une délivrance d'OP et celle de ceux impliqués dans une demande sont très similaires et ce quel que soit le statut juridique de la personne la plus âgée au sein du couple. Ce sont, en outre, les couples ayant une différence d'âge inférieure à la moyenne nationale (deux ans ou moins) qui en 2016 ont connu les plus forts taux de délivrance (60,8 %). Néanmoins, si l'on s'intéresse à la manière dont, dans les décisions des magistrats, l'âge des parties et leur écart d'âge s'articulent avec leur sexe, un triple constat s'impose. Premièrement, les jeunes femmes

expérimentent un taux d'acceptation de leur demande plus fort que les autres, celui-ci ayant tendance à décroître avec l'âge. En effet, alors qu'en population générale le taux de délivrance de l'OP de 58,9 % en 2016, il est de près 65 % pour les femmes de moins de 30 ans et seulement de 50,3 % pour les femmes âgées de plus de 50 ans.

Tableau 1.7 : Tri-croisé entre l'âge de la femme en demande d'OP et la décision du JAF

Population où F dem et H def						
Âge de la femme quand elle est en demande	OP refusées		OP délivrées		Demande d'OP	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Moins de 30 ans	128	35,0	238	65,0	366	100,0
30-39 ans	243	39,1	378	60,9	621	100,0
40-49 ans	159	45,7	189	54,3	348	100,0
50 ans et plus	76	49,7	77	50,3	153	100,0
Total	606	40,7	882	59,3	1488	100,0

Légende : Les femmes de moins de 30 ans en demande d'OP l'ont obtenu dans 65 % des cas contre 50,3 % des cas pour les femmes âgées de 50 ans et plus.

Deuxièmement, les femmes qui mettent en cause des hommes de moins de 40 ans obtiennent plus fréquemment l'OP que celles qui dénoncent un homme plus âgé puisque l'on passe de six OP délivrées sur dix demandées à une sur deux.

Tableau 1.8 : Tri-croisé entre l'âge du défendeur homme et la décision du JAF

Population où F dem et H def						
Âge de l'homme quand il est en défense	OP refusées		OP délivrées		Demande d'OP	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
moins de 40 ans	254	34,7	477	65,3	731	100,0
40 ans et plus	341	47,4	378	52,6	719	100,0
Total	595	41,0	855	59,0	1450	100,0

Légende : Si on considère les dossiers majoritaires où une femme qui fait une demande d'OP, elle a obtenu gain de cause dans 65,3 % des cas lorsque l'homme avait moins de 40 ans.

Troisièmement, mais de manière moins significative, les femmes ayant moins de cinq ans d'écart avec leur (ex-)partenaire obtiennent un peu plus souvent gain de cause que celles qui ont plus de cinq ans d'écart avec lui (61,1 % contre 56,5 %), sachant que statistiquement celles-ci sont généralement plus jeunes que leur (ex-)partenaire⁹⁷.

Tableau 1.9 : Tri-croisé entre l'écart d'âge entre les parties et la décision du juge lorsque la demande de protection vient d'une femme

Population où F dem et H def									
Différence d'âge entre les deux parties	OP refusées			OP délivrées			Demande d'OP		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
- de 5 ans	311	52,7	38,9	488	57,3	61,1	799	55,4	100,0
+ de 5 ans	279	47,3	43,5	363	42,7	56,5	642	44,6	100,0
Total	590	100,0	40,9	851	100,0	59,1	1441	100,0	100,0

Légende : Si on considère les (ex-)couples qui ont plus de cinq ans d'écart d'âge, les femmes ont 56,5 % de chances d'obtenir une OP (résultat en ligne).

⁹⁷ En effet, les femmes qui se sont vu délivrées une OP et qui avait moins de cinq ans d'écart avec leur (ex-)partenaire : 51,6 % avait moins de deux ans d'écart avec lui, 37,1 % étaient plus jeunes que lui d'au moins deux ans et 11,3 % étaient plus vieilles que lui d'au moins deux ans. Cf. annexe.

À l'inverse, dans les rares cas où la partie en demande est un homme dénonçant la violence d'une femme, le taux de délivrance de l'OP n'est jamais aussi haut que lorsque celui-ci est âgé de 50 ans ou plus. Certes, le faible nombre de cas invite ici à la prudence. Néanmoins, sur les affaires jugées en 2016, on peut affirmer (puisque nous sommes en population exhaustive) que les hommes de 50 ans ou plus obtiennent trois fois plus souvent l'OP que ceux de moins de 40 ans (57,1 % contre 22,2 %).

Tableaux 1.10 et 1.11 : Comment la décision du juge varie en fonction de l'âge des parties quand les hommes demandent une protection ?

Population où H dem et F def									
Âge de la partie en demande	OP refusées			OP délivrées			Demande d'OP		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Moins de 40 ans	14	40,0	77,8	4	16,7	22,2	18	30,5	100,0
40-49 ans	12	34,3	60,0	8	33,3	40,0	20	33,9	100,0
50 ans ou plus	9	25,7	42,9	12	50,0	57,1	21	35,6	100,0
Total	35	100,0	59,3	24	100,0	40,7	59	100,0	100,0

Population où H dem et F def									
Âge de la partie en défense	OP refusées			OP délivrées			Demande d'OP		
	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	%C
Moins de 40 ans	18	64,3	52,9	10	35,7	45,5	28	100,0	50,0
Plus de 40 ans	16	57,1	47,1	12	42,9	54,5	28	100,0	50,0
Total	34	60,7	100,0	22	39,3	100,0	56	100,0	100,0

Légende : Si on ne prend en considération que les dossiers où le demandeur de protection est un homme face à son ex-conjointe, les demandeurs de moins de 40 ans obtiennent gain de cause dans seulement 22,2 % des cas. Dans les cas où l'ex-conjointe a moins de 40 ans, l'OP est délivrée dans seulement 45,5 % des cas.

Par ailleurs, les hommes qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection accusent le plus souvent des femmes qui ont plus de 40 ans mais demeurent tout de même nettement plus jeunes qu'eux. En effet, à la différence de ce qui se passe pour les femmes, pour les hommes en demande le taux de délivrance de l'OP augmente avec l'accroissement de la différence d'âge. Celui-ci passe de 33,3 % quand le couple a jusqu'à cinq ans d'écart à 53,3 % quand la différence d'âge entre les conjoints dépasse les dix ans.

Tableau 1.12 Comment la décision du JAF varie en fonction de l'écart d'âge au sein du couple dans les cas où le demandeur de protection est un homme ?

Population où H dem et F def									
Différence d'âge entre les parties	OP refusées			OP délivrées			Demande d'OP		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Jusqu'à 5 ans	18	54,5	66,7	9	40,9	33,3	27	49,1	100,0
5+ à 10 ans	8	24,2	61,5	5	22,7	38,5	13	23,6	100,0
plus de 10 ans	7	21,2	46,7	8	36,4	53,3	15	27,3	100,0
Total	33	100,0	60,0	22	100,0	40,0	55	100,0	100,0

Légende : Si on ne considère que les dossiers où les demandeurs de protection sont des hommes, l'OP est délivrée dans 53,3 % des cas lorsque l'écart d'âge dans le couple excède dix ans.

☞ Du point de vue de l'âge, les femmes qui se voient le plus fréquemment délivrer une OP sont les (très) jeunes femmes mettant en cause de jeunes hommes ayant à peine quelques années de plus qu'elles.

☞ À l'inverse, les rares demandeurs hommes à avoir obtenu gain de cause étaient plutôt des hommes âgés accusant des (ex-)compagnes (beaucoup) plus jeunes qu'eux.

3. Le profil des parties impliquées dans une demande et une délivrance d'ordonnance de protection au prisme de la question migratoire

La nationalité des parties, le fait qu'elles soient ou non « étrangères »⁹⁸ ou « immigrées »⁹⁹ ne constitue que rarement un élément important dans les récits judiciaires que les juges produisent pour rendre compte de leurs décisions¹⁰⁰. Ainsi, sans être systématiquement absents des jugements, le pays de naissance et la nationalité des parties sont des informations nettement moins bien renseignées que le sexe ou l'âge. On connaît la nationalité des parties dans environ un tiers des cas et leur pays de naissance dans un peu plus de 60 % des affaires¹⁰¹, les deux informations n'étant pas néanmoins systématiquement disponibles pour une même personne¹⁰². Afin de maximiser l'exploitation des informations disponibles dans les jugements, nous avons donc procédé à des recodages et à la création d'une variable relative à la « condition d'immigrée » des parties. L'idée était, à partir des éléments d'informations disponibles dans les jugements, de différencier les personnes présentées par les magistrats comme des « immigré.es » et celles présentées comme ne l'étant pas. Plus précisément, on a considéré qu'avaient été perçues comme « immigrées » par les juges les parties ayant été présentées à un endroit ou un autre du jugement comme des personnes étrangères et nées à l'étranger, comme des personnes nées à l'étranger mais disposant de la nationalité française au moment de l'audience, ou encore comme des personnes nées à l'étranger sans que leur nationalité au moment de la procédure ne soit pour autant précisée

⁹⁸ Être étranger signifie ne pas posséder la nationalité du pays dans lequel on se trouve. Cette catégorie juridique désigne avant tout un statut administratif susceptible de peser sur les conditions d'entrée et de résidence dans ledit pays, mais qui détermine aussi l'accès aux droits liés à l'exercice de la citoyenneté dans cet espace national.

⁹⁹ Être immigré signifie que l'on réside dans un autre pays que celui où l'on est né. Cette catégorie sociologique désigne donc quant à elle une condition sociale susceptible de regrouper les individus indépendamment de leur nationalité. On peut en effet être immigré et français, comme on peut être étranger sans être immigré.

¹⁰⁰ En réalité, ces éléments n'apparaissent dans les jugements que dans des configurations précises telles que la nécessité de prendre en considération des décisions prises à l'étranger (contrat de mariage, divorce, etc.) ou celle de devoir statuer sur une demande relative aux conditions de sortie du territoire français pour les enfants communs du couple.

¹⁰¹ Si, sur la page de garde des jugements, réalisée par les greffières, le pays de naissance est plus souvent indiqué que la nationalité c'est parce que les documents versés au dossier indiquent plus fréquemment le premier que la seconde (ex : fiches d'état civil, l'acte de mariage, ou le livret de famille pour attester des enfants, etc.).

¹⁰² À titre d'exemple, pour les parties en demande nous avons le lieu de naissance de 1 505 personnes sur les 2 380 demandeurs de la base, mais ne connaissons la nationalité que d'environ 60 % d'entre elles.

clairement. À cette première catégorie a été opposée celle des individus nés en France et possédant la nationalité française au moment de l'audience.

Au sein de cette nouvelle variable, les « non-réponses » regroupent donc les personnes pour lesquelles les magistrats n'ont indiqué ni la nationalité, ni le lieu de naissance (la quasi-totalité des cas) ou alors uniquement leur nationalité (ce qui ne permet pas de savoir si la personne a ou non migré au cours de sa trajectoire). D'un point de vue analytique, ces justiciables placés dans la catégorie « non-réponse » sont donc aussi ceux pour qui la « condition migratoire » ne faisait pas partie des éléments d'analyse mis à disposition par le récit judiciaire produit à l'occasion du jugement.

3.1. Le profil des personnes impliquées dans une procédure d'OP du point de vue de la question migratoire

3.1.1. Le profil migratoire des parties en demande

Dans les jugements rendus au fond en 2016, la nationalité de la partie en demande est inconnue dans 61,4 % des cas. Le pays de naissance est presque deux fois mieux renseigné (65,2 %). Enfin, dans près de la moitié des cas (49,7 %), les juges ont fourni suffisamment d'informations pour que l'on puisse statuer sur la condition immigrée ou non-immigrée des demandeuses ou des demandeurs.

En tenant compte du pourcentage de non-réponse de ces trois variables, les personnes ayant initié une procédure d'ordonnance de protection en 2016 sont de nationalité étrangère dans au moins 7,6 % des affaires et 21,4 % d'entre elles sont présentées par les juges comme des personnes immigrées (étrangères ou non). Ces chiffres nous permettent donc de conclure à une assez nette surreprésentation des personnes étrangères, mais surtout et/ou immigrées au sein des parties en demande. En effet, selon l'INSEE, au 1^{er} janvier 2014, on comptait au sein de la population vivant en France (hors Mayotte), 6,4 % de personnes de nationalité étrangère et 8,9 % d'immigrés¹⁰³.

Lorsque ces informations sont renseignées, les personnes en demande de protection sont présentées comme Françaises dans 80,4 % des cas, comme nées en France dans 67,8 % des affaires et comme des personnes françaises nées en France dans 57,1 % des situations. En miroir, les individus restants sont présentés comme des personnes étrangères dans 19,6 % des affaires, comme nées à l'étranger dans 32,2 % des cas et comme des personnes immigrées

¹⁰³ Population française, étrangère et immigrée en France depuis 2006 », *Insee Focus* n° 38, octobre 2015.

dans 42,9 % des cas. La répartition entre personne française née en France et personne immigrée (étrangère ou pas) n'est, en outre, que faiblement affectée par le sexe de la partie en demande. Tout au plus note-t-on une légère surreprésentation des premières lorsque l'OP est initiée par un homme à l'encontre d'une femme.

Tableau 1.13 : Tri-croisé entre le sexe et la condition migratoire de la partie en demande de protection

Condition migratoire de la partie en demande selon le JAF	OP demandée (population générale)		OP Dem F - Def H		OP Dem H - Def F	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Non-réponse	1190	50,3 %	1143	50,1 %	42	51,2 %
française et née en France	673	28,4 %	647	28,4 %	25	30,5 %
Immigrée (étrangère ou non)	505	21,3 %	490	21,5 %	15	18,3 %
Total	2368	100,0 %	2280	100,0 %	82	100,0 %

Légende : 505 des 2 368 demandeurs de protection sont présentés comme immigrés au fil de la procédure (a été précisé qu'ils sont étrangers ou nés à l'étranger).

Lorsque la partie en demande est une femme, les personnes identifiées comme immigrées sont nées dans pays du Maghreb dans plus de la moitié des cas (53,6 %). Viennent ensuite les personnes nées dans un autre pays d'Europe que la France (17,1 %) et les personnes nées dans des pays d'Afrique subsaharienne (16,2 %).

Tableau 1.14 : Tri-croisé entre le sexe et le pays d'origine de la partie en demande lorsqu'elle est immigrée

Zones auxquelles sont liées les parties en demande présentées comme immigrée	OP demandée		OP Dem Fem / Def Hom		OP Dem Hom / Def Fem	
	Effectifs	%C	Effectifs	%C	Effectifs	%C
Maghreb	271	53,66 %	263	53,67 %	8	53,33 %
Europe	86	17,03 %	84	17,14 %	4	26,67 %
Afrique Subsaharienne	83	16,44 %	79	16,12 %	2	13,33 %
Autres	65	12,87 %	64	13,06 %	1	6,67 %
Total	505	100,00 %	490	100,00 %	15	100,00 %

Légende : Parmi les 505 demandeurs / demandeuses de protection dont il a été précisé au fil de procédure qu'ils ou elles sont immigré.e.s (étrangers ou nés à l'étranger), 271 sont originaires du Maghreb.

Les femmes en demande présentées au fil de la procédure comme étrangères et/ou immigrées ne sont ni réellement plus jeunes, ni réellement plus vieilles que les autres justiciables. Un détour par les régions du monde dont les femmes présentées comme immigrées sont originaires permet en revanche d'objectiver que les femmes originaires d'un pays du Maghreb sont tendanciellement plus jeunes que celles nés dans un pays d'Afrique subsaharienne ou dans un autre pays européen. Un tiers d'entre elle (32,9 %) ont moins de 30 ans, contre moins d'un quart pour les autres (respectivement 19,5 % et 20,5 %).

Tableau 1.15 : Tri-croisé entre l'âge et l'origine géographique de la partie en demande

Âge de la partie en demande est une femme de	OP demandée Dem F- Def H OÙ Femme présentée comme française née en France		OP demandée Dem F- Def H OÙ Femme présentée comme immigrée et originaire du Maghreb		OP demandée Dem F- Def H OÙ Femme présentée comme immigrée et originaire d'Afrique subsaharienne		OP demandée Dem F- Def H OÙ Femme présentée comme immigrée et originaire d'un pays d'Europe	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
18-29 ans	149	23,2	84	32,9	15	19,5	17	20,5
30-39 ans	269	42,0	105	41,2	38	49,3	31	37,3
40-49 ans	163	25,4	40	15,7	22	28,6	23	27,7
50 ans et plus	60	9,4	26	10,2	2	2,6	12	14,5
Total	641	100,0	255	100	77	100	83	100

Légende : 41,2 % des demanduses d'OP originaires du Maghreb ont entre 30 et 39 ans.

Chez les hommes qui demandent à bénéficier d'une OP, ceux que les jugements présentent comme des immigrés proviennent des mêmes régions du monde que les femmes en demande et selon une répartition globalement équivalente. Ces derniers sont tendanciellement plus âgés que leurs homologues français nés en France (douze des quinze demandeurs enregistrés au plan national ont plus de 40 ans).

- ☞ Au regard de leur présence au sein de la population, on note une nette surreprésentation des personnes étrangères et/ou immigrées au sein des personnes demandant à bénéficier d'une OP.
- ☞ La partie en demande est Française et née en France dans 28,4 % des affaires, étrangère dans 7,6 % des cas et 21,4 % sont immigrées (quelle que soit par ailleurs leur nationalité).
- ☞ La moitié des femmes immigrées en demande est originaire du Maghreb (53,6 %). Celles-ci sont tendanciellement plus jeunes que les Françaises nées en France et que les autres femmes immigrées. Les autres viennent d'Europe (17,1 %) ou d'Afrique subsaharienne (16,2 %).
- ☞ Au sein des rares demandeurs hommes, les hommes immigrés viennent des mêmes régions du monde et sont tendanciellement plus vieux que les Français nés en France.

3.1.2. Le profil migratoire des parties en défense

Le profil migratoire des personnes en défense ne se distingue pas radicalement de celui des personnes qui les mettent en cause, que ce soit en termes de niveau de renseignement des variables ou du pourcentage de personnes présentées comme étrangères ou immigrées dans les jugements. En 2016, la nationalité de la partie en défense est connue dans 34,5 % des cas.

Le pays de naissance est renseigné dans 63,9 % des affaires¹⁰⁴. Enfin, dans près de la moitié des cas (47,8 %), les juges ont fourni suffisamment d'informations pour que l'on puisse statuer sur la condition immigrée ou non-immigrée des défendeurs et des défendeuses.

Les informations codées témoignent, là encore, d'une assez nette surreprésentation des personnes immigrées chez les personnes en défense. En effet, en tenant compte du pourcentage de non réponse de ces trois variables, les personnes ayant eu à répondre d'une procédure d'ordonnance de protection en 2016 sont de nationalité étrangère dans au moins 6,2 % des affaires et 22,4 % d'entre elles sont présentées par les juges comme des personnes immigrées (étrangères ou non).

Quand ces informations sont disponibles, les personnes en défense disposent de la nationalité française dans 82 % des cas, sont nées en France dans 65,4 % des affaires et sont identifiées par les jugements comme des personnes françaises nées en France dans 53,1 % des situations. Les individus restants sont présentés comme des étrangers dans 18 % des affaires, comme nées à l'étranger dans 34,6 % des cas et comme des personnes immigrées dans 47,8 % des affaires. Ici aussi, la répartition entre personnes françaises nées en France et personnes immigrées (étrangères ou pas) n'est que faiblement affectée par le sexe de la partie en défense. On notera simplement que les femmes mises en cause par ce dispositif judiciaire sont un peu plus souvent présentées comme immigrées dans les jugements que leurs homologues de sexe masculin (39 % contre 21,8 %).

Du point de vue de l'âge, les défendeurs hommes identifiés comme immigrés ne se distinguent pas fondamentalement de ceux présentés comme des Français nés en France. Quelle que soit leur condition migratoire, les hommes en défense relèvent majoritairement de la trentaine ou de la quarantaine, et ce, dans des proportions très similaires à ce que l'on observe en population générale. La seule différence tient à une légère surreprésentation des quinquagénaires chez les défendeurs appréhendés comme immigrés (14,5 % contre 11,7 % chez les défendeurs Français nés en France et 11,9 % des défendeurs hommes en population générale).

Dans les rares cas où les personnes en défense sont des femmes et que leur histoire migratoire est précisée par le jugement, celles-ci sont plus souvent originaires que leurs homologues masculins d'un pays d'Afrique subsaharienne (37,5 %) et viennent rarement d'un pays européen (6,2 %). Elles sont aussi nettement plus jeunes que les Françaises nées en France.

¹⁰⁴ Le fait que la nationalité et le pays de naissance soient systématiquement moins bien renseignés pour le défendeur que pour le demandeur s'explique par le fait que celui-ci est plus souvent absent et non représenté à l'audience que la partie en demande.

En effet, alors qu'en population générale les femmes en défense sont, comme les défendeurs hommes, majoritairement dans la trentaine (37,5 %) ou dans la quarantaine (32,1 %), 60 % des défendeuses immigrées ont moins de 40 ans (avec une large majorité de trentenaires), quand 43,8 % des Françaises nées en France sont au contraire dans la quarantaine¹⁰⁵.

Qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, le détour par les régions du monde dont sont originaires les défendeurs identifiés comme immigrés est moins instructif que dans le cas des parties en demande, les variations observées entre les différentes zones et la population générale variant finalement assez peu.

☞ On note une assez nette surreprésentation des personnes immigrées chez les défendeurs.

☞ La partie en défense est de nationalité française et née en France dans au moins un quart des affaires (25,4 %), étrangère dans au moins 6,2 % des cas et 22,4 % d'entre elles sont immigrées (étrangères ou non).

☞ La moitié des défendeurs immigrés est originaire du Maghreb (54,8 %). Les autres ont principalement émigré d'un pays d'Afrique subsaharienne (16,2 %) ou d'Europe (14,6 %).

☞ Les femmes immigrées en défense sont plus souvent originaires que leurs homologues masculins d'un pays d'Afrique subsaharienne (37,5 %) et viennent rarement d'un pays européen (6,2 %). Elles sont aussi nettement plus jeunes que les françaises nées en France mises en cause.

3.1.3. Profil des couples impliqués dans une demande d'ordonnance de protection au prisme de la condition migratoire

Sur la base des éléments fournis par le jugement sur la condition migratoire de chacune des parties, les (ex-)couples impliqués dans une demande d'ordonnance de protection peuvent être subdiviser en 5 catégories : les (ex-)couples dont il est impossible de caractériser le statut migratoire (56,1 %), les (ex-)couples de Français nés en France (19,9 %), les (ex-)couples d'immigrés (12,4 %), les (ex-)couples où seule la partie en défense est vue comme immigré (6,6 %) et, enfin, les couples où seule la partie en demande est identifiée comme immigrée (4,9 %). Au final, c'est donc *a minima* un quart (24 %) des (ex-)couples ayant participé à une procédure d'OP en 2016 dont au moins un des deux partenaires est décrit par le jugement comme immigré.

¹⁰⁵ Si les effectifs sont ici très réduits, c'est que la population des femmes en position de défendeur est lui aussi très réduit. En population totale celui-ci se monte seulement à 82 individus. Autrement dit, les 36 individus pour lesquels nous avons été capables de croiser la variable de classe d'âge et de condition migratoire représentent tout de même quasiment la moitié de l'échantillon.

Tableau 1.16 : Tri à plat distinguant les couples en fonction du statut migratoire respectif des conjoints

Statut migratoire du couple identifié à partir des éléments fournis par le jugement	OP demandée		Op demandée par des Femmes	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Couple de Français nés en France	474	19,9 %	458	20,1 %
Couple d'immigrés	296	12,4 %	286	12,5 %
Couple où seul le défendeur est immigré	158	6,6 %	148	6,5 %
Couple où seule la partie en demande est immigrée	117	4,9 %	115	5,0 %
Couples dont le statut migratoire n'a pu être identifié via les éléments du jugement	1335	56,1 %	1273	55,8 %
Total	2380	100,0 %	2280	100,0 %

Légende : La procédure n'a pas fait émerger des éléments sur le statut migratoire des membres du couple dans 56,1 % des cas. Mais on sait que 19,9 % des demandes d'OP concernent des couples de Français nés en France.

Du point de vue des origines nationales, on constate que lorsque les deux membres du couple sont identifiés par le jugement comme des immigrés, ces derniers sont le plus souvent nés dans le même pays (qu'ils en aient ou pas la nationalité), les pays les plus représentés étant les trois pays du Maghreb (47,6 % des affaires). Quand seule la partie en défense est présentée comme immigrée, celle-ci est le plus souvent originaire d'Afrique du Nord (61,4 %), plus rarement d'un pays d'Afrique subsaharienne (13,9 %) ou d'un pays de l'Union européenne (9,4 %). Quand c'est la partie en demande qui est la seule à être présentée comme immigrée, la répartition par zone géographique est globalement identique. On note simplement une moindre représentation des personnes originaires du Maghreb (56,4 %), du fait d'une plus grande diversité dans la liste des pays de naissance.

Tableau 1.17 et 1.18 : Tri-croisé entre l'âge et l'écart d'âge des membres du couple et leur statut migratoire quand l'OP est demandée par une femme

	Ensemble des OP où Dem F - Def H		couple de Français nés en France		Couples d'étrangers et/ou d'immigrés		Seul le défendeur est étranger et/ou immigré		Seule la demandeuse est étrangère et/ou immigrée	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Âge des membres du couple										
Les 2 membres du couple ont moins de 40 ans	663	46,0	211	47,4	92	33,1	85	59,0	41	35,7
Les 2 membres du couple ont plus de 40 ans	421	29,2	153	34,4	89	32,0	20	13,9	33	28,7
Seule la femme en demande à moins de 40 ans	293	20,3	59	13,3	91	32,7	25	17,4	38	33,0
Seul l'homme en défense à moins de 40 ans	64	4,4	22	4,9	6	2,2	14	9,7	3	2,6
Total	1441	100,0	445	100,0	278	100,0	144	100	115	100,0

Légende : Parmi les couples de Français nés en France, 47,4 % des deux partenaires ont moins de 40 ans au moment de la demande d'OP.

	Dem F – Def H		couple de Français nés en France		Couples d'étrangers et/ou d'immigrés		Seul le défendeur est étranger et/ou immigré		Seule la demandeuse est étrangère et/ou immigrée	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Différence d'âge au sein du couple										
0-2 ans	409	28,4	160	36,0	49	17,6	36	25,0	22	19,1
2+ à 5 ans	390	27,1	138	31,0	53	19,1	38	26,4	20	17,4
Plus de 5 ans	642	44,5	147	33,0	176	63,3	70	48,6	73	63,5
Total	1441	100,0	445	100,0	278	100,0	144	100,0	115	100,0

Légende : 48,6 % des couples où seul l'homme en défense est étranger et/ou immigré sont marqués par une différence d'âge de plus de 5 ans entre les partenaires.

Dans la configuration procédurale la plus fréquente, à savoir femme en demande et homme en défense, les couples caractérisables du point de vue de la condition migratoire (44,2 % des affaires) connaissent de légères variations en matière d'âge et d'écart d'âge. En tendance, les couples de Français nés en France sont les couples les moins concernés par un écart d'âge important entre les conjoints. Et si 47 % des deux partenaires ont moins de 40 ans dans cette forme d'appariement, c'est néanmoins la configuration, qui relativement aux autres, compte la plus forte proportion de couples de plus de plus de 40 ans (34,4 %). À l'inverse, ce sont dans les couples d'immigrés et les couples où seule la partie en demande est identifiée comme immigrée que les différences d'âge entre les parties sont les plus marquées.

- ☞ Un quart des (ex-)couples (24 %) impliqués dans une procédure d'OP compte au moins une personne immigrée et dans au moins 12,4 % des cas ce sont les deux partenaires qui le sont.
- ☞ Dans les couples d'immigrés, les membres sont le plus souvent originaires du même pays ou de pays voisins.
- ☞ Quand la partie en demande est une femme mettant en cause un homme :
 - L'écart d'âge est moins marqué dans les couples de Français nés en France
 - Les femmes les plus jeunes et les hommes les plus âgés se trouvent dans les couples d'immigrés et dans les couples où seule la femme est immigrée

3.2. Le profil des personnes impliquées dans la délivrance d'une OP du point de vue de la question migratoire

Le taux d'obtention de l'ordonnance de protection varie certes en fonction du statut migratoire des parties mais surtout en fonction de la condition migratoire de la partie en demande.

Quand la partie en demande est une femme (soit dans la quasi-totalité des cas), ces variations s'exercent à la défaveur des femmes présentées comme immigrées, celles-ci expérimentant un taux d'obtention de six points inférieurs à celui des personnes apparaissant dans les jugements comme Françaises nées en France (54,1 % contre 60,6 %).

Tableau 1.19 : Tri-croisé : Décision finale du juge en fonction du statut national de la femme demandant une ordonnance de protection

	Op Non délivrée			OP délivrée			Total		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
La demandeuse est française et née en France	249	27,6	38,5	398	28,9	61,5	647	28,4	100,0
La demandeuse est étrangère et/ou immigrée	224	24,9	45,7	266	19,3	54,3	490	21,5	100,0
nsp	428	47,5	37,4	715	51,8	62,6	1143	50,1	100,0
Total	901	100,0	39,5	1379	100,0	60,5	2280	100,0	100,0

Légende : Les femmes étrangères et/ou immigrées qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection contre un (ex-)partenaire de sexe masculin obtiennent gain de cause dans 54,3 % des cas.

En s'intéressant à la région du monde dont ces femmes sont originaires, on constate par ailleurs que la variation dans les taux d'obtention de l'ordonnance de protection n'est pas significative uniquement dans le cadre d'une opposition entre françaises nées en France vs étrangères et/ou immigrées. Ce taux varie aussi en fonction de la zone géographique depuis laquelle ces femmes ont migré. En effet, bien que la faiblesse des effectifs appelle ici à la prudence, le tableau ci-dessous permet notamment de constater que les femmes originaires du Maghreb ou d'un pays d'Europe obtiennent plus souvent le droit d'être protégées que celles

qui sont originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne (respectivement 56,8 % et 54,8 % contre 46,8 %).

Tableau 1.20 : Tri-croisé entre l'origine géographique de la femme en demande d'OP et la décision finale du JAF

Dans le jugement la partie en demande identifiée comme une femme	OP non délivrée			OP délivrée			Total	
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C
Française née en France	249	27,6	38,5	398	28,9	61,5	647	28,4
Originnaire du Maghreb	114	12,7	43,4	149	10,8	56,6	263	11,5
Originnaire d'Afrique subsaharienne	42	4,7	53,2	37	2,7	46,8	79	3,5
Originnaire d'Europe	38	4,2	45,2	46	3,3	54,8	84	3,7
Originnaire d'un autre pays	31	3,4	48,4	33	2,4	51,6	64	2,8
Non-réponse	427	47,4	37,3	716	51,9	62,7	1143	50,1
Total	901	100	39,5	1379	100	60,48	2280	100

Légende : Dans 53,2 % des cas, la demande d'OP déposée par une femme originnaire d'Afrique saharienne n'a pas été obtenue contre 38,5 % des cas pour une demande déposée par une française née en France.

Si les femmes identifiées dans les jugements comme des Françaises nées en France obtiennent plus souvent une OP que celles qui y apparaissent comme des immigrées, cela n'est jamais aussi vrai que lorsqu'elles ont moins de 30 ans (72,5 % contre 52,8 % pour les femmes décrites comme immigrées du même âge). Passé 40 ans, les inégalités entre femmes françaises nées en France et femmes étrangères et/ou immigrées tendent cependant à s'estomper.

Tableau 1.21 : Tri-croisé entre l'âge de la femme en demande et le taux d'OP délivré selon la nationalité

Âge de la femme en demande	Taux d'OP délivrée Dem F – Def H		Taux d'OP délivrée Dem F- Def H Où Femme en demande est présentée comme une Française née en France		Taux d'OP délivrée Dem F-Def H Où Femme en demande est présentée comme une immigrée	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Moins de 30 ans	238	65,0	108	72,5	67	52,8
30-39 ans	378	60,9	167	62,1	111	56,6
40 ans ou plus	266	53,1	119	53,4	80	52,3
Total	882	59,3	394	61,5	258	54,2

Légende : Les femmes françaises de moins de 30 ans ont obtenu une ordonnance de protection dans 72,5 % des cas.

Si dans la configuration où la partie en demande est une femme, le taux de délivrance varie également en fonction du statut migratoire de son conjoint, ces variations apparaissent cependant moins significatives. En effet, comme l'atteste le tableau ci-dessous, la fréquence à laquelle ces femmes obtiennent ou non l'OP varie peu selon que la personne mise en cause

par la procédure soit présentée comme une personne française née en France ou comme un immigré (57,2 % contre 58,9 %).

Tableau 1.22 : Tri-croisé entre la nationalité du défendeur et le taux de délivrance d'OP

Partie en défense est un homme	OP non délivrée			OP délivrée			Total		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Français né en France	246	27,3	42,2	337	24,4	57,8	583	25,6	100,0
Etranger e/ou immigré	200	22,2	40,2	298	21,6	59,8	498	21,8	100,0
nsp	455	50,5	37,9	744	54,0	62,1	1199	52,6	100,0
Total	901	100,0	39,5	1379	100,0	60,5	2280	100,0	100,0

Légende : Pour les dossiers pour lesquels la nationalité des hommes en défense dont la nationalité est connue, l'OP a été délivrée dans 57,8 % des cas lorsque l'homme en défense était un Français né en France.

Le croisement des variables relatives à l'âge et à la condition migratoire du défendeur permet, cependant, de constater que dans cette configuration procédurale, la jeunesse du défendeur ne joue jamais autant que quand celui-ci est également présenté comme un immigré. En effet, si quelle que soit la condition migratoire du défendeur l'OP n'est jamais aussi souvent obtenue que lorsque celui-ci à moins de 40 ans, le taux de délivrance atteint 68,6 % quand celui-ci est aussi identifié comme immigré, contre 63,4 % quand il est présenté comme un Français né en France.

Tableau 1.23 : Tri-croisé entre le taux d'OP délivré et l'âge de l'homme en défense (comparaison français / immigrés)

Age de l'homme en défense	Taux d'OP délivrées avec homme en défense présenté comme Français né en France		Taux d'OP délivrées avec homme en défense présenté comme immigré	
	Eff.	%L	Eff.	%L
Moins de 30 ans	52	63,4	48	68,6
30-39 ans	130	65,3	110	67,5
40 ans ou plus	147	50,5	132	52,6
Total	329	57,5	290	59,9

Légende : Dans les cas où l'homme en défense était présenté comme français et avait moins de 30 ans, le JAF a délivré l'OP dans 63,4 % des cas.

Dans les rares cas où le demandeur est un homme, le statut migratoire de la femme qu'il met en cause semble entraîner des variations plus significatives du taux de délivrance de l'ordonnance. Les hommes mettant en cause une femme étrangère et/ou immigrée expérimentent un taux d'obtention de l'OP de 43,8 %, contre 35,3 % pour ceux qui mettent en cause des Françaises nées en France.

Tableau 1.24 : taux d'obtention de l'OP pour les hommes en demande en fonction de la nationalité de son ex-conjointe

Partie en défense est une femme	OP non délivrée			OP délivrée			Total		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Française née en France	11	22,4	64,7	6	18,2	35,3	17	20,7	100,0
Étrangère ou immigrée	18	36,7	56,3	14	42,4	43,8	32	39,0	100,0
Non-réponse	20	40,8	60,6	13	39,4	39,4	33	40,2	100,0
Total	49	100,0	59,8	33	100,0	40,2	82	100,0	100,0

Légende : Un homme demandant une OP l'obtient dans 56,3 % des cas lorsque la femme en défense est étrangère ou immigrée (si on en prend compte les dossiers pour lesquels l'information est disponible).

Enfin, notons que l'appariement des deux parties au regard de la condition migratoire de ces membres a, sans aucun doute, une incidence sur les décisions des magistrats à un niveau agrégé. En effet, si, comme nous venons de le voir, les femmes identifiées comme des Françaises nées en France connaissent un taux de délivrance de l'OP nettement plus fort que celles présentées comme des immigrées (61,5 % contre 54,3 %), ce taux augmente encore quand leur (ex-)partenaire est décrit par le jugement comme immigré (63,5 % contre 60,5 % quand il y apparaît sous les traits d'un Français né en France). À l'inverse, les femmes qui connaissent le taux d'obtention le plus faible sont celles qui sont décrites comme immigrées dans les jugements et mettent en évidence des hommes identifiés comme des Français nés en France (47 %).

Tableau 1.25 : Tri-croisé entre délivrance de l'OP pour une femme et statut migratoire des parties

La partie en demande est une femme et	OP non délivrée		OP délivrée	
	Eff.	%L	Eff.	%L
Les 2 parties sont françaises et nées en France	181	39,5	277	60,5
Les 2 parties sont étrangères et/ou immigrées	122	42,7	164	57,3
Seule la partie en défense étrangère et/ou immigrée	54	36,5	94	63,5
Seule la partie en demande est étrangère et/ou immigrée	61	53,0	54	47,0
Non-réponse	400	37,4	669	62,6
Total	818	39,4	1258	60,6

Légende : Lorsque la partie en demande est une femme et que les deux parties sont françaises et nées en France, l'OP est délivrée dans 60,5 % des cas.

Les femmes catégorisées comme immigrées et en couple avec un homme catégorisé aussi comme tel occupent une position intermédiaire avec un taux d'acceptation de leur demande de protection de 57,3 %. Précisons néanmoins que parmi les (ex-)couples immigrés, les taux

d'obtention de l'OP varient en fonction des zones dont sont originaires les membres du couples. Ainsi, le taux d'attribution des couples d'immigrés dont les membres proviennent de zones d'émigration différentes est non seulement le plus élevé parmi les couples d'immigrés, mais il est aussi supérieur à celui des Françaises nées en France en couple avec un immigré (65,5 % contre 63,5 %). À l'inverse, c'est lorsque les deux membres du couple sont familialement ou directement liés à un pays d'Afrique subsaharienne que les femmes expérimentent les taux de délivrance les plus bas (50 %).

Observer les variations du taux d'obtention de l'OP à l'échelle du couple permet enfin de préciser les résultats déjà isolés en articulant les variables d'âge et de condition migratoire. Au vu des deux tableaux ci-dessous, les femmes qui obtiennent le plus fréquemment l'OP sont les femmes n'ayant pas dépassé la trentaine, identifiées comme Françaises et nées en France, et mettant en cause un homme âgé lui aussi de moins trente ans mais défini comme un immigré par les éléments du jugement. On notera cependant que dans cette forme spécifique d'appariement la jeunesse du conjoint apparaît plus discriminante que celle de la demandeuse (74,1 % contre 72,2 %), ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, si la même relation s'observe dans les couples où les deux partenaires sont présentés comme des immigrés, dans les couples où les deux membres ont été identifiés comme des Français nés en France, c'est au contraire la jeunesse de la femme en demande qui apparaît plus discriminante que celle de son conjoint (71,7 % contre 65,7 %).

Tableau 1.26 : Tri-croisé entre l'âge de la femme en demande et les taux d'obtention d'OP en fonction de son statut migratoire

	Demandes d'OP Dem F - Def H		Demandes d'OP Dem F-Def H Où couple de Français nés en France		Demandes d'OP Dem F-Def H Où Couples d'étrangers et/ou d'immigrés		Demandes d'OP Dem F-Def H Où Seul le défendeur est étranger et/ou immigré		Demandes d'OP Dem F-Def H Où Seule la demandeuse est étrangère et/ou immigrée	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%L	Eff.	%
La femme en demande est âgée de										
Moins de 30 ans	238	65,0	71	71,7	37	53,6	26	72,2	17	48,5
30-39 ans	378	60,9	108	61,0	69	58,9	51	67,1	21	47,7
40 ans ou plus	266	53,1	95	55,3	55	57,2	16	47,0	16	44,4
Total	882	59,3	274	60,3	161	57,0	93	63,6	54	46,9

	Demandes d'OP Dem F - Def H		Couples de Français nés en France		Couples d'étrangers et/ou d'immigrés		Couples où seul le défendeur est étranger et/ou immigré		Couple où seule la demandeuse est étrangère et/ou immigrée	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
L'homme en défense est âgé de										
Moins de 30 ans	151	68,0	44	65,6	19	65,5	23	74,1	7	50
30-39 ans	326	64,0	112	67,0	47	67,1	46	65,7	160	53,3
40 ans ou plus	378	52,6	113	53,0	93	51,3	25	55,5	31	43,6
Total	855	59,0	269	60,1	159	56,7	94	64,3	54	46,9

Légende : Les OP sont délivrées seulement dans 43,6 % des cas lorsque la demandeuse est étrangère face à un défendeur français de 40 ans ou plus.

☞ Les femmes qui obtiennent le plus fréquemment l'OP sont les Françaises nées en France de moins de 30 ans (72,5 %).

☞ Celles qui l'obtiennent le moins souvent sont les femmes immigrées (54,1 %) surtout lorsqu'elles sont originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne (46,8 %).

☞ Passé 40 ans, les inégalités entre femmes françaises nées en France et femmes étrangères et/ou immigrées tendent à s'estomper.

☞ Les femmes françaises et nées en France mettant en cause des hommes immigrés sont celles qui expérimentent le meilleur taux d'obtention de l'OP (63,5 %). Ce taux augmente encore si les immigrés en question ont moins de 30 ans (74,2 %).

☞ Les femmes immigrées en couple avec des Français nés en France sont celles qui connaissent le taux d'obtention le plus faible (47 %).

☞ Dans les couples d'immigrés ou de Français nés en France, la jeunesse de la femme en demande apparaît plus discriminante que celle de son conjoint.

Ces premières statistiques construites à partir des variables informant sur le sexe, l'âge et la nationalité des justiciables impliqués dans les procédures d'OP permettent déjà de situer ce dispositif en regard de ce que l'on connaît déjà des violences conjugales et faites aux femmes. Le dispositif d'OP enregistre la même asymétrie de genre qu'enregistrent déjà les services de police et les tribunaux correctionnels pour ce type de violence. La base de données constituée pour les besoins de cette enquête confirme l'écrasante majorité des cas où ce sont les femmes qui sont victimes de violence de la part d'hommes. Elle montre aussi que ce dispositif concerne essentiellement des couples qui ne sont pas dans les tranches d'âge extrêmes (ni très jeunes, ni très âgés), mais plutôt des couples de trentenaires ou de quadragénaires. Les données disponibles permettent également de mesurer les effets peu importants de l'écart d'âge au sein du couple sur la décision finale des JAF, mais isolent en revanche le rôle non négligeable que peut jouer l'appartenance nationale et la condition migratoire des requérantes.

Ces premières données laissent deviner également d'importantes disparités dans les conditions sociales de vie des justiciables impliqués dans cette procédure. Ce sont à présent ces différences qu'il convient d'explorer plus avant afin de parfaire ce premier tableau de la population cherchant à obtenir une ordonnance de protection. Cette seconde étape suppose une forme d'investigation sociologique qui rend compte en premier lieu du processus d'invisibilisation que produit la procédure quant aux statuts économiques et sociaux des personnes cherchant à bénéficier de ce dispositif. En mobilisant l'enquête menée au sein des tribunaux et en tentant de recombinaison différemment les variables codées dans la base, le

chapitre suivant se propose d'aller plus loin dans la caractérisation des profils socio-économiques des parties en présence.

Chapitre 2

Éléments sur le statut socio-économique des parties impliquées dans les procédures d'OP en 2016

Solenne Jouanneau et Victor Lepaux

Les professionnel.les qui accompagnent et hébergent les victimes de violences au sein du couple le savent depuis longtemps : ces violences n'épargnent aucun groupe social. Ayant moins à voir avec une culture de classe spécifique qu'avec la domination d'une classe de sexe sur une autre¹⁰⁶, elles traversent l'ensemble du corps social¹⁰⁷. Dans le cadre de cette enquête, il nous semblait donc important de chercher à renseigner le profil socio-économique et socio-professionnel des parties. En effet, dire que comme d'autres violences de genre¹⁰⁸, les violences (masculines) dans le couple revêtent un caractère transclasse ne signifie pas qu'elles ne puissent pas prendre des formes différentes selon le milieu social, ni que les victimes y réagissent ou cherchent à s'en protéger de la même manière quelles que soient leurs caractéristiques sociales¹⁰⁹. Enfin, rien ne garantit *a priori* que la position sociale et la situation socio-économique des (ex-)partenaires n'ont pas, en pratique et de manière plus ou moins consciente, une incidence sur la manière dont ces violences sont perçues et prises en charge par les différentes catégories de professionnel.les qui travaillent au contact des victimes et/ou des auteurs¹¹⁰. Cette opération d'objectivation des caractéristiques sociales des

¹⁰⁶ Jalna Hanmer, « Violences et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, n° 1, 1977 ; Maryse Jaspard, *Les Violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005 ; Patricia Romito, *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006 ; Alice Debauche et Christelle Hamel, « Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? », *Nouvelles questions féministes*, n° 32, 2013, p. 4-14.

¹⁰⁷ Maryse Jaspard et al., *Les Violences envers les Femmes en France. Une enquête nationale*, La documentation française, juin 2002.

¹⁰⁸ Véronique Le Goaziou, *Le Viol, aspects sociologiques d'un crime*. Paris, La documentation française, 2011, p. 211.

¹⁰⁹ Dans son ouvrage, Elisa Herman explique que « la population des femmes accueillies dans les centres d'hébergement des associations [qu'elle a] étudiées » relève de « la clientèle « traditionnelle » du travail social » (au sens où elle est « en majorité composée de femmes vivant de prestations sociales ou pour qui celles-ci s'avèrent indispensables pour quitter le domicile conjugal avec leurs enfants »), mais note une plus grande diversité sociale des profils sociaux pour les femmes reçus en « Accueil de jour ». Cf. Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, PUR, 2016, p. 239.

¹¹⁰ Dans son ouvrage, Elisa Herman évoque notamment le cas d'une femme médecin, finalement hébergée en foyer, mais dont « l'allure de femme d'affaire, en tailleur et escarpin, désarçonne la travailleuse sociale [de l'association féministe qu'elle étudie] ». En effet, du fait « de son profil atypique » par rapport aux femmes qui sollicitent habituellement un hébergement d'urgence, celle-ci ne « prend pas initialement au sérieux son histoire ». Elle ne le fera que suite à l'intervention du psychologue suivant cette femme depuis quelques mois, ce dernier l'alertant sur le « besoin de protection et de soutien logistique » de sa patiente. Cf. Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales, op. cit.*, p. 251.

parties s'étant néanmoins révélée plus complexe que nous l'avions prévu au départ, l'économie de ce chapitre sera un peu différente de celle privilégiée dans le chapitre précédent. Nous commencerons par présenter les raisons et les conséquences de nos difficultés à objectiver la position socio-économique et/ou socio-professionnelle des individus impliqués dans une demande ou une délivrance d'OP. Puis dans un second temps nous présenterons les données que nous sommes néanmoins parvenus à constituer, leurs limites et la manière dont nous proposons dès lors de les utiliser pour apprécier le profil social des usagers de ce dispositif.

1. Causes et conséquences des difficultés à objectiver le profil socio-économique des parties à partir des jugements d'ordonnance de protection

Les jugements relatifs aux demandes d'ordonnance de protection ne renseignent que de manière très aléatoire les conditions d'existence des parties. Le caractère parcellaire des informations susceptibles de renseigner le profil social des justiciables est commun à la plupart des jugements judiciaires, au civil¹¹¹ comme au pénal¹¹². Il tient pour l'essentiel au fait que les juges, sans se montrer nécessairement insensibles aux caractéristiques ou aux conditions d'existence des justiciables, fondent prioritairement leurs décisions sur des critères de nature juridiques et judiciaires¹¹³ et, qu'à ce titre, ils ne font pas grand cas dans leurs argumentaires juridiques de ce type d'informations.

1.1 Une situation socio-professionnelle et/ou socio-économique des justiciables invisibilisée par la procédure ?

Dans la procédure qui nous intéresse ici, les propriétés sociales des parties sont rarement collectées pour elles-mêmes dans les dossiers à partir desquels les décisions sont prises par les magistrats. Elles affluent de pièces dont la vocation première est souvent de fournir d'autres

¹¹¹ Par exemple, dans sa thèse de doctorat sur les expulsions locatives, Camille François remarque que « la majorité des jugements ne précise pas, même en cas de présence à l'audience des défendeurs, si ces derniers exercent une activité professionnelle ou s'ils sont au chômage ». Camille François, *Déloger le peuple. L'État et l'administration des expulsions locatives*, thèse pour le doctorat de sociologie à l'Université Paris 8, sous la direction de Sylvie Tissot, 2017, p. 431.

¹¹² Virginie Gautron et Jean-Noël Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Jean Danet (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p. 211-251.

¹¹³ Virginie Gautron, Jean-Noël Retière, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements* 2016/4, n° 88, p. 11-18 ; Fabien Jobard et Sophie Névanen, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 2, 2007, p. 243-272.

éléments d'informations¹¹⁴. Lorsqu'en entretien, l'on demande aux magistrats si cela les intéresse de pouvoir situer socialement les justiciables auxquels ils s'adressent, la plupart répond par l'affirmative. Néanmoins, à les en croire, cette curiosité serait moins guidée par le processus d'évaluation de la situation (en vue d'une prise de décision) que par des impératifs interactionnels. Est ainsi souvent évoquée la nécessité de s'adresser aux justiciables dans un vocabulaire qui leur sera accessible, opération qui nécessite au préalable d'être capable de les situer socialement, en particulier lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un avocat :

« C'est toujours bien de savoir à qui on s'adresse, ne serait-ce que pour adapter notre niveau de langage et être sûr que les gens comprennent ce que l'on est en train de leur raconter, surtout si les gens n'ont pas d'avocat pour leur traduire. Mais, si vous voulez, pour rédiger mon jugement je n'en ai pas besoin. »

Estelle Murier, JAF au TGI de Marcyllé

Parmi les juges qui consultent les pièces du dossier avant l'audience, certains aiment ainsi se faire une idée des occupations professionnelles des parties et prêtent attention à ce type d'information lorsqu'il est disponible. Néanmoins, comme nous avons pu nous en rendre compte lors de nos observations, les magistrats n'ont pas nécessairement besoin de se renseigner sur la profession des parties pour les situer socialement. En réalité, ils font le plus souvent confiance à leur *sens du social*¹¹⁵.

Au cours de l'audience, les conditions d'existence des justiciables peuvent évidemment être évoquées par les avocats ou les parties, notamment lorsqu'elles permettent d'éclairer les situations décrites ou de justifier certaines interprétations des faits. Dans ce cadre, il arrive que les magistrats demandent aux justiciables de préciser ou de clarifier certains points afin notamment de mieux saisir le contexte, les attitudes des parties, ainsi que les risques de réitération des violences :

« On essaie évidemment de comprendre le contexte et l'attitude des parties, en se disant cette personne elle a ce niveau d'éducation, elle a ces capacités, elle a ces moyens, elle a telle ou telle personne qui l'aide ... Mais... au final je ne pense pas que cela joue sur notre décision finale donc ce n'est pas un élément qu'on va nécessairement mentionner dans le jugement sauf si on a besoin de cet élément

¹¹⁴ Par exemple, le livret de famille peut donner une indication sur la profession des parties au moment du mariage, mais n'est en général joint au dossier que pour attester de la date de mariage ou de naissance des enfants. Une fiche de paie peut renseigner sur le type d'emploi occupé, mais servira surtout dans le dossier à l'évaluation du niveau de revenu en vue de fixer la contribution aux charges du mariage ou à l'éducation des enfants.

¹¹⁵ Par « sens du social », on entend « la manière différenciée de se comporter avec autrui selon ses caractéristiques sociales », celles que l'on connaît et celles que l'on devine sur la base d'opérations de catégorisations intuitives mais fondées sur l'expérience et où le corps joue le rôle d'un opérateur symbolique et cognitif. Cf. Bernard Zarcia, « Le sens social des enfants », *Sociétés contemporaines*, vol. 36, n° 4, 1999, p. 67-101.

dans notre argumentation, par exemple évoquer des horaires de travail décalés pour justifier de notre choix en matière de droit de visite et d'hébergement. »

Monique Blanchard, JAF du TGI Nojan entretien du 16 avril 2015

« Qui travaille ou pas dans le couple... Ça fait partie des éléments qu'il faut prendre en considération, parce que ça pose la question de la dépendance économique, dépendance économique qui peut amener à des situations d'emprise. On a l'un des deux parents qui a la maîtrise sur le plan du budget et l'autre qui n'a rien, évidemment, ça fait partie des choses qu'il faut prendre en compte. »

Raphael Plavard, JAF du TGI de Marcyllé (entretien du 7 décembre 2017)

« Moi je pense qu'une partie de la violence est économique, c'est de la violence sociale. [...] Vous avez vu, quand j'ai demandé... Ils vivent dans un studio à quatre. Déjà, rien que ça, c'est créateur de violence. Moi, vous me mettez avec mon mari et ma fille dans un vingt mètres carrés, je finis par taper ! [rires] Je veux dire... Déjà, ça, c'est créateur de violence. Il n'y a pas d'intimité pour les enfants, pour les parents, même pour la femme... Si on est tout le temps dans la même pièce, il n'y a pas de soupape de respiration. Pour des individus normalement constitués, ce n'est pas normal d'être à quatre dans vingt mètres carrés... il faut bien qu'à la fin elle sorte la frustration et souvent elle ne ressort pas comme il faut. Je ne fonde pas ma décision là-dessus, mais c'est un contexte qui éclaire la situation, les risques de réitération par exemple. »

Journal de terrain (novembre 2016), discussion après une audience avec Estelle Murier, JAF au TGI de Marcyllé

Cependant, comme l'expliquent les magistrats précités, ces éléments d'informations, collectés à l'occasion des audiences (niveau de revenus, difficultés économiques, situations professionnelles, etc.), ne sont pas nécessairement retranscrits dans les jugements. Ces derniers ne conservent en effet que les faits susceptibles d'asseoir l'argumentation juridique censée être à la base de leur décision. Or comme l'explique cette autre magistrate du TGI de Valériane, les arguments mobilisés dans les jugements sont ceux que les magistrats perçoivent comme « objectifs ». Ces éléments sont ceux que les magistrats considèrent comme des « éléments de preuve » (plaintes, certificats médicaux, témoignages, captures d'écran, SMS, etc.) qui, parce qu'ils varient peu en fonction de la condition sociale, objective des parties, ne nécessitent pas non plus d'en rendre compte :

« Ben, moi, j'en reviens au basique, c'est-à-dire la vraisemblance, le danger, les éléments objectifs qui en attestent ou pas et voilà... non, non, franchement, je vais toujours chercher un peu les mêmes éléments dans les dossiers : plainte, certificat médical, etc... Et c'est les mêmes éléments qu'on nous amène quel que soit le milieu. Alors c'est sûr que les plus pauvres vont pas avoir les codes, souvent aussi pas les meilleurs avocats, mais bon ça c'est... Ce n'est pas là-dessus que je vais baser ma décision donc. »

Amélie Roucous, JAF au TGI de Valériane, entretien du 27 mars 2017.

Les magistrats évoquent en entretien une troisième raison qui peut les amener à interroger les parties sur leur situation socio-économique ou socio-professionnelle : la mention dans la procédure de demandes relatives à la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE) ou aux charges du mariage (CMM), celle-ci nécessitant que les juges objectivent les ressources financières des parties.

Dans une moindre mesure, la question du droit de visite et d'hébergement peut aussi être l'occasion de préciser une situation professionnelle spécifique, en particulier si celle-ci est susceptible de justifier les attentes ou les difficultés des parties. Cependant, les informations collectées en audiences ou présentes au sein des dossiers ne se retrouvent dans les jugements rédigés que lorsque les magistrats considèrent avoir besoin de les mobiliser pour rendre compte de leur décision.

Au-delà du jugement en lui-même (qui, on vient de le voir, ne contient des éléments sur la situation socio-économique et socio-professionnelle que si elle est utile à l'argumentation du magistrat), on trouve aussi parfois des informations sur les occupations professionnelles des parties dans la page de garde du jugement. Cette première page est à la charge des greffières. Dans certains TGI, celles-ci indiquent la profession des parties à la suite de leurs noms, adresses et parfois même leurs dates de naissance et nationalités. Néanmoins, pour que cette information soit disponible, deux conditions doivent être remplies. Il faut d'une part que la profession soit indiquée comme un des éléments d'information attendus dans la trame de jugement que les greffières utilisent pour finaliser la mise en forme du jugement envoyé par le juge. Or comme nous avons pu le constater dans le cadre de nos ethnographies dans les trois TGI que nous avons sélectionnés, cette pratique ne s'est pas répandue dans tous les tribunaux. Et elle semble ne pouvoir se développer que dans les services où les greffes ne font pas face à la pression d'un trop gros stock de dossiers à traiter. L'atteste la réponse de cette greffière du TGI de Valérianne à qui nous demandons s'il lui arrive d'indiquer la profession des parties comme cela se fait au TGI de Nojan :

« D'abord je ne vois pas l'intérêt, ce n'est pas une information nécessaire. Je ne savais même pas que certains tribunaux avaient cela dans leur trame. Ensuite, j'ai autre chose à faire qu'à chercher ce genre d'information dans les dossiers. Vous voyez ? [elle me montre un énorme tas de dossiers qui ne sont pas des dossiers d'OP]. Franchement, moi je n'ai même pas le temps de mettre la date de naissance des gens, je me contente de leur adresse. Vous avez vu le rythme de travail auquel on est soumis ? »

Notes du journal de terrain, TGI de Valérianne, 19 janvier, 2018.

Deuxièmement, même dans les TGI où, comme à Nojan, la profession constitue un élément habituel ou possible de la page de garde du jugement, celle-ci ne sera mentionnée qu'à condition d'être connue par la greffière chargée de la rédiger. Or pour qu'elle le soit, il faut que celle-ci ait été clairement évoquée dans le jugement ou dans le dossier (que ce soit dans les écrits des avocats ou dans les pièces versées). Autrement dit, il faut que la situation sociale et/ou professionnelle de l'une ou l'autre des parties (voire des deux) ait été considérée par les avocats comme un élément nécessaire à (ou susceptible de peser sur) l'évaluation de la situation de violences et de danger dénoncée à l'occasion de la procédure. Dès lors, il est évident que certaines professions ou certaines situations au regard de l'emploi sont plus propices que d'autres à trouver leur place dans la plaidoirie des avocats. La situation professionnelle n'est en général évoquée par les avocats que lorsqu'ils sont amenés à s'en servir pour tenter de prouver la vulnérabilité ou au contraire la respectabilité de l'une ou l'autre des parties. De plus, comme l'explique cette greffière du TGI de Nojan à l'occasion d'une discussion informelle, certaines occupations professionnelles sont plus facilement identifiables que d'autres :

« Y a des professions c'est facile. Un médecin, une infirmière, une institutrice. Mais quand la personne indique qu'elle travaille en intérim ça veut dire quoi ? Y a des gens qui travaillent à droite à gauche mais qui n'ont pas vraiment de métier ou en tout cas pour moi ce n'est pas clair, donc je préfère ne rien mettre que de mettre une ânerie. »

Notes du journal de terrain, discussion avec la greffière en charge de l'audience des OP, TGI de Nojan (avril 2015).

1.2. Collecter des informations diverses et parcellaires pour les synthétiser

Pour les raisons que nous venons d'exposer, la situation sociale des parties n'est jamais renseignée en elle-même et pour elle-même par les magistrats. Le moyen le plus efficace pour contourner cette difficulté aurait été de pouvoir coder non pas uniquement les jugements, mais l'ensemble des pièces contenues dans les dossiers judiciaires de ces 2 380 affaires. Cette démarche n'était néanmoins pas matériellement possible dans le cadre de cette enquête. Afin de contourner cette difficulté, la base de données élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice a multiplié les clés d'entrée en vue d'objectiver le statut socio-économique et socio-professionnel des personnes impliquées dans une procédure d'ordonnance de protection. Ont été renseignés, chaque fois que l'information était disponible : le statut socio-administratif des justiciables (étude, activité professionnelle, chômage, invalidité, sans activité

professionnelles, etc.), la profession, le niveau de revenus des parties (en différenciant les revenus issus du travail et ceux liés aux prestations sociales), les informations relatives au logement occupé. Parallèlement, les codeurs du ministère de la Justice ont aussi enregistré tous les éléments indiquant la reconnaissance par l'État d'une situation de précarité ou de vulnérabilité, comme par exemple le fait de bénéficier de l'Allocation adulte handicapé (AAH), du Revenu de solidarité active (RSA), mais aussi le fait d'avoir été considéré comme éligible à l'aide juridictionnelle (AJ) ou encore d'avoir été désigné comme impécunieux lors de la demande de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE).

Les données obtenues étant néanmoins très parcellaires, nous avons été contraints de les assembler dans deux variables synthétiques. La première cumule les informations disponibles afin d'identifier les retraités et les actifs. Au sein des actifs ont été distinguées les personnes en emploi au moment de l'audience et celles n'occupant alors aucune activité professionnelle, que cette inactivité soit voulue ou subie, indemnisée ou pas. Ce premier travail de recodage des données nous a permis de renseigner la situation au regard de l'emploi de 38,8 % des personnes en demande et de 47,1 % des individus en défense. Cela nous a également permis de statuer simultanément sur la position vis-à-vis de l'emploi des deux (ex-)partenaires dans presque un tiers des affaires (30,2 %).




La seconde variable synthétique, plus complexe à constituer, a combiné toutes les données dont nous disposons sur les ressources économiques des justiciables impliqués dans cette procédure. L'objectif était d'isoler grâce à cette seconde variable synthétique les personnes dont on pouvait être certain qu'elles se trouvaient en situation de précarité économique au moment de l'audience. De manière secondaire, il s'agissait ensuite d'identifier les personnes occupant une position économique « intermédiaire » ou « supérieure ». Pour construire cette variable d'appartenance à un groupe social reposant sur trois modalités, nous avons d'abord considéré comme « précaires » : les bénéficiaires de l'AJ totale, d'allocations versées « sous condition de ressources » telles que le RSA ou l'AAH, mais aussi les individus déclarés par le juge en état d'impécuniosité dans le cadre de la fixation du montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE). Nous avons aussi inclus dans cette catégorie les individus ayant de faibles revenus (que ces revenus soient liés au travail et/ou aux prestations sociales perçues). Le seuil de revenus retenu correspond aux ordres de grandeur du RSA et du seuil de pauvreté (60 % du salaire médian) en 2016 et varie en fonction du nombre d'enfants mineurs. Ont ainsi été considérées comme précaires les personnes déclarant des revenus inférieurs à 1 000 euros jusqu'à deux enfants. Au-delà de deux enfants, nous avons créé des tranches de 200 euros par enfant supplémentaire (revenus inférieurs à 1 200 euros si

trois enfants, à 1 400 euros si quatre enfants, etc.). Dans le cas des défendeurs, nous avons également intégré les individus dont le montant de la CEEE laissait supposer, au vu des barèmes appliqués par les magistrats, des revenus tout aussi faibles. Ont ainsi été considérés comme précaires les individus versant moins de 50 euros par enfant. Enfin, tant pour les demandeurs que pour les défendeurs, nous avons aussi inclus les individus qui apparaissaient comme « sans domicile fixe » ou comme étant « logés en foyer d'urgence » dans les variables relatives au logement.

Pour les deux autres modalités, ont été classés dans une position économique « intermédiaire » les individus déclarant un revenu total supérieur à celui de la position « précaire » et inférieur à 2 000 euros (2 200 si 3 enfants, 2 400 euros si 4 enfants, etc.).

Au terme de cette opération de recodage, cette deuxième variable synthétique est un peu mieux renseignée que la première. Elle nous permet d'objectiver la situation économique de 53,1 % des personnes en demande, de 37,1 % des individus en situation de défendeur et des deux (ex-)membres du couple dans un peu moins d'un tiers des cas (30 %).

Au final, il est possible de croiser ces deux variables synthétiques pour 30,2 % des parties en demande et 27,2 % des parties en défense. Enfin, dans 22,6 % des affaires, ce sont les deux variables qui ont pu être simultanément remplies pour les deux (ex-)partenaires, ce qui représente encore 536 dossiers sur 2 380. On pourra évidemment discuter sur le plan méthodologique les choix qui ont été faits dans la construction de ces deux variables ou le caractère arbitraire de tel ou tel recodage. Il nous semble néanmoins que ces deux variables de synthèse ont l'avantage de permettre de disposer d'un volume d'affaires suffisamment important pour donner lieu à des investigations statistiques, investigations que nous pourrions notamment faire dialoguer avec les données des enquêtes de victimation existantes.

-  La situation vis-à-vis de l'emploi des parties a pu être codée pour 38,8 % des personnes en demande, de 47,1 % des individus en défense et de presque 1/3 des couples (30,2 %).
-  La situation socio-économique est connue pour 53,1 % des personnes en demande, 37,1 % des individus en défense et 30 % des couples.
-  Les deux variables peuvent être croisées pour 30,2 % des parties en demande, 27,2 % des parties en défense et 22,6 % des couples.

2. Le profil socio-professionnel et socio-économique des personnes pour qui les variables synthétiques ont été renseignées

Avant de discuter la question de la représentativité statistique des données ainsi produites (voir section 2), nous procéderons, par souci de clarté, à l'analyse des données collectées en nous focalisant sur les individus pour qui nous avons pu renseigner les deux variables synthétiques ainsi créées. Au vu du caractère parcellaire des données, nous nous en tiendrons ici à la configuration procédurale la plus fréquente, à savoir une femme mettant en cause un (ex-)partenaire de sexe masculin.

2.1. Le profil des parties au prisme de la variable socio-professionnelle

La variable synthétique relative à l'insertion professionnelle des parties nous apprend d'abord qu'au sein de cette population, 52,5 % des femmes en demande et 62,1% des hommes en défense peuvent être considérés en emploi. Parmi les femmes en demande ne se trouvant pas en situation d'emploi : 43 % sont présentées comme sans activité professionnelle, sans que l'on puisse déterminer avec précision si cette inactivité a été choisie ou subie. Les autres sont à la retraite (1,7 %), en situation de handicap ou d'invalidité (1,5 %) ou encore en études (1 %).

Tableau 2.1 : Le statut professionnel des individus demandant l'OP

Statut professionnel de la personne en demande	OP demandée Population générale		OP demandée Dem F – Def H	
	Effectifs	%	Effectifs	%
En emploi	486	52,9 %	468	52,5 %
Sans activité professionnelle	389	42,4 %	384	43,0 %
À la retraite	18	2,0 %	15	1,7 %
En invalidité/handicap	13	1,4 %	13	1,5 %
En études	9	1,0 %	9	1,0 %
Congé parental, Formation, etc.	3	0,3 %	3	0,3 %
Total	918	100 %	892	100 %

Légende : 52,5 % des demanduses d'OP pour lesquelles la variable synthétique relative à l'insertion professionnelle a pu être renseignée ont un emploi.

Chez les défendeurs, la proportion de personnes sans activité professionnelle est légèrement moins élevée (31,6 %). Les conjoints mis en cause par une procédure d'OP étant tendanciellement plus âgés que leur compagne, ils sont aussi légèrement plus nombreux à être assignés à la catégorie de retraité (3,5 %). Ils sont aussi plus nombreux à faire état d'une

situation de handicap ou d'invalidité professionnelle (2,4 %). La répartition des différentes situations demeure, en outre, quasi-identique dans le cas où la partie en demande est une femme dénonçant les agissements d'un (ex-)partenaire de sexe masculin.

Tableau 2.2 : Statut professionnel des personnes en défense dans une demande d'OP

Statut professionnel de la personne en défense	OP demandée Population générale		OP demandée Dem F – Def H	
	Effectifs	%	Effectifs	%
En emploi	560	61,8 %	547	62,1 %
Sans activité professionnelle	289	31,9 %	278	31,6 %
À la retraite	32	3,5 %	31	3,5 %
En invalidité/handicap	21	2,3 %	21	2,4 %
En études				
Congé parental, Formation, etc.	4	0,4 %	4	0,5 %
Total	906	100 %	881	100 %

Légende : Parmi les personnes en défense pour lesquelles la variable synthétique « statut professionnel a pu être renseignée, 61,8 % occupent un emploi.

Si, au sein de cette population, on ne retient que les 18-64 ans afin de pouvoir procéder à une comparaison avec les données de l'INSEE¹¹⁶, on constate que le taux d'emploi des femmes qui initient une demande d'OP en 2016 est de 5,5 points plus faibles que celui des femmes françaises cette même année (55,4 % contre 60,9 %). Celui des hommes en défense est également légèrement inférieur au taux d'emploi de français de sexe masculin en 2016 (65,4 % contre 67,6 %).

Tableau 2.3 : Statut professionnel de la personne en demande d'OP (18-64 ans)

Statut professionnel de la personne en demande	OP demandée Population générale		OP demandée Dem F – Def H	
	Effectifs	%	Effectifs	%
En emploi	334	56,4 %	318	55,4 %
Pas en emploi	258	43,6 %	256	44,6 %
Total	592	100,0 %	574	100,0 %

Légende : 55,4 % des femmes âgées de 18 à 64 ans qui demandent une OP et dont le statut vis-à-vis de l'emploi a pu être renseigné sont en emploi.

Tableau 2.4 : Statut professionnel de la personne en défense (18-64 ans)

Statut professionnel de la personne en défense	OP demandée Population générale		OP demandée Dem F – Def H	
	Effectifs	%	Effectifs	%
En emploi	374	65,4	366	65,9
Pas en emploi	198	34,6	189	34,1
Total	572	100,0	555	100,0

Légende : 34,1 % des hommes mis en cause par leur (ex-)conjointe dans une demande d'OP dont le statut vis-à-vis de l'emploi a pu être renseigné sont inactifs.

¹¹⁶ Emploi, chômage, revenus du travail, édition 2017, INSEE, références.

Ces premiers résultats peuvent être encore affinés en s'intéressant à l'âge et à la condition migratoire des deux parties. Il apparaît alors que les probabilités pour les femmes en demande d'être en emploi au moment de l'audience augmentent avec l'âge. Le taux d'emploi des 20-29 ans est en effet de seulement 40,8 % alors qu'il est de 65,9 % chez les 40-64 ans.

Le taux d'emploi des femmes françaises nées en France est conforme à celui de la population féminine française et nettement plus élevé que celui des femmes immigrées (59,4 % contre 48,7 %).

Si, pour finir, on croise âge, condition migratoire et taux d'emploi des femmes en demande, on constate que le taux d'emploi augmente avec l'âge, que celles-ci soient françaises nées en France ou étrangères et/ou immigrées, les secondes se caractérisant – quelle que soit la classe d'âge – par un taux d'emploi plus faible que celui des premières.

Tableau 2.5 : Tri-croisé entre l'âge et le taux d'emploi pour les femmes demandant une OP

Âge des femmes en demande	Taux d'emploi des femmes en demande Françaises nées en France		Taux d'emploi des femmes en demande étrangères et/ou immigrées		Taux d'emploi des femmes en demande	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
18-29 ans	33	45,8 %	16	33,3 %	60	40,8 %
30-39 ans	74	62,2 %	39	47,0 %	150	57,1 %
40-49 ans	40	66,6 %	26	60,5 %	78	64,4 %
50-64 ans	14	70,0 %	11	73,3 %	30	69,8 %
Total	162	58,2 %	95	48 %	469	52,8 %

Légende : 45,8 % des femmes françaises nées en France, âgées de moins de 30 ans, qui demandent une OP et pour qui la variable relative à l'insertion professionnelle a pu être renseignée, sont en emploi.

Si l'on procède de la même manière pour les hommes en défense, on remarque d'une part que les individus mis en cause par leur (ex-)compagne ou épouse sont à peine moins fréquemment en emploi que la population masculine française, mais que leur taux d'emploi connaît d'assez nettes variations en fonction de leur classe d'âge. Les moins de 30 ans constituent la classe d'âge la moins souvent en emploi (55,7 %). Les 40-49 ans sont plus souvent en emploi mais encore en dessous du taux moyen masculin en 2016 (64,3 % contre 67,6 %). Avec des taux nettement supérieurs aux moyennes nationales, les trentenaires et les quinquagénaires constituent à l'inverse les deux classes d'âge les plus fréquemment en emploi (respectivement 70 et 71 %). Ces statistiques vont en partie contre l'idée reçue que la violence surviendrait quand l'homme se trouve au chômage alors que sa femme travaille. Le taux d'emploi des hommes en défense est en effet systématiquement supérieur à celui des femmes en demande,

sauf pour la classe d'âge 40-49 ans où les taux d'emploi sont quasi identiques (64,3 % contre 64,5 %).

La prise en considération du statut migratoire des hommes en défense permet quant à elle d'attester que le taux d'emploi des immigrés est plus bas que celui des Français nés en France (64,6 % contre 68,5 %). Certes, les écarts entre immigrés et non-immigrés sont ici moins marqués que chez les femmes en demande (3,9 contre 10,7 points). Ils placent cependant les hommes qui ne sont pas nés en France en dessous du taux national masculin (64,6 contre 67,6 %), tandis que ceux qui le sont se trouvent légèrement au-dessus (68,5 %).

Enfin, le croisement du statut au regard de l'emploi, de l'âge et de la condition migratoire des hommes en défense permet de constater que quand ces derniers sont français et nés en France, leur taux d'emploi augmente régulièrement avec l'âge (passant de 57,1 % pour les moins de 30 ans à 75,1 % pour les 50-64 ans). Une telle progression n'est pas observable chez les défenseurs immigrés. Certes, le taux d'emploi des trentenaires (70,4 %) augmente par rapport à celui des moins de 30 ans (59,3 %) et ces taux sont *a priori* supérieurs à ceux des hommes français nés en France du même âge. Cependant, pour les défenseurs étrangers et/ou immigrés, la classe d'âge de la quarantaine se caractérise par une baisse du taux d'activité (54,8 %), tant au regard du taux moyen d'activité pour cette classe d'âge (64,4 %) que du taux d'activité des hommes français (72,5 %).

Tableau 2.6 : Tri-croisé entre l'âge et le taux d'emploi des hommes en défense (comparaison Français-immigrés)

Âge des hommes en Défense	Taux d'activité des hommes en défense français et nés en France		Taux d'activité des hommes en défense immigrés		Taux d'activité des hommes en défense	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
18-29 ans	20	57,1	16	59,3	49	55,7
30-39 ans	60	67,4	50	70,4	149	69,9
40-49 ans	58	72,5	34	54,8	119	64,4
50-64 ans	21	75,1	22	76,0	49	71,0
Total	162	65,6	124	62,9	550	63,1

Légende : 70,4 % des hommes en défense immigrés ayant entre 30-39 ans et dont on a pu renseigner la variable relative à l'insertion professionnelle disposent d'un emploi au moment de la procédure.

Au sein de la population pour laquelle la variable socio professionnelle a été renseignée :

☞ En 2016, 42,4 % des parties en demande et 31,9 % des défenseurs sont sans activité professionnelle au moment de l'audience.

- ☞ Le taux d'emploi des femmes en demande en âge de travailler est inférieur à la moyenne nationale féminine (55,4 % contre 60,9 %).
- ☞ La probabilité que ces femmes soient en emploi augmente avec l'âge et varie en fonction de leur condition migratoire. Les Françaises nées en France étant plus souvent en emploi que les femmes immigrées (59,4 % contre 48,7 %).
- ☞ Le taux d'emploi des hommes en défense est conforme à la moyenne nationale masculine (65,4 % contre 67,6 %) et toujours supérieur ou égal à celui des femmes en demande.
- ☞ Les hommes de moins de 30 ans constituent la classe d'âge de défendeur la moins souvent en emploi (55,7 %). Les écarts entre hommes immigrés et non immigrés sont moins marqués que chez les femmes en demande (3,9 points contre 10,7 points).

2.2. Le profil des parties au prisme de notre variable socio-économique

81,1 % des femmes en demande et environ un tiers (36,9 %) des hommes en défense pour qui il a été possible de synthétiser la situation économique se trouvent en situation de précarité au moment de l'audience. En 2016, le taux de pauvreté en France était de 13,9 % à l'échelle de la population française. Les seuils de précarité retenus par l'INSEE étant très comparables à ceux que nous avons appliqué, on peut donc conclure sans trop de risques à une très nette surreprésentation des populations en situation de pauvreté dans le groupe des personnes pour qui cette variable a pu être renseignée.

Tableau 2.7 : La situation économique de la partie en demande au moment de l'audience

Situation économique estimée de la partie en demande	OP demandée Population générale		OP demandée Dem F - Def H	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Précaire	1 016	80,4 %	1 006	81,1 %
Intermédiaire	164	13,0 %	155	12,5 %
Supérieure	84	6,6 %	79	6,4 %
Total	1264	100 %	1 240	100 %

Légende : 6,6 % des demandeurs d'OP ont une situation économique qui les rattache aux classes supérieures.

Tableau 2.8 : La situation économique de la partie en défense au moment de l'audience

Situation économique estimée de la partie en défense	OP demandée Population générale		OP demandée Dem F - Def H	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Précaire	326	36,9 %	315	36,5 %
Intermédiaire	408	46,2 %	402	46,6 %
Supérieure	149	16,9 %	146	16,9 %
Total	883	100 %	863	100 %

Légende : 16,9 % des hommes faisant l'objet d'une demande d'OP de la part de leur ex-conjointe ont une situation économique qui les rattache aux classes supérieures.

Pour les femmes qui demandent à bénéficier d'une OP, cette précarité économique est, dans la moitié des cas, liée à l'absence d'emploi (42,7 %), mais on compte néanmoins parmi elles environ un quart de travailleuses pauvres (25,1 %).

Les femmes immigrées qui demandent une OP ne sont pas uniquement moins souvent actives que les Françaises nées en France (48,7 % contre 59,4 %). Elles sont aussi plus fréquemment que ces dernières en situation de précarité économique au moment de l'audience (88 % contre 75,5 %). Elles sont plus souvent sans emploi et précaires que les femmes françaises nées en France (48,4 % contre 38,5 %), mais sont aussi plus fréquemment des travailleuses pauvres (30,3 % contre 22,1 %). À l'inverse, et sans grande surprise au vu des données présentées jusqu'ici, les femmes perçues comme françaises nées en France sont celles qui sont le plus souvent en emploi et non précaire économiquement (26 % contre 15,5 %).

Tableau 2.9 : Emploi, précarité économique et situation migratoire

	OP demandées Dem F – Def H		OP demandées Dem F – Def H Où Femme française et nées en France		OP demandées Dem F- Def H Où femme étrangère et/ou immigrée	
	Effectifs	%C	Effectifs	%C	Effectifs	%C
La femme en demande est						
sans emploi et précaire économiquement	299	42,7	80	38,5	75	48,4
en emploi et n'est pas précaire	182	26,0	68	32,7	24	15,5
En emploi mais économiquement précaire	176	25,1	46	22,1	47	30,3
Sans emploi mais n'est pas pour autant dans une situation de précarité économique	44	6,3	14	6,7	9	5,8
Total	701	100,0	208	100,0	155	100,0

Légende : 30,3 % des femmes étrangères ou immigrées en demande d'OP ont un emploi mais restent dans une situation précaire économiquement.

Du côté des hommes en défense, on constate que la moitié a un emploi et ne se trouve pas en situation de précarité économique (55,2 %). Les autres sont sans emploi et en situation de précarité (22 %) ou des travailleurs pauvres (10,9 %). Les 11,9 % de personnes inactives sans contexte de précarité économique correspondent principalement à des personnes retraitées, pensionnées ou au chômage indemnisé. Comme les femmes immigrées en demande, les défenseurs hommes immigrés sont, plus souvent confrontés à la précarité économique que les Français nés en France (45,2 % contre 33,6 %). Ils sont également plus souvent confrontés que les défenseurs français et nés en France à une précarité économique liée à l'absence d'emploi (28,5 % contre 17,4 %), ainsi qu'à la condition de travailleurs pauvres (13,2 % contre 10,8 %). À l'inverse, comme les Françaises nées en France qui demandent à bénéficier d'une OP, les Français nés en France placés en position de défendeur dans la procédure sont,

en tendance, plus nombreux à avoir un emploi et à de se trouver en situation de non précarité économique (54,5 % contre 50,7 % des défendeurs immigrés).

Au sein de la population qui renseigne la variable socio-professionnelle

- ☞ 81,1 % des femmes en demande et 36,9 % des hommes en défense sont en situation de précarité au moment de l’audience.
- ☞ Dans la moitié des cas, cette précarité économique est liée à l’absence d’emploi, mais on compte aussi un quart de travailleuses et travailleurs pauvres.
- ☞ Parmi les femmes en demande, les Françaises nées en France sont moins souvent précaires et sans emploi que les immigrées (42,7 % contre 48,4 %).
- ☞ Les hommes en défense sont moins souvent précaires et sans emploi que les femmes (22 % contre 47,2 %).
- ☞ En défense, les hommes immigrés sont plus souvent sans emploi et précaires que les Français nés en France (28,5 % contre 17,4 %).

2.3. Le profil social des couples pour lesquels ont été renseignées les variables socio-professionnelles et socio-économiques

Afin de préciser ce premier portrait, isolons à présent les (ex-)couples dont le statut au regard de l’emploi est disponible pour les deux (ex-)partenaires. Ici encore, on se concentrera sur la configuration la plus courante, à savoir une femme demandant à être protégée contre les agissements de son (ex-)partenaire de sexe masculin (n=533). Dans cette population, presque la moitié des (ex-)couples compte deux partenaires en situation d’emploi au moment de l’audience (48,8 %). Dans un peu plus d’un tiers des cas (36,6 %), cela n’est le cas que d’une seule des deux parties, le plus fréquent étant alors que ce soit l’homme en défense qui occupe un emploi (23,8 %). Enfin, les deux partenaires sont sans emploi dans 14,6 % des situations.

Tableau 2.10. : Situation du couple au regard de l’emploi au moment du déclenchement de l’OP

Répartition des couples au regard de l’emploi quand la partie en demande est une femme de 18 à 64 ans	OP demandée Population générale		OP demandée Dem-F et Def H	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Les deux parties sont en emploi	267	48,6	260	48,8
Seule la partie en défense est en emploi	128	23,3	127	23,8
Aucune des parties n’est en emploi	79	14,4	78	14,6
Seule la partie en demande est en emploi	75	13,7	68	12,8
Total	549	100,0	533	100

Légende : Dans 14,4 % des cas, aucun des deux (ex-)conjoints ne dispose d’un emploi car la procédure d’OP est déclenchée.

Les couples dont aucun des deux (ex-)membres n'expérimente une situation de précarité économique au moment de l'audience sont légèrement moins nombreux que ceux où ce sont les deux (ex-)membres qui se trouvent en situation de pauvreté (23,9 % contre 29,7 %). La situation la plus fréquente est cependant celle où dans les (ex-)couples seule la femme en demande est en situation de précarité (41,1 %). À l'inverse, les cas où seul le défendeur homme est en situation de précarité apparaît extrêmement minoritaire (5,3 %).

Tableau 2.11 : Situation des parties au regard de l'emploi au moment du déclenchement de l'OP

Répartition des couples en matière de situation économique	OP demandée (quel que soit le sexe des parties)		OP demandée Par une femme hétérosexuelle	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Seule la partie en demande est précaire	288	40,3	288	41,1
Les deux parties sont précaires	211	29,6	208	29,7
Seule la partie en défense est précaire	40	5,6	37	5,3
Aucune des parties n'est précaire	175	24,5	167	23,9
Total	714	100,0	700	100,0

Légende : Dans 41,1 % des cas de procédures d'OP, seule la femme qui demande à être protégée est en situation de précarité.

Enfin, si on s'intéresse aux couples pour lesquels ces deux variables de synthèse ont été renseignées on constate que, dans les affaires initiées par des femmes contre des hommes, les cas où les deux (ex-)partenaires peuvent se prévaloir d'être professionnellement insérés et dans une situation de relative sécurité économique représentent moins d'un quart des affaires (21,8 %). Quant aux couples où les deux (ex-)partenaires se trouvent à la fois sans emploi et en situation de précarité économique, ces derniers représentent encore 10,2 % des couples pour lesquels ces deux variables sont renseignées.

Ce premier portrait de la condition sociale des (ex-)couples impliqués dans cette procédure de protection peut encore être précisé en tenant compte des variations qui s'opèrent en fonction de l'appareillement des (ex-)partenaires au vu de leur condition migratoire. On constate alors d'abord que c'est dans les (ex-)couples de Français nés en France que l'on trouve la plus forte proportion d'affaires où les deux parties sont en emploi au moment de l'audience (41,4 %), tandis que les couples de personnes immigrées sont ceux où les deux parties sont le plus susceptibles de ne pas l'être (28,3 %). On remarque ensuite que ce sont dans les couples où seule l'une des deux parties est immigrée que l'on trouve la plus forte proportion de couples où seul l'homme est en situation d'emploi, soit environ un tiers des cas. Enfin, quelle que soit la configuration des (ex-)couples, la situation où seule la femme en demande est en emploi

demeure la plus rare. Elle est néanmoins deux fois plus fréquente lorsqu'il s'agit d'une Française née en France en couple avec un homme décrit comme immigré dans le jugement (21,6 % contre 12 à 16 % dans les autres configurations familiales). Au final, les (ex-)couples de Français nés en France sont plus souvent en emploi que les autres et représentent la plus forte proportion d'affaires où aucun des deux (ex-)partenaires ne se trouve en situation de précarité au moment de l'audience (37,2 %).

Dans la population des couples ayant rempli l'une et/ou l'autre des variables socio-économique et socio-professionnelle

☞ Dans la moitié des couples, les deux partenaires sont en situation d'emploi au moment de l'audience (48,8 %), mais les situations où ces derniers peuvent aussi se prévaloir d'une relative sécurité économique représentent moins d'un quart des affaires (21,8 %).

☞ Les situations où les deux (ex-)partenaires se trouvent à la fois sans emploi et en situation de précarité économique représentent 10,2 % des affaires.

☞ Dans presque la moitié des situations, seule la femme en demande est économiquement précaire (41,1 %), et dans presque un quart des situations, elle est la seule à être sans emploi (23,8 %).

☞ Ce sont dans les couples de Français nés en France que l'on trouve la plus forte proportion d'affaires où les deux parties sont en emploi au moment de l'audience (41,4 %) et dans les couples d'immigrés que les deux parties sont le plus susceptibles de ne pas l'être (28,3 %).

3. La question de la représentativité de cette sous-population pour laquelle la situation socio-professionnelle et socio-économique est (partiellement) renseignée

Le tableau que nous venons de dresser de la condition sociale des (ex-)couples qui se sont trouvés impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection en 2016 laisse entrevoir une population aux situations sociales souvent fragilisées tant du point de vue de l'insertion socio-professionnelle que socio-économique. Néanmoins, compte tenu du taux important de non-réponse qui caractérise les deux variables à partir desquelles ce portrait a été brossé, il convient à présent de se poser la question de la représentativité des personnes pour lesquelles ces variables ont pu être renseignées.

3.1. Des statistiques qui renseignent sur les requérants...

Une première hypothèse serait qu'*a priori* il n'existe aucune raison objective de considérer que les personnes dont nous avons pu renseigner le statut au regard de l'emploi et/ou la

position socio-économique se distinguent fondamentalement de celles pour lesquelles ces informations n'étaient pas disponibles.

Cette hypothèse est d'autant moins absurde que les données produites à partir de l'exploitation de ces deux variables sont plutôt conformes à ce que les enquêtes de victimation réalisées en population générale ont démontré ces dernières années. En effet, si les enquêtes n'établissent pas un lien de causalité entre la précarité économique, les difficultés d'insertion professionnelle et la violence, la plupart des enquêtes menées en population générale s'accordent néanmoins sur l'existence d'une corrélation statistique entre les trois phénomènes¹¹⁷.

L'enquête de l'ENVEFF, réalisée au début des années 2000, démontre certes que « les processus sous-jacents aux situations de violence échappent quelque peu à une analyse sociologique en termes de groupes sociaux »¹¹⁸. Ces violences ne sont pas « l'apanage des milieux sociaux les moins scolarisés » et « la profession tant de la femme que de son conjoint n'est pas clairement liée à l'occurrence des violences conjugales »¹¹⁹. Pour autant, les données collectées démontrent également que « l'instabilité professionnelle et l'exclusion, temporaire ou définitive, du monde de travail favorisent l'émergence de climats conjugaux délétères »¹²⁰. Maryse Jaspard rappelle ainsi que « les femmes ayant cessé de travailler [qu'elles soient au chômage ou devenues femmes au foyer après une période d'activité professionnelle] subissent plus de violences que les actives occupées » et « qu'il en va de même des conjointes d'un inactif ou d'un chômeur comparé à celles d'un actif occupé ».¹²¹

L'idée que la prévalence des violences entre (ex-)partenaires serait susceptible de varier en fonction de la précarité sociale a, quelques années plus tard, été confirmée par l'enquête CVS. Les chercheurs qui se sont chargés d'en exploiter les résultats depuis que celle-ci permet de prendre en considération les violences entre (ex-)partenaires intimes attestent en effet d'une nette surreprésentation des femmes inactives non-retraitées parmi les victimes de violences conjugales¹²². Leurs écrits démontrent aussi l'existence d'un lien statistique entre le niveau de revenus et la probabilité de subir ce type de violence. Dans l'échantillon CVS, les femmes relevant du décile de revenus les plus modestes « ont [ainsi] une probabilité 1,7 fois supérieure à la référence de se déclarer victimes de violences physiques ou sexuelles par

¹¹⁷ Pour une revue de littérature internationale sur ce point, cf. François Bonnet, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie* 2015/2, vol. 56, p. 357-383.

¹¹⁸ Maryse Jaspard, *Les Violences contre les femmes*, op. cit., p. 40.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 41.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 43.

¹²¹ *Ibid.*, p. 43.

¹²² Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2017, p 161.

conjoint ou (ex-)conjoint sur deux ans », tandis que celles qui appartiennent aux 10 % des ménages aux revenus les plus élevés connaissent une probabilité deux fois plus faible que la référence¹²³.

Deuxièmement, le portrait social dressé par ces chiffres fait, en outre, assez largement écho à ce que nous avons pu observer lors des audiences, en consultant les dossiers des affaires observées, de même qu'il apparaît conforme aux discours des magistrats interrogés dans le cadre du volet plus ethnographique de notre enquête.

En effet, dans les tribunaux de Nojan, Marcyllle et Valériane, les notes prises à l'occasion des observations d'audience réalisées évoquent à plusieurs reprises le constat d'une assez nette surreprésentation des individus issus des classes populaires et, en leur sein, de personnes confrontées à d'importantes difficultés sociales (pauvreté, chômage, difficultés à se loger, précarité des situations administratives pour les étrangers, etc.). Si ce constat se fondait initialement sur ce que nous pouvions percevoir de l'éthos des individus rencontrés (sur la base de leur manière de parler, de s'habiller ou de se tenir), il a ensuite été largement vérifié par la consultation des dossiers judiciaires déposés au fondement de ces procédures.

À ces constatations réalisées sur un nombre limité de dossiers (environ une cinquantaine sur l'ensemble des trois TGI), sont venus s'ajouter les commentaires des magistrats de ces trois tribunaux quand nous leur avons demandé de nous décrire le profil social des personnes impliquées dans cette procédure de protection :

« Les OP c'est quand même une population souvent défavorisée, voilà ! Après, en termes d'origine ethnique, y a quand même beaucoup d'étrangers ».

Morgane Balard, parquetière au sein du TGI de Marcyllle.

« Alors, j'en ai rendu dans tous les milieux sociaux, mais, globalement, c'est plutôt... euh... plutôt des personnes un peu défavorisées... ouais... Sans emploi, avec l'alcool en fond... problème de papiers aussi... ouais, le plus souvent, c'est ça... Pas que, hein, mais le plus souvent. »

Amélie Roucoux, JAF au TGI de Valériane.

« Moi, ce dont je me suis rendu compte c'est que dans les OP on n'a pas beaucoup les classes moyennes/supérieures ou hautes. Mais par contre, dans les procédures de divorce et les procédures hors divorce et après divorce : oui. Des fois d'ailleurs, il est question de violences entre conjoints dans ces procédures. Mais on ne les voit pas en OP ces couples, enfin très rarement. »

Valéry Sonate, JAF au TGI de Marcyllle.

¹²³ Cyril Risk, « Le profil des personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint 1 ou ex-conjoint sur 2 ans lors des enquêtes 'Cadre de vie et sécurité' INSEE-ONDRP de 2008 à 2012 », *Repères ONDRP*, n° 18, 2012, p.13.

En effet, comme en témoignent les trois extraits précités, sur ce point, les magistrats interrogés nous ont fournis des réponses très similaires, alors même que les juridictions enquêtées ont été choisies au vu de leur caractère fortement contrasté, s'agissant en particulier des caractéristiques socio-économiques de leurs justiciables potentiels. Cette similarité des publics d'un TGI à un autre, une magistrate l'a d'ailleurs évoquée spontanément en entretien au moment où elle explique avoir occupé le poste de JAF à Valérianne puis à Marcyllle depuis l'adoption de l'ordonnance de protection :

« Depuis la mise en œuvre de l'OP, j'ai été JAF dans des TGI très différents. Bon, les problématiques de séparation sont un peu toujours les mêmes, mais la population, elle, d'un TGI à un autre n'est pas toujours la même... À Valérianne par exemple vous avez un niveau socio-culturel et un niveau de ressources financières assez élevé, quand même, on a même de la grande richesse [...]. Après, au niveau des ordonnances de protection, j'avoue ne pas avoir vu beaucoup de différences entre les dossiers de Valérianne et de Marcyllle, pour le coup c'est un peu toujours la même population. C'est quand même très souvent des milieux modestes ! Je ne dis pas qu'il n'y a que ça, mais c'est quand même la majorité des dossiers d'OP. »

Hélène Mattelard, JAF au TGI de Valérianne,

La surreprésentation des « personnes défavorisées » dans les procédures d'OP était aussi un élément de discours récurrent lors des entretiens téléphoniques que nous avons menés auprès des magistrats coordinateurs d'une dizaine de services d'affaires familiales de TGI se situant aussi bien dans l'est, l'ouest, le nord et le sud de la France. Certes, lors de ces conversations téléphoniques qui portaient plutôt sur les aspects procéduraux de la mise en place du dispositif, rares sont ceux qui ont spontanément évoqué le profil social des justiciables concernés par ce dispositif judiciaire. Lorsque nous les avons interrogés sur ce point, ils se sont néanmoins montrés assez unanimes. À l'instar du magistrat de premier grade dont les propos sont retranscrits ci-dessous, ces chefs de service ont souvent pris soin de réaffirmer le caractère transclasse des violences au sein du couple et le fait qu'ils en avaient jugé dans tous les milieux sociaux. Pour autant, une fois ce préalable posé, tous ont conclu à une certaine spécificité des populations prises en charge dans le cadre de cette procédure de protection. Ils ont insisté sur le fait que les classes moyennes (supérieures) et les classes supérieures sont nettement moins représentées au sein de ce dispositif que les classes populaires et en particulier leurs fractions les plus fragilisées :

« Bon les violences conjugales, des dames qui en font état on en a dans tous les milieux et dans toutes les procédures. Alors souvent c'est dit sous la forme de la confidence quand on reçoit les parties séparément au début de l'audience. Souvent c'est évoqué pour justifier de certaines demandes [...]. **Et dans le cadre des procédures d'ordonnance de protection, vous diriez que ce sont des femmes de tous les milieux sociaux ?** Non... Enfin moi mon impression c'est que même

s'il y a des exceptions, le plus souvent elles viennent de milieux assez défavorisés, voire pauvres... Et je dirais que la moitié c'est des maghrébines ».

JAF coordinatrice d'un TGI du sud Est de la France avec un volume annuel d'une vingtaine d'OP (JTD, 21 juin 2019)

En effet, les femmes demandant à bénéficier des ordonnances de protection sont décrites comme étant souvent déjà prises en charge par des travailleurs sociaux et comme des femmes qui n'auraient pas d'autres ressources que la justice pour se protéger d'un conjoint violent. En miroir, les femmes des milieux sociaux plus aisés sont présentées comme privilégiant d'autres stratégies d'évitement des violences, comme par exemple l'éloignement géographique :

« Ici les OP c'est surtout les classes sociales les plus défavorisées, celles qui sont déjà en lien avec les services sociaux [...]. Les classes sociales plus aisées on les voit rarement en OP. Y en a, mais c'est rare. Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de violences dans ces milieux-là. Mais à mon avis dans les couples plus aisés... On règle ça différemment, les femmes ont pas nécessairement envie d'en parler, quand elles ont les moyens elles s'éloignent géographiquement. »

JAF coordinatrice de l'Est de la France délivrant un volume annuel d'OP supérieur à une trentaine d'OP par an (JTD, 22 juin 2019).

Au final, tout en reconnaissant qu'il peut leur arriver de traiter des demandes de protection dans tous les milieux sociaux, la plupart des magistrats-coordonateurs que nous avons interrogés se sont accordés à présenter l'ordonnance de protection comme une procédure attirant à elle essentiellement les fractions les plus fragilisées des petites classes moyennes et des classes populaires, insistant au passage aussi sur une assez nette surreprésentation des populations immigrées et/ou racisées :

« Bon, je n'ai pas de statistique, mais sur la base de mon ressenti c'est évident que les personnes que je reçois en audience d'ordonnance de protection c'est surtout des personnes des quartiers populaires et j'ai quand même beaucoup de gens avec des noms à consonance étrangère [...]. L'OP c'est plutôt une population qui est fragile socialement, des femmes qui ne travaillent pas ou plus et qui n'ont pas d'autres ressources que celles qui sont offertes par l'obtention de l'OP. »

JAF coordinateur d'un TGI du sud-ouest de la France avec un volume annuel d'une quarantaine d'OP (JDT, 25 juin 2018)

« Le profil social des personnes qui passent en OP ? Ben mon impression c'est que c'est quand même rarement des gens venant de milieux favorisés. Je dirais plutôt milieux populaires ou petite classe moyenne, avec des difficultés sociales... Et quand je vois passer les noms des dossiers je me fais souvent la réflexion qu'il y a quand même beaucoup de noms de famille à consonance étrangère dans ces dossiers : Maghreb, Afrique et Europe de l'Est. »

JAF coordinateur d'un TGI du centre de la France avec un volume annuel d'une trentaine d'OP (28 juin 2018, JDT)

Les discours des magistrats sur la surreprésentation des populations étrangères, immigrées et/ou racisées font écho aux tableaux que nous avons produits dans la partie précédente sur le profil national et migratoire des parties. Pour rappel, ces derniers démontrent notamment que dans plus de la moitié des demandes d'ordonnance de protection déposées en 2016 (54,6 %), au moins une des deux parties était décrite comme immigrée.

3.2.... ou des statistiques qui renseignent sur les personnes à qui l'on délivre l'OP ?

Les informations collectées via les observations et les entretiens réalisés au cours du volet ethnographique de l'enquête convergeant avec les résultats issus de la base de données, il est donc *a priori* possible de postuler une certaine représentativité des individus en demande et en défense dont nous avons été en mesure de qualifier la situation socio-économique et socio-professionnelle du fait des éléments d'information contenus dans le jugement.

Cette hypothèse a néanmoins deux faiblesses. Premièrement, elle ne permet pas de comprendre pourquoi certains jugements contiennent suffisamment d'éléments d'information pour que ces variables synthétiques puissent être renseignées et pourquoi d'autres ne le permettent absolument pas. Deuxièmement, elle ne permet pas de comprendre pourquoi ces deux variables ont été systématiquement moins difficiles à remplir pour les OP délivrées que pour les OP refusées¹²⁴.

La plus forte propension des jugements à renseigner la situation sociale des parties est par contre parfaitement cohérente au regard des opérations cognitives et rédactionnelles qui, chez les magistrats, accompagnent la production de ces décisions judiciaires. En effet, comme nous le précisons au début de cette section, si les magistrats ne se désintéressent pas systématiquement des conditions sociales d'existence des justiciables, les informations relatives à l'insertion socio-professionnelle et socio-économique occupent *a priori* une place secondaire dans leur raisonnement au sens où leur rôle n'est central ni dans le processus d'appréhension des situations de violences décrites, ni dans le processus décisionnel qui les

¹²⁴ En effet, comme l'atteste le tableau ci-dessous, en population générale, le taux de réponse à la variable qui précise si les individus sont ou non en situation d'emploi est d'environ un tiers tant pour la partie en demande que pour la partie en défense. Mais si l'on s'intéresse à ce qu'il devient en fonction de la décision prise par les magistrats, on constate - quels que soient les rôles procéduraux - que celui-ci dépasse les 50 % dès lors que l'OP est délivrée et qu'il s'établit aux alentours de 15 % en cas de refus de délivrance.

Il en va de même avec la variable relative à la position économique des parties. En population générale le taux de réponse est de 53,1 % pour la partie en demande et d'un peu plus d'un tiers (37,1 %) pour la partie en défense. En cas de délivrance de l'OP il atteint 65,6 % pour les parties en demande et 55,9 % pour les parties en défense. À l'inverse, il tombe en dessous de la barre des 10 % pour les deux parties lorsque l'OP est rejetée.

conduit ou non à accéder à ces demandes de protection. Elles peuvent par contre devenir essentielles dès lors que les magistrats décident de délivrer l'ordonnance de protection, en particulier lorsque la personne ayant demandé à être protégée a également sollicité la fixation d'une pension alimentaire pour les enfants mineurs (et, plus rarement, les enfants majeurs encore à sa charge). En effet, pour décider et justifier du montant de celle-ci, le magistrat a besoin de connaître le niveau de revenus des parties et de se faire une idée de leurs conditions matérielles d'existence. Ce processus s'objective statistiquement. Lorsqu'une demande de CEEE est formulée dans la procédure et que l'OP est délivrée, il nous a été possible de renseigner la position économique du demandeur et du défendeur dans respectivement 79,9 % et 86,1 % des affaires (contre 65,6 % et 55,9 % en population générale).

Pour toutes ces raisons, bien que rien n'invalide à proprement parler notre première hypothèse, il nous semble donc plus prudent de considérer que la population pour qui nous avons pu renseigner la situation au regard de l'emploi et de la position économique est sans doute moins représentative de l'ensemble des individus impliqués dans une demande d'ordonnance de protection que de ceux qui, au final, se sont trouvés concernés par sa délivrance.

Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la variable visant à renseigner la situation des parties au regard de l'emploi. D'une part, 84 % des affaires où cette variable a pu être renseignée pour une partie ou les deux correspondent à des cas d'obtention de l'ordonnance de protection. D'autre part, s'il est vrai que les parties en demande (et, dans une moindre mesure, en défense) sont un peu plus souvent en emploi que les autres dans les procédures déboutées, la répartition entre personnes en emploi ou non est quasi identique pour les parties concernées par une demande d'OP et à celles impliquées dans sa délivrance.

Dans la configuration la plus fréquente, à savoir quand une femme demande à être protégée, les procédures qui se soldent par la délivrance d'OP renseignent la situation au regard de l'emploi pour 54,6 % des parties en demande et 53,5 % des parties en défense. Elles renseignent aussi leur situation économique dans respectivement 66,2 % et 56,4 % des affaires. À défaut de pouvoir conclure avec certitude sur la représentativité globale de nos deux indicateurs, nos deux variables synthétiques sont donc *a minima* très représentatives des personnes qui ont obtenu l'OP.




3.3 Le profil social des personnes concernées par une délivrance d'OP

Au final, si, à l'intérieur des parties concernées par une délivrance d'OP, on se concentre une nouvelle fois sur les personnes qui ont renseigné les variables relatives à l'emploi et à la situation économique, en considérant qu'elles sont *a priori* représentatives des personnes qui se trouvent dans cette situation judiciaire, les éléments importants à retenir sont les suivants.

Selon les informations dont nous disposons dans les jugements, les trois quarts des femmes qui bénéficient d'une OP sont en situation de précarité économique (75,5 %) et seule la moitié d'entre elles sont en situation d'emploi au moment de l'audience (52,2 %). Elles sont presque 42 % à cumuler inactivité professionnelle et précarité économique.

Lorsque ces femmes ont moins de 30 ans, elles sont encore moins fréquemment en emploi (38,8 % contre 57,3 % pour les plus de 30 ans). Les Françaises nées en France sont en revanche un peu plus souvent actives que les femmes immigrées (56,7 % contre 45,3 %) et leur risque d'être en situation de précarité économique est moindre (68,3 % contre 82,1 %).

Dans environ la moitié des cas, elles mettent en cause des hommes qui sont en emploi et ne se trouvent pas en situation de précarité économique (56,1 %). Les hommes sans activité professionnelle et précaires représentent respectivement 34,9 % et 31,4 % des défendeurs concernés par la délivrance d'une OP. Le taux d'activité varie peu, que ces derniers soient français nés en France ou immigrés. Il est plus sensible à l'âge, les moins de 30 ans étant, comme chez les femmes, moins souvent actifs que les autres classes d'âge. Au final, quand l'OP est délivrée à une femme, les deux parties sont en emploi dans seulement un tiers des affaires (36,7 %) et aucune n'est précaire dans seulement un quart d'entre elles (24,9 %).

-  La moitié des femmes qui bénéficient d'une OP sont en situation de précarité économique et sans emploi (42 %).
-  Si on considère les jugements où l'OP a été obtenue, la moitié des hommes mis en cause sont en emploi et ne sont pas économiquement précaires (56,1 %).
-  Si on considère les jugements où l'OP a été obtenue, quand les deux parties sont en emploi, les probabilités pour une femme mettant en cause un homme d'obtenir une OP est d'une chance sur trois. Quand aucune des deux parties n'est en situation de précarité économique, les chances pour une femme d'obtenir une OP contre un homme est d'une sur quatre.

Les décisions que prennent les magistrats de délivrer une ordonnance de protection ou de refuser de le faire sont toujours des décisions individuelles, prises sur la base d'une situation unique, s'incarnant dans un dossier juridique singulier. Le recours à l'outil statistique nous permet cependant ici « de rendre visible les effets agrégés du travail de catégorisation effectué » par les magistrats¹²⁵. Cette opération ne vise pas à nier le poids des logiques juridiques dans les décisions prises par les magistrats. Elle permet, en revanche, de donner à voir sur quel substrat social ces décisions juridiques ou judiciaires des décisions des magistrats prennent sens. En tentant de construire des indicateurs socio-économiques sur mesure, nous avons pu montrer dans ce chapitre que les jugements favorables à la délivrance d'une ordonnance de protection concernent essentiellement des populations précarisées et sans emploi. Ces situations de précarité sont plus fréquentes pour les populations immigrées qui se trouvent souvent exposées à des situations d'inactivité professionnelle. Ajoutés aux variables renseignées de façon plus constante par les greffiers des tribunaux, ces éléments socio-économiques nous permettent d'obtenir une représentation relativement précise des propriétés sociologiques de la population pour laquelle l'ordonnance de protection représente une voie de règlement ou de sortie des situations de violence conjugale. Précisons en outre que la forte surreprésentation de couples de classes populaires parmi les justiciables concernés par l'obtention d'une OP (et sans doute aussi parmi ceux qui se trouvent aux prises avec cette procédure) devrait aussi nous prémunir de toute lecture culturaliste de la violence dans le couple. En effet, si l'ordonnance de protection se trouve être un dispositif de protection principalement investi par les femmes en situation de vulnérabilité économique et sociale, alors, au regard de la condition des personnes immigrées dans la société française¹²⁶, il n'est finalement pas si surprenant qu'au moins un quart des couples concernés par une demande et une délivrance d'OP soient des couples immigrés ou comprenant au moins une personne immigrée. Toutes ces données vont pouvoir désormais être mobilisées pour essayer de saisir le type de conjugalité ayant débouché sur une saisine de la justice civile pour violence conjugale.

¹²⁵ Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005, p. 261.

¹²⁶ En effet, selon l'INSEE, en France, les immigrés ont un niveau de vie médian inférieur de 35 % à celui des non-immigrés. Leur taux de pauvreté approche les 40 % contre 14 % en moyenne en France. (Insee - Données 2015- Observatoire des inégalités).

Chapitre 3

Conjugalités et processus de séparation des (ex-)couples impliqués dans une demande d'OP

Solenne Jouanneau

Ce chapitre s'attache à décrire les types de couple s'étant retrouvés impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection en 2016. Il vise à démontrer la pluralité des configurations conjugales dans laquelle se déploie la mise en œuvre de cette procédure judiciaire. En effet, si certains des couples impliqués dans ce dispositif ont fait l'objet d'une officialisation auprès de l'état civil de leur union (mariage, pacs), d'autres vivent en concubinage. Certains couples sont déjà séparés physiquement, d'autres sont encore cohabitants sans que l'on sache s'ils se considèrent toujours comme un couple ou non. Et c'est là un autre point qui sera abordé dans ce chapitre, la souvent très grande indétermination qui pèse sur la situation de ces couples et le processus de séparation. Que signifie « être ensemble » et « être séparé » pour un couple de concubins ? N'existe-t-il pas, en outre, un moment intermédiaire entre ces deux statuts, une situation plus indéterminée où les couples seraient « en train de se séparer » ? Le recours à l'ordonnance de protection a-t-elle la même signification selon qu'elle intervient avant, pendant ou après la séparation ? Pour répondre à toutes ces questions, il faut d'abord nous demander quelles informations collectées dans la base de données sont susceptibles de nous éclairer sur l'état de la relation de concubinage au moment de l'audience. Il faut ensuite les analyser en ne perdant jamais de vue que toutes ces informations sont largement tributaires de la manière dont les magistrats ont décrit ces réalités dans leur jugement.

1. Conjugalité et parentalité des couples impliqués dans une demande et/ ou une délivrance d'OP

1.1. Les modes de conjugalités représentés dans les demandes d'OP

La très grande majorité des décisions rendues en 2016 et intégrées à notre base de données (80,8 %) mentionnent avec précision les formes de conjugalité privilégiées par les couples impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection. Il nous est donc possible de

comparer cette population de justiciables avec les mises en couple modales qui se pratiquent en population générale à l'échelle de la France.

Selon l'enquête « Famille et logement » de l'INSEE (2011), en France, parmi les personnes majeures qui se déclarent en couple : 73 % sont mariés, 4,3 % sont pacsés et 22,6 % sont concubins. Si l'on s'en tient aux jugements qui mobilisent explicitement ces mêmes catégories de classement des formes de conjugalités (n=1836), les couples présents dans la base de données semblent de prime abord à l'image du reste de la population française. En effet, au sein de cette sous-population, 71,8 % sont ou ont été mariés, 25,5 % sont des (ex-) concubins¹²⁷ et 1,4 % sont des (ex-)partenaires de Pacs.

Ceci étant dit, exclure de nos analyses les jugements employant des catégories plus vagues d'appréhension des formes de conjugalité adoptées par les parties aurait ici pour effet de minimiser la place qu'occupent les (ex-)couples de concubins au sein de cette procédure. En effet, sur l'ensemble des jugements codés, 16,6 % mentionnent uniquement « la vie commune » ou « la séparation » sans que l'on puisse savoir si ces couples étaient mariés ou simplement concubins. Il apparaît vraisemblable que les juges omettent plus souvent de préciser le statut de concubins (en couple ou séparés) que celui de couple marié, divorcé ou pacsé compte tenu des droits spécifiques qu'ouvrent ces différents statuts dans le cadre d'une séparation. Des vérifications plus précises dans la base de données ont fait apparaître que parmi les 394 affaires en question, seules 18 pouvaient être à coup sûr rattachées à la catégorie des couples mariés au vu des mesures réclamées par la partie en demande¹²⁸. Dès lors, il nous est apparu raisonnable de considérer les autres couples « en vie commune » ou « séparés » comme des « (ex-)concubins probables ».

Ce travail de recodage opéré, les couples impliqués dans une demande d'OP en 2016 se répartissent de la manière suivante : 60,3 % des couples ont choisi le mariage, 37,4 % des couples ont opté pour le concubinage et 1,4 % pour le Pacs. La répartition reste très similaire quand l'OP est demandée par une femme à l'encontre d'un homme. Dans les rares cas où la procédure est initiée par un homme mettant en cause une femme, on notera cependant que les couples étaient plus souvent mariés (72 %).

¹²⁷ Ont été rassemblés dans cette catégorie des « (ex-)concubins » les couples qui dans les jugements étaient présentés soit comme des « concubins », soit comme des « ex-concubins ».

¹²⁸ En effet, des mesures telles que la contribution aux charges du mariage ou l'autorisation à résider séparément ne peuvent être formulées que lorsque les couples sont mariés.

Tableau 3.1. – Forme juridique d’union des couples concernés par une demande d’OP

Forme juridique du mode d’union pratiqué selon le jugement	OP demandée		OP demandée Dem F- Def H		OP demandée Dem H – Def F	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Mariage	1391	60,3 %	1328	59,8 %	59	72 %
Concubinage	487	21,1 %	474	21,4 %	12	14,6 %
Probable concubinage	376	16,3 %	367	16,5 %	9	11 %
Pacs	33	1,4 %	31	1,4 %	1	1,2 %
Couples non concubins	20	0,9 %	19	0,9 %	1	1,2 %
Total	2307	100 %	2219	100 %	82	100 %

Légende : 60,3 % des couples concernés par une demande d’OP en 2016 étaient mariés.

Selon ces chiffres corrigés, le mariage demeure la forme de conjugalité la plus fréquente, mais les couples impliqués dans une demande d’ordonnance se caractérisent néanmoins par une plus forte proportion de couples en concubinage que ce que l’on observe à l’échelle de la population française (36,4 % contre 22,6 %).

Cette surreprésentation des (ex-)concubins et la sous-représentation des (ex-)couples mariés qui l’accompagne ne signifie évidemment pas que le mariage protégerait mieux les femmes des violences masculines dans le couple que le concubinage. En effet, comme l’ont démontré de nombreuses enquêtes nord-américaines, « le statut marital entretient un lien important et complexe avec le taux de violence »¹²⁹. La plupart des enquêtes de victimation démontrent que les risques d’être exposée à la violence de son conjoint sont plus élevés pour les concubines que pour les épouses. Pour autant, et malgré l’augmentation constante du nombre de couple vivant en concubinage, les épouses demeurent les principales victimes lors des meurtres sur conjoint, aussi bien en France qu’aux États-Unis. Ainsi, sur les 758 femmes tuées par leurs (ex-)partenaires intimes entre 2010 et 2016, 60,7 % étaient (ou avaient été) mariées avec leur meurtrier, les (ex-)concubines représentant quant à elles 38,8 % et les (ex-)partenaires de Pacs, seulement 0,4 %¹³⁰.

Si l’on s’en tient à la configuration procédurale la plus fréquente (femme en demande et homme en défense) et aux deux modes de conjugalité les plus représentés au sein des procédures d’ordonnance de protection – mariage et concubinage (reconnu ou probable) – il est possible d’affiner ce premier panorama par la réalisation de quelques tris-croisés ciblés.

On constate alors que plus les femmes sont âgées et plus il est fréquent qu’elles aient épousé l’homme qu’elles accusent de violence, tandis que la part de femmes accusant un (ex-)

¹²⁹ Eve S. Buzawa, Carl G. Buzawa et Evan D. Stark, *Responding to Domestic Violence. The Integration of Criminal Justice and Human Services*, Sage, Los Angeles, 2017, p. 44.

¹³⁰ Ces pourcentages ont été produits à partir des chiffres fournis chaque année par le ministre de l’Intérieur concernant les morts violentes au sein du couple.

concubins tend quant à elle à diminuer¹³¹. On remarque également que les couples marqués par un écart d'âge de plus de cinq ans sont plus souvent mariés que les autres¹³², surtout si la femme en demande est plus jeune que le conjoint en défense¹³³. Les tris-croisés démontrent aussi que le statut marital des femmes en demande varie aussi en fonction de la condition migratoire des parties. En effet, le mariage est la forme de conjugalité la plus fréquente chez les femmes immigrées, qu'elles soient en couple avec des hommes immigrés (80,9 %) ou avec des Français nés en France (77,9 %). Les Françaises nées en France privilégient quant à légèrement le concubinage quand elles sont en couple avec des Français nés en France (53,5 %) et le mariage quand le partenaire est un étranger et/ou un immigré (65,5 %)¹³⁴. Précisons pour finir, que s'agissant de la population pour laquelle nous avons été en mesure de renseigner l'une ou ces deux variables, on n'observe pas de variations significatives des modes de conjugalités adoptés pendant la vie commune en fonction de la situation au regard de l'emploi et de la précarité économique.

➡ Parmi les femmes qui demandent à bénéficier d'une OP, la moitié mettent en cause un (ex-)mari et plus d'un tiers un (ex-)concubin. Les trois quarts des hommes en demande sont mariés avec les femmes qu'ils accusent de violence.

➡ Lorsque la partie en demande est une femme mettant en cause un homme :

- Plus les parties sont âgées et plus elles sont mariées avec la personne en défense.
- Les couples de Français nés en France sont ceux qui comptent le plus de personnes ayant vécu en concubinage.
- Les couples d'immigrés sont ceux qui comptent le plus de personnes mariées.

¹³¹ Si l'on s'en tient à la population des couples ayant adopté l'une des deux principales formes de conjugalité que sont le mariage et le concubinage (N = 2169), quand l'OP est demandée par une femme contre un homme et que les membres du couple ont 50 ans ou plus, ils sont (ou ont été mariés) dans 80 % des cas. Cela n'est respectivement le cas que de 51,3 % et 43,1 % des femmes et des hommes âgés de moins de 30 ans au moment de l'audience.

¹³² Si l'on s'en tient à la population des couples ayant adopté l'une des deux principales formes de conjugalité que sont le mariage et le concubinage (N = 2169), quand l'OP est demandée par une femme contre un homme et que les membres du couple ont plus de cinq ans d'écart, elle est (ou a été) l'épouse de l'homme qu'elle accuse de violence dans 66,7 % des cas. Cela n'est le cas que de 56 % des femmes en demande ayant moins de cinq ans d'écart avec le défendeur.

¹³³ Si l'on s'en tient à la population des couples ayant adopté l'une des deux principales formes de conjugalité que sont le mariage et le concubinage (N = 2169), quand l'OP est demandée par une femme contre un homme ayant au moins deux ans de plus qu'elle est mariée dans 64,7 % des cas. Cela n'est le cas que 53,1 % de celles qui sont plus âgées que le défendeur d'au moins deux ans.

¹³⁴ Ces pourcentages ont été calculés comme les précédents, sur la base d'une population ayant exclu la centaine de couples qui ont choisi des formes plus rares de conjugalité (N = 107).

1.2. Parentalité des ex-couples impliqués dans une demande d'ordonnance de protection

Quel que soit le mode de conjugalité privilégié pendant la vie commune (mariage, concubinage, Pacs), les couples sans enfants sont largement minoritaires au sein des personnes impliquées dans une demande d'OP en 2016, et ce, quel que soit le sexe des parties. 87,5 % des femmes qui initient cette procédure ont eu au moins un enfant avec l'homme qu'elles mettent en cause. C'est aussi le cas de 80 % des hommes qui accusent leur (ex-) compagne de violence.

Pour les femmes en demande, les chances d'avoir eu un enfant avec le défendeur varient en fonction du mode de conjugalité adoptée. Sans grande surprise, les rares femmes qui demandent à bénéficier d'une OP sans avoir vécu avec l'homme qu'elles mettent en cause n'ont pas non plus eu d'enfant avec lui (73,7 %). Les femmes qui dénoncent les agissements d'un (ex-) mari ont presque toujours eu au moins un enfant avec ce dernier (84,4 %). Cela est encore plus vrai pour celles qui ont été en concubinage (reconnu ou probable) avec l'homme qu'elles accusent (90,5 % et 97,5 %).

Tableau 3.2 – Tri-croisé entre le type d'union des ex-couples impliqués dans une demande d'OP et le fait d'avoir ou pas des enfants en commun

Statut principal du couple pendant la vie commune	OP demandée Dem F- Def H							
	Couple avec enfant			Couples sans enfants			Total	
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C
Mariage	1061	56,6 %	84,4 %	196	76 %	15,6 %	1257	58,9 %
Concubinage	420	22,4 %	90,5 %	44	17,0 %	9,5 %	464	21,7 %
Probable concubinage	353	18,8 %	97,5 %	9	3,5 %	2,5 %	362	17 %
Pacs	30	1,6 %	96,8 %	1	0,4 %	3,2 %	31	1,4 %
Couples non concubins	11	0,6 %	57,9 %	8	3,1 %	42,1 %	19	0,9 %
Total	1875	100,0 %	87,9 %	258	100,0 %	12,1 %	2133	100,0 %

Légende : Quand l'OP est demandée par une femme contre un homme, les couples avec enfant impliqués dans une demande d'OP sont mariés dans 56,6 % des cas et, parmi les couples mariés, 84,4 % ont au moins un enfant en commun.

Si les couples sans enfants sont minoritaires, les (ex-)partenaires qui s'opposent au sein de ces affaires judiciaires ont en moyenne moins d'enfants que ce que l'on observe à l'échelle de la population française. En effet, parmi les couples parentaux qui se sont affrontés dans une procédure d'ordonnance de protection, le nombre d'enfants est en moyenne de 1,42 contre

1,93 au sein de la population française¹³⁵. Selon l'INSEE, la répartition du nombre d'enfants dans les ménages est la suivante : 36 % n'ont qu'un seul enfant, 42 % en ont deux et 22 % en ont au moins trois¹³⁶. Au regard de ces chiffres, lorsque ce sont des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP, on note une assez nette surreprésentation des couples parentaux ayant un seul enfant (44,3 %) ou, au contraire, de ceux en ayant au moins trois (25,1 %).

Dans la configuration plus rare d'hommes mettant en cause leurs (ex-)compagnes, la surreprésentation des familles nombreuses est plus forte (28,9 %) et les enfants uniques sont moins fréquents (40,7 %). Cela est vrai quel que soit le statut migratoire du couple¹³⁷.

Tableau 3.3 Tableau du nombre d'enfants en commun quand le couple conjugal est aussi un couple parental

Nombre d'enfants en commun	OP demandée Couple avec au moins un enfant commun		OP demandée Dem F- Def H Couple avec au moins un enfant commun		OP demandée Dem F – Def H Couple avec au moins un enfant commun	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
1 enfant	859	44,2 %	835	44,3 %	24	40,7 %
2 enfants	597	30,7 %	579	30,7 %	18	30,5 %
3 enfants ou plus	486	25,1 %	469	25 %	17	28,9 %
Total	1942	100,00 %	1883	100,00 %	59	100,00 %

Légende : 44,2 % des couples parentaux impliqués dans une demande d'OP ont un seul enfant en commun.

Notons que les probabilités pour les femmes en demande d'avoir eu un grand nombre d'enfants avec l'homme qu'elles accusent de violences varient en fonction de différents facteurs. Ainsi, les femmes qui dénoncent un (ex-)concubin ont le plus souvent eu un enfant avec ce dernier (55 %), quand les femmes qui dénoncent leur (ex-)mari en ont plus souvent eu deux ou plus (66,2 %). Par ailleurs, on note aussi que plus la demandeuse est jeune et plus il est fréquent qu'elle n'ait eu qu'un seul enfant avec le défendeur¹³⁸. À l'inverse, les femmes les plus âgées sont aussi celles qui sont le plus prédisposées à en avoir eu trois ou plus¹³⁹. On constate ensuite que les femmes en demande ayant eu trois enfants ou plus avec le défendeur partagent des caractéristiques sociales communes. En effet, se retrouvent plus souvent dans cette situation les travailleuses pauvres (29 %) et les femmes qui cumulent absence d'emploi

¹³⁵ Denis Daguët, « Des ménages toujours plus nombreux, toujours plus petits », *INSEE Première*, n° 1663, août 2017, p. 3-4.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Voir tableau en annexe.

¹³⁸ 66 % des demandeuses de moins de 30 ans n'ont eu qu'un seul enfant avec le défendeur contre seulement 30 % des femmes de 50 ans ou plus.

¹³⁹ Un tiers des femmes dans la quarantaine ont eu au moins trois enfants avec le défendeur contre seulement 9 % des moins de 30 ans.

et précarité économique (32,8 %). C'est aussi clairement le cas des femmes immigrées en couple avec un immigré (41,8 %).

Enfin, le nombre d'enfants varie également nettement en fonction du mode de conjugalité. Les femmes mariées (ou divorcées) qui demandent à bénéficier d'une OP sont tendanciellement celles qui ont eu le plus d'enfants avec l'homme qu'elles accusent de violence. Elles ne sont ainsi qu'un tiers à n'avoir eu qu'un seul enfant, alors que cela est le cas de plus de la moitié de celles qui dénoncent un (ex-)concubin (reconnu ou probable) ou un (ex-)partenaire de pacs (respectivement 57,1, 54,8 et 53,4 %). Les femmes mariées (ou divorcées) représentent également 72,7 % des femmes pouvant se prévaloir d'avoir trois enfants ou plus avec la partie en demande. À l'inverse, c'est parmi les femmes qui ne vivent pas en concubinage avec l'homme mis en cause que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants uniques communs (72,7 %).

Tableau 3.4 Tri-croisé entre la forme d'union et le nombre d'enfants de l'ex-couple

Statut principal du couple pendant la vie commune	OP demandée Dem F- Def H								
	Couples avec 1 enfant			Couples avec 2 enfants			Couples avec 3 enfants		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Mariage	359	44,4 %	34,7 %	345	61,0 %	33,3 %	331	72 %	32 %
Concubinage	235	29,1 %	57,1 %	104	18,4 %	25,30 %	72	15,6 %	17,5 %
Probable concubinage	190	23,5 %	54,8 %	102	18,0 %	29,4 %	55	11,9 %	15,8 %
Pacs	16	2,0 %	53,4 %	12	2,1 %	40 %	2	0,5 %	6,6 %
Couples non concubins	8	1,0 %	72,7 %	3	0,5 %	27,3 %			
Total	808	100,0 %	44 %	566	100,0 %	30,9 %	460	100 %	25,1 %

Légende : Quand l'OP est demandée par une femme à l'encontre d'un homme, 44,4 % des femmes qui ont eu un enfant avec le défendeur ont (été) aussi mariées avec lui. 34,7 % des femmes en demande qui sont (ou ont été) mariées avec l'homme en défense ont aussi eu un enfant avec lui.

La très nette surreprésentation des couples avec enfants, en particulier parmi les catégories de couples pour lesquelles la justice ne prévoit de procédures d'encadrement des séparations que lorsque les (ex-)partenaires ont un ou des enfants en commun, n'est pas anodine. Elle signifie que les affaires où cette procédure aurait représenté la seule possibilité de convoquer le regard de la Justice sur la séparation sont ici ultraminoritaires (0,3 %). En effet, dans la plupart des cas, les couples impliqués auraient pu avoir recours aux procédures dites classiques de séparation, soit parce qu'ils étaient mariés (procédures de divorce), soit du fait de la présence d'enfants communs (procédure JAF hors divorce).

☞ Les couples sans enfants représentent seulement 12,5 % des couples impliqués dans une demande d'OP.

☞ Les femmes mariées (ou divorcées) sont en tendance celles qui ont le plus grand nombre d'enfants en commun avec la personne qu'elles mettent en cause.

1.3. Les formes de conjugalité et de parentalité impliquées dans les procédures de délivrance d'ordonnance de protection

Quand la partie en demande est une femme mettant en cause un homme, le lien de conjugalité qu'elles entretiennent avec la partie en défense ne suscite pas d'énormes variations dans le taux d'acceptation des demandes de protection par les magistrats. On notera simplement que le taux d'obtention de l'OP est légèrement plus faible lorsque ces femmes sont ou ont été mariées à l'homme qu'elles accusent de violences (58,5 % contre 59,2 % pour la moyenne des femmes en demande). Pour les autres formes de conjugalité, les taux de délivrance expérimentés sont à peu près équivalents et un peu au-dessus du taux moyen d'obtention des femmes en demande. Il est de 63,4 % pour les femmes en concubinage et de 64,5 % pour les rares femmes dont l'union avait été uniquement officialisée par la signature d'un Pacs.

Tableau 3.5 – Tri-croisé entre la forme de couple et le taux de délivrance d'une ordonnance de protection

Statut principal du couple pendant la vie commune	Taux de délivrance de l'OP Dem F – Def H	
	Eff.	% L
Mariage (n= 1328)	777	58,5 %
Concubinage (n= 841)	533	63,4 %
Concubinage enregistré (n =474)	287	60,5 %
Concubinage probable (n=367)	246	67,0 %
Pacs (n=31)	20	64,5 %
Couple sans concubinage (n=19)	12	63,2 %
Total	1 342	60,5 %

Légende : En 2016, l'OP a été obtenue dans 58,5 % des cas lorsque la demandeuse était issue d'un couple marié.

Tous statuts conjugaux confondus, ce sont les femmes qui n'ont pas eu d'enfant avec le partenaire mis en cause qui sont le plus souvent déboutées de leur demande de protection (46 % contre 38,8 % quand les (ex-)partenaires sont aussi parents). Pour autant, le fait d'avoir un ou plusieurs enfants en commun ne permet pas d'expérimenter un taux de délivrance très supérieur à ce qu'expérimente la moyenne des femmes en demande (61,2 %, contre 60,5 %).

Tableau 3.6 – Tri-croisé entre le fait d’avoir des enfants en commun et le fait d’avoir ou pas obtenu l’OP

Situation parentale du couple	OP délivrée Dem F – Def H								
	OP non délivrée			Op délivrée			Total		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Le couple a au moins un enfant en commun	747	86,5 %	38,8 %	1178	88,8 %	61,2 %	1925	87,9 %	100,0 %
Le couple n’a pas d’enfant en commun	117	13,5 %	44,2 %	148	11,2 %	55,8 %	265	12,1 %	100,0 %
Total	864	100,0 %	39,5 %	1326	100,0 %	60,5 %	2190	100,0 %	100,0 %

Légende : 61,2 % des femmes qui ont eu au moins un enfant commun avec l’homme qu’elles accusent de violences obtiennent la délivrance d’une OP.

Par ailleurs, pour peu que l’on s’en tienne aux catégories de l’INSEE « enfant unique », « deux enfants », « trois enfants ou plus », le nombre d’enfants communs ne semble avoir qu’une très légère incidence sur le taux de délivrance. Tout au plus constate-t-on que les femmes qui obtiennent gain de cause le plus souvent sont celles qui ont deux enfants en commun avec la partie en défense (63,2 % contre 60,5 % pour l’ensemble des femmes en demande). Néanmoins, pour peu que l’on se concentre sur les femmes ayant eu au moins quatre enfants avec le défendeur, on remarque que celle-ci obtiennent beaucoup plus fréquemment l’OP que la moyenne des femmes en demande (+ 7,5 points pour les femmes ayant au moins quatre enfants communs, + 21,6 pour celles qui en ont au moins six).

Tableau 3.7 : Tri-croisé entre le nombre d’enfants et le taux de délivrance de l’OP

Nombre d’enfants en commun	OP délivrée Dem F – Def H					
	Oui			Total		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
1 enfant	504	43,4	60,4	835	44,3	100,0
2 enfants	366	31,5	63,2	579	30,7	100,0
3 enfants ou plus	292	25,1	62,3	469	24,9	100,0
Total	1162	100,0	61,7	1883	100,0	100,0

Légende : Le taux de délivrance de l’OP pour les femmes ayant trois enfants ou plus avec leur ex-conjoint est de 62,3 %.

Enfin, quand on s’intéresse aux effets corrélés de lien entre la présence d’enfants communs et du mode de conjugalité du couple sur la fréquence à laquelle les femmes en demande obtiennent l’ordonnance de protection, plusieurs remarques s’imposent. Tout d’abord, lorsque le couple n’a pas d’enfant en commun, les femmes mariées (ou divorcées) expérimentent un taux de refus nettement plus élevé que celui des concubines (46,9 % contre 35,8 %).

Deuxièmement, le taux de refus le plus faible concerne les femmes n'ayant pas vécu en concubinage avec le défendeur (25 %).

Tableau 3.8 : Taux de délivrance de l'OP pour les couples sans enfants (en fonction du type d'union)

Statut principal du couple pendant la vie commune	OP délivrée (couple sans enfant) Dem F – Def H					
	Op non délivrée		Op délivrée		Total	
	Eff	% L	Eff	%L	Eff	%
Mariage	92	46,9	104	53,1	196	100,0
Concubinage	19	35,8	34	64,2	53	100,0
Pacs	3	42,9	4	57,1	7	100,0
Couple sans concubinage	2	25,0	6	75,0	8	100,0
Total	114	44,2	144	55,8	258	100,0

Légende : Les femmes mariées et sans enfant commun avec leur ex-conjoint qui demandaient une OP l'ont obtenue dans 53,1 % des cas.

À l'inverse, lorsque les parties ont au moins un enfant en commun au moment de l'audience, l'écart du taux d'obtention des (ex-)épouses et (ex-)concubines tend à se réduire pour devenir quasi-identique. En effet, les femmes mariées ayant un ou plusieurs enfants communs avec le défendeur connaissent une légère augmentation de leur taux d'obtention (de 53,1 % à 59,8 %), tandis que les femmes en concubinage le voient diminuer très légèrement (de 64,2 % à 63,1 %). Les femmes n'ayant jamais vécu avec l'homme qu'elles mettent en cause mais ayant eu un enfant avec ce dernier sont celles qui, cette fois, expérimentent le taux de refus le plus élevé (45,5 %).

Tableau 3.9 : Taux de délivrance de l'OP pour les femmes ayant un enfant en commun avec leur ex-partenaire (suivant la forme de couple)

Statut principal du couple pendant la vie commune	OP délivrée (couples avec enfants) Dem F – Def H					
	Op non délivrée		Op délivrée		Total	
	Eff	% L	Eff	%L	Eff	%
Mariage	427	40,2	634	59,8	1061	100,0
Concubinage	285	36,9	488	63,1	773	100,0
Concubinage enregistré	168	40,0	252	60,0	420	100,0
Concubinage probable	117	33,1	236	66,9	353	100,0
Pacs	10	33,3	20	66,7	30	100,0
Couple sans concubinage	5	45,5	6	54,5	11	100,0
Total	727	38,8	1148	61,2	1875	100,0

Légende : Les femmes mariées et ayant au moins un enfant avec leur conjoint ont obtenu l'OP dans 59,8 % des cas.

Pour les rares hommes qui demandent à bénéficier d'une OP à l'encontre d'une partenaire féminine, on note de vraies disparités du taux d'attribution de l'ordonnance de protection en fonction du type de conjugalité pendant la vie commune. En effet, les hommes ayant choisi de se marier ne sont pas seulement les plus nombreux parmi les demandeurs hommes. Ils obtiennent aussi gain de cause deux fois plus souvent que les (ex-)concubins (40,7 % contre 25 %). Les hommes qui n'ont pas d'enfant avec la femme en défense sont encore plus souvent déboutés que les autres (73,3 % contre 59,8 % pour la moyenne des hommes en demande). Ici, la faiblesse des effectifs doit néanmoins nous inviter à la prudence.

Tableau 3.10 : Tri-croisé entre le taux d'obtention de l'OP et la forme du couple expérimentée par l'homme demandeur d'une OP

	Taux de délivrance de l'Op Dem H – Def F	
	Eff.	%
L'homme en demande		
Est ou a été marié avec la femme en défense (n=59)	24	40,7
Vit (ou a vécu) en concubinage avec la femme en défense (n=12)	3	25,0
A un ou des enfants communs avec la femme en demande (n=60)	26	43,3
N'a pas d'enfant commun avec la partie en défense (n=15)	4	26,7
Total (n=82)	49	59,8

Légende : 35 des 45 hommes qui n'ont pas obtenu l'OP étaient mariés au moment de leur demande.

- ☞ Les femmes qui n'ont pas eu d'enfant avec l'homme qu'elles accusent de violences ont moins souvent l'OP que celles qui ont eu des enfants avec ce dernier (55,8 % contre 61,2 %).
- ☞ Quand il n'y a pas d'enfants communs, les (ex-)concubines obtiennent plus souvent une OP que les (ex-)épouses (+ 3,3 points).
- ☞ En dessous de 4 enfants, le fait d'avoir eu des enfants avec le défendeur n'augmente pas le taux d'obtention de l'OP.

2. Divorce, séparation et décohabitation des couples mariés

On vient de le voir, la majorité des personnes impliquées dans une demande d'OP en 2016 ont choisi de faire enregistrer et reconnaître la réalité de leur union par les instances administratives et/ou judiciaires. Plus de la moitié des femmes en demande (59,8 %) et trois quarts des demandeurs hommes (72 %) étaient mariés avec la personne du sexe opposé

accusée de violence et de mise en danger. Or, les statistiques obtenues à partir des décisions judiciaires prises par les magistrats nous permettent de produire des données sur la manière dont ces demandes de protection s'arriment au processus plus général de séparation des couples mariés.

2.1. De la nécessité de définir ce que l'on entend par « séparation » chez les couples mariés

À quel moment l'ordonnance de protection est-elle susceptible d'être déclenchée par les justiciables ? Intervient-elle en amont, en aval ou au moment même de la séparation ? Répondre à ces deux questions nécessite au préalable de définir ce que l'on entend par « séparation ». Quand les couples sont mariés, la séparation peut évidemment être définie juridiquement. Or du point de vue du droit, la volonté de séparation au sein d'un couple marié (qu'elle découle d'une décision prise conjointement ou de manière unilatérale) n'a d'existence que si elle fait l'objet d'un enregistrement par l'institution judiciaire, enregistrement qui peut prendre deux formes procédurales : le divorce ou la séparation de corps¹⁴⁰.

L'intérêt de cette définition juridique de la séparation est qu'en découlent *de facto* des critères de type « objectifs » pour différencier les couples « séparés » des autres. Depuis cette perspective peuvent en effet être considérés comme « séparés » les couples mariés divorcés, les couples « séparés de corps », mais aussi, par extension, l'ensemble des couples pour lesquels des procédures de divorce et de séparation de corps sont en cours au moment de l'audience d'ordonnance de protection.

Cette définition juridique ne recouvre cependant qu'une partie du processus de séparation des couples mariés. En effet, nombreux sont les époux qui, avant de passer devant un juge ou avant même d'initier une requête en divorce ou en séparation de corps, expérimentent ce que les juristes et les administrations désignent comme une « séparation de fait ». Susceptible de durer plus ou moins longtemps selon les couples, cette « séparation de fait » correspond à la période où les conjoints s'accordent sur l'idée qu'ils sont « séparés », même si cette séparation n'a pas encore de reconnaissance ou de conséquences légales¹⁴¹.

¹⁴⁰ La séparation de corps (article 296 du Code civil) est une procédure qui concerne uniquement les couples mariés. Elle permet aux époux de rester mariés, mais de ne plus vivre ensemble. Elle se déroule dans les mêmes conditions que le divorce judiciaire. Elle est prononcée par le JAF et donne lieu, à l'instar de ce qui se passe dans les procédures de divorce, à une ordonnance de non-conciliation visant à organiser la séparation.

¹⁴¹ Reconnue par aucun jugement, la séparation de fait n'a aucune valeur légale. Juridiquement, le couple est toujours marié et soumis aux obligations du mariage, y compris l'obligation de résidence commune. Concrètement, cela signifie que celui des deux conjoints resté dans le logement du couple peut à tout moment déposer une requête en divorce pour faute pour abandon du domicile conjugal.

Prendre en considération les « séparations de fait », c'est donc accepter de ne pas réduire la séparation des époux à ses pratiques d'objectivation par la justice. C'est, ce faisant, se donner les moyens de penser les configurations, mais aussi les ressources (matérielles, relationnelles et/ou symboliques), ainsi que les actes et les paroles, qui permettent aux individus de prendre (individuellement) la décision de « se séparer », puis d'en informer le conjoint, les proches, ainsi que les autorités judiciaires et administratives.

Adopter une telle perspective nécessite néanmoins de s'interroger plus précisément sur ce que « se séparer » veut dire¹⁴². Dans les pays anglo-saxons où les « violences contre les femmes » (*Violence Against Women*), « les violences sur partenaire intime » (*Intimate Partner violence*) et les « violences intra-familiales » (*Family violence*) constituent un champ de recherche plus développé qu'en France, ce travail définitionnel a été entrepris par les universitaires spécialisés dans les « violences de séparation et de divorce » touchant les femmes (*Separation and divorce violence against women*). Or comme le rappellent Dekeseredy et Rennison, ces chercheurs se divisent en deux pôles¹⁴³.

Le premier rassemble ceux qui, à l'instar de Douglas A. Brownridge, affirment que la « séparation » est un processus qui débute « au moment de la séparation physique »¹⁴⁴. Cette définition a l'intérêt de ne pas réduire la séparation à ses aspects légaux et procéduraux¹⁴⁵, tout en fournissant un critère relativement objectif pour déterminer le passage de la condition de « couples mariés » à celui de couples « mariés séparés ». Depuis ce cadre interprétatif sont considérés comme séparés les conjoints qui cessent de résider sous le même toit et entament des démarches actives de décohabitation durable.

Les chercheurs qui contestent la pertinence de cette première manière de définir sociologiquement les « séparations » affirment deux choses. D'une part, au sein des couples mariés (comme d'ailleurs des couples de concubins), il n'est pas rare qu'il existe un décalage temporel entre le moment où les conjoints se font verbalement part de leur volonté

¹⁴² L'intérêt de déboucher sur une définition plus sociologique de la séparation a, en outre, l'intérêt de pouvoir être appliquée à tous les formes de conjugalité (mariage, concubinage, PACS, etc.), et facilite ainsi la comparaison entre elles.

¹⁴³ Walter S. Dekeseredy et Callie Marie Rennison, "New directions in the social scientific study of séparation/divorce assault", in Kelly Richards and Juan Marcellus Tauri (éd.), *Crime, Justice and Social Democracy : Proceedings of the 2nd International Conference*, vol. 1, Australia, 2013, p. 47-57.

¹⁴⁴ Douglas A. Brownridge, "Violence Against Women post-separation" in *Aggression and Violent Behavior*, vol. 11, n° 5, 2006, p. 516.

¹⁴⁵ Pour une revue de littérature des auteurs qui défendent ce point de vue, voir notamment Walter S. Dekeseredy, "separation /divorce assault" in Louise McOrmond-Plummer, Patricia Eastal AM and Jennifer Y. levy Peck (éd.), *Multidisciplinary guide to improving services and support for survivors of Rape and Abuse*, London, Jessica Kinsley Publishers, 2014, p. 65-75.

(unilatérale ou conjointe) de mettre fin à la relation et le moment où cette décision de se séparer s'objective dans un processus de décohabitation effectif et durable.

Deuxièmement, en particulier dans les relations conjugales marquées par les violences masculines, il est parfaitement possible que les femmes victimes puissent « sortir émotionnellement d'une relation tout en y restant physiquement »¹⁴⁶. En effet, celles-ci peuvent d'une part réellement vouloir se séparer du conjoint violent mais ne pas être en mesure de verbaliser ce désir, que ce soit par peur des représailles ou du fait d'une incapacité à réunir les ressources matérielles nécessaires à la réalisation d'un tel projet. D'autre part, il peut aussi arriver que verbaliser le désir de séparation ne suffise pas à faire advenir la fin de la relation, en particulier lorsque le conjoint refuse de prendre en considération la volonté de sa partenaire. Ce deuxième pôle de chercheurs propose donc de définir la « séparation » comme un processus consistant à « quitter émotionnellement, physiquement ou légalement » la personne avec qui on entretenait jusque-là une relation d'intimité sexuelle¹⁴⁷.

Cette deuxième tentative de définition a l'intérêt de prendre en considération les différentes facettes du processus de séparation : la dimension émotionnelle (les sentiments ressentis vis-à-vis du conjoint en son for intérieur), la dimension cognitive (prendre la décision de se séparer en son for intérieur), la dimension interactionnelle (le fait de faire connaître et de faire valoir cette décision auprès du conjoint ou d'autres personnes), la dimension matérielle (le fait de mettre en œuvre cette décision en se séparant physiquement via la décohabitation), et enfin la dimension judiciaire (le fait d'officialiser la séparation en la faisant enregistrer par la Justice). Plus large que les définitions précédentes, cette définition rend néanmoins plus complexe le travail de catégorisation opéré par le sociologue. Elle ne lui permet plus, en effet, de limiter la séparation à une série de critères matériellement objectivables (avoir déposé une requête en divorce, résider séparément), puisqu'il s'agit désormais aussi de tenir compte de la subjectivité des conjoints.

La base de données dont nous disposons ne nous permet évidemment pas de savoir si les épouses (et plus rarement les époux) qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection en 2016 ont déjà « émotionnellement quitté » le conjoint que ces demandes de protection mettent en cause. Néanmoins, en adoptant une définition de la séparation prenant en considération ces différentes facettes, on se donne les moyens d'affiner notre compréhension de l'usage que les justiciables mariés font de l'ordonnance de protection.

¹⁴⁶ Walter S. Dekeseredy, Molly Dragiewicz, Martin D. Schwartz, *Abusive endings. Separation and divorce violence against women*, University of California Press, Oakland, 2017, p. 7. (notre traduction).

¹⁴⁷ Walter S. Dekeseredy, & Martin D. Schwartz, *Dangerous Exits: Escaping Abusive Relationships in Rural America*, New Brunswick, N.J., Rutgers University Press, 2009, p. 22.

Tableau 3.11 : Tri-croisé entre l'existence ou non d'une procédure de divorce et le fait que l'OP soit demandée par une femme ou un homme

	Couples présentés comme mariés dans les jugements					
	OP demandée		OP demandée Dem F- Def H		OP demandée Dem H- Def F	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Procédure de divorce en cours						
Pas de procédure de divorce en cours	1005	75,9 %	959	76,1 %	43	72,9 %
Procédure de divorce en cours	319	24,1 %	302	23,9 %	16	27,1 %
Total général	1324	100,0 %	1261	100,0 %	59	100,0 %

Légende : Quand l'OP a été demandée par une femme mariée, aucune procédure de divorce n'avait déjà été enclenchée dans 76,1 % des cas.

Si l'on se concentre sur la configuration procédurale la plus fréquente (une femme en demande contre un homme en défense), on constate ensuite que lorsqu'une procédure de divorce est en cours, trois épouses sur quatre sont déjà physiquement séparées de son conjoint au moment de l'audience d'ordonnance de protection (73,2 %). Elles résident alors le plus souvent soit au sein du logement conjugal (27,6 %), soit dans un logement désormais personnel (21,7 %). 18,6 % dissimulent aussi leur nouvelle adresse dans le cadre de la procédure. Enfin, dans un quart des cas, elles sont temporairement hébergées chez des proches (16,3 %) ou dans un foyer d'urgence (8,6 %). Les conjoints qu'elles mettent en cause sont un peu plus nombreux à avoir conservé la jouissance du domicile commun (31,2 %) ou à d'ores et déjà disposer d'un logement personnel, et ont moins souvent que les femmes recours à des solutions d'hébergement temporaire (16,3 %).

Tableau 3.12 : Types de logements occupés par les parties en demande et en défense au moment de la demande d'OP pour les couples mariés mais en procédure de divorce

Type de logement occupé au moment de l'audience selon le jugement	OP demandée Dem F – Def H Couples mariés physiquement séparés Avec une procédure de divorce en cours			
	Partie en demande		Partie en défense	
	Eff	%	Eff	%
Domicile conjugal	61	27,6 %	69	31,2 %
Logement personnel	48	21,7 %	75	33,9 %
Adresse dissimulée (domicilié chez son avocat ...)	41	18,6 %		
Chez des membres de la famille	27	12,2 %	23	10,4 %
En foyer d'urgence	19	8,6 %	4	1,8 %
Chez des amis	9	4,1 %	9	4,1 %
Prison			5	2,3 %
SDF			1	0,5 %
Hôpital	1	0,5 %	2	0,9 %
Autre	7	3,2 %	10	4,5 %
Non renseigné	8	3,6 %	23	10,4 %
Total général	221	100,0 %	221	100,0 %

Légende : Les femmes mariées ayant déposé une requête en divorce et ne cohabitant plus avec leur époux qui demandent l'OP occupent encore le domicile conjugal dans 27,6 % des cas.

Dans les cas où les couples ont initié une procédure de divorce et sont déjà physiquement séparés, on connaît la chronologie de la séparation dans un peu plus d'un cas sur deux. Même en tenant compte de ce taux de non-réponse assez important, environ un tiers des séparations remontent à moins de six mois (34,4 %), sans que l'on puisse dire avec précision si la date retenue par les JAF correspond au lancement de la procédure de divorce ou au moment de la décohabitation.

Tableau 3.13 : Ancienneté du processus de séparation pour les couples mariés en train de divorcer et impliqués dans une demande d'OP

	OP demandée Dem F – Def H Couples mariés physiquement séparés avec une procédure de divorce en cours	
Le couple est séparé depuis	Eff	%
Moins de 3 mois	40	18,1 %
De 3 à 6 mois	36	16,3 %
De plus de 6 mois à 1 an	18	8,1 %
Plus d'un an	29	13,1 %
Non précisé	98	44,3 %
Total général	221	100,0 %

Légende : Pour 29 des 221 femmes mariées ayant initié une requête en divorce et de ne cohabitant plus avec leur époux, le processus de séparation a débuté plus d'un an avant l'audience de demande d'OP.

- ☞ En 2016, on compte 3,3 % de couples déjà divorcés impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection.
- ☞ Les trois quarts des couples mariés (75,9 %) impliqués dans une demande de protection n'ont pas encore entamé de procédure de divorce.
- ☞ En ce qui concerne les couples mariés, l'ordonnance de protection est donc une démarche qui intervient le plus souvent en amont de la séparation juridique.

2.2.2. Les délivrances d'OP dans le cas des couples mariés divorcés ou en cours de divorce

À l'instar des femmes encore mariées, les femmes divorcées qui demandent à bénéficier d'une OP sont confrontées à un risque de refus plus élevé que ce que l'on observe à l'échelle de l'ensemble des femmes en demande (40,3 % contre 39,5 %).

Tableau n° 3.14 : Taux de délivrance de l'OP en fonction du statut matrimonial de la Femme demandeuse

Statut matrimonial au moment de l'audience	Op non délivrée		Op Délivrée		Total	
	Eff	% L	Eff	%	Eff	%
Mariés	524	41,6 %	737	58,4 %	1 261	100,0 %
<i>Dont mariés avec procédure de divorce en cours</i>	155	51,2 %	148	48,8 %	303	100 %
Divorcés	27	40,3 %	40	59,7 %	67	100,0 %
Tous statuts matrimoniaux confondus	901	39,5 %	1 379	60,5 %	2 280	100,0 %

Légende : 40,3 % des femmes divorcées n'ont pas obtenu l'OP.

Les femmes mariées mais déjà en cours de divorce au moment de l'audience sont encore plus mal loties que les femmes mariées divorcées. Une sur deux essuie un refus (51,2 %) et ce taux de rejet augmente encore lorsque le couple continue de résider sous le même toit au moment de l'audience (58,2 %). Avec un taux de délivrance de 50,2 %, les femmes qui peuvent se prévaloir d'avoir eu un ou plusieurs enfants avec le défendeur sont un peu moins mal loties que celles qui n'en ont pas eu, qui expérimentent quant à elles un taux de rejet de 58,3 %.

- ☞ Les femmes divorcées obtiennent un peu moins souvent la délivrance d'une OP que la moyenne des femmes en demande (59,7 % contre 60,5 %).
- ☞ Les femmes en cours de divorce l'obtiennent encore moins souvent que les femmes déjà divorcées (48,8 %), surtout si elles cohabitent encore avec leur époux (41,8 %).

2.3. L'OP comme premier pas d'un processus de séparation juridique chez les couples mariés

Les couples ayant fait le choix du mariage représentent plus de la moitié des couples impliqués dans une procédure d'ordonnance de protection (59,8 % quand la partie en demande est une femme, 72 % quand c'est un homme). Cette procédure intervient le plus souvent avant la dissolution judiciaire du mariage (95,2 %) et, lorsque les couples mariés arrivent devant les juges, la volonté de séparation juridique a rarement déjà fait l'objet d'un enregistrement préalable par les services des affaires familiales (24,1 %). Mais dire que les femmes mariées concernées par l'OP en 2016 ne sont pas juridiquement séparées (ou en passe de l'être) au moment de leur passage devant le juge ne signifie pas que le processus de séparation physique n'ait pas déjà été entamé ou que les individus se considèrent encore comme étant encore « ensemble » au moment de l'audience.

2.3.1. Les couples mariés mais physiquement séparés lors de l'audience

Afin de ne pas limiter le processus de séparation à son objectivation par les institutions judiciaires, nous avons donc cherché à objectiver la proportion de couples étant déjà « physiquement séparés » au moment du passage devant le JAF. Pour ce faire, en nous concentrant sur la configuration procédurale la plus courante (femmes en demande, homme en défense), nous avons opéré un travail de recodage des données en vue d'identifier et de chiffrer les situations de décohabitation effective¹⁴⁸.

Ce retraitement des données permet de démontrer que la majorité des époux impliqués dans une ordonnance de protection en 2016 ne résident plus sous le même toit lors de l'audience. Même en faisant cas des situations pour lesquelles il nous a été impossible de statuer sur la résidence commune ou séparée des époux à ce moment-là (n=52), on constate en effet que 68,6 % des épouses qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection sont physiquement séparés du conjoint qu'elles mettent en cause au moment où elles sont entendues par le juge. Les effectifs sont en outre suffisamment importants pour que l'on s'intéresse aux modalités concrètes de décohabitation des parties.

Quand les couples sont mariés et qu'aucune requête en divorce n'a été déposée, les hommes conservent une nouvelle fois un peu plus souvent que les femmes la jouissance du domicile conjugal (38,3 % contre 28,7 %). Par ailleurs, si on regarde qui conserve le domicile conjugal au sein des couples dont nous avons pu *a minima* renseigner la situation sociale au moment de l'audience, on constate qu'en cas de décohabitation, les hommes conservent d'autant plus souvent le logement qu'ils sont en emploi (39,9 %) et que leur épouse ne travaille pas (41,2 %) et/ou qu'elle se trouve en situation de précarité économique (41,2 %). À l'inverse, les femmes qui demeurent le plus fréquemment seules dans le domicile conjugal sont celles qui ont un emploi (36,7 %) alors que leur conjoint ne travaille pas (37,9 %).

¹⁴⁸ La création de cette variable repose sur le retraitement des variables relatives au logement des parties et qui indiquaient notamment le type de logement occupé par chacune des parties au moment de l'audience (par exemple : foyer d'urgence, domicile du couple, chez des amis, logement personnel, etc.). Nous avons considéré que les deux parties étaient toujours cohabitantes lorsque toutes deux étaient présentées comme résidant « au domicile du couple ». À l'inverse ont été considérées comme décohabitantes celles qui étaient indiquées comme occupant des logements de type distinct (par exemple l'un au domicile du couple, l'autre hébergé chez un ami). Les non-réponses correspondent aux situations où le type de logement occupé était inconnu pour une des ou pour les deux parties.

Tableau 3.15 : Type de logement occupé au moment de l’audience (couples mariés mais physiquement séparés)

Type de logement occupé au moment de l’audience selon le jugement	OP demandée Dem F – Def H Couples mariés physiquement séparés Hors procédures de divorce en cours			
	Partie en demande		Partie en défense	
	Eff	%	Eff	%
Domicile conjugal	189	28,7 %	252	38,3%
Adresse dissimulée (domicilié chez son avocat...)	153	23,3 %	5	0,8 %
Logement personnel	110	16,7 %	174	26,4 %
Chez des membres de la famille	79	12 %	83	12,8 %
En foyer d’urgence	73	11,1 %	9	1,4 %
Chez des amis	15	2,3 %	30	4,6 %
Prison			19	2,9 %
SDF			2	0,3 %
Hôpital	3	0,5 %	14	2,1 %
Autre	11	1,7 %	29	4,4 %
Non renseigné	25	3,8 %	41	6,2 %
Total général	658	100,0 %	658	100,0 %

Légende : 11,1 % des femmes mariées et qui sont physiquement séparées de leur conjoint au moment de leur demande vivent en foyer d’urgence.

Quand elles ne résident pas au domicile conjugal, les épouses physiquement séparées de leur conjoint sont 23,3 % à dissimuler leur adresse et 16,9 % à déjà disposer d’un logement personnel. Elles sont aussi nombreuses à être hébergées : 11,1 % sont accueillies en foyer d’urgence (le plus souvent avec leurs enfants)¹⁴⁹ et près de 15 % résident chez des proches (familles ou amis). Là encore, dans les cas où l’on dispose d’indications sur la situation sociale de ces femmes au moment de l’audience, on constate que ces modalités de relogement sont assez directement liées à leur niveau de ressources économiques. Ainsi, les femmes économiquement précaires, outre qu’elles conservent moins souvent le logement conjugal que les femmes qui ne le sont pas (28,6 % contre 40,9 %), sont aussi beaucoup plus souvent hébergées en foyer (15,7 % contre 3,4 %) et semblent avoir aussi plus de difficulté à se reloger dans un nouveau logement pérenne (11,6 % contre 15,9 %).

Les époux mis en cause, lorsqu’ils quittent le domicile conjugal (61,7 %) ne dissimulent qu’exceptionnellement leur nouvelle adresse (0,8 %) et expérimentent moins souvent que leurs épouses des solutions de relogement temporaires (et possiblement précaires et socialement stigmatisant comme les foyers d’urgence). Ils sont aussi plus nombreux à déjà

¹⁴⁹ Ces foyers sont généralement gérés par des associations féministes de lutte contre les violences faites aux femmes. Sur le fonctionnement de ces foyers d’accueil, cf. Elisa Herman, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, PUR, 2016 ; Pauline Delage, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Presses de Science Po, Paris, 2017.

disposer d'un logement personnel au moment de l'audience (26,4 % contre 16,7 % des femmes mariées physiquement séparées de leur époux). Comme pour leurs épouses, on constate cependant que les modalités de relogement en dehors du domicile conjugal varient en fonction de leur situation sociale. Ainsi, les hommes qui travaillent résident beaucoup plus souvent dans un logement personnel que ceux qui sont sans emploi (26,6 % contre 14,4 %), mais semble aussi avoir plus de facilités à se faire héberger chez des proches que les hommes économiquement plus fragilisés (21,9 % contre 15,6 %).

Cette décohabitation effective des époux, que nous qualifions ici de « séparation physique » (en référence au travail de définition effectuée précédemment) n'est cependant pas toujours enregistrée comme une « séparation de fait » par les magistrats qui rédigent les jugements. Autrement dit, ce n'est pas parce que les informations contenues dans le jugement permettent d'attester du fait que les époux ont cessé de cohabiter que les JAF définissent explicitement cette décohabitation comme une « séparation » ou la présentent comme un élément attestant la volonté d'une ou des deux parties de mettre fin à cette relation conjugale. Au final, les couples « physiquement séparés » et décrits comme tels par les magistrats dans les jugements représentent, en 2016, près de la moitié des procédures de protection initiées par des femmes mariées (48,8 %) et un gros tiers de celles déposées par des hommes mettant en cause leurs épouses (34,9 %). Quant aux couples « physiquement séparés » mais dont la « séparation de fait » ne fait l'objet d'aucune objectivation de la part des magistrats, ils représentent 23,7 % des demandes formulées par des épouses et 16,3 % de celles provenant de maris.

Tableau 3.16 : Les variations dans l'enregistrement juridique de la séparation

Selon les informations disponibles dans le jugement	OP demandée (couples physiquement séparés au moment de l'audience) Dem F- Def H	
	Eff	%
Le couple est physiquement séparé et la « séparation » du couple est explicitement reconnue par les JAF	443	48,8 %
Le couple est physiquement séparé mais les JAF ne font pas mention d'une « séparation »	215	23,7 %
Le couple est toujours cohabitant au moment de l'audience	249	27,5 %
Total	907	100,0 %

Légende : Dans 23,3 % des jugements délivrés, la séparation physique du couple n'est pas mentionnée par les JAF.

Les JAF ne datent pas systématiquement la « séparation physique » lorsqu'ils en reconnaissent explicitement l'existence. C'est néanmoins le seul cas où il leur arrive de le faire, nous donnant ainsi une chance de connaître le temps écoulé entre la séparation physique et le dépôt d'une demande de protection. Ainsi, même en tenant des non-réponses (27,3 %), les situations de « séparation de fait » enregistrées par le JAF remontent à moins de 3 mois pour 31,3 % des cas. Dans la moitié des cas, celle-ci remonte à six mois maximum (49,9 %). Les séparations de plus d'un an sont quant à elles minoritaires (14,2 %).

Tableau 3.17 Durée de séparation des couples décrits comme mariés mais séparés et non cohabitants au moment de l'audience

	OP demandée Couples dont les JAF ont reconnu la « séparation de fait » Dem F- Def H	
	Eff	%
Le couple est séparé depuis		
Moins de 3 mois	138	31,2 %
De 3 à 6 mois	83	18,7 %
De plus de 6 mois à 1 an	38	8,6 %
Plus d'un an	63	14,2 %
Non précisé	121	27,3 %
Total général	443	100,0 %

Légende : Dans 31,3 % des cas où les JAF reconnaissent la « séparation de fait », les épouses sont séparés de leur époux depuis moins de trois mois.

- ☞ En 2016, 68,6 % des femmes mariées (et la moitié des rares époux) qui demandent à bénéficier d'une OP sont physiquement séparées du conjoint qu'elles mettent en cause.
- ☞ Cette séparation physique est expressément prise en considération par les JAF dans un peu plus de la moitié des cas (67,7 % des personnes physiquement séparées).
- ☞ Au final, presque la moitié des demandes de protection formulées par des femmes mariées concernent des « séparations de fait » reconnues par les JAF dans leurs décisions judiciaires (48,1 %).

2.3.2. Les demandes de protection au sein des couples mariés et toujours cohabitants lors de l'audience

Les couples mariés qui cohabitent toujours au sein du domicile conjugal au moment de l'audience représentent un quart des demandes de protection formulée par des épouses (26,2 %) et presque la moitié des quelques hommes qui accusent leurs épouses de violence (47,5 %).

De la même manière que parmi les couples mariés mais physiquement séparés, la décohabitation ne se confond pas avec la reconnaissance par les magistrats de la « séparation » du couple, les couples mariés cohabitants ne sont pas nécessairement considérés comme étant toujours « ensemble » par les JAF. En effet, 7,2 % des femmes mariées qui demandent à bénéficier d'une OP alors qu'elles résident toujours avec leur époux ont été présentées par les jugements comme explicitement « séparées » du conjoint en question. Bien que ces situations soient extrêmement minoritaires au sein de la base de données (elles ne représentant que 1,7 % de l'ensemble des affaires jugées au fond en 2016), elles témoignent néanmoins de la propension de certains juges à reconnaître la possibilité d'une « séparation émotionnelle » préalablement à la séparation physique et juridique.

2.4. Les délivrances d'OP pour les couples mariés non juridiquement séparés

Lorsqu'aucune procédure de divorce n'a été initiée préalablement au dépôt de la demande d'OP, les probabilités d'obtenir gain pour les femmes mariées varient en fonction qu'elles continuent ou non de résider avec le mari qu'elles mettent en cause, mais également en fonction du fait que les démarches de séparation physique ou émotionnelle aient ou non fait l'objet d'une reconnaissance explicite de la part du magistrat.

En effet, les femmes physiquement séparées de leur conjoint au moment de l'audience (i.e ayant cessé de cohabiter avec eux) se voient moins souvent refuser leur demande de protection que celles qui continuent de cohabiter avec leur époux au sein du domicile conjugal (36,7 % contre 41,4 %). Leur taux d'obtention de l'OP est, en outre, très légèrement supérieur à celui que l'on observe pour l'ensemble des femmes en demande (63,3 % contre 60,5 %). Si, pour les femmes mariées qui résident toujours avec leur époux au moment de l'audience, avoir ou ne pas avoir d'enfant ne semble pas faire varier le taux d'obtention d'une ordonnance de protection, il en va différemment pour les femmes qui sont physiquement séparées de leur conjoint. En effet, si le fait d'avoir eu des enfants avec lui ne semble pas avoir d'incidence sur la fréquence des acceptations (64,8 % contre 63,5 %), le fait de ne pas en avoir augmente par contre la part de demande de protection refusée (43 % contre 35,2 %).

Tableau 3.18 : Tri-croisé entre la situation sur le plan du logement et le fait d’avoir ou non des enfants (couples mariés hors procédure de divorce en cours)

	Taux de délivrance de l’OP Couples mariés hors procédure de divorce en cours	
	Eff	%L
Au moment de l’audience le couple est :		
Cohabitant	146	58,6 %
Avec enfants	120	58,8 %
Sans enfant	20	60,6 %
Non précisé	6	50,0 %
non cohabitant	453	63,3 %
Avec enfants	368	64,8 %
Sans enfant	61	57,0 %
Non précisé	24	58,5 %
Total général	599	62,1 %

Légende : Pour les femmes mariées n’ayant pas déposé de requête en divorce, le taux d’obtention de l’ordonnance de protection est de 64,8 % quand elles ne cohabitent pas avec leur ex-conjoint et qu’elles ont eu avec lui un ou plusieurs enfants.

Dans les cas où le couple est physiquement séparé (i.e décohabitant), l’enregistrement de cette séparation par les JAF n’a pas réellement d’impact sur le taux de délivrance, pas plus que la datation de son ancienneté quand le magistrat y procède. Par contre, dans les rares cas où les magistrats reconnaissent la séparation émotionnelle alors que les couples continuent de résider sous le même toit, les femmes obtiennent moins souvent gain de cause. Dans cette situation, le taux de refus atteint, en effet, les 50 % contre 40,8 % pour les couples cohabitant présentés comme « non séparés » au moment de l’audience.

Tableau 3.19 : Taux d’obtention de l’OP en fonction de la description de la situation par le JAF au moment du jugement (couples mariés hors procédure de divorce en cours)

	Taux de délivrance de l’OP Couples mariés hors procédure de divorce en cours	
	Eff	%L
Au moment de l’audience le couple est :		
Cohabitant	146	58,6 %
Et décrit comme « séparé »	8	50,0 %
Et non décrit comme « séparé »	138	59,2 %
Non-cohabitant	453	63,3 %
Et décrit comme « séparé »	319	63,7 %
Et non décrit comme « séparé »	134	62,3 %
Total général	599	62,1 %

Légende : Pour les femmes mariées n’ayant pas déposé de requête en divorce, le taux d’obtention de l’ordonnance de protection est de 63,7 % pour les femmes qui ne cohabitent plus avec leur époux et qui sont par ailleurs décrites comme « séparées » de celui-ci par le JAF dans son jugement.

Les conditions d'hébergement des épouses séparées ont une plus grande incidence sur le taux de délivrance de l'ordonnance de protection que l'ancienneté de la séparation. Ainsi, les femmes qui au moment de l'audience sont hébergées en foyer¹⁵⁰ et celles qui occupent seules le domicile conjugal¹⁵¹ sont celles qui expérimentent les plus forts taux de délivrance (respectivement 69,6 % et 66,8 %). À l'inverse, celles qui connaissent les taux de refus les plus élevés sont les femmes hébergées chez des proches (50 %)¹⁵² et celles qui disposent déjà d'un logement personnel à l'adresse non dissimulée (54 %)¹⁵³.

Tableau 3.20 : Taux d'obtention de l'OP en fonction du lieu de résidence de l'épouse en demande

Lieux de résidence de l'épouse en demande	Taux de délivrance de l'OP Couples mariés hors procédure de divorce en cours	
	Eff	%
Domicile commun	167	66,8 %
Adresse dissimulée	120	61,9 %
Logement personnel	86	54,4 %
En foyer d'urgence	64	69,6 %
Chez des proches (famille et amis)	65	50,0 %
Hôpital	1	25,0 %
Autre	11	61,1 %
Non renseigné	18	54,5 %
Total général	532	60,5 %

Légende : Les femmes mariées en demande d'OP obtiennent celle-ci dans 66,8 % des cas lorsqu'elles occupent le domicile commun.

S'agissant des demandeurs hommes, la faiblesse des effectifs ne permet pas de procéder à des analyses équivalentes. Tout au plus peut-on noter qu'en ce qui concerne les affaires jugées au

¹⁵⁰ Dans 83,7 % des cas, quand les femmes sont hébergées en foyer, leur époux occupe encore le logement conjugal (63,3 %) ou dispose déjà d'un logement personnel autonome (17,4 %).

¹⁵¹ Quand les femmes demeurent seules au domicile conjugal, leur mari est hébergé chez des proches dans 36,8 % des affaires et dispose d'un logement personnel dans 30 % des cas. Leur chance d'obtenir l'ordonnance de protection sont par ailleurs nettement plus fortes quand le conjoint est hébergé par des proches que lorsqu'il a trouvé une solution stable de relogement (69 % contre 61,3 %).

¹⁵² Dans 67,7 % des cas, quand l'épouse est hébergée chez des proches, son conjoint demeure quant à lui dans le logement personnel. Cette dyade de solution de relogement n'entraîne pas de variation dans le taux de délivrance de l'OP.

¹⁵³ Dans près de la moitié des affaires (53,8 %) où les épouses disposent d'ores et déjà d'un logement personnel autonome, c'est aussi le cas de leur conjoint. Dans cette configuration, le taux de délivrance de l'OP est encore plus faible puisqu'il passe à 49,8 % contre 54 % lorsque l'on ne tient pas compte du lieu de résidence de l'époux.

fond en 2016, les hommes mariés qui ont le plus souvent obtenu une ordonnance de protection sont ceux qui étaient physiquement séparés de la conjointe mise en cause et dont la « séparation de fait » était mentionné par le JAF dans son jugement (46,7 %), puis ceux qui continuaient de résider avec leur épouse sans que ne soit fait mention d'une séparation de type émotionnel (42,1%).

- ☞ Les femmes mariées physiquement séparées de leur époux obtiennent plus fréquemment l'OP que celles qui continuent de cohabiter avec leurs maris (63,5 % contre 58,6 %).
- ☞ L'enregistrement de la « séparation » par les magistrats accroît très légèrement le taux de délivrance en cas de séparation physique (64,1 %), mais le diminue franchement en cas de cohabitation au sein du domicile conjugal (50 %).
- ☞ Les conditions de logement des épouses séparées ont sans conteste une incidence sur le taux d'obtention de l'OP. Les femmes hébergées en foyer d'urgence sont celles qui se voient le plus souvent délivrer une OP (69,6 %). Celles qui sont hébergées chez des proches sont celles qui expérimentent le plus de refus (50 %).

3. Cohabitation et séparation physique dans les couples de concubins impliqués dans une demande d'OP

En 2016, les couples de concubins (reconnus ou probables) représentent un peu plus d'un tiers des justiciables impliqués dans la procédure d'ordonnance de protection (37,4 %). À l'instar des personnes mariées, ces couples sont susceptibles de déclencher cette procédure en amont, en aval ou pendant le processus de séparation. Et comme pour les couples mariés, ce processus comprend de multiples facettes (affective, verbale, corporelle, interactionnelle, symbolique, matérielle, juridique) qui s'objectivent dans des paroles et des actes qui – de manière plus ou moins frontale et irréversible selon les cas – conduisent à la remise en cause de la relation de conjugalité entretenue jusque-là.

La différence avec les couples mariés, c'est qu'ici la manifestation de la volonté de séparation n'a pas à proprement parler de traduction juridique. Certes, les concubins peuvent, au cours de la vie commune, entreprendre des démarches pour faire reconnaître administrativement l'existence de leur couple¹⁵⁴, de même qu'au moment de la séparation ils peuvent confier à un

¹⁵⁴ Les concubins peuvent attester d'une communauté de vie par la réalisation d'attestation sur l'honneur ou l'obtention d'un acte de communauté de vie via le service des affaires familiales de leur juridiction. Dire que le concubinage n'est pas fondé juridiquement ou administrativement ne signifie pas qu'il ne puisse pas avoir

juge la détermination des conditions d'exercice de leur autorité parentale. Néanmoins, la fin comme le début de cette relation n'a, par principe, pas d'existence juridique ou légale. Partant de cette réalité, la séparation des couples de concubins est donc avant tout un processus de nature émotionnelle, interactionnelle et matérielle qui, sans s'y réduire, se cristallise et s'objective principalement dans la prise de décision de ne plus cohabiter, puis par la mise en œuvre de cette volonté.

3.1. Objectivation du processus de séparation des couples de concubins

Pour les couples de concubins, comme pour les couples mariés, les jugements d'ordonnance de protection n'offrent que peu de moyens pour objectiver la volonté de séparation des parties. Ils permettent néanmoins de produire des données sur sa manifestation la plus explicite : la mise en œuvre d'une séparation physique effective.

La production de données statiques sur le processus de décohabitation au sein des couples de concubins repose, comme pour les conjoints, sur un travail de recodage des informations relatives aux conditions de logement des parties, permettant d'identifier les couples qui continuent de résider sous le même toit au moment de l'audience et ceux qui sont physiquement séparés à ce moment-là (i.e en situation de décohabitation effective, que celle-ci soit récente ou pas). Or au regard de ce premier indicateur, les femmes qui mettent en cause un concubin se distinguent assez nettement de celles qui accusent un époux. Celles-ci sont, en effet, 80,7 % à être déjà physiquement séparées de leur compagnon lors du passage devant le JAF, contre seulement 68,6 % des femmes mariées¹⁵⁵. Chez les rares hommes qui demandent à bénéficier d'une OP, la moitié seulement n'habite plus avec la femme qu'ils mettent en cause, qu'ils soient concernés par le mariage ou le concubinage

Comme pour les couples mariés, la non-cohabitation des couples de concubins au moment de l'audience n'est cependant pas nécessairement qualifiée de « séparation » par les magistrats. En effet, si le fait de ne plus cohabiter est un prérequis à l'enregistrement d'une séparation par les juges, cette situation ne constitue pas néanmoins une condition suffisante à celui-ci,

d'incidence juridique ou administrative dès lors que son existence est reconnue par les pouvoirs publics. En France, la reconnaissance du concubinage par la Caisse d'allocations familiale remonte à la Libération.

¹⁵⁵ Si on s'en tient uniquement à la population explicitement définis comme des concubins ou des ex-concubins dans les jugements (N = 375), la proportion de décohabitation est un peu plus élevée puisqu'elle atteint les 86,8 % (87,5 % quand la partie en demande est une femme et 58,3 % quand la partie en demande est un homme).

comme en témoignent les 12,1 % de femmes n’habitant plus avec leur concubin à ne pas avoir été qualifiées de « séparées » par les JAF. Les situations de décohabitation qui ne sont pas enregistrées comme des « séparations » par les JAF sont cependant nettement plus rares chez les couples de concubins que chez les couples mariés. Cette situation renvoie au fait qu’en l’absence d’union juridique, c’est la résidence commune qui symbolise ici l’existence de la relation de conjugalité.

Tableau 3.21 : Perception de l’état de séparation du couple par les JAF selon l’état de cohabitation des (ex-)concubins

	OP demandée couples de concubins Dem F- Def H	
	Eff	%C
Au moment de l’audience le couple est :		
non cohabitant	679	80,7 %
Pas enregistré comme « séparé » par JAF	102	12,1 %
Enregistré comme « séparé » par JAF	577	68,6 %
Cohabitant	107	12,7 %
Pas enregistré comme « séparé » par JAF	97	11,5 %
Enregistré comme « séparé » par JAF	10	1,2 %
Non précisé	55	6,5 %
Pas enregistré comme « séparé » par JAF	12	1,4 %
Enregistré comme « séparé » par JAF	43	5,1 %
Total général	841	100,0 %

Légende : 68,6 % des femmes qui demandent une OP à l’encontre d’une personne avec qui elles ont vécu en concubinage ne résident plus avec ce dernier au moment de l’audience et sont considérées comme « séparées » de lui par le JAF rédigeant la décision.

La définition que le Code civil nous fournit du concubinage¹⁵⁶ offre néanmoins des pistes pour comprendre comment des concubins ne cohabitant plus peuvent ne pas être considérés comme véritablement séparés par les magistrats. D’un point de vue juridique, le concubinage se caractérise par « une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes [...] qui vivent en couple » (art. 515-8). En effet, si, au regard du droit, la cohabitation stable et continue est au fondement de l’existence d’une relation de concubinage effective, sans doute est-il possible que les magistrats considèrent que sa remise en cause passe, quant à elle, par l’instauration d’une décohabitation tout aussi stable et durable.

¹⁵⁶ La reconnaissance juridique pleine et entière de cette forme de conjugalité dans le Code civil est relativement récente et concomitante à la création du Pacs (1999).

Or si l'on admet que pour les magistrats la remise en cause de la cohabitation au moment de l'audience ne peut à elle seule attester la remise en cause du concubinage, alors on peut en retour émettre l'idée selon laquelle l'enregistrement de ces décohabitations comme des séparations nous dit aussi quelque chose du niveau d'avancement et de la solidité de ces processus de séparation physique.

Tableau 3.22 : Processus de séparation chez les (ex-)concubines selon les informations fournies dans le jugement final

	OP demandée Couples de concubins Dem F – Def H	
	Eff	%
Selon les informations présentes dans le jugement les couples de concubins sont :		
Séparés	577	68,6 %
En train de se séparer	102	12,1 %
Non physiquement séparés	107	12,7 %
Non renseigné	55	6,5 %
Total	841	100 %

Légende : Dans 12,1 % des cas, les concubins sont signalés comme étant « en train de se séparer » dans le jugement final.

Sur cette base, les femmes qui mettent en cause un concubin peuvent être divisées en trois groupes. Le premier se compose d'une grosse moitié d'entre elles (68,6 %) et rassemble les femmes pour qui la demande d'OP intervient après la séparation physique du couple, séparation physique qui apparaît suffisamment durable et continue pour être reconnue comme telle par les magistrats qui les reçoivent. Il y a ensuite les femmes qui sont « en train de se séparer » (12 %). Celles-ci sont physiquement séparées du concubin lors de l'audience, mais cette décohabitation est soit trop récente, soit trop fragile au regard de ses conditions concrètes de mise en œuvre pour que les JAF l'enregistrent comme une véritable séparation. Les femmes restantes résident toujours avec le concubin dont elles dénoncent les violences lors du passage devant le juge (12,7 %). Sur la base des informations fournies par les juges, il semblerait alors que seule une très faible minorité d'entre elles (1,2 %) manifestent suffisamment clairement leur volonté de rupture pour être considérées comme « séparées » du concubin malgré l'absence de décohabitation.

Trois fois sur quatre, quand les couples de concubins sont explicitement décrits comme « séparés », le moment de décohabitation est daté. On constate alors que ces séparations physiques ne sont pas seulement plus fréquentes que chez les couples mariés. Elles sont aussi tendanciellement plus anciennes. En effet, 42,1 % ont plus de 6 mois (contre 22,5 % chez les

couples mariés séparés et 21,5 % des couples mariés mais pour qui une procédure de divorce est en cours)¹⁵⁷.

Tableau 3.23 : Ancienneté de la séparation telle que perçue dans les demandes d'OP des (ex-)concubines

Le jugement fait clairement mention d'une séparation	OP demandée Couples de concubins définis par les JAF comme « séparés » Dem F- Def H	
	Eff	%
Moins de 3 mois	111	17,6 %
De 3 à 6 mois	101	16,0 %
De plus de 6 mois à 1 an	81	12,9 %
Plus d'un an	184	29,2 %
Non précisé	153	24,3 %
Total général	630	100,0 %

Légende : 29,2 % des femmes qui demandent une OP à l'encontre d'un homme qui a été leur concubin et que le JAF acte le principe de la séparation ne sont plus en couple avec ce dernier depuis plus d'un an au moment de l'audience.

Chez les concubins, les « couples séparés » et « en train de se séparer » se distinguent, en outre, assez nettement du point de vue des conditions de logement des femmes en demande. En effet, les femmes pour qui la séparation est une réalité en cours de réalisation ne résident pas dans les mêmes types de lieux que celles pour qui la séparation est plus ancienne et plus installée. Outre que les premières dissimulent plus souvent leur adresse que les secondes (26,5 % contre 18,4 %), elles sont aussi proportionnellement plus nombreuses à continuer à résider au sein de l'ancien domicile conjugal (27,5 % contre 17,3 %) ou à être hébergées chez des proches (15,7 % contre 10,7 %). À l'inverse, presque la moitié des femmes considérées comme « séparées » par les JAF disposent d'un logement personnel au moment de l'audience (45,4 %).

¹⁵⁷ Si on s'en tient uniquement à la population explicitement définie comme des concubins ou des ex-concubins dans les jugements (N = 375), la proportion de séparation remontant à plus de 6 mois est par contre un peu plus faible (36,8 %).

Tableau 3.24 : Logement des (ex-)concubines en demande d'OP au moment de l'audience

	Couples de concubins considérés comme « séparés »		Couples de concubins décohabitants mais non enregistré comme « séparés » par les JAF		Couples non physiquement séparés	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Au moment de l'audience, la partie en demande loge						
Logement personnel	262	45,4 %	16	15,7 %		
Adresse dissimulée	106	18,4 %	27	26,5 %		
Domicile commun	100	17,3 %	28	27,5 %	107	100,0 %
Hébergée chez des proches	91	10,7 %	16	15,7 %		
En foyer d urgence	38	6,6 %	11	10,8 %		
Hôpital			1	1,0 %		
Autre	6	1,0 %	2	2,0 %		
Non renseigné	4	0,7 %	1	1,0 %		
Total général	577	100,0 %	102	100,0 %	107	100,0 %

Légende : Parmi les femmes qui demandent à bénéficier d'une OP, 27,5 % de celles qui sont en train de séparer de leur conjoint (décohabitation mais séparation non enregistrée par le JAF) réside seule au domicile conjugal.

- ➡ Moins d'un quart des femmes qui accusent leur concubin de violence continuent de résider avec lui au moment de l'audience (12,7 %).
- ➡ 68,6 % des femmes qui mettent en cause leur concubin sont durablement séparés de ce dernier au moment de l'audience, 12 % sont en train de se séparer.
- ➡ Lorsque la séparation est datée par le juge, celle-ci remonte à au moins six mois ou plus dans presque un cas sur deux (42,1 %).

3.2. Les délivrances d'OP en fonction du processus de séparation en cours chez les couples de concubins

Comme nous l'indiquions dans la première section de ce chapitre, les femmes qui mettent en cause un concubin obtiennent plus fréquemment une ordonnance de protection que les femmes mariées (63,4 % contre 59,8 %). Le fait de cohabiter ou non avec ce dernier lors de l'audience n'a par ailleurs pas de réelle incidence sur ce taux de délivrance. Celui-ci est, en effet, de 64,2 % pour les femmes qui ne résident plus avec le concubin en défense et de 63,6 % pour celles qui habitent encore avec lui. Au même titre que la présence ou l'absence d'enfants communs, la séparation physique ou la cohabitation avec le concubin n'a pas de réel impact sur les risques de débouté, qui demeurent aux alentours de 35 à 37 %. Par contre, les

femmes physiquement séparées d'un concubin avec qui elles n'ont jamais eu d'enfants obtiennent plus fréquemment l'OP que la moyenne des concubines (68,3 %). Rappelons qu'à l'inverse, chez les femmes mariées, ce sont précisément les épouses n'ayant pas eu d'enfant avec l'époux dont elles sont physiquement séparées qui connaissent les taux d'attribution les plus bas (57 %).

Tableau 3.25 : Taux d'obtention de l'OP pour les (ex-)concubines en fonction de la séparation physique et du nombre d'enfants

	Taux de délivrance de l'OP Couples de concubins	
	Eff	%L
Au moment de l'audience le couple est :		
Cohabitant	68	63,6 %
Avec enfants	63	64,9 %
Sans enfant	4	50,0 %
Non précisé	1	50,0 %
Non-cohabitant	436	64,2 %
Avec enfants	398	63,7 %
Sans enfant	28	68,3 %
Non précisé	10	76,9 %
Non précisé	29	52,7 %
Total général	533	63,4 %

Légende : Les femmes qui accusent un concubin avec qui elles résident encore au moment de l'audience et avec lequel elle a eu un ou plusieurs enfants expérimentent un taux d'obtention de l'ordonnance de protection de 64,9 %.

La mention explicite d'une séparation par les juges aux affaires familiales augmente quant à elle assez nettement les risques de refus (+10 points). Le taux de délivrance des femmes considérées comme « séparées » de leurs concubins au moment de l'audience est, en effet, de 61 % contre 70,6 % pour celles qui ne le sont pas. Néanmoins, c'est pour les couples de concubins qui continuent de cohabiter tout en étant considérés comme « séparés » par les magistrats que le taux de refus est le plus élevé. Il est alors de 53,5 % contre 24,5 % lorsque le couple ne réside plus sous le même toit, sans pour autant que les JAF considèrent cette décohabitation comme une rupture de la relation de concubinage.

Tableau 3.26 : Taux d'obtention de l'OP pour les (ex-)concubines en fonction de la perception de l'état de séparation par le JAF

	Taux de délivrance de l'OP Couples de concubins	
	Eff	%L
Au moment de l'audience le couple est :		
Cohabitant	384	61,0 %
Et décrit comme « séparé »	359	62,2 %
Et non décrit comme « séparé »	20	46,5 %
Non-cohabitant	149	70,6 %
Et décrit comme « séparé »	77	75,5 %
Et non décrit comme « séparé »	63	64,9 %
Non précisé	14	63,6 %
Total général	533	63,4 %

Légende : Lorsque les femmes accusent un concubin avec qui elles résident encore au moment de l'audience et que les JAF considèrent le couple comme séparé, le taux de délivrance de l'OP est de 46,5 %.

Enfin, on constate que les femmes qui expérimentent le plus fort taux d'acceptation de leur demande de protection sont les femmes pour qui l'OP intervient alors qu'elles sont « en train de se séparer », c'est-à-dire celles pour qui la rupture de concubinage apparaît trop récente ou fragile pour pouvoir être qualifiée de « séparation » par les juges (75,5 %). Lorsque la séparation physique n'a pas encore eu lieu ou que la séparation physique du couple est actée par le magistrat, les taux d'obtention de l'OP sont quant à elles relativement similaires, oscillant respectivement entre 63,6 et 62,2 %.

- ☞ Les femmes qui mettent en cause un conjoint obtiennent plus fréquemment l'OP que les femmes qui dénoncent les agissements de leurs époux (+3,6 points).
- ☞ Lorsque le partenaire mis en cause est un concubin, le fait de ne pas avoir d'enfant.s commun.s tend à diminuer la part des refus de délivrance (-4,9 points).
- ☞ Parmi les femmes qui mettent en cause un concubin, deux catégories de femmes expérimentent un taux d'acceptation particulièrement élevé de leur demande de protection : les femmes qui sont en train de quitter le père de leur enfant (+ 13 points) et, dans une moindre mesure, celles pour qui la relation de concubinage n'existe plus au moment de l'audience et qui n'ont pas eu d'enfant avec l'ancien partenaire mis en cause (+7,1 points).

Avec la création de l'ordonnance de protection, les députés de la *Mission parlementaire d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes* (2008-2009) avaient pour ambition de créer un dispositif civil qui, à la différence du référé-violence adopté à l'occasion de la réforme du divorce de 2004, ne se limiterait pas aux seuls couples mariés. De ce point de vue, ce dispositif est plutôt une réussite. Si le nombre de procédures traitées au fond reste faible au regard des estimations gouvernementales du nombre de victimes annuelles de violences conjugales¹⁵⁸ ou du volume de procédures traitées au pénal¹⁵⁹, les formes de conjugalités qui s'y trouvent représentées sont, en volume, assez conformes à ce qui se pratique dans la société française.

Pour les députés qui ont rédigé la loi du 9 juillet 2010 portant création de l'ordonnance de protection, l'objectif était en outre de créer un dispositif devant permettre aux victimes de violences « d'envisager de se séparer du conjoint violent » en leur offrant « un maximum de garanties » en termes de sécurité, de (re)logement, de ressources et d'exercice de l'autorité parentale¹⁶⁰. Les chiffres publiés dans ce chapitre attestent que, dans la grande majorité des cas, c'est bien dans cette optique de sécuriser une séparation que l'OP est actuellement utilisée par les femmes qui, avec l'aide ou sous les conseils de leur avocat, décident d'y recourir. Mais les chiffres produits permettent également de préciser à quel moment de la séparation ce dispositif judiciaire intervient en fonction du mode de conjugalité adoptée. On constate alors que l'ordonnance de protection ne fonctionne pas comme un préalable à la séparation physique que pour un tiers des femmes mariées et 13 % des concubines accusant un partenaire intime de violence. Dans la majorité des situations, elle intervient en réalité postérieurement à l'instauration de la décohabitation dans le cadre d'une démarche qui, le plus souvent, consiste à asseoir cette décision, à la sécuriser, mais aussi à en organiser les conséquences concrètes en termes de logement et d'autorité parentale.

¹⁵⁸ Selon l'étude « Cadre de vie et sécurité », on estime à 225 000 le nombre de femmes (âgées de 18 à 75) à avoir été chaque année victimes de violences – essentiellement physiques – de la part de leur (ancien) partenaire pour la période 2012-2017.

¹⁵⁹ En 2015, 78 400 personnes mises en cause par les institutions judiciaires (police, gendarmerie, parquet) pour des faits de violences dans le couple ont vu leurs affaires traitées et réglées par la justice pénale. 20 660 personnes ont, dans ce cadre, été condamnées. Cf. Maël Löwenbrück, Louise Viard-Guillot, « Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015 », *Infostats Justice*, février 2018, n° 159, p. 1.

¹⁶⁰ *Rapport d'information réalisé au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, n° 1799, tome 1, enregistré à présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2009, p. 218.

Du point de vue des magistrats, on constate enfin que ces derniers accordent plus fréquemment l'OP aux femmes qui sont d'ores et déjà physiquement séparées de l'époux ou du concubin qu'elles mettent en cause sans qu'à ce stade on puisse vraiment statuer sur les causes de cette attitude. En effet, l'attribution de l'ordonnance de protection étant, dans la loi, conditionnée à la « vraisemblance des violences et du danger » dénoncés au fondement de cette demande de protection, il convient donc à présent, pour aller plus loin, de nous intéresser aux formes de violences dénoncées par les femmes en demande et à la manière dont ces dernières tentent, avec l'aide de leurs avocat.es, de faire la preuve de leur caractère vraisemblable.

Chapitre 4

Les violences dénoncées et la manière d'en administrer la preuve

Solenne Jouanneau

À ce stade, notre étude statistique des populations concernées par l'OP s'est focalisée sur des indicateurs sociodémographiques classiques liés au sexe, à l'âge, aux revenus, au statut migratoire et à la forme de mise en couple. Nous avons également tenté de préciser à quel moment du processus de séparation interviennent ces demandes de protection. Il convient néanmoins à présent de prendre en considération la question des violences qui les motivent. Pour ce faire, nous avons choisi d'opérer une distinction entre les « violences dénoncées » par les justiciables (chapitre 4) et celles qui, au terme du processus judiciaires, sont reconnues comme « vraisemblables » par les juges aux affaires familiales (chapitre 5). Ce parti pris repose sur la volonté de prendre en considération les acquis de la sociologie du droit et de la justice quant à la capacité, toujours très socialement située, des justiciables à produire un récit qui soit juridiquement qualifiable et caractérisable. Nombre de travaux le montrent. Tous les individus n'ont pas le même rapport à la justice¹⁶¹ et ne disposent pas des mêmes ressources pour faire face à cette interaction très règlementée qu'est le procès¹⁶², y compris lorsqu'elle se déroule dans cet espace relativement protégé que constitue le cabinet du JAF¹⁶³.

Ce chapitre ne prétend donc pas dépeindre la réalité du phénomène des violences au sein du couple à l'échelle de la société française¹⁶⁴, pas plus d'ailleurs qu'il ne prétend dépeindre les violences réellement vécues par les femmes (et les quelques hommes) qui en 2016 ont décidé

¹⁶¹ Sur la diversité des rapports au droit et à la justice entretenus par les individus, voir notamment cet ouvrage central des Legal consciousness studies : Patricia Ewick and Susan S. Silbey, *The Common Place of Law*, University of Chicago Press, Chicago, 1998. Pour un point sur cette littérature, voir aussi : Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal consciousness studies », *Génèses*, n° 59, 2005, p. 114-130.

¹⁶² En effet, comme l'ont démontré Alexis Spire et Kathia Weidenfeld à propos des actions menées au tribunal administratif, la « capacité à se repérer dans les méandres de l'institution judiciaire, à solliciter la bonne personne au bon moment et à recueillir l'information adéquate, est très inégalement répartie, notamment selon la position sociale » et en particulier selon la profession exercée, « une pratique professionnelle fortement imprégnée par le droit » facilitant sans aucun doute la réalisation des démarches accompagnant la confrontation avec l'institution judiciaire. Cf. Alexis Spire, Kathia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, n° 79, 2011, p. 701-702.

¹⁶³ Sur ce point, voir Collectif onze, *Le Tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris, 2013 ; mais aussi Emilie Biland, Aurélie Fillod-Chabaud, et Gabrielle Schütz, « Dans l'intérêt des enfants. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 95, n° 1, 2017, p. 7-12.

¹⁶⁴ En effet, comme le rappellent Alexis Spire et Kathia Weidenfeld, les inégalités face à la justice commencent avant l'entrée dans l'arène judiciaire. Outre que les chances d'accéder aux JAF varient en fonction du capital procédural possédé, la volonté même de porter certaines situations devant la justice nécessite au préalable de pouvoir se prévaloir d'une forme minimale de socialisation à la procédure contentieuse. Cf. Alexis Spire et Kathia Weidenfeld. « Obtenir justice, une affaire de capital ? », *Délibéré*, vol. 7, n° 2, 2019, p. 13-18. Voir aussi Lucie Prauthois, Paul-Marie Roth et Alexis Spire, « Une judiciarisation inégale. Comparaison des conditions d'accès aux tribunaux suite aux conflits au travail et familiaux », in E. Leudet, P. Mercklé, *Elipss*, à paraître, 2019.

d'initier une demande d'ordonnance de protection. Il s'attache plutôt à objectiver les violences que ces femmes (et ces quelques hommes) ont choisi, en tant que partie en demande et le plus souvent sur les conseils d'un avocat, de rapporter aux juridictions sollicitées¹⁶⁵.

En effet, faire état de violences devant un magistrat pour obtenir de lui qu'il ordonne des mesures de protection et organise la séparation du couple conjugal et/ou parental en tenant compte des dangers que celles-ci occasionnent est une démarche qui ne saurait être confondue avec celle qui se met en place à l'occasion de la passation d'un questionnaire dans une enquête de victimation en population générale¹⁶⁶. Ainsi, certaines femmes expérimentent des violences sans pour autant avoir recours à l'ordonnance de protection, soit qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence de cette procédure, soit qu'elles ne souhaitent pas avoir recours à la justice ou à cette procédure en particulier. De même, toutes les violences vécues n'ont pas les mêmes chances d'être dénoncées devant les JAF et taire une violence ne signifie pas que celle-ci n'a pas existé. À la suite des données sociodémographique de fond sur les populations qui se présentent devant le juge, ce chapitre s'organise en trois temps. Afin de disposer d'un point de comparaison, il commence par présenter ce que les enquêtes de victimation nous apprennent sur les violences au sein du couple dans la société française et le phénomène d'attrition qui caractérise leur dénonciation aux autorités judiciaires (1). Il revient ensuite sur les formes et les configurations de violence qui sont dénoncées par les femmes qui souhaitent obtenir une ordonnance de protection (2). Il se termine enfin sur une analyse détaillée des types de documents que ces dernières fournissent pour tenter d'attester leur vraisemblance devant les magistrats (3).

¹⁶⁵ En effet, comme le rappelle les auteurs d'*Au tribunal des couples*, lors des audiences, comme dans leur conclusion, les avocats opèrent une « narration de la vie privée qui est étrangère à la plupart des justiciables » et qui vise à traduire des histoires singulières « en des termes et des catégories génériques, qui permettent leur comparaison et leur résolution selon des règles stabilisées et applicables à toutes et tous ». Cf. Collectif onze, *Le Tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris, 2013, p. 68. Véronique Le Goaziou, dans ses travaux sur la judiciarisation des viols, insiste, elle aussi, sur le fait que « les victimes ne peuvent pas dérouler leur propre récit des faits » car elles doivent accepter de produire un récit portant sur « des lieux, des dates, des noms, des gestes, des mots ». Cf. Véronique LeGoaziou, *Le Viol. Que fait la justice ?*, Presses de Science Po, Paris, 2019, p. 120.

¹⁶⁶ Sur les enjeux que soulève cet exercice très spécifique, voir notamment la thèse de Catherine Cavalin, *Objectivation savante et objet de politiques publiques : les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France / Europe / États-Unis, 1995-2016)*, thèse pour le doctorat de sociologie soutenue sous la direction de Paul-André Rosental et de Emmanuel Henry, 2016.

1. Disposer de points de comparaison : des violences perpétrées en population générale aux violences enregistrées par les institutions judiciaires

Avant de préciser la nature des violences dénoncées par les femmes et plus rarement les hommes qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection, sans doute n'est-il pas inutile de rappeler ce que l'on sait aujourd'hui des violences perpétrées dans le couple au sein de la population générale et de l'enregistrement de ces violences par les institutions judiciaires.

1.1. Les formes de violences déclarées dans le cadre des enquêtes de victimation

En attendant la parution des résultats de l'enquête Virage, les deux principales enquêtes de victimation susceptibles de nous renseigner sur les violences commises dans le couple à l'échelle de la population générale sont celles de l'ENVEFF et CVS.

1.1.1. L'enquête ENVEFF

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) remonte à 2001. Cette enquête, réalisée par l'Institut de démographie de l'université Paris 1 (IDUP), se différencie de deux manières des enquêtes de victimation classiques. D'une part, n'ont été interrogées que des femmes (7 000 entretiens téléphoniques avec des femmes âgées de 20 à 59 ans). D'autre part, les catégories d'entendement mobilisées pour saisir la violence ne reposent pas sur celles des institutions policières ou judiciaires. La violence envers les femmes y est appréhendée dans une perspective féministe et définie comme une « atteinte à l'intégrité de la personne [...] fondée sur un rapport de force ou de domination qui s'exerce par des brutalités physiques ou mentales entre au moins deux personnes »¹⁶⁷.

S'agissant de la « violence conjugale », l'ENVEFF distingue quatre formes de violences : les agressions verbales (insultes), les pressions et atteintes psychologiques (qui regroupent toutes les actions de contrôle, d'autorité, de dénigrement, de menaces, de harcèlement, etc.), les agressions physiques et les agressions sexuelles. Les taux de déclaration de chacune de ces quatre formes de violences sont calculés sur la base des 22 questions constitutives du module

¹⁶⁷ Jaspard et al., 2003, p. 17-18 citée par Catherine Cavalin, « Comment questionner les violences subies ? Comparaison des sources statistiques françaises », in François Beck, Catherine Cavalin et Florence Maillochon (dir.), *Violences et santé en France : état des lieux*, Paris, La documentation française, 2010, p. 19.

consacré à la violence entre partenaires intimes. Comme le démontre le tableau récapitulatif ci-dessous, les chiffres obtenus dans le cadre de cette première enquête démontre que « le terme de « femmes battues » couramment utilisé [jusque-là] ne rend pas compte de la totalité des violences conjugales puisque les pressions psychologiques apparaissent ici nettement prépondérantes »¹⁶⁸. En effet, selon les projections issues de l'enquête, ce sont environ 24,2 % des femmes françaises qui y auraient fait face de manière répétée au cours des douze mois ayant précédé la passation du questionnaire.

Tableau 4.1 : Proportion de femmes ayant déclaré avoir subi des violences conjugales sur les 12 derniers mois en fonction de la situation du couple au moment de l'enquête ENVEFF (2001)

TYPES DE VIOLENCES DÉNONCÉES	En couple au moment de l'enquête n= 5793		Plus en couple au moment de l'enquête n=115		Ensemble n= 5908	
Insultes et menaces <i>Dont répétées</i>	4 %	1,6 %	14,8 %	8,1 %	4,3 %	1,8 %
Pressions psychologiques <i>Dont répétées</i> <i>Dont harcèlement moral (1)</i>	36,7 %	23,7 % 7,4 %	59,5 %	52,4 % 28 %	37 %	24,2 % 7,7 %
Agressions physiques <i>Dont agressions physiques répétées</i>	2,3 %	1,3 %	10,2 %	6,9 %	2,5 %	1,4 %
Viols et autres pratiques sexuelles imposées	0,8 %		1,8 %		0,9 %	
Indicateur global de violence conjugale (2) <i>Dont grave (3)</i> <i>Dont très grave (4)</i>	9 %	6,7 % 2,3 %	30,7 %		10 %	
(1) Avoir subi plus de trois faits constitutifs des pressions psychologiques dont l'un au moins a une occurrence fréquente. (2) Avoir subi du harcèlement moral ou des insultes répétées, ou du chantage affectif, ou des violences physiques ou sexuelles. (3) Avoir subi des insultes répétées, une situation de harcèlement psychologique ou, plus rarement, une agression physique ou sexuelle unique (4) Être en situation de cumul de violence (agressions physiques et sexuelles répétées ou agression unique associée à des violences verbales et au harcèlement psychologique). Champ : femmes de 20 à 59 ans ayant eu une relation de couple au cours des douze mois précédant l'enquête.						

Sources : ENVEFF, 2000, Population et sociétés, n° 364, janvier 2001.

Le tableau reproduit ci-dessus témoigne d'un autre résultat essentiel de l'enquête ENVEFF en ce qui concerne la violence conjugale masculine : les femmes récemment séparées de leurs partenaires déclarent « trois à quatre fois plus de violences que les autres au cours de l'année

¹⁶⁸ Jaspard et al., *Les Violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, La documentation française, juin 2002, p. 60.

écoulées »¹⁶⁹. En 2001, 10,2 % font état d'agression physiques par leur (ex-)partenaires (dont 6,7 % d'agressions répétées), contre 2,3 % des femmes toujours en couple au moment de l'enquête (dont 1,3 % d'agression répétée). Les femmes séparées sont aussi 52,4 % à dénoncer des violences psychologiques (dont 27,3 % peuvent être considérées en situation de harcèlement moral) contre 23,5 % des femmes en couples (dont 7,3 % en situation de harcèlement).

Enfin, cette première enquête démontre que c'est « dans l'intimité de l'espace conjugal que sont perpétrées le plus de violences de toutes natures envers les femmes »¹⁷⁰ et qu'à ce titre, « prendre en compte séparément les agressions verbales, psychologiques, physiques et sexuelle s'avère peu pertinent car, dans de nombreux cas, elles s'entrecroisent »¹⁷¹. Afin de repérer les « situations de violences » qui « par leur répétition ou le cumul de divers actes violents, constituent une atteinte à l'équilibre personnel », les chercheuses en charge de la publication des données ont choisi de créer un « indicateur global de violence conjugale » qui se focalise moins sur la nature des faits dénoncés que sur leur récurrence et leur diversité. En ce qui concerne les femmes toujours en couple au moment de l'enquête, deux niveaux de gravité ont néanmoins été créés afin de distinguer les situations jugées « graves » (harcèlement moral ou, plus rarement, une agression physique ou sexuelle unique) et celles « très graves » (cumul de différentes formes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles)¹⁷². Comme indiqué dans le tableau précédent, c'est sur la base de cet indicateur synthétique que les chercheuses de l'ENVEFF ont affirmé qu'en France, environ 10 % des femmes vivaient dans un climat de violences conjugales, dont 2,3 % étaient aussi accompagnées d'agressions physiques et/ou sexuelles répétées.

Si l'on s'intéresse à présent uniquement aux femmes identifiées par le questionnaire ENVEFF comme ayant été confrontées à une situation de violences conjugales au cours des douze derniers mois, plusieurs remarques peuvent être faites¹⁷³. On constate tout d'abord que les trois quarts des femmes en couple font face à des violences « graves » (74,2 %), tandis que le

¹⁶⁹ Selon les chercheuses de l'ENVEFF « la surexposition des femmes séparées à la violence de type conjugal s'observe dans d'autres pays européens que la France (le même phénomène a été observé dans d'autres enquêtes au Pays-Bas, en Suisse ou en Finlande (Romkens, 1992 ; Gillioz *et al*, 1997 ; Heiskanen et Piispa, 1998) » et ne s'explique pas « uniquement par le fait qu'il soit plus aisé de dénoncer les agissements d'une personne dont on est d'ores et déjà séparé ». Cf. Jaspard *et al.*, *Les Violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, La documentation française, juin 2002, p. 61-62.

¹⁷⁰ Maryse Jaspard et équipe ENVEFF, *Population et sociétés*, n° 364, janvier 2001, p. 3.

¹⁷¹ Jaspard *et al.*, *Les Violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, La documentation française, juin 2002, p. 63.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Je tiens à remercier très chaleureusement Elizabeth Brown pour avoir accepté de me communiquer les chiffres qui suivent.

gros quart restant en affronte de « très graves » (25,8 %). Les femmes confrontées à la violence d'un ex-conjoint sont plus fréquemment encore exposées aux situations « très graves » de violence conjugale, puisque cela est le cas d'un tiers d'entre elles (36,4 %). En effet, les femmes séparées sont plus souvent exposées aux injures et menaces répétées que les femmes en couples (31,6 % contre 16,3 %). Elles sont aussi plus souvent victimes d'agressions physiques (39,5 % contre 26,6 %).

Tableau 4.2 : Femmes en situation de violences conjugales graves ou très graves au moment de l'enquête ENVEFF (2001)

TYPES DE VIOLENCES DÉNONCÉES	En couple au moment de l'enquête n= 508	Plus en couple au moment de l'enquête n=38	Ensemble n= 546
Insultes et menaces	29,3 %	47,3 %	30,8 %
<i>Dont répétées</i>	16,3 %	31,6 %	17,9 %
Pressions psychologiques	95,9 %	100 %	95,8 %
<i>Dont répétées</i>	92 %	100 %	92,6 %
<i>Dont harcèlement moral (1)</i>	81,9 %	91,1 %	82,6 %
Agressions physiques	25,5 %	33,3 %	26,1 %
Viols et autres pratiques sexuelles imposées	9,3 %	5,8 %	9,1 %
Indicateur global de violence conjugale (2)	100 %	100 %	100 %
<i>Dont grave (3)</i>	74,2 %	63,6 %	73,4 %
<i>Dont très grave (4)</i>	25,8 %	36,4 %	26,4 %
(1) Avoir subi plus de trois faits constitutifs des pressions psychologiques dont l'un au moins a une occurrence fréquente. (2) Avoir subi du harcèlement moral ou des insultes répétées, ou du chantage affectif, ou des violences physiques ou sexuelles. (3) Avoir subi des insultes répétées, une situation de harcèlement psychologique ou, plus rarement, une agression physique ou sexuelle unique (4) Être en situation de cumul de violences (agressions physiques et sexuelles répétées ou agression unique associée à des violences verbales et au harcèlement psychologique). Champ : femmes de 20 à 59 ans ayant eu une relation de couple au cours des douze mois précédant l'enquête.			

Source : ENVEFF (2001).

Un deuxième ensemble de constats a trait aux formes de violences que dénoncent les femmes en situation de violence conjugale. Le harcèlement moral, avec 82,6 % des femmes concernées, constitue le socle de la violence masculine dans le couple. Les menaces et insultes répétées concernent presque 1/5 des femmes victimes de violences conjugales (17,9 %). Enfin, si dans deux tiers des situations (67,6 %) la violence conjugale se limite à des agressions de nature psychologique, ce sont tout de même un tiers des femmes victimes qui se trouvent (également) confrontées à des agressions de natures physique et/ou sexuelle (32,4 %).

Tableau 4.3 : Types de violences dénoncées par les femmes ayant été considérées comme « victimes de violences conjugales » dans le cadre de l'enquête ENVEFF (2001)

Femmes en situation de violence conjugale au sens de l'ENVEFF (n=546)	
Agressions uniquement psychologiques	67,6 %
Agressions physiques et/ou sexuelles (avec ou sans agression psychologiques)	32,4 %
<i>Dont agressions physiques (mais pas sexuelles)</i>	23,3 %
<i>Dont agressions sexuelles (mais pas physiques)</i>	6,3 %
<i>Dont Agressions physiques et sexuelles</i>	2,8 %

Source : ENVEFF (2001).

1.1.2. L'enquête Cadre de vie et sécurité (2011-2017)

La seconde enquête mobilisable pour éclairer le phénomène des violences dans le couple est l'enquête Cadre de vie et sécurité. CVS ne s'inscrit pas dans le même cadre théorique que l'ENVEFF et ne s'intéresse pas en tant que telle aux violences conjugales¹⁷⁴. Les enquêtés y sont des hommes et des femmes, âgés de 18 à 75 ans. Le protocole d'enquête comporte néanmoins des questions qui permettent de produire, à intervalle régulier, des données concernant les violences physiques et sexuelles commises au sein des ménages. Ainsi, depuis 2007, son questionnaire permet d'identifier les violences physiques et sexuelles commises par un (ex-)conjoint ou un (ex-)concubin. Et depuis 2014, il comprend également un module renseignant « les atteintes psychologiques et les agressions verbales » commises par un (ex-) conjoint ou un (ex-)concubin. Au final, l'exploitation des données CVS fournit quelques éléments chiffrés de description des violences commises dans le couple. Tout d'abord, le nombre de victimes de cette forme de violence a « 95 % de chances d'être compris entre 274 000 et 330 000 (intervalle de confiance) »¹⁷⁵, ce qui « représente environ 0,7 % de la population des 18 à 75 ans »¹⁷⁶. Deuxièmement, l'enquête qui s'intéresse à la répartition sexuée des victimes affirme que, dans le couple, les femmes représentent 72 % des victimes de violences physiques et 92 % des victimes de violences sexuelles¹⁷⁷. Au final, ce seraient donc 219 000 femmes qui seraient physiquement ou sexuellement agressées chaque année par

¹⁷⁴ Pour une analyse détaillée et critique des apports et des limites de l'enquête CVS en matière de violence dans le couple, cf. Catherine Cavalin, *Objectivation savante et objet de politiques publiques : les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France / Europe / États-Unis, 1995-2016)*, op. cit.

¹⁷⁵ Rapport ONDRP, *Victimation 2017 et sentiment d'insécurité, Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018*, INSHESJ, p. 89.

¹⁷⁶ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité »*, 2018, p. 167

¹⁷⁷ Rapport INDRP, p. 90 et rapport SSMSI, p. 167.

un (ex-)conjoint ou un (ex-)compagnon, soit 1% de la population féminine française. Troisièmement, les femmes victimes de violences dans le couple au sens de CVS se répartissent de la manière suivante : 85 % subissent des violences physiques combinées ou non avec des violences sexuelles, un tiers déclarent des violences sexuelles (28,4 %), la part de femmes déclarant ces deux violences de manière concomitante étant quant à elle de 15 %¹⁷⁸. À titre de comparaison, si, dans l'enquête ENVEFF, n'avaient été considérées comme victimes de violences conjugales que les femmes ayant subi des violences physiques et/ ou sexuelles, celles-ci se seraient réparties de la manière suivante : 71,9 % ayant uniquement subi des violences physiques, 19,3 % ayant uniquement subi des violences sexuelles et 8,7 %, des violences de natures physique et sexuelle¹⁷⁹.

Tableau 4.4 : Taux d'exposition aux violences physiques et/ou sexuelles selon l'enquête CVS (2011-2017)

	Nombre moyen de victimes	Nombre moyen de femme victimes	% de population féminine totale	% de la population des victimes de sexe féminin
Violences physiques et/ou sexuelles	302 000	219 000	1 %	
<i>Dont violences uniquement physiques</i>	231 000	154 000	0,7 %	70,3 %
<i>Dont uniquement sexuelles</i>	35 000	32 000	0,1 %	14,6 %
<i>Dont physiques et sexuelles</i>	36 000	33 000	0,2 %	15,1 %

Source : CVS (2011-2017) femmes âgées de 18 à 75 ans.

Qu'elles soient victimes de violences sexuelles ou physiques, ces femmes affirment que ces violences ont causé des blessures physiques (visibles ou invisibles) dans 59 % des cas (contre seulement 27 % des hommes)¹⁸⁰ et des dommages psychologiques « plutôt ou très importants » dans une proportion similaire (66 %). Dans plus de la moitié des cas (57 %), ces violences ont en outre entraîné des conséquences et des perturbations dans leur vie quotidienne, notamment dans leurs études ou leur activité professionnelle¹⁸¹.

Grâce au module introduit en 2014, on sait aussi que 12,7 % des femmes et 10,5 % des hommes déclarent avoir été victimes d'atteintes psychologiques et d'agressions verbales répétées de la part d'un (ex-)conjoint ou un (ex-)concubin entre 2014 et 2015. Ont notamment été recensées : les propos dévalorisants, méprisants ou insultants, des attitudes de jalousie,

¹⁷⁸ Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » 2018, p. 167.

¹⁷⁹ Je remercie chaleureusement Elizabeth Brown d'avoir accepté de me fournir ces chiffres.

¹⁸⁰ Rapport ONDRP, *Victimation 2017 et sentiment d'insécurité, Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018*, INSHESJ, p. 91.

¹⁸¹ *La Lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes*, n° 18, novembre 2018, p. 6.

mais également des menaces ou des comportements contrôlants. Si la dissymétrie des violences dénoncées par les femmes et les hommes apparaît moins forte pour les violences psychologiques que pour les violences physiques et sexuelles, notons néanmoins que les femmes demeurent plus souvent exposées que les hommes à des risques élevés ou modérés de violences psychologiques, quand les hommes sont plus souvent exposés à des risques faibles. Cela est vrai lorsque la victime et l'auteur sont en couple, mais cela l'est plus encore après la séparation. En effet, le fait d'être séparés augmente fortement les risques d'expérimenter des atteintes psychologiques et des agressions verbales, et ce, quelle qu'en soit l'intensité.

Tableau 4.5 : Violences psychologiques ou verbales de la part d'un.e (ex-)partenaire (INSEE –CVS 2014-2015)

	Proportion de personnes ayant déclaré avoir subi des atteintes psychologiques ou agressions verbales de la part d'un.e (ex-)partenaire (2014-2015)			
	En couple		Plus en couple	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Au moins une atteinte psychologique	10 %	8,7 %	33,4%	24,9%
TYPE D'ATTEINTE				
Comportement dévalorisant, méprisant ou jalousie répétitif	6,9 %	5%	25,9%	20,1%
Insultes, injures répétitives	2,3 %	1,5%	13,9%	8,2%
Menaces et/ou comportement contrôlant (au moins une fois)	6%	5,4 %	22,0%	13,3%
NIVEAUX DE RISQUE				
Risque faible de violences psychologiques : Menaces ou actes de contrôles non répétés ou insultes, comportements dévalorisant, jalousie répétés plusieurs fois	4,8 %	5,2 %	10,2 %	10,7 %
Risque modéré de violences psychologiques : Deux types d'atteintes répétées plusieurs fois ou un type d'atteinte répété très souvent	3,3 %	2,5 %	10,8 %	6,7 %
Risque élevé de violences psychologiques Au moins trois types d'atteintes répétés plusieurs fois ou au moins deux répétés très souvent	1,8 %	1 %	12,5 %	7,4 %

Source : Insee ; ONDRP ; SSMSI, enquête Cadre de vie et sécurité 2014-2015.

Si, comme pour l'enquête ENVEFF, on s'intéresse uniquement aux victimes de violences psychologiques dans le couple – ici définies comme les personnes victimes d'au moins une forme d'atteinte de manière répétée –, pour les années 2014-2015 quelques précisions peuvent être abordées. Tout d'abord, si femmes et hommes font état de « menaces et d'acte de

contrôle » dans des proportions relativement équivalentes (respectivement 59,7 % contre 56,9 %), les femmes déclarent nettement plus souvent que les hommes être victimes d’insultes et d’injures (28,6 % contre 21,2 %) et/ou subir des comportements dévalorisants (56 % contre 50,2 %). Enfin, parmi les personnes considérées comme victimes de violences psychologiques au sein du couple, les femmes apparaissent plus exposées que les hommes aux situations de harcèlement moral les plus lourdes.

Tableau 4.6 : Taux de violences psychologiques au sein du couple selon enquête CVS (2014-2015)

Femmes et hommes victimes de violences psychologiques au sein du couple		
	Femmes victimes	Hommes victimes
Types d’atteintes dénoncées		
Insultes et injures	28,6 %	21,2 %
Menaces et actes de contrôle	59,7 %	56,9 %
Comportement dévalorisant	56 %	50,2 %
Nombre d’atteintes répétées		
Une seule atteinte répétée	57,7 %	67,8 %
Deux atteintes répétées	23,2 %	20,2 %
Trois atteintes répétées	19 %	12 %

Source : INSEE ; INDRP ; SSMSI, enquête CVS 2014-2015.

Enfin, si la construction du questionnaire CVS ne permet pas d’articuler aussi finement que l’on pourrait le souhaiter les différentes formes de violences au sein du couple, l’exploitation des données existantes démontre néanmoins le caractère souvent cumulatif de ces différentes catégories de maltraitance. En effet, huit fois sur dix, les femmes ayant subi des violences physiques ou sexuelles de la part de leur conjoint (ou ex-conjoint) déclarent également avoir été soumises à des atteintes psychologiques ou à des agressions verbales, et presque la moitié d’entre elles « supportent aussi toutes les autres formes d’atteintes psychologiques ou d’agressions verbales recensées dans l’étude se trouvant ainsi en situation de violence psychologique avérée »¹⁸².

Certes les résultats des enquêtes ENVEFF et CVS ne sont pas identiques. En effet, non seulement ces recherches « ne couvrent pas exactement les mêmes types d’agression » et « leurs protocoles de collecte, les champs qu’elles concernent et les conditions de passation de

¹⁸² Carine Burrigand et Lucile Jamet, 2016, « Atteintes psychologiques et agressions verbales entre conjoints », Insee Première n° 1607, Juillet 2016, p. 3 ; *La Lettre de l’Observatoire des violences faites aux femmes*, n° 18, novembre 2018, p. 6.

leurs questionnaires sont différents »¹⁸³. Pour autant, comme l'a notamment montré Catherine Cavalin à propos des violences sexuelles, « au-delà des écarts de mesures, les résultats de ces enquêtes convergent »¹⁸⁴.

Trois résultats communs à ces deux enquêtes peuvent en particulier être signalés. Premièrement, la majorité des actes de violence commis dans le couple sont des atteintes de nature psychologique. En effet, si l'on en croit l'enquête de l'ENVEFF dans les situations de violence conjugale (10 % des femmes), chez les femmes en couple, les situations de harcèlement moral (7,7 %) sont plus fréquentes que les agressions physiques (2,5 %) et sexuelles (0,9 %). Et cela est encore plus vrai lorsque les atteintes sont perpétrées par un ex-conjoint, puisque les femmes font alors état de harcèlement moral dans 27,3 % des cas, d'agression verbale dans 8,1 % des cas (contre 6,9 % et 8 % pour les agressions physiques et sexuelles). Les données CVS retravaillées par l'INSEE, sans être comparables à celles de l'ENVEFF, vont dans le même sens, l'institut ayant publié une note indiquant qu'entre 2014 et 2016, environ 10 % des femmes en couple et un tiers des femmes séparées (33,5 %) se trouvaient confrontées à « un risque faible à élevé » de violences psychologiques de la part de leur (ex-)partenaire.

Deuxièmement, toutes les études concordent sur le fait que les situations de violences les plus graves sont marquées par un cumul des différentes formes de violences subies par les victimes. On pense ici aux situations où le cumul des comportements contrôlants ou blessants conduit à des formes de harcèlement moral, mais aussi au fait que les deux enquêtes attestent que les faits de violences physiques et/ou sexuelles sont très fréquemment associés à des atteintes verbales et psychologiques.

Troisièmement, un des résultats communs à ces deux enquêtes, ainsi d'ailleurs qu'aux enquêtes « Événements de vie et santé » (EVS) et « Contexte de la sexualité en France » (CSF), est la place non négligeable qu'occupent les viols et les tentatives de viol dans les formes de violences que les hommes commettent à l'encontre de leur (ex-)partenaire de sexe féminin¹⁸⁵.

¹⁸³ Catherine Cavalin, « Les violences sexuelles subies par les femmes : au-delà des écarts de mesure, des résultats convergents », in François Beck, Catherine Cavalin, Florence Maillachon (dir.), *Violences et santé en France : état des lieux*, Paris, La documentation française, 2010, p. 99.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 108.

¹⁸⁵ *Ibid.*

1.2. Les formes de violences déclarées aux institutions judiciaires

Il existe un autre point commun de forte convergence s'agissant des résultats des enquêtes ENVEFF et CVS : la très nette tendance des victimes de violences conjugales à sous-déclarer les violences subies aux institutions judiciaires, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles.

1.2.1. Les réactions des victimes de violence (saisir ou pas la justice ?)

L'enquête ENVEFF qui ne porte que sur les femmes comporte un ensemble de questions visant à objectiver la manière dont celles-ci réagissent lorsqu'elles sont confrontées à la violence de leur (ex-)conjoint. Ces questions avaient permis de démontrer que « si dans l'espace conjugal, les femmes cherchent avant tout la négociation pour préserver la cellule familiale, la discussion se transforme vite, sauf en cas d'agression sexuelle, en altercation [verbale ou physique] », y compris dans les situations de violences conjugales très graves¹⁸⁶. L'absence de passivité des femmes victimes de la violence de leur conjoint ne signifie pas cependant qu'elles parviennent à parler des violences subies à un tiers et, plus encore, qu'elles parviennent à en faire état auprès des autorités. L'enquête ENVEFF a ainsi démontré que les femmes qui avaient le plus le plus de chances de n'avoir jamais parlé des faits avant l'enquête étaient celles toujours en couple avec l'auteur des violences (45 %) et en particulier celles ayant vécu des violences sexuelles (69 %) et/ ou des situations de violences psychologiques (69 %)¹⁸⁷. À l'inverse, deux catégories de femmes sont apparues, en tendance, moins enclines que les autres à taire les atteintes et les agressions vécues : les femmes en situation de très graves violences conjugales, « le cumul des violences étant sans doute plus difficile à cacher »¹⁸⁸, et les femmes agressées par un ex-partenaire, la séparation rendant plus dicibles les agressions subies¹⁸⁹.

L'enquête CVS a permis de préciser les démarches que les victimes de violences physiques et sexuelles sont susceptibles d'entreprendre pour publiciser et tenter de sortir de la situation de danger produite par leur conjoint. Les chiffres publiés par les différents rapports de cette

¹⁸⁶ *Ibid*, p. 89.

¹⁸⁷ *Ibid*, p. 85.

¹⁸⁸ 68 % des femmes en situation de cumul de violence s'étaient déjà confiées à au moins une personne avant l'enquête ENVEFF (p. 85).

¹⁸⁹ Les ¾ des femmes agressées par un ex-partenaire avaient parlé des faits presque immédiatement à au moins une personne et les 2/3 à plusieurs (p. 96).

enquête ne distinguent malheureusement pas systématiquement le comportement de victimes en fonction de leur sexe ou de celui de leur (ex-)partenaire.

Le rapport publié par l'ONDRP, entre 2011 et 2017, indique qu'« un peu moins d'un quart des victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un.e (ex-)conjoint.e se sont déplacées à la police ou à la gendarmerie pour déclarer les faits (23 %) » et que parmi elles : 17 % des femmes et 4 % des hommes y ont déposé une plainte, 7 % n'ayant pas été plus loin que l'enregistrement d'une main courante¹⁹⁰. Le rapport réalisé par le service statistique du ministère de l'Intérieur (SSMSI) évoque quant à lui le panel des démarches que les victimes sont susceptibles d'entreprendre auprès d'autres structures que les institutions judiciaires. Sans distinguer les comportements du point de vue du sexe, il précise ainsi qu'entre 2011 et 2017, ce type de démarche a concerné environ un tiers des victimes de violences physiques et/ou sexuelles (31 %) : 16 % ont vu un médecin, 14 % ont consulté un psychiatre, 13 % ont évoqué la situation avec les services sociaux, 6 % ont rencontré les membres d'une association d'aide aux victimes, et enfin 7 % ont appelé le « 3919 » (numéro vert dédié aux violences conjugales)¹⁹¹.

1.2.2. Une sous-déclaration des violences dans le couple aux forces de l'ordre à géométrie variable

Le faible recours aux autorités dont font état les individus interrogés dans le cadre des enquêtes de victimation se réfracte dans la description que les institutions judiciaires proposent de la violence au sein du couple. En effet, les statistiques produites par les forces de l'ordre et le parquet ne rendent pas compte de la totalité des violences au sein du couple commises sur le territoire, mais uniquement des faits que ces institutions enregistrent dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

Source de préoccupation étatique, ce phénomène d'attrition a récemment fait l'objet d'une objectivation statistique par le ministère de l'Intérieur. En effet, dans une récente publication « Interstats » consacrée aux « victimes du sexisme en France », le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) affirme que si, « s'agissant des infractions commises au sein du couple, l'écart entre les statistiques administratives et l'enquête CVS paraît moins importante [que pour d'autres groupes d'infraction reliés à la problématique des

¹⁹⁰ Rapport ONDRP, Victimation 2017 et sentiment d'insécurité, *Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018*, INSHESJ, p. 91

¹⁹¹ SSMSI, *Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité »*, 2018, p. 166.

violences faites aux femmes en tant qu'elles sont femmes], celui-ci demeure néanmoins conséquent »¹⁹². Dans la publication, cette affirmation repose sur deux types de données. Sur la base d'une préexploitation des données CVS, le SSMSI produit d'abord un tableau affirmant que seules 15% des victimes de violences physiques et sexuelles par un (ex-) conjoint et 16 % des victimes de menace par un ex-partenaire ou un partenaire non-cohabitant affirment avoir déposé plainte suite aux faits.

Mais cette publication dissémine aussi des chiffres bruts qui, une fois rassemblés dans un même tableau, permettent de comparer, pour l'année 2017, les volumes de victimes estimées par CVS et de celles enregistrées par la police ou de la gendarmerie. Ainsi, en 2017, l'enquête CVS estime à 264 000 le nombre de personnes ayant subi des violences physiques ou sexuelles de la part de leur (ex-)partenaire, tandis que seules 87 867 personnes se sont déclarées victimes de tels actes dans une procédure judiciaire, ce qui représente une diminution de 66,7 % entre le nombre de victimes estimées et le nombre de victimes potentielles effectivement enregistrées par les forces de l'ordre. L'écart entre les victimes supposées et les victimes potentielles ayant fait l'objet d'une identification par les autorités judiciaires est encore plus élevé en ce qui concerne le recours à la menace et au harcèlement après une séparation, puisque l'on passe alors de 116 000 individus à 21 850, soit une réduction de 81 %.

Tableau 4.7 : Écart entre violences perpétrées et violences enregistrées par la police

	Nombre de victime estimé ou enregistré	Nombre moyen de femme victimes	% de victimes de sexe féminin
Estimation des violences perpétrées via CVS en 2017			
<i>Violences physiques et/ou sexuelle par (ex-)conjoint</i>	264 000	182 000	69 %
<i>Menaces et harcèlement par (ex-)conjoint ou conjoint non-cohabitant</i>	116 000	96 000	83 %
Violences enregistrées par les forces de l'ordre en 2017			
<i>Violences physiques et sexuelles par (ex-)conjoint</i>	87 867	76 832	87,4 %
<i>Menaces et harcèlement par (ex-)conjoint ou conjoint non-cohabitant</i>	24 320	21 850	89,8 %

Source : Base des victimes de crimes et délits 2017 et CVS 2017 - SSMSI.

Ces chiffres n'objectivent pas uniquement l'existence d'un phénomène de sous-déclaration aux instances judiciaires des violences commises au sein du couple. Ils démontrent aussi que ce phénomène d'attrition varie en fonction de la nature des violences subies. La sous-

¹⁹² SMMSI, « Les victimes du sexisme en France. Approche croisée sur 2017 à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité et l'enquête 'Cadre de vie et sécurité' », *Interstat*, n° 19, 2019, p. 1 et 5.

déclaration des violences psychologiques apparaissait, en effet, proportionnellement plus massive que celles des violences physiques et/ou sexuelles.

D'autres chiffres, également publiés dans la note précitée, semblent confirmer l'idée selon laquelle le phénomène d'attrition n'opère pas tout à fait dans les mêmes proportions en fonction de la nature des violences déclarées, notamment en nous permettant d'affiner notre perception des violences physiques ou sexuelles réellement enregistrées par les policiers et les gendarmes. En effet, la note statistique précitée publie aussi un tableau récapitulatif, pour l'année 2017, le nombre de victimes de violences dans le couple enregistrées par les forces de l'ordre en les ordonnant cette fois depuis les catégories d'entendement du Code pénal, c'est-à-dire en une série d'infractions distinctes mais ayant en commun de toutes avoir été « commises par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs ».

Tableau 4.8 : Nombre de victimes de « crimes et délits sur conjoint » en 2017

	Victimes de crimes et délits sur conjoint en 2017			
	Ensemble des victimes		Femmes victimes	
	Nombre	%	Nombre	% de femmes victimes
Violences physiques mortelles ou non	84 817	75,3	74 012	87,3
<i>Meurtre ou empoisonnement</i>	140	0,1	112	80
<i>Torture ou acte de barbarie</i>	5	0,00	5	100
<i>Violence ayant entraîné la mort</i>	6	0,01	5	83
<i>Violence ayant entraîné une mutilation permanente</i>	16	0,01	10	63
<i>Violence ayant entraîné une ITT > à 8 jours</i>	3 570	3,2	3 230	90
<i>Violence ayant entraîné une ITT < à 8 jours</i>	81 080	72	70 650	87
Menaces et harcèlement	24 320	21,6	21 850	89,8
<i>Menaces</i>	12 380	11	11 190	90
<i>Harcèlement</i>	11 940	10,6	10 660	89
Viols et agressions sexuelles	2 870	2,5	2 820	98
<i>Viols ou tentatives de viol</i>	2 410	2,1	2 370	98
<i>Agression sexuelle</i>	460	0,4	450	98
Non-respect d'une ordonnance de protection	624	0,5	566	91
Ensemble du groupe infractionnel des violences par conjoint	112 631	100	99 248	88

Source : Base des victimes de crimes et délits 2017, SSMSI.

Le SSMSI ne précise pas si une victime dénonçant deux types d'infractions est comptée plusieurs fois ou si n'aura été retenue dans le comptage que l'infraction la plus grave. Les effectifs du « groupe infractionnel des violences par conjoint » correspondant à la somme du nombre de victimes par infraction, c'est la seconde hypothèse qui semble ici la plus probable. Le viol étant un crime quand la plupart des actes de violence constituent des délits, ce type de comptage n'invisibilise pas les violences sexuelles au profit des violences physiques.

Pourtant, le tableau reproduit ci-dessus atteste clairement la faible proportion de violences sexuelles enregistrées dans les procédures de police et de gendarmerie. En effet, on se souvient que, sur la base de l'exploitation des questionnaires CVS sur l'ensemble des victimes de violences par (ex-)conjoint, le SSMI, l'ONDRP et la MIPROF s'accordent à considérer que 88,4 % ont au moins subi des violences physiques (combinées ou non avec des violences sexuelles) tandis que 30 % ont au moins souffert de violences de nature sexuelle. Or si l'on s'en tient aux violences physiques et sexuelles enregistrées par la police, on constate que les violences déclarées par les victimes entendues par les forces de l'ordre sont physiques dans 96,7 % des cas et sexuelles pour seulement 3,3 % d'entre elles.

Malgré la prudence dont il est nécessaire de faire preuve lorsque l'on compare les volumes des violences estimées (par les enquêtes de victimation) et ceux des violences enregistrées (par la police et la gendarmerie), il nous semble donc possible d'affirmer que si le phénomène d'attrition concerne toutes les formes de violences commises au sein du couple, il s'exerce dans des proportions nettement variables en fonction de leur nature. Les violences physiques sont sans aucun doute les violences commises au sein du couple les plus déclarées aux forces de polices et de gendarmerie (75,3 %), tandis que les violences sexuelles sont sans conteste celles qui le sont le moins (2,5 %). Les violences d'ordre psychologiques occupent quant à elles une position intermédiaire. Plus fréquemment dénoncées aux autorités judiciaires que les violences sexuelles, ses plus graves manifestations (menaces et harcèlement) représentent néanmoins moins d'un quart des procédures en 2017 (21,6 %), alors que toutes les enquêtes de victimation démontrent qu'elles constituent la forme de violence conjugale la plus fréquente.

1.2.3. Un phénomène d'attrition qui s'amplifie encore au moment de la judiciarisation

À l'occasion d'un Bulletin Infostat consacré au « traitement judiciaires des violences conjugale en 2015 », les statisticien.ne.s du ministère de la Justice ont exploité les données produites via Cassiopée. Ce logiciel de gestion des procédures pénales (déployé dans l'ensemble des TGI depuis 2013) permet de suivre, au sein de la filière pénale, des affaires ou des auteurs en étudiant le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de filières ou orientations décidées par la justice. Dans le cadre de cette exploitation, les affaires susceptibles de poursuites (n= 50 300) ont été réparties selon quatre gros ensembles

d'infractions : homicide et tentatives d'homicide (0,2 %), violences sexuelles (1,1 %), violences physiques (92,3 %), menaces et chantages (6,4 %). Le bulletin précise en outre que les victimes sont des femmes dans 81 % des cas d'homicides ou des tentatives d'homicide, dans 99% des « violences sexuelles », dans 95% des « violences physiques » et dans 96% des « menaces et chantages »¹⁹³.

Ces pourcentages ne sont évidemment pas directement comparables à ceux dont nous disposons pour la police (ne serait-ce que parce que ces derniers ne portent pas sur la même année civile). Ils nous permettent néanmoins d'émettre l'hypothèse que les tendances observées au stade de l'enregistrement des violences par la police et la gendarmerie s'accroissent encore davantage au stade de l'orientation des affaires par le parquet. En effet, au terme du tri que les magistrats opèrent, la part des violences physiques (mortelles ou non) s'accroît encore un peu plus, tandis que la part des violences psychologiques et sexuelles continue quant à elle de diminuer. Et au regard de ces chiffres, la judiciarisation des violences au sein du couple se confond pour l'essentiel avec la judiciarisation des violences de nature physique (92,5 %).

Les chiffres relatifs de la judiciarisation de la violence au sein du couple témoignent également d'un renforcement assez net du caractère très nettement genré de ce phénomène. En effet, si les enquêtes de victimation soulignent sans doute possible la surreprésentation des femmes parmi les victimes de violences conjugales, cette surreprésentation ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que l'on progresse dans la chaîne pénale. Pour rappel, en matière de violences physiques commises dans le couple, les femmes représentent 75 % des victimes selon CVS, 87,3 % des victimes présumées enregistrées par les forces de l'ordre, et 95 % des victimes des affaires jugées « poursuivables » par les magistrats du parquet. Il en va de même pour les violences sexuelles. Les femmes représentent 91 % des victimes pour CVS, 98 % des victimes présumées pour les forces de l'ordre et 99 % des victimes des affaires susceptibles de faire l'objet de poursuite par le ministère public.

¹⁹³ Maël Löwenbrück et Louise Viard-Guillot, « Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015 », *Infostat Justice*, n° 159, 2018, p. 2. Le bulletin précise que « lorsqu'un auteur a été mis en cause pour des infractions de natures différentes (coups et chantage, par exemple), il a été classé dans le groupe d'infraction « la plus grave », donc d'abord dans le groupe « homicide » puis « violences sexuelles » puis « violences non sexuelles » et enfin « menaces ou chantages ».

2. Les situations de violences dénoncées à l'occasion des procédures d'ordonnance de protection

Après avoir proposé une analyse des écarts entre les violences exercées et les violences enregistrées, judiciairisées et poursuivies par la filière pénale, il convient à présent de présenter les situations de violences dénoncées à l'occasion des demandes d'ordonnances de protection. Nous commencerons pour ce faire par évoquer les différentes formes de violences évoquées par les femmes (et les quelques hommes) qui initient ces procédures. Puis nous nous attacherons à décrire les différentes configurations de violences dénoncées en fonction que se cumulent ou non des violences de différente nature.

2.1. Panorama des différentes formes de violences dénoncées par les parties en demande lors des procédures d'OP

Que la partie en demande soit une femme accusant un homme ou un homme accusant une femme, les « violences physiques » constituent la forme de violence la plus couramment dénoncées par celles (et plus rarement ceux) qui initient une procédure d'ordonnance de protection (85,7 %). Viennent ensuite les violences psychologiques (79,6 %), puis les violences matérielles (11,3 %) et sexuelles (6,1 %), les violences de type économiques et administratives apparaissant quant à elles plus résiduelles (1,1%).

Tableau 4.9 : Types de violences dénoncées par les personnes demandant une OP

	OP demandée		OP demandée Dem F- Def H		OP demandée Dem H- Def F	
Violences physiques	2028	85,7 %	1951	85,6 %	72	87,8 %
Violences psychologiques	1883	79,6 %	1824	80,0 %	56	68,3 %
Violences matérielles	268	11,3 %	260	11,4 %	8	9,8 %
Violences sexuelles	145	6,1 %	145	6,4 %		0,0 %
Violences économiques	27	1,1 %	25	1,1 %	1	1,2 %
Violences administratives	27	1,1 %	25	1,1 %	1	1,2 %
Total / réponse	2367	100,0 %	2280	100,0 %	82	100,0 %

Légende : 79,6 % des personnes ayant demandé une OP faisaient état de violences psychologiques à leur rencontre.

2.1.1. Les violences physiques dénoncées à l'occasion des demandes d'OP

Les « violences physiques » constituent donc la forme de violence la plus souvent dénoncée dans le cadre des demandes de protection déposées dans les chambres de la famille (85,7 %).

Cette catégorie rassemble ici : les agressions corporelles non sexuelles (gifle, coup, étranglement, bousculade, etc.), présentes dans 84,5 % des affaires ; ainsi que les faits de menaces avec armes que l'on retrouve dans 6,8 % des dossiers. En tendance, les hommes en demande déclarent légèrement plus de violences physiques que les femmes (98,8 % contre 85,6 %) et notamment deux fois plus de menaces avec armes (14,6 % contre 6,5 %). À titre d'exemple, voici le type de violences physiques susceptibles d'être relatées dans les demandes d'OP collectées dans le cadre de nos trois terrains ethnographiques :

« Au soutien de sa demande Mme fait valoir les violences de Mr. [...] À l'appui de son dépôt de plainte de l'été 2016, Mme produit un certificat médical suivant lequel elle présente une contusion hémiface gauche, un érythème au niveau du cou, des douleurs et des œdèmes de l'épaule et du bras gauche. »

TGI de Marcylle, RG : 16/11334 (OP nov. 2016)

« Mme argue en l'espèce avoir été victime d'actes de violences physiques [...] le certificat médical dressé au printemps 2013 mentionne des traces de strangulation avec lésions de griffures de la face latérale droite du cou. »

TGI de Nojan, RG 13/03132 (OP juil. 2013)

Si l'on s'en tient à la configuration procédurale la plus fréquente, à savoir des femmes demandant à être protégées de la violence d'un partenaire de sexe masculin, quelques éléments supplémentaires d'analyse peuvent être apportés.

Tout d'abord, la violence physique est la forme de violence la plus souvent dénoncée pour toutes les catégories de femmes. Seule exception : les femmes ayant d'ores et déjà divorcé de l'homme qu'elles accusent de violences. Celles-ci dénoncent, en effet, plus souvent des violences psychologiques que des violences physiques (76,1 % contre 61,2 %).

Il est ensuite possible de préciser le profil des femmes qui ont le plus fréquemment déclaré des violences physiques au fondement de leur demande de protection. Du point de vue de l'âge, ce sont les femmes de moins de 30 ans (89,6 %), accusant un homme appartenant à la même classe d'âge des 18-29 ans (92,3 %) mais possiblement plus jeune qu'elles d'au moins deux ans (87,6 %). En termes de profil social, celles qui dénoncent le plus fréquemment des violences physiques sont les femmes sans emploi dont le partenaire est en emploi et non précaire économiquement (94,4 %). Du point de vue de la condition migratoire, ce sont les femmes qui sont présentées comme immigrées et/ou étrangères (87 %) et ce qu'elles soient en couple avec un homme identifié comme immigré et/ou étranger ou non. Du point de vue de la conjugalité et du processus de séparation, les deux catégories de femmes qui, en tendance, dénoncent le plus de violences physiques sont les femmes qui continuent de résider avec le concubin qu'elles accusent de violence (91 %) et les femmes mariées n'ayant pas encore

entamé une procédure de divorce (89,9 %). Enfin, du point de vue de la parentalité, les femmes ayant eu trois enfants ou plus avec l'homme qu'elles accusent de violence sont celles qui connaissent le plus fort taux de violences physiques déclarées (88,3 %).

À l'inverse, il est aussi possible d'esquisser la description des femmes qui ont un peu moins souvent que les autres fait état de violences physiques. Du point de vue de l'âge, il s'agit plutôt de femmes se situant dans la trentaine (82,6 %), accusant un partenaire âgé de 50 ans ou plus (81,9 %) et qui par conséquent ont au moins dix ans de moins que celui-ci (82,8 %). Il est plus difficile de définir leur profil social, les victimes de violences physiques étant très largement surreprésentées quelle que soit la situation des parties en termes d'emploi et de précarité économique, principalement parce que les éléments qui renseignent ces deux variables synthétiques sont surtout renseignés en cas de délivrance de l'OP. Tout au plus peut-on affirmer que celles qui déclarent le moins de violences physiques sont celles qui ne relèvent pas de l'aide juridictionnelle et qui sont présentées comme des Françaises nées en France accusant des hommes eux aussi français et nés en France. Du point de vue du processus de séparation, ce sont les femmes les plus avancées dans le processus de séparation qui déclarent le moins de violence physiques et en particulier les femmes ayant déjà divorcé de l'homme qu'elles accusent de violence (61,2 %). Viennent ensuite les femmes considérées par les magistrats comme « séparées » de leur concubin au moment de l'audience (81 %). Les femmes qui n'ont eu qu'un seul enfant avec le défendeur déclarent elles aussi légèrement moins de violence que celles qui en ont eu deux ou n'en n'ont pas eu du tout (84,9 %).

☞ 85,7 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP font état de violences physiques.

☞ Les femmes qui dénoncent le plus fort taux de violences physiques sont les femmes de moins de 30 ans (9 femmes sur 10).

2.1.2. Les violences psychologiques dénoncées à l'occasion des demandes d'OP

Viennent ensuite les violences psychologiques (79,6 %). Cette deuxième catégorie de violence n'apparaissait pas nécessairement comme telle dans les jugements. Afin de pouvoir comparer avec les enquêtes en population générale, nous l'avons construite en rassemblant les agressions verbales (insultes, humiliations, propos dégradants) présentes dans environ 70 % des demandes, mais aussi les menaces de mort (19,7 %) et de violences (7,6 %), les pratiques de harcèlement téléphonique (11,6 %), les comportements contrôlants ou d'emprise (7,3 %),

les menaces de tuer ou d'enlever les enfants (4,1 %). Cette deuxième forme de violence est beaucoup plus souvent dénoncée par les femmes en demande (80 %) que par les hommes (68,3 %). Les deux extraits ci-dessous donnent à voir l'ordinaire de ce type de violences :

« Au soutien de ses prétentions, la requérante expose que depuis la séparation du couple, elle doit subir harcèlement téléphonique, menaces et chantage, expliquant que Mr est venu à la mi-octobre à son domicile, qu'il restait plusieurs heures sur son palier, le doigt appuyé durant de nombreuses minutes sur la sonnette, qu'il détériorait avec ses cigarettes, crachant également devant la porte ».

TGI de Valérianne, RG 15/44519 (OP janv. 2016)

« Au soutien de ses demandes Mme fait valoir que les relations avec son compagnon sont actuellement très dégradées depuis de nombreux mois, qu'elle subit [...] l'instabilité d'humeur et les crises de violence verbale de Mr, lequel l'insulte, lui crie dessus [...] et se comporte en tyran domestique. »

TGI de Valérianne, RG 16/35258 (OP mars 2016).

Évidemment, les personnes qui déclarent subir des violences de nature psychologique ne font pas toutes état de violences équivalentes. À l'occasion des observations réalisées dans les trois TGI où nous avons enquêté, nous avons assisté à des audiences où les femmes en demande faisaient état de véritables situations de harcèlement moral, cumulant différentes formes d'atteintes, quand d'autres font plutôt état d'une dégradation des relations et d'une montée en tension dans un contexte plus général de séparation du couple. Les deux documents reproduits ci-dessous attestent de ces variations d'intensité et de ces deux pôles dans le type de violences psychologiques expérimentées. Le premier est un extrait de requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection, rédigée par l'avocate d'une femme qui accuse son mari de la harceler quotidiennement depuis plusieurs années du fait d'une jalousie malade. Le second est le compte rendu d'une audience d'ordonnance de protection rédigé par une greffière. La femme en demande accuse principalement son époux de l'empêcher de voir les enfants depuis qu'elle a quitté le domicile et évoque les violences verbales qui ont précédé et accompagné le processus de séparation. Si dans les deux cas il est fait état de jalousie, d'insultes et de comportements visant à atteindre psychologiquement le conjoint, ces deux situations ne sont pas néanmoins de nature équivalente en termes d'intensité et de récurrence des violences psychologiques subies. D'ailleurs, à l'occasion des deux audiences auquel nous avons assisté, ces deux femmes ont adopté, vis-à-vis de leur ex-partenaire, des attitudes radicalement différentes. La première était visiblement apeurée. Elle n'a pas regardé une seule fois son mari dans les yeux et a laissé son avocate s'exprimer à sa place. La seconde, plus affirmée, n'a quant à elle pas hésité à contester les dires de son époux et à prendre la parole.

« Madame et Monsieur, se sont rencontrés en 2007, alors que cette dernière était âgée de 17 ans. En 2009, le couple s'est installé et très rapidement Mme est tombée enceinte [...]. Mme relate que les violences de Monsieur ont toujours existé. Des violences verbales par des insultes (« pute », « salope », « tu te fais baiser ailleurs ») mais également des menaces de mort (« je vais te crever », « t'es morte »), mais également des violences physiques [...]. Mr est décrit par sa compagne comme très impulsif, violent et extrêmement jaloux. C'est d'ailleurs souvent au prétexte d'une prétendue infidélité de Mme que les violences sont commises, Monsieur exigeant de connaître son emploi du temps exact [...]. Mme a déposé plainte pour la première fois en novembre. La veille du dépôt de plainte, alors qu'elle dormait, Monsieur a fait irruption dans la chambre, l'a réveillée en l'attrapant par les cheveux, exigeant de savoir où et avec qui elle se trouvait durant les deux jours précédents. Mme a répondu qu'elle était partie se réfugier chez une amie. Il a fini par la laisser tranquille et a quitté le domicile en lui lançant : « C'est que le début, je vais te pourrir la vie. » Il l'a ensuite noyée de messages d'insultes et de menaces sur son répondeur téléphonique, que les services de police ont pu retranscrire. Suite à ces faits, Mr a été placé en garde à vue mais le dossier a semble-t-il été classé sans suite par le parquet dans la mesure où Mme n'avait pas de certificat médical établi par les UMJ. »

**Requête aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection,
déposée au TGI de Marcyille (oct. 2016).**


« Échanges lors de l'audience :


- **Mme** : Depuis la naissance de mes enfants, nous avons toujours eu des conflits verbaux, c'est très régulier, car nous avons des positions éducatives différentes. Mr travaille et ne s'occupe de rien. Je devais prendre intégralement en charge les enfants (jumeaux) financièrement. Mr selon moi ne participait pas suffisamment aux charges du ménage. J'ai tenté de changer la situation, mais c'est resté très conflictuel. Mr ne s'est pas investi dans l'éducation des enfants, j'ai donc décidé de quitter le domicile conjugal [...]. Je voulais partir avec les enfants, mais Mr n'a pas voulu. Ces faits datent de début février [...].
- **Mr** : Elle a quitté le domicile. Je l'aime toujours, j'ai voulu lui laisser du temps. J'ai laissé les enfants chez ma mère. J'ai été la voir chez sa copine, sa copine m'a dit que ma femme était retournée chez son ex. Je suis allé chez lui. Il y a eu une dispute, il y a eu des insultes, entre nous.
- **Mme** : Je suis effectivement allée chez mon ex-compagnon, mais pour avoir de l'aide.
- **Mr** : Concernant cette affaire, par la suite la police est venue, nous nous sommes calmés. Je lui ai dit que je l'aimais toujours [...]. Ma femme m'a annoncé qu'elle aimait toujours son ex, d'où cette dispute [...]. Mme n'a pas revu ses enfants depuis le mois de mars. Je suis allé voir une AS pour envisager une rencontre, mais j'ai eu peur qu'il y ait encore des disputes.
- **Mme** : Les enfants ne nous ont jamais vus être violents, même si Mr me pousse à être violente envers lui, je parle de violence verbale. Les enfants n'ont jamais été témoins de nos disputes. Mr également se retient car il sait que ça laisse des traces [...].

Note d'audience de la greffière, Audience de demande d'OP (avr. 2015).

Il ne s'agit évidemment pas d'affirmer que la femme de la première audience mériterait plus que la seconde d'obtenir une ordonnance de protection. Notre propos vise uniquement à souligner que la catégorie « violences psychologiques » (souvent mêlée à d'autres formes de violences) recouvre en matière d'OP un large panel de situations. Cette précision est d'autant plus nécessaire que le contenu des jugements ne nous permet pas, comme c'est le cas dans les enquêtes de victimation, de quantifier (et, ce faisant, de différencier) l'intensité et la fréquence de ces atteintes psychologiques.

S'agissant de la configuration procédurale la plus fréquente, à savoir une femme accusant un homme de violences psychologiques, il est cependant possible d'affiner un peu le profil des femmes qui connaissent un taux de déclaration particulièrement élevé de ce type de violences et de celles qui sont moins enclines à les dénoncer ou moins exposées. Les femmes qui dénoncent le plus fréquemment ce type de violences sont les femmes se situent dans la quarantaine (82,5 %), travaillent alors que le partenaire ou l'ex-partenaire lui n'a pas d'emploi (85,6 %) et ont eu des enfants avec le défendeur (84,4 % contre 80,2 % en l'absence d'enfants commun). À l'inverse, les femmes qui font le moins souvent état de ce type de violence sont âgées de 50 ans ou plus (76,5 %), divorcées (76,1 %) et sont des immigrées et/ ou étrangères accusant un Français né en France (75 %).

 8 femmes sur 10 font état de violences psychologiques lorsqu'elles déposent une demande de protection.

 Les femmes qui dénoncent le plus souvent des violences psychologiques sont les femmes qui travaillent et dont le partenaire n'a pas d'emploi (85,6 %).

2.1.3. Les violences matérielles dénoncées à l'occasion des demandes d'OP

En troisième position arrivent ce que nous qualifions les « violences matérielles » (11,3 %). Cette appellation regroupe les faits de dégradations (8 %) (au sein du logement, sur un véhicule, sur des biens de consommation) et les faits d'intrusion au domicile (5,3 %). Beaucoup moins fréquentes que les deux premières formes de violences précitées, les « violences matérielles » sont elles aussi plus souvent dénoncées par les femmes (11,4 %) que par les hommes (9,8 %). À l'instar de ce que l'on peut constater dans les deux extraits ci-dessous, ce troisième type de violences intervient rarement indépendamment des deux précédents :

« La requérante produit des dépôts de plaintes [...] ainsi que des mains courantes, mais aussi une attestation de sa sœur en date du mois de mars 2011, qui déclare que [...] Mr s'est présenté devant son domicile, enragé, l'insultant, la menaçant, crachant et dégradant sa voiture en raison de l'acte que l'huissier lui avait remis en vue de cette audience. »

TGI de Nojan, RG 11/01151 (mars 2011)

« Il est exposé que Mr n'a pas supporté leur séparation, qu'il a fait irruption à plusieurs reprises à son domicile, souvent en état alcoolisé, qu'il a dégradé son véhicule et agressé le nouveau compagnon de Madame. »

TGI de Nojan, RG 13/00282 (fev.2013)

S'agissant des ordonnances déposées par des femmes à l'encontre d'un (ex-)partenaire de sexe masculin, les femmes qui ont statistiquement le taux le plus élevé de révélation de cette troisième forme de violences sont dans la vingtaine (12,3 %) ou dans la trentaine (12,6 %), en couple avec un homme ayant le même âge à deux ans près (13,7 %) ou au maximum 5 ans d'écart (14,1 %). Du point de vue des caractéristiques sociales, les femmes qui dénoncent le plus fréquemment des violences matérielles sont, ainsi que leur compagnon, économiquement précaires et sans emploi (16,4 %) ; des Françaises nées en France qui accusent des hommes présentés comme étrangers et/ou immigrés (13,5 %). Du point de vue de la conjugalité et de la parentalité, cette forme de violence est avant tout dénoncée par les femmes ayant eu deux enfants avec l'homme qu'elles accusent de violence (13,5 %) et pour qui la séparation est déjà consommée, que ces femmes soient divorcées (14,9 %) ou, plus encore, des concubines considérées comme séparées par les juges au moment de l'audience (17,3 %).

À l'inverse, les femmes qui, en tendance, font le moins souvent état de ces violences matérielles sont les femmes de 50 ans ou plus (7,8 %), accusant des hommes relevant de la même classe d'âge (7,5 %) et avec qui elles partagent un écart d'âge de plus de 10 ans (7,9 %). Du point de vue des caractéristiques sociales, celles qui évoquent le moins ce type de violences sont les femmes en emploi accusant des hommes eux aussi en emploi (6,9 %) et les femmes immigrées et/ou étrangères (6 %). Du point de vue de la conjugalité, le taux de dénonciation de cette troisième forme de violence est aussi beaucoup plus faible chez les femmes mariées cohabitant toujours avec l'époux incriminé (5,1 %) et les couples de concubins pour qui la séparation physique est en cours au moment de l'audience (4,9 %).



Un peu plus d'une femme sur dix fait état de violences matérielles au fondement de sa demande d'ordonnance de protection (11,3 %).



Les femmes qui dénoncent le plus fréquemment la commission de violences matérielles à leur encontre sont les femmes économiquement précaires, sans emploi et accusant un (ex-)concupins se trouvant lui aussi dans la même situation.

2.1.4. Les violences sexuelles dénoncées à l'occasion des demandes d'OP

Au quatrième rang des violences dénoncées arrivent les « violences sexuelles » qui comprennent les viols et les gestes sexuels imposés et sont exclusivement formulées par les femmes en demande (6,4 %). Les deux extraits ci-dessous donnent à voir le type de violences sexuelles évoquées par les femmes en demande et la manière dont les magistrats les rapportent dans leur jugement en fonction que celles-ci ont été ou non en mesure de fournir des éléments médicaux susceptibles d'attester leur vraisemblance :

« Mme a par ailleurs, à plusieurs reprises au cours de son dépôt de plainte, évoqué des violences de nature sexuelle que commettrait Mr, lui imposant des relations sexuelles non consenties. »

TGI de Marcyille, RG 16/10397, ODP du 12/10/2016

« Mme expose que depuis 2013 elle est victime de viols de la part de son époux. En septembre 2015, il l'a poursuivie dans l'appartement, et nonobstant son refus et sa volonté de se protéger, il l'a plaquée sur le lit, l'a menacée et violée alors même qu'elle se débattait. Mme a déposé plainte, sur les conseils d'une amie, pour des faits de viol. Elle a été examinée par un praticien aux UMJ qui a notamment constaté 'des lésions d'allure traumatique visibles... et sur le plan gynécologique, la présence de lésions d'allure traumatique au niveau de la vulve'. »

TGI de Valériane, RG 16/32503 : ODP du 26/02/2016

Au vu du savoir accumulé par les sciences sociales sur les violences masculines au sein du couple, le peu de demande d'OP faisant mention de ce type de violences nous amène à faire l'hypothèse d'un possible phénomène de sous-déclaration de ces dernières. Cette hypothèse se base sur deux éléments au moins. D'une part, le pourcentage de 6,4 % de femmes en demande déclarant des violences sexuelles apparaît ici étonnement faible au vu des chiffres publiés par les enquêtes de victimation. En effet, comme nous l'indiquions précédemment, dans une enquête comme l'ENVEFF, qui inclut une définition de la violence conjugale englobant les situations de harcèlement moral, le taux de dénonciation de cette quatrième forme de violence est de 9,1 %. Dans une enquête comme CVS, adoptant une définition plus restrictive (uniquement fondée sur la commission de violences physiques et sexuelles) ce pourcentage

atteint 27 %¹⁹⁴. Deuxièmement, les chercheuses et les chercheurs, qui outre-Atlantique, analysent, dans une perspective de genre, les violences commises dans le couple à l'occasion des séparations, sont assez unanimes sur le fait que ce processus constitue une séquence particulièrement propice à la commission de violences sexuelles par les conjoints de sexe masculin. En effet, les séparations initiées par les femmes « sont les décisions qui remettent le plus en question l'hégémonie masculine »¹⁹⁵. Ainsi « quelle que soit la manière dont elles le font, leur tentative de quitter leur conjoint ou leur départ réussi remet en question le sentiment de propriété masculine à leur encontre (Goetting, 1999). En réaction, les hommes ont donc recours au sexe forcé pour reprendre le contrôle et/ou forcer la réconciliation (Hardesty, 2002) »¹⁹⁶.

Plusieurs mécanismes concomitants sont susceptibles de contribuer à ce phénomène de sous-déclaration. Premièrement, de toutes les violences masculines que les femmes subissent, les violences sexuelles commises par un (ex-)partenaire demeurent souvent celles qu'elles ont le plus de mal à dénoncer. Certes, la publicisation des violences de genre par les militantes féministes et le développement de politiques publiques visant à dénoncer et à lutter contre les violences faites aux femmes ont sans aucun doute favorisé l'identification et la déclaration des violences sexuelles par les femmes, notamment à l'occasion des enquêtes anonymisées de victimation¹⁹⁷. Pour autant, leur dénonciation auprès des institutions policières et judiciaires demeurent rares et sans commune mesure avec le nombre d'actes commis¹⁹⁸. Cette situation s'explique d'abord par le fait qu'elles sont symboliquement et psychologiquement coûteuses à dénoncer pour celles qui les subissent. Ce coût est, d'une part, lié au sentiment de honte que

¹⁹⁴ Précisons que si, au sein de la population des femmes en situation de violence conjugale de l'enquête ENVEFF, on exclut les femmes uniquement victimes de violences psychologiques pour ne retenir là aussi que les femmes ayant eu à subir des agressions physiques et sexuelles, alors le taux de femmes déclarant des violences sexuelles est très similaire à celui de l'enquête CVS (28 %). Encore une fois, nous remercions Elizabeth Brown de son aide.

¹⁹⁵ Aysan Sev'er, *Recent or imminent separation and intimate violence against women: A conceptual overview and some Canadian examples*. *Violence Against Women*, 1997, 3, p. 567.

¹⁹⁶ Pour un état de la littérature sur ce point, cf. Carolyn Rebecca Block and Walter S. DeKeseredy, "Forced sex and leaving intimate relationships : Results of the Chicago women's health risk study", *Women's Health and urban life*, 6 : 6, 2007, p. 8. Pour une analyse plus détaillée du mécanisme décrit plus haut, voir aussi le récent ouvrage Walter S. DeKeseredy, Molly Dragiewicz et Martin D. Schwartz, *Abusive endings. Séparation and divorce violence against women*, University California presse, Oakland, 2017, p. 101-102.

¹⁹⁷ Nathalie Bajos, Michel Bozon et l'équipe « Contexte de Sexualité en France », « Les violences sexuelles en France, quand la parole se libère », *Population et sociétés*, n° 445, mai 2008, p. 1-4.

¹⁹⁸ Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard, « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n° 24, p. 123-146 ; Océane Perona, *Le Consentement sexuel saisi par les institutions pénales : policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, Thèse pour le doctorat de science politique soutenue sous la direction de Fabien Jobard, 2017.

les actes subis génèrent chez les victimes¹⁹⁹. D'autre part, malgré les chantiers engagés en vue d'améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, leur dénonciation est encore trop souvent l'occasion de phénomènes de *revictimisation*²⁰⁰ du fait des pratiques des institutions policières et judiciaires²⁰¹. Autre obstacle à la dénonciation des violences sexuelles au sein du couple, le fait que matériellement il est aussi souvent très compliqué d'attester de leur existence²⁰². Les mécanismes décrits conduisent certaines femmes à ne pas déclarer les violences sexuelles à l'occasion de la procédure de demande de protection. Ils amènent aussi les avocats des parties en demande à négliger l'évocation de ce type de violences dans leurs argumentaires. En effet, ces derniers accèdent d'autant plus facilement aux souhaits de leurs clientes de taire les violences de nature sexuelle que les actes dénoncés sont généralement impossibles à prouver sur le plan judiciaire. Ce type de réflexe professionnel s'observe également chez des avocates se définissant comme féministes ou ayant, pour le moins, tissé des relations privilégiées avec des associations de protection des droits des femmes :

« Les violences sexuelles sont peu évoquées. Bon, d'abord parce que les femmes ont souvent honte, elles ne veulent pas en parler [...]. Et puis, on va être honnête, c'est aussi très dur à prouver. Donc moi, sur les violences sexuelles, je les laisse libres, je leur dis que si elles veulent en parler elles peuvent et que si elles ne veulent pas, ben elles sont libres aussi de le faire. Je ne les force pas. En plus, si on a un dossier solide pour les violences physiques et psychologiques, je préfère plaider sur du dur plutôt que sur des faits pour lesquels je n'ai pas vraiment d'éléments ... Si vous voulez, je préfère ne pas prendre le risque que les doutes qui pourraient peser sur les violences sexuelles rejaillissent sur les autres violences pour lesquelles j'ai des éléments de preuves à faire valoir. »

Charlotte, avocate (deux dossiers d'ordonnance de protection à son actif).

Cette violence est uniquement dénoncée par les femmes en demande. Celles qui en font le plus fréquemment état ont moins de 30 ans (8,2 %) et/ou partagent un écart d'âge de plus de 10 ans avec le partenaire mis en cause (9,4 %). Elles et le partenaire qu'elles accusent sont, en

¹⁹⁹ Pour un point sur le sentiment de honte qui accompagne généralement les victimes de viol, en particulier lorsque celui-ci a été commis dans le cadre conjugal, cf. Véronique Le Goaziou, *Viol. Que fait la justice ?*, op. cit., p. 135-141.

²⁰⁰ Par « revictimisation » on entend ici désigner le fait qu'une prise en charge inadéquate des femmes qui viennent dénoncer des violences de genre peut participer à aggraver la honte ou le mal-être ressentis par la victime, en particulier si le comportement des forces de l'ordre ou des magistrats tendent à nier ou la violence de l'agression vécue.

²⁰¹ Océane Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 2018, vol. 2 (99), p. 341-355 ; Simone Iff et Marie-Claud Brachet, *Viols et agressions sexuelles. Le devenir des plaintes*, Paris, Association contre les violences sexuelles, juin 2000 ; Sylvie Cromer et al., *Les Viols dans la chaîne pénale*, rapport de recherche, Université de Lille et de Nantes, 2017.

²⁰² Océane Pérona, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal*, vol. 14, 2017.

outre, plus souvent économiquement précaires (9,1 %) et/ou immigrés (10,5 %). En matière de conjugalité, les femmes qui dénoncent le plus fréquemment les violences sexuelles sont les femmes mariées ne cohabitant plus avec leurs époux (8 %) et les femmes non physiquement séparées de leur concubin (8,2 %). Enfin, du point de vue de la parentalité, ces violences sont aussi plus souvent mentionnées par les femmes n'ayant pas eu d'enfant avec l'auteur des violences (9,1 %). À l'inverse, les femmes qui font le moins souvent état de violences sexuelles sont les femmes âgées de 50 ans ou plus (3,3 %) et/ou étant plus âgée que leur (ex-)partenaire d'au moins deux ans (2,5 %) ; les femmes françaises nées en France en couple avec des hommes immigrés et/ou étrangers (2 %). Du point de vue de la conjugalité et de l'avancée du processus de séparation au moment de l'audience, les femmes qui évoquent le moins souvent cette quatrième forme de violences sont celles qui sont d'ores et déjà divorcées au moment de l'audience (3 %). Enfin, les femmes ayant eu deux enfants avec le défendeur sont, en matière de parentalité, celles qui dénoncent le moins de violences sexuelles (4,8 %).



-  6,4 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP dénoncent des violences sexuelles.
-  Les femmes qui déclarent le plus fréquemment des violences sexuelles sont les immigrées et/ou étrangères en couple avec un homme immigré et/ou étranger (1 femme sur 10).

Tableau 4.10 : Taux des différentes formes de violences dénoncées par les femmes en demande d'OP

	Taux des différentes formes de violences dénoncées OP demandée Dem F – Def H							
	Violences physiques		Violences psychologiques		Violences matérielles		Violences sexuelles	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Ensemble des femmes en demande	1951	85,6 %	1824	80,0 %	260	11,4 %	145	6,4 %
Âge de la femme en demande								
<i>Femmes de 18-29 ans (n=366)</i>	328	89,6 %	283	77,3 %	45	12,3 %	30	8,2 %
<i>Femmes de 30-39 ans (n=621)</i>	513	82,6 %	476	76,7 %	78	12,6 %	37	6,0 %
<i>Femmes de 40-49 ans (n=348)</i>	294	84,5 %	287	82,5 %	37	10,6 %	18	5,2 %
<i>Femme de 50 et plus (n=153)</i>	130	85,0 %	117	76,5 %	12	7,8 %	5	3,3 %
Âge de l'homme en défense								
<i>Homme de 18-29 ans (n=222)</i>	205	92,3 %	177	79,7 %	31	14,0 %	14	6,3 %
<i>Homme de 30-39 ans (n=509)</i>	425	83,5 %	395	77,6 %	70	13,8 %	28	5,5 %
<i>Homme de 40-49 ans (n=454)</i>	382	84,1 %	354	78,0 %	47	10,4 %	31	6,8 %
<i>Homme de 50 ans et plus (n=265)</i>	217	81,9 %	207	78,1 %	20	7,5 %	14	5,3 %
Écart d'âge entre les (ex-)partenaires								
<i>2 ans ou moins d'écart (n=409)</i>	344	84,1 %	325	79,5 %	56	13,7 %	20	4,9 %
<i>L'homme a au moins 2 ans de plus que la femme (n=831)</i>	704	84,7 %	640	77,0 %	83	10,0 %	62	7,5 %
<i>La femme a au moins 2 ans de plus que l'homme (n=201)</i>	176	87,6 %	159	79,1 %	27	13,4 %	5	2,5 %
<i>Entre 2 et 5 ans d'écart (n=390)</i>	338	86,7 %	311	79,7 %	55	14,1 %	20	5,1 %
<i>Entre 6 à 10 ans d'écart (n=375)</i>	321	85,6 %	285	76,0 %	34	9,1 %	22	5,9 %
<i>Plus de 10 ans d'écart (n=267)</i>	221	82,8 %	203	76,0 %	21	7,9 %	25	9,4 %
Condition migratoire du couple								
<i>Couples de Français nés en France (n=458)</i>	382	83,4 %		79,5 %	46	10,0 %	25	5,5 %
<i>Couple d'immigrés et/ou étrangers (n= 287)</i>	250	87,4 %	364	77,6 %	19	6,6 %	30	10,5 %
<i>Seul l'homme est immigré et/ou étranger (n=148)</i>	125	84,5 %	222	79,7 %	20	13,5 %	3	2,0 %
<i>Seule la femme est immigrées et/ou étrangère (n=115)</i>	102	87,9 %	118	75,0 %	5	4,3 %	6	5,2 %
Précarité socio-économique			87					
<i>La femme ne bénéficie pas de l'AJ (n=1373)</i>								
<i>La femme bénéficie de l'AJ (n=907)</i>	1159	84,4 %	1096	79,8 %	173	12,6 %	74	5,4 %
Conjugalité	792	87,3 %	728	80,3 %	87	9,6 %	71	7,8 %
<i>Couples divorcés (n=67)</i>								
<i>Couples mariés avec procédure de divorce en cours (n=302)</i>	41	61,2 %	51	76,1 %	10	14,9 %	2	3 %
<i>Couples mariés sans procédure de divorce en cours (n= 959)</i>	265	87,7 %	243	80,5 %	38	12,6 %	23	7,6 %
<i>Couples mariés cohabitants (n=316)</i>	862	89,9 %	766	79,8 %	78	8,1 %	71	6,9 %
<i>Couples mariés non-cohabitants (n=879)</i>	276	87,3 %	252	79,7 %	16	5,1 %	15	4,7 %
<i>Couples de concubins séparés (n=606)</i>	825	88,0 %	706	80,3 %	94	10,7 %	75	8 %
<i>Couples de concubins en train de se séparer physiquement (n=102)</i>	491	81 %	489	80,7 %	105	17,3 %	31	5,1 %
<i>Couples de concubin non séparés physiquement (n=97)</i>	90	88,2 %	80	78,4 %	5	4,9 %	5	4,9 %
Parentalité	89	91,7 %	77	79,4 %	9	9,3 %	8	8,2 %
<i>Pas d'enfant commun (n=200)</i>								
<i>1 enfant commun (n=835)</i>	217	85,8 %	203	80,2 %	25	9,9 %	23	9,1 %
<i>2 enfants communs (n= 579)</i>	709	84,9 %	709	84,9 %	91	10,9 %	47	5,6 %
<i>3 enfants commun ou plus (n=469)</i>	495	85,5 %	495	85,5 %	78	13,5 %	28	4,8 %
<i>3 enfants commun ou plus</i>	414	88,3 %	385	82 %	48	10,2 %	37	7,9 %

Légende : 89,6 % des femmes de 18 à 29 ans ayant fait une demande d'OP ont fait état de violences physiques à leur rencontre.

2.1.5. Les violences économiques et administratives dénoncées à l'occasion des demandes d'OP

Deux autres formes de violences apparaissent également sous-déclarées dans les procédures d'ordonnances de protection : les violences économiques (2 %) et les violences administratives (1,1 %). Pourtant, là encore, ces formes de violences sont fréquemment évoquées dans les récits que récoltent tant les universitaires que les professionnels de l'accompagnement et de l'hébergement des femmes victimes de violences. Elles ont, par ailleurs, fait l'objet d'opérations de définition et de catégorisation par les pouvoirs publics au fur et à mesure de l'institutionnalisation de la cause des violences conjugales. Pour des raisons qui restent encore à investiguer, elles sont cependant rarement évoquées à l'occasion de ces procédures de protection. Et quand elles le sont, celles-ci sont évoquées de manière seconde dans le sillage de violences physiques ou matérielles. Les trois extraits ci-dessous donnent à voir la manière dont ce type de violences est susceptible d'être invoqué dans les jugements d'ordonnance de protection. Dans le premier, la femme en demande accuse son ex-concubin de violences physiques et psychologiques, mais explique aussi comment ce dernier lui extorque régulièrement de l'argent :

« Mme dit avoir subi des violences physiques (il la poussait violemment, s'asseyait sur sa cage thoracique) et surtout psychologiques : des menaces de mort, de nombreuses insultes, une dévalorisation permanente [...]. Dans la plainte [...] elle explique que Mr lui demande de l'argent pour quitter son domicile en contrepartie des cinq années de vie commune et qu'il l'oblige à lui donner l'argent de son RSA. »

TGI de Valérianne, RG 15/44761 (OP janv. 2016)

Dans ce second extrait, l'épouse en demande, une femme immigrée et étrangère, raconte les pratiques mises en œuvre par son mari pour la contrôler et la surveiller, évoquant notamment la rétention de ses papiers d'identité et de ceux de ses enfants :

« À l'appui de ses demandes, Mme fait valoir que son époux [...] lui interdit de quitter le domicile conjugal et d'entrer en relation avec des tiers, renforçant ainsi son isolement ; Monsieur détient ses documents d'identité, l'empêchant de faire toute démarche administrative ou de pourvoir aux soins nécessaires pour elle ou ses enfants. »

TGI de Nojan, R.G. : 16/00225 (OP fév. 2016)

2.2. Le cumul des formes de violences dénoncées à l'occasion des demandes d'ordonnance de protection

Les types de violences dénoncés ne sont cependant pas toujours exclusifs les uns des autres. Parmi les personnes qui sollicitent la justice en 2016 pour bénéficier d'une ordonnance de protection, celles et plus rarement ceux qui accusent leur (ex-)partenaire d'une seule forme de violence constituent, en effet, une minorité. La dénonciation d'une seule catégorie de violence concerne seulement un quart des femmes (26,2 %) et un tiers des hommes (32,9 %) en demande. À l'inverse, sept femmes sur dix (71,1 %) et un peu plus de la moitié des quelques hommes cherchant à bénéficier d'une ordonnance de protection (63,4 %) justifient leur demande en arguant d'un minimum de deux formes de violences distinctes. Pour affiner notre compréhension des situations conjugales au fondement des demandes de protection, il convient donc aussi de s'intéresser à la manière dont les quatre grandes catégories de violences que nous venons de présenter (violences physiques, psychologiques, matérielles et sexuelles) s'articulent et se cumulent dans les dénonciations opérées par les personnes à l'origine de la procédure. Pour ce faire, nous présenterons ici les cinq configurations de violences les plus fréquemment dénoncées en 2016. Celles-ci couvrent 93,4 % des procédures de la base (n= 2131). Dans le cas où la personne en demande est une femme accusant un partenaire de sexe masculin, ces différentes configurations offrent, en outre, des effectifs suffisamment élevés pour tenter d'observer si cette réalité varie en fonction du profil social, conjugal et parental des couples impliqués.

Tableau 4.11 : Le caractère multiforme des violences dénoncées par les parties en demande d'une OP

	OP demandée		OP demandée Dem F- Def H		OP demandée Dem H – Def F	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Configuration des violences sur elle-même dénoncée par la partie en demande						
Aucune violence dénoncée sur elle-même	47	2,0 %	44	1,9 %	3	3,7 %
Une forme de violence dénoncée	626	26,4 %	597	26,2 %	27	32,9 %
<i>Dont uniquement violences physiques</i>	399	16,9 %	377	16,5 %	20	24,4 %
<i>Dont uniquement violences psychologiques</i>	220	9,3 %	213	9,3 %	7	8,5 %
<i>Autres</i>	7	0,3 %	7	0,3 %		
Deux formes de violences dénoncées	1389	58,7 %	1339	58,7 %	47	57,3 %
<i>Dont violences physiques et psychologiques</i>	1295	54,7 %	1248	54,7 %	44	53,7 %
<i>Dont violences psychologiques et matérielles</i>	53	2,2 %	53	2,3 %		0,0 %
<i>Autres configurations de 2 violences</i>	41	1,8 %	38	1,7 %	3	3,7 %
Trois formes de violences dénoncée ou plus	305	12,9 %	300	13,1 %	5	6,1 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et matérielles</i>	187	7,9 %	182	8,0 %	5	6,1 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles</i>	111	4,7 %	111	4,9 %		0,0 %
<i>Autres configuration de 3 violences ou plus</i>	7	0,2 %	7	0,2 %		

Total général	2367	100,0 %	2280	100,0 %	82	100,0 %
----------------------	-------------	----------------	-------------	----------------	-----------	----------------

Légende : 26,4 % des personnes ayant demandé une OP n'ont dénoncé qu'une forme de violence à leur rencontre.

2.2.1. Le cumul de violences physiques et de violences psychologiques : la situation de violences conjugales la plus couramment dénoncée au fondement des demandes d'OP

Au sein de la base de données constituée à partir des procédures d'ordonnance de protection jugées au fond en 2016, la majorité des femmes et les quelques hommes accusent leur (ex-) partenaires de deux formes distinctes de violences (58,7 %). Dans la quasi-totalité des cas, les violences dénoncées sont alors de nature à la fois physique et psychologique (1 295 sur 1 339). Au final, ce sont donc 54,7 % des femmes et 53,7 % des hommes en demande qui se trouvent concernés par cette première configuration de violences dénoncées. Ces deux extraits de jugements illustrent parfaitement ce type de situation :

« Mme vit en concubinage avec Monsieur depuis neuf ans, année de naissance de leur premier enfant. La requérante expose faire l'objet de violences morales et physiques de la part de son concubin (insultes, menaces de mort, claques, coups de pieds) qui se sont progressivement intensifiées, Mr étant particulièrement impulsif et jaloux. »

TGI de Marcyille, RG 16/11017 (OP nov. 2016).

« Au soutien de ces demandes, elle fait valoir que les relations se sont dégradées depuis le mois de novembre 2015, que son compagnon consomme de l'alcool de façon excessive [...], qu'elle subit des violences verbales et psychologiques de sa part depuis plusieurs mois. Elle précise que ce dernier l'injurie, la harcèle au téléphone en lui envoyant des SMS injurieux, qu'il la pousse, lui tire les cheveux et lui lance des objets au visage. Elle indique avoir reçu une forte gifle en novembre puis avoir été menacée de mort par son concubin. Elle précise avoir camouflé les traces de son visage afin de préserver autant que faire se peut leur enfant. »

TGI de valériane, RG 16/35774 (OP avr. 2106)

Dans le cas des femmes, les effectifs sont assez significatifs pour que l'on puisse, en outre, chercher à préciser, par une série de tris-croisés, si les probabilités de se retrouver en position de dénoncer à la fois des faits de violences physiques et psychologiques varient en fonction des caractéristiques sociales, conjugales et parentales des couples. Le premier résultat de ce traitement statistique est, qu'à de très rares exceptions près (voir infra), le cumul de violences physiques et psychologique demeure la configuration de violences la plus fréquemment dénoncée, quelles que que soient les caractéristiques sociodémographiques des femmes en demande.

Les tris-croisés réalisés (présentés en annexes) permettent néanmoins de préciser quelles sont les caractéristiques qui tendent à augmenter ou, au contraire, à diminuer les risques de voir les femmes de la base de données invoquer ce duo de violences au fondement de leur demande d'OP. Commençons par le profil social des couples impliqués et notamment l'âge des parties. Les femmes qui dénoncent le plus fréquemment un cumul de violences physiques et psychologiques sont celles qui ont au moins deux ans de plus que l'homme qu'elles mettent en cause (60,2 %), celles qui sont âgées d'une quarantaine d'années au moment de l'audience (60,1 %), celles qui accusent un homme de moins de 30 ans (62,5 %). Le fait de travailler et de ne pas se trouver en situation de précarité économique ne protège a priori pas de l'expérimentation de ce type de violence, puisque les femmes qui travaillent et accusent un (ex-)partenaire en emploi et non précaires économiquement sont ici assez nettement surreprésentées (67,9 %).

Du point de vue de la chronologie des violences, les femmes dénonçant ce cumul de violences sont celles qui dénoncent le plus des violences antérieures à la séparation (61,3 %). Ce résultat est en cohérence avec le fait qu'en croisant conjugalité et processus de séparation, il apparaît que les femmes les plus concernées par la dénonciation d'un cumul de violences physiques et psychologiques sont les femmes mariées qui cohabitent encore avec leur époux (61,7 %), ainsi que les femmes en train de se séparer du concubin qu'elles mettent en cause (61,8 %). Enfin, les femmes ayant eu trois enfants ou plus avec le défendeur semblent aussi plus enclines à s'inscrire dans cette première configuration de violences dénoncées (58,4 %).



Plus d'une fois sur deux, les femmes qui demandent à bénéficier d'une OP dénoncent des violences physiques et psychologiques au fondement de leur demande de protection.

Tableau 4.12 : Taux de femmes dénonçant des violences à la fois physiques et psychologiques au titre de l'OP selon différents indicateurs socio-économiques

	Dénonciation d'un cumul de violences physiques et psychologiques	
	OP demandée Dem F – Def H	
	Eff.	%
Ensemble des femmes en demande	1 248	54,7 %
Âge de la femme en demande		
<i>Femmes de 18-29 ans (n=366)</i>	194	53,0 %
<i>Femmes de 30-39 ans (n=621)</i>	297	47,8 %
<i>Femmes de 40-49 ans (n=348)</i>	209	60,1 %
<i>Femmes de 50 et plus (n=153)</i>	86	56,2 %
Âge de l'homme en défense		
<i>Hommes de 18-29 ans (n=222)</i>	130	58,6 %
<i>Hommes de 30-39 ans (n=509)</i>	252	49,5 %
<i>Hommes de 40-49 ans (n=454)</i>	238	52,4 %
<i>Hommes de 50 ans et plus (n=265)</i>	143	54,0 %
Écart d'âge entre les (ex-)partenaires		
<i>2 ans ou moins d'écart (n=409)</i>	214	52,3 %
<i>L'homme a au moins 2 ans de plus que la femme (n=831)</i>	423	50,9 %
<i>La femme a au moins 2 ans de plus que l'homme (n=201)</i>	121	60,2 %
<i>Entre 2 et 5 ans d'écart (n=390)</i>	215	55,1 %
<i>Entre 6 à 10 ans d'écart (n=375)</i>	197	52,5 %
<i>Plus de 10 ans d'écart (n=267)</i>	132	49,4 %
Condition migratoire du couple		
<i>Couples de Français nés en France (n=458)</i>	253	55,2 %
<i>Couple d'immigrés et/ou étrangers (n= 287)</i>	156	54,4 %
<i>Seul l'homme est immigré et/ou étranger (n=148)</i>	79	53,4 %
<i>Seule la femme est immigrée et/ou étrangère (n=115)</i>	65	56,5 %
Précarité socio-économique		
<i>La femme ne bénéficie pas de l'AJ (n=1373)</i>	737	53,7 %
<i>La femme bénéficie de l'AJ (n=907)</i>	511	56,3 %
Conjugalité		
<i>Couples divorcés (n=67)</i>	24	35,8 %
<i>Couples mariés avec procédure de divorce en cours (n=302)</i>	164	54,3 %
<i>Couples mariés sans procédure de divorce en cours (n=959)</i>	566	59,0 %
<i>Couples mariés cohabitants (n=316)</i>	195	61,7 %
<i>Couples mariés non-cohabitants (n=879)</i>	498	56,7 %
<i>Couples de concubins séparés (n=606)</i>	296	48,8 %
<i>Couples de concubins en train de se séparer physiquement (n=102)</i>	63	61,8 %
<i>Couples de concubins non séparés physiquement (n=97)</i>	58	59,8 %
Parentalité		
<i>Pas d'enfant commun (n=200)</i>	108	54,0 %
<i>1 enfant commun (n=835)</i>	456	54,6 %
<i>2 enfants communs (n= 579)</i>	309	53,4 %
<i>3 enfants commun ou plus (n=469)</i>	274	58,4 %
Chronologie de la violence		
<i>Avant la séparation (n=912)</i>	559	61,3 %
<i>Avant et après la séparation (n=479)</i>	285	59,5 %
<i>Après la séparation (n=280)</i>	94	33,6 %

Légende : 61,3 % des personnes qui ont dénoncé des violences avant la séparation ont dénoncé à la fois des violences physiques et psychologiques.

2.2.2. Deux configurations de non-cumul des formes de violences : uniquement des violences physiques vs uniquement des violences psychologiques

Si, dans plus de la moitié des cas, les personnes qui demandent à bénéficier d'une OP dénoncent un cumul de violences physiques et psychologiques au fondement de leur demande, on compte aussi 26,2 % de femmes et presque un tiers des hommes (32,9 %) pour qui le ou les faits évoqués relèvent d'une seule et même catégorie de violence.

Les femmes en demande sont suffisamment nombreuses pour qu'on puisse tenter de préciser en quoi les probabilités de dénoncer une seule forme de violence est susceptible de varier en fonction du profil de ces dernières. Cette opération d'objectivation, qui repose sur la réalisation d'une série de tris croisés synthétisés par le tableau reproduit à la page suivante permet d'abord de constater qu'il existe deux catégories de femmes pour qui le cumul de violence ne représente pas la situation la plus fréquente. Les premières constituent un groupe numériquement non négligeable (n=99). Il s'agit des femmes qui affirment ne pas avoir été victimes de violences pendant la vie commune, mais uniquement après le moment de la séparation. En effet, ces femmes sont 35,4 % à ne faire état que d'une seule forme de violence au fondement de leur demande de protection (contre 33,6 % faisant état d'un cumul de violences physiques et psychologiques). Le second groupe est numériquement plus restreint, il s'agit des femmes déjà divorcées de l'époux qu'elles mettent en cause (n=28). Ces derniers ne déclarent qu'une seule forme de violence dans 41,8 % des cas (contre 35,8 % qui mentionnent des violences à la fois physiques et psychologiques).

Au-delà de ces deux groupes très spécifiques, on remarque que certaines femmes, sans inverser l'équilibre des différentes configurations de violences dénoncées, ont néanmoins plus de chances que d'autres de faire état d'une forme unique de violence. Du point de vue de l'âge, notons que les femmes qui dénoncent le plus souvent une seule catégorie de violence sont les trentenaires (32 %) et les femmes âgées de 50 ans ou plus (31,4 %). Sont ensuite un peu plus concernées que les autres celles qui accusent un homme plus âgé qu'elles (31,2 %) et/ou celles ayant plus de 5 ans d'écart avec lui (32,4 %). Enfin, compte tenu de ces deux premières tendances, ce sont aussi, sans grande surprise, celles qui mettent en cause des hommes de 50 ans et plus qui sont les plus enclines à ne pas faire état d'un cumul de formes de violences (32,1 %). Du point de vue de la condition migratoire des parties, les femmes qui s'inscrivent le plus souvent dans cette configuration de violences sont les femmes immigrées et/ ou étrangères accusant un Français né en France (33 %).

À l'inverse, certaines femmes dénoncent moins fréquemment que la moyenne une seule forme de violence. Du point de vue de l'âge des parties, il s'agit en premier lieu des femmes dont le partenaire ou l'ex-partenaire est plus jeune qu'elles d'au moins deux ans (20,9 %) et/ou n'ayant pas encore atteint la trentaine (20,3 %) et, dans une moindre mesure, de femmes se trouvant dans la quarantaine (23 %). Du point de vue de la parentalité, les femmes qui sont le moins enclines à n'accuser leur conjoint que d'une forme unique de violence sont celles qui ont eu trois enfants ou plus avec ce dernier (22,2 %). Et en matière de conjugalité et du processus de séparation, les femmes mariées ayant cessé de cohabiter avec leur mari (23,2 %) et les femmes non séparées physiquement du concubin qu'elles mettent en cause sont celles qui font le moins souvent état d'une situation de mono-violence (respectivement 23,2 % et 24,7 %).

Parmi les personnes en demande qui accusent leur (ex-)partenaire de leur faire subir une seule forme de violence, il convient ensuite de distinguer deux configurations distinctes de dénonciation. La plus fréquente rassemble les personnes qui évoquent uniquement des violences de nature « physiques » (16,5 % des femmes et 24,4 % des hommes).

« À l'appui de sa demande, Mme produit un procès-verbal de dépôt de plainte [...] dans lequel elle explique que, lors d'une altercation, Monsieur l'a poussée violemment et lui a donné deux coups de poing au visage. »

TGI de Nojan, RG : 14/04171 (OP juil. 2014)

La deuxième, plus rare, concerne ceux qui évoquent uniquement des « violences psychologiques » (9,3 % des femmes et 8,5 % des hommes).

« Madame dénonce des faits de violences psychologiques perpétrés depuis de nombreuses années par son époux ainsi que des menaces récurrentes. Les pièces produites attestent du climat de menaces et de violences psychologiques existant au sein du couple. [...] Madame a reconnu ne jamais avoir été victime de violences physiques. »

TGI de Nojan, RG 13/05606 (OP déc. 2013)

Précisons en outre que l'absence de cumul dans les formes de violences dénoncées n'est pas nécessairement synonyme d'une absence de gravité dans les faits dénoncés. L'atteste l'extrait de jugement ci-dessous. Celui-ci concerne une femme dénonçant uniquement des violences physiques, les faits rapportés relevant néanmoins de la tentative de meurtre :




« Les violences décrites par Madame dans son dépôt de plainte du 15 avril 2014 sont corroborées par le certificat médical établi le même jour qui constate de multiples blessures au niveau de l'abdomen justifiant une intervention chirurgicale en urgence. »

TGI de Nojan, RG 14/03431 (OP juil. 2014).

Trois points méritent d'être précisés quant à la manière dont celles-ci se répartissent en fonction de ces deux configurations de non-cumul des formes de violence.

Premièrement, la dénonciation de violences uniquement physiques est de loin la configuration la plus fréquente (63,1 %). Les femmes qui sont au-dessus de la moyenne par rapport à ce type de situation sont les femmes âgées de 50 ans ou plus (21,6 %) ; les femmes qui accusent un homme relevant lui aussi de cette classe d'âge (20 %) et plus âgé d'au moins 6 ans (21 %) ; les femmes sans emploi, économiquement précaire qui accusent un homme ayant un travail (18,3 %) et les femmes immigrées et/ou étrangères avec un Français né en France (23,5%), les femmes déjà divorcées du conjoint mis en cause (19,4 %).

Deuxièmement, les femmes qui dénoncent plus que la moyenne des violences uniquement psychologiques sont les femmes qui affirment que les violences ont débuté postérieurement à la séparation et les femmes d'ores et déjà divorcées du conjoint mis en cause²⁰³. Sont aussi surreprésentées les femmes ayant un emploi et accusant un partenaire n'en ayant pas (10,6 %) et les Françaises nées en France, qu'elles soient en couple avec des Français nés en France ou des immigrés et /ou étrangers (11,4 %).

-  1 femme sur 4 ne dénonce qu'une seule forme de violence au fondement de sa demande de protection. Le ratio est d'une sur trois pour les femmes divorcées et les femmes qui n'ont pas connu de violence avant la séparation.
-  Deux fois sur trois, il s'agit de faits de violences physiques (63,1 %), le tiers restant évoquant uniquement des violences psychologiques (36,9 %).
-  Les Françaises nées en France font plus souvent uniquement état de violences psychologique que les femmes immigrées. À l'inverse, les femmes immigrées dénoncent plus souvent que les Françaises nées en France uniquement des violences physiques.

²⁰³ Les premières sont, en effet, 19,6 % à évoquer des violences psychologiques, contre 15 % qui dénoncent des violences physiques, tandis que pour les secondes la répartition est de 22,4 % contre 19,4 %.

Tableau 4.13 : Taux de dénonciation d'une seule forme de violence en fonction du profil de la demandeuse

	Uniquement violences physiques		Uniquement violences psychologiques		Une seule forme de violence dénoncée quelle qu'elle soit	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Ensemble des femmes en demande	377	16,5 %	213	9,3 %	597	26,2 %
Âge de la femme en demande						
<i>Femmes de 18-29 ans (n=366)</i>	71	19,4 %	25	6,8 %	98	26,8 %
<i>Femmes de 30-39 ans (n=621)</i>	122	19,6 %	77	12,4 %	199	32,0 %
<i>Femmes de 40-49 ans (n=348)</i>	47	13,5 %	30	8,6 %	80	23,0 %
<i>Femmes de 50 et plus (n=153)</i>	33	21,6 %	15	9,8 %	48	31,4 %
Âge de l'homme en défense						
<i>Hommes de 18-29 ans (n=222)</i>	37	16,7 %	7	3,2 %	45	20,3 %
<i>Hommes de 30-39 ans (n=509)</i>	93	18,3 %	58	11,4 %	152	29,9 %
<i>Hommes de 40-49 ans (n=454)</i>	84	18,5 %	48	10,6 %	135	29,7 %
<i>Hommes de 50 ans et plus (n=265)</i>	53	20,0 %	32	12,1 %	85	32,1 %
Écart d'âge entre les (ex-)partenaires						
<i>2 ans ou moins d'écart (n=409)</i>	71	17,4 %	41	10,0 %	114	27,9 %
<i>L'homme a au moins 2 ans de plus que la femme (n=831)</i>	165	19,9 %	92	11,1 %	259	31,2 %
<i>La femme a au moins 2 ans de plus que l'homme (n=201)</i>	31	15,4 %	10	5,0 %	42	20,9 %
<i>Entre 2 et 5 ans d'écart (n=390)</i>	61	15,6 %	31	7,9 %	93	23,8 %
<i>Entre 6 à 10 ans d'écart (n=375)</i>	79	21,1 %	40	10,7 %	119	31,7 %
<i>Plus de 10 ans d'écart (n=267)</i>	56	21,0 %	31	11,6 %	89	33,3 %
Condition migratoire du couple						
<i>Couples de Français nés en France (n=458)</i>	73	15,9 %	52	11,4 %	127	27,7 %
<i>Couple d'immigrés et/ou étrangers (n= 287)</i>	56	19,5 %	24	8,4 %	80	27,9 %
<i>Seul l'homme est immigré et/ou étranger (n=148)</i>	27	18,2 %	17	11,5 %	44	29,7 %
<i>Seule la femme est immigrées et/ou étrangère (n=115)</i>	27	23,5 %	11	9,6 %	38	33,0 %
Précarité socio-économique						
<i>La femme ne bénéficie pas de l'AJ (n=1373)</i>	227	16,5 %	134	9,8 %	365	26,6 %
<i>La femme bénéficie de l'AJ (n=907)</i>	150	16,5 %	79	8,7 %	232	25,6 %
Conjugalité						
<i>Couples divorcés (n=67)</i>	13	19,4 %	15	22,4 %	28	41,8 %
<i>Couples mariés avec procédure de divorce en cours (n=302)</i>	48	15,9 %	22	7,3 %	70	23,2 %
<i>Couples mariés sans procédure de divorce en cours (n=959)</i>	170	17,7 %	66	6,9 %	238	24,8 %
<i>Couples mariés cohabitant (n=316)</i>	57	18,0 %	30	9,5 %	87	27,5 %
<i>Couples mariés non cohabitant (n=879)</i>	148	16,8 %	54	6,1 %	204	23,2 %
<i>Couples de concubins séparés (n=606)</i>	90	14,9 %	74	12,2 %	166	27,4 %
<i>Couples de concubins en train de se séparer physiquement (n=102)</i>	18	17,6 %	8	7,8 %	27	26,5 %
<i>Couples de concubin non séparés physiquement (n=97)</i>	17	17,5 %	7	7,2 %	24	24,7 %
Parentalité						
<i>Pas d'enfant commun (n=200)</i>	36	18,0 %	13	6,5 %	51	25,5 %
<i>1 enfant commun (n=835)</i>	145	17,4 %	78	9,3 %	227	27,2 %
<i>2 enfants communs (n= 579)</i>	96	16,6 %	57	9,8 %	154	26,6 %
<i>3 enfants commun ou plus (n=469)</i>	68	14,5 %	36	7,7 %	104	22,2 %
Chronologie de la violence						
<i>Avant la séparation (n=912)</i>	163	17,9 %	72	7,9 %	236	25,9 %
<i>Avant et après la séparation (n=479)</i>	33	6,9 %	28	5,8 %	62	12,9 %
<i>Après la séparation (n=280)</i>	42	15,0 %	55	19,6 %	99	35,4 %

Légende : Seules 19,4 % des femmes demandeuses d'OP ayant entre 18 et 29 ans ont fait état d'un seul type de violence à leur rencontre.

2.2.3. Deux configurations où les violences physiques et psychologiques sont associées à une troisième forme de violences « matérielles » ou « sexuelles »

Enfin, 12,9 % des femmes (et 6,1 % des rares hommes) qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection font état de trois formes de violences distinctes au fondement de leur demande. Les effectifs sont ici plus réduits que pour les dénonciations de mono-violence ou de cumul de violences physiques et psychologiques. Pour les femmes accusant des hommes, les effectifs restent suffisants pour tenter de préciser le profil de celles qui expérimentent les taux les plus forts en matière de dénonciation de violences multiples.

Comme l'atteste le tableau précédent, les risques de dénoncer des violences de natures très diverses augmentent en fonction de l'âge des parties, de la trajectoire conjugale et de la parentalité. En effet, les femmes qui sont au-dessus de la moyenne quand il s'agit d'évoquer de graves situations de violences au fondement de leur demande de protection ont moins de 30 ans (14,8 %), sont en couple avec des hommes n'ayant pas atteint la trentaine (15,3 %), n'ont pas eu d'enfant avec l'homme qu'elles accusent de violence (16 %). Les femmes sans emploi et économiquement précaires dénoncent également plus fréquemment de lourds cumuls de violences (15,9 %), en particulier lorsque le partenaire mis en cause est lui aussi présenté comme économiquement précaire (17 %) ou sans emploi (16,2 %). Les plus touchées sont les femmes pour qui la séparation physique d'avec le partenaire n'a pas permis de mettre fin aux violences (22,3 %).

Deux configurations de violences sont plus fréquemment dénoncées que les autres par les personnes qui font état de violences de nature multiple au fondement de leur demande de protection. La situation la plus fréquente consiste à évoquer un cumul de violences à la fois physiques, psychologiques et matérielles. Cette quatrième configuration de violences conjugales concerne 8 % des femmes et 6,1 % des hommes en demande. L'extrait de jugement reproduit ci-dessous illustre cette quatrième configuration de violences dénoncées :

« Madame fait valoir que depuis sa sortie de prison, Monsieur s'introduit à son domicile, dont elle est la seule titulaire du bail, et qu'il exerce à son encontre des violences physiques [...]. Elle souligne qu'elle tente d'interdire l'accès à son domicile à Monsieur mais qu'il s'introduit par les fenêtres de son domicile et par la porte-fenêtre de la terrasse. Elle ajoute que Monsieur a proféré des menaces de mort à son encontre lorsqu'elle a indiqué vouloir déposer plainte. »

TGI de Nojan, RG : 15/04230 (OP sept. 2015)

Tableau 4.14 : Taux de femmes dénonçant des violences de nature multiples selon l'âge et plusieurs variables sociaux économiques

	violences physiques, psychologiques et matérielles		Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles		3 formes de violences quelle qu'elles soient	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Ensemble des femmes en demande	182	8 %	111	4,9 %	295	12,9 %
Âge de la femme en demande						
<i>Femmes de 18-29 ans (n=366)</i>	33	9,0 %	21	5,7 %	54	14,8 %
<i>Femmes de 30-39 ans (n=621)</i>	56	9,0 %	26	4,2 %	83	13,4 %
<i>Femmes de 40-49 ans (n=348)</i>	21	6,0 %	14	4,0 %	36	10,3 %
<i>Femmes de 50 et plus (n=153)</i>	7	4,6 %	3	2,0 %	10	6,5 %
Âge de l'homme en défense						
<i>Hommes de 18-29 ans (n=222)</i>	24	10,8 %	10	4,5 %	34	15,3 %
<i>Hommes de 30-39 ans (n=509)</i>	48	9,4 %	21	4,1 %	70	13,8 %
<i>Hommes de 40-49 ans (n=454)</i>	32	7,0 %	22	4,8 %	55	12,1 %
<i>Hommes de 50 ans et plus (n=265)</i>	10	3,8 %	9	3,4 %	19	7,2 %
Écart d'âge entre les (ex-)partenaires						
<i>2 ans ou moins d'écart (n=409)</i>	41	10,0 %	15	3,7 %	57	13,9 %
<i>L'homme a au moins 2 ans de plus que la femme (n=831)</i>	55	6,6 %	43	5,2 %	98	11,8 %
<i>La femme a au moins 2 ans de plus que l'homme (n=201)</i>	18	9,0 %	4	2,0 %	23	11,4 %
<i>Entre 2 et 5 ans d'écart (n=390)</i>	39	10,0 %	14	3,6 %	53	13,6 %
<i>Entre 6 à 10 ans d'écart (n=375)</i>	22	5,9 %	16	4,3 %	39	10,4 %
<i>Plus de 10 ans d'écart (n=267)</i>	12	4,5 %	17	6,4 %	29	10,9 %
Condition migratoire du couple						
<i>Couples de Français nés en France (n=458)</i>	30	6,6 %	18	3,9 %	50	10,9 %
<i>Couple d'immigrés et/ou étrangers (n= 287)</i>	12	4,2 %	20	7,0 %	32	11,1 %
<i>Seul l'homme est immigré et/ou étranger (n=148)</i>	15	10,1 %	3	2,0 %	18	12,2 %
<i>Seule la femme est immigrée et/ou étrangère (n=115)</i>	3	2,6 %	6	5,2 %	9	7,8 %
Précarité socio-économique						
<i>La femme ne bénéficie pas de l'AJ (n=1373)</i>	120	8,7 %	57	4,2 %	177	12,9 %
<i>La femme bénéficie de l'AJ (n=907)</i>	62	6,8 %	54	6,0 %	118	13,0 %
Conjugalité						
<i>Couples divorcés (n=67)</i>	2	3,0 %	2	3,0 %	4	6,0 %
<i>Couples mariés avec procédure de divorce en cours (n=302)</i>	28	9,3 %	21	7,0 %	49	16,2 %
<i>Couples mariés sans procédure de divorce en cours (n=959)</i>	62	6,5 %	53	5,5 %	115	12,0 %
<i>Couples mariés cohabitants (n=316)</i>	10	3,2 %	10	3,2 %	20	6,3 %
<i>Couples mariés non-cohabitants (n=879)</i>	74	8,4 %	60	6,8 %	134	15,2 %
<i>Couples de concubins séparés (n=606)</i>	68	11,2 %	22	3,6 %	90	14,9 %
<i>Couples de concubins en train de se séparer physiquement (n=102)</i>	4	3,9%	5	4,9 %	9	8,8 %
<i>Couples de concubins non séparés physiquement (n=97)</i>	7	7,2 %	4	4,1 %	13	13,4 %
Parentalité						
<i>Pas d'enfant commun (n=200)</i>	16	8,0 %	16	8,0 %	32	16,0 %
<i>1 enfant commun (n=835)</i>	60	7,2 %	35	4,2 %	96	11,5 %
<i>2 enfants communs (n= 579)</i>	63	10,9 %	20	3,5 %	84	14,5 %
<i>3 enfants commun ou plus (n=469)</i>	33	7,0 %	29	6,2 %	62	13,2 %
Chronologie de la violence						
<i>Avant la séparation (n=912)</i>	29	3,2 %	52	5,7 %	83	9,1 %
<i>Avant et après la séparation (n=479)</i>	81	16,9 %	26	5,4 %	107	22,3 %
<i>Après la séparation (n=280)</i>	36	12,9 %	7	2,5 %	43	15,4 %

Légende : 12,9 % des femmes qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle ont dénoncé au moins trois formes de violence.

Viennent ensuite les demandes d'ordonnance qui articulent violences physiques, psychologiques et sexuelles. Cette cinquième configuration de violences dénoncées ne concerne que les femmes en demande (4,9 %). L'extrait de jugement ci-dessous illustre bien l'intrication de ces différentes formes de violence évoquées au fondement de la procédure :

« À l'appui de sa demande, Mme produit une main courante en date de l'été 2014 dans laquelle elle déclare que son mari est très violent et qu'il l'a frappée à plusieurs reprises ce jour-là lorsqu'elle a mentionné la possibilité d'une séparation. Elle verse également une plainte datant de l'été 2016 dans laquelle elle indique que Mr se montre violent et injurieux envers elle depuis l'année 2013 et que depuis qu'elle lui a indiqué sa volonté de se séparer, il lui impose des relations sexuelles. Elle précise qu'il lui a imposé deux pénétrations sexuelles non consenties et qu'il a tenté à de nombreuses reprises de la déshabiller en vue d'une relation sexuelle mais qu'il a échoué car elle se débattait. »

TGI de Marcyille, RG : 16/10646 (OP oct. 2016)

Les tris-croisés que synthétise le tableau précédent permettent également de spécifier, d'une part, le profil des femmes qui dénoncent des violences matérielles en plus des violences psychologiques et matérielles et, d'autre part, celui de celles qui évoquent plutôt des violences sexuelles en complément des deux formes de violences les plus courantes.

Trois catégories de femmes font plus souvent état de violences sexuelles en situation de cumul grave des violences. Les premières sont les femmes ayant plus de 10 ans d'écart avec l'homme qu'elles mettent en cause (6,4 %). Les secondes sont les femmes immigrées et/ou étrangères (5,8 %) et en particulier celles qui mettent en cause un homme lui aussi présenté comme immigré et/ou étranger (7,5 %). Les troisièmes sont les femmes en situation de précarité économique accusant des partenaires étant eux aussi présentés par les jugements comme très précaires économiquement (8,2 %).

Au sein du groupe des femmes qui dénoncent plus souvent des violences matérielles que des violences sexuelles comme troisième catégorie de violence, on observe que certaines dénoncent plus que la moyenne des violences matérielles. Il s'agit pour l'essentiel des femmes que les JAF considèrent comme d'ores et déjà séparées du concubin mis en cause (11,2 %), les femmes ayant eu deux enfants avec le défendeur (10,9 %), les femmes en couple avec un homme de moins de 30 ans (10,8 %) et les femmes françaises et nées en France en couple avec un homme immigré et/ou étranger (10,1 %). Du point de vue de la situation sociale, les femmes qui dénoncent le plus de violences physiques, psychologiques et matérielles sont les femmes sans emploi mettant en cause des partenaires également présentés comme ne possédant pas d'occupation professionnelle (10,7 %).

Troisièmement, bien qu'en tendance, elles soient plus nombreuses à dénoncer des violences matérielles que des violences sexuelles, certaines catégories de femmes expérimentent des risques plus élevés que d'autres de faire état d'un cumul de violences incluant des violences sexuelles. C'est le cas des femmes bénéficiant de l'AJ (6 %), des femmes ayant plus de dix ans d'écart avec leur (ex-)partenaire (6,4 %), des femmes mariées ne cohabitant plus avec leur époux (6,8 %) et/ou ayant entamé une procédure de divorce (7 %), et enfin des femmes ayant eu trois enfants ou plus avec le défendeur (6,2 %).

☞ Un peu plus d'une femme sur 10 déclare des violences de nature multiple au fondement de sa demande de protection (12,9 %).

☞ 6 fois sur 10 les femmes qui déclarent avoir eu à subir au moins trois formes de violences distinctes font état de violences psychologiques, physiques et matérielles.

2.3. Dénonciation de violences sur les enfants

En France, les causes de « l'enfance maltraitée » et des « violences conjugales » ont longtemps été cloisonnées. En effet, si, dès la création des premiers foyers d'hébergement par les associations féministes, les femmes victimes de violences conjugales ont toujours été hébergées avec leurs enfants²⁰⁴, la lutte hexagonale contre la violence conjugale n'a pas d'emblée été envisagée par les professionnelles du travail social féministe comme une thématique susceptible d'intéresser les services de la protection de l'enfance. Les choses ont néanmoins commencé à changer il y a une petite vingtaine d'années. Au début des années 2000, militantes et salariées des associations féministes ont, en effet, commencé à travailler pour diffuser l'idée que les enfants des femmes victimes de violences conjugales devraient eux aussi être considérés et traités comme des « victimes à part entière » de ces violences²⁰⁵. Dans l'optique féministe, construire l'enfant comme une victime directe ou collatérale des violences commises dans le cadre conjugal répond à plusieurs impératifs. Il s'agit d'une part de contrer le positionnement de certains travailleurs sociaux et juges des enfants qui tendent à considérer les victimes de violences conjugales comme de « mauvaises mères » au motif que ces dernières seraient incapables de protéger leurs enfants de la violence de leur (ex-)partenaire. Il s'agit, d'autre part, d'obtenir des juges aux affaires familiales la prise en

²⁰⁴ Erin Pizzey, *Crie moins fort les voisins vont t'entendre*, Éditions Des femmes, Paris, 1975.

²⁰⁵ Sur l'apparition de cette thématique dans le discours des associations, voir notamment Elisa Herman, *Féminisme, travail social et politique publique : lutter contre les violences conjugales*, Thèse pour l'obtention du doctorat de sociologie dirigée par Marc Bessin et Rose-Marie Lagrave, 2012, p. 436-442.

considération des violences commises sur la mère au moment de fixer les conditions d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement, mais aussi de lutter contre l'idée alors (et d'ailleurs toujours) très ancrée dans la magistrature selon laquelle « un mari violent » n'est pas nécessairement un « mauvais père »²⁰⁶. Dans cette entreprise, les associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences conjugales, ainsi que leurs relais au sein de l'État, se sont appuyées sur toute une série de travaux universitaires (nord-américains et dans une moindre mesure hexagonaux) qui interrogent, décrivent, qualifient ou quantifient les effets psychiques et/ou physiques de l'exposition aux violences conjugales chez l'enfant²⁰⁷. La légitimation de leur positionnement est facilitée par la publication de plusieurs rapports gouvernementaux s'emparant de la thématique sous un angle sanitaire²⁰⁸ et légal²⁰⁹ et donnant lieu à la production de recommandations notamment du point de vue législatif. Ce travail d'*advocacy* a progressivement amené les pouvoirs publics à prendre en charge cette question et, depuis 2010, les décisions prises par le législateur en la matière vont plutôt dans le sens d'une réduction des droits parentaux des auteurs de violences²¹⁰. Ainsi, la loi du 9 juillet 2010 acte qu'avant de se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit aussi désormais prendre en considération « les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » (art. 373-2-11 du Code civil). Quant à la loi du 14 mars 2016, elle ouvre la possibilité d'un retrait de l'autorité parentale lorsque l'enfant serait « témoin de

²⁰⁶ Dans le champ judiciaire, certains magistrats comme Édouard Durand travaillent activement à la remise en cause de cette idée. Sur les positions défendues par ce magistrat : Édouard Durand, *Violences conjugales et parentalité [Texte imprimé] : protéger la mère c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, Paris, 2013 ; Édouard Durand, « Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire. Quelles décisions judiciaires ? » in Karen Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Dunod, 2015, p. 93-118.

²⁰⁷ Elisa Herman a ainsi procédé dans sa thèse à un important travail de repérage de cette littérature scientifique, qui, en France, a essentiellement été produite par des chercheuses et chercheurs en psychologie. Pour les principaux, elle cite notamment les références suivantes : Fondation pour l'enfance (dir.), *De la violence conjugale à la violence parentale. Femme en détresse, enfants en souffrance*, Ramonville-Saint Agne, Erès, 2001 ; Catherine Vasselier-Novelli et Charles Heim, « Les enfants victimes de violences conjugales », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 1/2006 (n° 36), p. 185-207 ; Nathalie Savard et Chantal Zaouche Gaudron, « Points de repères pour examiner le développement de l'enfant exposé aux violences conjugales », *La Revue internationale de l'éducation familiale* 1/2011, n° 29, p. 13-35 ; Karine Racinot *et al.*, « Réduire les conséquences de l'exposition de l'enfant à la violence conjugale : pourquoi miser sur la relation mère-enfant ? », *Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, vol. 2, n° 86, 2010, p. 321-342 ; Myriam Dube, « Enfants exposés à l'homicide conjugal. Quelques éléments de réflexion », *La Revue internationale de l'éducation familiale*, 1/2011, n° 29, p. 107-122.

²⁰⁸ Roger Henrion, *Violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, Paris, La documentation française, 2001. Ainsi que *Les Violences au sein du couple*, Paris, ministère de la Justice, 2001.

²⁰⁹ L'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) et le SDFE (Service des droits des femmes et de l'égalité), *Les Enfants exposés aux violences au sein du couple. Quelles recommandations pour les pouvoirs publics ?*, 2007.

²¹⁰ Nadège Séverac, « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique ? », in Karen Sadlier (éd.), *L'Enfant face à la violence dans le couple*. Paris, Dunod, « Enfances », 2015, p. 7-34.

pressions ou de violences à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » (378-1 du Code civil)²¹¹.

C'est fort de ce contexte que l'article 515-9 du Code civil prévoit que l'ordonnance de protection puisse être demandée « lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un PACS ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants ». Comme l'atteste le tableau ci-dessous, les enfants sont présentés comme victimes de la situation de violences conjugales décrites dans presque un cas sur deux (44,7 %).

Tableau 4.15 : Taux d'enfants exposés aux violences dans les procédures d'OP (selon la partie en demande)

	OP demandée		OP demandée Dem F- Def H		OP demandée Dem H – Def F	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Accusations de violences relatives aux enfants de la partie en demande (commun ou pas)						
Pas de violences dénoncées relatives aux enfants	1 137	55,3	1103	55,4	33	53,2
Enfants exposés aux violences conjugales	478	23,3	468	23,5	10	16,1
Enfants victimes de violences directes	225	10,9	210	10,6	13	21,0
Enfants exposés et victimes de violences directes	215	10,5	209	10,5	6	9,7
Total général	2 055	100,0	1990	100,0	62	100,0

Légende : 23,5 % des femmes ayant fait une demande d'OP ont signalé que leurs enfants avaient été exposés aux violences commises à leur rencontre.

Dans un peu moins d'un quart des affaires, les enfants sont décrits comme ayant été témoins des violences commises entre les partenaires (23,3 %), ce qui, au regard des catégories d'entendement qui circulent aujourd'hui dans le champ de la lutte contre les violences conjugales, les institue en « enfants exposés », exposition qui est considérée comme une situation de « danger »²¹². Quant aux 21,4 % d'enfants restants, ils sont soit victimes de violences directes de la part de la personne en défense (10,9 %), soit exposés aux violences commises sur le parent en demande et directement victime lui-même (10,5 %). Ces chiffres connaissent quelques variations en fonction du sexe de la partie en demande. En effet, les rares hommes qui demandent à bénéficier d'une OP apparaissent plus prédisposés que les femmes à accuser leur (ex-)partenaire de violence directe sur le ou les enfants (21 % contre

²¹¹ Amélie Dionisi-Peyrusse et Marc Pichard, « La prise en compte des violences conjugales en matière d'autorité parentale », *Actualité juridique. Famille*, Dalloz, 2018, p. 34-37.

²¹² Sur ce point, voir notamment Nadège Séverac, *Les Enfants exposés à la violence conjugale. Recherches et pratiques*, Rapport d'étude GIP Enfance en danger, décembre 2012, p. 11.

10,6 %), mais font moins souvent état de leur exposition aux violences commises (16,1 % contre 23,5 %).

S'agissant des enfants subissant des violences directes de la part de l'(ex-)partenaire de la partie en demande (que cette personne soit ou non son parent), la nature des violences dénoncées peuvent être précisées. Dans plus de la moitié des cas, il est fait mention de violences physiques (65,4 %) et/ou de violences psychologiques (51,8 %), près d'un quart des enfants (23,2 %) cumulant ces deux formes de violences. Plus rarement, les femmes en demande accusent leur (ex-)partenaire d'avoir commis des enlèvements (4,3 %) ou des violences sexuelles (2,5 %) à l'égard des enfants.

Tableau 4.16 : Types de violences sur enfants dénoncés quand il est fait mention de violences directement commises sur ces derniers

	Taux des formes de violences directes					
	OP demandée		OP demandée Dem F- Def H		OP demandée Dem H – Def F	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Violences physiques	288	65,4	273	65,1	13	68,4
Violences psychologiques	228	51,8	217	61,8	10	52,6
Violences sexuelles	22	4,1	22	5,2		
Enlèvement	18	4	18	4,3		
Total / réponse	440	100	419	100	19	100

Légende : Les femmes qui demandent à bénéficier d'une OP et qui font état de violences directes sur les enfants évoquent des violences physiques dans 65,1 % des cas.

En ce qui concerne la configuration procédurale la plus fréquente, à savoir une femme demandant à bénéficier d'une ordonnance de protection contre un (ex-)partenaire de sexe masculin, les effectifs sont, en outre, assez conséquents pour croiser les violences que les mères dénoncent pour elles-mêmes et ce qu'elles disent de l'exposition à la violence de leurs enfants et des violences directes qu'ils subissent ou non. Ce type de tris-croisés, résumés dans le tableau ci-contre, permet de constater que les dénonciations relatives aux enfants sont assez nettement liées à celles des mères pour elles-mêmes.

Les rares femmes qui ne dénoncent aucune violence sur elles-mêmes (1,9 %) font trois fois plus souvent état de violences directes sur leurs enfants que les autres mères (67,4 % contre 21,1 %). Notons néanmoins que la plupart du temps, les dénonciations relatives aux enfants se surajoutent aux violences commises sur la partie en demande. Or, parmi les femmes qui se déclarent victimes de violences conjugales, deux catégories de mères font plus souvent état de violences directes sur leurs enfants que les autres : celles qui ne font état que de violences psychologiques (23,7 %) et celles qui dénoncent les situations de violences les plus graves en termes de cumul de violences (23,1 %), et en particulier celles qui font état de violences

matérielles en plus des violences physiques et psychologiques (24,2 %). Enfin, notons que ce sont également les femmes qui dénoncent des formes de violences multiples qui, parmi les mères, sont le plus fréquemment amenées à présenter leurs enfants comme témoins des violences commises sur leur mère (49,4 % contre 34 %).

Tableau 4.17 Combinaison des formes de violences dénoncées sur soi et sur les enfants par les femmes en demande d'OP

	Taux des formes de violences relatives aux enfants dénoncées par la femme en demande OP demandée Dem F – Def H							
	Pas de violences relatives aux enfants		Enfants exposés aux violences		Enfants victimes de violences		Enfants exposés et victimes de violences	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Ensemble des femmes en demande ayant des enfants	1 103	55,4	468	23,5	210	10,6	209	10,5
Aucune violence dénoncée sur elle-même (n=43)	13	30,2	1	2,3	20	46,5	9	20,9
Une forme de violence dénoncée (n=522)	333	63,8	96	18,4	59	11,3	34	6,5
<i>Dont uniquement violences physiques (n= 327)</i>	216	66,1	64	19,6	29	8,9	18	5,5
<i>Dont uniquement violences psychologiques (n=190)</i>	113	59,5	32	16,8	29	15,3	16	8,4
Violences physiques et psychologiques (n=1094)	596	54,5	270	24,7	106	9,7	122	11,2
Trois formes de violences dénoncées (n=251)	109	43,4	84	33,5	18	7,2	40	15,9
<i>Dont violences physiques, psychologiques et matérielles (n=161)</i>	67	41,6	55	34,2	9	5,6	30	18,6
<i>Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=88)</i>	41	46,6	29	33,0	9	10,2	9	10,2

Légende : 33,5 % des femmes qui disent avoir été exposées à au moins trois formes de violence signalent aussi que leurs enfants ont été exposés à ces violences.

- ☞ Un tiers des femmes qui demande l'OP affirment que leurs enfants sont témoins des violences qu'elles subissent (34 %).
- ☞ 21 % des femmes qui demandent à bénéficier de l'OP dénoncent des violences directement commises sur les enfants par le conjoint mis en cause.
- ☞ Presque une fois sur deux, les femmes qui dénoncent les plus graves situations de violence conjugale en termes de cumul des violences affirment que leurs enfants sont témoins des violences qu'elles subissent (49,4 %).

3. Administrer la preuve des violences que l'on dénonce

Dénoncer des violences ne suffit pas à l'obtention d'une ordonnance de protection. Il faut également faire la preuve de leur vraisemblance et de leur actualité (article 515-11) en fournissant des éléments de type probatoire. Cette enquête porte uniquement sur les décisions de justice. En conséquence, nous n'avons pas pu avoir accès aux dossiers et nous ne pouvons donc pas prétendre à une recension exhaustive de l'ensemble des pièces que les requérantes et leurs avocats ont jugé bon de soumettre à l'attention des magistrats en vue de prouver l'existence des violences alléguées. Ce dont nous pouvons par contre rendre compte, ce sont des éléments de preuves que les magistrats mentionnent à l'occasion des argumentaires qu'ils rédigent en vue de justifier leur décision de délivrer ou non une ordonnance de protection.

3.1. Nature et agencement des éléments probatoires les plus souvent mobilisés

Il est rare que les dossiers déposés au fondement de la demande d'ordonnance de protection ne témoignent d'aucun effort des justiciables et/ou de leur avocat en vue de prouver la réalité de la situation de violences dénoncées. En effet, seuls 13,3 % des jugements relatifs à des demandes déposées par les femmes et 25,3 % des jugements relatifs à des demandes initiées par des hommes en couple avec des femmes ne font état d'aucun élément probatoire de quelque nature que ce soit.

Quand la partie en demande est une femme accusant un homme, la décision rédigée par le magistrat en charge de l'affaire mentionne huit fois sur dix au moins un élément de preuve de nature judiciaire (80 %) et, une fois sur deux, une pièce de nature extra-judiciaire (51 %). Enfin, dans 46,9 % des cas, le juge mentionne des éléments probatoires de nature à la fois judiciaires et extra-judiciaires.

Au regard des éléments d'informations fournis par les décisions rédigées par les magistrats, les pièces judiciaires les plus souvent fournies par les femmes en soutien de leur demande de protection sont les plaintes (mentionnées par 73,5 % des jugements). Dans des proportions nettement plus restreintes apparaissent ensuite les mains courantes (23,7 %) et les certificats médicaux émis par les médecins légistes des Unités médico-judiciaires (UMJ), services où les

femmes qui déposent une plainte pour violences conjugales sont invitées à se rendre par les policiers et les gendarmes (17,5 %) ²¹³.

Les documents non judiciaires que les femmes joignent à leur dossier pour tenter d'étayer la vraisemblance de leurs allégations sont plus diversifiés. Dans quatre jugements sur dix, les juges mentionnent la présence d'un ou plusieurs certificats médicaux réalisés par un médecin de ville (41,8 %). Dans 16,3 % des cas, ils évoquent aussi la présence d'attestations de témoins réalisées par des proches ou des voisins, plus rarement par les enfants de la partie en demande. Seule la moitié des témoins a assisté aux éléments qu'ils relatent. Plus rares sont les jugements qui mentionnent la production de documents visant à prouver la réalité des menaces et/ou des insultes via la production de lettres, de mots manuscrits, de captures d'écran (SMS, MSN, page Facebook, etc.), l'impression d'e-mails, etc. (6 %). Enfin, de manière très exceptionnelle, les juges évoquent des attestations réalisées par les travailleurs sociaux, généralistes ou spécialisés dans les violences faites aux femmes (3,7 %).

En matière de pièces non judiciaires, fournir uniquement un certificat du médecin traitant est de loin la configuration la plus fréquente, puisqu'elle concerne un tiers des femmes en demande (32,1 %). On aurait pu croire que ces pièces seraient plus faciles à produire que les pièces judiciaires. Pourtant, aucune d'elles n'est plus souvent présentée que la plainte en commissariat ou en gendarmerie. De même, la capacité des femmes à en cumuler plusieurs apparaît encore plus limitée que pour les pièces de nature judiciaire.

Le premier constat qui s'impose lorsque l'on regarde enfin la manière dont ces différents éléments probatoires s'agencent les uns avec les autres est la très grande diversité des configurations de preuve évoquées par les magistrats en charge de ce dispositif en 2016. Un petit quart des jugements relatifs aux femmes qui demandent à bénéficier d'une OP font état d'un seul élément probatoire (22,5 %), un tiers en évoque deux (36,4 %), tandis que le dernier quart en évoque trois ou plus (26,9 %).

²¹³ Pour une approche très complète du fonctionnement des instituts médico-légaux, voir Romain Juston, *Le Corps médico-légal. Les médecins légistes et leurs expertises*, Thèse pour le doctorat de sociologie soutenue sous la direction de Laurent Willemez et Jérôme Péglise, 2016. Pour une analyse empiriquement fondée de la construction et de l'usage des éléments de preuves médico-légaux, voir aussi Romain Juston, « Comment une tache de sang devient-elle une preuve ? Ingrédients et recettes des preuves médico-légales », *Droit et société*, vol. 93, n° 2, 2016, p. 395-416. Enfin, pour une approche du travail d'expertise des médecins de l'IML plus centrée sur les violences de genre, voir Océane Pérona, « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et société*, vol. 41, n° 3, 2017, p. 415-443.

Tableau 4.18 Les types de preuves dans les procédures d'OP

	OP demandée		OP demandée Dem F- Def H		OP demandée Dem H – Def F	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Éléments de vraisemblance fournis par la partie en demande mentionnés par le jugement						
Nature des éléments mobilisés						
Le jugement ne mentionne aucun élément de preuve	319	13,7 %	297	13,3 %	20	25,3 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire	1 881	79,5 %	1 823	80 %	55	67,1 %
Le jugement mentionne des éléments de nature non judiciaire	1 201	50,7 %	1 162	51 %	38	46,3 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire et non judiciaire	1 104	46,6 %	982	46,9 %	33	40,2 %
Nature des pièces judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement						
Plainte(s)	1 750	73,5 %	1 699	74,5 %	47	57,3 %
Main(s) Courante(s)	563	23,7 %	532	23,3 %	28	34,1 %
Certificats médicaux des UMJ	411	17,3 %	400	17,5 %	10	12,2 %
Nature des pièces non judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement						
Certificats médicaux des médecins traitants	992	41,7 %	954	41,8 %	37	45,1 %
Témoignages de proches ou de voisins	388	16,3 %	377	16,5 %	11	13,4 %
<i>Dont témoin(s) indirect(s)</i>	208	8,7 %	201	8,8 %	7	8,5 %
<i>Dont témoin(s) direct(s)</i>	153	6,4 %	150	6,6 %	3	3,7 %
<i>Dont enfants</i>	52	2,2 %	51	2,2 %	1	1,2 %
Documents visant à prouver les menaces	138	5,8 %	138	6 %		
Attestations des services sociaux	85	3,6 %	85	3,7 %		
Configuration des pièces judiciaires mentionnées						
Uniquement plainte(s)	1 027	43,4 %	1005	44,1 %	21	25,6 %
Plainte(s) + certificat UMJ	255	10,8 %	250	11,0 %	5	6,1 %
Plainte(s) + main(s) courante(s) + certificat UMJ	109	4,6 %	104	4,6 %	4	4,9 %
Uniquement main(s) courante(s)	85	3,6 %	78	3,4 %	7	8,5 %
Uniquement certificat UMJ	37	1,6 %	36	1,6 %	1	1,2 %
Configuration des pièces non judiciaires mentionnées						
Uniquement certificats médicaux non judiciaire	765	32,3 %	733	32,1 %	31	37,8 %
Certificats médicaux non judiciaires + témoignages de proches	188	7,9 %	182	8,0 %	6	7,3 %
Uniquement témoignage de proches	97	4,1 %	96	4,2 %		
Uniquement documents visant à prouver les menaces	66	2,8 %	66	2,9 %		
Certificats médicaux non judiciaires + attestations de travailleurs sociaux + témoignages de proches	47	2,0 %	47	2,1 %		
Certificats médicaux non judiciaires + documents visant à prouver les menaces	40	1,7 %	40	1,7 %		
Dont attestations de travailleurs sociaux + témoignages de proches	38	1,6 %	38	1,7 %		
Uniquement témoignages de proches					1	1,2 %
Total / réponses	2 367	100 %	2 280	100 %	82	100 %

Légende : 73,5 % des personnes ayant demandé une OP avaient joint une plainte comme élément probatoire.

Lorsque le jugement n'évoque qu'un seul élément probatoire, il s'agit le plus souvent d'une plainte (14,8 %). Lorsque les femmes cumulent plusieurs éléments de preuves, deux types de

preuves reviennent plus systématiquement. Environ un tiers des femmes parviennent ainsi à cumuler plainte(s) et certificats médicaux issus de la médecine de ville (33,9 %). On compte aussi 15,5 % de femmes qui selon les jugements cumulent plaintes et certificats des UMJ.

Tableau 4.19 : Combinaison des preuves fournies par les parties en demande

Nature et configuration des éléments de preuves fournis	Demande d'OP Population générale		Demande d'OP Dem F – Def H		Demande d'OP Dem H – Def F	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Aucun élément de preuve	345	14,6 %	322	14,1 %	21	25,6 %
Un seul élément de preuve	530	22,4 %	513	22,5 %	16	19,5 %
<i>Dont uniquement une plainte</i>	344	14,5 %	338	14,8 %	5	6,1 %
<i>Uniquement certificat médecine de ville</i>	78	3,3 %	74	3,2 %		
<i>Uniquement UMJ</i>	29	1,2 %	32	1,4 %		
Deux éléments de preuves	855	36,1 %	831	36,4 %	23	28 %
<i>Dont plaintes + certificats médicaux</i>	426	18,0 %	413	18,1 %	13	15,9 %
<i>Dont plaintes + UMJ</i>	179	7,6 %	176	7,7 %	3	3,7 %
<i>Plaintes + preuves extra judiciaires non médicales</i>	100	4,2 %	99	4,3 %	1	1,2 %
<i>Plainte.s et main.s courante.s</i>	84	3,5 %	80	3,5 %	3	3,7 %
<i>Certificat médical + autres éléments hors plaintes et UMJ</i>	43	1,8 %	41	1,8 %	2	2,4 %
Trois éléments de plaintes ou plus	638	27%	614	26,9 %	22	26,8 %
<i>Dont plainte + certificat médical + autre.s élément.s de preuve</i>	378	16 %	361	15,8 %	16	19,5 %
<i>Dont plainte.s + UMJ + autre .s élément.s de preuve</i>	185	7,8 %	178	7,8 %	6	7,3 %
<i>Plaintes+ Main.s courante.s + Témoins</i>	40	1,7 %	40	1,7 %		
Total général	2 368	100 %	2 280	100 %	82	100 %

Légende : 1,7 % des demandeurs d'OP avaient joint à la fois des plaintes, des mains courantes et des témoignages à leur dossier.

Notons au passage que lorsque la procédure a été initiée par un homme accusant une femme, le jugement fait un peu moins souvent que pour les femmes mention d'un élément de nature judiciaire (67,1 % contre 80 %). En ce qui concerne la nature et l'agencement des preuves de nature non judiciaires, les hommes en demande se cantonnent uniquement à produire des certificats médicaux (45,1 %) et des attestations de témoins (13,4 %) et parviennent encore moins souvent que les femmes à cumuler au moins deux éléments non-judiciaires. Enfin, si l'on regarde l'agencement et la nature des pièces évoqués par les jugements des hommes en demande, on constate que s'ils sont plus nombreux que les femmes en demande à ne fournir aucune preuve ou à en fournir une ou deux, ils sont en proportion aussi nombreux à en fournir trois. Au final, près d'un quart d'entre eux fournissent au moins une plainte et un certificat issus de la médecine de ville (23,2 %). Il est par contre plus rare qu'ils parviennent à fournir une plainte accompagnée d'un certificat produit par la médecine légale (11 %).



Seules 13,3 % des femmes qui déposent une demande de protection ne fournissent aucun élément probatoire au soutien de sa demande.



Pour les femmes, les deux éléments probatoires les plus fréquents sont de loin la plainte (74,5 %) et le certificat médical du médecin de ville (41,8 %).

- ☞ Un tiers des femmes fournissent au moins une plainte et un certificat médical émis par un médecin de ville (33,9 %).
- ☞ Plus d'un quart des hommes qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection ne fournissent aucun élément probatoire en soutien de leur demande (26,8 %).

3.2. Les éléments probatoires fournis par les femmes en demande à la lumière des formes et des configurations de violences dénoncées

Sur certains points, les preuves fournies par les femmes qui demandent à être protégées varient assez nettement en fonction des configurations de violences dont elles font état. Tout d'abord, les femmes qui font état de violences multiples ne parviennent presque jamais à l'audience sans aucun élément probatoire (seuls 6,8 % des cas).

Tableau 4.20 : Tri-croisé entre la forme des violences dénoncées et les éléments de preuves fournis par les femmes en demande d'OP

Éléments de vraisemblance fournis par la partie en demande mentionnés par le jugement	Uniquement violences physiques		Uniquement violences psychologiques		1 seule forme de violences dénoncée	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Nature des éléments mobilisés						
Le jugement ne mentionne aucun élément de preuve	76	21,1 %	54	24,9 %	130	21,8 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire	320	84,9 %	158	72,8 %	484	80,1 %
Le jugement mentionne des éléments de nature non-judiciaire	176	46,7 %	93	42,8 %	270	45,2 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire et non-judiciaire	161	42,7 %	82	37,8 %	243	40,7 %
Nature des pièces judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement						
Plainte(s)	265	70,3 %	119	54,8 %	389	65,1 %
Main(s) courante(s)	46	12,2 %	57	26,3 %	105	17,6 %
Certificats médicaux des UMJ	71	18,8 %	11	5,1 %	83	13,9 %
Nature des pièces non-judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement						
Certificats médicaux des médecins traitants	169	44,8 %	58	26,7 %	227	46,4 %
Témoignages de proches ou de voisins	34	9 %	37	17,5 %	72	12,1 %
Documents visant à prouver les menaces	8	2,1 %	13	6 %	21	0,3 %
Attestations des services sociaux	3	0,8 %	10	4,6 %	13	2,2 %
Total / réponses	377	100 %	217	100 %	597	100 %

Légende : Dans 21,1 % des cas où la demandeuse dénonce un seul type de violences, le juge ne mentionne aucun élément de preuve dans sa décision.

Deuxièmement, si la capacité à fournir des éléments de preuves semble liée à la diversité des formes de violences dénoncées, on constate néanmoins que la propension à fournir des éléments de preuves de nature judiciaire augmente tendanciellement plus vite que celle à joindre des éléments extra-judiciaires. Ainsi, les jugements relatifs aux femmes qui dénoncent une seule forme de violence mentionnent des éléments de preuves judiciaires dans 80,1 % et

des éléments non-judiciaires dans 51 % des cas, alors que ceux qui concernent les femmes dénonçant trois formes de violence les évoquent respectivement dans 91,9 % et 57,3 %.

Tableau 4.21 : Tri-croisé entre les éléments de preuve mentionnés par le juge et les types de violence dénoncés

Éléments de vraisemblance fournis par la partie en demande mentionnés par le jugement	Violences physiques, psychologiques et matérielles		Violences physiques, psychologiques et sexuelles	
	Eff.	%	Eff.	%
Nature des éléments mobilisés				
Le jugement ne mentionne aucun élément de preuve	15	8,4 %	5	4,5 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire	166	91,2 %	103	92,8 %
Le jugement mentionne des éléments de nature non-judiciaire	96	52,7 %	71	64 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire et non-judiciaire	90	49,4 %	66	59,4 %
Nature des pièces judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement				
Plainte(s)	150	82,4 %	96	86,5 %
Main(s) courante(s)	56	30,8 %	28	25,2 %
Certificats médicaux des UMJ	31	17 %	13	11,7 %
Nature des pièces non-judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement				
Certificats médicaux des médecins traitants	75	41,2 %	62	55,8 %
Témoignages de proches ou de voisins	38	20,9 %	27	24,3 %
Documents visant à prouver les menaces	23	12,6 %	8	7,2 %
Attestations des services sociaux	8	4,4 %	7	6,3 %
Total / réponses	182	100 %	111	100 %

Légende : Quand la demandeuse fait état de violences physiques, psychologiques et matérielles, le juge mentionne des éléments de nature judiciaire dans 91,2 % des cas.

Troisièmement, si le taux de notification de tel ou tel élément de preuve varie en fonction de la diversité des violences dénoncées (cumul des formes de violences), il varie aussi en fonction de la nature de ces violences. Prenons la réalisation d'un dépôt de plainte ou d'une main courante (ou d'une information judiciaire) en police ou en gendarmerie. Ainsi, les femmes qui évoquent uniquement des violences psychologiques (9,3 %) sont celles dont les jugements font le moins souvent mention de l'existence d'un dépôt de plainte (54,8 % contre 74,5 % en moyenne pour les femmes en demande). Elles sont par contre plus nombreuses que la moyenne des femmes en demande à fournir des mains courantes (26,7 % contre 23,3 %). Or, ici, le non-cumul des violences n'est pas seul en cause. Les femmes qui dénoncent uniquement des violences physiques (16,5 %) ont recours à la preuve par la plainte dans des proportions bien plus proches de la moyenne des femmes (70,3 %) et font beaucoup plus rarement état de mains courantes (12,2 %). Il y a deux manières d'interpréter ce résultat. On peut y voir la preuve que les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques ont moins souvent fait la démarche de déposer plainte que celles qui évoquent uniquement des

violences physiques. Mais on peut tout aussi bien émettre l'hypothèse que les femmes qui se rendent au commissariat ou à la gendarmerie pour dénoncer uniquement des violences psychologiques se voient plus souvent orientées vers l'enregistrement d'une main courante que d'un réel dépôt de plainte²¹⁴.

À l'inverse, les jugements qui évoquent un cumul de trois formes distinctes de violences sont clairement ceux où plaintes et mains courantes sont les plus fréquemment exposées (respectivement 84,1 % et 28,8 %). Pour autant, on remarque que les jugements relatifs aux femmes qui évoquent un cumul de violences psychologiques, physiques et sexuelles sont ceux qui se caractérisent par le plus haut niveau de plaintes (86,5 %), tandis que ceux qui parlent de violences psychologiques, physiques et matérielles se caractérisent par la plus haute fréquence de mains courantes (30,8 %).

Tableau 4.22 : Types de preuves et leur réception par le juge pour les demandeuses faisant état à la fois de violences physiques et psychologiques

Éléments de vraisemblance fournis par la partie en demande mentionnés par le jugement	Violences physiques et psychologiques	
	Eff.	%
Nature des éléments mobilisés		
Le jugement ne mentionne aucun élément de preuve	147	11,8 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire	1112	89,1 %
Le jugement mentionne des éléments de nature non judiciaire	666	53,3 %
Le jugement mentionne des éléments de nature judiciaire et non judiciaire	615	49,3 %
Nature des pièces judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement		
Plainte(s)	977	78,3 %
Main(s) courante(s)	314	25,2 %
Certificats médicaux des UMJ	260	20,8 %
Nature des pièces non judiciaires fournies par la partie en demande selon le jugement		
Certificats médicaux des médecins traitants	550	44,1 %
Témoignages de proches ou de voisins	217	17,4 %
Documents visant à prouver les menaces	71	5,7 %
Attestations des services sociaux	53	4,2 %
Total / réponses	1248	100 %

Légende : Quand la demandeuse fait état de violences à la fois physiques et psychologiques, des mains courantes avaient été jointes au dossier dans 25,2 % des cas.

Intéressons-nous à présent aux éléments de preuve enrôlant l'autorité médicale. En population générale, le certificat issu de la médecine de ville (médecin généraliste, psychiatre) ou d'un psychologue (41,8 %) est plus fréquent que le certificat des UJM également doté d'une valeur judiciaire (17,5 %). Si cette hiérarchie dans la répartition des éléments de nature médicale se

²¹⁴ En effet, comme le rappelle Océane Péroa, la prise de main courante constitue une « marque de l'autonomie policière puisqu'elle permet aux acteurs de ne pas donner de suite à des déclarations sans en référer au parquet » et, sous certaines conditions et jusque dans certaines limites, ils peuvent choisir d'enregistrer une dénonciation sous forme de plainte ou de main courante « selon qu'ils considèrent comme opportune ou non l'intervention d'un magistrat ». Cf. Océane Perona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 2018, vol.2 (99), p. 341-355.

vérifie quelle que soit la configuration de violence, plusieurs éléments méritent néanmoins d'être notés. Tout d'abord, la probabilité que le jugement fasse mention d'un élément probatoire médical ne dépend pas de la gravité du cumul des formes de violence. Certes, les jugements qui convoquent le moins souvent l'autorité médicale sont ceux qui concernent les femmes dénonçant uniquement des violences psychologiques (31,9 %). Mais tout de suite après viennent ceux des femmes ayant subi des violences à la fois psychologiques, physiques et matérielles (56,3 %). En effet, les jugements qui font le plus souvent mention de certificats médicaux ne sont pas ceux qui dénoncent trois formes de violences ou plus (58,4 %), mais ceux des femmes qui allèguent un cumul de violences psychologiques et physiques (61,9 %). Les femmes qui déclarent uniquement des violences psychologiques et celles qui déclarent trois formes de violences limitent plus souvent que la moyenne des femmes en demande leurs éléments probatoires à un ou plusieurs dépôts de plaintes (respectivement 16,4 % et 17,6 % contre 14,8 %). Quant aux femmes qui dénoncent des violences sexuelles en plus des violences physiques et psychologiques, ce sont sans conteste celles dont les jugements mentionnent le plus fréquemment le duo de preuves : plaintes et certificat médical non judiciaire (43,2 %). Parmi les femmes qui dénoncent trois formes différentes de violence, 9 sur 10 ont déjà porté plainte et joignent cette plainte en soutien à leur allégation (91,9 %) et plus de la moitié disposent d'éléments probatoires de nature médicale (58,4 %). Elles sont aussi celles qui disposent le plus souvent d'attestations de témoins (22,4 %).



Les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques sont celles qui ont le plus de difficultés à prouver leur allégation. Seule une sur deux est en mesure de prouver que la police a déjà accepté de prendre une plainte pour les faits dénoncés (54,8 %). À peine un quart dispose de certificats médicaux émis par un médecin (26,7 %) et seules 5 % dispose d'un certificat des UMJ.



Les femmes qui proportionnellement font le plus appel à l'autorité médicale pour prouver leurs dires sont les femmes qui dénoncent un cumul de violences physiques et psychologique (6 sur 10, dont 2 qui joignent un certificat des UMJ à leur demande de protection).

Les trois quarts des femmes qui, en 2016, ont demandé à bénéficier d'une ordonnance de protection ont fait état d'un grave, voire très grave, cumul de violences de nature distinctes. Presque la moitié de celles qui sont mères dénoncent également des violences directes ou indirectes sur leurs enfants. On constate en outre que, dans l'écrasante majorité des cas, la procédure de protection initiée ne constitue pas leur unique démarche de judiciarisation de leur situation : 78,4 % se sont déjà rendues dans un commissariat ou une gendarmerie pour faire état des violences subies. Il convient cependant de s'intéresser à la manière dont les magistrats des affaires familiales appréhendent les violences dénoncées et les éléments de preuves fournis par les justiciables pour tenter d'en prouver la vraisemblance.

Chapitre 5

Violences et délivrance de l'ordonnance de protection

Établir la vraisemblance et le danger

Solenne Jouanneau

Les jugements en témoignent : la violence dénoncée n'est pas encore la violence reconnue. Elle ne le devient qu'au terme d'un processus qui comprend l'audition contradictoire des parties et l'examen par les juges de l'ensemble des pièces versées au dossier. Ces différentes étapes doivent permettre aux magistrats d'établir s'il existe des « raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée »²¹⁵. Les argumentaires juridiques rédigés par les JAF à l'occasion des jugements d'ordonnance de protection opèrent donc toujours une distinction entre les « violences dénoncées » par les parties en demande et celles que les juges, après audition des parties et examen des pièces pendant le délibéré, considèrent comme véritablement vraisemblables. Ce cinquième chapitre porte donc sur la manière dont les magistrats appréhendent les violences dénoncées par les personnes qui demandent à être protégées. Pour ce faire, une première partie revient sur la manière dont la nature et l'agencement des violences dénoncées déterminent la délivrance ou le refus d'une OP par le magistrat (1). Une deuxième partie s'intéresse quant à elle au travail d'expertise que les JAF se trouvent en position de produire au cours de la procédure et objective le phénomène d'attrition qui s'opère entre les « violences dénoncées » et les « violences jugées vraisemblables » (2). Ce deuxième temps est notamment l'occasion d'une réflexion sur la manière dont les magistrats réagissent aux éléments de preuves fournis par la partie en demande et le parquet. Enfin, une troisième et dernière partie revient sur la manière dont le refus de délivrance varie en fonction des configurations de violences reconnues par les juges et la manière dont ils appréhendent ou non ces situations comme une source de danger pour les justiciables qui les sollicitent (3).

²¹⁵ Art. 515-11 du Code civil.

1. De la violence dénoncée à la violence vraisemblable : le travail d'expertise des JAF

Le décalage entre la notion de violences dénoncées et de violences « vraisemblables » tient à la nécessité, toujours centrale dans les dispositifs judiciaires, de faire la preuve de l'existence des faits rapportés. Dans le cadre d'un dispositif comme l'ordonnance de protection, cette obligation de faire la preuve des accusations prend néanmoins des formes spécifiques puisque les violences alléguées n'ont pas ici à être pénalement caractérisées. Il leur suffit d'être « vraisemblables » car l'objet de cette procédure n'est pas de punir une effraction au Code pénal, mais bien de protéger une personne d'un danger en organisant la séparation du couple, organisation qui peut notamment prévoir la restriction des droits du conjoint reconnu comme dangereux pour son (ex-)partenaire. Néanmoins, il convient ici immédiatement de préciser que le législateur a accompagné cette opération d'allègement du régime de la preuve d'un certain nombre de garanties quant au respect des droits fondamentaux des personnes susceptibles d'être mises en cause par cette procédure. Or le choix des parlementaires français d'inscrire, en accord avec le ministère de la Justice, ce dispositif de protection dans la justice civile familiale n'est pas sans incidence pour les personnes qui initient cette procédure.

1.1. La spécificité du statut et du rôle que la justice civile familiale confère à celles qui s'auto-désignent comme « victimes de violences conjugales »

Dans les audiences de correctionnelles relatives à des affaires de violences sur (ex-)conjointes, surtout lorsqu'il s'agit de comparutions immédiates, l'enjeu des audiences est moins d'établir la culpabilité du mis en cause et donc de confirmer le « statut de victime » de sa partenaire, que de déterminer la nature de la peine et son quantum²¹⁶. Les deux (ex-)partenaires sont assignés au statut de « victimes » et de « mis en cause », statuts garantis par le travail d'enquête et de « mise en l'état » effectué par les forces de l'ordre et le parquet dont les magistrats imposent une certaine définition de la situation (*framing*)²¹⁷. Dans la justice civile familiale, il n'est en revanche pas question de « victimes » et de « mis en cause », mais bien de « partie en demande » et de « partie en défense », parties qui sont censées être traitées de

²¹⁶ Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, La Découverte, Paris, 2008, p.163.

²¹⁷ Robert D Benford et David A. Snow, « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », *Politix*, vol. 99, n° 3, 2012, p. 217-255.

manière strictement équitable par les juges civils. Concrètement, et comme l'explique longuement cette ancienne coordinatrice des affaires familiales du TGI de Valérianne, cela signifie que les JAF qui président ces audiences de protection sont dans l'impossibilité de « croire sur parole » les personnes à l'origine de ces procédures :

« Dans un procès civil, les deux parties sont en position d'égalité. Le juge lui est un arbitre qui, quel que soit le contexte, doit entendre les deux parties sans avoir d'*a priori*. Si vous voulez, quand les gens se présentent devant nous, on ne sait pas si c'est un cas avéré de violences conjugales. On a une épouse qui va dire : « Je suis victime de violences conjugales ». Elle va venir à l'audience avec ses pièces, avec ses moyens... Et, en face, on va avoir un défendeur qui généralement lui va dire « Ce n'est pas vrai », et lui aussi il va venir avec ses pièces. Nous, notre travail c'est de se faire une opinion à partir de ces deux dossiers [...]. On va analyser les pièces des deux parties, mais il n'y a pas d'*a priori*. Il ne faut surtout pas que le juge civil ait un *a priori*... On n'a pas d'*a priori* favorable vis-à-vis de la victime. D'ailleurs, il n'y a pas de victime : il y a un demandeur, un défendeur [...]. On ne va pas avantager l'une ou l'autre des parties parce qu'on est dans un cadre un peu particulier »

**Hélène Mattelard, JAF au TGI de Valérianne,
entretien du 28 septembre 2016**

Certes, il existe des magistrates qui, par conviction féministe ou sur la base de leur expérience professionnelle, se reconnaissent plutôt disposées à croire que les femmes qui affirment être victimes de violences le sont effectivement. Pour autant, ces dernières n'en opèrent pas moins une distinction entre le fait de croire ce que disent ces femmes et celui de disposer des éléments de preuve susceptibles de légitimer la délivrance d'une ordonnance de protection :

« Moi, il se trouve que ma mère a été chargée de mission Droit des femmes, ma tante est responsable régionale du Planning familial... Donc, je veux dire, c'est des sujets dans la famille... on s'en est jamais désintéressées, en fait. Donc, je n'ai pas découvert la problématique des violences conjugales en devenant JAF... Non, ce que j'ai découvert, c'est la façon dont était traitée la problématique en tant que juge [...]. Moi, quand j'ai une ODP je pars du principe qu'elle est vraisemblable [...]. C'est-à-dire que je pars du principe que si la dame demande une OP c'est qu'elle se sent en danger, que ce qu'elle dit est vrai. [...] Quand on dépose une requête ODP, c'est qu'on a considéré qu'on devait le faire. - Et est-ce que vous pensez que cet *a priori* a un impact votre manière d'aborder la vraisemblance ? Non, je ne pense pas. Ce n'est pas parce que je la crois que je vais délivrer l'OP. Si je délivre, c'est que j'ai des éléments qui attestent de la vraisemblance. »

Maryse Picard, JAF au TGI de Marcyille, entretien du 8 décembre 2016.

« En tant qu'ancienne parquetière je suis assez disposée à les croire, ces femmes... Mais parfois on va vous relater plein de faits, mais on ne va pas vous démontrer la vraisemblance des faits, ni démontrer le danger. [...] Souvent, on nous dit des choses, mais sans pièces pour étayer... C'est assez terrible pour les gens, parce qu'on leur dit 'Ce n'est pas que l'on ne vous croit pas', mais on est juristes au départ. On n'est pas là pour dire 'vous me le dites donc je vous crois',

et j'ordonne derrière. Y a des conséquences importantes, et donc c'est vrai qu'on a parfois l'impression d'avoir un manque de pièces, que ce ne soit pas étayé, que ce soient juste des déclarations, et qu'on fasse juste avec, sauf que juridiquement ce n'est pas possible. »

Nolwen Lozach', JAF au TGI de Nojan entretien du 24 mars 2015

Deuxièmement, le choix du législateur d'avoir inscrit l'ordonnance de protection dans la justice civile au lieu de la justice pénale (comme le prévoyait initialement le projet de loi) confère à cette « épreuve de la preuve » un caractère spécifique. En effet, les magistrats rencontrés considèrent qu'au civil le procès est « la chose des parties » et « nul ne peut-être preuve à soi-même ». Autrement dit, et comme l'explique dans l'extrait d'entretien ci-dessous la nouvelle magistrate coordonnatrice du TGI de Valériane au moment de notre enquête, c'est donc principalement aux personnes qui s'auto-désignent comme « victimes » de prouver la vraisemblance des faits qu'elles dénoncent alors même qu'elles ne disposent évidemment pas de moyens d'investigation équivalents à ceux du parquet :

« Il y a la vraisemblance des faits, mais il faut qu'il y ait des preuves qui établissent cette vraisemblance [...]. Au civil, la preuve est importante. Les règles de preuve sont très importantes. Il faut qu'on ait une certitude. Tout le problème, c'est la vraisemblance... - Mais au pénal aussi les preuves sont importantes, non ? Oui, évidemment. Mais la grosse difficulté de l'ordonnance de protection, c'est que contrairement au pénal, on demande à la victime de faire elle-même la preuve qu'elle subit des violences. Au pénal, c'est différent. Elle vient se plaindre d'un truc et on fait une enquête. Là non, c'est à elle de faire la preuve, donc c'est quand même compliqué pour ces gens. La femme qui a été jetée dehors de chez elle, qu'est-ce qu'elle peut apporter comme preuve cette femme ? Rien ! Voilà, et puis en plus, on est souvent sur des catégories... des gens en précarité, des gens qui parlent pas bien français... voilà.

Maud Lejeune, JAF coordinatrice des affaires familiales du TGI de Valériane, entretien du 28 septembre 2016

1.2. Consensus et variations dans l'appropriation de la notion de vraisemblance dans les trois TGI enquêtés

La « vraisemblance » comme d'ailleurs les deux autres critères d'éligibilité à l'ordonnance de protection prévue par la loi (subir des « violences » et être « en danger ») ne constituent pas ce que les juristes appellent une « notion de droit ». Il s'agit d'une « notion de fait » dont la

définition et l'application relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond²¹⁸. Pour le dire autrement, dans le Code civil, les articles relatifs à l'ordonnance de protection ne définissent pas *a priori* les éléments susceptibles d'établir la vraisemblance des faits rapportés, pas plus qu'ils ne statuent sur la nature des différents éléments preuves susceptibles d'être acceptés par les JAF dans le cadre de cette procédure.

Au cours du processus d'élaboration de la loi du 9 juillet 2010, la notion de « vraisemblance » des « violences » et du « danger » s'est imposée lors de l'examen du texte au Sénat. Elle a servi à remplacer la notion de « soupçon » (expression que les rédacteurs de la loi avaient empruntée aux articles permettant de placer un mis en cause sous contrôle judiciaire ou en détention préventive)²¹⁹. Pour les sénateurs et les fonctionnaires-gouvernants du ministère de la Justice, le recours à cette notion avait trois objectifs. Il s'agissait d'une part d'affirmer la centralité du pouvoir du juge dans ce dispositif en rappelant que, loin d'être automatique, la délivrance des ordonnances de protection serait bien soumise à l'appréciation du juge civil, garant des libertés individuelles et du respect des droits des parties²²⁰. Il s'agissait d'autre part d'acclimater à la justice civile un dispositif qui initialement avait été pensé pour se déployer au pénal sous l'autorité du juge des victimes (JuDeVi)²²¹. Enfin, il s'agissait aussi de trouver un point d'équilibre entre la volonté politique d'abaisser le régime de la preuve de manière à favoriser l'accessibilité de ce dispositif de protection, y compris s'agissant de femmes n'ayant jamais osé porter plainte contre leur conjoint, et la nécessité juridique de garantir au partenaire mis en cause un procès équitable (respect du contradictoire, présomption d'innocence, etc.)²²².

²¹⁸ Cette idée a déjà été développée en commun avec Anna Matteoli. Cf Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, vol. 99, n° 2, 2018, p. 312.

²¹⁹ Centre des archives contemporaines, versement 20150019/81 : « Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des VFF. Analyse des propositions d'amendements avant la discussion en première lecture au Sénat ».

²²⁰ En effet, les députés qui ont fait inscrire le principe de l'ordonnance de protection dans la loi considèrent que ce dispositif doit, pour être réellement légitime, offrir de solides « garanties » aux personnes qui devront s'en défendre. Et ils vont considérer que « dans le système juridique français », ces garanties ne peuvent se limiter au fait que les mesures ordonnées ne soient valables « que pour une période de temps réduite ». Ils vont donc très tôt acter que la délivrance de l'ordonnance de protection doit nécessairement prendre la forme d'une « procédure judiciaire » car, en France, « seul un juge a la légitimité nécessaire à la prise d'une telle décision ». Cf. *Rapport d'information réalisé au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, n° 1799, tome 1, enregistré à présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2009 p. 218.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*, p. 216. En effet, les députés à l'origine de la mise en place de l'ordonnance de protection considèrent que, pour être réellement efficace, l'ordonnance de protection doit « pouvoir être sollicitée et délivrée en dehors de toute procédure comme à tous les stades de la procédure pénale », y compris avant même le dépôt d'une plainte auprès des forces de l'ordre.

Suite à l'adoption de cette loi, certains juristes se sont chargés de systématiser l'interprétation de cette notion²²³, tandis que certains juges ont eu la charge de son opérationnalisation. Au croisement de ces deux positions, Odile Durand, magistrate en charge du module de formation continue relatif à l'ordonnance de protection au sein de l'École nationale de la magistrature, explique aux JAF qu'elle forme que la notion de « vraisemblance » les invite surtout à évaluer « la situation » de la personne en demande. Il ne s'agit pas, comme au sein d'un tribunal correctionnel, de condamner une ou des infractions au Code pénal, opération qui nécessite d'une part de vérifier la possibilité de qualifier juridiquement les faits rapportés et, ensuite, de déterminer, sur la base des éléments fournis par le parquet, si ces faits sont bien « caractérisés ». Selon elle, l'esprit de la loi est ici plutôt de se demander si la situation rapportée constitue ou non « une situation de violence conjugale » et si les éléments fournis et/ou obtenus au cours de l'audience confèrent à cette situation un caractère de « vraisemblance » :

« Lorsque je fais mes formations, j'insiste beaucoup sur le fait que, nous, juges civils, nous ne sommes pas des juges correctionnels. Nous n'avons pas à traduire dans notre jugement une culpabilité de l'auteur. Nous, on est juges de la situation familiale, pas du fait précis de violence qui nous est rapporté. Et la situation familiale, bon, ben, on s'appuie sur l'existence de violences, ou, en tout cas, sur la vraisemblance de violences, donc ça, les plaintes, les mains courantes. Pour trancher, on s'appuie sur l'existence de violences, ou, en tout cas, sur la vraisemblance de violences et c'est sûr que pour ça il nous faut des éléments... Donc les plaintes, les mains courantes, les témoignages, tout ça, c'est des éléments très importants. Mais, j'insiste beaucoup là-dessus dans les formations que je délivre à l'ENM, il faut aussi aller chercher la situation familiale... Ce qui, au-delà des faits de violences en eux-mêmes, peut étayer l'existence d'une situation de violence conjugale, c'est-à-dire une dissymétrie entre un auteur et une victime, une situation d'emprise qui se traduit par un affaiblissement progressif de la victime. Donc, ça, ça peut se traduire par des attestations qui disent que, depuis la vie de couple, on a vu Madame s'isoler, devenir de plus en plus dépressive, de moins en moins bavarder, limiter ses sorties. Ça peut être des choses toutes simples... À l'audience, quand on a peu d'éléments et que les deux sont présents à l'audience, je conseille de poser des questions sur la vie quotidienne... Donc, qui gère l'argent ? Qui y a accès ? Qui fait les courses ? Qui a un téléphone, qui n'a pas de téléphone ? Parce qu'on peut avoir quelqu'un qui va nier farouchement tout acte de violence, mais qui va reconnaître que, oui, effectivement, il a enfermé la box Internet dans un endroit dont il est le seul à avoir la clef parce que Madame, elle faisait trop usage d'Internet, etc. Bon, résultat, Madame ne peut plus appeler sa famille au pays, etc. Toutes ces stratégies d'isolement, ça se traduit par des choses de la vie quotidienne qui

²²³ La revue *Actualité juridique famille* a ainsi publié de nombreux articles de juristes et de professionnels du droit sur différents aspects du dispositif. Pour une analyse détaillée des enjeux doctrinaux et jurisprudentiels de l'ordonnance de protection, voir dans ce rapport le chapitre rédigé par Anna Matteoli.

sont moins contestées dans les débats et qui viennent renforcer, en fait, la situation de violence conjugale. »

Odile Durand, magistrate coordinatrice du TGI de Marcyille, entretien 9 septembre 2016

Cette approche est conforme à ce qu'étaient les intentions des parlementaires investis dans la rédaction et l'adoption de la loi du 9 juillet 2010, et rencontre pour l'essentiel les attentes des associations féministes qui se mobilisent aujourd'hui en faveur de la lutte contre les violences conjugales. Reste néanmoins à savoir si c'est cette approche que les magistrats mettent en œuvre sur le terrain.

C'est dans cette optique que nous avons cherché à comprendre, au sein de trois TGI spécifiques, la manière dont les magistrats des affaires familiales se sont approprié cette notion de vraisemblance. Des entretiens réalisés avec les magistrats, des dossiers épluchés et des audiences suivies, comme de l'analyse des jugements collectés dans ces trois services ressortent un certain nombre d'éléments.

Premièrement, on constate que la majorité des juges interrogés envisagent effectivement la notion de « vraisemblance » comme permettant d'adopter un régime de la preuve moins contraignant que ce qui se pratique au pénal. Comme l'écrit un magistrat dans un de ces jugements, elle leur permet en particulier de fonder leur décision sur « un contexte plus large que la commission des faits précis »²²⁴ et, ce faisant, de « retenir des faits qui, au pénal, ne résisteraient parfois pas à l'exercice de la qualification et de la caractérisation »²²⁵.

En pratique, tous les magistrats rencontrés ne placent néanmoins pas la frontière entre « vraisemblance » et « allégation » au même endroit. En effet, si les récits de pratiques professionnelles que nous avons récoltés témoignent d'une certaine homogénéité quant à la nature des éléments de preuves susceptibles d'être acceptés et pris en considération dans le cadre des audiences de protection, on observe néanmoins chez les magistrats interrogés des disparités en ce qui concerne la valeur probatoire de chacun de ces éléments.

Sur la base des discours recueillis sur cette question, nous pouvons diviser nos enquêtés en deux groupes distincts. Le premier rassemble les magistrats affirmant que, pour passer de la « violence alléguée » à la « violence vraisemblable », le minimum requis est de fournir un procès-verbal de plainte et un certificat médical détaillé et rédigé par un médecin légiste des Unités médico-judiciaires (UMJ). Les juges qui adoptent ce type de positionnement sont souvent passés par le parquet ou la justice des mineurs. Ils sont aussi souvent amenés à

²²⁴ TGI de Nojan, R.G 15/00786 (OP mars 2015).

²²⁵ Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *art. cit.*, p. 313.

compléter leur office de JAF par le rôle d'assesseur en comparution immédiate. Les membres de ce groupe ont, en outre, peu d'ordonnances de protection à leur actif, soit qu'ils officient dans un TGI où cette procédure reste relativement rare (moins de 50 par an), soit que leur prise de fonction aux affaires familiales soit récente. Par ailleurs, il s'agit aussi le plus souvent de magistrats n'ayant reçu aucune formation sur ce dispositif et reconnaissant se l'être approprié par analogie avec ce qui se pratique au pénal. Ce type de positionnement est nettement visible dans les propos tenus par ces trois anciennes parquetières rencontrées aux affaires familiales des trois TGI enquêtés :

« À partir du moment où on a une plainte détaillée, circonstanciée, avec un certificat médical lui aussi détaillé et circonstancié qui vient d'un médecin légiste, là, on est dans la vraisemblance. Par contre, si vous avez juste une main courante et un certificat médical fait par le médecin de famille où rien n'est constaté, à part vous dire que madame a fait état d'une agression portée par son mari, [...] là, pour moi, on n'est plus dans la vraisemblance. On est juste dans l'allégation. [...] Il faut démontrer, que nous on puisse caractériser.

Margot Margeotte, JAF au TGI de Nojan entretien 9 avril 2015

« L'important, c'est d'avoir un élément objectif extérieur. C'est vraiment ça que je recherche pour établir la vraisemblance. En soi, tout seul, comme ça, cet élément n'aurait pas permis de poursuivre et d'obtenir une condamnation. Mais dans le cadre de l'ordonnance de protection, ça va me permettre de considérer qu'il y a des violences vraisemblables. En fait, c'est ça. Pour moi, l'idéal, c'est une plainte accompagnée par un certificat des UMJ. »

Amélie Roucous, JAF au TGI de Valériane, entretien du 27 mars 2017

« En droit pénal, on va attendre vraiment des éléments très précis et relatifs à un fait précis de violence, tel jour, à telle heure. Là, on peut se contenter d'éléments plus périphériques, mais qui constituent un faisceau d'indices qui rendent vraisemblable que les faits dénoncés ont existé. Voilà, c'est dans ce sens-là. Mais il faut que ce soit un ensemble d'éléments qui soient caractérisés par le fait qu'elles ne proviennent pas toutes des simples déclarations de la requérante ou du requérant... Caractérisées par des éléments un peu factuels : un certificat médical, si possible des UMJ. Mais ce n'est pas suffisant parce que le problème du certificat médical, c'est que l'explication sur l'origine des violences repose sur du déclaratif. Donc à partir de là, il faut d'autres éléments. [...] Ce qui est important aussi, c'est qu'il y ait des dépôts de plainte. Une main courante, ça ne va pas suffire, parce qu'il faut que la personne, elle s'engage. Parce qu'on sait qu'il peut y avoir des condamnations pour fausse dénonciation, dénonciation calomnieuse. Donc voilà, il faut qu'elle ait pris ce risque-là. [...] Ce qui est intéressant dans la plainte, c'est que les policiers vont proposer par exemple à la personne de se rendre aux UMJ. Ça va être intéressant de voir si elle a accepté ou non, de se rendre aux UMJ. Voilà. C'est toute une série de choses, derrière, aussi, qui montrent quelle est sa position par rapport à ce qu'elle dénonce.

Chantal Vittel, JAF au TGI de Marcyille, entretien du 13 décembre 2016

Ce positionnement, bien que fréquent, n'est cependant pas la seule manière d'appréhender la délimitation entre faits allégués et faits vraisemblables. Au sein des magistrats rencontrés, nous avons identifié un second groupe aux propos plus nuancés. Ces derniers ont en commun d'avoir été amenés à suivre les formations sur les violences conjugales que proposent l'École nationale de la magistrature ou certaines cours d'appel, ou évoquent avoir entrepris de s'être auto-formés sur cette thématique via la documentation des intranets des juridictions. Ils ont aussi en commun d'avoir présidé un assez grand nombre d'audiences de protection. Pour ces juges, la vraisemblance ne repose pas nécessairement sur la capacité des victimes à fournir une plainte et un certificat médical des UMJ. Tout en reconnaissant que les pièces fournies n'ont pas toute la même valeur judiciaire et probatoire, ils fondent moins leurs décisions sur la nature de ces pièces que sur la manière dont elles s'agencent les unes aux autres pour former un « faisceau de preuves ou d'indices » qui, mis bout à bout, constituent les « pièces d'un puzzle judiciaire » qu'ils auraient la responsabilité de reconstituer. Les trois extraits ci-dessous sont particulièrement représentatifs de ce type de positionnement :

« C'est sûr que le témoignage de tante Aglaé a moins de poids qu'un certificat médical avec une ITT établie par les UMJ. Mais, pour moi, il ne faut rejeter aucune pièce *a priori*. L'important, c'est que l'ensemble des pièces fournies fabrique un édifice cohérent. [...] La question c'est : « Est-ce que l'agencement des pièces rend vraisemblables les accusations ? », tout simplement, hein... Finalement, ce terme, il est intéressant, parce qu'il nous dit que tout élément qui peut permettre de l'établir est bon à prendre. [...] C'est comme un puzzle judiciaire. [...] Une fois que vous avez posé tous les morceaux dont vous disposez, soit l'image apparaît, soit elle n'apparaît pas. Si elle n'apparaît pas, c'est que vous n'avez pas assez de morceaux pour parler de vraisemblance. [...] L'idée de vraisemblance, hein, c'est que je prends ce dont je dispose et je vois si ça paraît cohérent ou pas. »

Maximilien Begag, JAF au TGI de Marcyille entretien du 12 décembre 2016

« Moi je dis que l'OP, c'est un peu un faisceau de petits éléments qui, au bout d'un moment, confèrent aux déclarations un caractère vraisemblable ou pas. [...] Moi je regarde tout ce que la personne amène et plus elle en amène, mieux c'est, si j'ose dire. [...] Ce qui est vraiment bien, c'est quand on a autre chose que les simples déclarations de la dame. Donc, moi si j'ai un médecin, même un médecin traitant, qui dit qu'il a constaté deux gros hématomes sur le bras de la dame et que, par ailleurs, elle a été déposer une main courante... Moi je ne jette pas *a priori*. Oui, une main courante n'a pas la valeur d'une plainte. Mais si la dame dit : « J'ai un gros bleu... » et que le policier a mis « vu, exact... ». Voilà, c'est un petit élément. De petits éléments en petits éléments on arrive à la vraisemblance... Moi je milite beaucoup, quand je fais des interventions à l'extérieur pour que les

travailleurs sociaux donnent des attestations pour dire : ‘Cette dame, ça fait trois ans qu'elle vient, nous en parler, on la suit, on suit la famille depuis des années...’ , bon, ben, ça, voilà. Moi vraiment, tous les éléments qui me permettent de, finalement, corroborer ce que la dame me dit, je prends.

Hélène Mattelard, JAF au TGI de Valériane entretien du 22 février 2017

« *A priori*, le caractère vraisemblable il repose au moins sur un dépôt de plainte et un certificat médical qui atteste de la réalité des violences. Donc là, déjà, ce serait un point de départ pour considérer que les violences sont vraisemblables. Après, si je n'ai pas de dépôt de plainte mais dix [dépôts de] main courante étalées sur plusieurs mois, je vais quand même retenir le caractère vraisemblable des violences mais il faut plusieurs déclarations de main courante et d'autres éléments, comme des attestations de personnes directement témoins, par exemple, des éléments qui colorent un peu le dossier. »

**Gwennaél Locouarn, JAF au TGI de Nojan,
entretien du 31 mars 2015**

Ces éléments de discours des JAF se retrouvent dans des tribunaux de tailles distinctes et ayant organisé différemment la gestion des audiences de protection et nous faisons l'hypothèse qu'ils sont assez représentatifs de la manière, partiellement différenciée, dont les JAF appréhendent les faisceaux d'indices qui leur sont fournis afin de statuer sur le caractère vraisemblable des violences. Il convient cependant à présent de s'intéresser à ce que produisent ces représentations en termes de décision judiciaire.

1.3. Les allégations de violences à l'épreuve de la preuve : objectiver statistiquement le poids des preuves fournies par les femmes en demande

L'exploitation de la base de données des décisions rendues au fond en 2016 permet d'aller au-delà des discours des JAF sur leurs pratiques pour s'intéresser aux effets concrets et cumulés de leurs représentations sur la différence entre « violences alléguées » et « violences vraisemblables ». Ici, il s'agira donc de chercher à objectiver statistiquement la manière dont les éléments de preuves fournis par les femmes en demande parviennent ou non à convaincre les magistrats de la vraisemblance des violences dénoncées.

1.3.1. L'impact du volume et de la nature des preuves sur l'évaluation de la vraisemblance des violences dénoncées

Comment les magistrats réagissent-ils aux preuves qui leur sont présentées et comment celles-ci orientent-elles leur appréhension et leur évaluation des violences dénoncées ? Pour répondre à cette question sur le plan statistique, nous avons comparé, au sein des jugements, les « configurations de violences alléguées » et les « configurations de violences reconnues comme vraisemblables ». Cette première opération nous a permis de créer une variable visant à distinguer les jugements où les violences sont jugées « vraisemblables », ceux où la vraisemblance ne serait que partiellement reconnue et, enfin, ceux où le juge refuse d'établir la vraisemblance des faits dénoncés. Puis, nous avons croisé cette variable avec celles qui permettent de renseigner l'importance et la diversité des pièces fournies par les femmes en demande et leur avocat.

Ce travail de croisement des variables permet tout d'abord de démontrer que l'activité d'évaluation par laquelle les juges déterminent le caractère vraisemblable des violences qui leur sont allégués apparaît clairement influencée par le volume de preuves qui leur sont présentées. En effet, comme l'atteste le tableau ci-dessous, plus les jugements mentionnent d'éléments probatoires et plus la propension des magistrats à reconnaître la vraisemblance des faits dénoncés augmente. Ainsi, pour les demandes émises par des femmes, les JAF refusent de reconnaître la vraisemblance des faits dans environ 25 % des décisions rendues, ce pourcentage tombe à 19,7 % quand les femmes présentent plus de deux éléments de preuve et atteint à l'inverse près de 30 % quand les femmes présentent moins de deux éléments de preuve.

Tableau 5.1 Tri-croisé entre le nombre d'éléments de preuve avancés par la femme en demande et la position du JAF sur la vraisemblance des violences

	Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable		Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme partiellement vraisemblable		Le JAF ne reconnaît pas la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable	
	Eff	%L	Eff	%L	Eff	%L
Nombre d'éléments de preuve évoqués dans le jugement						
Aucun élément de preuve (n=297)	194	65,3 %	15	5,1 %	88	29,6 %
Un élément de preuve (n=507)	313	61,7 %	32	6,3 %	162	32,0 %
Deux éléments de preuve (n=823)	577	70,1 %	46	5,6 %	200	24,3 %

Trois éléments de preuve ou plus (n= 609)	443	72,7 %	46	7,6 %	120	19,7 %
Total général (n=2236)	1 527	68,3 %	139	6,2 %	570	25,5 %

Légende : Lorsque les femmes en demande fournissent un élément de preuve en soutien à leur demande de protection, les JAF reconnaissent la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable dans 65,3 %.

Un autre des résultats de ce tableau pourrait étonner le lecteur attentif : le fait que le refus de vraisemblance soit statiquement plus fréquent lorsque le jugement évoque un seul élément de preuve (32 %) que quand il n'en mentionne aucun (29,6 %). Deux éléments permettent néanmoins d'expliquer ce surprenant résultat. Le premier renvoie à l'enregistrement judiciaire des jugements : si la majorité des jugements d'ordonnance de protection prennent le soin de revenir sur les éléments de preuves fournies par les parties pour étayer leurs dires, tous ne le font pas. Autrement dit, certains jugements qui apparaissent ici comme n'évoquant aucun élément de preuve concernent en réalité des dossiers qui en comprenaient et qui ont pesé sur la décision des JAF de reconnaître totalement ou partiellement la vraisemblance des faits. Deuxièmement, on peut aussi voir dans ce résultat une trace de ce qui se joue dans les interactions qui se tiennent à l'audience et que certains des magistrats interrogés au cours de l'enquête appellent « l'effet d'audience » (*cf.* encadré). Cet « effet d'audience », il nous a été donné de l'observer à l'occasion de certaines audiences. Afin de l'illustrer, nous nous appuyons ici sur les notes prises à l'occasion d'une audience s'étant tenue au TGI de Marcyille. Cette scène se déroule dans le cabinet d'une JAF à l'occasion d'une audience d'OP et démontre comment les interactions qui se jouent en audience entre les parties ou entre les parties et les juges sont elles aussi susceptibles d'avoir une valeur probatoire capable de venir compenser l'absence ou le peu de preuves fournies par les femmes en demande. Cette audience de protection est présidée par Françoise Hautraîne, une ancienne greffière en charge devenue magistrat un an auparavant et dont le poste de JAF est la première attribution depuis la fin de sa formation. La procédure de protection oppose un chauffeur routier de nationalité française et son épouse, une femme sans emploi de nationalité marocaine à l'origine de la demande de protection. Le couple, âgé d'une petite trentaine d'années, est marié depuis deux ans. Avant l'audience, Françoise Hautraîne m'indique : « Franchement, pour cette demande de protection on embarque sur pas grand-chose. On a une plainte, pour des faits assez sérieux, mais pas de certificat médical. En l'état, c'est la parole de Madame contre celle de Monsieur, si elle ne me donne rien d'autre je vais avoir du mal à reconnaître la vraisemblance. » Son attitude et sa conviction vont néanmoins évoluer au cours de l'audience. Non parce que la femme en demande va lui fournir de nouvelles pièces, mais parce que son mari va, par son attitude et ses réponses, activement participer à rendre vraisemblables ses accusations. En

effet, au terme de l'échange reproduit ci-dessous, une fois le couple sorti, la magistrate me dira : « Ce qui est sûr, c'est que les violences sont vraisemblables vu qu'il les a reconnues... C'est assez rare qu'ils reconnaissent sauf quand, comme ici, ils n'ont pas conscience de la gravité des actes posés » :

Avocate de Mme : Madame demande l'ordonnance de protection suite aux coups reçus de la part de Monsieur. Monsieur l'a depuis mise à la porte. Ma cliente est venue en France pour épouser Monsieur il y deux ans. Elle est en situation irrégulière et Monsieur se sert de cela pour faire pression sur elle. Il sait qu'elle a besoin de papiers. Elle demande une interdiction d'entrer en contact et 250 euros au titre de la contribution aux charges du mariage puisque Madame, venue en France pour épouser Monsieur, est sans ressources et sans emploi puisqu'elle n'a pas encore été régularisée.

Monsieur (non assisté par un avocat) : Et moi je peux parler ?

JAF : Non pas pour le moment, vous parlerez quand je vous donnerai la parole. [Se tournant vers l'avocat de Mme] Maître, poursuivez. [...] Une procédure de divorce est en cours ?

Avocate de Mme : Pas encore. Madame va le faire.

Madame : Je vais le faire mais... Moi au début je voulais revenir au domicile conjugal, mais c'est lui qui m'a mise à la porte et puis je ne peux pas revenir avec lui, il est violent. Et puis il m'accuse d'adultère alors que ce n'est pas vrai. Et il m'a confisqué le téléphone. [...]

JAF : Alors... Monsieur ?

Monsieur : Je suis victime d'un mariage gris. Elle parle de moi en mal à ses amis, elle dit que je suis un fils de pute et qu'elle est avec moi juste pour les papiers.

JAF : Mais les coups ?

Monsieur : Je ne l'ai pas frappée... Je suis victime d'un mariage gris, moi je lui parlais plus depuis un mois, je voulais me débarrasser d'elle.

JAF : Greffière, vous notez que Monsieur veut se débarrasser de Madame. [...] Comment vous savez qu'elle parle de vous en mal ?

Monsieur : Je vérifie tous les jours ses messages, vu que c'est moi qui paye le téléphone. Moi je ne parle pas arabe mais j'ai un copain qui me traduit.

JAF : Mais c'est son téléphone ou le vôtre ?

Monsieur : Ben le mien puisque c'est moi qui paye.

JAF : Mais qui s'en sert ?

Monsieur : Elle.

JAF : [se retournant vers la greffière à sa droite] Vous notez Madame la greffière ? [puis s'adressant de nouveau au défendeur] Bon, et sinon... Madame dit que vous l'avez tapée... c'est vrai ?

Monsieur : Elle a déchiré ma veste et donc je l'ai poussée.

JAF : Comment ?

Monsieur : Avec mon avant-bras et elle est tombée par terre.

JAF : Vous la poussez, elle tombe, c'est des violences, au pénal vous seriez condamné. Bon, c'est clair pour moi. Je suis assez éclairée. Pour moi les violences sont vraisemblables.

Monsieur : Je l'ai juste poussée, elle est tombée.

JAF : C'est des violences, Monsieur.

Monsieur : Pff elle fait sa victime mais ...

JAF : Je suis assez éclairée, c'est bon.

Monsieur [en colère] : Je peux finir mon histoire ?

JAF : C'est moi qui dirige les débats. Vous ne mesurez pas la gravité de vos actes.

**Journal de terrain, Audience de protection,
TGI de Marcyllé (décembre 2017)**

Mais les magistrats ne sont pas uniquement sensibles au nombre d'éléments que leur fournissent les femmes et leurs avocats. Leur propension à déclarer les violences dénoncées (partiellement) vraisemblables ou, au contraire, à leur dénier cette qualité, varie également en fonction de la nature et de l'agencement des preuves versées au soutien des allégations proférées. Le tableau ci-dessous objective assez clairement la manière dont les magistrats hiérarchisent les éléments de preuve en fonction de la valeur probatoire qu'ils leur accordent. Au regard des risques de refus de vraisemblance auxquels est associée la mention des différents éléments de preuve dans les décisions de justice, il est, en effet, possible d'affirmer que les preuves les plus efficaces sont les documents qui attestent de pratiques de menaces ou de harcèlement (SMS, lettres, mails, captures d'écran, etc.) (11,6 %). Viennent ensuite les pièces médicales avec une légère supériorité des certificats émis par la médecine légale sur ceux de la médecine de ville (18,2 % contre 21,5 %). Puis arrivent les attestations de témoins (23,3 %), les procès-verbaux de plainte (24,8 %) et enfin, loin derrière, les copies de mains courante (28,3 %).

Tableau 5.2 : Le type de preuves fournies et la propension du JAF à reconnaître le caractère vraisemblable des violences

Éléments de preuve mentionnés	Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable		Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme partiellement vraisemblable		Le JAF ne reconnaît pas la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Main.s courante.s (n = 527)	338	64,1 %	40	7,6 %	149	28,3 %
Plainte.s (n= 1684)	1163	69,1 %	104	6,2 %	417	24,8 %
Attestation.s de témoin (n =374)	251	67,1 %	36	9,6 %	87	23,3 %
Certificat.s médecine de ville (n= 945)	678	71,7 %	64	6,8 %	203	21,5 %
Certificat.s des UMJ (n =395)	306	77,5 %	17	4,3 %	72	18,2 %
Document.s prouvant les menaces	115	83,3 %	7	5,1 %	16	11,6 %
Total général (n=2236)	1527	68,3 %	139	6,2 %	570	25,5 %

Légende : Lorsque les femmes fournissent une ou plusieurs mains courante les JAF ne reconnaissent pas la configuration de violences dénoncée comme vraisemblable dans 28,3% des cas.

Ces statistiques recourent en outre assez largement les hiérarchisations spontanément évoquées par les magistrats à l'occasion des entretiens que nous avons réalisés. En effet, si en entretien les magistrats ne classent pas les éléments qui leur sont fournis du plus au moins crédible, ces derniers procèdent néanmoins à des comparaisons hiérarchiques duales du type « plaintes vs mains courantes » ou « médecine médico-légale vs médecine de ville », dont les deux extraits d'entretiens ci-dessous sont assez emblématiques :

« Alors je ne vais pas refuser un certificat du médecin traitant, c'est évidemment un élément. Mais c'est souvent moins probant qu'un certificat de l'ILM [institut médico-légal] - Pourquoi ? Le certificat médical établi par les UMJ, surtout sur réquisition, c'est un médecin qui ne connaît pas la dame [...], et puis c'est un certificat médical qui est établi dans un cadre procédural bien précis, sur demande des autorités policières. Donc il y a un rappel des blessures, ça distingue ce qui relève du ressenti, du physique, dûment et objectivement constaté... Souvent, les certificats qui sont faits en ville, c'est quand même un peu abstrait, moins précis. Et puis, voilà, le médecin traitant, il connaît la personne, il peut aussi être touché par sa situation, et puis le certificat médical est 'fait à la demande de l'intéressée et remis pour valoir ce que de droit...'. Bon, après, si vous avez un médecin traitant qui vous dit 'à telle date, j'ai vu madame se présenter en pleurs, j'ai constaté des hématomes sur tout le visage à tel et tel endroit', ben, c'est malgré tout un certificat médical qui peut avoir de la valeur. Mais oui, on aime un petit peu plus le certificat UMJ. »

Raphaël Plavard, JAF au TGI de Marcyllé, entretien du 7 décembre 2017

«- L'autre jour vous me disiez être plus convaincue de la vraisemblance quand la dame fournit une plainte qu'une main courante. Pourquoi ? Parce qu'une plainte... quand vous portez plainte, ça donne lieu à une enquête, donc déjà il va y avoir des investigations. Une plainte, c'est détaillé, enfin plus détaillé. Une main courante ou ce qu'on appelle un renseignement judiciaire en gendarmerie, c'est juste : 'Madame Machin est venue se plaindre d'un différend entre conjoints. Elle dit que son époux...'. Voilà, c'est cinq lignes. Et puis ça veut aussi dire que Madame ne souhaite pas porter plainte. Donc c'est-à-dire qu'elle ne souhaite pas qu'il y ait une procédure pénale derrière. Et puis on n'en tire pas grand-chose, parce qu'en fait, le gendarme ou le policier ne pose aucune question, il prend juste textuellement ce que la personne a dit. Donc ça nous dit juste qu'à telle date, Madame a déclaré que... Voilà. Alors que quand vous avez une plainte, même si la victime relate les faits, le policier ou le gendarme va poser un certain nombre de questions, pour comprendre vraiment les circonstances, etc. Donc vous avez beaucoup plus d'éléments. »

Margot Margeotte, JAF au TGI de Nojan, entretien 9 avril 2015

En pratique, la valeur que les magistrats accordent aux pièces qu'on leur présente n'est cependant pas uniquement déterminée par la légitimité probatoire propre à chacune des

preuves fournies. En effet, dans près de deux tiers des procédures qu'ils examinent (64,1 %), les magistrats évaluent la vraisemblance des violences dénoncées à l'aune d'au moins deux éléments. Or le tableau ci-dessous l'illustre bien : en cas de preuves multiples, c'est moins la nature des pièces que leur agencement qui semblent influencer sur la décision des magistrats de refuser ou non la vraisemblance des allégations qui leurs sont présentées.

Tableau 5.3 : La propension du JAF à reconnaître la vraisemblance des violences en fonction de l'agencement des preuves

Configuration des éléments de preuve	Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable		Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme partiellement vraisemblable		Le JAF ne reconnaît pas la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable	
	Eff	%L	Eff	%L	Eff	%L
Plusieurs dépôts de main.s courante.s avec attestation.s de témoins (n=45)	17	37,8 %	7	15,6 %	21	46,7 %
Uniquement plainte.s (n = 336)	198	58,9 %	22	6,5 %	116	34,5 %
Plainte.s + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=236)	147	62,3 %	16	6,8 %	73	30,9 %
Au moins un certificat médical mais pas d'élément judiciaire (plainte, main courante, UMJ) (n=122)	82	67,2 %	10	8,2 %	30	24,6 %
Au moins plainte.s et certificat.s médecine de ville (hors UMJ) (n=765)	552	72,2 %	51	6,7 %	162	21,2 %
Au moins plainte.s et certificat.s UMJ (n=351)	268	76,4 %	15	4,3 %	68	19,4 %
Total général (n=2236)	1527	68,3 %	139	6,2 %	570	25,5 %

Légende : Lorsque les femmes en demande fournissent en soutien à leur accusation uniquement une plainte, les JAF reconnaissent la vraisemblance de la configuration de violence dénoncée dans 58,9 % des cas.

On observe ainsi que la configuration « dépôt de plusieurs mains courantes » associée à des « attestations de témoins » garantit moins contre le refus de vraisemblance qu'une seule ou plusieurs plaintes (46,7 % contre 34,5 %). En effet, la plainte se situe plus haut dans la hiérarchie des éléments susceptibles d'être fournis par les parties en demande que les mains courantes ou les témoignages. Outre qu'elle est plus détaillée que la main courante, elle témoigne que les faits rapportés au fondement de l'ordonnance de protection ont été dénoncés à une autorité judiciaire et qu'ils ont été pris suffisamment au sérieux par les policiers ou les gendarmes pour qu'ils enregistrent les faits et donc en rapportent l'existence au parquet. La plainte seule entraîne néanmoins un refus de vraisemblance dans un tiers des jugements car, à moins d'être enregistrée dans le cadre d'une enquête de flagrance, celle-ci ne fait souvent que rapporter la parole de la partie en demande. Elle devient bien plus efficace dès lors qu'elle est associée à d'autres éléments probatoires, en particulier ceux qui enrôlent l'autorité médicale

(les refus de vraisemblance passent respectivement 21,2 % et 19,4 % lorsque la plainte est associée au certificat d'un médecin de ville ou à celui des des UMJ).

Bien sûr, le nombre et le type de preuves n'ont pas nécessairement le même effet auprès des JAF en fonction de la nature et surtout du cumul des formes de violence dénoncées. Premièrement, plus les femmes en demande allèguent un cumul de violences de natures différentes et moins les risques sont élevés de voir le magistrat rejeter en bloc la vraisemblance de la configuration de violences dénoncées. En effet, les femmes qui dénoncent des violences d'une seule nature ont deux chances sur trois que cette dénonciation soit jugée vraisemblable (32,3 % de refus). Cette proportion passe à trois sur quatre quand elles dénoncent deux formes distinctes de violences (24 % de refus) et à quatre sur cinq pour celles qui évoquent au moins trois types de violences (19 % de refus). Et quel que soit le nombre d'éléments probatoires, le fait de faire état d'un cumul de violences de nature distincte garantit une meilleure reconnaissance du caractère vraisemblable des violences.

Les taux de refus de vraisemblance sont ainsi plus élevés pour les femmes ne dénonçant qu'un type de violence en ayant une seule preuve à l'appui de leur demande (41,3 %). C'est dans ce cas aussi que les jugements prennent systématiquement un caractère dual (à savoir que les violences sont reconnues ou non reconnues). Mais à compter de deux éléments de preuve, les écarts entre non-cumul (1 forme de violence), cumul (2 formes de violence) et grave cumul (3 formes de violences ou plus) des violences alléguées tendent à diminuer. Précisons néanmoins qu'ils ne disparaissent jamais complètement. Plus les formes de violence se cumulent et plus le juge a donc tendance à reconnaître celles-ci comme vraisemblables.

Tableau 5.4 : La propension du JAF à reconnaître la vraisemblance des violences en fonction du nombre de preuves fournies et selon que plusieurs formes de violences (physiques, psychologique et économiques) se cumulent ou non

	Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable		Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme partiellement vraisemblable		Le JAF ne reconnaît pas la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Cumul de violences sur elle-même dénoncée par la partie en demande						
Une seule forme de violence dénoncée (n=597)	404	67,7 %			193	32,3 %
<i>Aucun élément de preuve (n=130)</i>	84	64,6 %			46	35,4 %
<i>Un élément de preuve (n=143)</i>	84	58,7 %			59	41,3 %
<i>Deux éléments de preuve(229)</i>	164	71,6 %			65	28,4 %
<i>Trois éléments de preuves ou plus (n=95)</i>	72	75,8 %			23	24,2 %
Deux formes de violences dénoncées (n=1339)	937	70,0 %	81	6,0 %	321	24,0 %
<i>Aucun élément de preuve (n=147)</i>	95	64,6 %	13	8,8 %	39	26,5 %
<i>Un élément de preuve (n=296)</i>	191	64,5 %	16	5,4 %	89	30,1 %
<i>Deux éléments de preuve (491)</i>	355	72,3 %	25	5,1 %	111	22,6 %
<i>Trois éléments de preuves ou plus (n=405)</i>	296	73,1 %	27	6,7 %	82	20,2 %
Trois formes de violences dénoncées ou plus (n=300)	184	62,4 %	55	18,6 %	56	19,0 %
<i>Aucun élément de preuve (n=20)</i>	15	75,0 %	2	10,0 %	3	15,0 %
<i>Un élément de preuve (n=68)</i>	38	55,9 %	16	23,5 %	14	20,6 %
<i>Deux éléments de preuve (n=103)</i>	58	56,3 %	21	20,4 %	24	23,3 %
<i>Trois éléments de preuves ou plus (n=109)</i>	75	68,8 %	19	17,4 %	15	13,8 %
Total général (n=2236)	1527	68,3 %	139	6,2 %	570	25,5 %

Légende : Lorsque les femmes dénoncent des violences de trois natures distinctes ou plus et fournissent trois éléments de preuve ou plus, le JAF refuse de reconnaître la vraisemblance de la configuration de violence dénoncée dans 13,8 % des cas.

Par contre, plus les femmes font état d'un cumul de violences de différentes natures et plus les magistrats reconnaissent celles-ci comme *partiellement vraisemblables*, ne retenant alors qu'une ou deux des différentes formes de violences dénoncées. En effet, dans 6 % des affaires dénonçant deux types de violences, les JAF ne reconnaissent qu'une seule forme de violence comme vraisemblable. Dans 18,6 % des dossiers où trois formes de violences ou plus sont évoquées, le JAF n'en retiennent qu'une ou deux. Dénoncer plusieurs formes de violence va souvent de pair avec une accumulation de preuves fournies (pour rappel, comme précisé au chapitre précédent, 36,3 % des femmes dénonçant plusieurs formes de violence arrivent à l'audience avec au moins trois éléments de preuve).

Quelle que soit la diversité des formes de violences dénoncées, la plainte est l'élément le plus fréquemment versé en soutien des allégations posées par les femmes lorsque celles-ci ne fournissent qu'un seul élément probatoire. Or, comme le tableau ci-dessous l'atteste, le fait de

verser uniquement un ou plusieurs procès-verbaux de plaintes est aussi plus efficace quand on déclare deux ou trois formes de violences différentes, que lorsqu'on en déclare qu'une seule. Plus exactement, les jugements relatifs aux femmes disposant uniquement de ce type de pièces et faisant état d'une seule forme de violence connaissent un taux de refus de vraisemblance de 52,1 %. Cela n'est le cas que de 29,5 % des femmes qui en dénoncent deux et de 21,2 % de celles qui en dénoncent trois ou plus.

Tableau 5.5 : Le JAF face au cumul des violences, l'existence d'une ou plusieurs plaintes et l'agencement des preuves

	Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable		Le JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme partiellement vraisemblable		Le JAF ne reconnaît pas la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Une seule forme de violence dénoncée (n=597)	404	67,7 %			193	32,3 %
<i>Et mentionne uniquement plainte.s (n=94)</i>	45	47,9 %			49	52,1 %
<i>Et mentionne au moins plainte.s et certificat.s médecine de ville (hors UMJ (n=177)</i>	126	71,2 %			51	28,8 %
<i>Et mentionne au moins plainte et UMJ (n=72)</i>	56	77,8 %			16	22,2 %
<i>Et mentionne plainte.s + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=47)</i>	36	76,6 %			11	23,4 %
Deux formes de violences dénoncées (n=1339)	937	70,0 %	81	6,0 %	321	24,0 %
<i>Et mentionne uniquement plainte.s (n=190)</i>	121	63,7 %	13	6,8 %	56	29,5 %
<i>Et mentionne au moins plainte.s et certificat.s médecine de ville (hors UMJ (n=470)</i>	347	73,8 %	30	6,4 %	93	19,8 %
<i>Et mentionne au moins plainte.s et UMJ (n=238)</i>	184	77,3 %	7	2,9 %	47	19,7 %
<i>Et mentionne plainte + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=148)</i>	91	61,5 %	10	6,8 %	47	31,8 %
Trois formes de violences dénoncées ou plus (n=300)	184	62,4 %	55	18,6 %	56	19,0 %
<i>Et mentionne uniquement plainte.s (n=52)</i>	32	61,5 %	9	17,3 %	11	21,2 %
<i>Et mentionne au moins plainte.s et certificat.s médecine de ville (hors UMJ (n=118)</i>	79	66,9 %	21	17,8 %	18	15,3 %
<i>Et mentionne au moins plainte.s et UMJ (n=41)</i>	28	68,3 %	8	19,5 %	5	12,2 %
<i>Et mentionne plainte + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=41)</i>	20	48,8 %	6	14,6 %	15	36,6 %
Total général (n=2236)	1 527	68,3 %	139	6,2 %	570	25,5 %

Légende : Lorsque les femmes en demande dénoncent deux formes de violence et fournissent au moins une plainte et un certificat des UJM, les JAF reconnaissent la configuration de violences dénoncée comme vraisemblable dans 77,3 % des cas.

Une autre opération de croisement peut être réalisée pour compléter et surtout affiner la précédente. Celle-ci consiste à s'intéresser à la manière dont l'évaluation de la vraisemblance par les magistrats varie en fonction de l'agencement des preuves produites par les parties dans chacune des configurations de violences dénoncées. Ce deuxième croisement de variables permet d'abord d'objectiver qu'en cas de non-cumul des violences, les JAF sont, à volume et

nature de preuves équivalents, plus réticents à reconnaître la vraisemblance des allégations de violences psychologiques (61,5 %) que celle des accusations de violences physiques (71,1 %), en particulier lorsque les femmes en demande fournissent deux éléments de preuves ou plus (respectivement 64,7 % contre 76,5 %). Ce résultat est intéressant car les mécanismes à l'œuvre nous offrent une voie d'explication du rendement différencié des preuves fournies en fonction des configurations de violences dénoncées.

Comme l'explique en entretien Pierre Saïx, devenu JAF après avoir occupé pendant quinze ans le poste de directeur des greffes, la nécessité pour les victimes de faire la preuve des violences qu'elles dénoncent a mécaniquement pour effet de « donner la prime à l'hématome et aux bras cassés parce que c'est bien clair, bien net et qu'en plus la police s'en occupe »²²⁶ (en acceptant de prendre la plainte). Les violences verbales et le harcèlement psychologique sont quant à eux plus difficiles à prouver. Certes, il arrive qu'ils laissent des traces dans les téléphones portables (SMS, messages sur répondeur, répertoire d'appel, enregistrement de conversation) ou sur les réseaux sociaux. Mais leur prise en considération par les magistrats est variable, surtout lorsque les femmes n'ont pas fait constater ces éléments de preuve par la police (qui en atteste alors l'existence dans le PV de plainte) ou ne les ont pas fait authentifier par un huissier, opération qui se révèle vite onéreuse.

La matérialité variable des violences subies est une première explication de la plus grande difficulté des JAF à faire reconnaître l'existence d'une situation de violences uniquement composée de violences verbales et/ou morales. Elle ne permet pas néanmoins d'expliquer pourquoi la reconnaissance des violences psychologiques apparaît par contre moins problématique dans les situations de cumul (violences physiques et psychologiques). En effet, dans ces cas-là, à volume et nature de preuve équivalent, il demeure assez rare que les JAF ne qualifient que partiellement la situation de vraisemblable (environ 5 % des cas). La capacité des femmes à fournir des éléments attestant de la « vraisemblance » des violences physiques et/ou matérielles perpétrées par leur (ex-)conjoint permet en quelque sorte de diminuer le niveau d'exigence des JAF en ce qui concerne l'administration de la preuve des violences psychologiques qu'elles dénoncent par ailleurs. En effet, tout se passe comme si, une fois sa vraisemblance prouvée, le caractère habituel et/ ou la sévérité des violences physiques et/ou matérielles subies fonctionnait aussi pour les magistrats comme une preuve indirecte de la

²²⁶ Entretien avec Pierre Saïx du 6 décembre 2016.

vraisemblance des violences psychologiques²²⁷. L'extrait d'entretien ci-dessous, toujours issu de l'entretien avec Pierre Saïx, laisse particulièrement bien entrevoir ce mécanisme :

« Les violences physiques peuvent donner lieu à des constatations physiques, des certificats médicaux [...] en matière de violence psychologique, c'est beaucoup plus compliqué à retenir. Ça crée beaucoup d'hésitations. [...] Il y a la dépendance à une problématique de preuve. Pour ma part j'ai, la plupart du temps, rencontré des situations de violences physiques et psychologiques qui se cumulaient, donc, c'est vrai qu'on admet plus facilement le deuxième concept de violence psychologique lorsqu'en plus, on a des éléments qui permettent de croire qu'il y a eu aussi des violences physiques. Uniquement des violences psychologiques, pour l'instant, moi je n'en ai pas acté comme devant donner lieu à une ordonnance de protection. »

Pierre Saïx, JAF au tribunal de Marcyille, entretien du 6 décembre 2016

Tableau 5.6 : La propension à reconnaître la vraisemblance des violences psychologiques en fonction des configurations de violences dénoncées et du volume de preuves fourni

	JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable		JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme partiellement vraisemblable		JAF ne reconnaît pas la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Croisement des configurations de violences et des configurations des éléments de vraisemblance						
Le jugement évoque uniquement des violences physiques (n=377)	268	71,1 %			109	28,9 %
<i>Aucun élément de preuve (n=76)</i>	53	69,7 %			23	30,3 %
<i>Un élément de preuve (n=80)</i>	46	57,5 %			34	42,5 %
<i>Deux éléments de preuve (n=170)</i>	129	75,9 %			41	24,1 %
<i>Trois éléments de preuves ou plus (n=51)</i>	40	78,4 %			11	21,6 %
Le jugement mentionne uniquement des violences psychologiques (n= 213)	131	61,5 %			82	38,5 %
<i>Aucun élément de preuve (n=54)</i>	31	57,4 %			23	42,6 %
<i>Un élément de preuve (n=57)</i>	34	59,6 %			23	40,4 %
<i>Deux éléments de preuve (n=59)</i>	35	59,3 %			24	40,7 %
<i>Trois éléments de preuves ou plus (n=43)</i>	31	72,1 %			12	27,9 %
Le jugement mentionne des violences physiques et psychologiques (n=1248)	886	71,0 %	64	5,1 %	298	23,9 %
<i>Aucun élément de preuve (n=135)</i>	89	65,9 %	9	6,7 %	37	27,4 %
<i>Un élément de preuve (n=267)</i>	172	64,4 %	13	4,9 %	82	30,7 %
<i>Deux éléments de preuve (n=460)</i>	337	73,3 %	22	4,8 %	101	22,0 %
<i>Trois éléments de preuves ou plus (n=386)</i>	288	74,6 %	20	5,2 %	78	20,2 %
Le jugement mentionne des violences	121	66,5 %	33	18,1 %	28	15,4 %

²²⁷ Comme nous le soulignons avec Anna Matteoli, « reposant sur l'idée qu'un homme capable de frapper sa femme est également capable de la faire souffrir moralement, cet impensé témoigne des hiérarchisations implicites qu'opèrent les juges en matière d'écart à la norme juridique et sociale ». En effet, l'inverse n'est pas vrai, au sens où « prouver l'existence de violences psychologiques ne permet pas d'attester de la vraisemblance de violences physiques ». Cf. Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *art. cit.*, p. 314.

physiques, psychologiques et matérielles (n=182)						
Aucun élément de preuve (n=15)	12	80,0 %	1	6,7 %	2	13,3 %
Un élément de preuve (n=42)	26	61,9 %	9	21,4 %	7	16,7 %
Deux éléments de preuves (n=59)	34	57,6 %	12	20,3 %	13	22,0 %
Trois éléments de preuves ou plus (n=66)	49	74,2 %	11	16,7 %	6	9,1 %
Le jugement mentionne des violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=111)	62	55,9 %	21	18,9 %	28	25,2 %
Aucun élément de preuve (n=5)	3	60,0 %	1	20,0 %	1	20,0 %
Un élément de preuve (n=25)	12	48,0 %	6	24,0 %	7	28,0 %
Deux éléments de preuve (n=41)	22	53,7 %	8	19,5 %	11	26,8 %
Trois éléments de preuves ou plus (n=40)	25	62,5 %	6	15,0 %	9	22,5 %
Total général (n=2236)	1 527	68,3 %	139	6,2 %	570	25,5 %

Légende : 40,7 % des femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques en fournissant deux éléments de preuve voient le juge dénier la vraisemblance des violences rapportées.

Tableau 5.7 : La propension à reconnaître la vraisemblance des violences psychologiques en fonction des configurations de violences dénoncées et de l'agencement des preuves fournies

	OP demandée					
	Dem F – Def H					
	JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable		JAF reconnaît la configuration de violences dénoncées comme partiellement vraisemblable		JAf ne reconnaît pas la configuration de violences dénoncées comme vraisemblable	
Croisement des configurations de violences et des configurations des éléments de vraisemblance	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Le jugement évoque uniquement des violences physiques (n=377)	268	71,1			109	28,9
Et mentionne uniquement plainte.s (n=55)	26	47,3			29	52,7
Et mentionne au moins plainte.s et certificat.s médecine de ville (hors UMJ) (n=135)	100	74,1			35	25,9
Et mentionne au moins plainte.s et UMJ (n=61)	49	80,3			12	19,7
Et mentionne plainte.s + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=14)	12	85,7			2	14,3
Le jugement mentionne uniquement des violences psychologiques (n= 213)	131	61,5			82	38,5
Et mentionne uniquement une plainte (n=35)	17	48,6			18	51,4
Et mentionne au moins plaintes et certificats médecine de ville (hors UMJ) (n=42)	26	61,9			16	38,1
Et mentionne plainte.s et UMJ (n=10)	6	60,0			4	40,0
Et mentionne plainte.s + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=33)	24	72,7			9	27,3
Le jugement mentionne des violences physiques et psychologiques (n=1248)	886	71,0	64	5,1	298	23,9
Et mentionne uniquement plainte.s (n=170)	109	64,1	10	5,9	51	30,0
Et mentionne au moins plainte.s et certificats médecine de ville (hors UMJ) (n=450)	336	74,7	25	5,6	89	19,8
Et mentionne plainte.s et UMJ (n=232)	180	77,6	7	3,0	45	19,4
Et mentionne plainte.s + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=128)	81	63,3	7	5,5	40	31,3
Le jugement mentionne violences physiques, psychologiques et matérielles (n=182)	121	66,5	33	18,1	28	15,4
Et mentionne uniquement plainte.s (n=31)	22	71,0	5	16,1	4	12,9
Et mentionne au moins plainte.s et certificat.s médecine de ville (hors UMJ) (n=65)	48	73,8	10	15,4	7	10,8
Et mentionne plainte et UMJ (n=28)	18	64,3	6	21,4	4	14,3
Et mentionne plainte.s + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=26)	13	50,0	5	19,2	8	30,8
Le jugement mentionne violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=111)	62	55,9	21	18,9	28	25,2
Et mentionne uniquement plainte.s (n=21)	10	47,6	4	19,0	7	33,3
Et mentionne au moins plainte.s et certificat.s médicaux (hors UMJ) (n=45)	29	60,4	8	16,7	11	22,9
Et mentionne plainte.s et UMJ (n=13)	10	76,9	2	15,4	1	7,7
Et mentionne plainte.s + élément.s judiciaire.s et/ou extra judiciaire.s non médicaux (n=14)	6	42,9	1	7,1	7	50,0
Total général (n=2236)	1527	68,3	139	6,2	570	25,5

Légende : 52,7 % des femmes qui dénoncent uniquement des violences physiques en fournissant uniquement une ou plusieurs plaintes pour attester de leur existence voient le juge dénier la vraisemblance des violences dénoncées.

À moins de disposer d'un certificat des UMJ, les femmes qui dénoncent des violences sexuelles sont celles qui ont le plus de mal à faire reconnaître la vraisemblance complète des accusations qu'elles portent. Cette différence tient au fait que, comme l'atteste le tableau ci-dessous, parmi les quatre formes de violences les plus souvent dénoncées, les violences sexuelles – qui ne sont qu'exceptionnellement dénoncées seules – sont les violences dont la vraisemblance est le plus souvent mise en cause par les juges (26,9 %).

Tableau 5.8 : La propension des JAF à ne pas reconnaître la vraisemblance des violences sexuelles

	Le JAF reconnaît cette forme de violences comme vraisemblable		Le JAF ne reconnaît pas cette forme de violence comme vraisemblable		Le JAF ne dit pas s'il reconnaît cette violence comme vraisemblable ou pas	
	Eff.	% L	Eff.	%L	Eff.	%L
La femme en demande accuse son (ex-)partenaire de :						
Violences physiques (n= 1951)	1447	74,2 %	448	23,0 %	56	2,9 %
Violences psychologiques (n=1824)	1320	72,4 %	418	22,9 %	86	4,7 %
Violences matérielles (n=260)	179	68,8 %	44	16,9 %	37	14,2 %
Violences sexuelles (n=145)	80	55,2 %	39	26,9 %	26	17,9 %

Légende : Lorsque les femmes dénoncent des violences sexuelles au fondement de leur demande de protection, les JAF reconnaissent cette forme de violence comme vraisemblable dans 55,2 % des cas.

Les violences sexuelles sont aussi la forme de violence dénoncée qui, en tendance, font le plus souvent l'objet d'aucune « qualification », positive ou négative, de la part des magistrats (17,9 %), à l'inverse des violences physiques et psychologiques qui, elles, font quasi-systématiquement l'objet d'un travail de qualification de la part des juges.

Cette propension des JAF à ne pas qualifier la vraisemblance ou l'invraisemblance des violences sexuelles qui leur sont rapportées relève assez clairement d'une stratégie d'évitement qui se construit au croisement de convictions de différentes natures : un sentiment d'illégitimité de la justice civile à traiter de cette « matière juridique », le refus de statuer sur des faits aussi graves²²⁸ au regard des éléments en leur possession, la volonté de ménager la partie en demande, l'anticipation des usages qui pourraient être faits du jugement par les parties (à l'occasion d'un procès pénal ou d'une procédure de divorce pour faute). À titre d'illustration, voici ce que répond la magistrate Nolwen Lozach, ancienne parquetière récemment nommée au tribunal de la Famille du TGI de Nojan, lorsque je lui demande pourquoi, dans un de ses jugements, elle a décidé de ne pas faire état des viols conjugaux




²²⁸ Selon le Code pénal, le viol est un crime qui relève de la cour d'assises.

évoqués par l'avocate dans ses conclusions, alors qu'elle reconnaît la vraisemblance des autres formes de violences dénoncées par l'épouse (violences physiques et psychologiques) :

« Les violences sexuelles, c'est quand même très compliqué, surtout dans le cadre conjugal et intrafamilial. Déjà au pénal, c'est compliqué à gérer, alors dans le cadre d'une ordonnance de protection... [...] Il y a la question de la différence entre le ressenti de la victime et la perception de l'auteur. [...] Et là, dans le dossier, on avait une plainte avec des questions complètement idiotes d'un policier. C'est-à-dire qu'à partir du moment où une dame lui dit : « Voilà, il y a eu des violences sexuelles », au lieu de lui demander « Est-ce que vous avez exprimé votre refus, est-ce que vous avez dit à votre mari que vous ne vouliez pas avoir de rapports », lui, il lui demande « est-ce que vous avez éprouvé du plaisir ? » [...] Quand on énonce des faits de violences sexuelles, on fait une caractérisation de l'infraction. L'élément intentionnel, l'élément moral, l'élément matériel... Bon si j'avais reçu cette plainte au parquet, j'aurais pu demander un complément d'informations, mais là, je ne suis pas en mesure de le faire, donc... Comme j'avais un gros souci sur la plainte et que sur les autres violences j'avais des éléments pour statuer sur la vraisemblance des violences, j'ai préféré ne pas revenir sur les violences sexuelles. Après, si cette femme veut aller au pénal...

Nolwen Lozach', JAF au TGI de Nojan, entretien du 24 mars 2015

Ce positionnement qui consiste à éviter de statuer sur la vraisemblance ou l'invraisemblance des faits de violences sexuelles s'objective dans les tris-croisés que la base de données permet de réaliser. En effet, c'est lorsque la dénonciation de violences sexuelles est associée à des faits de violences physiques et/ou matérielles considérées comme vraisemblables, que les violences sexuelles rencontrent le plus fort taux de non-qualification²²⁹.

-  Plus les femmes fournissent d'éléments de preuve et plus le taux de reconnaissance (partielle ou totale) des faits dénoncés augmente.
-  Le rendement des éléments de preuve fournis varie en fonction de leur nature, de leur agencement mais aussi de la configuration de violences dénoncées.
-  L'analyse statistique démontre néanmoins que quelle que soit la configuration de violences dénoncées, la configuration de preuves la plus efficace demeure l'association d'une plainte et d'un certificat des UMJ. Ce qui démontre qu'à l'échelle du territoire, c'est bien la définition la plus restrictive et la plus exigeante de la « vraisemblance » qui s'est imposée chez les JAF.

²²⁹ De 17,9 % en moyenne, le taux de non-qualification des violences sexuelles dénoncées passe à 19,6 % quand les violences physiques dénoncées sont jugées vraisemblables, à 22,2 % quand le juge reconnaît l'existence de violences matérielles et à 33,3 % lorsque ces deux violences se cumulent. À l'inverse, lorsque les femmes dénoncent des violences sexuelles sans accuser leur partenaire de violences physiques ou matérielle, le taux de non-qualification de la vraisemblance des faits tombe à 6,7 %.

1.3.2. Le poids de la prise de position du parquet

On l'a vu, parce que l'ordonnance de protection est une procédure civile, le procès est perçu par les magistrats comme étant « la chose des parties ». C'est donc avant tout à la partie en demande de faire la preuve des violences dont elle accuse son (ex-)partenaire. En conformité avec la volonté du législateur, les textes qui encadrent l'ordonnance de protection (Code de procédure civile²³⁰ et circulaire d'application de la loi du 9 juillet 2010²³¹) prévoient néanmoins différents types d'intervention du parquet. Afin de « remédier aux cas où il serait très difficile pour la victime d'introduire elle-même l'instance », la loi du 9 juillet²³² prévoit d'une part que le ministère public puisse saisir la justice civile familiale et être celui « qui formule des prétentions que le juge aux affaires familiale doit apprécier »²³³. Cette possibilité procédurale, qui attribue au parquet le rôle de « partie principale », est néanmoins très rarement mise en œuvre dans les TGI. En 2016, seules 12 procédures de protection ont directement été initiées par le parquet, portant ainsi à 98,4 % le pourcentage de demandes déposées par des justiciables. Lorsque le ministère public n'est pas à l'origine de la saisine, il est d'autre part prévu qu'il ait qualité de « partie jointe », un statut qui l'autorise à « faire connaître son avis à la juridiction »²³⁴, mais aussi à « communiquer tous éléments d'information nécessaire résultant d'une procédure pénale »²³⁵. Si les textes prévoient que le ministère public puisse participer à l'audience, il est néanmoins très rare que les parquetiers y assistent. En 2016, à l'échelle de la France, 10 % des jugements seulement mentionnent la présence d'un magistrat du ministère public à l'audience. Dans les trois TGI où nous avons plus particulièrement enquêté pendant trois ans, nous n'avons jamais observé d'audience où le parquet s'était déplacé. Dans l'ordinaire de cette procédure, l'intervention du parquet prend donc généralement la forme de conclusions écrites, les JAF en faisant la lecture aux parties au moment de l'audience.

Pour l'année 2016, près de 60 % des jugements codés font mention de l'avis donné par le parquet, sans que l'on puisse dire si l'absence d'avis corresponde à un oubli de la part du

²³⁰ Article 431 et 444 du code de procédure de civile.

²³¹ Circulaire n° CIV/13/10 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et au décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

²³² Cf., alinéa 1^{er} de l'article 515-10 du Code civil : « L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public ».

²³³ Circulaire n° CIV/13/10 du 1^{er} octobre 2010, p. 3 et 4. Cf., alinéa 1^{er} de l'article 515-10 du Code civil : « L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public ».

²³⁴ Second alinéa de l'article 431 du Code de procédure civile.

²³⁵ Circulaire n° CIV/13/10 du 1^{er} octobre 2010, p. 4.

magistrat ayant rédigé le jugement ou à une absence totale de réaction du parquet sur cette affaire. Plus d'un tiers des décisions mentionnent un avis favorable du parquet : 38,4 % quand le demandeur est une femme, 32,9 % quand il s'agit d'un homme. Les jugements faisant part d'une opposition du parquet à la délivrance de l'OP demeurent assez rares (environ 10 %) et sont nettement plus fréquents quand la personne en demande est un homme (17,1 % contre 9,7 % quand le demandeur est une femme).

Dans un peu moins d'un tiers des jugements, les conclusions émises par le parquet apportent des éléments d'information relatifs à la trajectoire judiciaire du conjoint mis en cause. Ces informations concernent principalement l'existence de procédures pénales passées et/ou présentes pour des faits de violences sur (ex-)conjoint. Ainsi, 20,8 % des décisions précisent que l'homme mis en cause a, par le passé, été concerné par une procédure correctionnelle pour violences dans le couple. Plus précisément, 5,2 % font mention de mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation pénale, composition pénale) et 16,1 % évoquent une condamnation passée, dont 6,3 % où la peine prononcée prévoyait une incarcération. 13,2 % des jugements où le défendeur est un homme font aussi état d'une procédure correctionnelle en cours et portant sur totalité ou partie des faits dénoncés par la partie en demande, procédure qui ne se traduit que de manière rarissime par l'incarcération préventive de ce dernier (0,5 %)²³⁶.

²³⁶ Lorsque le défendeur est une femme mise en cause par un homme, la mention de poursuites du parquet (passées ou présentes) pour des faits de violences sur (ex-)conjoint est beaucoup moins fréquente (respectivement 8,5 % et 7,3 %). Par ailleurs, pour ce que nous avons pu constater au cours de nos observations ou à la lecture des 300 jugements recueillis dans les TGI de Nojan, Marcyllé et Valériane, les femmes en défense ayant été mises en cause au pénal pour des violences au sein du couple ont le plus souvent à répondre de faits de violences réciproques. Cette donnée doit être mise en lumière avec les enquêtes américaines sur les effets des politiques pénales de lutte contre la violence au sein des couples. En effet, nombre de ces études démontrent que les politiques de poursuite systématiques des actes de violence au sein du couple, lorsqu'elles sont menées en se focalisant sur les faits de violences commis sans interroger leur contexte plus général de perpétration, ont pour effet pervers de générer des poursuites à l'encontre des femmes maltraitées par leur conjoint. En effet, comme le démontrent, statistiques à l'appui, les travaux du sociologue américain Micheal P. Johnson, les violences que les femmes commettent dans le couple, surtout lorsqu'elles sont assez sévères pour justifier des poursuites pénales, sont souvent des « violences de résistance », c'est-à-dire des violences de défense intervenant consécutivement aux violences commises par le conjoint de sexe masculin. Cf. Micheal P. Johnson, *Typology of domestic violence. Intimate terrorism, violent resistance and situational couple violence*, Northeastern University Press, 2008, p. 48-59. Pour un point sur les études américaines traitant des effets des politiques pénales de poursuites systématiques sur les femmes qui résistent aux violences qu'elles subissent, voir la synthèse réalisée par Eve S. Buzawa, Carl G. Buzawa et Evan D. Stark (éd.), *Responding to Domestic Violence. Integration of Criminal Justice and Human Services*, Sage, Los Angeles, 2017, p. 174-175.

Tableau 5.9 : Contribution du parquet aux procédures d'OP initiées par des femmes

	OP demandée Dem F- Def H	
	Eff	%
Positionnement du parquet sur l'affaire		
Un parquetier est présent à l'audience	227	10 %
Le jugement mentionne l'avis du parquet sur la demande de protection	1 305	57,2 %
<i>Dont « favorable »</i>	876	38,4 %
<i>Dont « vu et ne s'oppose »</i>	215	9,4 %
<i>Dont « défavorable »</i>	214	9,4 %
Élément de vraisemblance fournis par le parquet		
Jugement qui mentionne des éléments d'information fournis par le parquet	726	31,8 %
Dont fait mention d'un passé judiciaire en lien avec des actes de violences dans le couple	475	20,8 %
<i>Dont condamnation</i>	368	16,1 %
<i>Dont peine de prison</i>	144	6,3 %
<i>Dont mesure alternative aux poursuites</i>	118	5,2 %
Dont fait mention d'une procédure correctionnelle en cours pour les faits mentionnés dans l'OP	300	13,2 %
<i>Avec mention d'une incarcération en cours</i>	4	0,5 %
Total / réponse	2 280	100 %

Légende : Lorsque la demande d'OP a été déposée par une femme, le parquet se déplace à l'audience dans 10 % des affaires.

Quel impact ont la présence du parquet à l'audience, l'avis émis par ses représentants ou encore les éléments que ces derniers fournissent aux JAF sur la décision finale quant au caractère vraisemblable ou non des violences dénoncées ? À partir des données dont nous disposons pour les femmes en demande, trois éléments de réponse peuvent être apportés à cette question.

Tout d'abord, il existe un lien assez net entre la prise de position des JAF quant à la vraisemblance (totale ou partielle) des violences dénoncées et l'avis que le parquet émet s'agissant de la suite à donner à la demande de protection. En effet, la vraisemblance des faits allégués apparaît nettement confortée lorsque le parquet se dit favorable à la délivrance d'une OP. Lorsque le parquet affirme soutenir la demande, le taux de rejet de la vraisemblance des faits par les JAF n'est plus que de 15,2 % (contre 25,5 % pour l'ensemble de la population). Lorsque les substituts du procureur s'y refusent, plus d'une fois sur deux les JAF concluent à la non-vraisemblance des violences (56,8 %). Ce chiffre passe à une fois sur trois environ quand le parquet refuse de se positionner (30,5 %).

Tableau 5.10 : Tri-croisé entre la propension du JAF à reconnaître la vraisemblance des violences et la position du parquet

	Le JAF reconnaît les violences comme vraisemblables		Le JAF reconnaît les violences comme partiellement vraisemblables		Le JAF ne reconnaît pas les violences dénoncées comme vraisemblables	
	Eff	%L	Eff	%L	Eff	%L
Positionnement du parquet lors de la procédure						
Le jugement mentionne l'avis du parquet sur la demande de protection	149	63,9 %	17	7,3 %	67	28,8 %
<i>Dont « favorable » (n=869)</i>	686	78,9 %	51	5,9 %	132	15,2 %
<i>Dont « vu et ne s'oppose » (n=210)</i>	125	59,5 %	21	10,0 %	64	30,5 %
<i>Dont « défavorable » (n=206)</i>	73	35,4 %	16	7,8 %	117	56,8 %
Un parquetier est présent à l'audience (n=233)	144	64,0 %	17	7,6 %	64	28,4 %
<i>Et se dit « favorable » à la délivrance de l'OP (n=126)</i>	103	81,7 %	9	7,1 %	14	11,1 %
<i>Et se dit « défavorable à la délivrance de l'OP (n=34)</i>	10	29,4 %	2	5,9 %	22	64,7 %
Éléments d'information fournis par le parquet						
Le parquet ne fournit pas d'éléments de vraisemblance supplémentaire (n=856)	538	62,9 %	57	6,7 %	261	30,5 %
Le parquet a fourni des éléments de vraisemblance en plus de ceux fournis par la partie en demande (n=718)	582	81,1%	47	6,5%	89	12,4%
Dont fait mention d'un passé judiciaire en lien avec des actes de violences dans le couple (n=473)	388	82,0%	27	5,7%	58	12,3%
Dont condamnation (n=366)	309	84,4%	17	4,6%	40	10,9%
Dont peine de prison (n=142)	126	88,7%	4	2,8%	12	8,5%
Dont mesure alternative aux poursuites (n=118)	89	75,4%	11	9,3%	18	15,3%
Dont fait mention d'une procédure correctionnelle en cours pour les faits mentionnés dans l'OP (n=294)	231	78,6%	26	8,8%	37	12,6%
Population générale des femmes en demande (n=2236)	1527	68,3%	139	6,2%	570	25,5%

Légende : Lorsque le parquet se dit favorable à la délivrance de l'OP, les JAF reconnaissent la vraisemblance des violences dénoncées dans 78,9 % des jugements.

Deuxièmement, le fait que le parquet envoie un de ces représentants lors des audiences ne semble pas avoir, en soit, un effet positif ou négatif sur la crédibilité des accusations de violences portées par les femmes en demande. Par contre, il apparaît clairement que l'avis formulé par le parquet à l'audience n'a jamais autant d'impact sur le travail d'évaluation de la vraisemblance que produisent les JAF que lorsque cet avis est formulé et défendu à l'audience par un parquetier. Ainsi, en cas d'avis défavorable du parquet, le refus de « vraisemblance » qui concernait déjà plus d'un jugement sur deux en cas de « conclusions écrites » (56,8 %) passe à deux jugements sur trois dès lors qu'un parquetier se déplace pour livrer ses

conclusions oralement (64,7 %). En cas d'avis favorable, les violences sont perçues comme vraisemblables dans 89,9 % des cas si le parquet envoie un de ses représentants à l'audience. Mais les décisions des JAF quant à la vraisemblance des violences apparaissent surtout corrélées à la nature des éléments d'informations que les magistrats du parquet fournissent en soutien à l'avis qu'ils émettent. En effet, lorsque les réquisitions du parquet sont évoquées par les JAF et que celles-ci fournissent des éléments de vraisemblance quant à la violence du conjoint mis en cause, les faits dénoncés sont considérés comme (partiellement) vraisemblables dans 87,6 % des cas (contre 69,6 % quand le parquet ne fournit pas d'informations supplémentaires à celles fournies par la partie en demande).

Parmi le type d'informations susceptibles d'être fournies par les agents du parquet, l'élément de vraisemblance le plus efficace est sans aucun doute l'existence d'une condamnation passée au pénal pour des faits de violences dans le couple, surtout s'il s'agissait d'une peine de prison (le taux de refus de vraisemblance chute alors à 8,5 %). Les réquisitions qui mentionnent l'existence de poursuites pénales pour les faits évoqués dans l'OP favorisent aussi la reconnaissance de la vraisemblance totale ou partielle des faits, bien que d'une manière légèrement moins efficace qu'une condamnation passée (78,6 % contre 82 %).

- ☞ Seuls 1,6 % des procédures d'OP déposées en 2016 ont été initiées directement par le parquet.
- ☞ 6 jugements sur 10 mentionnent l'avis du parquet sur le bien-fondé de la demande. Quand cet avis est connu :
 - Il est positif dans un tiers des cas et fait mention d'une opposition du parquet à la délivrance dans un cas sur dix.
 - Il fournit des éléments relatifs au casier judiciaire du défendeur dans 31,8 % des cas.
- ☞ Quand le parquet soutient la demande, le taux de refus de vraisemblance passe de 25 à 15,2 %. Quand le parquet s'y oppose, le refus de vraisemblance est de 56,8 %.
- ☞ Quand le parquet fournit des éléments sur le passé et/ou l'actualité judiciaire du défendeur, le taux de vraisemblance (totale ou partielle) passe de 69,6 % à 87,6 %.

1.4. La configuration de violences dénoncées telles qu'elles sont validées et requalifiées par les JAF

Au terme du travail de qualification de la vraisemblance des faits que les magistrats opèrent, la structure des situations de violences jugées « vraisemblables » n'est pas fondamentalement

différente de celle des configurations de violence dénoncées. Les situations de cumul de violences physiques et psychologiques demeurent la configuration la plus fréquente et continuent de représenter un peu plus d'un dossier sur deux (58,5 %). On observe cependant une légère diminution des situations de très grave cumul des formes de violences (11,7 % au lieu de 13,4 %) et en particulier des configurations où des violences sexuelles sont associées aux violences physiques et psychologiques (3,7 % contre 5 %).

Tableau 5.11 : Les configurations de violences finalement reconnues par les JAF

Configuration des violences sur elle-même dénoncée par la partie en demande	Configuration dénoncées		Configurations reconnues	
	Eff	%	Eff	%
Une forme de violence dénoncée	597	26,7 %	496	29,8 %
<i>Dont uniquement violences physiques</i>	377	16,9 %	315	18,9 %
<i>Dont uniquement violences psychologiques</i>	213	9,5 %	168	10,1 %
Deux formes de violences dénoncées	1 339	59,9 %	975	58,5 %
<i>Dont violences physiques et psychologiques</i>	1 248	55,8 %	918	55,1 %
<i>Dont violences psychologiques et matérielles</i>	53	2,4 %	33	2,0 %
Trois formes de violences dénoncée ou plus	300	13,4 %	195	11,7 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et matérielles</i>	182	8,1 %	122	7,3 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles</i>	111	5,0 %	62	3,7 %
Total général (n=2236)	2 236	100,0 %	1 666	100,0 %

Légende : Quand la demande d'OP est formulée par une femme, les femmes évoquent des violences physiques et psychologiques dans 55,8 % des cas et ces violences sont reconnues comme vraisemblables par les JAF dans 55,1 % des jugements.

Pour préciser notre propos, nous nous sommes intéressées à la manière dont les magistrats ont, en tendance, requalifié les cinq grandes configurations de violences présentées précédemment. Quand les femmes en demande accusent leurs (ex-)partenaires de violences physiques et psychologiques, les JAF qualifient ces accusations de totalement vraisemblables dans 7 cas sur 10 (71 %) et ne reconnaissent la vraisemblance d'aucune violence dans près d'un quart des dossiers (23,9 %). Les dossiers restant (5,1 %) se voient requalifiés en situation de non-cumul de violence et se répartissent de manière équilibrée entre « violences physiques » et « violences psychologiques ».

S'agissant des femmes qui font état d'un cumul de violences encore plus graves, deux remarques s'imposent. Premièrement, les situations de très grave cumul des formes de violences sont moins souvent reconnues comme vraisemblables que les situations évoquant uniquement un cumul de violences physiques et violences psychologiques. En effet, pour les femmes qui dénoncent des violences physiques, psychologiques et matérielles, la

vraisemblance est totalement reconnue pour 66,5 % d'entre elles. Pour celles qui évoquent des violences sexuelles en plus des violences physiques et psychologiques, cela est le cas dans seulement 55,9 % des décisions. Deuxièmement, force est de constater que la réaction des juges face à ces accusations de poly-violences est essentiellement duale au sens où les réponses les plus fréquentes sont soit l'affirmation du caractère vraisemblable de la situation de violences rapportées, soit l'affirmation d'une absence générale de vraisemblance. Ainsi, pour les femmes qui dénoncent des violences matérielles comme troisième forme de violence, l'absence totale de vraisemblance représente 15,4 % des affaires, tandis que seulement 18,1 % des situations de violences dénoncées se voient requalifiées par les JAF soit en cumul simple de violence (14,2 %), soit en situation de non-cumul (3,9 %). Pour celles qui évoquent plutôt des violences sexuelles comme troisième forme de violence, l'absence totale de vraisemblance est invoquée dans une affaire sur quatre (25,2 %). Les situations qui sont requalifiées à la baisse le sont dans 17,1 % comme des situations de cumul simple (et ce sont alors quasi-systématiquement les violences sexuelles qui ne sont pas reconnues par les JAF) et dans 1,8 % en situation de non-cumul des violences (n'est alors reconnue que la violence physique).

Tableau 5.12 : Le filtre de l'expertise des JAF en matière de vraisemblance des violences suivant les configurations de violences dénoncées

	Configuration de violences dénoncées : violences physiques, psychologiques et matérielles		Configuration de violences dénoncées : violences physiques, psychologiques et sexuelles	
	Eff	%C	Eff	%C
Les différentes formes de violences sont reconnues par les JAF	121	66,5 %	62	55,9 %
Aucune violence reconnue	28	15,4 %	28	25,2 %
Requalification à la baisse de la configuration de violence	33	18,1 %	21	18,9 %
<i>Dont violences physiques et psychologiques</i>	22	12,1 %	18	16,2 %
<i>Dont violences physiques et matérielles</i>	3	1,6 %		
<i>Dont violences physiques et sexuelle</i>			1	0,9 %
<i>Dont violences psychologiques et matérielles</i>	1	0,5 %		
<i>Dont uniquement violences physiques</i>	3	1,6 %	2	1,8 %
<i>Dont uniquement violences matérielles</i>	4	2,2 %		
<i>Total</i>	182	100,0 %	111	100,0 %

Légende : 12,1 % des femmes en demande qui ont dénoncé un cumul de violences physiques, psychologiques et matérielles voient les JAF requalifier leur accusation à la baisse en ne reconnaissant comme vraisemblables que les violences physiques et psychologiques.

S'agissant des dénonciations relatives aux enfants que les femmes émettent au fondement de leur demande de protection, dans un peu plus de la moitié des cas (51,6 %), les JAF ne statuent pas sur leur vraisemblance. Lorsqu'ils le font (n=429), c'est néanmoins pour affirmer leur caractère vraisemblable dans 70,6 % des jugements. Ce résultat tient au fait que les JAF ont un discours sur ces accusations principalement lorsque celles-ci font état de violences physiques directes sur les enfants. En effet, lorsque les JAF ne statuent pas sur la vraisemblance des accusations, dans neuf cas sur dix la mère affirme uniquement que le ou les enfants se trouvent exposés aux violences qu'elle-même subit de la part de son (ex-)partenaire. À l'inverse, lorsqu'il est fait mention de violences directes sur les enfants, seuls 10% des jugements ne permettent pas de déterminer le point de vue du juge à ce sujet. On constate enfin que plus les mères décrivent leurs enfants comme étant confrontés à un climat de violence, plus les juges ont tendance à reconnaître ces violences comme vraisemblables.

Tableau 5.13 : La reconnaissance de la vraisemblance des violences par le JAF en fonction de l'exposition des enfants aux violences

	Enfants exposés aux violences sur la mère			Enfants directement victimes de violences			Enfants directement victimes de violences et exposés aux violences sur la mère		
	Eff	%C	%L	Eff	%C	%L	Eff	%C	%L
Le JAF reconnaît la vraisemblance des violences sur les enfants	32	6,8 %	10,6 %	122	58,1 %	40,3 %	149	71,3 %	49,2 %
Le JAF ne reconnaît pas la vraisemblance des violences sur les enfants	20	4,3 %	15,9 %	67	31,9 %	53,2 %	39	18,7 %	30,9 %
Le JAF ne statue pas sur les accusations portées par la mère en matière de violences sur enfants	416	88,9 %	90,8 %	21	10 %	4,6 %	21	10 %	4,6 %
Total	468	100 %	52,8 %	210	100 %	23,7 %	209	100 %	23,6 %

Légende : Lorsque les femmes en demande allèguent une exposition des enfants aux violences commises au sein du couple, les JAF ne statuent pas sur ces accusations dans 88,9 % des cas. 90 % des jugements où les JAF ne statuent pas sur les accusations portées par les femmes en demande en matière de violences sur enfants concernent des accusations d'exposition aux violences.



La structure des violences reconnues reste globalement conforme à celle des violences dénoncées.



Les accusations de cumul de violences physiques et psychologiques sont reconnues comme totalement vraisemblables par les JAF dans sept cas sur dix.



Les accusations de grave cumul de violences comprenant des allégations de violences sexuelles sont celles qui sont le plus fréquemment requalifiées à la baisse ou considérées comme non vraisemblables (une fois sur quatre).

2. Des violences vraisemblables à la reconnaissance du danger

Selon la loi du 9 juillet 2010, la reconnaissance par les JAF du caractère vraisemblable des violences alléguées n'est qu'un des deux éléments nécessaires à la délivrance de l'ordonnance de protection. En effet, l'institution du « danger » en critère autonome d'éligibilité à l'OP conduit les magistrats à opérer une distinction entre le fait d'avoir vraisemblablement subi des violences et le fait de vraisemblablement expérimenter une situation de « danger » au moment de l'audience²³⁷. Dans un article publié avec Anna Mattéoli, nous avons émis l'hypothèse que les magistrats de Nojan, Marcyille et Valériane avaient une acception relativement homogène de cette notion, même si ensuite sa mise en œuvre pouvait différer d'un juge à l'autre²³⁸. L'objet de cette dernière partie est de prolonger ce premier travail en donnant à voir la manière dont les magistrats de ces trois tribunaux se sont approprié cette notion, mais aussi en objectivant les usages qui en sont faits dans les jugements rendus au fond en 2016.

2.1. L'appropriation de la notion de « danger » au sein des TGI de Nojan, Valériane et Marcyille

Malgré le peu d'articles des Codes civil et pénal précisant le sens de cette notion²³⁹, les magistrats interrogés en entretien après avoir été observés en audience et à qui nous avons demandé de définir ce que signifiait « le danger » dans une procédure de l'ordonnance de protection ont globalement fourni des définitions assez convergentes. À l'instar de cette magistrate de Nojan dont la réponse est reproduite ci-dessous, la plupart s'accordent, en effet, à le définir comme un risque actuel de réitération des violences dans un avenir proche.

« Comment je définis le danger ? Comment je pourrais expliquer ça ? [...] Bon, déjà la première chose c'est de savoir si les violences elles sont vraisemblables. Si les violences sont vraisemblables, on passe à la deuxième

²³⁷ Sur ce point, nos analyses rejoignent celles d'Abla Koumdadji sur la délivrance des OP par le TGI de Lille. Cf. Abla Koumdadji, « L'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales dans le ressort du tribunal de grande instance de Lille », in Marc Pichard et Camille Viennot (dir.), *Le Traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Paris, Mare et Martin, 2016, p. 48 à 52.

²³⁸ Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *art. cit.*, p. 314.

²³⁹ Art. 378-1 et 375 du Code civil et art. 227-24 et 122-7 du Code pénal.

question : est-ce qu'il y a danger ? Donc la question du danger, c'est de savoir si en l'état actuel des choses, il y a un risque de réitération. »

Margot Margeotte, JAF au TGI de Nojan, entretien du 9 avril 2015

Le fait de penser le « danger » comme un critère autonome et distinct des « violences », puis de le définir comme un risque actuel de réitération de ces dernières, conduit les magistrats à catégoriser les « violences » qu'ils ont jugées vraisemblables non plus sur la base de leur qualification pénale (physiques, psychologiques, sexuelles, matérielles, économiques, administratives), mais sur celle de leur signification sociale. Si les logiques qui sous-tendent ces catégorisations sont susceptibles de varier d'un magistrat à l'autre, elles sont toujours des opérations de différenciation et de hiérarchisation des situations et des faits dont ils ont reconnu la vraisemblance.

À l'instar de la magistrate dont les propos sont reproduits ci-dessous, une grande partie des JAF rencontrés ont tendance à différencier ces violences en fonction qu'elles leur apparaissent « situationnelles », c'est-à-dire intrinsèquement liées à l'existence d'un conflit aigu entre les parties, ou qu'elles puissent au contraire être perçues comme plus structurellement liées au mode de fonctionnement du couple pendant la vie commune. Dans cette vision un peu dichotomique des actes de violences susceptibles d'être commis au sein du couple, le danger découle d'une situation « d'emprise » et du « caractère habituel des violences », le risque de réitération étant rendu ici vraisemblable par le fonctionnement passé du couple :

« Donc moi, pour le danger, je distingue deux formes de violences. Il y a la violence qui est instaurée, quotidienne, avec cette notion d'isolement, d'emprise comme disait la formatrice. Pour moi, ça, c'est le danger absolu, [...] qui peut conduire à des homicides [...]. Et puis, il y a le : 'On est tellement à fleur de peau, je lui ai mis une gifle que j'ai regrettée immédiatement parce que je me suis rendu compte que je suis allé trop loin'. La personne qui a pris la claque a pu ressentir une violence [...], pour autant est-ce qu'on est dans le cadre d'un danger ? [...] Moi je distingue les deux. Je sais que c'est vraiment la zone grise [...]. La question de la réitération, c'est super important, notamment... S'il y a une main courante en 2011, une autre en 2013, une autre en 2015... on n'est plus dans la simple violence, on est dans la violence avec un danger parce qu'il y a un risque de réitération. »

Marie Sophie Baroeul, JAF au TGI de Valérianne, entretien du 23 février 2017

« Pour le danger, je regarde le caractère récurrent. Parce que même si les violences se sont arrêtées depuis la séparation ou le dépôt de la demande, quelqu'un qui a subi des violences pendant très longtemps et puis de manière très répétée jusqu'au moment de la séparation, j'ai tendance à penser aussi que ça, c'est forcément une situation de danger. »

Nathalie Pierrot, JAF au TGI de Marcyille, entretien du 15 décembre 2016

D'autres magistrats, bien moins nombreux, mobilisent une typification des situations un peu plus sophistiquée que le dualisme entre le « conflit conjugal » conjoncturel vs la « violence conjugale » structurelle. Il s'agit de ceux qui pensent également des situations où les comportements problématiques d'un des deux (ex-)conjointes vis-à-vis de l'autre découlent du refus de ce dernier d'accepter le principe et/ou les conditions d'une séparation dont il n'est pas à l'origine. L'extrait d'entretien ci-dessous est particulièrement représentatif de ce type de positionnement :

« La situation de violence conjugale, quand on l'évoque, on a cette image d'Épinal de la femme se faisant battre et violenter par son mari, la femme souhaitant vivre sa vie paisiblement, tranquillement, [...] et un monsieur complètement détruit, jaloux, malade sur le plan psychique qui étouffe sa femme et veut l'empêcher de s'épanouir. Alors évidemment, ce genre de situation existe et l'OP est faite pour ces situations d'emprise et de volonté délibérée d'un des deux membres du couple de dominer et contrôler l'autre [...]. On a ces situations-là, mais on a aussi beaucoup, beaucoup de situations où [...] il y a des rapports de force qui vont s'organiser entre les deux époux et des situations de conflit qui vont éclater parce que, justement, il y a une situation de crise, d'indétermination et d'inconnu par rapport au futur. Et il arrive que ces situations dégénèrent. Ça peut être madame qui dit : 'Monsieur il vient tous les soirs au domicile conjugal, il me harcèle, il me téléphone trois fois par jour, il m'empêche de vivre, il me menace, etc.' Et monsieur de dire : 'Oui, c'est vrai, je suis venu trois fois au domicile conjugal cette semaine, je l'ai appelée plusieurs fois, c'est juste que depuis la séparation, ben moi, j'ai toujours pas mon jugement, je ne sais pas quand est-ce que je pourrai voir mes enfants et à chaque fois que j'appelle madame, elle m'oppose des fins de non-recevoir.' Et madame de dire : 'Oui, mais c'est parce qu'il n'a pas de logement...'. [...] Ces situations peuvent tout à fait générer des violences et nécessitent de s'y intéresser et de voir comment arriver à mettre fin aux violences sans forcément se dire que c'est quelque chose de structurel. Ça peut être quelque chose de structurel, où il faut en tenir compte au long cours. Mais ça peut aussi être un phénomène qu'il faut stopper, auquel il faut mettre fin pour ensuite arriver à quelque chose d'équilibré. »

Raphael Plavard, JAF au TGI de Marcyille, entretien du 7 décembre 2016

Les magistrats qui opposent uniquement « conflit situationnel » et « violence structurelle » déterminent l'existence d'un « danger » en opérant une distinction entre les situations de violences vraisemblablement répétées et les situations se caractérisant par un unique épisode de violences physiques de faible ou moyenne intensité.

« L'autre jour j'ai eu une demande d'OP... Le truc le plus classique (léger rire) : Madame, annonce qu'elle va partir. Monsieur a balancé un vase en sa direction, puis l'a attrapée par le bras. Bon, on vient me dire ' il y a des

violences'. Oui. Mais est-ce que ce sont des violences qui méritent une OP, si elles ne sont pas renouvelées ou si elles n'ont pas d'impact psychologique ou autre ? [...] On serait au pénal, on appellerait ça des violences légères. Bon, heu... donc c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait une notion de danger qui existe et qui trouve son origine dans la réitération ou dans un fait physique ou psychique dont on peut penser qu'il traduise directement de la gravité. »

Pierre Lebel, magistrat coordinateur des affaires familiales du TGI de Nojan, entretien du 19 mars 2015

Les magistrats qui adoptent cette seconde perspective n'exigent pas nécessairement de la partie en demande qu'elle dispose d'éléments qui, en plus d'attester la vraisemblance des violences, rendent également plausible leur caractère habituel ou au moins répété dans le temps. L'enjeu pour eux est plutôt que justiciables et avocats parviennent à les convaincre que compte tenu de l'état d'esprit ou du comportement actuel de la partie en défense, il existe un risque crédible que celui-ci commette un nouveau « passage à l'acte ». Ils vont par exemple se montrer particulièrement attentifs à l'attitude du conjoint en défense depuis la séparation, comme l'explique un peu plus tard dans son entretien le magistrat Raphaël Plavard :

« Pour moi, les éléments caractéristiques du danger, c'est évidemment l'ampleur des violences, leur multiplicité et évidemment le caractère récent des incidents évoqués. Mais du fait de ce que je vous disais tout à l'heure, je suis aussi attentif à l'acceptation par le défendeur des décisions de justice, mais aussi à son acceptation ou pas de la rupture, le ressenti émotionnel qu'il a vis-à-vis de madame... Moi, les types qui, en audience de protection, me disent : ' Non, mais moi, Monsieur le juge, madame, je l'aime toujours, je veux qu'elle revienne.' Euh... ça me plaît pas trop, ça... Ça sent même plutôt le danger, justement. »

Raphaël Plavard, JAF au TGI de Marcy-lez-Liège, entretien du 7 décembre 2016

Quel que soit le niveau de sophistication des typologies qui permettent aux magistrats de se représenter ce à quoi renvoient les situations de violences qui leur sont présentées, celles-ci reposent néanmoins assez systématiquement sur l'idée que toutes les « violences » commises ne se valent pas. En effet, quelle qu'en soit la forme, la relecture des situations de violences vraisemblables au prisme du « danger » conduit souvent les magistrats à dédramatiser et à relativiser la gravité des injures et des violences physiques dites « légères » non réitérées. Cette tendance des magistrats à minorer la gravité des actes de violence uniques s'objective aussi parfois dans leurs jugements. Poussant le raisonnement à l'extrême, un juge admet comme « vraisemblable » la « strangulation » commise par le mari sur son épouse, mais refuse la délivrance de l'OP qu'elle demande au motif « qu'il s'agit d'un fait unique de violence commise entre les parties dans le cadre d'une discussion vive mais ponctuelle [concernant la jouissance du logement] » d'autant que, précise le JAF, « l'époux s'est engagé à faire des

propositions sérieuses pour assurer à son épouse son autonomie dans le cadre de son obligation aux charges du mariage »²⁴⁰.

Il en va de même pour les injures et les menaces orales, en particulier si les faits se sont déroulés avant la séparation physique du couple et qu'aucun nouvel élément n'est intervenu depuis. En témoigne par exemple ce jugement où la magistrate, après avoir écrit qu'il « convient de considérer [...] comme vraisemblables les menaces et des insultes », ajoute néanmoins que « les éléments produits par Madame ne permettent pas de considérer que ces faits créent un danger pour elle-même »²⁴¹.

Précisons cependant que, chez la plupart des magistrats rencontrés, la relativisation des violences non réitérées se limite aux insultes et aux violences physiques de faible intensité. En effet, la plupart des magistrats que nous avons suivis en audience considèrent qu'il existe « un seuil de violence qui fait qu'on ne se pose plus la question de la réitération »²⁴² :

« Une gifle et jeter quelqu'un dans l'escalier, c'est pas la même chose [...]. La gravité de certaines violences fait que, pour moi, il n'y a plus de discussion. Je délivre l'OP. »

Hélène Mattelatd, JAF et ancienne magistrate coordinatrice du TGI de Valériane, entretien du 28 décembre 2016

« Moi, je peux considérer parfois, quand les violences ont été particulièrement lourdes pendant la vie commune ou au moment de la séparation, qu'il y a danger même si les violences sont un peu éloignées dans le temps ou que c'était la première fois... Les violences sont telles que voilà, il peut y avoir une situation de danger, simplement parce que le type est tellement violent qu'il est susceptible de recommencer à tout moment... Et il suffit d'une fois pour qu'un drame arrive ... Des fois, quand la violence est très importante, de fait, la situation de danger découle des violences elles-mêmes. »

Nathalie Pierrot, JAF au TGI de Marcyille, entretien du 15 décembre 2016

Lorsque le caractère habituel des violences n'est pas attesté par des éléments de preuve ou que la gravité des violences n'est pas suffisante pour suspendre le raisonnement en termes d'évaluation du risque de réitération, les décisions prises par les magistrats sont d'autant plus variables et spécifiques aux représentations dont ils sont porteurs qu'elles reposent possiblement sur la prise en considération de très nombreux éléments. À quand remontent les derniers faits dénoncés ? Les parties résident-elles toujours sous le même toit ? La séparation physique suffira-t-elle à éviter la réitération des faits ? Que s'est-il passé entre le lancement de

²⁴⁰ TGI 1, RG 15/00386 – 13 février 2015.

²⁴¹ TGI 1 - RG 15/ RG 13/05541 – 2 décembre 2013.

²⁴² Entretien du 28 septembre 2016 avec l'ancienne coordinatrice du TGI de Marcyille, Hélène Mattelatd.

la procédure et l'audience ? L'existence de désaccords sur l'organisation de la séparation (attribution du logement, garde des enfants, contribution aux frais d'éducation, etc.) constitue-t-elle un terrain favorable à la commission de nouvelles violences ? Est-ce que le comportement de la plaignante témoigne d'une peur réelle ? A-t-elle mis en place par elle-même des stratégies visant à se protéger de ce dernier ? Voilà un aperçu de la diversité des questions que les magistrats sont susceptibles de se poser au cours de cette opération cognitive. Les deux extraits ci-dessous l'attestent :

« Moi, pour l'actualité du danger, je vais regarder s'ils habitent ou pas ensemble. Ça, pour moi, c'est vraiment important. Et puis la fréquence des violences. Est-ce que c'est quelque chose d'isolé, est-ce qu'il y a eu un contexte ? Par exemple, dans une OP où j'ai débouté, c'était un contexte de problèmes financiers, hein. Il y avait eu des violences parce qu'il y avait un problème financier, des dettes. Mais comme Madame avait quitté le logement et que je pense que la violence ne serait pas intervenue s'il n'y avait pas eu ce problème financier, j'ai reconnu la vraisemblance des violences mais pas le danger. Mais si j'avais eu l'impression que l'on avait un vrai contexte de violence, là j'aurais pu délivrer malgré la décohabitation, si j'avais senti que Monsieur était pas prêt à accepter la séparation par exemple. »

Propos reconstitués à partir de mon journal de terrain, discussion informelle avec Anne-Cécile Puech après une matinée d'observation dans son cabinet aux affaires familiales au TGI de Valérianne (février 2017)

« Le danger ? Ben déjà si vous êtes sur des faits très anciens et qui n'ont pas fait l'objet de répétitions, en soi l'ordonnance de protection elle n'a pas lieu d'être. [...] Pareil s'il y a une séparation *de facto* du couple, y'a plus réellement de danger, donc, l'ordonnance de protection n'a pas vocation à jouer. [...] Bon, après, si par exemple madame est partie dans un foyer, mais qu'elle souhaite regagner son domicile, ce n'est pas la même chose ! Parce que si elle retourne au domicile mais que Monsieur ne veut pas partir, il y a un risque de répétition. »

Morgane Ballard, magistrate, entretien du 22 mai 2015

Or si les JAF que nous avons rencontrés se posent parfois les mêmes questions, cela ne signifie pas qu'ils y apportent les mêmes réponses ou même qu'ils interprètent certaines situations idéales-typiques de la même manière. En témoignent les deux extraits d'entretien ci-dessous. Dans ces deux extraits, les magistrats interrogés proposent des interprétations radicalement différentes des situations de harcèlement post-séparation et, ce faisant, du bien-fondé d'une délivrance d'OP dans ce cadre. Fabien Saïx, récemment devenu magistrat après avoir occupé pendant de nombreuses années le poste de directeur des greffes, a suivi plusieurs formations sur l'ordonnance de protection et les violences conjugales depuis sa prise de fonction. Comme il l'explique ci-dessous, si, pour lui, la décohabitation diminue le risque de

réitération des violences, elle ne l'annule néanmoins pas tout à fait. Selon lui, il convient donc de porter attention aux attitudes des parties depuis la séparation du couple, le risque de réitération pouvant être attesté par des actes en apparence anodins mais dont le cumul relève de pratiques de harcèlement psychologique :

« Le danger, c'est une notion qui est complexe [...]. Moi, ce que je prends régulièrement en compte, c'est le risque de réitération [...]. Le risque de réitération résulte du maintien de la cohabitation. Ou alors, quand le couple ne cohabite plus, du comportement postérieur aux dernières violences. Sans avoir commis de nouvelles violences physiques, Monsieur peut chercher à mettre la pression sur Madame. On peut avoir une démarche de harcèlement, la recherche d'un contact régulier avec Madame alors qu'elle ne veut pas. Pour moi, cela peut être appréhendé comme un risque de réitération [...]. Donc même si on a des actes de violences qui sont anciens ou en tout cas pas immédiatement actuels, en tout cas, le danger peut être manifesté par d'autres faits périphériques [...]. Pour moi, l'actualité du danger c'est : est-ce qu'on est dans un contexte dans lequel monsieur a les moyens de de nouveau faire du mal à madame ? Moi, c'est comme ça que je l'analyse. »

Fabien Saïx, JAF au TGI de Marcyille, entretien du 6 décembre 2016

La magistrate de l'extrait suivant adopte une perspective radicalement différente. Plus âgée d'une dizaine d'années, cette ancienne juge des enfants et présidente de chambre correctionnelle n'a jamais suivi de formation spécifique sur l'ordonnance de protection ou les violences conjugales. Bien que définissant elle aussi le danger comme un risque actuel de réitération, sa définition plus restrictive de la violence méritant l'intervention de la justice familiale la conduit à rejeter *a priori* l'idée que l'on puisse délivrer une OP dans une situation de harcèlement post-séparation :

« La notion de danger... Par exemple pour moi, il y a aussi la grosse différence, s'ils continuent à vivre ensemble ou s'ils ne vivent plus ensemble. Si Madame est partie, si elle est hébergée dans un foyer, si Monsieur a décidé de partir à l'étranger, si à l'audience, Madame me dit : 'Ah ben ça fait quinze jours qu'il est parti et j'ai plus de nouvelles.'... Est-ce qu'on doit sanctionner les faits du passé ? Est-ce que c'est le danger actuel ? La loi dit : le danger. S'il n'y a plus de danger, il n'y a plus de danger, hein. Donc, non, il n'y a pas danger. Voilà. - Mais parfois la séparation ne suffit pas ? Les violences directement liées à la séparation, elles se dégonflent par la séparation. Alors après, il y a la haine, il y a le ressentiment, il y a le ' Je te le ferai payer ! Tu ne verras pas l'enfant. Je ne payerai pas la contribution, je t'embêterai, je te pourrirai la vie.' On n'est plus dans l'ordonnance de protection, là. On est dans le conflit parental, là. Et puis, c'est pas le harcèlement, c'est pas le danger. On peut vous pourrir la vie en vous harcelant de coups de téléphone, c'est pas du danger pour autant. »

Danièle Mombardi, JAF au TGI de Valérianie entretien du 27 mars 2017

L'exploitation de la base de données élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice permet de compléter ce premier tableau en fournissant des données sans doute moins précises que les entretiens quant aux représentations des magistrats, mais néanmoins potentiellement représentatives de ce qui se pratique à l'échelle des juridictions françaises.

2.2. L'objectivation statistique des situations où les JAF reconnaissent le caractère vraisemblable du danger

Une première manière d'objectiver l'usage que les magistrats font de ce deuxième critère d'attribution qu'est le danger consiste à utiliser l'outil statistique pour regarder comment les magistrats articulent « vraisemblance des violences » et « danger » lorsqu'ils refusent ou acceptent de délivrer une OP.

2.2.1. Des magistrats qui différencient la vraisemblance du danger et l'existence d'un danger vraisemblable

On constate alors premièrement que seulement 74 % des OP délivrées concluent à la vraisemblance de (totalité ou partie) des violences alléguées et du danger en découlant (n=1020). Les OP restantes n'en mentionne qu'un. Le danger est le critère d'éligibilité manquant dans 23,7 %, soit dans presque la totalité des cas. Les éléments contenus dans la base de données ne permettent pas néanmoins d'affirmer la cause de cette absence. Doit-elle être considérée comme un oubli rédactionnel ? Interprétée comme la difficulté que rencontreraient certains JAF à argumenter sur ce point ? Ou, au contraire, doit-elle être vue comme la preuve que, pour certains JAF, attester la vraisemblance des allégations serait suffisant à la délivrance de l'OP depuis une perspective où toute violence vraisemblablement commise aurait pour effet de vraisemblablement mettre en danger celles qui en sont victimes ? Sans doute un peu des trois raisons, ces trois types de positionnement ayant été croisés au cours de nos observations d'audiences.

Tableau 5.14 : Répartition des demandes d'OP émises par des femmes en fonction de la décision des JAF sur les deux critères d'éligibilité à cette mesure de protection

OP demandée par des femmes à l'encontre d'un (ex-)partenaire de sexe masculin	Eff	%
OP délivrées	1379	60,5 %
Le JAF reconnaît les violences et le danger comme vraisemblables	976	42,8 %
Le JAF reconnaît une partie des violences et le danger comme vraisemblables	44	1,9 %
Le JAF reconnaît les violences comme vraisemblables mais n'évoque pas le danger	310	13,6 %
Le JAF reconnaît une partie des violences comme vraisemblables mais n'évoque pas le danger	17	0,7 %
Le JAF reconnaît uniquement le danger	22	1,3 %
OP non délivrées	901	39,5 %
Le JAF reconnaît les violences comme vraisemblables mais rejette le danger	235	10,3 %
Le JAF reconnaît les violences comme en partie vraisemblables mais rejette le danger	78	3,4 %
Le JAF ne reconnaît la vraisemblance ni des violences, ni du danger	563	24,7 %
Total	2280	100,0 %

Légende : Dans 42,8 % des demandes d'OP formulées par des femmes à l'encontre d'un partenaire masculin, le JAF reconnaît la vraisemblance des violences et du danger.

Les ordonnances de refus de protection démontrent en revanche la relative autonomie du critère de « vraisemblance du danger » vis-à-vis de celui de la « vraisemblance des violences ». Environ un tiers d'entre elles reconnaissent, en effet, la vraisemblance (partielle ou totale) des violences alléguées sans pour autant en conclure à l'existence d'un danger vraisemblable pour celles qui les expérimentent (34,7 %). Les deux tiers des décisions restantes ne reconnaissent quant à elles ni la vraisemblance des violences, ni celle du danger encouru dans ce cadre (65,3 %). Au final, alors que 73,1 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection voient les violences qu'elles allèguent déclarées comme (totalement ou partiellement) vraisemblables, seules 60,5 % auront été considérées comme étant suffisamment en danger pour bénéficier légitimement d'une ordonnance de protection.



23,7 % des OP délivrées reconnaissent la vraisemblance des violences sans faire mention d'un danger vraisemblable.

2.2.2. La reconnaissance du danger en fonction des configurations de violences dénoncées

La propension des magistrats à reconnaître la partie en demande comme expérimentant une situation de « danger » est assez directement liée au travail qu'ils produisent en vue de qualifier les configurations des violences qui leur rapportées.

Le quart de ces jugements qui ne reconnaissent comme vraisemblables aucune des accusations de violences formulées par les femmes ne débouche, en effet, que de manière rarissime sur la reconnaissance d'une situation de danger. Et les rares cas observés sont des cas de violences sur les enfants des femmes en demande. À l'inverse, dans les 67 % de décisions qui statuent pleinement en faveur de la « vraisemblance » des faits de violences, le constat du danger intervient dans deux cas sur trois (64,3 %). Entre ces deux pôles, on trouve les quelques jugements où les JAF n'ont pas totalement rejeté la vraisemblance des situations de violence, mais les ont requalifiées à la baisse. Ici, le danger est reconnu comme « vraisemblable » dans un peu moins d'un tiers des situations (31,7 %).

Les cas où le JAF qualifie de « situation de danger » la situation des femmes qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection sont également très liés à la diversité des formes de violences qui auront été reconnues comme vraisemblables. Ainsi, les femmes qui sont le plus systématiquement considérées comme étant en danger sont celles qui ont été reconnues comme ayant expérimenté un grave cumul dans les formes de violences (trois formes de violences distinctes ou plus) (81,5 %). Viennent ensuite celles qui en cumulent deux (64,3 %).

Tableau 5.15 : Tri croisé entre le point de vue des JAF sur la vraisemblance des violences alléguées et leur conclusion sur le danger encouru

Taux de reconnaissance du danger en fonction des configurations des violences reconnues comme vraisemblables par le JAF	Demande OP Dem F – Def H	
	Eff	%L
Niveau de vraisemblance retenue par le JAF		
Aucune violence reconnue (n=570)	4	0,7 %
Accusations reconnues (n=1527)	982	64,3 %
Accusations partiellement reconnues (n=139)	44	31,7 %
Cumul des formes de violences reconnu par le JAF		
Situation de non-cumul des formes de violence (n =496)	240	48,4 %
Situation de cumul des formes de violences (n=975)	627	64,3 %
Situation de grave cumul des formes de violences (n=195)	159	81,5 %
Configurations de violences reconnues par le JAF		
Uniquement violences psychologiques (n=168)	79	47,0 %
Uniquement violences physiques (n=315)	157	49,8 %
Violences physiques et psychologiques (n=927)	597	64,4 %
Violences physiques, psychologiques et matérielles (n=122)	103	84,4 %
Violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=62)	48	77,4 %
Taux global de reconnaissance du danger (n=2280)	1039	45,6 %

Légende : Lorsque le JAF reconnaît comme vraisemblables les violences physiques et psychologiques, il reconnaît la vraisemblance du danger dans 64,4 % des cas.

La tendance des magistrats à hiérarchiser les formes de violences qui leur sont présentées ne s'objective pas que dans les entretiens. Elle s'inscrit aussi dans les chiffres agrégés des décisions rendues au fond en 2016. Les femmes reconnues comme subissant uniquement des violences psychologiques sont, en effet, moins souvent considérées comme étant en danger (47,9 %) que celles reconnues comme subissant aussi des violences physiques (64,4 %). On remarque également que parmi les femmes reconnues en grave situation de cumul des violences, celles que l'on reconnaît comme de probables victimes de violences sexuelles en plus des violences physiques et psychologiques sont moins souvent jugées en danger que celles qui sont perçues comme de potentielles victimes de violences matérielles en plus des deux formes les plus classiques de violences (77,4 % contre 84,4 %).

- ☞ Seules 64,3 % des décisions qui statuent pleinement en faveur de la « vraisemblance » des violences concluent à l'existence d'une situation de danger tout aussi vraisemblable.
- ☞ Quand le JAF reconnaît la vraisemblance d'une partie des violences seulement, il reconnaît le danger dans moins d'un tiers des cas (31,7 %).
- ☞ La propension des JAF à hiérarchiser les violences s'objective dans les variations du taux de reconnaissance du danger :
 - Les femmes reconnues comme victimes d'un très grave cumul de violences sont celles qui sont le plus fréquemment reconnues comme étant vraisemblablement en danger (81,5 %).
 - Les femmes reconnues comme uniquement victimes de violences psychologiques sont celles qui le sont le moins (47,9 %).

2.2.3 La reconnaissance du danger comme un risque actuel de réitération des violences

La base de données permet aussi d'objectiver statiquement le lien que les magistrats opèrent entre le danger et l'existence d'un risque actuel de réitération des violences. Certes, seuls 10,6 % des jugements vont jusqu'à décrire les femmes en demande comme étant vraisemblablement victimes de violences répétées et/ou habituelles. On constate néanmoins que les femmes ainsi catégorisées sont considérées comme des femmes en danger dans 82,2 % des cas et que la propension des JAF dans ce cas à minorer le danger associé aux situations de non-cumul des formes de violence diminue nettement.

Tableau 5.16 : Tri-croisé entre la reconnaissance du caractère répété des violences et les probabilités de reconnaissance du danger encouru

Taux de reconnaissance du danger en fonction de la reconnaissance du caractère répété ou non des violences	Demande OP Dem F – Def H	
	Eff	%L
Le JAF reconnaît la vraisemblance du caractère habituel des violences (n=241)	198	82,2 %
Dont violences répétées uniquement physiques (n=30)	22	73,3 %
Dont violences répétées uniquement psychologiques (n=17)	13	76,5 %
Dont violences physiques et psychologiques (n=130)	110	81,5 %
Dont violences physiques, psychologiques et matérielles (n=30)	28	93,3 %
Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=16)	13	81,3 %
Le JAF reconnaît la vraisemblance des violences mais pas leur caractère habituel (n=1428)	831	58,2 %
Dont violences répétées uniquement physiques (n=285)	135	47,4 %
Dont violences répétées uniquement psychologiques (n=151)	66	43,7 %
Dont violences physiques et psychologiques (n=792)	487	61,5 %
Dont violences physiques, psychologiques et matérielles (n=92)	75	81,5 %
Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=46)	35	76,1 %

Légende : Lorsque le JAF reconnaît la vraisemblance du caractère habituel des violences psychologiques et que ces violences sont la seule forme de violences reconnue, il reconnaît le danger comme vraisemblable dans 76,3 % des cas.

Les magistrats portent attention à d'autres éléments que la répétition des violences pour évaluer l'actualité du risque de réitération des violences. Dans le prolongement de ce que nous évoquions dans la section précédente, on constate que les JAF qui portent suffisamment attention à l'attitude du conjoint mis en cause vis-à-vis de son (ex-)partenaires pendant ou après la séparation pour en faire état dans leur jugement évaluent le danger en tenant compte de ces observations. Ainsi, les jugements qui reconnaissent la vraisemblance de l'attitude contrôlante du conjoint mis en cause et/ou l'existence d'une relation d'« emprise » entre ce dernier et la femme en demande (n=121) se caractérisent par un taux de reconnaissance du danger nettement supérieur (72,1 %) à ce qui se pratique pour la population générale des femmes en demande (60,7 %). De la même manière, bien que dans des proportions moindres, les jugements qui reconnaissent l'existence de formes de harcèlement téléphonique (n=194) sont plus prompts que ceux qui ne le font pas à statuer sur l'existence d'une situation de danger pour la femme en demande (le danger est reconnu dans 69,6 % des cas).

D'un point de vue statistique, l'appréciation du danger par les magistrats apparaît aussi travaillée par les éléments d'informations fournis par le parquet. Précédemment, nous avons souligné l'impact de ces informations sur l'évaluation des violences. Mais ces informations

participent aussi à l'évaluation du danger. On remarque cependant qu'elles n'ont pas le même impact en fonction que l'on s'intéresse à la vraisemblance des violences ou à celle du danger. En effet, la reconnaissance des violences est plus fréquente quand le compagnon mis en cause a déjà été condamné pour violences et qu'il existe des poursuites correctionnelles en parallèle de l'OP (le taux de vraisemblance des violences dans ces deux situations étant respectivement de 82 % et 78,6 %). À l'inverse, lorsqu'il s'agit d'établir la vraisemblance du danger, l'existence d'une procédure correctionnelle parallèle à la demande de protection au civil apparaît comme un indicateur de risque légèrement plus efficace que l'existence des condamnations passées. La première est, en effet, associée à un taux de reconnaissance du dossier de 61%, la seconde de 59,4 %.

En entretien, les magistrats des trois TGI enquêtés ont évoqué la temporalité du processus de séparation comme un élément susceptible de les aider à évaluer le danger, sans pour autant que cet élément soit nécessairement toujours interprété de la même manière. Cet aspect du processus décisionnel s'objective également lorsque l'on agrège l'ensemble des décisions prises en 2016. Le recours à l'outil statistique permet en outre d'objectiver un peu plus précisément, à configuration de violences reconnues équivalentes, le niveau de risque que les magistrats assignent, en tendance, aux différentes situations conjugales des femmes en demande.

Ainsi, dans la configuration de violences reconnue la plus courante (à savoir un cumul de violences physiques et psychologiques), on constate que, parmi les femmes ayant choisi le mariage comme mode d'union, ce sont les rares femmes divorcées qui continuent de résider avec leur ex-époux et les femmes mariées n'ayant pas encore entamé le processus de séparation (pas de décohabitation, pas de procédure de divorce en cours) qui expérimentent les taux les plus élevés de reconnaissance d'une situation de danger (respectivement 100 % et 70,9 %), tandis que les femmes divorcées ne résidant pas avec l'ex-époux sont à l'inverse celles qui connaissent le taux de reconnaissance le plus faible (58,3 %).

Si, dans le cas des femmes mariées, l'absence de séparation de fait est perçue par les juges comme un facteur d'actualité du risque de réitération des faits, il en va différemment pour les femmes ayant choisi le concubinage comme mode d'union principal. En effet, pour ces dernières, les femmes les plus souvent considérées comme étant « en danger » sont celles qui sont d'ores et déjà séparées du partenaire qu'elles accusent (66,2 %).

Tableau 5.17 : Tri croisé entre le taux de reconnaissance du danger et la configuration de séparation conjugale du couple lorsque le JAF reconnaît le cumul de violences physiques et psychologiques

Taux de reconnaissance du danger quand le JAF reconnaît comme « vraisemblables » les violences physiques et psychologiques	Demande OP Dem F – Def H	
	Eff	%L
Couples ayant choisi le mariage comme mode de conjugalité principale (n=543)	352	64,8 %
Dont couples divorcés (n=15)	10	66,7 %
Dont couples divorcés décohabitants (n=12)	7	58,3 %
Dont couples divorcés cohabitants (n=3)	3	100 %
Dont couples mariés avec procédure de divorce en cours (n=109)	64	58,7 %
Dont couples en procédure et décohabitants (n=85)	48	56,5 %
Dont couples en procédure et cohabitants (n=22)	14	63,6 %
Dont couples mariés sans procédure de divorce en cours (n=419)	278	66,3 %
Dont couples décohabitants (n=296)	197	66,6 %
Dont couples cohabitants (n=103)	73	70,9 %
Couples ayant choisi le concubinage comme mode de conjugalité principale (n=337)	215	63,8 %
Le couple est physiquement séparé et la « séparation » du couple est explicitement reconnue par les JAF (n=222)	147	66,2 %
Le couple est physiquement séparé mais les JAF ne font pas mention d'une « séparation » (n=53)	34	64,2 %
Le couple est toujours cohabitant au moment de l'audience (n=53)	32	60,4 %
Reconnaissance du danger quand les violences physiques et psychologiques sont reconnues comme vraisemblables par le JAF (n=927)	597	64,4 %

Légende : Lorsque les femmes sont reconnues par les JAF comme étant vraisemblablement victimes de violences physiques et psychologiques et qu'elles dénoncent un concubin avec qui elles cohabitent toujours au moment de l'audience, les JAF reconnaissent le danger dans 60,4 % des cas.

- ☞ Quand le JAF reconnaît le caractère habituel des violences, il reconnaît la vraisemblance du danger dans 82,2 % des cas.
- ☞ Sept fois sur dix, quand le JAF reconnaît l'attitude contrôlante du défendeur et/ou l'existence d'une relation d'« emprise », il considère aussi le danger comme vraisemblable (72,1 %).
- ☞ Pour les femmes mariées, les JAF associent plus fréquemment le danger aux situations de cohabitation (70,9 %) alors que pour les femmes qui accusent un concubin, c'est le moment de la séparation physique qui est le plus souvent qualifié de dangereux (66,2 %).

3. De la violence vraisemblable et du danger à la délivrance finale de l'OP

La dernière partie de ce chapitre se propose d'analyser la structure des violences que les magistrats ont jugées suffisamment vraisemblables et dangereuses en 2016 pour justifier la délivrance d'une ordonnance de protection.

3.1. Les taux d'obtention de l'OP en fonction de la nature des violences alléguées et reconnues

Comme l'attestent les deux tableaux ci-dessous, une violence dont la vraisemblance a été reconnue par le juge rend plus probable la délivrance d'une OP, mais ne la garantit pas. En outre, parmi les violences jugées vraisemblables, celles qui apparaissent le plus souvent suffisamment dangereuses pour garantir l'obtention d'une OP sont les violences les moins fréquentes et les plus souvent associées à des situations de très grave cumul de violences, à savoir : les violences économiques (100 % d'OP obtenues), les violences sexuelles (92,5 % d'OP obtenues) et les violences matérielles (92,5 % d'OP obtenues).

Tableaux 5.18 Taux d'obtention de l'OP en fonction des violences dénoncées / reconnues comme vraisemblables

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff	%L
Formes de violences dénoncées par la femme en demande		
Violences physiques (n=1951)	1216	62,3 %
Violences psychologiques (n=1824)	1136	62,3 %
Violences matérielles (n=260)	187	71,9 %
Violences sexuelles (n=145)	88	60,7 %
Violences économiques (n=46)	25	54,3 %
Violences administratives (n=25)	12	48,0 %
Total/ réponses	1379	60,5 %

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff	%L
Formes de violences reconnues par le JAF comme vraisemblable		
Violences physiques (n=1447)	1194	82,5 %
Violences psychologiques (n=1320)	1112	84,2 %
Violences matérielles (n=202)	181	89,6 %
Violences sexuelles (n=80)	74	92,5 %
Violences économiques (n=23)	23	100,0 %
Violences administratives (n=25)	12	48,0 %
Total / réponses	1379	60,5 %

Légende : 62,3 % des femmes qui dénoncent des violences physiques dans leur demande de protection se voient délivrées une OP. 82,5 % des femmes reconnues comme étant vraisemblablement victime de violence physique par les JAF obtiennent une OP.

Parce que dans la majorité des cas, les femmes en demande dénoncent deux formes de violence ou plus (71,9 %), la décision finale des JAF de délivrer ou non une ordonnance de protection dépend néanmoins moins de la nature des violences dénoncées que de leur cumul

et de la manière dont celles-ci s'agencent. Il est donc essentiel de regarder la manière dont le taux de délivrance de l'OP varie en fonction des configurations de violences les plus souvent dénoncées et les plus souvent considérées comme vraisemblables et potentiellement dangereuses.

Commençons par les taux d'obtention d'une OP en fonction des configurations de violences alléguées. Les femmes qui mentionnent une seule forme de violence obtiennent une OP dans un cas sur deux (51,3 %), ce qui arrive dans deux cas sur trois pour celles qui en dénoncent deux (63 %) et dans 70 % des cas pour celles qui en dénoncent trois ou plus. Notons que le taux d'obtention d'une OP ne varie pas uniquement en fonction du nombre de formes de violences cumulées dénoncées par les victimes. Elle se modifie aussi en fonction de la nature des violences évoquées.

Tableaux 5.19 : Taux de délivrance d'OP en fonction des configurations de violences dénoncées/reconnues par les femmes qui la demandent

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff	L%
Configuration des violences sur elle-même dénoncée par la partie en demande		
Aucune violence dénoncée sur elle-même (n=44)	19	43,2 %
Une forme de violence dénoncée (n=597)	306	51,3 %
<i>Dont uniquement violences physiques (n=377)</i>	201	53,3 %
<i>Dont uniquement violences psychologiques (n=213)</i>	100	46,9 %
Deux formes de violences dénoncées (n= 1339)	844	63,0 %
<i>Dont violences physiques et psychologiques (n=1248)</i>	788	63,1 %
<i>Dont violences psychologiques et matérielles (n=53)</i>	33	62,3 %
Trois formes de violences dénoncées ou plus (n=300)	210	70,0 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et matérielles (n=182)</i>	137	75,3 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=111)</i>	69	62,2 %
Total général (n=2280)	1379	60,5 %

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff	L%
Configuration des violences sur la femme en demande jugées vraisemblables par les JAF		
Aucune violence dénoncée sur elle-même (n=44)	19	43,2 %
Aucune violence reconnue par le JAF (n=570)	13	2,3 %
Une forme de violence reconnue par le JAF (n=496)	334	67,3 %
<i>Dont uniquement violences physiques (315)</i>	214	67,9 %
<i>Dont uniquement violences psychologiques (n=168)</i>	113	67,3 %
Deux formes de violences reconnues par le JAF (n=975)	827	84,8 %
<i>Dont violences physiques et psychologiques (n=918)</i>	779	84,9 %
<i>Dont violences psychologiques et matérielles (n=33)</i>	29	87,9 %
Trois formes ou + de violences reconnues par le JAF (n=195)	186	95,4 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et matérielles (n=122)</i>	117	95,9 %
<i>Dont violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=62)</i>	58	93,5 %
Total général (n=2280)	1379	60,5 %

Légende : 53,3 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP en dénonçant uniquement des violences physiques obtiennent gain de cause. 67,9 % des femmes reconnues comme étant vraisemblablement uniquement victimes de violences physiques obtiennent la délivrance d'une OP.

Ainsi, si les femmes qui dénoncent une seule forme de violence ont toujours un taux d'accès à l'OP nettement inférieur à la moyenne (51,3 % contre 60,5 %), les femmes qui ne mentionnent que des violences psychologiques expérimentent un taux de refus nettement plus élevé que celles qui ne font état que de violences physiques (53,1 % contre 46,7 %). De la même manière, si les femmes qui dénoncent trois formes de violences ont *a priori* un taux de délivrance plus élevé que celles qui n'en dénoncent que deux (63 % contre 70 %), le tableau précédent permet néanmoins de constater que les femmes qui affirment avoir subi des violences physiques et psychologiques ont un taux d'obtention d'OP légèrement supérieur à celles qui dénoncent des violences sexuelles en plus de ces deux premières formes de violence (63,1 % contre 62,2 %). Autrement dit, non seulement les femmes qui dénoncent des violences sexuelles ont un taux d'obtention d'OP inférieur à celles qui dénoncent des violences matérielles ou physiques, mais les femmes qui en font état semblent également voir leur capacité à faire reconnaître les autres formes de violences subies diminuer.

Le constat est différent lorsque l'on se focalise moins sur les configurations de violences alléguées que sur les configurations de violences ayant été jugées vraisemblables par les magistrats. Les femmes qui ont dénoncé une seule forme de violence et ont passé l'épreuve de la vraisemblance ont un taux d'obtention d'OP significatif (67,3 %). Et, surtout, les violences psychologiques, quand elles sont reconnues par les JAF, garantissent des taux de délivrance quasiment similaires aux violences physiques (67,3 % contre 67,9 %). Lorsqu'elle est acquise, la reconnaissance de la vraisemblance augmente aussi le taux d'obtention d'OP pour les femmes ayant dénoncé un cumul de violences physiques et psychologiques. Vraisemblable, cette configuration est considérée comme générant une situation de danger nécessitant une protection dans plus de 8 cas sur 10 (84,9 %), alors qu'au stade de l'allégation, cette configuration de violence génère un taux d'obtention de 63,1 %. Enfin, les situations les plus lourdes en termes de cumul des violences lorsqu'elles sont reconnues comme vraisemblables par les magistrats entraînent une délivrance quasi-systématique de l'ordonnance de protection (95,4 %).

À l'inverse, les femmes qui ne parviennent pas à faire reconnaître par les juges le caractère vraisemblable des violences qu'elles dénoncent (n=570) rencontrent de très forts risques de se voir débouter (97,7 %). Celles qui n'y parviennent que partiellement, via une requalification à la baisse du cumul des violences dénoncées, apparaissent aussi largement désavantagées par rapport à celles qui sont parvenues à attester de toutes les violences évoquées. En effet, les premières expérimentent un taux de refus de 56,1 % alors que celui des secondes n'est que de 15,8 %.

Tableau 5.20 : Taux d'obtention de l'OP en fonction du degré de reconnaissance des violences par le JAF

Après audience et examen des pièces le JAF	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff	L%
N'a pas reconnu les accusations comme vraisemblables (n=570)	13	2,3 %
A reconnu les accusations comme partiellement vraisemblables (n=139)	61	43,9 %
A reconnu les accusations comme totalement vraisemblables (n=1527)	1 286	84,2 %
Total général (n=2280)	1 379	60,5 %

Légende : les femmes en demande dont les accusations n'ont été reconnues par les JAF que comme partiellement vraisemblables obtiennent l'OP dans 43,9 % des cas.

Afin de nous faire une idée plus précise de la manière dont ce processus de qualification ou de requalification influe sur l'obtention de l'OP, nous avons regardé les variations du taux de délivrance en fonction que la caractérisation finale de la configuration de violences soit ou non conforme avec la description qu'en faisait la partie en demande et/ou son conseil. La comparaison des cinq tableaux qui résument cette opération statistique est intéressante à plusieurs égards. Tout d'abord, elle démontre qu'il vaut mieux faire état d'une seule forme de violences et qu'elle soit jugée vraisemblable que de faire état d'un cumul de différentes formes de violence qui au final ne seraient que partiellement reconnues par les juges. En effet, lorsque les magistrats jugent l'unique forme de violence dénoncée vraisemblable, les femmes ont trois chances sur quatre d'obtenir une ordonnance de protection (73,5 % en cas de violences physiques et 75,6 % en cas de violences psychologiques). Le taux d'obtention tombe à un peu moins d'une sur trois lorsque le juge ne reconnaît qu'une seule des deux formes de violence dénoncées (36,1 % quand il reconnaît la vraisemblance des violences physiques et 35,7 % quand c'est celle des violences psychologiques).

De la même manière, en matière de délivrance de l'OP, faire état d'un très grave cumul dans les formes de violences (3 ou plus) et ne pas être capable de convaincre le juge de la vraisemblance de chacune d'entre elles apparaît plus risqué que de ne faire état que d'une association de violences physiques et psychologiques. En effet, les femmes qui dénoncent initialement être victimes de violences physiques et psychologiques obtiennent une OP dans 85,9 % des cas dès lors que ce dernier les aura considérées comme vraisemblables. Lorsqu'elles dénoncent trois formes de violences mais que le magistrat ne reconnaît que les violences psychologiques et physiques, le taux de délivrance n'est plus que de 77,3 % lorsque

les faits jugés non vraisemblables relèvent de la violence matérielle et de 55,6 % quand les violences rejetées sont de nature sexuelle.

Tableaux 5.22 : Requalification des violences et taux d'obtention de l'OP

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff.	%L
La femme a dénoncé des violences physiques et le JAF reconnaît comme vraisemblable(s)...		
Les violences physiques (n=268)	197	73,5 %
Aucune violence (n=109)	4	3,7 %
Total (n=377)	201	53,3 %





	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff.	%L
La femme a dénoncé des violences psychologiques et le JAF reconnaît comme vraisemblable(s)...		
Les violences physiques (n=131)	99	75,6 %
Aucune violence (n=82)	1	1,2 %
Total (n=213)	100	46,9 %

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff.	%L
La femme a dénoncé des violences physiques et psychologiques et le JAF reconnaît comme vraisemblable(s) :		
Des violences physiques et psychologiques (n=886)	761	85,9 %
Uniquement les violences physiques (n=36)	13	36,1 %
Uniquement les violences psychologiques (n=28)	10	35,7 %
Aucune violence (298)	4	1,3 %
Total (n=1248)	788	63,1 %

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
		%L
La femme a dénoncé des violences physiques, psychologiques et matérielles et le JAF reconnaît comme vraisemblable(s)		
Les trois formes de violences (n=121)	116	95,9 %
Les violences physiques et psychologiques (n=22)	17	77,3 %
Une forme de violence sur les trois (n=11)	2	18,2 %
Aucune violence (n=28)	2	7,1 %
Total (n=182)	137	75,3 %

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
		%L
La femme a dénoncé des violences physiques, psychologiques et sexuel et le JAF reconnaît comme vraisemblable(s)		
Les trois formes de violences (n=62)	58	93,5 %
Les violences physiques et psychologiques (n=18)	10	55,6 %
Une forme de violence sur les trois (n=3)		0 %
Aucune violence (n=28)	1	3,6 %
Total (n=111)	69	62,2 %

Certes la faiblesse des effectifs nous invite à la prudence. Néanmoins, parce que nous analysons ici une base de données contenant la totalité des décisions rendues au fond en 2016, il nous semble possible d'affirmer que l'incapacité de la plaignante et de son avocat.e à établir le caractère vraisemblable de la totalité des violences dénoncées n'a pas uniquement pour effet d'amener les magistrats à requalifier à la baisse la configuration de violences dénoncées. En effet, parce que les taux de délivrance des situations requalifiées sont systématiquement plus faibles que ceux des configurations de violences équivalentes non requalifiées, on constate une plus grande réticence des magistrats à délivrer l'ordonnance de protection lorsque ces derniers n'ont été que partiellement convaincus de la vraisemblance de l'ensemble des faits qui leur ont été présentés.

-  Les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques sont déboutées dans un cas sur deux de leur demande d'OP (53,1 %), celles qui parviennent à en prouver la vraisemblance l'obtiennent dans deux cas sur trois (67,3 %).
-  Les femmes qui font état de violences à la fois physiques et psychologiques ont plus d'une chance sur trois de voir leur demande de protection refusée (36,9 %), celles qui parviennent à rendre ces allégations vraisemblables obtiennent une OP 8 fois sur 10 (84,9 %).
-  Les femmes qui ont le plus fort taux d'obtention d'OP sont celles qui dénoncent et prouvent avoir vraisemblablement subi des violences matérielles en plus des violences physiques et psychologiques (taux d'obtention : 95,9 %).
-  Échouer à prouver la vraisemblance d'une des formes de violences dénoncées diminue les chances d'obtention d'une OP. En pratique, les victimes ont donc intérêt à n'évoquer auprès des JAF que les violences pour lesquelles elles sont en mesure de fournir des éléments de preuve susceptibles de convaincre les JAF.

3.2. Le taux de délivrance de l'OP en cas de violences vraisemblables sur les enfants

Les mères qui évoquent l'exposition de leurs enfants au climat de violence sans pour autant accuser l'(ex-)partenaire de violences directes sur ces derniers ont un taux d'obtention d'OP de 72 %.

Tableau 5.23 Le taux de délivrance d'OP en fonction de l'exposition alléguée des enfants aux violences

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff	L%
Accusations de violences relatives aux enfants de la partie en demande (communs ou pas)		
Pas de violences dénoncées relatives aux enfants (n=1103)	614	55,7 %
Enfants exposés aux violences conjugales (n=468)	337	72,0 %
Enfants victimes de violences directes (n=210)	119	56,7 %
Enfants exposés et victimes de violences directes (n=209)	148	70,8 %
Total général (n=1190)	1218	61,2 %

Légende : 55,7 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP sans faire mention de violences (directes ou indirectes) sur les enfants obtiennent gain de cause.



Avec un taux de délivrance de l'OP supérieur à 70 %, les mères qui affirment que leurs enfants ont été exposés aux violences entre les parties obtiennent plus fréquemment gain de cause que la moyenne des femmes (60,5 %) et des mères (61,5 %), y compris lorsque le magistrat ne statue pas sur la vraisemblance de ces accusations (69,9 %). À l'inverse, les jugements où le juge ne statue pas sur les accusations de violences directes sur les enfants se caractérisent par un taux de délivrance nettement plus faible que la moyenne (41,4 %). Enfin, notons que les femmes qui avaient porté des accusations de violences directes et/ou indirectes rejetées par les magistrats sont celles qui expérimentent les taux de déboutés les plus élevés (83,3 %) ²⁴³.

²⁴³ Ici, dans deux cas sur trois, les juges n'ont pas non plus reconnu comme vraisemblables les violences sur elles-mêmes dont elles faisaient état.

Tableau 5.24 : Taux de délivrance de l'OP en fonction de l'exposition des enfants aux violences reconnues

	Taux de délivrance OP Dem F – Def H	
	Eff	%L
Face aux accusations de violences faites par la mère à propos de son ou de ses enfants		
Le JAF ne statue pas sur les accusations portées (n=458)	317	69,2 %
<i>Enfants exposés aux violences sur la mère (n =439)</i>	307	69,9 %
<i>Enfants directement victimes de violences (n=41)</i>	17	41,4 %
Le JAF statue en faveur de la vraisemblance des accusations (n=303)	266	87,8 %
<i>Enfants exposés aux violences sur la mère (n = 181)</i>	162	89,5 %
<i>Enfants directement victimes de violences (n=271)</i>	235	86,7 %
Le JAF statue mais ne reconnaît pas la vraisemblance des accusations (n=126)	21	16,7 %
<i>Enfants exposés aux violences sur la mère (n =59)</i>	13	22 %
<i>Enfants directement victimes de violences (n=106))</i>	15	14,1 %
Total (n=887)	604	68,1 %

Légende : Lorsque le JAF ne statue pas sur les accusations d'exposition des enfants aux violences dans le couple ayant été formulées par les femmes en demande, l'OP est délivrée dans 69,9 % des cas.

-  Parmi les mères qui présentent leurs enfants comme des victimes directes et/ou indirectes du père ou du conjoint, celles qui obtiennent le plus souvent l'OP sont celles qui font état d'une exposition des enfants aux violences qu'elles subissent et qui parviennent à les faire reconnaître comme vraisemblables par le juge (taux d'obtention d'une OP à 89,5 %), quelles que soient les violences dénoncées sur sa personne.
-  Celles qui ont le moins souvent gain de cause quelles que soient les formes de violences qu'elles dénoncent sur elles-mêmes sont celles dont les accusations de violences directes sur l'enfant ne sont pas reconnues comme vraisemblables par les magistrats (taux de délivrance de 41,4 %).

3.3. Délivrance de l'OP et violences sur les hommes ayant été jugées vraisemblables

Lorsque la procédure a été initiée par un homme accusant une femme, ceux qui obtiennent le plus souvent une ordonnance de protection sont ceux qui dénoncent des violences psychologiques (42,9 %). La dénonciation de violences matérielles apparaît en outre avoir moins d'impact que dans le cas des femmes en demande.

Tableau 5.25 : Taux d'obtention d'une OP par des hommes en fonction des violences qu'ils dénoncent

Formes de violences dénoncées par l'homme en demande	Taux de délivrance OP DemH- Def F	
	Eff	%L
Violences physiques (n=72)	30	41,7 %
Violences psychologiques (n=56)	24	42,9 %
Violences matérielles (n=8)	3	37,5 %
Total / réponse (n=82)	33	40,2 %

Légende : les hommes qui dénoncent des violences psychologiques au fondement de leur demande d'OP obtiennent gain de cause dans 42,9 % des cas.

Une autre spécificité des demandes de protection formulée par des hommes a trait au fait que le taux d'obtention n'apparaît pas directement lié au niveau de cumul des violences dénoncées. En effet, en 2016, les hommes qui ne dénoncent aucune violence sur eux-mêmes, mais des violences directes ou indirectes sur les enfants, expérimentent un taux de refus nettement plus faible que l'ensemble des hommes en demande impliqués dans une relation hétérosexuelle (33,3 % contre 59,8 %). Viennent ensuite ceux qui évoquent des violences physiques et psychologiques (53,2 %), ceux qui dénoncent en plus des violences de nature matérielles (60 %) et pour finir ceux qui n'en n'évoquent qu'une seule (74,1 %).

Ces résultats s'expliquent en grande partie par le fait que leurs dénonciations de violences psychologiques et physiques ne sont reconnues comme vraisemblables que dans deux cas sur trois (contre trois sur quatre quand la partie en demande est une femme).

Tableau 5.26 : Attitude du JAF face à la vraisemblance des violences à l'encontre des hommes demandant une OP

L'homme en demande accuse son (ex-)partenaire de :	Le JAF reconnaît les accusations comme vraisemblables		Le JAF ne reconnaît pas les accusations comme vraisemblables		Le jugement ne fait pas état de la conviction du JAF sur les accusations	
	Eff.	% L	Eff.	%L	Eff.	%L
Violences physiques (n= 72)	43	59,7 %	26	36,1 %	3	4,2 %
violences psychologiques (n=56)	34	60,7 %	19	33,9 %	3	5,4 %
Violences matérielles (n=8)	6	75,0 %	2	25,0 %		
Violences économiques (n=1)					1	100 %
Violences administratives (n=1)					1	100 %

Légende : Lorsque les hommes en demande dénoncent des violences physiques celles si sont considérées comme vraisemblable dans 59,7 % des cas.

Certes, à l'instar de ce que l'on observe chez les femmes, la reconnaissance du caractère vraisemblable des violences dénoncées augmente systématiquement les chances des hommes

en demande d'obtenir la protection qu'il réclame. Notons cependant que les taux moyens de délivrance associés aux formes de violences les plus souvent évoquées par les hommes demeurent toujours nettement inférieurs à ceux des femmes.

Tableau 5.27 : Taux d'obtention des OP pour les hommes en fonction des formes de violence reconnues comme vraisemblables

Formes de violences reconnues par le JAF comme vraisemblables	Taux de délivrance OP DemH– Def F	
	Eff	%L
Violences physiques (n=43)	29	67,4 %
Violences psychologiques (n=34)	23	67,6 %
Violences matérielles (n=6)	3	50,0 %
Total / réponse (n=82)	33	40,2 %

Légende : Les hommes reconnus comme vraisemblablement subis des violences physiques de la part de leur (ex-)femmes ou (ex-)compagnes obtiennent une OP dans 67,4 % des cas.

En effet, la reconnaissance de violences physiques qui assurent la délivrance de l'OP à 8 femmes sur 10 en moyenne (82,5 %) permet à seulement 2 hommes sur 3 d'obtenir gain de cause (67,4 %). Il en va de même pour les violences psychologiques. Quant aux violences matérielles, elles ne garantissent la délivrance d'une OP qu'à un homme sur deux (contre 89,6 % des femmes).

Le rendement différencié des formes de violences dénoncées en fonction que la demande de protection a été formulée par une femme ou par un homme se vérifie aussi lorsque l'on observe les variations du taux de délivrance en fonction des configurations de violences retenues comme vraisemblables. En effet, les hommes qui dénoncent une seule forme de violence ont ainsi moins d'une chance sur deux de se voir délivrer une ordonnance de protection (contre deux chances sur trois pour les femmes dans la même situation). Ceux qui dénoncent un cumul de violences physiques et psychologiques obtiennent gain de cause trois fois sur quatre (contre 84,9 % des femmes).

Autre différence avec le cas des femmes en demande de protection, lorsque la demande d'ordonnance provient d'un homme accusant une femme, la reconnaissance de faits de violences de nature uniquement psychologique génère un taux d'obtention de l'OP deux fois plus bas que quand la seule forme de violences dénoncées et reconnues relève de la catégorie « violences physiques » (25 % contre 50 %). Enfin, alors que près de la moitié des femmes en demande sont considérées comme vraisemblablement en danger par les JAF qui président à leur demande, cela n'est le cas que de 24,4 % des hommes.

Comment interpréter ces résultats ? Sont-ils la preuve d'un traitement différencié par les juges des demandes de protection des hommes et des femmes ? Ou s'expliquent-ils plutôt par le fait que les opérations de catégorisation inhérentes à toutes opérations statistiques nous conduisent ici à classer sous des appellations communes (« violences physiques », « violences psychologiques », « violences matérielles ») des faits qui, en réalité, ne sont pas équivalents notamment en termes d'effets directs sur la santé physique et mentale des personnes ayant eu à les subir (effets qui s'objectivent notamment en nombre de jour d'ITT dans les certificats produits par les unités médico-judiciaires à l'occasion d'un dépôt de plainte) ? En effet, comme l'a montré Catherine Cavalin, l'exploitation des données issues de l'enquête CVS vont dans le sens d'une nette *asymétrie de genre* des violences conjugales, asymétrie qui ne se limite pas au sex-ratio des victimes de violences physiques et sexuelles sur le territoire métropolitain²⁴⁴. En effet, non seulement les femmes représentent 75 % des personnes déclarant avoir été victimes de violences de la part de leur (ex-)partenaires intimes, mais elles sont aussi, statistiquement, victimes d'actes plus graves. Le traitement des données collectées entre 2008 et 2012 montre ainsi que, s'agissant des atteintes physiques et sexuelles subies dans le ménage, « les femmes relatent, beaucoup plus souvent que les hommes victimes, des blessures physiques » (45,4 % des femmes victimes rapportent au moins une fracture ou une blessure physique (visible ou non) contre 27,5 % de leurs homologues masculins)²⁴⁵. Il démontre ensuite que « les femmes consultent plus souvent un médecin que les hommes (20 % des victimes femmes de violences physiques ou sexuelles intra-ménage, 16 % des hommes) et reçoivent plus souvent qu'eux un certificat d'incapacité totale de travail (ITT) (9 % des femmes victimes, moins de 7 % des hommes) »²⁴⁶. Carine Burricand et Lucile Jamet, qui ont exploité le module « violences psychologiques au sein du couple » (CVS 2014-2015), vont dans le même sens. Elles affirment que, certes, les hommes et femmes se disent victimes de ces violences dans des proportions relativement équivalentes (10,7 % contre 12,5 %), mais qu'en tendance, les femmes subissent néanmoins des atteintes plus fréquentes, plus graves (les atteintes répétées étant plus souvent de natures multiples) et plus

²⁴⁴ Catherine Cavalin, *Objectivation savante et objet de politiques publiques : les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France / Europe / États-Unis, 1995-2016)*, thèse pour l'obtention du doctorat de sociologie, sous la direction de Paul-André Rosental et Emmanuel Henry, Science Po Paris, octobre 2016, p. 999.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 1000.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 1002.

fréquemment associées à des violences de natures physiques et sexuelles (2,5 % contre 0,9 % pour les hommes)²⁴⁷.

Dans quelques mois, la parution des résultats de l'enquête Virage, relative aux violences dans le couple, devrait nous fournir des données encore plus précises sur les spécificités des violences commises par les hommes et les femmes ainsi que les possibles variations de leurs conséquences sur la santé de celles et ceux qui les subissent. En l'état des savoirs existants, dans les enquêtes françaises comme nord-américaines²⁴⁸, il semble néanmoins déjà possible d'affirmer que le traitement différencié des demandes de protection en fonction du sexe de la partie en demande par les magistrats tient moins à une discrimination fondée sur le sexe des parties qu'au fait qu'à catégories de violences équivalentes, les faits rapportés par les hommes sont sans doute moins graves que ceux que rapportent les femmes.

Pour finir, notons l'existence d'un lien statistique entre le point de vue que les JAF portent sur les dénonciations de violences directes ou indirectes sur les enfants et la chance des hommes de voir aboutir leur demande de protection. On constate, d'une part, que les pères qui font état de violences directes ou indirectes sur leurs enfants expérimentent un taux de délivrance de l'OP plus élevé que ceux qui ne le font pas (51,7 % contre 33,3 %). D'autre part, la reconnaissance par le JAF de la vraisemblance des violences est sans conteste la variable relative aux « violences » se trouvant associée au plus fort taux d'obtention de l'OP (80 %).

☞ Parmi les hommes qui demandent à être protégés, ceux qui obtiennent le plus souvent gain de cause sont ceux qui dénoncent des violences directes ou indirectes sur leurs enfants (taux d'obtention à 66,7 %) et ceux qui dénoncent un cumul de violences physiques et psychologiques (taux d'obtention à 46,8 %).

☞ On peut faire l'hypothèse que si le rendement des configurations de violences dénoncées par les hommes et les femmes varie en matière de délivrance d'OP, c'est qu'à catégories de violences équivalentes, les faits rapportés par les hommes sont moins graves et lourds de conséquence que ceux que rapportent les femmes.

²⁴⁷ *Insee première*, n° 1607, juillet 2006, p. 2-3.

²⁴⁸ En attendant, quelques hypothèses peuvent néanmoins être tirées des enquêtes statistiques nord-américaines. En effet, comme le rappelle Catherine Cavalin, Pauline Delage ou encore François Bonnet, si les enquêtes états-uniennes sur les violences subies par les hommes et par les femmes au sein du couple ont été traversées par d'importantes polémiques en ce qui concerne le sex-ratio des « victimes de violences conjugales », toutes ces enquêtes s'accordent néanmoins sur un point : en tendance, les femmes sont victimes d'actes plus graves et plus souvent répétés que les hommes. Cf. Catherine Cavalin, « Interroger les femmes et les hommes au sujet des violences conjugales en France et aux États-Unis : entre mesures statistiques et interprétations sociologiques », *Nouvelles questions féministes* 2013/1 (vol. 32), p. 64-76 ; Pauline Delage, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Presse de Science po, Paris, 2017, p. 188. François Bonnet, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie* 2015/2 vol. 56, p. 360-361.

Ce cinquième chapitre que nous venons de consacrer à la manière dont les JAF appréhendent les violences qui leur sont dénoncées à l'occasion des demandes d'OP nous permet de décrypter certains des mécanismes qui conduisent à la non-automaticité de l'obtention de cette procédure de protection. Cette absence d'automaticité a évidemment à voir avec les difficultés que certaines femmes rencontrent à produire des éléments susceptibles d'attester la vraisemblance des violences. Néanmoins, ces dernières ne sont pas seules en cause. En effet, alors que les parlementaires à l'origine de la création de ce dispositif ont imposé le terme de « vraisemblance » pour alléger le régime de la preuve et permettre aux magistrats de délivrer des ordonnances de protection y compris en l'absence de dépôt de plainte préalable, les entretiens que nous avons réalisés auprès d'une trentaine de magistrats, comme l'analyse des décisions rendues par l'ensemble des juridictions françaises en 2016, convergent à nous montrer que la plupart des JAF font du dépôt de plainte et du certificat médical des préalables indépassables de la reconnaissance de la vraisemblance des faits rapportés, tandis qu'ils continuent d'accorder relativement peu de crédit aux attestations de témoins que les femmes en demande fournissent. À ce premier obstacle s'en ajoute un second : le fait que les magistrats appréhendent le « danger » comme un critère distinct des « violences ». En effet, l'inscription de l'ordonnance de protection dans le référentiel de la justice familiale a participé à remettre en cause ce qui, du point de vue des acteurs de la lutte contre les violences de genre, relève de l'évidence partagée : que toutes les violences participent à mettre en danger celles qui les subissent. L'appropriation de ce critère par les magistrats repose à l'inverse sur des opérations de catégorisation des violences qui, bien souvent, s'apparentent à des opérations de hiérarchisation de leur gravité supposée. S'impose alors l'idée qu'il y aurait des « vraies violences » et des « violences légères », des violences habituelles et des violences exceptionnelles, des violences structurelles et des violences conjoncturelles et que toutes ne méritent pas d'être appréhendées de la même manière par la justice familiale. En effet, au cours de l'enquête, il nous a plusieurs fois été indiqué qu'il était « impossible de délivrer une OP à chaque claque échangée dans les couples en crise », que « le JAF n'avait pas vocation à devenir le gendarme des couples » et que l'OP, compte tenu de son caractère fortement « dérogatoire », devait rester un phénomène « exceptionnel ». Or cette position conduit les magistrats de la famille, dossier après dossier, à déterminer la frontière entre, d'une part, des formes de violences entre conjoints qui, sans être moralement acceptables, seraient néanmoins

socialement inévitables et juridiquement tolérables et, d'autre part, des violences qui, elles, seraient suffisamment « graves » et « dangereuses » pour mériter l'attention et l'intervention de la justice familiale et notamment, comme nous allons le voir à présent, pour qu'il devienne nécessaire d'en tenir compte au moment d'organiser la séparation du couple.

Chapitre 6

Mesures demandées, mesures obtenues

Solenne Jouanneau

L'un des objectifs des parlementaires à l'origine du vote de la loi du 9 juillet 2010 était de rénover la contribution de la justice à la lutte contre les violences conjugales. Critiques d'un positionnement judiciaire qui, jusque-là, avait tendance à faire du dépôt de plainte l'alpha et l'oméga de toute politique de protection des victimes de violences conjugales, leur parti pris était d'affirmer qu'il est non seulement possible, mais aussi souhaitable, de parvenir à penser la protection des victimes indépendamment des actions entreprises en vue de réprimer ou de réhabiliter les auteurs²⁴⁹. L'objectif d'un dispositif comme l'OP n'est pas de punir les auteurs de violences conjugales ou de les aider à s'amender. Il s'agit de protéger la victime, de favoriser sa séparation d'avec le conjoint violent en ayant recours à un panachage de mesures de nature pénales et civiles.

Dès lors, le caractère novateur du dispositif ne réside pas tant dans la spécificité des dispositions prononçables par le juge que dans le choix du législateur de permettre aux JAF d'ordonner les mesures les plus à même de protéger les victimes de violences au sein du couple, sans se soucier de savoir si celles-ci relèvent de la justice pénale (du type interdiction d'entrer en contact, de porter ou de détenir une arme) ou de la justice civile (telle que les mesures visant à organiser les aspects humains et matériels de la séparation). L'innovation réside aussi dans le sens très particulier que ces mesures prennent dans le cadre de ce dispositif. Ordonner ces mesures avec pour unique horizon d'attente la « protection des victimes » participe, en effet, à en renouveler la signification traditionnelle.

Prenons les interdictions de type pénal. Émises par un tribunal correctionnel²⁵⁰, elles ont pour fonction de réduire temporairement la liberté de la personne mise en cause pour éviter qu'elle ne récidive. Elles ne seront donc ordonnées par les magistrats que s'ils les considèrent comme

²⁴⁹ *Rapport d'information réalisé au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, n° 1799, tome 1, enregistré à présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2009, p. 215-218.

²⁵⁰ Habituellement, ces mesures sont le fait de juges pénaux du siège (JDL, juge d'instruction, juges de comparution immédiate, juge unique des tribunaux correctionnels, JAP). Elles résultent de procédures judiciaires initiées par le ministère public et sont toujours ordonnées suite à des enquêtes de police diligentées et suivies par un magistrat du parquet. Elles peuvent intervenir au stade pré-sententiel, sententiel ou post-sententiel. Pour plus d'éléments sur ce point, voir le chapitre de ce rapport rédigé par Marine Airiau.

effectivement susceptibles d'être respectées par la personne mise en cause²⁵¹. Dans le cadre de l'ordonnance de protection, ces interdictions sont prononcées uniquement pour les ressources qu'elles offrent aux victimes en matière de sécurisation de la séparation. En effet, les interdictions prononcées visent en premier lieu à limiter les contacts entre les parties et, ce faisant, à éviter le maintien de comportements coercitifs et/ou violents à l'encontre des victimes. Ces mesures sont aussi proposées en vue de faciliter et d'encourager une intervention rapide des forces de l'ordre en cas de non-respect de ces interdictions²⁵². À ce titre, les mesures d'interdiction d'entrer en contact sont donc prononçables quelle que soit par ailleurs l'attitude du conjoint mis en cause.

Il en va de même pour les mesures de type civil. Dans le cadre des procédures classiques de divorce ou de séparation des couples non mariés avec enfant, les JAF attribuent le logement ou déterminent l'exercice du droit parental en se fondant uniquement sur le statut légal des couples et sur ce qu'ils appréhendent comme étant « l'intérêt de l'enfant »²⁵³. Au stade de la procédure orale, où se déterminent les conditions d'organisation de la séparation, les violences (masculines) commises au sein du couple ne sont pas un sujet d'investigation pour les magistrats. Elles ne le deviennent que dans les divorces pour faute, lorsque pendant la phase écrite de la procédure, les magistrats sont invités à déterminer la véracité des faits rapportés et à apprécier s'ils sont « constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage [...] et rendent intolérable le maintien de la vie commune »²⁵⁴. Compte tenu de ce parti pris judiciaire, dont l'objectif est d'organiser la séparation dans une démarche d'apaisement des conflits et de conciliation des parties, les JAF, au stade de l'organisation matérielle et humaine de la séparation, n'abordent les violences commises au sein du couple qu'à la marge et à condition d'avoir été convaincus lors de l'audience et à la lecture des pièces échangées que ces violences représentaient un réel danger pour l'enfant. À l'inverse, dans un dispositif comme l'ordonnance de protection, la question de la violence et de sa possible réitération malgré la séparation devient un enjeu

²⁵¹ Concrètement, si un juge considère que la personne mise en cause ou condamnée ne respectera pas ces interdictions, il prononcera une peine d'éloignement plus conséquente, le plus souvent une peine d'enfermement. Ce type de décision peut poser problème au moment de la sortie de prison de l'auteur, la victime ne pouvant alors faire valoir l'existence d'une interdiction d'entrer en contact même si son ex-conjoint adopte un comportement visant par exemple à lui faire savoir qu'il la surveille.

²⁵² C'est d'ailleurs ce qui a poussé les rédacteurs de la proposition de loi à pénaliser le non-respect des décisions ordonnées par le JAF dans le cadre de ce dispositif.

²⁵³ Comme le rappelle Émilie Biland, « en France, l'association entre intérêt de l'enfant et autorité parentale intervient dans le Code civil en 1987 et est renforcée par la loi du 4 mars 2002, qui subordonne l'autorité parentale et ses modalités d'exercice à l'intérêt de l'enfant (art. 271-1 du Code civil) ». Cf. Émilie Biland, *L'Encadrement public de la vie privée. Variations nationales et inégalités sociales*, mémoire inédit de l'habilitation à diriger des recherches, 2017, p. 23.

²⁵⁴ Article 242 du Code civil.

central. Elle détermine les conditions d'attribution du logement, tandis que les conditions d'exercice de l'autorité parentale doivent, en théorie du moins, être élaborées en tenant systématiquement compte des violences qu'un conjoint a commis sur l'autre afin d'éviter que celles-ci ne se reproduisent.

Fort de ce constat, l'objectif du présent chapitre est double. Il s'agit d'une part de faire le point sur les attentes formulées par les femmes (et les rares hommes) qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection et, d'autre part, d'objectiver les décisions prises par les JAF lorsqu'ils les délivrent. Pour ce faire, nous nous sommes d'abord focalisées sur les mesures relatives à la sécurisation et à l'organisation juridique, matérielle et financière de la séparation (1) pour, dans un second temps, nous intéresser aux mesures relatives aux enfants et aux droits parentaux (2).

1. Mesures demandées, mesures accordées pour la sécurisation et l'organisation juridique, matérielle et financière de la séparation

1.1. Les demandes en matière de sécurisation et d'organisation de la séparation physique du couple

1.1.1 Sécurisation de la séparation : les demandes à dimension pénale

De toutes les mesures que prévoit la procédure dite d'ordonnance de protection en vue d'organiser et de sécuriser la séparation du couple conjugal, la mesure la plus fréquemment demandée par les personnes ayant recours à ce dispositif est la prononciation d'une interdiction d'entrer en contact (IEC) à l'encontre du conjoint accusé d'avoir commis des violences. L'IEC est, en effet, demandée par 84 % des femmes qui accusent un (ex-)partenaire masculin et par 62,2 % des hommes accusant une (ex-)partenaire féminine. 14 % des femmes et 8,5 % des hommes associent cette demande d'interdiction d'entrer en contact à une interdiction pour le conjoint incriminé de porter ou de détenir une arme.

La procédure prévoit la possibilité de demander la prononciation d'IEC en direction des enfants du couple, de la partie en demande, de certains de ses proches ou de son nouveau compagnon. Ces mesures sont néanmoins peu (voire très peu) réclamées par les personnes demandant à être protégées de la violence de leur (ex-)partenaire. En effet, seules 13,7 % des femmes et 6,1 % des hommes demandent la prononciation d'une IEC en direction des enfants

(mineurs et/ou majeurs) du couple. Les demandes d'IEC en direction d'enfants issus d'une précédente union ne concernent que 3,9 % des procédures initiées par des femmes et ne figurent dans aucune procédure lancée par un homme à l'encontre de son (ex-)femme ou compagne. La prononciation d'une IEC au bénéfice d'un de leurs proches (ascendant, frères, sœurs ou amis) ne concerne que 4,7 % des demandes émises par des femmes et une seule des procédures déposées par un homme. Quant à la prononciation d'une IEC en faveur d'un nouveau compagnon, elle n'apparaît que dans 17 procédures, toutes ouvertes par des femmes. Les mesures relatives à l'autorisation de dissimuler son adresse ne sont pas non plus fréquemment demandées. Les femmes qui cherchent à bénéficier d'une OP sont 12,7 % à demander la dissimulation de leur adresse tant pour les besoins de l'instance que dans la vie courante (elles sont 6,6 % à ne la demander que pour ce qui concerne la vie courante, et 8,8 % à ne la demander que dans le cadre de la procédure). Quelle que soit la modalité de dissimulation demandée, ces mesures sont dans plus de 90 % des cas émises pour des femmes que les jugements présentent comme déjà physiquement séparées du défendeur.

Tableau 6.1 : Les mesures de sécurisation de la séparation du couple conjugal demandées dans les procédures d'OP en 2016

	OP demandée (population générale)		OP Dem F - Def H		OP Dem H - Def F	
	Eff.	%C	Eff.	%	Eff.	%
Demandes relatives à la sécurisation de la séparation du couple conjugal						
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec la partie en demande	1 971	83,3 %	1916	84 %	51	62,2 %
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants mineurs du couple	204	8,6 %	201	8,8 %	3	3,6 %
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants majeurs du couple	19	0,80 %	19	0,83 %		
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants de la femme en demande (majeurs ou mineurs)	89	3,8 %	89	3,9 %		
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec les ascendants, frères ou sœurs de la partie en demande	109	4,6 %	107	4,7 %	1	1,2 %
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec le nouveau conjoint de la partie en demande	17	0,7 %	17	0,7 %		
Prononciation d'une interdiction de détenir ou de porter une arme	351	14,8 %	343	15,0 %	7	8,5 %
Prononciation d'une autorisation à dissimuler son adresse dans la vie courante	216	9,1 %	213	9,3 %	3	3,7 %
Prononciation d'une autorisation à dissimuler son adresse dans le cadre de l'instance	262	11,1 %	262	11,5 %		
Total / Réponses	2 367	100 %	2 280	100 %	82	100 %

Légende : 84 % des femmes qui initient une procédure d'OP demandent au JAF de prononcer une interdiction d'entrée en contact à l'encontre de leur (ex-)partenaire.

- ☞ 84 % des femmes qui sollicitent une OP demandent au JAF de prononcer une IEC à l'encontre de leur (ex-)partenaire.
- ☞ 14 % des femmes qui demandent une OP demandent au JAF de prononcer une IEC et une interdiction de port et de détention d'arme à l'encontre de leur (ex-)partenaire.
- ☞ 20,4 % des mères qui demandent une IEC pour elles-mêmes en demandent aussi une pour leurs enfants.
- ☞ 18,1 % des femmes qui sollicitent une OP réclament le droit de pouvoir dissimuler leur adresse pour les besoins de l'instance et/ou dans la vie courante.

1.1.2. Encadrement juridique et organisation matérielle « en urgence » de la séparation

Un deuxième ensemble de mesures relatives au couple conjugal ont moins à voir avec la sécurisation de la séparation qu'avec l'encadrement juridique et l'organisation matérielle de la séparation physique des parties. Ces mesures ont essentiellement à voir avec le droit de vivre séparément pour les couples mariés et les questions liées au devenir du logement du couple ou de la famille. Comme l'atteste le tableau ci-dessous, un quart des femmes (25,5 %) et 28,8 % des hommes mariés profitent du dépôt de l'ordonnance de protection pour demander une autorisation de résidence séparée des époux²⁵⁵.

Tableau 6.2 : Les mesures d'encadrement juridique et d'organisation matérielle de la séparation physique du couple conjugal

	OP demandée (population générale)		OP Dem F - Def H		OP Dem H – Def F	
	Eff.	%C	Eff.	%	Eff.	%
Demandes relatives à l'organisation de la séparation physique et juridique du couple conjugal						
Autorisation à résider séparément	374	15,8 %	352	15,4 %	19	23,2 %
Attribution de la jouissance du logement du couple conjugal	1053	44,5 %	1003	44,0 %	48	58,5 %
Prononciation d'une mesure d'expulsion du domicile du couple	270	11,4 %	256	11,2 %	13	15,9 %
Attribution du droit de bail	26	1,1 %	25	1,1 %	1	1,2 %
Total / Réponses	2367	100,0 %	2280	100,0 %	82	100,0 %

Légende : 44 % des femmes qui souhaitent bénéficier d'une OP demandent au JAF de leur attribuer la jouissance du domicile conjugal.

²⁵⁵ À noter que cette demande est moins souvent formulée quand une instance de divorce est déjà en cours par ailleurs.

44 % des femmes et 58,5 % des hommes demandent au JAF de leur attribuer la jouissance du domicile du couple ou de la famille. Dans un quart des cas, cette demande s'accompagne, qui plus est, d'une mesure visant à expulser le conjoint mis en cause (24 % des demandes de jouissance émises par les femmes et 22,9 % des demandes de jouissance émises par les hommes). Les attributions du droit de bail sont par contre rarissimes, quel que soit le sexe du demandeur (1,1 % des demandes d'OP en 2016). Le fait que, parmi les femmes en demande, moins d'une sur deux sollicitent l'attribution du logement conjugal invite à nous interroger sur le profil de celles qui formulent cette demande et celles qui ne le font pas. Le tableau reproduit ci-dessous permet d'abord de démontrer que la propension des femmes à demander la jouissance du domicile conjugal apparaît très directement lié au processus de séparation du couple.

Tableau 6.3 Les procédures de protection initiées par des femmes et le taux de demande d'attribution de logements en fonction du mode de séparation

Situations conjugales des femmes au moment de leur demande d'OP	Demande la jouissance du logement		Ne demande pas la jouissance du logement	
	Eff.	%C	Eff.	%
Ensemble des femmes en demande (n= 2280)	1 003	44,0	1277	66
Cohabite toujours avec le défendeur dans le logement commun (n=433)	356	82,2	77	17,8
<i>Dont couples mariés (n= 316)</i>	256	81	60	19
<i>Dont couples de concubins (n=107)</i>	91	85	16	15
Ne cohabite plus avec le défendeur (n=1735)	594	37,4	1141	65,7
Dont couples mariés (n=879)	405	46,1	474	53,9
Dont couples de concubins (n=219)	82	8,2	137	62,6
Dont femmes qui occupent seules le logement du couple (n=405)	301	74,3	104	25,7
<i>Dont couples mariés (n=316)</i>	256	81,0	60	19,0
<i>Dont couples de concubins (n=107)</i>	91	85,0	16	15,0
Dont femmes qui ont quitté le domicile commun du couple (n=1330)	293	22,0	1037	78,0
<i>Dont couples mariés (n=679)</i>	200	29,5	479	70,5
<i>Dont couples de concubins (n=571)</i>	79	13,8	492	86,2
<i>Dont femmes ayant dissimulé leur adresse (n=342)</i>	59	17,3	283	82,7
<i>Dont femmes hébergées chez un proche (n=231)</i>	103	44,6	128	55,4
<i>Dont femmes hébergées en foyer d'urgence (n=145)</i>	38	26,2	107	73,8
<i>Dont femmes disposant d'ores et déjà d'un logement personnel</i>	68	13,1	453	86,9

Légende : Sur les 316 femmes qui cohabitent toujours avec leur époux, 81 % demandent aux JAF de leur attribuer la jouissance du logement conjugal.

En effet, deux catégories de femmes semblent plus prédisposées que les autres à faire valoir ce droit : d'une part, les femmes qui ne sont pas physiquement séparées du conjoint qu'elles accusent de violences et, d'autre part, celles qui n'ont pas eu à quitter le domicile pour que la séparation intervienne. À l'inverse, les femmes qui ont quitté le domicile conjugal pour assurer la séparation physique, constituent clairement la catégorie de femmes les moins

disposées à faire valoir ce droit (22 %), en particulier lorsqu'elles n'ont jamais été mariées au défendeur (13,8 %) et/ou qu'elles disposent d'ores et déjà d'un nouveau logement au moment de l'audience (13,1 %). Seule exception, les femmes qui sont hébergées chez des proches (amis ou parents) au moment de l'audience, celles-ci étant 46,6 % à demander l'attribution du domicile conjugal.

Il n'est pas évident d'établir un lien entre la volonté des femmes en demande de conserver la jouissance du logement du couple et la nature et le cumul des formes de violences dénoncées ou reconnues par le JAF. Tout au plus, et comme l'atteste le tableau suivant, constate-t-on que les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques partagent avec les femmes qui dénoncent un cumul de violences physiques, psychologiques et matérielles une plus faible propension à tenter de faire valoir ce droit (environ une femme sur trois contre une sur deux dans les trois autres configurations de violence).

Tableau 6.4 : La variation du taux de demande d'attribution du logement du couple en fonction des violences dénoncées et reconnues par le JAF

	Demande la jouissance du logement	
	Eff.	%C
Ensemble des femmes en demande (n= 2280)	1 003	44,0 %
Aucune violence dénoncée sur elle-même	6	13,6 %
Configuration de violences dénoncées		
Violences psychologiques (n=213)	64	30,0 %
<i>Dont violences reconnues vraisemblables par le JAF (n=168)</i>	54	32,1 %
Uniquement des violences physiques (n=377)	190	50,4 %
<i>Dont violences reconnues vraisemblables par le JAF (n=315)</i>	162	51,4 %
Violences physiques et psychologiques (n=1248)	591	47,4 %
<i>Dont violences reconnues vraisemblables par le JAF (n=927)</i>	442	47,7 %
Violences physiques, psychologiques et matérielles (n=182)	64	35,2 %
<i>Dont violences reconnues vraisemblables par le JAF (n=122)</i>	37	30,3 %
Violences physiques, psychologiques et sexuelles (n=111)	55	49,5 %
<i>Dont violences reconnues vraisemblables par le JAF (n=62)</i>	31	50,0 %
Aucune violence reconnue comme vraisemblable par le JAF (n=570)	248	43,5 %

Légende : Parmi les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques, 30 % demandent l'attribution du logement conjugal. Ce pourcentage s'établit à 51,4 % si l'on se limite aux femmes pour qui le JAF a reconnu cette catégorie d'allégations comme vraisemblables.

Neuf fois sur dix, la demande d'expulsion du domicile du conjoint accusé de violences intervient dans le sillage d'une demande d'attribution dudit domicile par les femmes en demande (93,9 %). Parmi les femmes qui la demandent, 45,7 % y résident toujours avec le

défendeur, 22,4 % y résident désormais seules mais craignent que ce dernier ne cherche à s'y réinstaller, 12,6 % sont logées chez des proches (amis ou membres de la famille) et 4,9 % résident en foyer d'urgence.

- ☞ Moins de la moitié des femmes qui souhaitent obtenir une OP réclament l'attribution du logement du couple ou de la famille (44 %).
- ☞ La volonté d'obtenir la jouissance du logement est avant tout liée à l'avancement et aux conditions de mises en œuvre du processus de séparation physique d'avec le conjoint violent.

1.1.3. Demandes relatives à l'organisation des aspects financiers de la séparation

Enfin, le Code civil prévoit que les personnes qui sollicitent la délivrance d'une ordonnance de protection voient aussi le JAF statuer sur certains aspects financiers de la séparation. Le tableau ci-dessus en témoigne. La mesure financière la plus sollicitée est sans conteste la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE). Elle est émise par 47,7 % des femmes et 9,7 % des hommes en demande, soit 59,5 % de celles qui sont mères et 32,7 % de ceux qui sont pères.

Tableau 6.5 : Les mesures relatives aux aspects financiers de la séparation

	OP demandée (population générale)		OP Dem F - Def H		OP Dem H – Def F	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Mesures relatives aux aspects financiers de la séparation						
Fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (majeurs et mineurs du couple)	1 129	47,7	1 110	48,7	18	9,7
Fixation de la contribution aux charges du mariage	486	20,5	481	21,1	4	4,9
Prise en charge (totale ou partielle) des frais afférant au logement par le défendeur	214	8,9	213	9,3	1	1,2
Dont prise en charge partielle	77	3,3	76	3,3	1	1,2
Dont prise en charge totale	137	5,8	137	6,0		
Total / Réponses	2 367	100,0	2 280	100,0	82	100,0

Légende : 48,7 % des femmes qui souhaitent bénéficier d'une OP demandent au JAF de fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants revenant au défendeur.

Sur la base de la demande de ce type, la plus courante chez les femmes en demande, à savoir celle qui concerne les enfants mineurs du couple (44,5 %), on peut chercher à établir le profil des femmes qui sont le plus susceptibles de solliciter cette mesure financière.

Le taux moyen de demande de fixation d'une CEEE s'élève à 59,5 % chez les femmes ayant eu au moins un enfant mineur avec le défendeur²⁵⁶. Si l'on s'en tient à la configuration la plus courante, une demande de contribution pour des enfants mineurs, 29,2 % d'entre elles demandent moins de 100 euros mensuels, 43,8 % demandent entre 101 et 200 euros et 25,6 % demandent plus de 200 euros par mois.

Parmi les femmes qui réclament la fixation d'une CEEE, celles qui bénéficient du conseil d'un avocat à l'audience font valoir ce droit deux fois plus souvent que celles qui s'y rendent non assistées (60,9 % contre 36,9 %). On constate notamment que celles qui disposent d'un ou d'une avocate demandent au JAF de statuer sur cette question, y compris lorsque le défendeur se trouve en situation de grande précarité économique, ce que font plus rarement les femmes sans avocat. En effet, alors que les secondes anticipent l'incapacité de leur (ex-)partenaire à pouvoir payer une pension alimentaire, les avocats des premières anticipent quant à eux le fait qu'un jugement constatant le caractère impécunieux du père des enfants permettra à sa cliente de demander une compensation de la CAF²⁵⁷ via le versement de l'ASF (allocation de soutien familial²⁵⁸).

On remarque ensuite que les femmes qui demandent le moins souvent la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants sont les femmes mariées qui, en amont ou en parallèle de la demande d'ordonnance de protection, ont déposé une requête en divorce (49,1 %). À l'inverse, celles qui formulent le plus souvent cette demande sont les femmes physiquement séparées de leur concubin et résidant chez des proches au moment de l'audience (64,7 %). Entre ces deux pôles, les femmes mariées n'ayant pas entamé de procédure de divorce mais étant déjà physiquement séparées de leur époux occupent une position intermédiaire (59,2 %). Cette situation tient sans doute au fait que les femmes mariées, en particulier si elles sont déjà en instance de divorce, disposent possiblement d'un autre espace procédural pour évoquer la question de la pension alimentaire, ce qui n'est pas le cas des femmes non mariées pour qui l'organisation de la séparation n'entraînera pas nécessairement un autre passage devant le JAF. Cela est d'autant plus vrai que, sur les

²⁵⁶ Notons que 28,6 % des mères demandant que la résidence habituelle des enfants soit fixée à leur domicile à l'occasion de cette procédure de protection ne demandent pas au juge d'acter le principe et le montant d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants par le père.

²⁵⁷ En effet, les femmes sans avocat demandent la fixation de la CEEE dans 61,1 % des cas quand le père des enfants est économiquement précaire et dans 83,3 % des cas quand il ne l'est pas. À l'inverse, les femmes assistées d'un avocat demandent la fixation de la CEEE dans 81,6 % des cas quand il est n'est pas précaire et dans 72,5 % des cas lorsqu'il l'est.

²⁵⁸ Pour une histoire de cette allocation et de ses enjeux en termes d'égalité femmes-hommes, voir notamment Émilie Biland, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Éditions de l'ENS Lyon, à paraître.

conseils de leur avocat, les femmes mariées peuvent décider de ne pas évoquer les aspects financiers de la séparation afin que ces derniers ne viennent pas brouiller les débats sur les mesures relatives à la sécurisation de la séparation.

Les conditions d'hébergement après la séparation physique ont aussi un impact sur la propension des femmes à réclamer du JAF qu'il fixe le montant de la CEEE à l'occasion de l'audience de protection. On constate par exemple que les femmes qui se trouvent hébergées chez des proches (famille ou amis) au moment de l'audience la demandent plus souvent que celles qui continuent à résider seules au domicile du couple (69,3 contre 61,3 %). En effet, la nécessité d'une pension alimentaire se fait sans doute d'autant plus sentir pour les premières que la solution d'hébergement apparaît temporaire, voire précaire, hypothèse qui semble confirmée par le fait que les femmes en situation de précarité économique (*i.e.* les bénéficiaires de l'AJ) font aussi jouer ce droit plus souvent que celles qui ne s'y trouvent pas (62,7 % contre 57,4 %).

La deuxième mesure financière sollicitée est la contribution aux charges du mariage. Intervenant dans 21,1 % des dossiers, elle est réservée aux femmes mariées, qui sont plus d'un tiers à en faire la demande (37,7 %). Bien que dans des proportions moindres que pour la CEEE, la présence ou l'absence d'un avocat à l'audience influent aussi sur la propension des femmes mariées à demander une contribution aux charges du mariage (celles qui ont un avocat la demande dans 38,2 % contre 22,2 % pour celles qui n'en n'ont pas). Cette contribution est plus souvent réclamée lorsque le défendeur ne se trouve pas en situation de précarité économique que lorsque cela est le cas (45,5 % contre 36,9 %). Les femmes bénéficiaires de l'AJ la demandent aussi plus souvent que celles qui n'en bénéficient pas (41,4 % contre 32,5 %).

Plus rarement, enfin, il arrive que les femmes en demande réclament du JAF qu'il statue sur l'identité du ou des personnes ayant la charge de régler le loyer à compter de la séparation physique du couple. Cette demande figure dans 9,3 % des procédures initiées par des femmes. Il s'agit dans les trois quarts des cas (77,5 %) de femmes qui sont encore mariées au conjoint dont elles sollicitent le paiement de partie ou totalité du loyer. Les femmes mariées sont aussi plus nombreuses que les concubines à demander la jouissance du logement conjugal (57 % contre 40,2 %) et plus prédisposées à demander au défendeur de continuer à assurer totalité ou partie des frais y étant afférents (73 % contre 48,8 %). Enfin, notons que dans 85,6 % des cas où les femmes formulent ce type de demandes, les (ex-)partenaires sollicités en vue de

prendre en charge partie ou totalité du loyer ne sont pas en situation de précarité alors qu'elles-mêmes le sont dans 57,8 % des cas.

- ☞ 59,6 % des mères qui demandent à être protégées demandent également au JAF de fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les femmes formulent d'autant plus souvent une telle demande que le couple n'est pas marié, physiquement séparé et que le père des enfants ne se trouve pas dans une situation de précarité économique.
- ☞ 37,7 % des femmes mariées demandent au JAF de fixer le montant de la contribution aux charges du mariage.
- ☞ 9,7 % des femmes qui demandent une OP réclament que le défendeur soit contraint de prendre en charge partie ou totalité des frais afférents au loyer.

1.2. Mesures de sécurisation et d'organisation de la séparation du couple conjugal accordées par les JAF en cas de délivrance de l'OP à une femme

1.2.1. Sécurisation de séparation : traitement des demandes à dimension pénale formulées par les femmes

Selon les textes qui encadrent la mise en œuvre de la procédure, les mesures réclamées par les personnes qui souhaitent être protégées ne sont traitées par les JAF qu'à condition que l'ordonnance soit délivrée. L'analyse de la base de données et les enquêtes menées au sein des TGI de Nojan, Marcyille et Valérianne nous ont permis de constater que certains magistrats statuent cependant parfois sur les demandes qui concernent les enfants dans leur ordonnance de refus de protection. Ces situations étant cependant extrêmement minoritaires et numériquement peu représentatives des magistrats à l'échelle des juridictions françaises, nous laisserons ici ces situations exceptionnelles de côté²⁵⁹.

S'agissant des mesures visant à sécuriser la séparation des parties, l'interdiction d'entrer en contact (IEC) avec le partenaire mis en cause par la procédure n'est pas uniquement la mesure la plus demandée. Elle est aussi la mesure de sécurisation la plus fréquemment ordonnée par

²⁵⁹ Elles seront néanmoins évoquées dans le chapitre rédigé par la juriste Anna Matteoli, qui s'interroge quant à elle sur les fondements juridiques de ces prises de décision et sur ce qu'elles nous disent du positionnement des JAF lorsqu'ils ne délivrent pas d'OP tout en étant persuadés qu'il n'en est pas moins urgent, dans l'intérêt des enfants, de statuer sur l'organisation des droits parentaux.

les JAF (88,2 %) et la forme de protection que les femmes obtiennent le plus fréquemment quand l'OP est délivrée. Les refus d'IEC sont, en effet, rarissimes (1,3 % en 2016).

Les interdictions d'entrer en contact avec d'autres personnes que la partie en demande, parce qu'elles sont rarement formulées par les justiciables femmes, sont aussi rarement prononcées par les JAF. Notons cependant que lorsque cette demande existe, le taux d'attribution varie assez nettement en fonction de l'identité des personnes concernées. Par exemple, la prononciation à l'encontre du défendeur d'une IEC vis-à-vis des enfants majeurs du couple ou vis-à-vis du nouveau conjoint de la demandeuse intervient dans seulement 0,3 % et 0,6 % des OP délivrées en 2016. Mais les IEC vis-à-vis des enfants majeurs du couple sont refusées par les JAF dans 63,6 % des cas, alors que celles qui concernent le nouveau conjoint sont acceptées 8 fois sur 10 (80 %).

Tableau 6.6 : Répartition et taux d'obtention des mesures de sécurisation de la séparation du couple conjugal des femmes bénéficiaires de l'OP

Répartition et taux d'obtention des mesures de sécurisation de la séparation du couple conjugal pour les femmes bénéficiaires de l'OP, en %	Eff.	%C	%L
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec la partie en demande (n=1232)	1216	88,2 %	98,7 %
Prononciation d'une interdiction de détenir ou de porter une arme (n=227)	165	12 %	72,7 %
Prononciation d'une autorisation à dissimuler son adresse dans le cadre de l'instance (n=175)	157	11,4 %	89,7 %
Prononciation d'une interdiction d'entrée en contact avec les enfants mineurs du couple (n=201)	144	10,4 %	71,6 %
Prononciation d'une autorisation à dissimuler son adresse dans la vie courante (n=142)	125	9,1 %	88 %
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec les ascendants, frères ou sœurs de la partie en demande (n=74)	52	3,8 %	70,3 %
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants de la femme en demande (majeurs ou mineurs) (n=61)	48	3,5 %	78,7 %
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec le nouveau conjoint de la partie en demande (n=10)	8	0,6 %	80,0 %
Prononciation d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants majeurs du couple (n=11)	4	0,3 %	36,4 %
Taux d'obtention de l'OP pour les femmes en demande (n = 2280)	1379	100 %	60,5 %

Légende : 88,2 % des OP délivrées à une femme s'accompagnent d'une IEC à l'encontre du conjoint incriminé et 98,7 % des femmes bénéficiaires de l'OP à avoir demandé au JAF de prononcer une IEC à l'encontre de leur conjoint ont obtenu gain de cause.

Les IEC en direction des enfants mineurs du couple n'apparaissent que dans une OP sur dix en 2016. Les femmes qui la demandent ont cependant sept chances sur dix de l'obtenir dès lors que les JAF ont statué positivement sur la vraisemblance des violences dénoncées et du danger encouru (71,6 %). Suivant la même logique, les IEC en direction des enfants nés d'une précédente union, bien que rarement demandées et donc ordonnées (3,5 % des cas), sont assez systématiquement accordées par les JAF (78,7 %). La réticence des JAF, en cas de délivrance

de l'OP, à limiter les contacts des défendeurs avec leurs enfants semble concerner surtout les enfants majeurs.

L'IEC en direction d'un autre membre de la famille de la demandeuse que les enfants est ordonnée dans des proportions similaires (3,8 %). Elle est néanmoins moins souvent accordée que l'IEC en direction du nouveau conjoint (70,3 %). Les rares fois où il nous a été donné d'observer des audiences où ce type de demandes était formulé, les magistrats apparaissaient disposés à y accéder quand ils disposaient d'éléments attestant que les adultes visés par ces interdictions étaient au courant de cette démarche et d'accord avec celle-ci. L'atteste notamment cet extrait de notre journal de terrain. Celui-ci reconstitue, sur la base des notes prises durant l'interaction, une discussion informelle que j'ai eue sur avec le juge Gwenaël Locouarn. Cette discussion porte sur l'audience de demande d'OP d'une buraliste d'une cinquantaine d'année accusant son ex-concubin, qui se trouve aussi être son employé. Celle-ci réclamait notamment du juge qu'il ordonne une interdiction d'entrer en contact avec son fils majeur (le défendeur n'étant pas ici le père de l'enfant) :

JAF : Bon, il faut que je vérifie les pièces versées par Madame, mais là, *a priori*, vu la situation, je crois que c'est clair, on a ce qu'il faut pour délivrer...

Solenne : Et l'IEC qu'elle demande pour son fils à elle, vous allez lui donner ?

JAF : Ben oui, il y a eu des contacts un peu violents entre les deux, donc oui.

Solenne : Même s'il est majeur ? Je demande ça parce que certains JAF refusent de statuer sur les IEC quand les enfants sont majeurs en disant que dans le texte, « enfants » veut dire « enfants mineurs ».

JAF : Ah oui ? ... Ben moi, je pense que oui, je vais faire droit. Enfin, il faut que je relise le texte, mais bon... On peut délivrer une IEC pour le nouveau conjoint ou un membre de la famille majeur, donc pourquoi pas pour un enfant majeur ? Surtout que là, il a produit une attestation de témoin pour dire que Monsieur était violent avec lui et sa mère et qu'il avait peur de lui. Donc il est au courant de la procédure et d'accord avec la démarche de sa mère... Donc je crois que oui, je vais l'accorder. Après, si son fils, ne veut pas respecter l'IEC, ben c'est son droit. Mais comme il ne peut pas la demander tout seul... Pour moi, c'est une demande équivalente à celle du père de Madame... Moi, pour ces IEC qui concernent un tiers, quand c'est pas des enfants mineurs, j'ai surtout besoin d'éléments de preuve sur le fait qu'eux aussi sont menacés et qu'ils sont en accord avec la démarche de protection. »

Journal de terrain, échange avec le magistrat Gwenaël Locouarn suite à une audience d'ordonnance de protection (TGI du Nojan, audience avril 2015.

L'interdiction de porter ou de détenir une arme et le droit de dissimuler son adresse, pour les besoins de l'instance ou dans la vie courante, sont ordonnés dans environ une OP sur 10 (respectivement 12, 11,4 et 9,1 %). On constate en revanche que la propension des JAF à accéder à ces demandes n'est pas équivalente. En effet, près de 9 fois sur 10, les JAF

accordent aux femmes auxquelles ils délivrent une ordonnance de protection le droit de dissimuler leur adresse pour les besoins de l'instance et/ou dans la vie courante (respectivement 89,7 et 88 %). La demande d'interdiction de port et de possession d'armes connaît, quant à elle, un taux de refus de 27,3 %. Des entretiens réalisés, il ressort que cette plus grande réserve des JAF s'agissant des armes tient surtout à des questions juridico-pratiques. D'une part, certains magistrats rencontrés évoquent leur réticence à ordonner une interdiction de port d'armes lorsque la possession d'armes ne leur a pas été démontrée. D'autres reconnaissent que ces réticences sont d'autant plus fortes que la loi de 2010 ne prévoit pas les conditions de remise des armes :




« Ha, et si vous avez une influence quelconque au ministère, dites-leur que l'on attend toujours une circulaire sur les saisies des armes, hein. Une fois j'en ai saisi et personne ne savait quoi en faire, hein... Et il y avait une circulaire qui disait : 'On va faire une nouvelle circulaire pour préciser le sort des objets qui sont confisqués.' »

Pierre Lebel, JAF-coordonateur du TGI de Nojan

« Normalement, je suis un peu réticent à prononcer des interdictions de port d'armes, surtout si on ne me fournit pas la preuve que Monsieur détient bien des armes. Mais bon, là, Monsieur a reconnu qu'il possède des couteaux et un sabre ! En plus [il consulte le dossier], j'ai la plainte de Mme où la police fait état du fait que lorsqu'elle est intervenue au tabac, Monsieur avait effectivement des couteaux dans son sac à dos. Moi, je suis désolé, mais je ne risque pas un carnage au sabre dans la galerie commerciale du Leclerc. Je ne dis pas qu'on en est là, mais bon... On ne va pas prendre le risque non plus ! »

Journal de terrain, échange avec le magistrat Gwennael Locouarn suite à une audience d'ordonnance de protection (TGI du Nojan, audience du 23 avril 2015.

Ces éléments de terrain témoignent donc d'un certain flou juridique quant aux modalités d'application des saisies d'armes et de l'absence de règles claires pouvant déterminer la conduite des JAF en la matière.

-  88,2 % des OP délivrées à des femmes ordonnent une interdiction d'entrer en contact à l'encontre du défendeur.
-  Si les JAF accèdent quasi systématiquement aux demandes d'IEC avec la bénéficiaire de l'ordonnance, ils sont plus réticents à prononcer des interdictions d'entrer en contact avec les enfants, surtout lorsque ces derniers sont majeurs.
-  Les JAF sont aussi plus réticents à délivrer des interdictions de port et de détention d'armes.

1.2.2. Encadrement juridique et organisation matérielle « en urgence » de la séparation

Passons à présent aux décisions des magistrats concernant les mesures relatives à l'encadrement juridique et à l'organisation matérielle des conditions de décohabitation des couples. En tendance, la structure des mesures ordonnées par les magistrats en ce domaine n'est pas fondamentalement différente de la structure des demandes formulées par les femmes.

Tableau 6.7 : Répartition et taux d'obtention des mesures d'encadrement juridique et d'organisation matérielle de la séparation physique du couple conjugal pour les femmes bénéficiaires de l'OP

Répartition et taux d'obtention des mesures relatives à l'organisation de la séparation physique et juridique du couple conjugal, quand une OP a été demandée, par les bénéficiaires de l'OP, en %	Eff.	%C	%L
Autorisation à résider séparément (n=216)	193	14 %	89,4 %
Attribution de la jouissance du logement du couple conjugal (n=610)	589	42,7 %	96,6 %
Prononciation d'une mesure d'expulsion du domicile du couple (n=169)	150	10,9 %	88,8 %
Attribution du droit de bail (n=19)	16	1,2 %	84,2 %
Taux d'obtention de l'OP pour les femmes en demande (n = 2280)	1379	100 %	60,5 %

Légende : Une autorisation à résider séparément est prononcée dans 14 % des OP délivrées à une femme. Lorsque cette mesure a été demandée par les femmes bénéficiaires de l'OP, elle est accordée dans 89,4 % des cas.

Dans 15,4 % des cas, les femmes mariées demandent l'autorisation de résider séparément de leur époux. La mesure est ordonnée dans 14 % des OP que les JAF délivrent. Peu demandée, cette mesure connaît donc un taux d'acceptation relativement élevé de la part des magistrats (89,4 %). Les cas où cette autorisation n'est pas donnée renvoient à deux situations très différentes. Soit la mesure a été formulée alors que le couple n'est pas marié (ce qui arrive quand la femme en demande n'est pas accompagnée d'un ou d'une avocate) et le juge n'a donc pas à statuer sur cette demande. Soit l'exposé du litige mentionne une demande d'autorisation, mais les JAF ont omis d'y répondre dans leurs conclusions.

Au final, si l'on s'en tient uniquement aux couples mariés et que l'on exclut les omissions commises par les JAF, on constate que les femmes qui ont formulé cette demande obtiennent gain de cause dans 100 % des cas quand elles ont d'ores et déjà déposé une requête en divorce, et dans 98,7 % des cas lorsqu'elles ne sont pas en train de divorcer.

L'attribution du logement du couple demandée dans 44 % des cas par les femmes est, quant à elle, ordonnée dans 42,7 % des OP délivrées. La propension des JAF à accéder à cette demande est plus fréquente encore que l'autorisation à résider séparément, puisque le taux

d'acceptation de cette mesure est de 96,6 %. En cela, les juges suivent l'article 515-11 du Code civil prévoyant que « sauf circonstance particulière, la jouissance du logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ». Néanmoins, la base de données dont nous disposons ne nous permet pas d'objectiver les « circonstances particulières » qui peuvent conduire les magistrats à déroger à ce principe d'attribution du logement à la personne bénéficiaire de l'OP. Dans nos observations, nous n'avons pas non plus été confrontés à ce type de situation.

L'expulsion du défendeur du domicile commun est demandée dans 11,2 % des procédures de protection initiées par des femmes. Elle est ordonnée dans 10,9 % des OP que les juges acceptent de leur délivrer. Au final, le taux d'acceptation de cette mesure est de 88,8 %. L'attribution du droit de bail, sollicitée par 1,1 % des femmes, est accordée dans 1,2 % des OP que les JAF délivrent. Cette mesure connaît quant à elle un taux d'acceptation plus faible que les trois précédentes, les juges n'y accédant que dans 84,2 % des cas.

- ☞ 42,7 % des OP délivrées à des femmes leur attribue la jouissance du domicile conjugal.
- ☞ 10,9 % des OP délivrées ordonne l'expulsion du défendeur du logement commun.
- ☞ 14 % des OP délivrées à des femmes les autorise à vivre séparées du défendeur.
- ☞ 1,1 % des OP délivrées à des femmes leur attribue des droits sur le bail du logement commun.

1.2.3. Les mesures relatives aux aspects financiers de la séparation

On l'a vu, pour les mesures de sécurisation et d'organisation de la séparation du couple, la structure des décisions prises par les JAF reste assez similaire aux attentes formulées par les femmes en demande. Il en va différemment en ce qui concerne les mesures relatives aux aspects financiers de la séparation.

La fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE), réclamée par 48,7 % des femmes en demande, n'est effective que dans 27,8 % des jugements que les juges leur délivrent. De la même manière, la mise en place d'une contribution aux charges du mariage, demandée par 21,1 % des femmes, n'intervient que dans 12,6 % des OP délivrées. Enfin, la prise en charge (partielle ou totale) des frais afférant au loyer, réclamée par 9,3 % des demandeuses de sexe féminin, n'est effective que dans 3,2 % des OP délivrées.

Tableau 6.8 : Répartition et taux d'obtention des mesures relatives aux aspects financiers de la séparation des femmes bénéficiaires de l'OP

Répartition et taux d'obtention des mesures relatives aux aspects financiers de la séparation pour les femmes bénéficiaires de l'OP, en %	Eff.	%C	% L
Fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants du couple (majeurs et mineurs) (n=663)	383	27,8 %	57,8 %
Fixation de la contribution aux charges du mariage (n=282)	174	12,6 %	61,7 %
Prise en charge (totale ou partielle) des frais afférant au logement par le défendeur (n=122)	44	3,2 %	55 %
Taux d'obtention de l'OP pour les femmes en demande (n = 2280)/ réponses	1 379	100 %	60,5 %

Légende : La fixation de la CEEE est effective dans 27,8 % des OP délivrées à des femmes. Lorsque cette mesure a été demandée par les femmes bénéficiaires, le juge y accède dans 57,8 % des cas.

Si les mesures liées à l'organisation financière de la séparation sont moins accordées qu'elles ne sont demandées, ce n'est pas parce que les femmes qui obtiennent l'OP auraient moins souvent que les autres demandé aux JAF de statuer sur ce point²⁶⁰. C'est principalement parce que les JAF sont plus réticents que dans d'autres domaines à accéder aux demandes financières des femmes à l'origine des procédures.

Lorsque les JAF délivrent une OP à des femmes ayant demandé la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE), les JAF accèdent à cette demande dans 57,8 % des jugements, la rejettent dans 38,5 % des cas et omettent même parfois de statuer (3,5 % des décisions). Si ce résultat mérite d'être souligné, c'est notamment parce que ce taux de fixation de la CEEE est 10 points plus faible que ce qui se pratique dans les procédures plus classiques de divorce ou de séparation de couples non mariés avec enfants (68 %)²⁶¹.

Dans la configuration la plus fréquente, soit une demande de CEEE pour un ou plusieurs enfants mineurs, les JAF, lorsqu'ils acceptent de statuer sur la demande de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, actent de l'état d'impécuniosité du père dans 31,6 % des cas. Les autres décisions concernent des pères solvables et fixent le montant de la CEEE. Dans 33,7 % des cas, elle est inférieure ou égale à 100 euros, dans 27,1 % des cas elle oscille entre 101 et 200 euros et dans les 23,4 % restants, elle atteint un montant supérieur à 200 euros mensuels.

²⁶⁰ En effet, si la part de femmes réclamant la fixation de la CEEE passe de 59,5 % dans les demandes d'OP à 57,8 % dans les OP délivrées, cette baisse ne suffit pas à expliciter que seuls 27,8 % des cas mentionnent la délivrance de cette mesure. Il en va de même pour la part de femmes demandant à ce que le juge détermine le montant de la contribution aux charges du mariage, celle-ci étant quasi identique dans les OP demandées et les OP délivrées (21,1 % contre 20,4 %). Quant à la part de femmes demandant la prise en charge partielle des frais afférant au loyer, elle est plus importante chez celles qui obtiennent l'OP que chez celles qui la demandent (10,1 % contre 9,3 %).

²⁶¹ Zakia Belmokhtar, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat justice*, n° 128, 2014, p.1.

Si l'on s'intéresse à la manière dont le taux d'acceptation est susceptible de varier selon les configurations et les caractéristiques des parties, on constate que le JAF accepte plus souvent de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants lorsque le défendeur assiste à l'audience (64,1 %), quand les mères sont sans emploi et en situation de précarité économique (65,2 %), mais surtout quand les pères sont eux aussi économiquement précaires et sans emploi (78,6 %) ou travailleurs pauvres (73,9 %). Les taux d'acceptation des demandes de CEEE varient également en fonction du montant de la contribution demandé par les femmes. En effet, lorsque celles-ci demandent une CEEE d'un montant maximum de 100 euros, les JAF refusent de fixer le montant de la CEE dans 37,4 % des cas, alors qu'ils ne refusent de le faire que dans 24,4 % des cas quand le montant de la contribution demandé est supérieur à 200 euros.

Comment expliquer que les JAF refusent de fixer la CEEE dans un peu plus d'un tiers des OP délivrées alors que l'article 515-11 indique qu'à l'occasion de la délivrance de l'OP, le JAF « est compétent pour [...] se prononcer sur [...] la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants » ? Deux hypothèses distinctes mais congruentes nous semblent ici pouvoir être formulées. D'une part, il convient de rappeler qu'en 2016, près d'un quart des pères mis en cause par ce type de procédure n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience. Or, les JAF statuent presque deux fois plus souvent sur le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants lorsque les pères sont présents que lorsqu'ils sont absents (64,1 % contre 39,8 %). En effet, l'absence du père à l'audience signifie mécaniquement que les magistrats ne disposent que des éléments fournis par la femme en demande pour statuer sur le niveau de revenus du défendeur et certains JAF peuvent tout à fait considérer que, de ce fait, ils ne disposent pas des éléments nécessaires à la détermination du montant de la CEEE. Deuxièmement, il convient de rappeler qu'en 2016, il est encore dans les pratiques de la CAF de considérer le parent débiteur comme insolvable lorsque celui-ci se trouve avoir « fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces de violences volontaires sur le parent ou l'enfant ou en cas de violence du débiteur mentionnées dans le jugement ». Autrement dit, en 2016, la délivrance d'une ordonnance de protection, parce qu'elle atteste de la violence de l'ex-partenaire, garantit aux femmes en demande le versement de l'ASFNR (Allocation de solidarité familiale de non-recouvrement)²⁶². En 2016, il apparaît donc sans doute d'autant plus souhaitable au JAF de ne pas statuer sur le montant de la CEEE en l'absence du père que

²⁶² Voir la circulaire n° 2012-19 émise par la direction des politiques familiales et sociales à propos du suivi législatif de l'AFS. Cette pratique a finalement été remise en question en 2018. Pour une histoire et un aperçu des enjeux de cette réforme, cf. Émilie Biland, *Gouverner la vie privée*, op. cit., p. 196 et sq.

ces derniers savent que les femmes en demande parviendront néanmoins à obtenir un complément de la CAF pour pallier l'absence de pension alimentaire. Et le fait que les JAF statuent d'autant plus fréquemment sur le montant de la CEE que celui-ci est élevé doit, selon nous, être interprété comme le signe que les JAF ont néanmoins plus de scrupules à s'appuyer sur la CAF que les couples parentaux impliqués dans la procédure appartiennent aux classes moyennes et supérieures de la société.

Lorsque les JAF acceptent de délivrer l'OP, ils accèdent à la demande de fixation d'une contribution aux charges du mariage (CCM) dans 61,7 % des cas, la rejettent dans 36,5 % des jugements et omettent de statuer sur ce point dans 1,8 % de leurs décisions. Ici aussi, le taux d'acceptation de cette demande varie en fonction de la configuration et du profil des parties. Les juges acceptent ainsi plus souvent de fixer la CCM quand le défendeur est présent à l'audience (66 %), quand il n'est pas en emploi (82,4 %) ou quand il est en situation de précarité économique (76,3 %). Il fixe aussi plus volontiers la CCM quand le couple a trois enfants ou plus (64,1 %), que les deux membres du couple sont étrangers (76,6 %), que la mère et les enfants résident depuis la séparation physique du couple chez des proches (75,9 %) ou dans un foyer d'urgence (68,8 %).

Lorsque les JAF délivrent l'OP à des femmes ayant demandé la prise en charge (totale ou partielle) des frais afférant au loyer, ils accèdent (totalement ou partiellement) à leur demande dans 55 % des décisions, la rejettent dans 35 % des cas et omettent de statuer sur ce point dans 10 % des jugements. Les effectifs sont néanmoins trop réduits ici pour que l'on puisse analyser la manière dont le taux d'acceptation varie en fonction des situations et du profil des parties.

- ☞ 27,8 % des OP délivrées à des femmes ayant des enfants communs avec le défendeur fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE).
- ☞ 12,8 % des OP délivrées à des femmes mariées fixent le montant de la contribution aux charges du mariage (CCM).
- ☞ 3,2 % des OP délivrées contraignent le défendeur à prendre en charge totalité ou partie des frais afférant à l'ancien logement commun.
- ☞ Parmi les bénéficiaires de l'OP, un tiers des femmes qui avaient demandé au juge de fixer le montant de la CEE ou le montant de la CCM ont vu leur demande de CEE ou CCM rejetée. La moitié de celles qui avaient demandé la prise en charge par le défendeur de totalité ou partie des frais afférant au loyer sont elles aussi déboutées de leur demande.

2. Mesures demandées et mesures accordées en matière d'autorité parentale

Rappelons-le, la quasi-totalité des demandes d'OP mettent en cause des relations de couples hétérosexuels (99,8 %) dont sont issus des enfants (84 %) qui, dans l'écrasante majorité des cas, sont encore mineurs au moment de l'audience (95,4 %)²⁶³. Dès lors, il est assez logique que les femmes (et les quelques hommes) qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection fassent état de demandes relatives aux enfants communs. Ces demandes s'appuient sur et sont encadrées par les articles 1 et 8 de la loi du 9 juillet 2010. Le premier porte création de l'article 515 du Code civil qui, en cas de délivrance de l'OP, autorise le JAF à « se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution [...] à l'entretien et à l'éducation des enfants » (art. 515-11-5°). Le second modifie l'article 373-2-11 du même Code de manière à ce que « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » soient désormais prises en considération par le JAF au moment de prononcer les modalités d'exercice de cette autorité. Dans cette section, nous nous intéresserons donc aux mesures demandées et accordées ayant trait à l'organisation du fonctionnement du couple parental au-delà de la séparation du couple conjugal. Nous nous focaliserons en particulier sur la fixation de la résidence habituelle de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale, l'interdiction d'entrer en contact, le droit de visite et d'hébergement. Si, à titre informatif, nous mentionnons dans les tableaux les attentes des quelques hommes en demande, le commentaire se focalisera essentiellement sur le cas des femmes.

2.1. La fixation de la résidence habituelle des enfants

2.1.1. Attentes de la partie en demande de l'OP en matière de résidence habituelle des enfants (RHE) et réaction du défendeur

La base de données réalisée en collaboration avec le ministère de la Justice nous permet d'abord d'affirmer qu'en 2016, 74,7 % des femmes qui demandent une ordonnance de protection contre l'homme avec lequel elles ont eu un ou plusieurs enfants font état de leur volonté d'obtenir que la résidence habituelle des enfants soit fixée à leur domicile. Si l'on

²⁶³ Dans les cas où la demande d'ODP concerne un couple « parental », l'enfant le plus jeune a moins de 5 ans dans 51,2 % des cas, moins de 10 ans dans 82,3 % des cas et moins de 15 ans dans 94 % des cas. L'enfant le plus âgé a quant à lui moins de 18 ans dans 90,3 % des cas.

s'en tient aux jugements qui précisent la réaction du père des enfants à cette demande (n = 705), on constate que celui s'y oppose dans 36,2 % des cas.

Dans les quelques décisions qui font état des solutions alternatives proposées par le conjoint mis en cause (n = 272), on constate que la moitié d'entre eux demande à l'inverse la fixation de la résidence habituelle des enfants (RHE) à leur propre domicile (52,9 %), tandis qu'un petit tiers souhaite l'instauration d'une garde alternée (31,2 %). Précisons ici que les mères en défense s'opposent beaucoup plus systématiquement que les hommes à la fixation de la résidence habituelle des enfants chez l'autre parent et sont moins favorables à la mise en place de résidence alternée.

Tableau 6.9 : La position de la partie en demande sur la résidence habituelle des enfants et la réaction du défendeur

	OP demandée (population générale)		OP demandée Dem F - Def H		OP demandée Dem H – Def F	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Pas de demande de fixation de la résidence au domicile de la partie en demande	491	25,6 %	471	25,3 %	20	36,4 %
La partie en demande souhaite que la résidence habituelle des enfants soit fixée à son domicile	1 428	74,4 %	1 390	74,7 %	35	63,6 %
<i>Réaction du défendeur inconnue</i>	702	36,6 %	685	36,8 %	16	29,1 %
<i>La partie en défense est d'accord</i>	454	23,7 %	450	24,2 %	4	7,3 %
<i>La partie en défense s'y oppose</i>	272	14,2 %	255	13,7 %	15	27,3 %
<i>Il propose de fixer la RHE chez lui</i>	150	7,8 %	139	7,5 %	11	20 %
<i>Il propose une résidence alternée</i>	85	4,4 %	81	4,3 %	3	5,5 %
Total	1 919	100,0 %	1 861	100,0 %	55	100 %

Légende : Les femmes qui demandent à bénéficier de l'OP demandent aussi que la résidence des enfants soit fixée à leur domicile dans 75,6 % des cas. Si, dans 49,3 % des jugements, la réaction du père est inconnue, 32,4 % signalent que celui-ci s'y est opposé en demandant la fixation de la résidence habituelle des enfants à son domicile.

Les attentes et les attitudes des femmes en demande et des hommes en défense en matière de fixation de la résidence habituelle des enfants ne se différencient pas fondamentalement de celles des couples ayant recours à des procédures plus classiques d'organisation de la séparation (divorce et hors divorce). En effet, dans les procédures de divorce et les procédures pour parents non mariés, la résidence chez la mère représente près de 73 % des décisions prises par les JAF. Ces derniers n'ordonnent que dans 7 % des cas une résidence habituelle chez le père et dans 17 % des cas des résidences alternées entre les deux parents²⁶⁴. Or comme

²⁶⁴ Maud Guillonnet et Caroline Moreau, *La Résidence des enfants de parents séparés : De la demande des parents à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012*, Rapport DACS, novembre 2013, p. 6.

le rappellent tant le ministère de la Justice²⁶⁵ que les sociologues auteurs de l'ouvrage *Le Tribunal des couples*²⁶⁶, dans 80 % des cas, ces décisions sont la conséquence de l'accord des parties sur ce point. Quelles que soient les relations entretenues par les parties au moment de la séparation, on assiste en effet rarement à une reconfiguration profonde des rôles parentaux. La fin de la vie commune ne provoque pas nécessairement de remise en cause de « l'organisation différentielle du temps de travail domestique et professionnel des pères et des mères », de même qu'elle ne transforme pas forcément chez les parties les « représentations légitimes de ce qui revient respectivement aux hommes et aux femmes en matière d'éducation des enfants »²⁶⁷. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que, dans deux tiers des demandes d'OP, la séparation donne lieu à des demandes reposant sur une reconduction tacite et consensuelle de « la division genrée des rôles parentaux » ayant prévalu pendant la vie commune²⁶⁸.

Certes, dans les procédures d'ordonnances de protection initiées par des femmes, la question de la résidence habituelle des enfants est conflictuelle dans au moins 13,8 % des dossiers (contre en moyenne 10,3 % des dossiers dans les autres procédures contentieuses)²⁶⁹. Notons néanmoins que, si les cas de désaccords entre les parents sont plus fréquents, la structure des alternatives proposées par les défendeurs n'est, quant à elle, pas fondamentalement différente de ce que l'on observe dans les autres procédures de séparation contentieuses. En effet, dans les procédures plus classiques de séparation, les pères en désaccord avec la fixation de la RHE chez la mère demandent eux aussi la fixation de la résidence des enfants chez eux dans environ la moitié des cas et la mise en place d'une résidence alternée environ une fois sur trois²⁷⁰. Le profil social des pères qui s'opposent à la fixation de la résidence habituelle des enfants chez la mère est également assez conforme à ce qu'ont pu montrer d'autres enquêtes sociologiques sur le lieu de résidence des enfants après les séparations conjugales. En effet, dans l'OP comme dans les dispositifs plus classiques d'encadrement juridique des séparations, les pères disposant d'un emploi et ne se trouvant pas en situation de précarité économique sont largement surreprésentés parmi les défendeurs demandant la mise en place d'une résidence alternée ou la fixation de la RHE à leur domicile²⁷¹.

²⁶⁵ Valérie Carroscio et Clément Dufou, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 20003 », *Infostat justice*, n° 132, janvier 2016, p. 2.

²⁶⁶ Collectif onze, *Le Tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris, 2013, p. 210.

²⁶⁷ Benoît Coquard et al., « Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe », *Mouvements*, vol. 82, n° 2, 2015, p. 58-65, p. 61.

²⁶⁸ Cf. Céline Bessière, Émilie Biland et Aurélie Fillod-Chabaud, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe », *Lien social et politiques*, n° 69, 2013, p. 125-143.

²⁶⁹ Maud Guillonnet et Caroline Moreau, *La Résidence des enfants de parents séparés*, op. cit., p. 6

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 16.

²⁷¹ Parmi les pères en défense réclamant la mise en place d'une garde alternée, même en tenant compte des non-réponses, les hommes non précaires économiquement sont au moins 69,8 %. À l'inverse, on ne compte avec

Par ailleurs, la plus grande fréquence des désaccords sur le lieu de résidence du ou des enfants ne découle pas ici d'une plus grande propension des femmes à la demander. Elle provient, au contraire, d'une tendance plus accusée des pères à s'y opposer. Au regard de la littérature sur les violences dans le couple, un tel positionnement n'a par ailleurs rien de surprenant. En effet, comme le rappelle Evan Stark dans son analyse des « technologies de contrôle coercitif » susceptibles d'être déployées par les auteurs de violences au sein du couple, on compte parmi les « tactiques connexes » « les menaces d'impliquer le système de protection de l'enfance ou [...] les batailles juridiques », les pères demandant « la garde des enfants ou un droit de visite libéral afin de pouvoir continuer à contrôler les mères ou les forcer à faire des compromis sur les questions financières »²⁷².

Une remarque, enfin, à propos des 25,3 % de mères qui ne réclament pas que la résidence des enfants soit fixée à leur domicile. S'il peut certes s'agir de femmes n'ayant pas la garde de leur enfant au moment de l'audience et ne la réclamant pas, cette situation ne concerne en réalité qu'un nombre très limité de jugements (n=5). L'absence de fixation de la RHE recouvre plus fréquemment deux autres configurations. En l'absence d'un avocat, elle reflète possiblement le faible capital juridique et judiciaire dont disposent les femmes qui demandent à bénéficier de l'ordonnance de protection et leur méconnaissance de la législation²⁷³. Elle peut aussi témoigner du fait que les mères ne considèrent pas avoir besoin que la justice enregistre ou légitime la résidence habituelle des enfants à leur domicile (soit que ce choix ait déjà été confirmé par de précédentes décisions de justice²⁷⁴, soit qu'il ait déjà pu être mis en pratique sans que cela ait été contesté par le père)²⁷⁵. C'est notamment ce qui explique les 6 % de jugements où les mères en demande réclament la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, sans pour autant solliciter la fixation de la RHE. En

certitude que 30,2 % d'hommes économiquement précaires. Parmi les pères en défense demandant la fixation de la RHE à leur domicile, même en tenant compte des non-réponses, on est assuré d'avoir au moins 28,1 % d'hommes non précaires économiquement. À l'inverse, les hommes économiquement précaires ne représentent que 15,8 % des cas. L'indicateur « en emploi/ pas en emploi » est encore plus accusé. Parmi les pères qui demandent une résidence alternée, on compte au moins 42 % d'hommes actifs en emploi, contre au moins 11,1 % sans emploi. Pour la RHE chez le père, le ratio est de 27,3 % contre 14,4 %.


²⁷² Evan Stark, *Coercitive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press, 2009, p. 251.

²⁷³ Ainsi, parmi les 5 % de mères qui, en 2016, se sont présentées à l'audience sans avocat.e (N = 103), seuls 57,3 % ont demandé aux JAF de fixer la résidence habituelle des enfants, contre 75,7 % de celles qui s'y sont rendues assistées d'un conseil.

²⁷⁴ 74,7 % des femmes susceptibles de demander la fixation de la RHE le font, mais cela n'est le cas que de 40,4 % des mères divorcées du défendeur, le lieu de résidence habituelle des enfants ayant alors déjà été établi à l'occasion du divorce.

²⁷⁵ Ainsi, lorsque les parties sont présentées par les JAF comme « ex-concubins », signe que le principe de la séparation apparaît suffisamment institué et accepté par les deux parties pour être enregistré comme une réalité par le JAF, seules 65,4 % des mères demandent au JAF de confirmer la RHE des enfants à leur domicile, contre 77,4 % des mères dont le couple est encore présenté comme « concubins ».

effet, surtout lorsque les couples ne sont pas mariés, les demandes des femmes à l'origine des procédures se focalisent généralement sur les points qu'elles ne sont pas parvenues à négocier seules avec le défendeur. Or, le montant et le paiement de la pension alimentaire entraînent généralement plus de tensions et de débordements de violence que la décision de confier la prise en charge quotidienne des enfants à la mère.

 74,7 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP souhaitent que la résidence habituelle des enfants soit fixée à leur domicile.

2.1.2. Réaction des JAF aux demandes de résidence habituelle des enfants en cas de délivrance de l'OP

74,7 % des femmes qui souhaitent bénéficier d'une ordonnance de protection demandent au JAF de fixer la résidence habituelle des enfants à leur domicile et 76,7 % des OP délivrées statuent sur ce point. Les décisions prises par les magistrats en matière de résidence des enfants sont, en outre, d'une grande homogénéité. Lorsque cette demande est formulée par les mères en demande, les juges y accèdent dans 97,8 % des cas, la rejettent dans 0,4 % des décisions et omettent de statuer sur ce point dans 1,8 % des jugements.


Tableau 10 : Les décisions des JAF en matière de résidence habituelle des enfants pour les femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur)

Décisions prises par le JAF en cas de délivrance de l'OP concernant la RHE	Eff.	%C
Fixation de la RHE chez la femme en demande	884	98,2 %
Fixation de la RHE chez le défendeur	2	0,2 %
Mise en place d'une garde alternée	2	0,2 %
Omission de statuer	16	1,8 %
Total / réponse	1 147	100 %

Légende : Sur l'ensemble des OP délivrées à des femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur, 98,2 % statuent en faveur d'une RHE des enfants au domicile de la mère.

La validation et la légitimation quasi-systématique de la volonté des mères d'obtenir la fixation de la résidence des enfants à leur domicile sont sans aucun doute ce qui fait la spécificité de l'OP vis-à-vis des procédures plus classiques d'organisation de la séparation du couple parental. En effet, dans les autres procédures contentieuses, le désaccord des parents sur le lieu de résidence habituel des enfants conduit les JAF à trancher en faveur de la mère

dans 63 % des cas et en faveur du père dans 24 % des situations²⁷⁶. Il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que, pour 35,3 % des mères en demande, cette procédure se solde par un rejet de la demande de protection et donc par l'impossibilité de statuer sur les mesures relatives à l'autorité parentale. Depuis cette perspective, seules 63,3% des femmes impliquées dans cette procédure parviennent à obtenir la fixation de la résidence des enfants du couple à leur domicile. Or, au regard des décisions qui sont pratiquées par les magistrats dans les procédures de séparation dites classiques, ces chiffres ont leur importance. Ils nous permettent d'affirmer que, d'un point de vue statistique, les femmes qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection sans savoir si le juge la leur accordera ou non, n'augmentent pas leurs chances de se voir confier la garde de leurs enfants.

 76,7% des OP délivrées à des femmes fixent la résidence habituelle des enfants mineurs chez la mère.

2.2. Droit de visite et d'hébergement (DVH)

Les mesures demandées et ordonnées à l'occasion des procédures d'OP confirment les enquêtes existantes à propos des décisions relatives aux enfants dans les procédures de séparation : « Plus la procédure est contentieuse et plus sont fréquents les cas de DVH limités ou de suppression du DVH par rapport à la situation classique²⁷⁷. »

2.2.1. Les attentes des parties en matière de DVH

Intéressons-nous dans un premier temps aux attentes des femmes à l'origine de la procédure. Plus de la moitié d'entre elles (65,3 %) attendent du juge qu'il supprime ou réduise (parfois drastiquement) les droits d'accès de leur ex-partenaire aux enfants communs du couple.

Elles ne sont, en effet, que 19 % à demander l'instauration d'un DVH classique²⁷⁸ ou élargi²⁷⁹. 27 % souhaitent, à l'inverse, la suppression du droit de visite et d'hébergement.

Cette suppression peut être demandée selon deux modalités, à peu près également

²⁷⁶ Maud Guillonnet et Caroline Moreau, *La Résidence des enfants de parents séparés*, op. cit., p. 6.

²⁷⁷ Valérie Carroscio et Clément Dufou, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2003 », *Infostat justice*, n° 132, janvier 2016, p. 3-4.

²⁷⁸ Un « DVH classique » correspond à un droit de visite et d'hébergement s'exerçant un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

²⁷⁹ Un « DVH élargi » correspond à un droit de visite et d'hébergement s'exerçant un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires, mais également un autre jour de la semaine.

représentées parmi les femmes en demande. En effet, au sein de ce sous-groupe de justiciables, 41,4 % sollicitent uniquement la réserve du droit de visite et d'hébergement (i.e. sa suppression) de leur ex-conjoint pour la durée de l'OP, tandis que les 58,6 % restant réclament la prononciation d'une interdiction d'entrer en contact (IEC) avec le ou les enfants du couple. Cette deuxième option est plus drastique que la première. Non seulement le père ne peut voir ses enfants, mais il lui est également interdit de prendre contact avec eux par quelque moyen que ce soit.

Un dernier gros tiers des femmes en demande émet enfin le souhait de voir le JAF mettre en place un droit de visite réduit (38,3 %). Cette demande prend le plus souvent la forme d'un droit de visite médiatisé ou DVM²⁸⁰ (31,3 %), plus rarement d'un droit de visite simple (aussi appelé DVS), c'est-à-dire sans droit d'hébergement (7 %). Comme pour les demandes de suppression du DVH, les sollicitations de droit de visite médiatisé (DVM) peuvent être « simples » (63,6 %) ou assorties d'une demande d'IEC que l'on qualifiera dans ce cas de « partielle » (45,4 %), c'est-à-dire effective uniquement en dehors des moments de visite fixés par le magistrat et se déroulant dans un espace dédié, sous la surveillance de travailleurs sociaux.

Tableau 6.11 Les attentes en matière de DVH des mères et des pères demandant une OP

	Population générale avec au moins un enfant mineur en commun		Femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur		Hommes ayant au moins un enfant mineur avec la défendeuse	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Mesures relatives au DVH à l'occasion de l'OP						
Droit de visite réduit	729	38,0 %	713	38,3 %	16	29,1 %
<i>Via mise en place d'un DVM</i>	595	31,0 %	583	31,3 %	12	21,8 %
<i>Via mise en place d'un DVS</i>	134	7,0 %	130	7,0 %	4	7,3 %
Réserve du DVH	513	26,7 %	502	27,0 %	9	16,4 %
<i>Avec demande d'IEC</i>	300	15,6 %	294	15,8 %	5	9,1 %
<i>Sans demande d'IEC</i>	213	11,1 %	208	11,2 %	4	7,3 %
DVH	370	19,3 %	354	19,0 %	15	27,3 %
Révision du DVH	25	1,3 %	23	1,2 %	2	3,6 %
Pas de demande relative aux DVH	282	14,7 %	269	14,5 %	13	23,6 %
Total / réponses	1 919	100,0 %	1 861	100,0 %	55	100 %

Légende : 38,3 % des femmes ayant initié une procédure d'OP contre le père de leur.s enfant.s ont demandé à ce que celui-ci n'obtienne qu'un droit de visite réduit.

²⁸⁰ Un DVM ou « droit de visite médiatisé » est un droit de visite qui s'exerce dans un « espace de rencontre » animé et encadré par des psychologues cliniciens, des thérapeutes familiaux et des travailleurs sociaux. Ce mode de DVH vise à maintenir ou à rétablir les liens parents-enfants suite à un contexte de crise. L'existence juridique des espaces de rencontre, dont le premier a vu le jour à Bordeaux en 1986, a été consacrée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance. Les activités de ces espaces associatifs sont visées aux articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil.

Les attentes en matière de droit de visite et d'hébergement des mères qui initient une procédure d'ordonnance de protection varient néanmoins en fonction de l'âge des enfants. Ainsi, les demandes de réserve du DVH augmentent avec l'âge des enfants. Demandée dans 13,9 % des jugements quand l'enfant le plus jeune a moins de 2 ans, elle intervient dans 27,5 % des jugements quand celui-ci a plus de 14 ans. À l'inverse, plus les enfants sont grands et moins les mères demandent la mise en place d'un droit de visite réduit de type DVS ou DVM. Quand les enfants ont moins de 8 ans, les demandes de droit de visite sans hébergement ou médiatisé interviennent dans presque un jugement sur deux (43,7 %), alors que pour les couples ayant un enfant de plus de 8 ans, elle n'est plus formulée que dans 23,4 % des décisions. Enfin, si, dans les jugements, la proportion de demandes de DVH reste stable dès lors que l'enfant a atteint les 3 ans (environ 22 %), celle-ci est presque deux fois plus faible tant que celui-ci est encore un bébé (13,2 %).

Les observations d'audiences réalisées dans les TGI de Nojan, Marcyille et Valériane, comme la consultation des dossiers relatifs aux affaires suivies, nous ont permis de constater une certaine récurrence dans les arguments évoqués par les femmes et leurs avocats pour justifier la suppression ou la réduction des droits de visite et d'hébergement des pères. Un premier mode d'argumentation consiste à mettre en doute les qualités parentales de l'ex-conjoint. Il peut alors s'agir de démontrer au juge que le défendeur est un père absent ou défaillant, voire de tenter de le convaincre de son caractère maltraitant. Comme souligné dans le chapitre consacré aux violences, ces accusations peuvent prendre la forme d'accusation de violences commises directement sur la personne de l'enfant ou d'accusation de violences indirectes sous la forme d'une exposition du ou des enfants aux violences commises sur leur mère. Un second argument consiste à tenter de démontrer que le père tend à instrumentaliser ses droits parentaux et les enfants pour continuer de contrôler son ex-compagne ou d'exercer de nouvelles violences.

Ces deux argumentations sont évidemment susceptibles de s'entremêler, voire de se renforcer mutuellement, certains avocats défendant par exemple l'idée que l'instrumentalisation des enfants pour tenter de continuer à exercer des violences ou un contrôle sur l'ex-compagne est tout autant une forme de violence à l'encontre de la mère qu'une preuve des défaillances éducatives du père.

À titre d'illustration, nous reproduisons ici une partie des conclusions déposées par l'avocate de madame Stéphanie Deschamps, une cadre de 45 ans qui, à l'occasion de sa requête d'OP auprès du TGI de Marcyille, demande notamment au JAF de lui confier la résidence habituelle

de l'enfant, l'exercice exclusif de l'autorité parentale, ainsi que d'ordonner la réserve des droits de visite et d'hébergement du père de sa fille :

« Sur la vraisemblance des violences et l'actualité du danger : Monsieur est marié. De la liaison qu'il entretient avec mme Stéphanie Deschamps est née une fille, Octavie, âgée de 9 ans, que Monsieur a reconnue dès sa naissance. Depuis le début de la relation, Madame est victime de la jalousie malade et possessive de Monsieur. Bien qu'ils n'aient jamais vécu ensemble, Monsieur contrôle Madame à distance. Il la questionne sans arrêt sur son emploi du temps, vient à son domicile dont il a la clé sans l'en avertir, lui demande des explications lorsqu'elle ne s'y trouve pas, l'appelle des dizaines de fois par jour, la harcèle téléphoniquement quand elle ne répond pas à son téléphone portable. Monsieur interdit à mère et fille de faire la bise à un garçon. Dès que Madame parle avec un homme, que ce soit un voisin, un collègue ou même le directeur de l'école de sa fille, Monsieur lui reproche d'avoir ou d'entretenir une relation amoureuse avec lui. Le comportement de Monsieur a conduit à isoler socialement Madame. En outre, Monsieur menace régulièrement d'enlever leur fille et de se suicider si Madame le quittait. Récemment, il l'a encore manipulée, en la menaçant de tuer Octavie et de se suicider ensuite. Il intimide également Madame en lui disant qu'elle paiera si elle dépose plainte contre lui [...]. En avril 2016, Madame et Monsieur ont été convoqués par le directeur de l'école de leur fille. Il leur a été révélé que la maîtresse d'Octavie avait trouvé à plusieurs reprises des mots manuscrits dans lesquels Octavie disait vouloir mettre fin à ses jours. Interrogée par l'équipe scolaire, Octavie a avoué que son père la maltraitait. Elle a en effet confié que depuis environ quatre ans, Monsieur l'obligeait à lui faire un compte rendu détaillé de l'emploi du temps de sa mère en précisant qui elle voyait, qui elle appelait, qui leur rendait visite, de quoi Madame parlait, et la menaçait, si elle refusait ou si elle en parlait à sa mère, de ne plus lui rendre visite [...]. Depuis lors, Octavie s'est confiée à sa mère et lui a raconté le chantage dont elle est victime depuis plusieurs années. Elle lui a raconté que son père, pour lui faire peur et la museler, l'avait menacée avec un couteau ou encore avait tué un pigeon devant elle avec un pistolet à plomb [...]. À la suite de ces révélations par sa fille, Madame, désespérée, a pris contact avec le psychologue de l'école, qui l'a reçue à plusieurs reprises et l'a adressée au CMP [...]. Parallèlement, la révélation d'Octavie quant au comportement du père a conduit l'école à adresser à la CRIP un signalement. La CRIP a ensuite pris la décision de transmettre ces informations au parquet des mineurs, lequel a saisi le JE auprès du TGI de Marcyille [...]. Le médecin traitant de Madame lui a prescrit un premier arrêt de travail du 19 au 30/09/16, lequel a ensuite été prolongé jusqu'au 28/10/16. Octavie, de son côté, menace encore de se suicider et souffre de graves crises d'angoisse. »

Conclusions de l'avocate remises dans le cadre de la requête en OP de mme Deschamps (OP audiencée au mois de novembre 2016)

L'enquête ethnographique est ici de nature à guider nos investigations statistiques. En effet, la récurrence, lors des audiences et dans les conclusions des avocats, de ces deux raisonnements dans la justification de la réduction des droits parentaux de la partie en défense, constitue une invitation à croiser les attentes des mères en matière de DVH et le type de violences sur elle-même et sur les enfants que celle-ci dénonce.

Il apparaît alors que si, en moyenne, plus de deux tiers des femmes qui sollicitent la protection de la justice apparaissent favorables à une suppression ou à une restriction stricte du DVH (69,2 %), cela n'est jamais aussi fréquent que lorsqu'elles accusent le défendeur de violences sur les enfants. À l'inverse, les mères qui ne mettent pas en cause les qualités parentales de leur conjoint sont les plus disposées à la mise en place d'un DVH ou, à défaut, d'un droit de visite simple (36,8 % contre 23,9 % dans les autres situations). Le tableau ci-dessous atteste précisément de ce phénomène. Il montre notamment que, parmi les femmes qui demandent la réserve du DVH, 40 % affirment que les enfants ont été témoins des violences commises au sein du couple, tandis que 32,8 % évoquent des violences directement commises sur les enfants. À l'inverse, celles qui se disent d'accord pour que le défendeur bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement sont 65,5 % à ne déclarer aucune violence (directe ou indirecte) concernant les enfants du couple et ne sont que 11,3 % à faire état de violences directes et 30,2 % à affirmer que ces derniers ont été témoins des violences commises contre elles-mêmes.

Tableau 6.12 Les demandes de la mère en matière de DVH en fonction des accusations qu'elles portent sur le père en matière de violences directes ou indirectes sur les enfants

Demandes de la mère en matière de DVH	Pas de violences dénoncées sur les enfants			Enfants uniquement témoins des violences sur la mère			Enfants uniquement victimes de violences directes			Enfants victimes de violences directes et témoins des violences sur la mère			Total	
	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	%C	Eff.	%
Réserve du DVH	214	42,6 %	26,2 %	123	24,5 %	31,1 %	87	17,3 %	50,3 %	78	15,5 %	42,6 %	502	32,0 %
Mise en place d'un DVM	299	51,3 %	36,6 %	154	26,4 %	38,9 %	61	10,5 %	35,3 %	69	11,8 %	37,7 %	583	37,2 %
Mise en place d'un DVS	72	55,4 %	8,8 %	37	28,5 %	9,3 %	10	7,7 %	5,8 %	11	8,5 %	6,0 %	130	8,3 %
Mise en place d'un DVH	232	65,5 %	28,4 %	82	23,2 %	20,7 %	15	4,2 %	8,7 %	25	7,1 %	13,7 %	354	22,6 %
Total	817	52,1 %	100 %	396	25,2 %	100 %	173	11,0 %	100 %	183	11,7 %	100 %	1 569	100 %

Légende : 24,5 % des femmes qui demandent la réserve des droits de visites et d'hébergement du père affirment que les enfants ont été témoins des violences qu'elles subissent de la part du défendeur. 31,1 % des femmes qui déclarent que les enfants du couple ont été témoins des violences commises sur elles demandent la réserve du droit de visite.

Mais la volonté des mères de voir la justice limiter les droits de visites et d'hébergement des pères apparaît également assez directement liée aux configurations de violences que ces dernières affirment avoir subi pendant ou après la vie commune. Les femmes qui font état d'une importante diversité dans les types de violences subies (3 formes ou plus) demandent plus que la moyenne aux JAF de statuer en faveur d'une suppression ou d'une réduction stricte des droits de garde du père. Elles sont, en effet, plus de 75 % à demander la

suppression du DVH quand, en plus des violences physiques et psychologiques, elles dénoncent aussi des violences matérielles ou sexuelles.

Tableau 6.13 Les demandes de la mère en matière de DVH selon les configurations de violences dénoncées

Demandes de la mère en matière de DVH	Violences uniquement psychologiques			Violences uniquement physiques			Violences physiques et psychologiques			Violences physiques, psychologiques et matérielles			Violences physiques, psychologiques et sexuelles			Total	
	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	C%	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	%C	Eff.	%L	%C	Eff.	%
Réserve du DVH	62	12,4 %	43,1 %	71	14,1 %	28,0 %	254	50,6 %	29,4 %	49	9,8 %	36,0 %	24	4,8 %	32,4 %	502	32,0 %
Mise en place d'un DVM	43	7,4 %	29,9 %	96	16,5 %	37,8 %	328	56,3 %	37,9 %	53	9,1 %	39,0 %	35	6,0 %	47,3 %	583	37,2 %
Mise en place d'un DVS	11	8,5 %	7,6 %	24	18,5 %	9,4 %	72	55,4 %	8,3 %	7	5,4 %	5,1 %	7	5,4 %	9,5 %	130	8,3 %
Mise en place d'un DVH	28	7,9 %	19,4 %	63	17,8 %	24,8 %	211	59,6 %	24,4 %	27	7,6 %	19,9 %	8	2,3 %	10,8 %	354	22,6 %
Total	144	9 %	100 %	254	16 %	100 %	865	55 %	100 %	136	9 %	100 %	74	5 %	100 %	1 569	100 %

Légende : 12,4 % des femmes qui demandent la réserve du droit de visite affirment être victimes de violences uniquement psychologiques. 43,1 % des femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques demandent la réserve du droit de visite.

Ici, il convient de noter la spécificité du positionnement des femmes alléguant uniquement des violences psychologiques au fondement de leur demande de protection. Leurs attentes en matière de droit de garde du conjoint sont, en effet, plus proches des femmes dénonçant les plus graves cumuls de violences que de celles des femmes faisant uniquement état de violences physiques. Si elles plaident pour une nette restriction des droits parentaux du partenaire qu'elles accusent de violence, elles ne le font pas, cependant, selon les mêmes modalités : alors que les femmes qui cumulent trois formes de violence ont tendance à privilégier l'exercice du droit de visite dans un espace dédié encadré par des travailleurs sociaux, les femmes qui n'évoquent que des violences psychologiques ont plus souvent tendance à demander la suppression pure et simple du droit de visite.

À configuration de violences équivalentes, on constate aussi que les préférences des femmes en matière de DVH varient en fonction du profil social des parties et de la situation dans laquelle elles se trouvent au moment de l'audience. Pour le démontrer, on se focalisera ici sur la configuration de violences alléguées la plus fréquente, à savoir les mères qui, pour elles-mêmes, évoquent un cumul de violences physiques et psychologiques et qui, s'agissant des

enfants, n'évoquent pas de violences directes (soit 65 % de la population des femmes ayant au moins un enfant commun avec le défendeur).

La prise en considération des variables relatives à la situation socio-économique et socio-professionnelle des parties nous permet d'abord de constater que les femmes insérées professionnellement et ne se trouvant pas en situation de pauvreté sont moins souvent opposées que les autres à l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement classique ou élargi en faveur du partenaire qu'elles accusent de violence²⁸¹, tandis que les femmes en situation de plus grande précarité sociale sont plus souvent partisans d'une restriction (ou d'une suppression) des droits de visite et d'hébergement du père²⁸².

On constate également que les demandes en matière de DVH sont aussi liées à la situation socio-économique et socio-professionnelle du père des enfants. En effet, lorsque les pères sont en emploi et non précaires économiquement, les femmes qui demandent à bénéficier de l'OP sont plus fréquemment favorables à l'instauration d'un DVH en faveur de ce dernier²⁸³. À l'inverse, quand cela n'est pas le cas, les mères demandent plus souvent la réserve de ses droits ou l'instauration d'un DVM²⁸⁴. Au final, lorsqu'aucune des deux parties ne se trouve en situation de précarité économique, les mères sont favorables à l'instauration d'un DVH dans 45,4 % des cas contre 24 % quand les deux sont en situation de pauvreté.

Le choix des mères en matière de DVH varie aussi en fonction des conditions de logement du père. Ainsi, lorsque le père ne dispose pas de son propre logement au moment de l'audience (qu'il soit logé chez des proches, en foyer ou sans domicile connu), la moitié des mères se disent favorables à l'instauration d'un DVM (50,5 %) et 20,1 % demandent la réserve du droit de visite. Seules 19,2 % se disent alors favorables à l'instauration d'un DVH, alors que ce

²⁸¹ 36,3 % des femmes en emploi, 39,8 % des femmes non précaires économiquement et 32,6 % des femmes qui ne bénéficient pas de l'AJ se disent en effet favorables à l'instauration d'un DVH pour le père, alors que cela n'est le cas que de 29,1 % des femmes sans emploi, de 24 % des femmes en situation de précarité économique et de 21,3 % des bénéficiaires de l'AJ.

²⁸² Si le fait d'avoir ou non un emploi peut jouer sur les chances de demander ou non la réserve du DVH ou la mise en place d'un DVM, le fait d'être en situation de précarité économique apparaît clairement lié à la fréquence de ce type de demande. Ainsi, 65,8 % des femmes en situation de précarité économique demandent une réserve du DVH ou un DVM contre 52,4 % des femmes qui ne le sont pas. Ces chiffres sont confirmés par la variable bénéficiaire ou non de l'AJ, puisque les femmes qui bénéficient de l'AJ émettent ce type de demande restrictive dans 68,4 % des cas, alors que cela n'est le cas que de 59 % de celles n'y ayant pas droit.

²⁸³ 39,2 % des pères en emploi et 36,7 % des pères ne se trouvant pas en situation de précarité économique se voient proposer la mise en place d'un DVH par leurs ex-compagnes, ce qui n'est le cas que 22,5 % des pères sans emploi et de 24,5 % des pères pauvres.

²⁸⁴ 65,7 % des pères sans emploi sont confrontés à la volonté de la mère de supprimer ou de restreindre drastiquement leur droit de visite via l'instauration d'un DVM, ce qui n'est le cas que de 53,6 % des pères qui travaillent. 66,6 % des pères pauvres sont aussi confrontés à ce type de proposition, ce qui n'est le cas que de 56,4 % des pères qui ne le sont pas.

pourcentage atteint 27,9 % lorsque le père dispose d'un logement personnel au moment de l'audience.

Enfin, les demandes des mères en matière de DVH ne sont pas sans lien avec la condition migratoire des couples. Ainsi, c'est lorsque les deux parties sont immigrées et/ou étrangères que les mères s'opposent le plus fréquemment à l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement classique pour le père des enfants commun, en préconisant soit la réserve du DVH, soit l'instauration d'un DVM (70 %).

- ☞ 65,3 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP réclament la suppression ou la réduction (plus ou moins drastique) des droits de visite et/ou d'hébergement du père.
- ☞ Les demandes de suppression DVH du père et les demandes de droit de visite médiatisé ne sont jamais aussi fréquentes que lorsque les mères l'accusent d'avoir commis des violences directes ou indirectes sur les enfants.
- ☞ Les vellétés de réduction des droits parentaux du défendeur sont aussi liées à la nature et au cumul de violences que les femmes en demande dénoncent.
- ☞ Dans la configuration de violence la plus fréquemment dénoncée (un cumul de violences physiques et psychologiques), c'est dans les couples parentaux les moins socialement fragilisés que les mères réclament le moins souvent une suppression ou une restriction drastique des droits du père.

2.2.2. Les mesures ordonnées par les JAF en matière de DVH

La structure des mesures ordonnées dans les OP délivrées n'est pas radicalement différente de celles des mesures réclamées par les femmes. La mise en place d'un droit de visite demandé par 19 % des mères ayant un ou plusieurs enfants mineurs avec le défendeur est accordée dans 17,5 % des OP délivrées. L'instauration d'un droit de visite réduit réclamé dans 38,3 % des dossiers déposés est accordée dans 34,4 % des ordonnances obtenues, 29 % fixant la mise en place d'un droit de visite médiatisé au sein d'un « point rencontre », tandis que 5,6 % actent de la mise en place d'un droit de visite simple (c'est-à-dire sans droit d'hébergement). La réserve des droits, souhaitée dans 27 % des cas, est la mesure qui connaît la diminution la plus significative, celle-ci n'étant ordonnée que dans 20,2 % des OP délivrées à ces mères. Les décisions prises par les juges aux affaires familiales vont donc clairement dans le sens d'une restriction des droits parentaux du conjoint reconnu comme vraisemblablement violent et susceptible de mettre en danger la demandeuse et ses enfants.

Tableau 6.14 Les décisions prises par les JAF en matière de DVH pour des OP demandées par des femmes bénéficiaires ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur

Décisions prises par le JAF en cas de délivrance de l'OP concernant le DVH	Eff.	%C
Mise en place d'un DVH en faveur du défendeur	200	17,5 %
<i>Avec fixation des conditions du passage de bras</i>	79	6,9 %
<i>Sans fixation des conditions du passage de bras</i>	121	10,6 %
Mise en place d'un droit de visite réduit	397	34,4 %
Mise en place d'un droit de DVS en faveur du défendeur	64	5,6 %
<i>Avec fixation des conditions du passage de bras</i>	36	3,3 %
<i>Sans fixation des conditions du passage de bras</i>	26	2,4 %
Mise en place d'un DVM en faveur du défendeur	333	29 %
<i>Avec IEC en dehors du temps de visite</i>	132	11,5 %
<i>Sans IEC en dehors du temps de visite</i>	201	17,5 %
Réserve du DVH du défendeur	231	20,2 %
<i>Avec IEC</i>	144	12,6 %
<i>Sans IEC</i>	87	7,6 %
Autres types de décision	319	27,8 %
Le juge refuse la demande d'IEC et ne statue pas sur le DVH car pas de demande	32	2,8 %
Le JAF omet de statuer sur ce point	159	13,9 %
Pas de demande de DVH relatives aux enfants mineurs du couple	126	10,9 %
Pas d'enfants mineurs communs	2	0,2 %
Total / réponse	1 147	100 %

Légende : 11,5 % des OP délivrées à des femmes prévoient la mise en place d'un droit de visite médiatisé (DVM) assorti d'une interdiction d'entrer en contact avec le ou les enfants en dehors de celui-ci.

Cette tendance à la restriction des droits parentaux du défendeur n'empêche pas néanmoins l'existence d'une certaine variabilité des taux d'acceptation des mesures de DVH demandées en fonction de leur nature. En effet, les demandes les moins restrictives sont celles qui, en tendance, sont les plus fréquemment validées par les magistrats en cas de délivrance de l'OP. Ainsi, les mères qui, lors de l'audience, se disent favorables à ce que le père puisse exercer un « DVH classique » ou « élargi », obtiennent gain de cause dans 91,5 % des cas, tandis que celles qui souhaitent au contraire une réserve des droits de visite et d'hébergement du père ne voient leur demande acceptée par le JAF que dans 70 % des OP délivrées. Les demandes de droit de visite simple ou médiatisé occupant une position intermédiaire avec un taux d'acceptation de 84,4 %.

Tableaux 6.15 Le taux d'acceptation des demandes de DVH formulées par les femmes bénéficiaires

Mesures de DVH formulées par les mères à l'occasion de la demande d'OP	Taux d'acceptation en cas de délivrance de l'OP	
	Eff	%L
Droit de visite réduit (n=463)	391	84,4 %
Via mise en place d'un DVM (n=385)	328	85,2 %
Via mise en place d'un DVS (78)	63	80,8 %
Réserve du DVH (n=340)	238	70,0 %
Avec demande d'IEC (n=201)	151	75,1 %
Sans demande d'IEC (n=139)	87	62,6 %
DVH (n=211)	193	91,5 %

Légende : 75,1 % des mères qui se sont vu délivrer une OP et qui avaient aussi demandé que le DVH du père soit réservé et assorti d'une interdiction d'entrer en contact ont obtenu gain de cause.

Lorsque les JAF délivrent l'OP mais que leur décision en matière de droit de visite et d'hébergement n'est pas conforme aux souhaits de la demandeuse, l'alternative ordonnée se révèle tendanciellement moins restrictive. Dans les jugements, 42,5 % des femmes déboutées de leur demande de réserve de DVH obtiennent ainsi la mise en place d'un droit de visite médiatisé, tandis que 25 % doivent composer avec un droit de visite et d'hébergement classique ou réduit. De la même manière, 44,9 % des femmes déboutées de leurs demandes de DVM voient le juge ordonner un DVH.

Afin de préciser ce constat, sans doute n'est-il pas inutile de comparer les décisions générées par les OP en matière de droit de visite et d'hébergement et celles qui sont ordonnées à l'occasion des procédures plus « classiques » de séparation (divorce et hors divorce). On peut pour cela s'appuyer sur les données publiées par le ministère de la Justice en 2016²⁸⁵, en les comparant à la part que représente chaque modalité de DVH pour l'ensemble des jugements d'OP ayant statué sur ce point (n=820).

Cette comparaison vient souligner l'impact du cadre procédural et de ses attendus sur les décisions des JAF en matière de DVH. En effet, l'ordonnance de protection repose sur une conception de la séparation radicalement différente de celle mise en œuvre dans le cadre des procédures de divorce ou des procédures hors divorce relative aux enfants communs. Depuis la réforme du divorce de 2004, les audiences « classiques » devant le JAF (qu'il s'agisse d'un divorce ou d'une procédure hors divorce) s'organisent selon des règles procédurales en

²⁸⁵ Valérie Carroscio et Clément Dufou, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2003 », *Infostat justice*, n° 132, janvier 2016.

grande partie déterminées par un idéal gestionnaire qui « rejette du côté de l'intime les motifs du divorce ou de la séparation » afin d'en pacifier les manifestations judiciaires, l'objectif étant ici « de réduire les délais des procédures afin de désengorger les tribunaux »²⁸⁶. Cet idéal gestionnaire enjoint le JAF à concilier les couples parentaux sur les conséquences de la séparation afin de maintenir un exercice conjoint de l'autorité parentale²⁸⁷. Autrement dit, dans les « audiences classiques », les tensions entre les parties sont appréhendées au travers d'un regard neutralisant, l'objectif des JAF étant de les amener à dépasser ces « conflits conjugaux ou parentaux » au nom de « l'intérêt [supérieur] de l'enfant ». Or, comme le souligne dans l'extrait ci-dessous la magistrate Amélie Roucous, l'ordonnance de protection repose sur un cadre procédural radicalement différent :

« Le JAF, normalement, c'est un juge de la conciliation. L'idée générale, quand les gens se séparent, c'est de trouver des solutions, dans l'intérêt de l'enfant. Moi, c'est ça que j'aime dans le métier de JAF. Dans l'OP, ce n'est pas du tout le même objectif [...], je n'essaie pas de concilier, parce qu'il n'y a rien à concilier. »

**Amélie Roucous, JAF au TGI de Valérianne,
entretien du 27 mars 2017**

En effet, dans le cadre des audiences d'ordonnance de protection, il n'est par définition pas possible d'évacuer les motifs de la séparation ou de chercher à adopter une démarche de conciliation. Ce cadre procédural repose sur l'idée qu'il existe des situations où les causes de la séparation ne peuvent être tenues pour négligeables en ce qu'elles doivent précisément participer à déterminer les mesures devant être ordonnées par le JAF²⁸⁸. Or ce prisme procédural conduit à n'en pas douter les magistrats à revisiter leurs partis pris habituels en matière de DVH. D'une part, les « DVH classiques », « élargis » ou « réduits »²⁸⁹ (23,5 %) sont ainsi presque trois fois moins ordonnés que dans les procédures hors divorce (71 %) et les divorces les plus contentieux (68 %). D'autre part, les JAF ne cherchent pas ici à gérer les

²⁸⁶ Comme le soulignent les sociologues du collectif Onze, cette injonction à la pacification des conflits entre les conjoints s'objective notamment dans le rôle très actif que les JAF ont joué dans le quasi doublement des divorces par acceptation du principe de la rupture entre 2004 et 2010 (de 13 à 24 %). Dans ce type de divorce contentieux, la signature d'un PV d'acceptation acte que « les époux s'affrontent sur les conséquences de leur rupture mais s'accordent sur le fait de ne pas débattre des raisons de leur divorce ». Cf. Collectif Onze, *Au tribunal des couples*, op. cit., p. 80-86.

²⁸⁷ Selon les articles 21 et 1071 du Code de procédure civile, le JAF « a pour mission de tenter de concilier les parties ».

²⁸⁸ En effet, comme nous l'avons montré avec Anna Matteoli, « “les violences” et “le danger” ne sont plus simplement les critères justifiant la délivrance d'une mesure de protection. Ils sont aussi ce qui légitime la levée des catégories d'entendement qui d'ordinaire dominent la justice familiale », la délivrance de l'OP venant marquer l'existence d'une frontière entre des « conflits conjugaux et parentaux » à concilier et une « violence conjugale » à endiguer pour en protéger les victimes. Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *art. cit.*, p. 316-317.

²⁸⁹ Le « DVH réduit » correspond à un droit de visite plus réduit que le DVH classique, mais comprenant tout de même un droit d'hébergement.

désaccords entre les parents en matière de résidence habituelle des enfants (RHE) en « prononçant plus fréquemment (18 % contre 10 % habituellement) un droit de visite et d'hébergement élargi »²⁹⁰. En effet, dans le cadre des ordonnances de protection, seules 11 % des décisions qui maintiennent un droit d'hébergement à la partie en défense peuvent être qualifiées de « DVH élargi ». La plupart du temps (72,5 %), le droit d'hébergement accordé est un « DVH classique ». Plus rarement, il peut s'agir d'un « DVH réduit » (7 %).

Autre particularité de la procédure d'OP, la fréquence à laquelle sont ordonnés des droits de visite sans droit d'hébergement. En effet, ce type de solution, qui concerne 3 % des divorces par consentement mutuel, 15 % des divorces contentieux et 13 % des procédures hors-divorce, intervient dans 47,9 % des OP délivrées et s'exerce presque systématiquement (40,2 %) dans sa forme la plus restrictive (droit de visite médiatisée au sein d'un point rencontre).

Autre spécificité, la propension des JAF à préciser les conditions du passage de bras (24,8 % des OP statuant sur le DVH). Les juges les déterminent explicitement dans plus d'un tiers des décisions qui accordent un DVH (39,5 %) ou un DVM (36,3 %), ainsi que dans plus de la moitié de celles qui mentionnent la mise en place d'un droit de visite simple (59,4 %). Deux fois sur trois, les JAF indiquent que le passage de bras devra se faire dans un point rencontre géré par des travailleurs sociaux (63,1 %). Les deux autres solutions les plus fréquemment préconisées par les juges sont le passage de bras par l'intermédiaire d'un proche (17 %) ou sur le parking du commissariat ou de la gendarmerie (13,6 %). Précisons en outre qu'il y a plus de jugements où les JAF déterminent les conditions de transfert des enfants que de jugements faisant état d'une demande allant dans ce sens (3,1 % pour les jugements des OP délivrées). Si cette spécificité mérite d'être précisée, c'est qu'en tant que juges civils, les JAF ne peuvent *a priori* statuer que sur les demandes qui leur sont faites. Évidemment, on ne peut exclure l'existence d'erreurs de rédaction ayant conduit les JAF à omettre certaines demandes. Néanmoins, les observations que nous avons menées en audience nous conduisent à penser que les JAF profitent du caractère oral de cette procédure pour faire œuvre de pédagogie juridique et amener les parties en présence à « demander » (ou plutôt à accepter) que la décision statue également sur les conditions du passage de bras en cas de DVH, de DVS ou de DVM²⁹¹. En effet, les associations spécialisées dans le soutien et l'accompagnement des

²⁹⁰ Maud Guillonnet et Caroline Moreau, *La Résidence des enfants de parents séparés*, op. cit., p. 31.

²⁹¹ Sur ce point, nos observations sont recoupées par la base de données, puisque pour 82,1 % des jugements qui statuent sur les conditions de passage de bras sans que l'exposé du litige ne mentionne la formulation de cette demande par l'un des justiciables, les deux parties étaient bien présentes à l'audience, ce qui signifie que

femmes victimes de violences dans le couple le répètent à chaque formation qu'elles délivrent : en cas de maintien d'un droit de visite et/ou d'hébergement, le passage de bras, s'il n'est pas encadré, peut permettre la réitération des violences sur la mère²⁹².

Sans surprise, la réserve totale du droit de visite intervient dans des proportions très nettement supérieures à ce que l'on observe habituellement dans les procédures plus classiques de séparation. La suppression du DVH est, en effet, prononcée dans 27,9 % des OP statuant sur les droits du défendeur à voir et à héberger ses enfants, soit trois fois plus fréquemment que dans les procédures de divorce contentieuses (9 %) et 4 fois plus souvent que dans les procédures hors divorce (6 %).

Enfin, dernière particularité de l'ordonnance de protection par rapport aux mesures ordonnées dans les procédures plus « classiques » de séparation, le fait que les deux types de décision les plus restrictives, à savoir la suppression des droits de visite et d'hébergement (27,9 %) et le recours au droit de visite médiatisé (40,2 %), sont associées à des interdictions d'entrer en contact dans respectivement 62,4 % et 39,6 % des cas.

La détermination des droits de visite des conjoints mis en cause par le JAF varie aussi en fonction de l'âge de leurs enfants, du profil des parties ou encore des configurations de violences reconnues. En effet, lorsque les enfants sont très jeunes (moins de 3 ans), les juges ordonnent un peu moins souvent de « DVH classiques », « élargis » ou « réduit » (16,6 %), mais décident également moins fréquemment de supprimer le DVH du père (23,4 %). Pour les enfants de cette tranche d'âge, leur choix se porte plutôt sur les droits de visite médiatisée (50,2 %), solution qui atteste leur souci de maintenir une relation avec le père tout en protégeant le ou les enfants de son comportement possiblement violent. À l'inverse, lorsque les enfants ont 11 ans ou plus, les JAF statuent plus fréquemment soit en faveur du DVH (31,6 %), soit en faveur de sa suppression (43,9 %), mais apparaissent moins enclins à mettre en place des droits de visite médiatisé (19,4 %). C'est finalement lorsque les enfants ont entre 3 et 10 ans que le panel des solutions mises en place par les JAF apparaît comme étant la plus diversifiée. Dans cette classe d'âge, les JAF ordonnent à peu près autant de DVH que de DVM ou de suppression des droits de visite et d'hébergement, même si l'on constate encore une légère surreprésentation du droit de visite médiatisé (39,2 %).

l'audience a pu être l'occasion de redéfinir ou d'ajouter des demandes par rapport à ce qui avait pu être défini lors de la requête ou de l'assignation.

²⁹² Observation des journées de formation autour de l'ordonnance de protection organisées en direction des professionnels de la justice dans les juridictions de Nojan, Marcyllé et Valériane, que ce soit par l'ENM, par le barreau ou encore par les délégations régionales à l'égalité des femmes et des hommes.

Tableau 6.16 Les décisions prises en matière de DVH en fonction de l'âge de l'enfant commun le plus jeune

Mesures ordonnées par le JAF	Enfants âgés de moins de 3 ans			Enfants âgés de 3 à 10 ans			Enfants âgés de 11 à 18 ans			Total		
	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L	Eff.	%C	%L
Mise en place d'un DVH	44	16,6 %	23,2 %	115	26,7 %	60,5 %	31	31,6 %	16,3 %	190	23,9 %	100 %
Mise en place d'un DVS	26	9,8 %	41,9 %	31	7,2 %	50 %	5	5,1 %	8,1 %	62	7,8 %	100 %
Mise en place d'un DVM	133	50,2 %	41,4 %	169	39,2 %	52,6 %	19	19,4 %	5,9 %	321	40,4 %	100 %
<i>Avec IEC</i>	51	19,2 %	39,8 %	64	14,8 %	50 %	13	13,3 %	10,2	128	16,1 %	100,0
<i>Sans IEC</i>	82	30,9 %	42,5 %	105	24,4 %	54,4 %	6	6,1 %	3,1	193	24,3 %	100,0
Décision de réserve DVH	62	23,4 %	28,1 %	116	26,9 %	52,5 %	43	43,9 %	19,5 %	221	27,8 %	100 %
<i>Avec IEC</i>	40	15,1 %	29,0	71	16,5 %	51,4 %	27	27,6 %	19,6	138	17,4 %	100,0
<i>Sans IEC</i>	22	8,3 %	26,5 %	45	10,4	54,2 %	16	16,3 %	19,3	83	10,5 %	100,0
Total	265	100 %	33,4 %	431	100 %	54,3 %	98	100 %	12,3 %	794	100 %	100 %

Légende : Lorsque l'OP est délivrée et que l'enfant le plus jeune a moins de 3 ans, le JAF ordonne la réserve du DVH dans 23,4 % des jugements. Lorsque l'OP est délivrée et que le JAF ordonne une réserve du droit de visite, l'enfant commun le plus jeune a moins de 3 ans dans 28,1 % des jugements.

La manière dont les JAF réagissent aux demandes d'interdiction d'entrer en contact, totale ou partielle, avec les enfants, confirme cette tendance. Ils les accordent, en effet, plus fréquemment quand les enfants sont soit très jeunes (moins de 3 ans), soit adolescents (11 ans et plus). Entre les deux, les magistrats apparaissent encore une fois plus soucieux de ne pas totalement rompre, même temporairement, le contact entre le père et ses enfants, y compris lorsqu'ils décident de restreindre assez durement les possibilités pour celui-ci de les contacter en dehors du temps de visite.

Si les JAF se montrent globalement assez soucieux de maintenir un lien entre les enfants et leur père durant la durée de l'OP, leurs décisions ne sont néanmoins pas déconnectées de leur évaluation des configurations de violences reconnues à l'origine de la procédure.

Comme l'atteste le tableau ci-dessous, lorsqu'ils reconnaissent la vraisemblance des violences (directes ou indirectes) sur les enfants, les magistrats ordonnent beaucoup plus fréquemment la réserve du DVH (42,4 %) ou la mise en œuvre d'un droit de visite médiatisé (41,4 %) qu'un DVH classique ou un droit de visite simple (16,2 %). Par ailleurs, que les JAF statuent ou non sur la vraisemblance des allégations de violences relatives aux enfants, on constate l'existence d'un lien entre l'existence et la nature de ces accusations et la propension des JAF à accorder tel ou tel type de droit de garde. En effet, il est bien plus fréquent de voir les JAF statuer sur la mise en place d'un DVH ou d'un DVS lorsque les mères n'accusent le père d'aucune violence (directe ou indirecte) sur les enfants (39,9 %) que lorsqu'elles l'accusent au

contraire de violences directes sur ces derniers (16,4 %). À l'inverse, le taux d'acceptation des demandes de réserve des droits de visites et d'hébergement croissent avec la gravité des accusations de violence sur les enfants portées par les mères. En effet, la réserve du DVH est plus fréquemment prononcée suite à des accusations de violences directes (41,1 %) qu'à des accusations d'expositions aux violences (26,1 %).

Tableau 6.17 Les décisions prises en matière de DVH en fonction des violences sur les enfants dénoncées et reconnues

	Jugement où le JAF ordonne un DVH ou un DVS		Jugement où le JAF ordonne un DVM		Jugements où le JAF ordonne une réserve du DVH	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Accusation de violences sur les enfants émises par la mère						
Aucune accusation de violence (n=388)	155	39,9 %	146	37,6	87	22,4 %
Accusation d'exposition des enfants aux violences commises sur elle (n=245)	75	30,6 %	106	43,3 %	64	26,1 %
Accusation de violences directes (avec ou sans exposition aux violences commises sur elle) (n=195)	32	16,4 %	81	41,5 %	80	41,1 %
Réaction du JAF aux accusations de violences sur les enfants	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Les considèrent comme non vraisemblables (n=10)	4	40 %	5	50 %	1	10 %
Les considèrent comme vraisemblables (n=203)	33	16,2 %	84	41,4 %	86	42,4 %
Ne statuent pas sur la vraisemblance (n=615)	227	36,9 %	244	39,7 %	144	23,4 %
Total / réponse (n=828)	264	31,9 %	333	40,2 %	231	27,9 %

Légende : 39,9 % des OP délivrées aux mères qui n'accusent pas leurs (ex-)conjointes de violences directes ou indirectes sur les enfants du couple se soldent par la prononciation d'un DVH ou d'un DVS en faveur du défendeur.

Dans une moindre mesure, les décisions des JAF en matière de droit de visite et/ou d'hébergement du défendeur apparaissent également liées aux violences que ce dernier a vraisemblablement exercées sur la mère. Comme l'atteste le tableau reproduit ci-dessous, 40,7 % des JAF qui reconnaissent uniquement la commission de violences physiques sur la mère continuent d'accorder au père un DVH ou un droit de visite libre mais sans hébergement. À l'inverse, ce droit de garde n'est accordé que dans 19,4 % des jugements reconnaissant la vraisemblance d'un cumul de violence physiques, psychologiques et sexuelles, cette configuration de violences étant le plus souvent associée à la mise en place d'un DVM (52,8 %) ou à une réserve temporaire du DVH (27,8 %)

Tableau 6.18 Les décisions des JAF en matière de DVH quand les violences sur les bénéficiaires ont été reconnues comme vraisemblables

	Jugements où le JAF ordonne un DVH ou un DVS		Jugements où le JAF ordonne un DVM		Jugements où le JAF ordonne une réserve du DVH	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Le JAF reconnaît comme vraisemblables						
Uniquement les violences psychologiques (n=75)	23	30,7 %	23	30,7 %	29	38,7 %
Uniquement les violences physiques (n=118)	48	40,7 %	46	39 %	24	20,3 %
Les violences physiques et psychologiques (n=463)	146	31,5 %	196	42,4 %	121	26,1
Les violences psychologiques, physiques et matérielles (n=81)	23	28,4 %	31	38,3 %	27	33,3
Les violences psychologiques, physiques et sexuelles (n=36)	7	19,4 %	19	52,8 %	10	27,8 %
Ensemble des violences reconnues	264	31,9 %	333	40,2 %	231	28,2 %

Légende : Lorsque le JAF délivre l'OP et reconnaît comme vraisemblables uniquement les violences psychologiques, il ordonne un DVS ou un DVH dans 30,7 % des cas.

Une dernière manière d'interroger les décisions des magistrats en matière de DVH consiste à se demander si, à configurations de violences vraisemblables équivalentes, on observe une variation de la fréquence à laquelle les magistrats décident de tel ou tel mode de garde. Pour ce faire, nous nous sommes concentrés sur la configuration de violences reconnues la plus fréquente, à savoir le cumul de violences physiques et psychologiques et pas d'accusation de violences directes sur les enfants (n=512)²⁹³. Nous avons regroupé les modes de garde fixés par les JAF en deux modalités distinctes, d'une part, la suppression ou la stricte restriction du DVH (englobant les solutions de suppression des droits et la mise en place de DVM avec ou sans IEC) et, d'autre part, l'existence d'un droit de visite et/ou d'hébergement exercé sans l'intervention d'un tiers extérieur (englobant les décisions de DVH classique, réduit, élargi et les droits de visite simple). Sachant qu'en cas de reconnaissance d'un cumul de violences physiques et psychologiques, la première modalité de droit de garde est accordée dans 43,9 % des cas et la seconde dans 25,2 % des cas, on peut chercher à comprendre si ces taux d'attribution tendent à varier en fonction du profil social des parties.

S'agissant des droits de visite et/ou d'hébergement exercés sans l'intervention d'une institution socio-judiciaire, on constate que ce mode de garde est plus fréquemment mis en

²⁹³ Compte tenu du fait que les JAF statuent finalement assez rarement sur la vraisemblance des accusations de violences sur les enfants (cf. chapitres précédents), il était impossible de tenir compte de cette information pour constituer notre sous-population. Ceci étant dit, afin de nous assurer que la question de la violence sur les enfants ne vienne pas fausser les résultats, nous n'avons retenu dans notre sous-population que les femmes ne déclarant aucune violence directe sur les enfants.

œuvre quand aucun des parents ne se trouve en situation de précarité économique (41 %), que le père est en emploi mais pas la mère (35,3 %) et que celui-ci était présent et assisté d'un avocat à l'audience (34,1 %), mais aussi quand les parties ont 40 ans ou plus (31,3 %). À l'inverse, les cas de suppression ou de restrictions strictes du DVH sont quant à eux plus fréquemment ordonnés lorsque les mères sont bénéficiaires de l'AJ (49,4 %), sans emploi (49,4 %), économiquement précaires (47,1 %), françaises et nées en France (47,2 %) et que le père des enfants a moins de 30 ans (52,4 %), qu'à la différence de la mère il est immigré et/ou étranger (64 %), qu'il est absent et non représenté à l'audience (57,5 %) et qu'il réside chez des proches (55,8 %) ou en foyer d'urgence (100 %).

- ☞ Parmi les OP délivrées qui statuent sur le DVH du père :
- 24,4 % lui accordent un droit de visite et d'hébergement
 - 40,2 % lui accordent uniquement un droit de visite médiatisé
 - 27,9 % ne lui accordent aucun droit de visite ou d'hébergement

☞ Plus de la moitié des suppressions de droits de visite et d'hébergement s'accompagne d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants (62,4 %). C'est aussi le cas d'un tiers des droits de visite médiatisés prononcés (39,6 %).

☞ La limitation des droits du père en matière de DVH apparaît plus liée aux violences commises sur les enfants qu'à celles commises sur la mère, sauf dans les situations de très grave cumul de violences.

☞ Dans la configuration de violences reconnues la plus fréquente (cumul de violences physiques et psychologiques), les suppressions de DVH et la mise en place d'un droit de visite médiatisée sont plus fréquentes quand le couple conjugal est socialement fragilisé.

2.3. Exercice de l'autorité parentale

2.3.1. Les attentes en matière d'exercice de l'autorité parentale (AP)

Sur les 1 863 dossiers qui, en 2016, opposent des couples parentaux ayant la charge d'au moins un enfant mineur au moment de l'audience, les mères faisant valoir leur droit à être protégées se répartissent en trois groupes aux effectifs équivalents en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale. Un tiers d'entre elles sollicitent, à titre temporaire, l'exercice exclusif de l'autorité parentale (38,3 %). Les deux autres groupes adoptent des positions allant dans le sens d'une reconnaissance de son exercice par les deux parents, que

les mères demandent explicitement le maintien du caractère commun de l'autorité sur les enfants (34,8 %) ou ne formulent aucune demande spécifique (26,9 %).

Tableau 6.19 Les demandes en matière d'exercice de l'autorité parentale formulée par les femmes en demande

	Population générale avec au moins un enfant mineur en commun		Femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur		Hommes ayant au moins un enfant mineur avec la défendeuse	
	Eff.	%C	Eff.	%C	Eff.	%C
Mesures relatives à l'exercice de l'AP demandée lors de la procédure d'OP						
Exercice exclusif de l'AP	446	38,1 %	439	38,3 %	7	30,4 %
Exercice conjoint de l'AP	408	34,8 %	399	34,8 %	8	34,8 %
Pas de demande sur l'AP	317	27,1 %	309	26,9 %	8	34,8 %
Total / réponse	1 171	100 %	1147	100 %	23	100 %

Légende : 38,3 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP demandent au JAF de leur confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Là aussi, les demandes des mères en matière d'autorité parentale varient en fonction de l'âge des enfants mineurs. Plus l'enfant est jeune et plus les mères réclament que le juge statue sur l'autorité parentale, et plus elles ont tendance à demander qu'il leur accorde l'exercice exclusif de celle-ci²⁹⁴.

Il existe en outre un lien entre les demandes formulées en matière de DVH et la propension des mères à réclamer du JAF qu'il tranche en faveur d'un exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale. En effet, la moitié des femmes qui demandent la suppression du droit de visite et d'hébergement du père (54,2 %) ou la mise en place d'un droit de visite médiatisé (44,9 %) souhaitent que le juge leur accorde également l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Cela n'est le cas que de 12,7 % de celles qui ne s'opposent pas à la mise en place d'un DVH, celles-ci étant par contre 65,5 % à demander la reconnaissance d'un exercice conjoint de l'AP. Il n'existe en revanche pas vraiment de relation statistique entre la position des parties quant à l'exercice de l'autorité parentale et la demande d'une interdiction d'entrer en contact avec les enfants mineurs issus du couple. Seule la moitié des demandes d'IEC relatives aux enfants (53,2 %) s'accompagne, en effet, d'une demande d'exercice exclusif de l'autorité parentale.

²⁹⁴ Lorsque l'enfant le plus jeune est âgé de moins de 3 ans, les mères demandent aux JAF de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale dans 74,7 % des cas. Ce pourcentage passe à 55,9 % quand l'enfant à 14 ans ou plus. 40,5 % des mères réclament l'autorité parentale exclusive quand l'enfant à moins de 3 ans, alors que cela n'est le cas que de 24,5 % des jugements où l'enfant le plus jeune est un mineur de 14 ans ou plus.

Sans surprise, les demandes en matière d'autorité parentale des mères varient également en fonction des situations de violences qu'elles dénoncent sur elles-mêmes et sur les enfants. Presque la moitié des mères qui dénoncent des violences directes sur les enfants demandent l'autorité parentale exclusive (42,5 %), ce qui n'est le cas que de 33,2 % de celles qui ne déclarent aucune violence relative aux enfants. Et, là aussi, les mères qui affirment avoir subi des violences matérielles ou sexuelles en plus des violences physiques et psychologiques sont également celles qui, en proportion, réclament le plus souvent la mise en place d'une autorité exclusive (46,6 %), suivies de près par les femmes alléguant uniquement des violences psychologiques (42,4 %).

Enfin, si l'on s'en tient à la configuration de violences la plus couramment dénoncée – cumul de violences psychologiques et physiques pour la mère, pas de violences directes dénoncées sur les enfants (n=801) – on constate que les mères économiquement précaires demandent beaucoup plus souvent l'autorité parentale exclusive que celles qui ne le sont pas (55,4 %). C'est aussi le cas, bien que dans des proportions moindres, des femmes ayant eu des enfants avec un homme immigré et/ou étranger alors qu'elles-mêmes sont françaises et nées en France (43,4 %).



38,3 % des femmes qui demandent à bénéficier d'une OP souhaitent que le JAF leur attribue l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

2.3.2. Les mesures ordonnées par les JAF en matière d'autorité parentale

Qu'en est-il des décisions des JAF en matière d'autorité parentale ? Alors que les parties en demande sont légèrement plus nombreuses à demander explicitement l'instauration d'un exercice exclusif de l'autorité parentale (35,3 %) que l'exercice conjoint (31,5 %), les magistrats, lorsqu'ils délivrent l'ordonnance de protection, se positionnent très nettement en faveur d'un exercice en commun de l'autorité relative aux enfants mineurs. Leurs mesures tranchent explicitement en faveur de l'exercice conjoint dans 45,7 % des décisions et la valident implicitement dans 26,9 % des cas. Au final, ce sont donc 72,6 % des mères d'enfants mineurs qui obtiennent une ordonnance de protection qui se retrouvent contraintes d'exercer leur autorité parentale avec le conjoint qui, selon les mêmes autorités judiciaires, les a vraisemblablement violentées et mis en danger, elles et leurs enfants.

Tableau 6.20 : Les décisions en matière d'autorité parentale DVH lorsque les OP sont demandées par des femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur

Décisions relatives à l'exercice de l'AP dans les OP délivrées à des femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur	Eff	%L
AP conjointe	823	72,6 %
<i>Dont reconnaissance explicite</i>	524	45,7 %
<i>Dont reconnaissance implicite de l'AP conjointe</i>	309	26,9 %
Mise en place d'une AP exclusive	296	25,8 %
Omission à statuer	18	1,6 %
Total / réponses	1 147	100,0 %

Légende : Dans 45,7 % des OP délivrées à des femmes ayant eu au moins un enfant commun avec le défendeur, le JAF reconnaît explicitement l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Quand les parties ont des enfants en commun, plus de la moitié des OP délivrées réduisent objectivement les droits de visite et d'hébergement du défendeur (54,6 %). Deux fois sur 10, les JAF vont même jusqu'à réserver toute possibilité de DVH pour la durée de l'OP (20,2 %). Cependant, ils ne se positionnent qu'une fois sur quatre en faveur de l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Il n'en reste pas moins vrai que les décisions en matière d'AP et de DVH demeurent corrélées. Les magistrats n'accordent jamais aussi souvent l'exercice exclusif de l'autorité parentale que lorsqu'ils ordonnent la suppression du DVH ou la mise en place d'un droit de visite médiatisé (37,7 %), de même qu'ils ne l'accordent jamais aussi rarement que lorsqu'ils permettent l'exercice d'un droit de visite simple ou un DVH classique (5,3 %).

L'impact de la prononciation d'une interdiction d'entrer en contact est moins évident à saisir. En effet, au contraire de ce à quoi l'on pourrait s'attendre, ce n'est pas dans les situations où le défendeur a le moins accès à ses enfants (en termes de DVH et d'IEC) que les JAF ordonnent le plus fréquemment l'exercice exclusif de l'autorité parentale aux mères qui le demandent²⁹⁵. Ce résultat n'est cependant pas si paradoxal qu'il y paraît. Comme l'explique le juge Fabien Saïx, il découle du scrupule que ressentent bon nombre de JAF à accorder l'exercice exclusif de l'autorité dans des situations où le défendeur doit déjà « digérer » le fait de se voir retirer temporairement le droit de voir ses enfants :

²⁹⁵ Quand les JAF prononcent pour une suppression du DVH avec IEC à l'encontre du défendeur, ils accordent l'exercice exclusif de l'AP dans 39,5 % des cas. Lorsqu'ils ordonnent une réserve du DVH sans IEC, solution moins restrictive, ils se prononcent en faveur de l'exercice exclusif de l'AP pour la mère en demande dans 56,3 % des jugements. Ce pourcentage passe à 40,9 % quand ils prononcent un droit de visite médiatisé (DVM) assorti d'une IEC partielle (40,9 %).

« Après, la visite médiatisée peut aussi être l'occasion de vérifier ses capacités éducatives s'il est avéré qu'il s'est peu occupé des enfants pendant la vie commune. Et puis, c'est aussi un test sur l'engagement de Monsieur à faire face à ses obligations. S'il vient régulièrement au centre médiatisé, ce qui est une vraie contrainte, ce n'est pas très drôle... Après, c'est vrai qu'il y a aussi un vrai risque de désengagement du père, c'est d'ailleurs ce qui me retient parfois d'accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale quand j'ordonne un DVM ou une réserve des droits dans les OP. Parce qu'être dépouillé de l'exercice de l'autorité parentale, c'est souvent très mal vécu. C'est vécu comme une dégradation, comme une stigmatisation, même à l'égard des enfants. Pour Monsieur, ça peut être un découragement d'aller exercer des responsabilités parentales dans un point rencontre, ce n'est pas très chaleureux. Donc, c'est à prendre en compte aussi. Nos décisions doivent protéger les enfants, mais aussi travailler pour le futur, permettre un meilleur positionnement du père à l'égard des enfants. »

Fabien Saix, JAF TGI de Marcyllé, entretien du 6 décembre 2016

L'exercice exclusif de l'autorité parentale est plus fréquemment accordé quand les violences directes ou indirectes subies par les enfants sont reconnues. Dans ces cas-là, les JAF l'accordent dans 32 % des cas contre 25,8 % des cas pour l'ensemble des OP. En revanche, la violence exercée sur les mères ne modifie pas significativement le taux d'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale : les mères reconnues victimes de violences uniquement physiques ou psychologiques, comme d'ailleurs celles dont les magistrats jugent vraisemblable qu'elles subissent un cumul de violences physiques et psychologiques, ne se voient pas plus fréquemment accorder l'exercice exclusif de l'AP que la moyenne des mères en demande (elles l'obtiennent respectivement dans 19,3 %, 22,4 et 24,5 % des cas). Seule exception, les femmes reconnues comme étant victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles ou de violences physiques, psychologiques et matérielles. Elles seules expérimentent des taux d'acceptation particulièrement élevés (respectivement 43,4 % et 35,7 %).

Si l'on se concentre sur la configuration de violences la plus fréquemment reconnue comme vraisemblable par les magistrats (i.e un cumul de violences physiques et psychologiques), on remarque aussi qu'en tendance, les JAF accordent plus souvent l'exercice exclusif de l'autorité parentale aux mères lorsque le défendeur est sans emploi (33,8 %), économiquement précaire (31,9 %), qu'il est absent à l'audience et non représenté par un avocat (36,5 %), mais également quand il est immigré et/ ou étranger alors que la mère en demande est une Française née en France (40,4 %) ou encore quand il a moins de 30 ans (36,4 %).

👉 25,8 % des OP délivrées attribuent l'exercice exclusif de l'autorité parentale aux bénéficiaires de sexe féminin.

2.4. L'intérêt de l'enfant et la violence conjugale dans les discours des magistrats

Les mesures relatives à l'organisation des droits parentaux posent aux magistrats qui président les audiences d'ordonnance de protection des questions spécifiques. Ces questions ont trait pour l'essentiel à la manière dont il conviendrait de concilier, voire de hiérarchiser, l'intérêt des mères vraisemblablement mises en danger par une situation de violence conjugale et ce qui relèverait plus spécifiquement de l'intérêt des enfants du couple et du respect des droits parentaux du père mis en cause. On peut ici en citer quelques-unes. Le mode de garde doit-il être déterminé de manière à garantir à la mère victime un risque minimal de récurrence des violences et, ce faisant, faut-il privilégier des solutions dont la mise en œuvre n'aura pas concrètement pour effet de fragiliser l'interdiction d'entrer en contact ayant été prononcée parallèlement ? Doit-on au contraire fixer le droit de visite et d'hébergement avec pour seul horizon d'attente l'intérêt de l'enfant et, dès lors, à quoi renvoie cette notion dans le contexte de l'ordonnance de protection ? Qu'est-ce qui, dans la situation dénoncée, fait violence à l'enfant ? Qu'est-ce qui le met en danger ? Car, en effet, la formulation de la loi sur ce point n'est pas claire. Est-ce uniquement les violences que le père aurait vraisemblablement commises directement à son encontre ? Est-ce également d'avoir été directement témoin des violences commises sur la mère ? Est-ce aussi simplement le fait d'être contraint d'évoluer dans un environnement familial marqué par la violence ? De quoi ont besoin les enfants dont les parents se retrouvent impliqués dans une ordonnance de protection ? Ont-ils besoin d'une décision qui assure à leur mère un cadre de vie protecteur et sécurisé afin qu'elle puisse les élever dans un contexte familial plus apaisé, au risque de devoir limiter temporairement les contacts avec le père ? Ont-ils besoin d'une décision qui maintienne le contact avec le père dans un cadre socio-judiciaire ayant indissociablement pour fonction de marquer le caractère problématique des actes commis par le passé et de protéger les enfants (et la mère) d'une possible récurrence ?

Toutes ces questions sont, d'une part, indissociables de l'idée que les JAF se font des qualités parentales du défendeur, et conduisent, d'autre part, ces derniers à se demander jusqu'à quel

point les actes commis sur la mère, en présence ou non de l'enfant, viennent amoindrir ses qualités parentales.

Les données statistiques que nous venons d'exposer, associées aux entretiens que nous avons réalisés avec les JAF dont nous avons observé le travail en audience, permettent d'objectiver quelques tendances lourdes dans la manière dont les magistrats tendent à répondre à ces questions, mais nous permettent aussi de donner à voir les débats qui traversent aujourd'hui la profession quant à la bonne manière de définir ce que serait l'intérêt d'un enfant (ayant été directement ou indirectement exposé au comportement violent d'un de ses deux parents).

Un premier résultat commun à l'analyse statistique des jugements et à l'analyse qualitative des entretiens est que les JAF se posent en la matière le plus souvent deux questions, parfois trois : les violences ont-elles été commises uniquement sur la mère ou des violences ont-elles aussi été commises sur les enfants ? Les violences commises sur la mère ont-elles été commises en présence des enfants ? Les violences commises sur la mère sont-elles, de par leur gravité, de nature à remettre en cause les qualités parentales du défendeur ?

Évidemment, les réponses que les magistrats fournissent à ces questions sur la base des éléments que les parties leur fournissent déterminent assez largement leurs décisions. C'est ce que disent les statistiques qui démontrent que les accusations de violences directement commises sur les enfants augmentent nettement le taux d'acceptation des demandes de réserve de DVH. Mais c'est aussi ce que disent la plupart des magistrats que nous avons interrogés, comme l'attestent par exemple les deux extraits d'entretien reproduits ci-dessous :

« La définition de ce qui fait violence fait débat dans l'OP, notamment en ce qui concerne les enfants. Quand bien même on a des faits de violence avérés à l'égard de la mère par le père, est-ce que pour autant ce dernier doit être considéré comme violent *de facto* ou susceptible de l'être à l'égard de l'enfant ? Est-ce qu'il faut en conséquence n'envisager que des relations médiatisées ? Et à mon avis nous n'avons pas les mêmes conceptions d'un JAF à l'autre sur cet aspect des choses. **Et, de votre point de vue, à partir de quel moment les violences commises remettent en cause les qualités parentales ?** Bon, si les violences sont exercées sur l'enfant lui-même, les choses sont claires évidemment, on va restreindre, voire réserver les droits au moins temporairement. Sinon... si Monsieur a commis des violences sur Madame, mais dans un contexte où l'enfant est présent, où aucune précaution n'a été prise pour éviter qu'il soit témoin, où par ailleurs on vous dit qu'il s'est jusque-là peu occupé de ce dernier, etc. Bon, tout ça, ça conforte à se dire : 'On va limiter les droits de visite à un droit de visite médiatisé.' »

**Morgane Ballard, JAF au TGI de Nojan,
entretien du 22 mai 2015.**

« Notre rôle de JAF, c'est justement d'extraire l'enfant du conflit. Moi je considère que même si l'enfant n'est pas victime lui-même, directement, physiquement, il est quand même victime par ricochet s'il assiste aux violences. Donc, certes, il faut essayer de préserver la relation père-enfant, mais dans un cadre sécurisé, un droit de visite médiatisé dans un point rencontre ou autre... pour que l'enfant ne soit pas seul avec le parent violent dont il a peut-être peur s'il a été témoin des violences sur la mère et puis pour s'assurer surtout que lui-même n'est pas victime. Mais c'est vrai aussi qu'on a tendance à essayer de préserver le lien entre le parent violent et l'enfant... Après, si l'enfant n'a pas été témoin ou pas victime directement, on ne va pas avoir vraiment de restrictions, sauf peut-être si les violences sur la mère sont de vraies violences physiques ou sexuelles... Ça peut être la nature des faits, leur gravité aussi ou le fait que le parquet poursuit derrière, s'il y a un gros risque de détention on ne va pas mettre un DVH.

Nolwen Lozach', JAF au TGI de Nojan, entretien du 24 mars 2015

La situation sociale du père, en particulier si l'OP mentionne l'attribution du domicile de la famille à la bénéficiaire, voire ordonne l'expulsion rapide du père du dit domicile, est aussi un élément susceptible d'être pris en considération par les magistrats. En effet, plus l'insertion socio-économique du père apparaît fragile et plus la séparation a des chances d'être interprétée par les JAF comme un risque supplémentaire de paupérisation dont il serait nécessaire de protéger les enfants via la mise en place d'un droit de visite simple ou la mise en œuvre d'un droit de visite médiatisé. Cela est d'autant plus vrai que les qualités parentales du défendeur auront été mises en cause par son (ex-) partenaire :

« Le droit de visite médiatisé, il peut répondre à deux logiques : il peut répondre à une logique de protection des enfants, mais il peut aussi répondre à une logique de méconnaissance sur les possibilités de monsieur à faire face à l'organisation du droit de visite. Dans l'ODP, on met monsieur dehors du logement et c'est quasi-immédiat. Monsieur n'a pas forcément eu un comportement particulièrement blâmable à l'égard des enfants, mais on ne sait pas, simplement, où il va pouvoir vivre au quotidien, accueillir les enfants. Donc le droit de visite médiatisé peut aussi être accordé à ce niveau-là, surtout si, en plus, il est avéré qu'il s'est peu occupé des enfants pendant la vie commune. »

Fabien Saïx, JAF au TGI de Marcyille, entretien du 6 décembre 2016

Si la totalité des magistrats que nous avons rencontrés étaient d'accord pour reconnaître comme une violence et un danger pour l'enfant le fait d'avoir vu son père commettre des violences physiques, matérielles, ou sexuelles sur sa mère, la plupart d'entre eux considèrent néanmoins que dès lors qu'elles ne sont pas commises *en présence* des enfants, les violences que les hommes commettent sur la mère ne suffisent pas à invalider leur compétences

parentales et qu'en conséquence, celles-ci ne devraient pas (systématiquement) être utilisées pour réduire leurs droits parentaux. Les trois longs extraits d'entretiens que nous reproduisons ci-dessous nous semblent assez représentatifs de ce type de discours, mais aussi des manières relativement différenciées que les magistrats ont de formuler ce point de vue :

« Il faut vraiment faire la distinction entre protéger les deux parties majeures, entre guillemets, l'une de l'autre, et protéger l'enfant. Si l'enfant n'a pas été exposé aux violences, finalement, faire un passage de bras dans un lieu neutre, genre un point rencontre, ça peut suffire. Pour moi la mère et les enfants, c'est deux choses différentes. On peut être un conjoint violent et un bon père, d'ailleurs les femmes le reconnaissent souvent à l'occasion des audiences : ' Avec moi il est horrible, mais c'est un très bon père avec les enfants'... Après tout, si l'enfant n'a pas été témoin et qu'il n'y a aucun élément qui soit de nature à remettre en cause la qualité éducative du père à l'égard de son enfant, qu'est-ce qui nous empêche de faire un droit de visite et d'hébergement classique ? Le rapport conjugal, c'est différent du rapport parental ! »

Morgane Ballard, JAF au TGI de Nojan, entretien du 22 mai 2015

« Ce n'est pas parce qu'il bat sa femme comme plâtre qu'il est un mauvais père. Et ce n'est pas parce qu'il a commis des violences sur sa femme qu'il n'aime pas ses enfants. Pour moi, c'est différent. Par contre, si en plus des violences, il s'est désintéressé des enfants, les a ignorés, qu'il a tout laissé reposer sur le dos de Madame, qu'il est joignable un jour sur cinq, là, c'est différent [...]. La mise en place d'un droit de visite médiatisé, ce n'est pas neutre. C'est grave, le droit de visite médiatisé. Ça casse la relation d'un enfant avec le père donc moi, je le manie avec énormément de circonspection, hein [...] . Parce qu'il y en a qui me disent : 'Mais elle me faisait sortir de mes gonds ! Alors c'est vrai, je l'ai frappée. Je ne la supportais plus, etc. Mais j'essayais de ménager les enfants, de protéger les enfants, j'ai toujours...' Pourquoi vous voulez lui donner un droit de visite médiatisé ? D'ailleurs, dans les contrôles judiciaires, souvent, il y a une interdiction d'entrer en relation avec la femme, la victime, mais pas avec les enfants. Pas avec les enfants. Donc si le pénal ne le fait pas, pourquoi moi je le ferais ? »

Danièle Lombardi, JAF au TGI de Valérianne, 27 mars 2017.

« Moi, pour les demandes relatives aux enfants, je fais du cas par cas. Par exemple, Madame demande un droit de visite médiatisé pour les enfants, mais dans le dossier vous n'avez aucun élément qui tendrait à penser que le père soit violent ou que son comportement à l'égard des enfants ne serait pas adapté, genre il a tapé Madame en présence des enfants... Ben, moi, dans ces cas-là, je ne fais pas droit à cette demande. Si les violences sur Madame sont vraisemblables et qu'il y a danger pour elle, je vais prononcer une interdiction de paraître au domicile, une interdiction d'entrer en contact, ça, bien entendu. Si Madame demande le logement, je vais le lui attribuer, c'est dans le texte. Mais, en revanche, si les enfants n'ont pas été témoins ou victimes de la violence du père directement, je vais organiser un droit de visite et d'hébergement classique : un week end sur deux chez le père et la moitié des vacances en précisant les conditions du passage de bras vu qu'il y aura une IEC [...]. D'abord, il ne faut pas que l'OP soit vécue

par le père comme une sanction [...]. On n'est pas là pour sanctionner, on n'est pas dans le punitif. Pour moi, mon acte ne doit pas être compris comme une sanction. C'est un outil pour faire cesser une violence. Point. Donc, si Monsieur n'a jamais levé la main sur ses enfants, en vertu de quoi il serait privé de son DVH ? En vertu de quoi ? Alors, sauf si, effectivement, il passe tout le week-end à leur pourrir la tête, en disant : 'Votre mère est une pute...', etc.', bon, on peut y réfléchir, on peut aller vers un droit de visite médiatisé, mais il faut sérier les problèmes entre Madame et les enfants. Il faut sérier les problèmes conjugaux et parentaux. »

**Maximilien Begag, JAF au TGI de Marcyille
, 12 décembre 2016**

Si, aujourd'hui, en France, il existe des magistrats qui, à l'instar du juge des enfants Édouard Durand, militent pour la diffusion d'une critique plus systématique des qualités parentales des pères qui maltraitent la mère de leurs enfants²⁹⁶ et cherchent à opérer une critique de ce qu'ils appellent l'« idéologie du lien », ces positions demeurent encore largement minoritaires chez les JAF en exercice, comme l'atteste volontiers la magistrate Odile Durand, elle-même formatrice à l'ENM :

« Sur la question : est-ce qu'un conjoint violent est un bon parent, les JAF n'ont pas une position commune... Chaque magistrat reste face à sa situation. Bon, j'ose espérer qu'ils ont quand même intégré que, quand il y a violence conjugale, il y a forcément un problème du côté de la parentalité. Mais problème du côté de la parentalité, ça ne veut pas dire coupure des liens, on est loin de ça. En France, on est quand même globalement dans une idéologie du lien... Ça se ressent jusque dans les demandes des mères qui ne s'autorisent pas, très souvent, à demander une réserve totale du droit de visite et d'hébergement parce que ce n'est pas bien, il faut que les enfants continuent à voir leur père [...]. Je pense que l'idée 'violence conjugale égale problème' du côté de la parentalité, du côté du père, est à peu près partagée... Après, derrière la notion de violence conjugale, il y a vraiment tout un kaléidoscope de situations qui ne sont pas vécues de la même façon par les femmes, par les enfants, etc., et ça, il faut en tenir compte. C'est-à-dire qu'on ne doit pas non plus passer d'une position générale qui consiste à dire « on peut être violent et être un bon parent » à une position tout aussi systématique qui reviendrait à dire « à partir du moment où il y a violence, on est forcément un mauvais parent ». Donc, entre les deux, c'est justement tout le boulot du JAF, c'est d'aller détecter qu'est-ce qui fait danger, qu'est-ce qui est acceptable, qu'est-ce qui n'est pas acceptable et, surtout, qu'est-ce qui est productif dans l'avenir, d'une reprise de liens sereins et productifs pour l'enfant. Et ça, c'est compliqué de déterminer qu'est-ce qui permet ça. Mais, voilà, je pense que bon, en tout cas, il ne faudrait pas avoir de position inverse non plus, quoi, c'est-à-dire que la vérité se situe entre les deux.

**Odile Durand, JAF coordinatrice du TGI de Marcyille, 19 septembre
2016**

²⁹⁶ Edouard Durand, « Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire », in Karen Sadlier (ed.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, Paris, 2015, p. 93-118 ; Edouard Durand, « Violences et protection de l'enfance », In Ernestine Ronai et Edouard Durand (dir), *Violences conjugales. Le droit d'être protégé*, Paris, Dunodn 2017, pp. 193-204.

Au regard des mesures sollicitées, ce que demandent la plupart des femmes qui initient une procédure d'OP auprès de la justice familiale, c'est avant tout que ces magistrats leur permettent de limiter, voire de supprimer temporairement les interactions avec le conjoint qu'elles accusent de violences. En effet, les deux types de mesures les plus souvent émises par ces femmes sont de loin l'interdiction pour le défendeur d'entrer en contact avec elles (84 %) et la suppression ou la restriction du droit de visite auprès des enfants communs du couple (65,3 %). Les demandes de nature matérielle ou financière existent, mais de manière plus secondaire. En effet, seules 59,6 % des femmes ayant un ou plusieurs enfants communs avec le défendeur attendent du JAF qu'il statue sur le montant de la pension alimentaire (CEEE). Seules 37,7 % des femmes mariées demandent le versement d'une contribution aux charges du mariage. Et, surtout, moins d'une femme sur deux réclame l'attribution du domicile du couple (44 %) alors même qu'elles expérimentent souvent des situations précaires de relogement depuis la séparation.

Les jugements et les dossiers analysés, comme les audiences observées, le démontrent aussi. Pour la plupart des femmes qui demandent à bénéficier de cette procédure de protection, l'objectif premier est bien d'obtenir et/ou de garantir la séparation physique (voire juridique) d'avec le conjoint violent, mais aussi de pouvoir en négocier les termes. Or face à des hommes qui refusent le principe même de la séparation, ces femmes attendent souvent de la justice qu'elle accepte, au moins temporairement, pour une période donnée, d'enregistrer, de légitimer, d'encadrer et de soutenir judiciairement leur volonté de ne plus avoir à interagir avec leur (ex-)compagnon. Cette volonté de rompre tout contact et de disposer, au besoin, du soutien des autorités judiciaires pour l'imposer, peut être motivée par l'anticipation du risque d'un retour inopiné de l'ex-partenaire au domicile, la peur qu'il commette de nouvelles violences la prochaine fois qu'il passera prendre les enfants, mais aussi, parfois, par volonté de se soustraire à une emprise de type plus psychologique.

Les mesures que les JAF ordonnent lorsqu'ils délivrent des ordonnances de protection permettent d'objectiver la manière dont ils réagissent à cette attente. On constate d'abord que les juges, une fois convaincus de la vraisemblance des violences et du danger, ne sont pas du tout opposés à interdire aux défendeurs d'entrer en contact avec la demandeuse. Ils sont par contre beaucoup plus précautionneux en ce qui concerne la restriction, même temporaire, de leurs droits parentaux. Sauf à ce que des violences aient été directement commises sur les

enfants ou que les violences commises sur les mères aient été très lourdes, ils restent souvent sourds aux craintes que formulent les femmes quant à la propension des défendeurs à instrumentaliser l'exercice de leurs droits parentaux pour continuer à les menacer, les maltraiter physiquement ou les harceler moralement. En effet, lorsque les femmes en demande ont un ou plusieurs enfants avec le défendeur, les JAF tendent souvent à considérer que l'intérêt de l'enfant et l'intérêt de la mère constituent deux éléments distincts et par conséquent susceptibles d'entrer en tension.

La loi qui a permis la création de l'ordonnance de protection a aussi inscrit dans le Code civil l'obligation pour les JAF de prendre en considération « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » au moment de se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale²⁹⁷. Néanmoins, elle n'a pas réussi à remettre en cause l'idée qu'y compris en cas de violences au sein du couple, il serait dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec les deux parents. En effet, l'article du Code civil relatif à l'exercice du droit de visite et d'hébergement précise que celui-ci « ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves » et précise que « lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée »²⁹⁸. Pris entre l'injonction de protéger les mères victimes de la violence des pères et l'injonction tout aussi forte à maintenir les droits du père pour le bien-être de l'enfant, les JAF organisent alors les droits de visite et/ou d'hébergement des pères selon des modalités censées permettre l'exercice de leurs droits parentaux sans pour autant compromettre les interdictions d'entrer en contact prononcées. C'est ce qui explique la fréquence du recours au droit de visite médiatisé et la forte propension des JAF à définir les conditions de passage de bras en cas de délivrance de l'OP. Nombre des jugements analysés démontrent cependant les difficultés et les contradictions qui accompagnent parfois cet exercice²⁹⁹.

²⁹⁷ En effet, l'article 8 de la loi du 9 juillet 2010 a ainsi modifié l'article 373-2-11 du Code civil.

²⁹⁸ Article 373-2-1 du Code civil, modifié par la loi du 9 juillet 2010 portant création de l'ordonnance de protection.

²⁹⁹ Sur ce point, voir le chapitre rédigé par Anna Matteoli.

Chapitre 7

Étude des ordonnances de protection d'un point de vue juridique

Anna Matteoli

Dispositif civil d'urgence.- L'ordonnance de protection³⁰⁰, instaurée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010³⁰¹, est un dispositif civil d'urgence ouvert à toutes les catégories de couples³⁰². Ce mécanisme a été créé pour permettre aux personnes affirmant être victimes de violences au sein du couple ou de violences exercées par un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire de pacte civil de solidarité, d'obtenir dans les meilleurs délais des mesures visant à éviter la réitération des violences. Certaines de ces mesures, ordonnées par le juge aux affaires familiales, concernent la partie demanderesse. Par exemple, celle-ci peut être autorisée à dissimuler son adresse. D'autres visent la partie défenderesse. Ainsi, le juge peut notamment lui interdire de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées. L'ordonnance de protection permet également de fixer le cadre provisoire de la séparation dans l'attente d'une éventuelle décision définitive. Le juge aux affaires familiales peut ainsi préciser lequel des époux, partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins continuera à résider dans le logement conjugal ou commun. En présence d'enfant, des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être prises. Le dispositif relatif à l'ordonnance de protection fait l'objet d'un titre spécifique dans le Code civil intitulé « Des mesures de protection des victimes de violence » qui comprend les articles 515-9 à 515-13³⁰³. D'un point de vue procédural, ce sont les articles 1136-3 à 1136-14 du

³⁰⁰ Pour une compréhension des enjeux de l'introduction de l'ordonnance de protection dans le droit civil français, Cf., Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 308-311.

³⁰¹ Eric Bazin, « Les nouveaux pouvoirs du JAF en matière de violences au sein du couple », *JCP éd., G*, 2010, doctr. 957; Françoise Dekeuwer-Defossez, « Les aspects civils de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes », *Lamy Droit civil*, 2010, p. 43; Mélanie Douchy-Oudot, « Nouvelle compétence du juge aux affaires familiales : l'ordonnance de protection issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 », *Procédures*, 2010, Alerte 37 ; Virginie Larribau-Terneyre, « La protection civile contre les violences étendue aux couples non mariés et séparés », *Dr. Fam.*, 2010, Comm. 142; Marie-Dominique Maisy et Michèle Chopin, « La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une réponse adaptée aux violences intrafamiliales », *AJ Fam.*, 2010, p. 514 ; Laurence Mauger-Vielpeau, *JurisClasseur Civil Code*, « Art. 515-9 à 515-13 », v° Fasc. unique « Mesures de protection des victimes de violences. – Ordonnance de protection », 2017- Mise à jour 2019.

³⁰² Le dispositif a été modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014, cf., Mélanie Douchy-Oudot, « La délivrance de l'ordonnance de protection, la durée des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales et le recouvrement des pensions alimentaires », *Procédures*, 2014, alerte 18 ; REGINE (Recherches et études sur le genre et les inégalités en Europe), Commentaire de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes n° 2014-873 du 4 août 2014, *D.* 2014, p. 1895.

³⁰³ L'article 515-13 du Code civil, relatif à l'ordonnance de protection délivrée à la personne majeure menacée de mariage forcé, est écarté de notre propos

Code de procédure civile³⁰⁴ qui traitent de la question et qui composent le titre intitulé « La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violence ». Il convient de noter que l'article 1136-7 du Code de procédure civile, oublié des différentes réformes, n'avait pas été mis en cohérence avec la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 qui a allongé la durée de l'ordonnance de protection. Cet article a été finalement modifié par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017. Dorénavant, la durée de l'ordonnance de protection est bien de six mois.

Une dimension pénale.- Le dispositif de l'ordonnance de protection comporte une dimension pénale qui apparaît notamment à travers deux articles du Code pénal³⁰⁵. Il s'agit tout d'abord de l'article 227-4-2, qui énonce que « le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du Code civil de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »³⁰⁶. La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 a également inséré, dans le Code pénal, l'article 227-4-3 qui énonce que « le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du Code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ». La dimension pénale apparaît également à travers les mesures que le juge aux affaires familiales peut prendre. Il peut notamment prononcer l'interdiction d'entrer en contact ou l'interdiction de porter une arme³⁰⁷. Cette nature pénale invite à une interprétation stricte des dispositions³⁰⁸.

Les réformes en droit de la famille.- Pour compléter ce tableau législatif et réglementaire, il convient de s'intéresser à deux nouvelles réformes en droit de la famille. Ces réformes

³⁰⁴ Les articles ont été insérés par le décret n° 2010-1134 du 19 septembre 2010. Pour une analyse, cf., Éric Bazin, « Violences dans les couples : procédure aux fins de mesure de protection des victimes, À propos du décret du 29 décembre 2010 », *JCP éd.*, G, 2010, Aperçu 986.

³⁰⁵ Élodie Mulon et Jérôme Casey, « Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal », *Gaz. Pal.* 11 nov. 2010, doctr. p. 6.

³⁰⁶ Un second alinéa est ajouté par la loi n° 2019-222 du 22 mars 2019. Il est ainsi précisé que « Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ».

³⁰⁷ Pour des similitudes avec les obligations en cas de contrôle judiciaire, cf., Laurence Mauger-Vielpeau, *JurisClasseur Civil Code*, « Art. 515-9 à 515-13 », v° Fasc. unique « Mesures de protection des victimes de violences. – Ordonnance de protection », 2017- Mise à jour 2019, n° 27.

³⁰⁸ Cf. Ord. JAF, TGI de Nojan, 16 juin 2017, n° 17/02633 : « Ces dispositions, de nature à porter atteinte à la liberté individuelle du destinataire de l'ordonnance de protection, doivent être d'interprétation stricte. »

démontrent que l'ordonnance de protection est un dispositif qui peut influencer d'autres domaines du droit. En effet, la première réforme prend en compte directement la question des violences au sein du couple. Ainsi, en droit locatif, l'article 136 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique³⁰⁹ a créé un nouvel article 8-2 dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989. Cet article précise que « lorsque le conjoint du locataire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, il en informe le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales dont il bénéficie et préalablement notifiée à l'autre membre du couple ou de la copie d'une condamnation pénale de ce dernier pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui et rendue depuis moins de six mois ». Cette information faite au bailleur entraîne des conséquences en termes de solidarité puisque « la solidarité du locataire victime des violences et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier mentionné au premier alinéa au domicile du bailleur, pour les dettes nées à compter de cette date »³¹⁰. Cette nouveauté législative doit s'analyser avec les mesures que le juge aux affaires familiales peut prendre lorsqu'il délivre une ordonnance de protection. Il peut notamment statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal³¹¹. Dans le cadre de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins, il peut préciser lequel des membres du couple continuera à résider dans le logement commun³¹².

Loi du 23 mars 2019.- Si l'ordonnance de protection peut influencer d'autres domaines du droit, il faut également s'assurer des effets des réformes sur le dispositif de l'ordonnance de protection. Il en va ainsi avec la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il faudra concilier le système de l'ordonnance de protection avec les modifications entraînées par la loi du 23 mars 2019. En effet, cette loi modifie la procédure de divorce et supprime notamment l'ordonnance de non-conciliation. Il

³⁰⁹ Marc Pichard, « Violences conjugales et familiales », in REGINE (Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe, Droit et genre, janvier 2018-janvier 2019, *D.* 2019, p. 856.

³¹⁰ Un troisième alinéa concerne l'auteur des violences. En effet, il est dit que « le fait pour le locataire auteur des violences de ne pas acquitter son loyer à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa est un motif légitime et sérieux au sens du premier alinéa de l'article 15 ».

³¹¹ Cf., 515-11, 3°.

³¹² Cf., 515-11, 4°.

convient alors de rappeler que l'article 1136-13 du Code de procédure civile énonce que « lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3° et 5° de l'article 515-11 du Code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci ». Les décrets d'application devront ainsi s'intéresser au point de départ de la cessation des effets de l'ordonnance de protection dans l'hypothèse d'une procédure de divorce.

Les obligations issues du droit européen des droits de l'homme.- Si l'ordonnance de protection est une avancée en matière de protection du membre du couple victime de violence, il convient toutefois de constater que depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2010, le dispositif de l'ordonnance de protection a été appliqué différemment selon le territoire géographique et selon les TGI³¹³. Cela peut susciter des questionnements à l'aune des obligations issues du droit européen des droits de l'homme. En effet, l'existence d'une législation ne suffit pas, il faut aussi qu'elle soit efficace. Ce principe d'efficacité est rappelé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de violences faites aux femmes. On peut relever deux arrêts importants en la matière. Il s'agit tout d'abord de l'affaire Opuz contre Turquie³¹⁴ du 9 juin 2009. En l'espèce, le mari avait commis de nombreux actes de violences envers sa femme et sa belle-mère. Ces dernières avaient alerté les forces de l'ordre. Mais cela n'avait pas empêché Monsieur de tuer sa belle-mère. La Cour condamne la Turquie non pas par rapport à sa législation, mais par rapport à la manière dont elle a été appliquée. La Cour souligne que « l'application qui a été faite en l'espèce du droit

³¹³ Rapport d'information n° 4169, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2012, sur la mise en application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et rapport de juin 2013 de la mission d'évaluation de l'ordonnance de protection, commune à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des services judiciaires. Adde, Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection » in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Mission de recherche Droit et Justice, 2016, p. 85. Dans le cadre de cette étude départementale, nous avons pu constater que les nombres de saisine étaient différentes selon les TGI présents sur le territoire.

³¹⁴ CEDH, affaire Opuz contre Turquie, 9 juin 2009, n° 33401/02.

pénal turc n'a pas eu d'effet dissuasif propre à prévenir efficacement les actes commis par l'auteur ». La Cour constate que les décisions de justice rendues dans la présente affaire se caractérisent par leur manque d'efficacité, qu'elles laissent transparaître une certaine tolérance et qu'elles n'ont apparemment pas eu d'effet préventif ou dissuasif sur le comportement de l'auteur des violences. La discrimination dénoncée par la requérante ne résulte pas de la législation elle-même, mais plutôt de l'attitude générale des autorités locales, qui se manifeste notamment dans la manière dont les femmes sont traitées lorsqu'elles se rendent dans un commissariat pour se plaindre d'actes de violence domestique et dans la passivité à laquelle les victimes sont confrontées lorsqu'elles sollicitent une protection effective. La conclusion de la Cour est assez cinglante, puisqu'il est dit que malgré les réformes entreprises par le gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve et l'impunité dont jouissent les agresseurs reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en matière de lutte contre les violences domestiques, est constante. Preuve en est l'affaire *Talpis contre Italie*³¹⁵ qui rappelle également aux États la nécessité de donner une efficacité à leur législation. En l'espèce, la requérante et ses enfants étaient victimes de violences répétées de la part de son époux. Elle avait déposé plainte. Cela n'avait pas empêché son mari de continuer les actes de violence et de tuer un de leurs enfants. La Cour estime que, en n'agissant pas rapidement après le dépôt de la plainte, les instances italiennes ont privé cette plainte de toute efficacité, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition par le conjoint de ces actes de violence à l'encontre de sa femme et de sa famille. La Cour a également constaté qu'en Italie, les violences domestiques touchent principalement les femmes et que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent.

Annnonce de plan.- Ces deux affaires montrent bien que ce qui est attendu d'une loi, c'est qu'elle soit efficace. Ainsi, devant l'application disparate de ce dispositif sur le territoire, il est nécessaire de mener une étude jurisprudentielle. En effet, il est important de savoir si nous sommes en présence de vide législatif, d'imprécision législative ou d'un problème d'application ou d'appropriation du dispositif de l'ordonnance de protection par les juges. Afin d'avancer dans cette interrogation, dans une première partie, nous présenterons le corpus de jugements qui a servi de fondement à notre analyse jurisprudentielle (1). Ensuite, dans une

³¹⁵ CEDH, affaire *Talpis contre Italie*, 19 septembre 2017, n°41237/14.

seconde partie, nous relèverons les différentes questions juridiques entraînées par cette application hétérogène de l'ordonnance de protection (2).

1. La base de l'analyse jurisprudentielle

1.1 Les jugements de première instance

Étude de la jurisprudence de trois tribunaux de grande instance. - Afin d'étudier les nombreuses questions juridiques suscitées par la mise en œuvre des ordonnances de protection, il convient d'envisager une étude jurisprudentielle. Ainsi, la jurisprudence de trois tribunaux de grande instance a été analysée dans des dimensions temporelles différentes. Le premier tribunal concerné est le tribunal de grande instance de Nojan. Les ordonnances de protection nous ont été transmises directement par la greffière en cheffe de la chambre de la famille, et ceci, depuis le début de la première recherche portée par le Centre de droit privé de l'université de Strasbourg et financée par le GIP Mission de recherche Droit et Justice³¹⁶. Avoir l'ensemble des ordonnances délivrées depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de protection permet de relever, certes, les questions juridiques, mais également de dessiner l'évolution jurisprudentielle au sein de ce tribunal quant à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection. Pour compléter cette première source d'ordonnances de protection, nous avons également en notre possession les ordonnances de protection rendues par les tribunaux de grande instance de Marcyllé et Valérianne pour le premier semestre 2016. Si cette temporalité ne nous permet pas d'étudier l'évolution de la jurisprudence au sein de ces tribunaux, ce corpus devrait cependant permettre de vérifier les questions juridiques qui sont communes à l'ensemble des juridictions et celles qui sont spécifiques à l'un ou l'autre des tribunaux de grande instance.

Critères de la présentation de la base jurisprudentielle issue des trois TGI.- Afin d'avoir une image du contexte dans lequel les questions juridiques ont émergé, la base jurisprudentielle sera présentée à l'aide de différents critères. Cette étude n'a point comme prétention de remplacer une étude sociologique ou statistique et nous nous appuyerons sur les résultats obtenus par Solenne Jouanneau pour notre analyse. Cette présentation permettra

³¹⁶ Cf. Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection » in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Mission de recherche Droit et Justice, 2016, p. 81-167.

également de soulever les premières questions juridiques. Afin d'avoir quelques indications générales sur l'ensemble des jugements étudiés, nous avons porté notre attention sur le résultat des demandes (1.1.1) et les acteurs impliqués dans la procédure (1.1.2). Ces critères sont appliqués aux 478 ordonnances qui constituent notre base jurisprudentielle.

1.1.1 Les résultats des demandes de protection

La diversité des réponses des juridictions.- Pour chaque juridiction, le nombre d'ordonnances rendues par période est présenté. Parmi ces ordonnances, il s'agit de dénombrer celles qui aboutissent à une acceptation de la mesure de protection et celles qui aboutissent à son rejet. Il nous a semblé également important de relever les décisions relatives à l'incompétence territoriale et d'attribution. La compétence territoriale consiste à déterminer, parmi les juridictions matériellement compétentes, laquelle sera apte géographiquement à juger du litige. La compétence d'attribution d'une juridiction, quant à elle, est définie par la nature du litige. Ainsi, lorsqu'on parle d'incompétence, c'est que le juge saisi n'est pas celui qu'il fallait saisir. Ensuite, il est nécessaire de mettre à part les désistements, caducité et autres ordonnances relatives à des points de procédure spécifique. Il convient de rappeler que la caducité est l'état d'un acte juridique valable, mais privé d'effet par la survenance d'un fait postérieur à sa réalisation. Quant au motif de caducité, il peut s'agir du fait que le demandeur n'a pas déposé copie de l'assignation dans les délais³¹⁷. Quant au désistement, c'est le nom donné à la renonciation de la poursuite d'une instance engagée comme l'abandon du droit d'agir en justice. Dans les autres ordonnances relatives à des points de procédure spécifiques, on peut citer la radiation, qui est une mesure d'administration judiciaire que peut prendre le magistrat qui préside une audience lorsque les parties n'y comparaissent pas ou ne s'y font pas représenter. Enfin, pour illustrer ce que peut être une ordonnance rectificative, on peut citer une ordonnance du TGI de Marcyille du 19 janvier 2016³¹⁸. Dans cette ordonnance, il été nécessaire de modifier une ordonnance du 17 décembre 2015 dans laquelle le nom de famille de la partie demanderesse n'avait pas été correctement orthographié.

³¹⁷ Ord. JAF, TGI de Nojan, 3 octobre 2012, n° 12/04431.

³¹⁸ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 19 janvier 2016, n° 16/00278.

Tableau 7.1 : Procédure d'OP au sein du TGI de Nojan (2010-2018)

Année	Nombre d'ordonnances	Acceptation	Rejet	Autres
2010 ³¹⁹	1	1	0	0
2011	13	9	2	-1 désistement - 1 incompétence territoriale
2012	16	9	4	- 2 désistements - 1 caducité
2013	35	26	7	-1 radiation - 1 désistement
2014	33	15	15	-1 désistement -2 omissions matérielles
2015	44	21	20	-3 désistements
2016	30	17	11	-2 désistements
2017	40	18	20	-1 désistement -1 radiation
2018 (1 ^{er} semestre)	24	11	10	-3 désistements
Total	236	127	89	20

Légende : En 2011, 13 audiences de demande de protection ont eu lieu au TGI de Nojan, 9 se sont soldées par une ordonnance d'acceptation, 2 par une ordonnance de refus. Les 2 ordonnances restantes correspondent à des cas de désistement ou d'incompétence territoriale.

Tableau 7.2. Procédure d'OP au sein du TGI de Marcyllé (premier semestre 2016)

Année	Nombre total d'ordonnances	Acceptation	Rejet	Autres
2016 (1 ^{er} semestre)	162	101	48	13 -1 ordonnance de réouverture des débats - 6 ordonnances rectificatives - 3 désistements - 3 radiations

Légende : Pour le premier semestre 2016, il y a eu 162 ordonnances qui ont été rendues dans le cadre d'une demande de protection au TGI de Marcyllé. 101 se sont soldées par une ordonnance d'acceptation, 48 par une ordonnance de rejet de la demande de protection. Les 13 ordonnances restantes correspondent à des hypothèses de désistement, de radiation. Il y a également des ordonnances rectificatives et de réouverture des débats.

³¹⁹ La première ordonnance en notre possession date du 13 décembre 2010.

Tableau 7.3. Procédure d'OP au sein du TGI de Valériane (premier semestre 2016)

Année	Nombre total d'ordonnances	Acceptation	Rejet	Autres
2016 (1 ^{er} semestre)	80	38	19	23 - 5 caducités - 1 incompétence territoriale - 1 incompétence d'attribution - 12 désistements - 2 radiations - 1 irrecevabilité ³²⁰ - 1 autorisation d'assigner

Légende : Pour le premier semestre 2016, il y a eu 80 ordonnances qui ont été rendues dans le cadre d'une demande de protection au TGI de Valériane. 38 se sont soldées par une ordonnance d'acceptation, 19 par une ordonnance de rejet de la demande de protection. Les 23 ordonnances restantes correspondent à des hypothèses de désistement, de radiation, de caducité. Il y a également une autorisation d'assigner et une irrecevabilité. Enfin, deux ordonnances ont constaté l'incompétence de la juridiction, l'une était territoriale et l'autre était d'attribution.

Un volume d'affaires différent.- Notre base jurisprudentielle comprend 478 jugements qui émanent de trois TGI différents. Comme précisé, ils n'ont pas été recueillis sur des durées comparables. Cependant, on peut relever que le volume de jugements diffère selon les TGI. En effet, au TGI de Nojan, c'est en 2015 que le volume est le plus important avec 44 ordonnances prononcées alors que pour le seul premier semestre 2016, au TGI de Marcyllé, le nombre est de 162 ordonnances et au TGI de Valériane, 80 ordonnances ont été délivrées. Quant au TGI de Nojan, pour lequel on peut constater certaines évolutions, on voit qu'à partir de 2013, il y a volume compris entre 30 et 45 affaires par an.

Des pourcentages d'acceptation de la protection similaires.- Sur les périodes étudiées, on relève un taux d'acceptation de 54, 23 % pour le TGI de Nojan, de 62, 34 % pour celui de Marcyllé et de 47, 5 % pour celui de Valériane. Pour le TGI de Valériane, on peut également relever un pourcentage important (28,75 %) de décisions qui ne sont ni des acceptations, ni des rejets de la protection.

La catégorie « autres ».- Quand on s'intéresse à la catégorie « autres », on note le nombre important de désistement. En effet, sur 80 affaires soumises aux juges du TGI de Valériane, on aboutit à 12 ordonnances de désistement. Au TGI de Marcyllé, sur 162 affaires, on décompte 3 désistements. À Nojan, on peut relever 14 ordonnances de désistement. Dans

³²⁰ Cf., Ord. JAF, TGI de Valériane, 3 juin 2016, n° 16/33882. L'irrecevabilité de la demande est ici déclarée car le renouvellement de l'ordonnance de protection n'a pas été faite dans le délai.

cette hypothèse, la partie vient dire qu'elle renonce à son instance. L'ordonnance de radiation, quant à elle, peut être prononcée en raison « du défaut de diligence résultant de l'absence de comparution des parties à l'audience »³²¹. À Valérianne, il y en a deux, à Marcyllle, trois et à Nojan, deux. Dans cette hypothèse, les parties ne se présentent pas et ne viennent pas dire qu'elles renoncent à poursuivre l'instance. Il est intéressant de mettre en parallèle ces ordonnances de désistement et de radiation avec le fonctionnement des violences conjugales tel qu'il est analysé par Léonore Walker, dans sa théorie fonctionnelle³²². Dans cette approche, les violences prennent place dans un cycle avec quatre phases. Il y a tout d'abord une tension, suivie de l'agression *stricto sensu*. Ensuite, il y a la phase de justification. Enfin, il y a une période de réconciliation dans laquelle l'auteur de la violence demande pardon et promet de changer, ce qui pousse la victime à ne pas rompre la relation. Au travers de ce mécanisme, on peut comprendre le nombre d'ordonnances de désistement ou de radiation. En effet, dans la phase de réconciliation, la partie demanderesse peut donner « une dernière chance » à la partie défenderesse et mettre fin au processus judiciaire.

1.1.2. Les acteurs impliqués

Nous allons ensuite nous intéresser aux éléments substantiels relatifs à la partie demanderesse et à la partie défenderesse (1.1.2.1). Ensuite, nous étudierons des points de procédure qui concernent aussi le ministère public (1.1.2.2).

1.1.2.1. Les éléments substantiels relatifs à la partie demanderesse et à la partie défenderesse

Sexe de la partie demanderesse.- Le droit français ne reconnaissant que les catégories femme et homme, nous avons retenu ces deux seules catégories³²³. C'est l'emploi du terme Madame ou Monsieur qui a essentiellement guidé nos réponses. Il convient également de préciser que dans l'ensemble des 478 décisions étudiées, nous n'avons relevé qu'un seul couple composé de personnes de même sexe³²⁴. Comme il est démontré dans la partie sociologique du rapport, « la quasi-totalité des demandes des OP mettent en cause des relations de couples hétérosexuels (99,8 %) ». Ainsi, le sexe de la partie défenderesse s'inscrit en négatif de celui de la partie demanderesse. On peut préciser qu'au TGI de Nojan, sur 236

³²¹ Ord. JAF, TGI de Marcyllle, 28 janvier 2016, n° 15/10691.

³²² Léonore Walker, *The battered Woman*, New York, Harper and Row, 1979.

³²³ La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mai 2017, a précisé que « la loi française ne permet pas de faire figurer dans les actes de l'état civil l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ».

³²⁴ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 18 février 2016, n° 16/32098.

demandes de protection émises de 2010 à 2018, 229 ont été formulées par des femmes. Au TGI de Marcyille, au premier semestre 2016, sur 162 demandes, 152 émanent de femmes. Enfin au TGI de Valérianne, sur la même période, sur 80 demandes, 77 ont été émises par des femmes.

Nature du lien qui unit la partie demanderesse et la partie défenderesse.- Il s'agit d'illustrer quelle est la relation qui unit la partie demanderesse et la partie défenderesse. En effet, l'ordonnance de protection est un dispositif qui concerne les conjoints, les partenaires de pacte civil de solidarité et les concubins. Cette protection peut s'appliquer également aux ex-membres du couple. Pour tendre à une rigueur juridique, nous n'avons retenu les catégories « mariés », « pacsés » et « concubins » que lorsque cette catégorie ne faisait aucun doute. Ainsi, s'il était uniquement question de couple, d'union, de relations, de relations amoureuses, nous avons comptabilisé ces situations dans la catégorie « manque de données ». Pour illustrer une situation floue, on peut citer une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 14 décembre 2015³²⁵. En l'espèce, dans la présentation des parties, il n'est pas indiqué le nom de Madame suivi du terme épouse avec le nom de Monsieur. Ensuite, l'exposé du litige débute de la manière suivante : « Des relations de Madame [...] et Monsieur [...] est issu un enfant [...] ». On pourrait ainsi supposer être en présence d'une situation de concubinage. Cependant, il est précisé que Madame sollicite l'attribution du domicile conjugal. Les termes de « domicile conjugal » ne concernent que les couples mariés. Ensuite, dans les motifs de la décision, il est fait mention du « compagnon » de Madame. Ce terme n'est pas un terme juridique, mais fait référence dans le langage commun au concubinage. Dans cette hypothèse, il nous semble préférable de ne pas catégoriser le couple concerné par la procédure. Dans le cadre d'une autre ordonnance de protection du juge aux affaires familiales du TGI de Valérianne³²⁶, on repère le même flou. En effet, il n'est pas précisé que la partie demanderesse et la partie défenderesse sont mariés, et pourtant, on parle de domicile conjugal. Il nous semble plus rigoureux de ne pas catégoriser cette relation en l'absence de données précises. D'autant plus que nous verrons que la définition du couple est un enjeu de la compétence du juge aux affaires familiales en la matière. Ce n'est que parce que ce sont des couples mariés, de concubins ou de pacsés que le juge aux affaires familiales est compétent. S'il devait s'agir de « relations » ne correspondant pas aux trois couples, le juge n'aurait pas le pouvoir de se prononcer. On peut toutefois préciser que pour la plupart des hypothèses dans

³²⁵ Ord. JAF, TGI de Nojan, 14 décembre 2015, n° 15/06284.

³²⁶ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 15 février 2016, n° 15/45300.

lesquelles nous avons retenu le critère « manque de données », le juge s’est reconnu compétent. Ainsi, nous étions en présence de l’un des trois couples mentionnés dans le cadre des articles relatifs à l’ordonnance de protection. Cependant, nous n’avons pu avec certitude retenir quel type de couple était concerné.

Il convient également de préciser que devant le manque de précision quant au fait que le couple soit séparé ou non au moment de la demande de l’ordonnance de protection, nous n’avons pas retenu ce critère. Ainsi, par exemple, si le couple a été marié mais ne l’est plus, nous l’avons inclus dans la catégorie « mariés ». Cependant, il est certain que les couples séparés sont également présents et quelquefois, la séparation est ancienne. On peut ainsi relever une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 21 mai 2015³²⁷ qui fait mention d’une séparation du couple datant du 4 octobre 2010. Cela fait ainsi quasiment cinq ans que le couple est séparé. À titre indicatif, en l’espèce, la protection a été accordée.

Tableau 7.4. Répartition au sein du TGI de Nojan des couples impliqués dans une demande d’OP en fonction de leur statut juridique

Année	Nombre total d’ordonnances	Mariés	Concubins	Partenaires de Pacs	Aucun des 3 couples	Manque de données
2010	1	1	0	0	0	0
2011	13	7	1	0	0	5
2012	16	11	3	0	0	2
2013	35	23	4	2	0	6
2014	33	24	5	0	0	4
2015	44	28	9	0	0	7
2016	30	22	3	1	1	3
2017	40	22	6	0	0	12
2018	24	15	3	1	0	5
Total	236	153	34	4	1	44

Légende : En 2012, sur 16 couples concernés par une demande de protection, 11 étaient mariés, 3 étaient concubins. Il n’y avait aucun partenaire de Pacs. Il n’y avait aucune situation où il s’agissait d’aucun des trois couples. Dans deux hypothèses, il manquait des données pour déterminer le statut juridique du couple.

³²⁷ Ord. JAF, TGI de Nojan, 21 mai 2015, n° 15/02378.

Tableau 7.5. Répartition au sein du TGI de Marcyllé des couples impliqués dans une demande d'OP en fonction de leur statut juridique

Année	Nombre total d'ordonnances	Mariés	Concubins	Partenaires de Pacs	Aucun des 3 couples	Manque de données
2016 (1 ^{er} semestre)	162	99	7	0	0	56

Légende : Au premier semestre 2016, sur 162 couples concernés par une demande de protection, 99 étaient mariés, 7 étaient concubins. Il n'y avait aucun partenaire de Pacs. Il n'y avait aucune situation où il s'agissait d'aucun des trois couples. Dans 56 hypothèses, il manquait des données pour déterminer le statut juridique du couple.

Tableau 7.6. Répartition au sein du TGI de Valériane des couples impliqués dans une demande d'OP en fonction de leur statut juridique

Année	Nombre total d'ordonnances	Mariés	Concubins	Partenaires de Pacs	Aucun des 3 couples	Manque de données
2016 (1 ^{er} semestre)	80	50	3	1	1	25

Légende : Au premier semestre 2016, sur 80 couples concernés par une demande de protection, 50 étaient mariés, 3 étaient concubins. Il n'y avait couple de pacés. Il y avait une situation où il ne s'agissait d'aucun des trois couples. Dans 25 hypothèses, il manquait des données pour déterminer le statut juridique du couple.

Selon l'étude statistique globale présentée dans ce rapport, « 60,3 % des couples ont choisi le mariage, 37,4 % des couples ont opté pour le concubinage et 1,4 % pour le Pacs »³²⁸. Dans la hiérarchie des couples, nous retrouvons le même résultat. En effet, les couples mariés ou qui l'ont été sont les plus nombreux. Ensuite viennent les concubins ou les ex-concubins. Enfin, nous avons relevé quelques rares situations de Pacs. Nous avons relevé également deux situations dans lesquelles les juridictions ont affirmé que la situation qui leur était présentée ne correspondait pas à un des trois couples reconnus en droit civil³²⁹. Enfin, nous avons un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles le manque de donnée ne nous permet pas de dire avec certitude de quel couple il s'agit.

La présence des enfants.- Il est important de relever la présence d'enfants dans le cadre des ordonnances de protection. En effet, c'est bien à partir de la loi du 9 juillet 2010³³⁰, qui a instauré l'ordonnance de protection, que les enfants exposés aux violences ont été pris en compte³³¹. Pour un exemple de situation mettant en présence des enfants lors de violences, on

³²⁸ Cf., Dans ce rapport, Solenne Jouanneau, Chapitre 3 : Conjugalité et processus de séparation des (ex-) couples impliqués dans une demande d'OP.

³²⁹ Cf., infra 2.2.2.1 Les membres du couple.

³³⁰ Laurence Mauger-Vielpeau, JurisClasseur Civil Code, « Art. 515-9 à 515-13 », v° Fasc. unique « Mesures de protection des victimes de violences. – Ordonnance de protection », 2017- Mise à jour 2019.

³³¹ Pour une mise en avant des effets des violences au sein du couple sur les enfants, cf., Juliette Daudé et Sarah Lambert, « En finir avec le conflit parental dans un contexte de violences conjugales-Le début d'une meilleure prise en charge judiciaire », *Dr. Fam.*, 2019, n° 4, p. 3.

peut relever une ordonnance du TGI de Nojan du 15 juin 2012³³² qui relate que « Monsieur [...] a admis enfin qu'il avait exercé un chantage au suicide en s'emparant d'un couteau et qu'il avait ensuite dirigé ce couteau en direction du canapé où siégeait son épouse pour porter un coup sur un coussin ; que ces derniers faits ont eu lieu en présence de la fille aînée des parties et de l'enfant J. âgé de 11 ans ; attendu que les attestations précédemment évoquées révèlent que les enfants ont été particulièrement choqués des agissements de leur père et ont poussé des hurlements lors des scènes des menaces ou de violences susdites ; Attendu que les menaces de mort réitérées proférées par Monsieur [...] et constitutives de violences psychologiques, puis les violences physiques qui leur ont succédé sont, de par leur nature et leur régularité, susceptibles de porter durablement atteinte à l'équilibre psychologique de Madame [...] et des enfants mineurs issus du mariage. »

Au-delà des effets sur les enfants des violences au sein du couple, leur présence, en particulier lorsqu'ils sont mineurs, indique que des mesures relatives à l'autorité parentale devront être mises en place dans le cadre de l'ordonnance de protection. Au niveau statistique dans ce rapport, il est montré que de l'ensemble des couples de même sexe « sont issus des enfants (84 %) qui, dans l'écrasante majorité des cas, sont encore mineurs au moment de l'audience (95,4 %) ». Il convient également d'ajouter les cas où les enfants sont désignés comme étant victimes directes de violences par le parent auteur de violences. Au TGI de Nojan, de 2010 à 2018, dans 15 ordonnances, il y a des informations qui indiquent que 15 enfants ont été des victimes directes de violences par le parent auteur de violences vis-à-vis de la partie demanderesse. Le nombre est le même au TGI de Marcyille sur une période plus courte, le premier semestre 2016. Au TGI de Valérianne, ce sont 8 enfants qui sont victimes directes sur la même période. On peut uniquement en conclure qu'il y a des enfants victimes directes de maltraitance. On ne peut pas faire un comparatif entre les trois TGI car la période est différente et cela dépend de ce que les juges retranscrivent dans leur jugement. Toutefois, il faut préciser que les liens avec la protection de l'enfance existent aussi dans le dispositif de l'ordonnance de protection. En effet, dans l'article 515-11 du Code civil, il est dit que « lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République ». Par ailleurs, l'article 1072-1 du Code de procédure civile énonce que « lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'il est saisi aux fins d'homologation selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, le juge aux affaires

³³² Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 juin 2012, n° 12/02382.

familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1 »³³³.

Tableau 7.7 Nombre de jugements mentionnant des informations relatives aux enfants au sein du TGI de Nojan

Année	Nombre total d'ordonnances	Présence d'enfants	Absence d'enfants	Manque de données relatives aux enfants
2010	1	1	0	0
2011	13	12	0	1
2012	16	12	1	3
2013	35	28	3	4
2014	33	26	3	4
2015	44	33	4	7
2016	30	25	3	2
2017	40	34	2	4
2018	24	22	1	1
Total	236	193	17	26

Légende : En 2011, sur 13 affaires traitées au TGI de Nojan, 12 affaires impliquaient des enfants. Aucune affaire n'a pu être repérée comme ne comportant pas d'enfants. Enfin, dans une ordonnance, il n'y avait pas assez de données pour déterminer s'il y avait des enfants ou non.

Tableau 7.8 : Nombre de jugements mentionnant des informations relatives aux enfants au sein du TGI de Marcyllé

Année	Nombre total d'ordonnances	Présence d'enfants	Absence d'enfants	Manque de données relatives aux enfants
2016 (1 ^{er} semestre)	162	129	18	15

Légende : Au premier semestre 2016, au TGI de Marcyllé, il y a eu 162 demandes de protections. Dans 129 affaires, des enfants étaient présents. Dans 18 affaires, il était indiqué qu'il n'y avait pas d'enfants. Enfin, dans 15 affaires, nous n'avons pas assez de données pour déterminer si des enfants étaient présents ou pas.

Tableau 7.9 : Nombre de jugements mentionnant des informations relatives aux enfants au sein du TGI de Valériane

Année	Nombre total d'ordonnances	Présence d'enfants	Absence d'enfants	Manque de données relatives aux enfants
2016 (1 ^{er} semestre)	80	52	3	25

Légende : Au premier semestre 2016, au TGI de Valériane, il y a eu 80 demandes de protections. Dans 52 affaires, des enfants étaient présents. Dans 3 affaires, il était indiqué qu'il n'y avait pas d'enfants. Enfin, dans 25 affaires, nous n'avons pas assez de données pour déterminer si des enfants étaient présents ou pas.

³³³ Pour de plus amples développements, voir Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection » in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 81.

À l’instar des statistiques globales, on constate que la majorité des situations ayant donné lieu à des ordonnances sont des situations où il y a des enfants. Si nous l’avons pas relevé de manière précise pour les 478 jugements, on peut indiquer que dans le cadre de l’étude statistique, ce sont quasiment toujours des enfants mineurs.

1.1.2.2. Les éléments de procédure

Position procédurale de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.- Sur un plan procédural, il semble important de savoir si la partie demanderesse est assistée ou si elle comparait seule. La même question se pose pour la partie défenderesse. Dans l’article 1136-6 du Code de procédure civile, il est précisé en premier que « les parties se défendent elles-mêmes. Il n’est ajouté qu’en second qu’« Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat »³³⁴. La question de la présence de la partie demanderesse à l’audience doit également être posée. Cette présence est-elle obligatoire ou la représentation par avocat est-elle suffisante ? Dans une ordonnance du TGI de Nojan du 12 juin 2014³³⁵, on lit : « Madame [...] n’a pas dénié se présenter à l’audience pour soutenir sa demande alors même que dans le cadre de cette procédure le juge aux affaires familiales doit procéder à l’audition des parties et que l’affaire avait été renvoyée pour que les parties soient présentes ». Ici, l’absence de la partie demanderesse associée à l’absence de preuves quant à la vraisemblance des violences conduit le juge à débouter Madame de sa demande de protection. Dans une autre ordonnance du TGI de Nojan du 3 août 2016³³⁶, on lit : « M [...] J [...] n’allègue ni *a fortiori* n’établit l’existence de circonstances insurmontables l’empêchant d’être présente à l’audience alors qu’il résulte implicitement des dispositions de l’article 515-10 du Code civil qu’une ordonnance de protection ne peut être prononcée qu’après l’audition des parties elles-mêmes ». Cela ajouté au fait que la preuve de la situation de danger n’est pas apportée conduit le juge à rejeter la demande de protection. L’interprétation littérale de l’article 515-10 du Code civil et surtout son second alinéa incitent à penser l’audition comme obligatoire. En effet, le second alinéa de l’article 515-10 énonce que « dès la réception de la demande d’ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d’un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en

³³⁴ Emmanuelle Chaillié, État des lieux sur l’ordonnance de protection : regard d’un avocat, AJ fam., 2017, p. 226.

³³⁵ Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 juin 2014, n° 14/02354.

³³⁶ Ord. JAF, TGI de Nojan, 3 août 2016, n° 16/04000.

chambre du conseil ». L'audition est un élément essentiel de cet article et lorsqu'il s'agit de l'avocat, il est question d'assistance et non de représentation. Tous ces éléments vont dans le sens d'une présence obligatoire de la partie demanderesse mais aussi de la partie défenderesse. Cette dernière ne peut pas non plus se contenter d'être représentée. Cependant, il semble que la sanction de ce défaut de présence ne peut être le rejet de la demande de protection comme cela a été mis en place dans les deux ordonnances précitées, mais plutôt une ordonnance de caducité.

Tableau 7. 10 Position procédurale de la partie demanderesse au TGI de Nojan

Année	Nombre total d'ordonnances	Assistée	Comparante en personne	Non assistée-non comparante
2010	1	1	0	0
2011	13	13	0	0
2012	16	16	0	0
2013	35	35	0	0
2014	33	33	0	0
2015	44	44	0	0
2016	30	29	1	0
2017	40	40	0	0
2018	24	24 ³³⁷	1	0
Total	236	235	2	0

Légende : En 2012, au TGI de Nojan, il y a eu 16 demandes de protection. Dans les 16 hypothèses, la partie demanderesse était assistée d'un avocat. Il n'y a aucune personne qui était comparante uniquement. Enfin, il n'y avait aucune situation dans laquelle la personne n'était ni comparante, ni assistée.

Tableau 7.11. Position procédurale de la partie demanderesse au TGI de Marcyllé

Année	Nombre total d'ordonnances	Assistée	Comparante en personne	Non assistée- non comparante
2016 (1 ^{er} semestre)	162	150	9	3

Légende : Au premier semestre 2016, au TGI de Marcyllé, il y a eu 162 demandes de protection. Dans 150 hypothèses, la partie demanderesse était assistée d'un avocat. 9 personnes étaient comparantes en personne. Enfin, il y avait 3 situations dans laquelle la personne n'était ni comparante, ni assistée.

Tableau 7. 12. Position procédurale de la partie demanderesse au TGI de Valérianne

Année	Nombre total d'ordonnances	Assistée	Comparante en personne	Non assistée-non comparante
2016 (1 ^{er} semestre)	80	69	5	7

Légende : Au premier semestre 2016, au TGI de Valérianne, il y a eu 80 demandes de protection. Dans 69 hypothèses, la partie demanderesse était assistée d'un avocat. 5 personnes étaient comparantes en personne. Enfin, il y avait 7 situations dans laquelle la personne n'était ni comparante, ni assistée.

³³⁷ En 2018, il y a eu une affaire dans laquelle il y avait deux parties demanderesse. Cf., Ord. JAF, TGI de Nojan, 18 mai 2018, n° 18/02241.

Tableau 7.13 : Position procédurale de la partie défenderesse au TGI de Nojan

Année	Nombre total d'ordonnances	Assistée	Comparante en personne	Non assistée-non comparante
2010	1	0	0	1
2011	13	4	6	3
2012	16	8	5	3
2013	35	21	10	4
2014	33	24	1	8
2015	44	24	9	11
2016	30	20	6	4
2017	40	25	7	8
2018	24	14	4	6
Total	236	140	48	48

Légende : En 2012, au TGI de Nojan, il y a eu 16 demandes de protection. Dans 8 hypothèses, la partie défenderesse était assistée d'un avocat. 5 personnes étaient comparantes en personne. Enfin, il y avait 3 situations dans laquelle la personne n'était ni comparante, ni assistée.

Tableau 7.14 : Position procédurale de la partie défenderesse au TGI de Marcyllé

Année	Nombre total d'ordonnances	Assistée	Comparante en personne	Non assistée-non comparante
2016(1 ^{er} semestre)	162	69	36	57

Légende : Au premier semestre 2016, au TGI de Marcyllé, il y a eu 162 demandes de protection. Dans 69 hypothèses, la partie défenderesse était assistée d'un avocat. 36 personnes étaient comparantes en personne. Enfin, il y avait 57 situations dans laquelle la personne n'était ni comparante, ni assistée.

Tableau 7.15 : Position procédurale de la partie défenderesse au TGI de Valérianne

Année	Nombre total d'ordonnances	Assistée	Comparante en personne	Non assistée-non comparante
2016 (1 ^{er} semestre)	80	23	18	39

Légende : Au premier semestre 2016, au TGI de Valérianne, il y a eu 80 demandes de protection. Dans 23 hypothèses, la partie défenderesse était assistée d'un avocat. 18 personnes étaient comparantes en personne. Enfin, il y avait 39 situations dans laquelle la personne n'était ni comparante, ni assistée.

La position procédurale de la partie demanderesse et de la partie défenderesse diffère. Pour la première, on peut constater que pour les trois TGI, la partie demanderesse est assistée d'un avocat dans la quasi-majorité des cas. Dans quelques hypothèses, elle peut comparaître seule, comme le code de procédure civile lui permet. Les parties demanderesse sont très rares à n'être ni comparante, ni assistée³³⁸. Cela se comprend aisément puisque c'est cette partie qui initie la procédure. Il en va autrement lorsqu'on s'intéresse à la partie défenderesse. En effet, même si elle peut aussi se faire assister par un avocat, elle le fera moins souvent que la partie demanderesse alors qu'elle sera plus souvent comparante en personne. Étant la partie qui subit la procédure et n'y étant pas préparée, on peut imaginer que la partie défenderesse ne souhaitera pas forcément être assistée d'un avocat qu'elle devra rémunérer. Par ailleurs, on

³³⁸ Cela correspond essentiellement à des situations de radiation.

s'aperçoit que la partie défenderesse est souvent défaillante. Cela signifie qu'elle ne vient pas présenter ces arguments devant le juge aux affaires familiales.

L'intervention du ministère public en tant que partie principale.- Le procureur de la République³³⁹ a la possibilité d'intervenir à différents moments de la procédure. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 515-10 du Code civil, le ministère public peut directement saisir le juge aux affaires familiales s'il a l'accord de la victime³⁴⁰. On peut constater que, dans les affaires soumises à notre analyse, cette possibilité n'a pas été mise en œuvre. Cela doit correspondre à une réalité nationale car, dans la circulaire du ministère de la Justice du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes³⁴¹, il est mis en avant qu'il serait intéressant que « les procureurs de la République sollicitent d'initiative la délivrance d'une ordonnance de protection, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche (par exemple, en cas d'hospitalisation à la suite de faits de violences dénoncés, ou en cas d'emprise forte du défendeur ».

Partie jointe et avis.- Le procureur de la République peut également être partie jointe et selon l'article 431, alinéa 2, du Code de procédure civile, il « peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience ». Si le procureur de la République a la possibilité d'être présent à l'audience, rares sont les ordonnances qui le mentionnent.³⁴² Parmi les avis³⁴³ que le ministère public peut rendre, il peut y avoir des avis favorables. Ces avis, tels que reproduits dans les ordonnances, peuvent découler de formules très succinctes à l'instar de celle produite

³³⁹ Christian de Rocquigny du Fayel, « Regards d'un procureur sur l'ordonnance de protection », *AJ fam.*, 2017, p. 224 et ss.

³⁴⁰ Cf., Dans ce rapport, Solenne Jouanneau, Chapitre 5. Violences et délivrance de l'ordonnance de protection. Établir la vraisemblance et le danger. Il est montré dans ce chapitre qu'en 2016, il n'y a que 12 affaires dans lesquelles le parquet a saisi directement le tribunal.

³⁴¹ Ministère de la Justice, Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, CRIM BOAP N°2019/0056/C16. Adde, Anne Sannier, « Violences conjugales : circulaire du 9 mai 2019 », *AJ fam.*, 2019, p. 308.

³⁴² On peut toutefois relever qu'à Nojan, dans les premiers temps de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection, le représentant du ministère public a pu se déplacer. La dernière ordonnance qui, de manière certaine, se réfère à une présence du ministère public est une ordonnance du 26 septembre 2012. (Ord. JAF, TGI de Nojan, 26 septembre 2012, n° 12/04335). Dans cette affaire, le ministère public a conclu au rejet de la demande. Il est énoncé que « Madame le procureur de la République, partie jointe à la procédure, constate l'existence de violences pénalement poursuivies mais souligne l'absence d'actualité du danger dès lors que Monsieur [...] est actuellement en Angleterre et que Madame [...] ne justifie pas de la réalité du harcèlement dont elle fait état ». Au final, la protection a été refusée.

³⁴³ Pour une réalité statistique plus large de la répartition des différents avis, Cf., dans ce rapport, Solenne Jouanneau, Chapitre 5. Violences et délivrance de l'ordonnance de protection. Établir la vraisemblance et le danger.

dans le cadre d'une ordonnance du TGI de Nojan du 12 juin 2015³⁴⁴. Il y est indiqué que « le procureur de la République a été régulièrement avisé et conclut au bien-fondé de la demande ». Quelquefois, des précisions sont apportées. Ainsi, le procureur de la République « conclut au bien-fondé de la demande aux motifs que la situation de danger perdure dans la mesure où Monsieur [...] peut sortir d'hospitalisation d'office sans que les autorités judiciaires n'en soient averties »³⁴⁵. On peut également citer l'ordonnance du TGI de Marcyille du 4 février 2016³⁴⁶, qui met en avant que « par avis écrit du 15 janvier 2016, le procureur de la République a émis un avis favorable au motif que M. avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des violences au préjudice de Madame ». Les avis du ministère public peuvent également être défavorables et conclure au rejet de la demande de protection. Les avis défavorables peuvent aussi être étayés. Il en va ainsi dans une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 26 mai 2015³⁴⁷ où il est indiqué que « le Procureur de la République [...] a indiqué être défavorable à la demande. Il expose en effet que Mme [...] ne fournit aucune pièce justifiant sa demande, en conséquence elle ne démontre pas le caractère vraisemblable des violences subies ni la situation de danger susceptible de fonder une ordonnance de protection ». Il convient également de mentionner les hypothèses dans lesquelles le procureur de la République ne se prononce pas. À titre d'illustration, on peut citer une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 6 novembre 2015³⁴⁸ dans laquelle il est énoncé que « le ministère public, avisé de l'instance et non comparant, a fait savoir par ses réquisitions du 16 octobre 2015 qu'il ne pouvait apprécier la vraisemblance des violences invoquées et s'en remettrait à l'appréciation du juge aux affaires familiales après le débat contradictoire »³⁴⁹. Dans le même sens, il est dit : « Le procureur de la République a été régulièrement avisé et s'en est rapporté à la décision du juge aux affaires familiales par réquisitions écrites datées du 6 mars 2017 »³⁵⁰. On peut également mentionner une ordonnance du TGI de Nojan du 11 octobre 2013³⁵¹ dans laquelle il est précisé que « le

³⁴⁴ Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 juin 2015, n° 15/02513.

³⁴⁵ Ord. JAF, TGI de Nojan, 27 mars 2015, n° 15/00956.

³⁴⁶ Ord., JAF, TGI de Marcyille, 4 février 2016, n° 16/00378.

³⁴⁷ Ord. JAF, TGI de Nojan, 26 mai 2015, n° 15/02360.

³⁴⁸ Ord. JAF, TGI de Nojan, 6 novembre 2015, n° 15/05164.

³⁴⁹ Pour une position similaire, cf., Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 octobre 2015, n° 15/04698 : « [...] le procureur de la République [...] s'en remet à la décision du juge aux affaires familiales dès lors que Monsieur [...] a fait l'objet d'une condamnation à douze mois d'emprisonnement avec mandat de dépôt, ce qui permet d'écarter tout risque de réitération des faits dans les prochains mois. Il constate cependant que la condamnation pénale ne prévoit pas de mise à l'épreuve à l'issue de l'incarcération, avec par exemple une interdiction d'entrer en contact ou de se présenter au domicile de la victime et que l'intérêt de telles mesures dans le cadre d'une ordonnance de protection reste de mise en prévision de la sortie de détention de Monsieur [...] ».

³⁵⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 23 mars 2017, n° 17/01354.

³⁵¹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 11 octobre 2013, n° 13/05502.

Procureur de la République conclut à l'impossibilité en l'état de la procédure pénale de donner son avis ». Il convient d'ajouter que, dans certaines ordonnances, nous ne pouvons pas déterminer la position du ministère public, car aucune indication n'est apportée ou qu'il manque des précisions, à l'instar de l'ordonnance du TGI de Marcyllle du 14 juin 2016, qui contient la phrase suivante : « Le dossier et les pièces ont été remis au Procureur de la République qui a rendu son avis le 17 mai 2016.³⁵² » Le ministère public peut également avoir une position neutre en disant ne pas s'opposer. Cela ne peut être associé à un avis favorable. Enfin, dans les jugements constituant notre base d'analyse, il y a des hypothèses comme la radiation, la caducité dans lesquelles l'avis du ministère public n'est pas sollicité.

Tableau 7.16. Avis émis par le parquet dans les demandes d'OP jugées au TGI de Nojan

Année	Nombre total d'ordonnances	Avis favorable	Avis défavorable	Ne s'oppose pas	Manque de données	Avis non sollicité	Pas de position
2010	1	1	0	0	0	0	0
2011	13	6	1	0	4	2	0
2012	16	6	1	0	6	3	0
2013	35	20	3	0	9	2	1
2014	33	22	6	0	2	3	0
2015	44	37	2	0	0	3	2
2016	30	25	1	0	2	2	0
2017	40	30	5	1	1	2	1
2018	24	14	6	0	0	3	1 ³⁵³
Total	236	161	25	1	24	20	5

Légende : En 2013, sur 35 ordonnances rendues au TGI de Nojan, le ministère public a rendu 20 avis favorables, 3 avis défavorables. Dans aucune situation, il n'a rendu un avis disant qu'il ne s'opposait pas. Dans 9 ordonnances, il y a un manque de données. Dans deux situations, son avis n'a pas été sollicité et dans une situation, il n'a pas pris position.

Tableau 7.17. Avis émis par le parquet dans les demandes d'OP jugées au TGI de Marcyllle

Année	Nombre total d'ordonnances	Avis favorable	Avis défavorable	Ne s'oppose pas	Manque de données	Avis non sollicité	Pas de position
2016 (1 ^{er} semestre)	162	48	0	92	9	13	0

Légende : Au premier semestre 2016, sur 162 ordonnances rendues au TGI de Marcyllle, le ministère public a rendu 48 avis favorables, 0 avis défavorable. Dans 92 situations, il a rendu un avis disant qu'il ne s'opposait pas. Dans 9 ordonnances, il y a un manque de données. Dans 13 situations, son avis n'a pas été sollicité et dans aucune situation il n'a pas pris position.

³⁵² Ord. JAF, Marcyllle, 14 juin 2016, n° 16/04722.

³⁵³ Ord. Jaf, TGI de Nojan, 29 juin 2018, n° 18/03357 : « Le ministère public, régulièrement avisé de la procédure, n'a pas fait connaître son avis. »

Tableau 7.18. Avis émis par le parquet dans les demandes d’OP jugées au TGI de Valériane

Année	Nombre total d’ordonnances	Avis favorable	Avis défavorable	Ne s’oppose pas	Manque de données	Avis non sollicité	Pas de position
2016 (1 ^{er} semestre)	80	30	14	2	10	20	4

Légende : Au premier semestre 2016, sur 80 ordonnances rendues au TGI de Valériane, le ministère public a rendu 30 avis favorables, 14 avis défavorables. Dans 2 situations, il a rendu un avis disant qu’il ne s’opposait pas. Dans 10 ordonnances, il y a un manque de données. Dans 20 situations, son avis n’a pas été sollicité et dans 4 situations, il n’a pas pris position.

On peut relever que l’attitude du ministère public varie selon les TGI. Cependant, de manière générale, les avis favorables sont toujours plus importants que les avis défavorables. Au TGI de Nojan, sur la période étudiée, on a 161 avis favorables contre 25 avis défavorables. Au TGI de Marcyille, il y a 48 avis favorables et le parquet n’émet aucun avis défavorable. On peut relever que le nombre d’avis favorable est peu important par rapport aux 162 demandes de protection. En réalité, l’attitude la plus courante du ministère public est de ne pas s’opposer à la demande de protection. De manière récurrente, on trouve la formule suivante : « Le procureur de la République a été régulièrement avisé et ne s’oppose pas à la demande. Les conclusions du procureur de la République ont été portées à la connaissance des parties. » Au sein du TGI de Valériane, il y a 30 avis favorables contre 14 avis défavorables. Dans ce TGI, il faut relever également que les avis sont toujours très motivés ou bien les JAF de ces TGI sont ceux qui, dans leurs jugements, reprennent plus d’éléments. À titre d’illustration, dans une ordonnance du 14 juin 2016 du TGI de Valériane³⁵⁴, l’avis du ministère public est repris ainsi : « Monsieur [...] a été condamné à une peine ferme et impliqué dans des violences ; les témoignages des enfants démontrant qu’il existe au sein du foyer un climat de peur né des actes de fureur du père ; que Monsieur [...] entendu par la police n’a pas nié la dernière scène décrite par sa femme, que son comportement démontre une réelle rancœur se traduisant notamment en insultes prononcées y compris devant la police, qui était de surcroît outragée dans des termes inacceptables ; que dans ces conditions, il convient d’assurer la sécurité et la sérénité de la mère et des enfants en faisant droit aux demandes de la requérante ». À part la situation du TGI de Marcyille, qui connaît un nombre important de situations dans lesquelles le ministère public est en retrait en ne s’opposant pas à la demande d’ordonnance de protection sans autre prise de position, les deux autres TGI étudiés, sauf quelques exceptions, se positionnent dans l’ensemble des affaires.

³⁵⁴ Ord. JAF, TGI de Valériane, 14 juin 2016, n° 16/37628.

Autre rôle du ministère public.- Si le ministère public peut être partie principale ou partie jointe à la procédure de protection, il a également d'autres rôles dans le cadre de cette procédure. En effet, en matière de protection de l'enfance, selon l'article 515- 11 du Code civil, il est alerté par le juge aux affaires familiales si celui-ci délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un enfant. De plus, l'ordonnance de protection doit lui être notifiée. On peut également ajouter que, si une interdiction de sortie des enfants du territoire français sans l'autorisation des deux parents est ordonnée, cette décision lui est transmise pour inscription au fichier des personnes recherchées.

1.2 Les décisions de second degré

D'un point de vue juridique, il était essentiel de ne pas limiter l'analyse jurisprudentielle aux jugements rendus en première instance. Nous avons donc réuni des décisions de second degré afin de voir les arguments juridiques sur lequel ces appels sont fondés et la manière dont ces demandes sont ensuite traitées, bien que ces décisions n'aient pas la valeur d'un arrêt de cassation. Les arrêts des cours d'appel disponibles sur la base de données JurisData constitue la source essentielle.

1.3 Les arrêts de cassation

La Cour de cassation a déjà délivré quelques arrêts, mais il reste de nombreuses questions en suspens, celle-ci n'ayant rendu, en droit interne, que deux arrêts en la matière. Le premier arrêt date du 5 octobre 2016³⁵⁵ et précise que les notions de violence et de danger sont des notions de fait et non de droit. En l'espèce, un ex-concubin mettait notamment en avant qu'un seul fait de violence ne pouvait justifier une ordonnance de protection. Le second arrêt date du 13 juillet 2016³⁵⁶ et précise que la liste des mesures que peut délivrer le juge aux affaires familiales est exhaustive. Une question prioritaire de constitutionnalité a été également transmise à la Cour de cassation afin de se demander si l'art. 515-11 c. civ. est conforme en particulier au principe de la présomption d'innocence, notamment parce que la délivrance d'une ordonnance de protection était conditionnée au caractère vraisemblable des violences et du danger. La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juin

³⁵⁵ Cass. 1^o Civ, 5 oct. 2016, n^o 15-24.180, *AJ fam.* 2016. 537, note Anne Sannier ; *Dr. fam.*, 2016, Comm. 245, note Charles Berthier.

³⁵⁶ Cass. 1^o Civ, 13 juill. 2016, n^o 14-26203, *Dr. fam.* 2016, Comm. 218, note Jean-René Binet ; *AJ fam.* 2016. 538, note Anne Sannier.

2016³⁵⁷, n'a finalement pas renvoyé cette question au Conseil constitutionnel, arguant que la question était devenue sans objet, car l'instance à l'occasion de laquelle la question avait été soulevée n'était plus en cours³⁵⁸. Ainsi, si la Cour de cassation a déjà apporté quelques réponses aux questions juridiques, l'étude des ordonnances de protection montre que différentes interrogations subsistent.

2. Les questions juridiques

L'étude des 478 ordonnances délivrées par les juges aux affaires familiales des trois TGI a permis de mettre en évidence différentes questions juridiques. L'étude de l'ensemble des ordonnances permet de dire que les questions juridiques se posent dans l'ensemble des juridictions étudiées³⁵⁹. Ainsi, nous présenterons ces questions en ne reprenant pas les différences territoriales mais en divisant nos questionnements entre droit substantiel (2.1) et droit procédural (2.2).

2.1 Les questions d'ordre procédural

Les questions procédurales se divisent en deux grandes thématiques. En effet, de l'étude des ordonnances de protection naissent des questionnements quant à la place procédurale de l'enfant (2.1.1). Par ailleurs, nous analyserons quelques règles procédurales relatives au juge aux affaires familiales (2.1.2).

2.1.1. La place procédurale de l'enfant

Par rapport à la place procédurale des enfants, trois questions se posent. L'enfant peut-il agir (2.1.1) ? Peut-il être auditionné (2.1.2) ? Peut-il témoigner (2.1.3) ?

³⁵⁷ Cass. 1^o Civ. 1^{re}, 8 juin 2016, n^o 16-40016.

³⁵⁸ On peut noter que la Cour de cassation a eu à traiter d'une question de droit international privé. Cf., Cass 1^o Civ., 17 janvier 2019, n^o 18-23849.

³⁵⁹ Différentes questions juridiques ont déjà pu être développées dans un premier rapport (Solenne Jouannau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection » in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 81-167) et dans un article (Anna Matteoli, « Quelques questions juridiques soulevées par l'application de l'ordonnance de protection », *AJ fam.*, 2017, p. 222).

2.1.1.1 L'enfant peut-il agir ?

L'étude de l'action de l'enfant de la victime.- À la lecture d'une ordonnance du 18 mai 2018 du TGI de Nojan³⁶⁰, la question de l'action de l'enfant de la victime apparaît. Il s'agit ici de se demander si l'enfant de la victime peut être partie demanderesse dans une demande d'ordonnance de protection. Ce n'est pas la victime qui demande la protection pour elle et ses enfants, mais bien l'enfant qui demande une protection pour lui-même. En l'espèce, la protection est demandée de manière conjointe par Madame et par son enfant majeur né d'une autre relation. Ils ont des demandes communes, qui sont l'admission au bénéfice provisoire de l'aide juridictionnelle et une interdiction d'entrer en contact en leur faveur. En parallèle, Madame souhaite qu'il soit statué sur la résidence séparée des époux et sollicite de pouvoir résider gratuitement dans le logement conjugal. Elle formule également une demande de contribution aux charges du mariage.

Cependant, la requête de l'enfant sera déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt d'agir en application de l'article 122 du Code de procédure civile qui énonce que « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfixé, la chose jugée ». Le juge est arrivé à cette conclusion en s'interrogeant sur l'intérêt à agir de l'enfant en se fondant sur l'article 31 du Code de procédure civile, qui énonce que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ». Le juge, dans un premier temps, retient que l'enfant n'est pas en couple avec la partie défenderesse. Cet état de fait n'est pas contesté. Dans un second temps, le juge ajoute que « M. [...] ne peut être considéré comme un enfant, cette notion impliquant nécessairement qu'il soit mineur, ce qui n'est pas le cas puisqu'il est né le 17 février 1997³⁶¹ ». Deux questions se posent par rapport à ce point. Dans un premier temps, quelle que soit la définition que l'on retient de l'enfant, les articles du Code civil donnent-ils la possibilité à un enfant d'agir dans le cadre de l'ordonnance de protection ? De plus, si l'on répond par la positive, qu'en est-il de l'action d'un enfant mineur ?

³⁶⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 18 mai 2018, n°18/02241.

³⁶¹ La juridiction a été saisie par un acte du 25 avril 2018.

Une action *a priori* impossible.- Il faut se référer aux articles du Code civil pour vérifier si une action est possible pour l'enfant de la victime de violences au sein du couple. L'article 515-9 du Code civil précise que « lorsque les violences exercées au sein du couple par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ». Dans la construction de l'article, on peut relever que le destinataire de l'ordonnance de protection est bien la victime, puisque c'est à celle que le juge aux affaires délivre l'ordonnance de protection. Ce n'est que par ricochet que les enfants en bénéficient. L'étude de l'article 515-11 nous amène à la même conclusion. Dans un premier temps, il n'y était fait mention que de la victime. Il était, en effet, énoncé que « l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime [...] qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée ». En combinant avec l'article 515-9, on pouvait supposer que cela comprenait le membre violenté du couple et l'enfant. L'article a été modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014. Dorénavant, l'article 515-11 énonce que « l'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».³⁶² Dans cette version de l'article 515-11 du Code civil, la victime est bien différenciée des enfants. Cela permet, selon nous, de dire que l'intérêt à agir appartient au membre violenté du couple et non à l'enfant.

Une incapacité d'exercice pour l'enfant mineur.- On peut également relever que pour les enfants mineurs, une difficulté supplémentaire s'ajoute. Pour être partie à la procédure, il faut déjà faire valoir des droits subjectifs concernés par la procédure. Mais, en général, ce sont les représentants légaux qui les exercent car la minorité entraîne une incapacité d'exercice. Toutefois, dans certains cas particuliers, l'enfant a le droit d'agir seul comme dans le domaine

³⁶²Dans le même sens, Cf., Eric Bazin, Rép. Proc. Civ., Dalloz, v° Violences familiales, 2019, n° 38 : « Le législateur sur les violences commises sur les enfants n'a pas indiscutablement voulu permettre à l'enfant d'agir en justice en demandant lui-même une ordonnance de protection, et ce, malgré la maladresse rédactionnelle de l'article 515-9 du Code civil [...]. Ce ne peut être que le parent qui doit solliciter une telle ordonnance de protection pour son ou ses enfant(s). En effet, si l'enfant avait été reconnu apte à agir en justice, le législateur n'aurait pas pris le soin d'ajouter à la formule « la personne en danger » (sous-entendu ancien ou actuel conjoint, pacsé ou concubin), « un ou plusieurs enfants ».

de l'assistance éducative. La situation est-elle la même ici ? La réponse ne peut être que négative. En effet, dans le cadre de ces procédures, ce sont les parents qui sont sujets de droit. L'enfant n'est qu'objet de droit bien qu'il soit concerné, en fait, par cette procédure, notamment par rapport à des dispositions qui seraient prises en matière d'autorité parentale. Ainsi, il n'est pas partie à la procédure et n'a donc pas le droit d'agir. C'est tout autre chose lorsque l'enfant est en danger. Il aurait alors une autonomie procédurale, mais il devrait saisir le juge des enfants, juge de l'assistance éducative et non le juge aux affaires familiales, juge de la protection du conjoint violenté. Dans le cadre de l'ordonnance de protection, on présuppose qu'au moins l'un de ses parents peut le protéger, notamment en saisissant le juge aux affaires familiales pour se voir délivrer une ordonnance de protection.

Un objectif de protection de l'enfant.- L'objectif est ici d'éviter d'impliquer, de manière systématique, l'enfant. C'est la même philosophie qu'en matière d'incapacité juridique du mineur. Il s'agit de protéger ce mineur et de rappeler que l'autonomie procédurale n'est pas forcément de l'intérêt de l'enfant³⁶³.

2.1.1.2 . L'enfant peut-il être auditionné ?

Deux conditions nécessaires.- L'article 388-1 du Code civil énonce, dans son alinéa 1, que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ». L'audition de l'enfant³⁶⁴ est possible à deux conditions. En premier lieu, la procédure doit concerner l'enfant et en second lieu, le mineur doit être capable de discernement. Si ces deux conditions sont remplies, le juge a l'obligation de l'entendre.

La capacité de discernement. - En général, les ordonnances qui refusent l'audition se fondent sur la capacité de discernement. Dans une ordonnance de protection du 8 juin 2016 du TGI de Marcyille³⁶⁵, l'audition de l'enfant a été sollicitée par une lettre manuscrite qu'il a

³⁶³ Josiane Bigot et Claude Schauder, « Les dangers de l'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales », *AJ fam.*, 2009, p. 327 : « Une autre solution pourrait être de rendre l'enfant partie à la procédure en ce qu'elle le concerne exclusivement bien sûr. [...] Ainsi, une banalisation pourrait s'opérer. L'intérêt de cette saisine directe après procédure, une fois la décision rendue, est évident. Actuellement, l'enfant ne peut demander à être entendu que dans le cadre d'une procédure en cours. Pourtant, il peut être en désaccord avec l'un de ses parents (voire les deux) sur ce qui a été mis en place. Il est alors obligé de convaincre l'un de ses parents de saisir le juge et demander en son nom des modifications. »

³⁶⁴ Pour une présentation des questions relatives à la mise en œuvre de l'audition de l'enfant, cf. Marc Juston, « Audition actuelle de l'enfant devant le juge et déjudiciarisation », *AJ fam.*, 2019, p. 117.

³⁶⁵ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 8 juin 2016, n° 16/05705.

adressée au juge, reçue au greffe en cours de délibéré. Cependant, elle n'a pas été ordonnée car « l'audition de l'enfant n'apparaît pas de son intérêt, compte tenu de son implication dans le conflit parental et de son jeune âge³⁶⁶. Par ailleurs, il résulte des pièces et des débats des renseignements suffisants pour qu'il soit statué dans son intérêt sans qu'il y ait lieu d'envisager une telle audition ». La Cour d'appel de Bordeaux, quant à elle, dans un arrêt du 2 avril 2015³⁶⁷, rejette la demande d'audition d'un enfant, âgé de 11 ans. Selon la Cour, outre le jeune âge, son discernement ne « s'évince d'aucun élément accompagnant la demande présentée par l'avocat représentant l'enfant ». En l'espèce, l'enfant a quitté le domicile familial en urgence avec sa sœur et sa mère en raison de violences alléguées par cette dernière. La Cour précise que « ces circonstances particulières sont de nature à la perturber durablement, entamant ainsi le recul nécessaire à l'expression d'une liberté intellectuelle ».

La définition de la capacité de discernement.- La capacité de discernement de l'enfant peut être entendue comme « l'aptitude à distinguer le bien du mal qui apparaît chez le mineur à l'âge de raison ». Il est précisé que l'âge de raison est « l'âge [...] à partir duquel le mineur commence à comprendre la portée de ses actes et qui dépend en fait, pour chacun, de l'éveil de son esprit (en général de 5 à 7 ans) »³⁶⁸. L'âge de discernement n'est pas déterminé par le droit français. Il est fonction de l'appréciation souveraine des juges. La circulaire d'application de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 explicitait le critère de discernement ainsi : « Il appartient au juge de prendre en compte les différents éléments que comporte ce critère, tel que l'âge, la maturité et le degré de compréhension, pour apprécier dans chaque cas dont il est saisi, si le mineur concerné répond à l'exigence légale. »

La procédure doit concerner l'enfant.- Une ordonnance du 8 janvier 2018 de Nojan³⁶⁹ justifie, quant à elle, son refus d'audition en s'appuyant sur la nature du litige. Il y est énoncé que : « compte tenu de la nature du litige, il n'a pas été demandé si l'information visée à l'article 388-1 du Code civil a été communiquée aux enfants ». Ici, il s'agit plutôt de la première condition nécessaire à l'audition de l'enfant qui n'est pas remplie. Il a été décidé que la procédure ne concerne pas l'enfant. Si, effectivement, on considère que la procédure

³⁶⁶ Dans cette affaire, l'enfant est né le 9 novembre 2008. Il a donc 8 ans au moment de la procédure relative à l'ordonnance de protection.

³⁶⁷ CA Bordeaux, 6e chambre civile, 2 n° JurisData : 2015-007330.

³⁶⁸ Cornu Gérard. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 12^e éd., 2018, v° Discernement.

³⁶⁹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 8 janvier 2018, n° 17/05972.

d'ordonnance de protection ne concerne pas l'enfant, il n'est pas nécessaire de s'intéresser à la capacité de discernement.

L'ordonnance de protection concerne-t-elle l'enfant ?- La question qui se pose est donc de savoir si la procédure de l'ordonnance de protection concerne l'enfant. On peut relever que l'article 373-2-11 du Code civil précise que « lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération [...] les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ». Ce renvoi entre les articles 373-2-11 et 388-1 du Code civil montre que les procédures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale concernent en effet le mineur. Étant donné que dans le cadre de la délivrance de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale, on peut aisément en conclure que la procédure concerne l'enfant. La circulaire du 3 juillet 2009, qui a pour objet la présentation du décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice va dans ce sens, puisqu'elle fait notamment mention des procédures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale entre les parents. Les procédures présentées dans la circulaire sont : « l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence, du droit de visite et d'hébergement et ceci dans l'ensemble des procédures de divorce, celles intervenant en post-divorce et celles relatives aux enfants nés hors mariage ainsi que la procédure d'éviction du conjoint violent ». On remarque que la circulaire fait référence à la procédure de l'éviction du conjoint violent de l'article 220-1 du Code civil abrogée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 et remplacée par l'ordonnance de protection des articles 515-9 et suivants du Code civil. Cela irait également dans le sens de considérer que la procédure de l'ordonnance de protection concerne l'enfant et qu'ainsi l'audition est possible. La réponse à apporter n'est pas si simple. À titre de comparaison, dans une affaire de pension alimentaire, la Cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt du 11 janvier 2011³⁷⁰, a dû se questionner sur ce point et a décidé que la procédure de fixation de contribution à l'entretien et à l'éducation n'est pas une procédure concernant l'enfant. Elle a, en effet, précisé que « c'est à bon droit que le premier juge a rappelé que si les dispositions de l'article 388-1 du Code civil prévoyaient l'audition de l'enfant dans toute procédure le concernant, il ne saurait en être ainsi dans une procédure tendant uniquement à fixer la contribution à son entretien et à son éducation qui ne constitue pas une procédure le concernant au sens de ces dispositions. Or, il n'existe en l'état aucun litige relatif au mode de vie des enfants mineurs, de sorte que

³⁷⁰ CA Toulouse, 11 janvier 2011, JurisData n° 2011-001075.

l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a débouté Madame de sa demande d'audition des enfants mineurs ».

Si l'on revient à l'ordonnance de protection, que faut-il en conclure? Certes, la procédure de l'ordonnance de protection permet de prendre des décisions quant à l'autorité parentale. C'est un argument en faveur de la position qui considère que l'enfant est concerné par cette procédure. Mais, avant de pouvoir se prononcer sur l'autorité parentale, le juge devra constater la vraisemblance des violences et un danger entre les membres du couple, ce qui pourrait l'amener à dire que l'enfant n'est pas concerné par la procédure le cas échéant.

Solution.- Il faudrait déterminer deux temps dans l'ordonnance de protection. En effet, il faut tout d'abord se prononcer sur la vraisemblance des violences et du danger. Dans cette étape, il semble que l'audition de l'enfant ne remplit pas la condition relative à « la procédure qui le concerne ». Dans une seconde étape, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale, on peut considérer que c'est un point qui concerne l'enfant et que l'audition est possible si l'enfant possède la capacité de discernement. Dans ce sens, on peut retenir l'ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 13 août 2015³⁷¹, qui précise que « la demande de Madame [...] (de mise sous protection) ayant été rejetée, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de Y [...] dans le cadre de la présente instance ».

2.1.1.3 L'enfant peut-il témoigner ?

La recevabilité des témoignages des descendants.- Trois arrêts de cour d'appel (Cour d'appel de Bordeaux, 16 janv. 2013³⁷², Cour d'appel de Caen, 22 sept. 2016³⁷³, Cour d'appel de Paris, 13 octobre 2016³⁷⁴) se sont prononcés en faveur de la recevabilité des témoignages des descendants dans le cadre de l'ordonnance de protection, alors que ces témoignages sont prohibés dans une procédure de divorce ou de séparation de corps. Cela va dans le sens du caractère pénal de la procédure d'ordonnance de protection³⁷⁵, qui a comme impératif premier de protéger une victime. On peut relever que, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13

³⁷¹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 13 août 2015, n° 15/03777.

³⁷² CA Bordeaux, ch. civ. 6, 16 janv. 2013, RG n° 11/06198.

³⁷³ CA Caen, 3^e ch. civ., 22 sept. 2016, RG n° 16/01543.

³⁷⁴ CA Cour d'appel de Paris, Pôle 3, Chambre 3, 13 octobre 2016, 2016-021657.

³⁷⁵ À titre de comparaison dans le cadre d'une procédure pénale relative aux violences conjugales, Crim., 2 juin 2015, n° 14-85.130, L'essentiel Droit de la famille et des personnes, 15 juill. 2015, n° 7, p. 7, note Agnès Cerf-Hollender.

octobre 2016, il est dit que « la mesure de protection prévue à l'article 515-9 du Code civil n'est pas restreinte aux seuls conjoints et concubins, mais vise également la protection des enfants mis en danger par les violences exercées au sein des familles. Dès lors, les propos que peuvent tenir les enfants, relatifs à la situation de danger auquel ils pourraient être soumis, ne peuvent être écartés en application de l'article 259 du Code civil dans une procédure qui n'a pas pour objet d'établir les griefs entre époux ou de régler leur divorce ». À titre d'illustration, on peut citer une ordonnance du TGI de Nojan du 23 août 2013³⁷⁶ dans laquelle il est fait mention des témoignages des enfants sans que cela fasse l'objet de contestation.

2.1.2 L'analyse de quelques règles procédurales relatives au juge aux affaires familiales

2.1.2.1 La compétence du juge aux affaires familiales

La compétence d'attribution.- Selon l'article L. 213-3 du Code de l'organisation judiciaire, le juge aux affaires familiales est compétent³⁷⁷ pour les actions liées à la « protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent ». Le juge aux affaires familiales a été préféré au juge délégué aux victimes, qui est défini selon l'article D. 47-6-1 du Code de procédure pénale, dans son premier alinéa, comme le juge qui « veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes »³⁷⁸. Il convient de rappeler que le juge aux affaires familiales a été créé par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993. Il est la dernière juridiction spécifique créée en matière de contentieux familial. Des lois successives ont modifié ces compétences en les développant par rapport aux différents couples. Il a vu aussi ses compétences augmenter en matière patrimoniale. Enfin, il est devenu compétent pour protéger le membre du couple violenté. En effet, depuis la création de l'ordonnance de protection par la loi du 9 juillet 2010, il est compétent pour en connaître.

³⁷⁶ Ord. JAF, TGI de Nojan, 23 août 2013, n° 13/04150.

³⁷⁷ Mélanie Douchy-Oudot, Jcl Procédure civile, Fasc. 1100-45 « Le juge aux affaires familiales », 2019, n° 49.

³⁷⁸ Pour une démonstration du fait que ce changement de juge est une opération participant de l'exclusion de l'ordonnance de protection du domaine de la lutte contre les violences de genre et de son inclusion dans le contexte de la lutte contre les violences intrafamiliales, Cf., Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 310-311.

La compétence territoriale³⁷⁹.- Parmi les 478 ordonnances étudiées, on peut relever deux décisions qui constatent l'incompétence territoriale du juge saisi. Dans une première affaire, c'est le juge aux affaires familiales du TGI de Nojan qui se déclare incompétent dans une ordonnance du 5 décembre 2011³⁸⁰. En l'espèce, « Madame [...] réside à Nojan depuis le [...]. Elle s'y est installée sans en avoir informé préalablement son époux, mais justifie son attitude par les violences verbales de son conjoint et un climat conjugal qui lui était devenu insupportable ». Pour le juge du TGI de Nojan, son incompétence territoriale est vérifiée « dans la mesure où un enfant vit avec le père et l'autre avec sa mère ». Par conséquent, « c'est le juge aux affaires familiales du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la procédure qui est territorialement compétent ». Dans une seconde affaire, le juge aux affaires familiales du TGI de Valérianes se déclare également incompétent dans une ordonnance du 5 février 2016³⁸¹. En l'espèce, Madame a quitté le domicile conjugal avec l'enfant mineur du couple pour s'installer à [...] « afin de fuir les violences quotidiennes dont elle allègue avoir été victime pendant de nombreuses années ». Il est prouvé que l'enfant a été scolarisé dans la ville dans laquelle Madame s'est installée. Cependant, il est constaté également que l'enfant est retourné chez le père. Il est également scolarisé à cet endroit. La mère de l'enfant met en avant que « le père a profité d'un droit de visite et d'hébergement fixé pendant les vacances scolaires pour soustraire frauduleusement H. [...] de la résidence de la mère ». Cependant, le juge constate que la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de cette soustraction frauduleuse. Il met en avant que la résidence de l'enfant chez la mère, ayant duré uniquement deux mois, ne présente pas un caractère de stabilité pour justifier le transfert de résidence familiale. Pour analyser ces deux situations, il convient de constater que, dans le code de procédure civile, il n'existe pas de règle spécifique s'agissant de la compétence territoriale en matière d'ordonnance de protection. C'est donc l'alinéa 1^{er} de l'article 1070 du Code de procédure civile qui, *a priori*, s'applique. En présence d'enfants mineurs, la victime peut faire valoir la compétence du lieu de sa nouvelle résidence. Il faut alors vérifier si le changement de résidence n'est pas la conséquence d'une voie de fait ou d'une fraude et si la nouvelle résidence peut avoir les caractères d'une résidence habituelle³⁸². Toutefois, en l'absence d'enfant commun, ce qui n'était pas le cas dans les deux ordonnances

³⁷⁹ Pour de plus amples développements, cf. Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 87-90.

³⁸⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 5 décembre 2011, n° 11/05954.

³⁸¹ Ord. JAF, TGI de Valérianes, 5 février 2016, n° 15/44173.

³⁸² Pour une illustration de l'admission de la nouvelle résidence, cf. CA, Paris Pôle 3, ch. 3, 28 févr. 2013, n° 12/20962.

d'incompétence territoriale identifiées dans les 478 ordonnances étudiées, la personne qui se dit victime de violences ne pourra que retenir la compétence du juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

2.1.2.2 Les pouvoirs du juge aux affaires familiales en cas de refus de délivrance d'une ordonnance de protection

Des décisions de rejet empêchant le prononcé d'autres mesures.- Lorsqu'une personne est déboutée de sa demande, la question qui mérite d'être posée est la suivante : lorsque le juge aux affaires familiales refuse la délivrance d'une ordonnance de protection, que reste-t-il de son office ?

Selon une grande majorité des décisions des juridictions du fond, le juge ne peut alors pas statuer sur les demandes des parties. En général, le juge aux affaires familiales précise que « Madame [...] ayant été déboutée de sa demande d'ordonnance de protection, les demandes relatives à l'attribution du domicile conjugal et aux modalités d'exercice de l'autorité parentale de l'enfant [...] sont irrecevables »³⁸³. On peut relever d'autres formules qui contiennent la même idée : « Les mesures sollicitées par ailleurs ne pouvant être prononcées qu'à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, ces demandes deviennent sans objet »³⁸⁴ ou « Le juge aux affaires familiales statuant en la forme des référés n'est pas compétent pour statuer sur l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement et les demandes de pensions alimentaires des parties, dès lors qu'il n'accorde pas une ordonnance de protection. Les demandes des parties à ce titre seront en conséquence déclarées irrecevables »³⁸⁵. De manière plus lapidaire, il peut être dit « déboutons Madame [...] de sa demande de protection et de toutes ses autres demandes »³⁸⁶. Dans certaines ordonnances, on peut également retenir un caractère « principal » pour la demande de protection et un caractère « accessoire » pour les autres demandes. Ainsi, dans une ordonnance du TGI de Nojan du 15 décembre 2017³⁸⁷, le dispositif contient la formule suivante : « Disons n'y avoir lieu à statuer sur les demandes accessoires compte tenu du rejet de la demande principale ».

³⁸³ Ord. JAF, TGI de Nojan, 14 décembre 2015, n° 15/06284.

³⁸⁴ Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 octobre 2015, n° 15/04698.

³⁸⁵ Ord. JAF, TGI de Nojan, 22 mai 2015, n° 15/02104.

³⁸⁶ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 24 mars 2016, n° 16/33563.

³⁸⁷ Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 décembre 2016, n° 17/05707.

On peut faire également mention d'une ordonnance du TGI de Nojan du 15 mai 2013³⁸⁸. Dans cette affaire, les parties avaient sollicité qu'il soit statué sur les mesures relatives aux enfants même en cas de rejet de la demande de protection. En l'espèce, la protection fut effectivement rejetée. Cependant, le juge n'accéda pas aux demandes relatives aux enfants. Tout d'abord, il est précisé qu'« il résulte de l'article 515-11 que le juge aux affaires familiales n'est compétent pour ordonner les mesures prévues par cette disposition qu'à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection ». Il est ajouté qu'« aucune disposition ne permet au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas de rejet de la demande d'ordonnance de protection ». Par conséquent, « il n'y a [...] pas lieu de statuer sur les autres demandes présentées par les parties à titre reconventionnel ou subsidiaire »³⁸⁹.

Une interprétation littérale de l'article 515-11 du Code civil incite à retenir l'impossibilité pour le juge de se prononcer sur les mesures dudit article 515-11 s'il ne délivre pas l'ordonnance de protection. En effet, l'article 515-11 est rédigé ainsi dans ses dispositions initiales : « L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour : [...] ». Il est ainsi bien précisé que c'est à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection que le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures. Il faudrait alors se diriger vers des procédures classiques. C'est ainsi qu'est rédigée l'ordonnance du TGI de Nojan du 26 septembre 2012³⁹⁰, qui précise que « Madame [...] ne justifie pas [...] se trouver dans une situation de danger et d'urgence justifiant le prononcé d'une ordonnance de protection, la réglementation des relations entre les parties et leur fille relevant de la procédure habituelle devant le juge conciliateur ».

Une situation complexe pour la partie déboutée.- Toutefois, et notamment en présence d'enfant(s) mineur(s), lorsque le demandeur est débouté, on renvoie les parties à une situation dans laquelle ils devront régler à l'amiable leurs relations parentales pendant un certain temps.

³⁸⁸ Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 mai 2013, n° 13/02284.

³⁸⁹ Pour un libellé quasi similaire, Cf., Ord. JAF, TGI de Nojan, 24 juillet 2014, n° 14/03004.

³⁹⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 26 septembre 2012, n° 12/04335.

Or, même si l'ordonnance de protection n'a pas été accordée, il peut exister des tensions telles qu'elles rendent impossible ce règlement à l'amiable.

On peut préciser que des ordonnances peuvent ne pas être accordées car, certes, il y a eu violences mais il n'y a pas danger³⁹¹. À titre d'illustration, dans le cadre d'une ordonnance de rejet de la protection du TGI de Nojan du 15 mars 2016³⁹², la question de la vraisemblance des violences ne pose pas problèmes. Il est dit : « il existe [...] des raisons sérieuses permettant de considérer comme vraisemblables l'expression de menaces et la commission de faits de violence sans doute plus morale et psychologique que réellement physique au préjudice de la requérante ». Toutefois, la protection n'est pas accordée, car « il n'existe plus ou pas pour autant, en l'état, une situation de danger ». Cependant, cette absence de danger temporaire ne préjuge pas de la capacité des parties à discuter ensemble des modalités de leurs relations.

Des incitations à introduire d'autres procédures.- Dans certaines ordonnances, les craintes du juge de laisser les parties dans une telle situation transparaissent. À titre d'illustration, on peut citer une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 13 avril 2015³⁹³. Le juge s'exprime dans les termes suivants : « Il est à regretter que Madame [...] n'ait pas donné suite à sa requête en divorce, dans le cadre de laquelle une audience de tentative de conciliation avait été fixée le 7 avril 2015 et qui a été frappée de caducité, faute pour la demanderesse ou son conseil d'avoir comparu à l'audience ». Au-delà de ses regrets, le juge met en place également une injonction en indiquant qu'« il est pourtant impératif pour l'apaisement du contexte familial, que des mesures soient rapidement arrêtées concernant les enfants communs, âgés de quelques mois, et actuellement privés de contacts avec leur mère, ce qui ne peut que leur être très préjudiciable ». Ce regret et cette injonction aux parties prennent certainement naissance dans son impuissance procédurale à prendre des mesures. En effet, « de telles mesures ne ressortent cependant pas de la compétence du juge aux affaires familiales saisi d'une demande de mesure de protection, dès lors qu'il rejette cette demande ». On peut également reprendre le texte de l'ordonnance du 14 janvier 2016 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Valérianes³⁹⁴ qui, après avoir rejeté la demande de protection, met en place une obligation « morale » de saisir un juge. En effet, dans

³⁹¹ Cf., Pour de plus amples développements : 2.2.1 Les notions de violences et danger au fondement de la délivrance de l'ordonnance de protection.

³⁹² Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 mars 2016, n° 16/00964.

³⁹³ Ord. JAF, TGI de Nojan, 13 avril 2015, n° 15/01801.

³⁹⁴ Ord. JAF, TGI de Valérianes, 14 janvier 2016, n° 15/455287.

l'ordonnance, il est dit que « compte tenu de la séparation récemment intervenue dans le contexte qui vient d'être rappelé, les parties sont invitées à saisir, en urgence, le juge aux affaires familiales compétent d'une nouvelle requête sur le fondement de l'article 251 du Code civil sinon 1179 du Code de procédure civile afin qu'il soit statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale si aucun accord ne peut être trouvé »³⁹⁵. Nous qualifions cette obligation de morale car il n'existe aucune obligation procédurale d'utiliser les procédures indiquées par le juge aux affaires familiales.

Des décisions de rejet accompagnées de mesures.- Certains juges, devant les difficultés réelles que peut produire l'absence de mesures, développent une position minoritaire en mettant en place des ordonnances contenant non seulement des mesures relatives à l'autorité parentale, mais aussi des mesures relatives aux relations entre les membres du couple. À titre d'illustration, sur 2 380 jugements rendus au fond en 2016³⁹⁶, on constate 952 refus d'accorder la protection. Parmi ces décisions de rejet, il y a trois ordonnances qui fixent, dans l'une des ordonnances, une contribution aux charges du mariage et dans deux autres, la notification de la date à laquelle la partie défenderesse s'engage à quitter le domicile. Il y a aussi treize ordonnances dans lesquelles des mesures sont ordonnées en matière d'autorité parentale. Dans cinq jugements, une enquête sociale est ordonnée. Quatre jugements fixent la résidence de l'enfant et/ou le droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la résidence de l'enfant. Enfin, quatre ordonnances mettent en place une médiation familiale³⁹⁷.

Les mesures en matière d'autorité parentale.- En matière d'autorité parentale, les ordonnances s'appuient sur l'accord des parents présents à l'audience pour prendre des mesures relatives à l'autorité parentale³⁹⁸. Ainsi, il est dit que « s'il n'existe plus ou pas pour autant, en l'état, une situation de danger telle qu'une mesure de protection spécifique soit nécessaire, il n'en demeure pas moins que les enfants ont été mêlés au conflit violent de leurs parents et que, à ce titre, dans leur intérêt qui doit demeurer primordial, il importe de prendre

³⁹⁵ Pour des positions moins impératives des juges aux affaires familiales mais proposant néanmoins aux parties de se tourner vers d'autres procédures, Cf., Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection » in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 164.

³⁹⁶ Source : base de données VioCo ProVic.

³⁹⁷ Dans les ordonnances qui constituent notre base jurisprudentielle, nous pouvons relever également une ordonnance qui, tout en rejetant la demande de protection, met en place une interdiction de sortie de territoire pour l'enfant mineur sans l'autorisation des deux parents. Cf., Ord. JAF, TGI de Valérianne, 8 mars 2016, n° 16/33705.

³⁹⁸ Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 mars 2016, RG n° 16/00964.

les mesures que leur protection requiert afin de prévenir leur mise en danger moral ». Une fois ce préalable posé, on lit : « En conséquence et dès lors que les parties sont parvenues dans cet esprit à un accord lors de l'audience, il convient de l'entériner en lui donnant force exécutoire en vertu de l'article 1071 du Code de procédure civile, dans les termes du dispositif de la présente décision ». Enfin, il est précisé que, « s'agissant en revanche des demandes qui n'ont pas d'incidence directe sur la préservation du bien-être moral des enfants, il convient de les considérer comme irrecevables en raison de l'absence de situation de danger avérée ou vraisemblable ». Après cette distinction qui n'est pas juridique entre des décisions qui ont comme objectif de préserver le bien-être moral des enfants et celles qui n'ont pas d'incidence directe sur ce bien-être moral, on constate que le juge aux affaires familiales se prononce sur la jouissance du domicile conjugal et sur l'exercice de l'autorité parentale. On peut déjà s'interroger sur l'incidence directe de la jouissance du domicile conjugal sur le bien-être moral des enfants. De plus, on relève qu'il est précisé « qu'il appartiendra aux parties, dans l'exercice de leur autorité parentale, de décider du ou des lieux de résidence des enfants, ne serait-ce que dans l'attente d'une décision ultérieure du juge aux affaires familiales ». Ainsi, la question de la résidence, de manière étonnante, n'est pas tranchée et est renvoyée à l'accord amiable des parties. Dans une ordonnance du 15 mars 2016 du tribunal de grande instance de Nojan³⁹⁹, le même raisonnement est tenu. Des décisions relatives à l'exercice en commun de l'autorité parentale, à la résidence des enfants sont prises. Une enquête sociale est également ordonnée alors que l'ordonnance de protection a été rejetée.

Les fondements textuels utilisés pour prononcer des mesures relatives à l'autorité parentale.- Il convient de s'intéresser aux fondements textuels retenus dans ces décisions. Il y a, tout d'abord, l'article 1071 du Code de procédure civile qui énonce que : « Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties. Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder. La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du Code civil n'est pas susceptible de recours ». L'article 373-2-6 est également mis en avant. Cet article précise que « Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la

³⁹⁹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 mars 2016, n° 16/00964.

continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans la convention de divorce par consentement mutuel. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution sont applicables. Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 € ». Dans une décision prononçant une enquête sociale malgré le rejet de la protection⁴⁰⁰, c'est l'article 373-2-12 du Code civil qui sert de fondement. L'article 373-2-12 précise qu'« avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants. Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée. L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. »

À la lecture de ces articles, on peut considérer qu'ils indiquent les principes que le juge aux affaires familiales doit suivre lorsqu'il statue en matière d'autorité parentale. Il doit notamment mettre en œuvre sa fonction de conciliation, sauvegarder les intérêts des enfants mineurs. Dans ces articles sont également précisés les outils que le juge aux affaires familiales a à sa disposition pour mener à bien sa mission. Il s'agit notamment de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents, l'enquête sociale. Toutefois, ces articles ne semblent pas permettre au juge aux affaires familiales de statuer dans n'importe quel contexte si cette demande ne fait pas partie de sa saisine.

⁴⁰⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 mars 2016, n° 16/00964.

Le fondement textuel utilisé en matière de médiation familiale.- On peut relever également une ordonnance du tribunal de grande instance de Valérianes du 4 janvier 2016⁴⁰¹ qui rejette la protection demandée tout en enjoignant à rencontrer un médiateur familial. On peut souligner l'effort de définition du juge quant à la médiation familiale. Dans un paragraphe, il est précisé que « la médiation familiale permet d'aider les personnes en situation de séparation à rétablir une communication afin de trouver des accords tenant compte des attentes des besoins de chacun, et particulièrement ceux des enfants. Elle constitue un lieu de parole privilégié pour comprendre et apaiser le conflit, instaurer une compréhension et une confiance mutuelles, et dès lors trouver des solutions concrètes, tant sur le plan de l'organisation familiale que sur le plan financier ». Le juge précise également qu'il devra être justifié du rendez-vous avec un médiateur préalablement à toute saisine du juge. Néanmoins, en l'espèce, la protection n'a pas été accordée, mais dans le jugement il est inscrit qu'« il ne ressort des copies de SMS et retranscriptions de conversations téléphoniques dont la plupart sont illisibles, aucune réelle menace même si certains messages sont insultants et peuvent être susceptibles de poursuites pénales ». On peut lire *a contrario* cette phrase et considérer que certains comportements de Monsieur dirigés contre Madame sont susceptibles de poursuites pénales. Si les articles 372-2-6 et 1071 gouvernent l'ensemble de l'action du juge aux affaires familiales, il est intéressant de retenir que le jugement qui met en place une injonction à rencontrer un médiateur familial s'appuie sur l'article 255 du Code civil. Cet article fait partie des dispositions relatives au divorce. Cela est d'autant plus étonnant que le couple est déjà divorcé au moment de la demande de protection. On peut penser que si on suit le même raisonnement que les ordonnances se fondant sur les articles 372-2-6 du Code civil et 1071 du Code de procédure civile, ce n'est pas l'article 255 qui doit servir de fondement à cette décision, mais l'article 373-2-10 du Code civil. Cet article énonce qu'« en cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

⁴⁰¹ Ord. JAF, TGI de Valérianes, 4 janvier 2016, n° 15/43941.

On peut alors constater que cet article prend en compte la situation des violences conjugales. Selon le dernier alinéa de l'article 373-2-10⁴⁰², il est exclu d'enjoindre à rencontrer un médiateur familial en cas de violences commises par l'un des parents sur l'autre parent ou l'enfant. La circulaire du 26 juillet 2017 relative à cette loi⁴⁰³ contient une interprétation plus large, puisqu'elle précise que la loi modifie l'article 373-2-10 « afin d'exclure expressément le recours à la médiation familiale lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant ». Ce n'est donc pas uniquement l'injonction à rencontrer un médiateur qui est visée. La circulaire précise que « la notion de violence doit être appréciée au regard de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui en résulte ». La circulaire s'attarde sur le rôle du juge en précisant que ce sera à ce dernier d'apprécier la réalité des violences. En effet, une condamnation pénale ou un dépôt de plainte n'est pas obligatoire pour que la médiation soit exclue. Il est précisé également dans la circulaire que, contrairement à ce qui est prévu pour l'ordonnance de protection, il n'y a pas lieu d'apprécier le danger dans le cadre de l'application de l'article 373-2-10 du Code civil. Cette exclusion de la médiation en matière de violences au sein du couple trouve un écho dans la manière dont les juges apprécient les exigences de l'article 56 du Code de procédure civile. Cet article précise dans ses dispositions finales que « sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ». Différentes ordonnances⁴⁰⁴, en s'appuyant sur le motif légitime tenant à la matière considérée, énoncent que cette exigence de préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige n'a pas lieu d'être en matière de demande d'ordonnance de protection. Au-delà des orientations juridiques tendant à l'exclusion de la conciliation et de la médiation en matière d'ordonnance de protection, il semble important de relever qu'ici, l'article 372-2-10 du Code civil, à l'instar des articles 373-2-6 du Code civil et 1071 du Code de procédure civile, n'est qu'une présentation d'un pouvoir du juge aux affaires familiales. Cela n'implique toutefois pas que ce pouvoir puisse être utilisé dans le cadre du rejet d'une ordonnance de protection.

⁴⁰² Modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX^e siècle.

⁴⁰³ Circulaire JUSC1720438C du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⁴⁰⁴ À titre d'exemple, cf., Ord. JAF, TGI de Nojan, 23 mars 2017, n° 17/01354.

Un parallèle avec l'article 258 du Code civil.- Pour avancer dans notre questionnement quant au contenu de l'office du juge s'il refuse la délivrance d'une ordonnance de protection, un parallèle peut être fait avec l'article 258 du Code civil qui énonce que « lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ». Dans ce contexte, il y a un fondement textuel aux pouvoirs du juge aux affaires familiales en cas de rejet de la demande principale. La jurisprudence afférente à cet article peut toutefois être intéressante à analyser afin de déterminer les contours des pouvoirs du juge aux affaires familiales. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2007⁴⁰⁵ a dû préciser qu'en cas de rejet de la demande de divorce, le juge ne peut statuer que sur les points limitativement énumérés par l'article 258. De plus, la Cour de cassation a affirmé que l'article 258 du Code civil mettait en place une simple faculté pour le juge de prendre de telles mesures. Un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 14 juin 2004⁴⁰⁶ vient rappeler le contexte de la demande, c'est bien dans le cadre du rejet de la demande de divorce que le juge peut mettre en place les mesures de l'article 258 du Code civil. Ainsi, « la rétractation présentée en appel de l'aveu devant le juge aux affaires familiales dans une procédure de divorce sur demande conjointe ne constitue pas un rejet de la demande. En conséquence, l'article 258 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce ». Même si la rétractation n'est pas analysée comme un rejet, position qui a été discutée en doctrine, il nous importe de retenir que ce n'est qu'en cas de rejet de la demande de divorce que l'article 258 trouve à s'appliquer et non dans un autre contexte⁴⁰⁷. Cela nous semble un argument supplémentaire pour ne pas reconnaître au juge aux affaires familiales la possibilité de prononcer des mesures suite à un refus de protection.

La solution à retenir.- Ainsi, pour faire un parallèle et pour la question qui nous concerne, on peut considérer qu'il faut déjà définir le cadre de l'intervention du juge aux affaires familiales et, selon nous, c'est la délivrance d'une ordonnance de protection. Seulement ensuite, il s'agit de s'intéresser aux principes qui le guident. C'est ici qu'on peut convoquer l'article 1071 du Code de procédure civile mettant en place l'office de conciliation du juge aux affaires familiales. Par rapport aux décisions relatives à l'autorité parentale, il y a certes l'article 373-6-2 qui rappelle l'office du juge en la matière, mais il y a aussi l'article 373-2-7 du Code civil

⁴⁰⁵ Cass, Civ1^e, 19 juin 2007, n° 06-656, *Dr. Fam.*, n° 9, septembre 2007, Comm. 163, note Valérie Larribau-Terneyre.

⁴⁰⁶ CA Pau, 14 juin 2004, *Juris-Data* n° 2004-251823, *Dr. Fam.*, n° 11, novembre 2004, Comm. 200, note Valérie Larribau-Terneyre.

⁴⁰⁷ Pour une autre affaire dans laquelle l'interprétation de l'article 258 du Code civil était étudiée., Cf., Cass, Civ 1^e civ., 9 juillet 2017, *AJ fam.*, 2014, p. 498, note Charlotte Robbe.

qui fait référence à l'homologation de l'accord des parents en matière d'autorité parentale. Ainsi, une fois la demande de protection accordée, le juge aux affaires familiales pourrait se contenter d'homologuer la convention des parents en application de l'article 373-2-7 du Code civil. Quant à l'article relatif à la médiation, il pourrait également être mis en avant. Cependant, une attention particulière devrait être prêtée au réel accord des parties.

Proposition de la création d'un nouvel article.- Dans toutes les hypothèses, il serait plus rigoureux d'insérer un article⁴⁰⁸ permettant d'avoir un fondement législatif aux décisions du juge aux affaires familiales. Dans ce contexte, on peut une nouvelle fois s'inspirer de l'article 258 du Code civil. En précisant que « lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale », l'article met en place une alternative lorsque le divorce n'est pas prononcé. Un article 515-12-1 du Code civil pourrait disposer que « lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ». Il s'agirait d'une possibilité et non d'une obligation. Toutefois, il convient de noter chez les juges un sentiment que l'ordonnance de protection est utilisée pour d'autres objectifs que la protection. À titre d'illustration, dans l'ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 14 décembre 2015, il est indiqué qu'« il sera rappelé que la procédure d'ordonnance de protection n'a pas pour vocation à statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale d'un enfant, d'autres procédures étant prévues à cet effet »⁴⁰⁹. De manière plus appuyée encore, l'ordonnance du TGI de Marcyille du 19 janvier 2016⁴¹⁰ énonce que « l'ordonnance de protection répond à [des] exigences légales précises⁴¹¹ et ne doit pas constituer un moyen d'obtenir des mesures provisoires de façon détournée et ce, dans un contexte tout particulier qui n'est pas propice à l'examen des droits des parties sur l'enfant ». Ainsi, cette faculté offerte par un nouvel article peut-elle prospérer dans un contexte où l'ordonnance de

⁴⁰⁸ Cf., Anna Matteoli, « Préconisations et recommandations », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 377.

⁴⁰⁹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 14 décembre 2015, n° 15/06284. Adde, Ord. JAF, TGI de Marcyille, 4 janvier 2016, n° 15/14204 : « Il apparaît [...] qu'une procédure de divorce est en cours et qu'un lourd contentieux oppose le père et la mère, notamment en ce qui concerne la résidence des enfants et les modalités de leur prise en charge au quotidien. La lecture des mains courantes déposées par la mère révèle que ce conflit n'est pas nouveau ; qu'il est au contraire très ancien, chacun des époux faisant état de divers griefs à l'encontre de l'autre dans l'optique manifeste de leur prise en charge au quotidien. »

⁴¹⁰ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 19 janvier 2016, n° 15/15095.

⁴¹¹ Dans le paragraphe précédent, l'article 515-11 était détaillé. C'est donc un renvoi à ce paragraphe qui est opéré lorsqu'il est fait mention des exigences légales.

protection est vue comme une stratégie procédurale des avocats pour obtenir plus rapidement des mesures qu'ils pourraient aussi obtenir par d'autres procédures ? Cela n'est pas certain. Pourtant, l'intérêt quant à l'organisation des relations parentales n'est pas à nier.

La modification du rôle du juge.- La question du pouvoir du juge aux affaires familiales après le rejet de l'ordonnance de protection vient interroger de manière plus globale le nouveau rôle du juge aux affaires familiales. En effet, « son rôle s'en trouve profondément modifié, car, s'il est traditionnellement présenté comme un juge conciliateur ou pacificateur des conflits familiaux [...], l'ordonnance de protection en fait un juge protecteur des intérêts des membres les plus faibles de la famille. Il ne s'agit plus alors pour lui de juger de manière consensuelle, mais de protéger les victimes de violences [...], si besoin de manière repressive »⁴¹². On pourrait alors imaginer que les mesures qu'il prend même en l'absence de la délivrance d'une ordonnance de protection sont un indice de résistance à sa nouvelle fonction.

2. 2. Les questions d'ordre substantiel

Trois points seront traités en matière de droit substantiel. Il s'agit tout d'abord de s'attarder sur la détermination des violences et du danger, conditions nécessaires pour la mise en place d'une ordonnance de protection (2.2.1). Ensuite, nous nous intéresserons aux personnes protégées (2.2.2). Enfin, ce seront les mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales qui seront étudiées (2.2.3).

2.2.1 Les notions de violences et de danger au fondement de la délivrance de l'ordonnance de protection

Le respect de la présomption d'innocence.- Pour bénéficier d'une ordonnance de protection, le juge doit estimer selon l'article 515- 11 du Code civil qu'« il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ». En préambule, on

⁴¹²Laurence Mauger-Vielpeau, *JurisClasseur Civil Code > Art. 515-9 à 515-13 Fasc. unique : Mesures de protection des victimes de violences. – Ordonnance de protection, (2017- Mise à jour 2019), n° 19. Adde, Solenne Jouanneau, Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 316-319 ; Anna Matteoli, « Le juge civil confronté aux violences au sein du couple », in Raphaël Brett, Guillaume Delmas, Anne Michel et Noé Wagener (dir.), *Violence et Droit*, Paris, Presses universitaires de Sceaux, 2013, p. 133-148.*

peut relever qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise à la Cour de cassation afin de se demander si l'article 515-11 du Code civil est conforme au principe de la présomption d'innocence, notamment parce que la délivrance d'une ordonnance de protection est conditionnée au caractère vraisemblable des violences et du danger. La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juin 2016⁴¹³, n'a finalement pas renvoyé cette question au Conseil constitutionnel, arguant que la question était devenue sans objet, car l'instance à l'occasion de laquelle la question avait été soulevée n'était plus en cours. Si la question n'a pas prospéré, elle illustre toutefois les critiques qui ont été faites à la création de l'ordonnance de protection⁴¹⁴. Cependant, pour répondre aux critiques dénonçant l'introduction d'une présomption légale de culpabilité, il faut rappeler que le juge ne peut être arbitraire car la preuve de la vraisemblance des violences et du danger doit être apportée. Seule l'exigence probatoire est assouplie. De plus, le respect du contradictoire⁴¹⁵ est un principe inscrit dans le texte même de l'article 515-11 du Code civil⁴¹⁶.

Notions de fait.- Les notions de « violences » et de « danger » ne sont pas définies par le législateur à l'instar de la notion de « vraisemblance »⁴¹⁷. La Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 5 octobre 2016⁴¹⁸, qu'elles doivent donc être considérées comme des notions de fait soumises à l'appréciation souveraine des juges du fond. Ce ne sont pas des notions de droit⁴¹⁹. Cette décision ne met pas fin à toutes les questions. En effet, il s'agit encore de s'interroger sur la limite de l'appréciation souveraine du juge du fond. Par exemple, la question de déterminer si les dégradations de biens⁴²⁰ font partie des violences appartient-elle à l'appréciation souveraine des juges du fond ?

Les différentes violences retenues et le danger.- Lorsqu'on s'intéresse à comment les juges

⁴¹³ Cass., 1^e civ., 8 juin 2016, n°16-40016.

⁴¹⁴ Pour une présentation des différentes critiques, cf., Guillaume Kessler, « La déconnexion de la situation de danger et du caractère vraisemblable des violences alléguées dans le cadre de l'ordonnance de protection », *Dr Fam*, Études 7, 2017, p. 2.

⁴¹⁵ Pour une mise en œuvre de ce principe dans les ordonnances, Cf., Ord. JAF, TGI de Marcyllé, 8 juin 2016, n° 16/05705 : « Monsieur [...] a fait parvenir au tribunal une note accompagnée de pièces reçues au greffe le 3 juin 2016, ainsi qu'une autre note accompagnée d'une pièce reçue le 6 juin 2016. Madame [...] a également déposé au greffe le 7 juin 2016 une note accompagnée de pièces. L'ensemble de ces éléments fournis au juge sans qu'ils aient pu faire l'objet préalablement d'un débat contradictoire ne peut être pris en considération ; il convient de les écarter des débats. »

⁴¹⁶ Pour une telle analyse, cf., Eric Bazin, Rép. Proc. Civ., Dalloz, v° Violences familiales, 2019, n° 53 à 62.

⁴¹⁷ Cf., Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 311 à 316.

⁴¹⁸ Cass., 1^e civ., 5 octobre 2016, *Dr Fam.*, 2016, Comm. 245, note Charles Barthier.

⁴¹⁹ Nicolas Cayrol et François Grua, Méthodes des études de droit, Dalloz, 2017, p. 27.

⁴²⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 février 2013, RG n° 13/00282.

apprécient les violences et le danger, on peut d'abord retenir que les différentes formes sont prises en compte par les juges. Cependant, il a été démontré que, selon la nature de l'acte dénoncé, les chances d'obtenir une ordonnance de protection varient⁴²¹. Quant au danger, il s'agit de relever l'existence d'un danger actuel ou d'un risque de réitération de l'acte.

Caractère combiné des deux notions.- Au-delà de la difficulté à apprécier ces deux notions, il est également important de réfléchir au lien qui les unit. Il convient de se demander si le lien entre les deux est automatique ou s'il faut appréhender les deux notions indépendamment l'une de l'autre. Dans une première hypothèse, la situation de danger découlerait de la vraisemblance des violences. On peut retrouver quelques éléments de cette position dans une ordonnance du 19 juillet 2011 du TGI de Nojan dans laquelle il est précisé que « les éléments au dossier rendent vraisemblables la commission des faits de violences par Monsieur [...] et la situation de danger à laquelle Madame [...] est consécutivement exposée ». Cependant, il convient de relever que, parmi les ordonnances étudiées, il y a une majorité de situations dans lesquelles les deux notions sont appréhendées l'une après l'autre, elles ne découlent pas l'une de l'autre⁴²². À titre d'illustration, on peut citer l'ordonnance du JAF du TGI de Nojan du 11 mars 2016. Dans cette ordonnance, on lit : « Si les faits de violences sont vraisemblables, la preuve d'une situation actuelle de danger pour l'épouse n'est nullement établie puisque les époux résident désormais séparés et n'entendent plus cohabiter sous le même toit, chacun d'eux ayant déposé une requête en divorce. Les déclarations de l'épouse faisant état de menaces verbales faites de trouver des tiers qui viendraient la battre après son dépôt de plainte n'apparaissent pas sérieusement envisageables tant du fait de l'encadrement professionnel de l'époux que de par son attitude puisqu'il a pris contact avec la famille de l'épouse pour s'excuser. Il est au contraire relevé qu'aucun incident n'est à déplorer depuis le 03/03/2015, ce qui, au regard de la dimension de la ville d'H [...] permettant de se retrouver aisément, conforte les déclarations de l'époux affirmant qu'il n'a pas recherché à retrouver son épouse.

⁴²¹ Cette question de la détermination des violences retenues par les juges a fait l'objet d'un article auquel on peut se rapporter : Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 311-316. Cette question avait déjà été traitée dans le premier rapport financé par la Mission de recherche Droit et justice, cf. Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales - Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 147-152.

⁴²² Cf, Guillaume Kessler, « La déconnexion de la situation de danger et du caractère vraisemblable des violences alléguées dans le cadre de l'ordonnance de protection », *Dr Fam*, Études 7, 2017, p. 1 : « La déconnexion du critère du caractère vraisemblable des violences alléguées et de la démonstration de l'existence d'une situation de danger représente un risque important dans la mesure où elle rend plus difficile la délivrance d'une ordonnance de protection. »

Il convient dès lors de rejeter la demande de protection faute de situation actuelle de danger⁴²³. » Dans cette affaire, malgré la vraisemblance des violences, le magistrat, n'ayant pas constaté les preuves d'un danger, refuse d'accorder la protection demandée.

Le risque d'une appréhension autonome du danger.- Pour établir le danger de manière autonome, il ne faut pas négliger la prise en compte par les juges de l'attitude de la victime. Ainsi, dans une ordonnance du TGI de Nojan du 6 septembre 2012⁴²⁴, « la commission des faits de violences allégués n'est [...] pas rendue vraisemblable, pas plus que le danger auquel la victime serait exposée. Au regard des déclarations de son époux, la demanderesse se serait même rendue au domicile conjugal pour reprendre des affaires et aurait manifesté l'intention de revenir auprès de son époux. » Dans une ordonnance du TGI de Nojan du 5 août 2014⁴²⁵, il est fait mention de « la passivité au long cours de Madame [...] face aux prétendues atteintes à l'intégrité physique commises sur sa personne ». Il est ajouté que « s'il peut être entendu l'existence en soi de situations d'emprise dans le cadre de relations conjugales, elles ne corrélaient pas avec le comportement de Madame [...] qui, ayant décidé selon elle de rompre en 2012, admettait la cohabitation de son ex-concubin voire même l'entretien de relations intimes avec lui, lui procurait sa consommation d'alcool dont il n'est pas déterminé qu'elle fût exclusive [...] ». C'est ici qu'on voit le risque de cette appréhension distincte des deux notions. En effet, si le danger est uniquement apprécié à l'aune du sentiment de la victime et des paroles qu'elle prononce à l'audience, cela revient à ignorer le phénomène des violences qui met la victime dans une situation de dépendance par rapport à l'auteur des faits, comme l'a analysé Léonore Walker dans sa théorie fonctionnelle du cycle des violences⁴²⁶.

Les catégories traditionnelles d'entendement mises à mal.- Violences et danger, quand leur vraisemblance est prouvée, permettent de sortir des catégories traditionnelles d'entendement de la justice familiale. Il s'agit traditionnellement de concilier des conflits parentaux ou conjugaux⁴²⁷. Cependant, l'on constate que sortir de ces catégories d'entendement est

⁴²³ Ord. JAF, TGI de Nojan, 17 avril 2015, n° 15/01686.

⁴²⁴ Ord. JAF, TGI de Nojan, 6 septembre 2012, n° 12/04093.

⁴²⁵ Ord. JAF, TGI de Nojan, 5 août 2014, n° 14/03648.

⁴²⁶ Léonore Walker, *The battered Woman*, New York, Harper and Row, 1979.

⁴²⁷ Cf., Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 316. Adde, « Le juge civil confronté aux violences au sein du couple », in Brett Raphaël, Delmas Guillaume, Michel Anne et Wagener Noé (dir.), *Violence et droit*, Paris, Presses universitaires de Sceaux, 2012, p. 133-148.

complexe et qu'une des stratégies est de « transformer » les violences en conflits⁴²⁸. Une fois cette opération faite, la conciliation et la médiation peuvent s'envisager sans difficultés. Ainsi, il peut être dit⁴²⁹ qu'« au regard de cette situation de moindre tension, de la pleine capacité de chacune des parties de comprendre les conséquences préjudiciables des faits de violence au regard de leurs droits parentaux, il convient de rejeter la demande en ordonnance de protection ». Il n'est pas inutile de rappeler qu'en l'espèce, Madame fait état de 14 plaintes, d'insultes régulières, de menaces de mort, de faits de séquestration et de viol, de mauvais traitements sur les enfants. Elle précise que sa dernière plainte est en cours d'enquête.

Dans le même sens, le juge aux affaires familiales, dans une autre affaire⁴³⁰, précise que « si le conflit et le manque de respect relationnel est manifeste, la preuve de la vraisemblance d'une situation de danger n'est pas rapportée, l'apaisement du conflit pouvant être trouvé dans les dispositions à prendre pour l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants [...] ».

Ici, les violences sont requalifiées en conflit ayant comme objet les droits parentaux. Dans une ordonnance du TGI de Nojan du 4 juin 2014⁴³¹, le juge aux affaires familiales met en avant « qu'il existe à l'évidence un sérieux conflit de couple qui semble persister par des disputes incessantes ». L'enjeu en serait notamment l'attribution du logement conjugal. Une fois les faits ramenés dans le cadre traditionnel de l'office du juge aux affaires familiales, ce dernier précise que « cet état de fait pourra sans aucun doute être tranché par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la demande de divorce déposée récemment par Madame [...] selon ses dires ».

Si les notions au fondement de l'ordonnance de protection suscitent de nombreux questionnements, il en va de même lorsqu'il s'agit de déterminer les personnes protégées dans le cadre de ce dispositif.

2.2.2 Les personnes protégées par l'ordonnance de protection

2.2.2.1 Les membres du couples

⁴²⁸ Pour des développements sur ce point, Cf, Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 317-318. Adde, Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales - Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 153.

⁴²⁹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 6 novembre 2015, n° 15/05164.

⁴³⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 novembre 2015, n° 15/05614.

⁴³¹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 4 juin 2014, n° 14/02563.

Une protection accordée à trois formes de couple.- L'ordonnance de protection concerne les conjoints, les partenaires de pacte civil de solidarité et les concubins et les ex-membres du couple. Ainsi, pour que la protection des articles 515-9 et suivants du Code civil puissent s'appliquer, il faut s'assurer d'être en présence d'un tel couple. On comprend ainsi la stratégie de la partie défenderesse dans une affaire ayant donné lieu à une ordonnance du TGI de Marcyille du 6 janvier 2016⁴³². En l'espèce, Monsieur contestait « être marié avec Madame ou avoir vécu en concubinage avec elle ». Si la preuve en était apportée, le juge aux affaires familiales n'aurait pu statuer. Cependant, il est retenu dans le jugement que « bien que Monsieur [...] conteste aujourd'hui le mariage avec Madame [...], il est établi que les parties ont au moins vécu en concubinage puisque cela ressort des déclarations du défendeur aux services de police dans sa plainte en date du 27 mai 2015, dans laquelle il qualifie Madame [...] de « sa concubine », ainsi que celle de son frère du même jour, qui confirme qu'elle vit chez lui, avec Monsieur [...]. Dès lors, la validité du mariage, dont Madame [...] affirme qu'il a été célébré en Inde [...] est indifférente à la recevabilité de la demande de Madame [...] »

La définition des trois couples.- Ainsi, pour permettre la mise en place d'une protection, il s'agit de déterminer si on est en présence d'un couple ou d'un ex-couple ouvrant droit à la protection de l'article 515-9 du Code civil. On peut tout d'abord retenir une définition du couple entendu comme « un terme commun permettant de désigner différentes formes d'union entre les personnes »⁴³³. Dans le cadre de l'article R351-16 du Code de la construction et de l'habitation, il est dit que « la notion de couple [...] s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité ». Il convient de faire une différence entre le mariage, le pacte civil de solidarité et le concubinage⁴³⁴. On peut définir le mariage comme une « union librement et solennellement consentie de personnes qui acceptent d'exercer les droits et de respecter les obligations que la loi attache à la qualité d'époux »⁴³⁵. L'article 515-1 du Code civil définit le pacte civil de solidarité comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe

⁴³² Ord. JAF, TGI de Marcyille, 6 janvier 2016, n° 15/14222.

⁴³³ Sonia Ben Hadj Yahia, Rép. civ., Dalloz, v° Concubinage (2016-Mise à jour 2019), n° 24.

⁴³⁴ Pour un mouvement de rapprochement entre les trois couples, Cf., Mauger-Vielpeau Laurence, JurisClasseur Civil Code, « Art. 515-9 à 515-13 », v° Fasc. unique « Mesures de protection des victimes de violences. – Ordonnance de protection », 2017- Mise à jour 2019, n°6. Adde, Labbé Xavier, « Reconstruire la famille : le droit commun du couple », *LPA*, 20 décembre 2007, n° 254, p. 4. Anne-Sophie Brun-Wauthier, *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés*, Larcier, 8^e éd., 2018, v° Introduction.

⁴³⁵ Raymond Guy et Cicile-Delfosse Marie-Laure, JurisClasseur Civil code, « Art. 143 à 147 », v° Fasc. 10, « Mariage.- Les conditions à réunir dans la personne des époux », (2014- Mise à jour 2017), n° 3.

différent ou de même sexe pour organiser la vie commune ». Le concubinage est défini par l'article 515-8 du Code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Les questions posées par le concubinage.- La preuve de l'existence du couple, condition nécessaire de la compétence du juge aux affaires familiales pour la mise en oeuvre de l'ordonnance de protection, n'emporte pas de difficultés spécifiques pour les couples mariés et les partenaires. En effet, le mariage se prouve par un acte de l'état civil⁴³⁶ et la déclaration de Pacs est mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires⁴³⁷. Il en va autrement en matière de concubinage, qui est une situation de fait. Dans cette hypothèse, la preuve est donc libre et se fait *ex post*⁴³⁸. La compétence du juge aux affaires familiales en matière d'ordonnance de protection étant liée à la preuve de l'existence de l'un des trois couples, c'est bien en matière de concubinage que les questions seront les plus complexes. Il convient toutefois de noter que dans les 478 ordonnances étudiées, il n'y a que deux affaires dans laquelle la question apparaît.

Il s'agit tout d'abord d'une ordonnance délivrée par le TGI de Valérianes du 18 février 2016⁴³⁹. En l'espèce, la partie demanderesse sollicite de faire interdiction à la partie défenderesse d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, d'être autorisée à dissimuler son domicile et sa résidence et à élire domicile chez son conseil. Elle souhaite que Monsieur soit condamné à verser une somme de 636 euros. L'avis du représentant du ministère public est déjà éclairant puisqu'il souhaite qu'il ne soit pas fait droit à la demande au motif que « les éléments exposés ne permettent pas de considérer comme remplies les conditions des articles susvisés dans la mesure où les dispositions de l'article 515-9 et suivants du Code civil s'appliquent aux violences exercées au sein du couple. Or, il ressort des déclarations de la requérante que Monsieur [...] est son colocataire. » Dans cette affaire, le juge se déclare incompétent en relevant qu'il s'agit d'un conflit entre des colocataires. Il

⁴³⁶ Article 194 du Code civil : « Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'État civil ; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre des actes de l'État civil » ; Article 46 du Code civil : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins [...] »

⁴³⁷ Patrice Hilt, « Preuves en droit de la famille : la preuve de l'existence d'un couple », AJ fam, 2007, p. 452.

⁴³⁸ Géraldine Vial, La preuve en droit extrapatrimonial de la famille, Dalloz, 2008, p. 450 : « Ne figurant pas à l'état civil, l'union libre se voit privée des bienfaits de la preuve préconstituée en raison de sa carence probatoire originaire. »

⁴³⁹ Ord. JAF, TGI de Valérianes, 18 février 2016, n° 16/32066.

s'agit ici d'une incompétence d'attribution. Le juge s'appuie sur les déclarations de la partie demanderesse contenues dans un procès-verbal dans lequel elle dépose plainte pour des faits d'agression sexuelle contre la partie défenderesse qu'elle présente comme son colocataire. Cette affaire permet de souligner que le juge aux affaires familiales voit sa compétence d'attribution liée au fait que l'on soit en présence d'un couple, tel qu'identifié à l'article 515-9 du Code civil. La seconde affaire a abouti à une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 8 janvier 2016⁴⁴⁰. En l'espèce, la partie demanderesse et la partie défenderesse ont des relations desquelles est né un enfant. Ils n'ont jamais eu de vie commune. Madame demande une mesure de protection auprès du juge aux affaires familiales. Cependant, le juge constate « qu'il ressort des déclarations des parties que si celles-ci ont un enfant en commun, elles n'ont jamais partagé de vie commune de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme des ex-concubins ». Le juge en déduit que « Madame ne peut solliciter la délivrance d'une ordonnance de protection à l'encontre d'une personne qui n'est ni son ancien conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ». Le juge aurait dû s'arrêter là en déclarant son incompétence. Cependant, il revient sur la question de la vraisemblance des violences et du danger. Ne constatant pas leur preuve, il rejette la demande de protection de la partie demanderesse.

La nécessité d'une cohabitation ? - Cette dernière affaire soulève le fait qu'il s'agira certainement dorénavant d'avoir « un débat préalable sur la réalité du concubinage »⁴⁴¹. Une des questions posées est de savoir si la protection des articles 515-9 et suivants peut s'appliquer aux personnes ayant eu une relation affective sans jamais avoir cohabité. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si la « vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité » s'associe forcément à une cohabitation. Si la réponse est affirmative, les personnes ayant une relation affective sans cohabitation seraient exclues du champ d'application de la loi du 9 juillet 2010. Avant d'aborder l'aspect juridique de cette question, on peut relever que, sociologiquement, ce « type » de couple est aussi exposé aux mêmes types de violence. C'est bien la relation affective qui rend complexe la lutte contre ces violences. Ainsi, le but poursuivi par la loi du 9 juillet 2010 pourrait prendre en compte ces couples. Si on revient à l'aspect juridique, on peut relever qu'en jurisprudence, si la tendance est plutôt à retenir la cohabitation, différentes affaires ont montré que le concubinage pouvait

⁴⁴⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 8 janvier 2016, n° 15/06540.

⁴⁴¹ Elodie Mulon et Jérôme Casey, « Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal », *Gaz. Pal.* 11 nov. 2010, doct. p. 6.

être retenu en l'absence de cohabitation. C'est le cas des actions en réparation du préjudice subi par un concubin⁴⁴². La même solution a été retenue s'agissant de la circonstance aggravante prévue à l'article 132-80 du Code pénal⁴⁴³. La Cour d'appel a, dans un arrêt du 9 février 2011, conclu que même en l'absence de logement commun, une relation de couple pouvait correspondre à la définition du concubinage défini à l'article 515-8 du Code civil. En l'espèce, les deux protagonistes se rendaient chez l'un ou chez l'autre. De leur relation est issu un enfant. Bien qu'il n'y ait pas de logement commun, la Cour énonce que « la relation de T. et N. telle qu'ils la décrivent et telle qu'elle est décrite par leur entourage entre [...] bien dans ce concept de concubinage pour lequel le législateur a voulu une protection particulière en cas de violences »⁴⁴⁴. Depuis la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, la question ne se pose plus dans les mêmes termes quant à l'application de la circonstance aggravante de l'article 132-80 du Code pénal. En effet, le législateur a inscrit dans le corps de l'article que cette circonstance s'appliquait même si le couple ne cohabite pas. En effet, dorénavant, l'article 132-80 du Code pénal énonce que « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ». On peut également retenir un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 2 juillet 2013. Dans cette affaire relative à la compétence du juge aux affaires familiales en matière de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des concubins, la Cour a pu dire que « les parties entretenaient des relations stables et durables, constitutives d'un concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, même si elles ne cohabitaient pas encore »⁴⁴⁵.

L'application du dispositif de protection aux couples non cohabitants.- Il nous semble ainsi que le dispositif des articles 515-9 et suivants pourrait s'appliquer à des couples qui ont

⁴⁴² Alice Tisserand-Martin, « La protection légale du logement familial : modèle pour un droit commun des couples ? », in « Mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr », *De Code en code*, Dalloz 2009, p. 829 : « La jurisprudence retient parfois l'existence d'un concubinage, indépendamment d'une résidence commune ou d'une vie commune, sur la seule base de la stabilité de la relation, notamment lorsqu'il s'agit d'indemniser le préjudice subi par un concubin. »

⁴⁴³ Article 132-80 du Code pénal, dans sa version antérieure à la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 : « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. »

⁴⁴⁴ CA Douai, chambre criminelle, 9 février 2011, Juris-Data n° 2011-016020.

⁴⁴⁵ CA Lyon, 2 juillet 2013, Dr Fam., 2013, Comm. 132, note Jean-René Binet.

des relations sans cohabitation. C'est à mettre en rapport avec les objectifs poursuivis pour la protection des ex-membres du couple. Cela démontre qu'il n'est pas nécessaire que le couple vive ensemble pour que des violences se produisent. C'est bien la relation affective qui en est la source. C'est pour cela aussi que pour que la vie commune soit retenue, il faut qu'elle présente un caractère de stabilité et de continuité, des relations intermittentes ne pouvant pas être considérées comme un concubinage⁴⁴⁶.

2.2.2.2 Les enfants

Les limites temporelles de la protection.- Lorsqu'on s'intéresse à l'enfant protégé dans le cadre de l'ordonnance de protection, il convient de s'intéresser au début et à la fin de sa protection. La question du début de sa protection a été posée au juge aux affaires familiales. En l'espèce, il s'agissait d'une femme qui demandait une mesure d'interdiction d'entrer en contact en sa faveur et en faveur de son enfant qui devait naître. Elle mettait en avant différentes violences dont de nombreux coups au visage et au ventre. Le juge aux affaires familiales a répondu à cette question dans une ordonnance de protection du 19 mai 2014⁴⁴⁷ en rappelant, selon un principe juridique général, que la personnalité juridique s'acquiert à la naissance. Dans l'ordonnance, on lit : « l'interdiction de contact ne peut concerner, en l'état, que l'intéressée, et non son enfant à naître, non encore doté de la personnalité juridique »⁴⁴⁸. Lorsqu'on s'intéresse à la fin de la protection pour les enfants, c'est la question de la protection des enfants majeurs qui apparaît. Les enfants majeurs des deux membres ou d'un membre du couple peuvent-ils faire l'objet d'une protection par le biais d'une interdiction d'entrer en contact qui serait imposée à l'auteur des violences ? Il nous semble que le terme « enfant » utilisé dans les différents articles relatifs à l'ordonnance de protection ne semble pas inclure un terme qui serait celui de la majorité⁴⁴⁹. Cependant, différentes ordonnances relèvent la nécessité de la minorité de l'enfant. Ainsi, les juges interprètent le terme « enfant » contenu dans l'article 515-9 comme concernant un enfant de moins de 18 ans. À titre d'illustration, on peut citer une ordonnance du TGI de Nojan du 18 mai 2018 dans laquelle le

⁴⁴⁶ Cass., soc., 22 février 1978, n° 76-10363.

⁴⁴⁷ Ord. JAF, TGI de Nojan, 19 mai 2014, n° 14/02262.

⁴⁴⁸ Cette question a été traitée dans le premier rapport financé par la Mission de recherche Droit et justice. Cf. Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection » in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 157.

⁴⁴⁹ Pour le détail de l'argumentation, Cf., Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « L'ordonnance de protection » in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 158-159.

juge considère qu'« il ne peut être considéré comme un enfant, cette notion impliquant nécessairement qu'il soit mineur, ce qui n'est pas le cas puisqu'il est né le 17 février 1997 »⁴⁵⁰. Cette interprétation restrictive ne peut être privilégiée. En effet, cela rendrait sans effet l'objectif de protection visé par les articles 515- 9 et suivants du Code civil.

L'enfant commun ou non commun.- On peut se demander si le terme « enfant » de l'article 515-9 doit être entendu comme l'enfant issu de la victime et de l'auteur des violences. Il semble qu'il faut retenir une interprétation plus large⁴⁵¹. L'ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Valérianne du 8 mars 2016 interprète en ce sens l'article 515-11 du Code civil en interdisant à Monsieur « de recevoir ou de rencontrer Madame [...], ainsi que d'entrer en relation avec elle ou avec les deux enfants, R. [...]et N. [...], issus d'une précédente union de Madame [...] »⁴⁵².

L'exclusion du dispositif à l'enfant victime sans que l'un de ses parents soit victime.- Une autre question concerne l'applicabilité du dispositif à un enfant victime de violence sans que l'un des parents soit victime de violence. Cela ne semble pas correspondre à l'objectif de l'ordonnance de protection⁴⁵³. Cependant, le texte de l'art. 515-9 pourrait le laisser penser puisque il mentionne « la personne [...] victime, un ou plusieurs enfants ». Il faudrait dans cette situation privilégier la compétence du juge des enfants, juge de l'assistance éducative.

Une fois déterminées les personnes visées par le dispositif de protection, il convient de s'intéresser aux mesures que le juge aux affaires familiales peut prendre.

2.2.3 Les mesures prises par le juge aux affaires familiales

La diversité des mesures prises par le juge aux affaires familiales.- Les mesures que le juge aux affaires familiales peut prendre dans le cadre de l'ordonnance de protection sont de différentes natures. En effet, certaines peuvent avoir une coloration pénale comme la mesure

⁴⁵⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 18 mai 2018, n° 18/02241. Adde, Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 juin 2014, n° 14/02636. Dans cette ordonnance, il est dit des enfants qu'« étant majeurs, ils ne peuvent être concernés par les mesures prises par le juge aux affaires familiales ».

⁴⁵¹ En ce sens, Laurence Mauger-Vielpeau, JurisClasseur Civil Code, « Art. 515-9 à 515-13 », v° Fasc. unique « Mesures de protection des victimes de violences. – Ordonnance de protection », 2017- Mise à jour 2019.

⁴⁵² Dans le même sens et à titre d'illustration, cf., Ord. JAF, TGI de Marcyille, 3 juin 2016, n° 16/04593.

⁴⁵³ Dans ce sens, Ord. JAF, TGI de Marcyille, 29 mars 2016, n° 16/02312.

d'interdiction d'entrer en contact⁴⁵⁴, d'autres sont liées à l'organisation de la famille. Il en va ainsi lorsque le juge statue sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence séparée des époux. Enfin, certaines mesures sont de l'ordre de l'aide apportée à la partie demanderesse, comme la possibilité de dissimuler son adresse. Le premier point à déterminer est le caractère limitatif ou non des mesures prises par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de protection (2.2.3.1). Ensuite, ce sont la mesure d'interdiction d'entrer en contact et les mesures relatives à l'autorité parentale qui seront plus spécifiquement étudiées (2.2.3.2).

2.2.3.1 Le caractère limitatif des mesures à disposition du juge aux affaires familiales

Liste exhaustive ou indicative.- Il s'agit de savoir, tout d'abord, si les mesures énumérées à l'article 515-11 du Code civil doivent être interprétées comme une liste exhaustive ou indicative. La première chambre civile de la Cour de cassation a répondu à cette question dans un arrêt du 13 juillet 2016⁴⁵⁵. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si, dans le cadre d'une procédure de délivrance d'une ordonnance de protection, une condamnation de l'époux à des dommages et intérêts pour avoir provoqué de façon abusive l'hospitalisation sous contrainte de son épouse pouvait être prononcée. La Cour de cassation a répondu à cette question de manière négative, précisant le caractère exhaustif de l'article 515-11. Le caractère limitatif a été retenu dans la grande majorité des ordonnances soumises à notre analyse. Ainsi, le juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 11 octobre 2013⁴⁵⁶ précise que la demande relative à la prise en charge de prêts est irrecevable au regard de l'article 515-11 du Code civil. Selon le juge aux affaires familiales du TGI de Valérianne, dans une ordonnance du 22 avril 2016⁴⁵⁷, le juge n'est pas compétent pour une demande de restitution des clefs d'un appartement appartenant à la partie demanderesse et actuellement en location⁴⁵⁸. C'est à la marge que certaines ordonnances mettent en place des mesures qui ne peuvent être considérées comme pouvant être incluses dans la liste de l'article 515-11 du Code civil. Il en va ainsi dans une ordonnance de protection du 8 mars 2016 du TGI de Valérianne⁴⁵⁹, qui met en place pour la

⁴⁵⁴ Cf., 515-11, 1°, « Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ».

⁴⁵⁵ Cass. 1^{er} civ., 13 juill. 2016, n° 14-26.203, *Dr. fam.* 2016, Comm. 218, note Jean-René Binet ; *AJ fam.* 2016, 538, note Anne Sannier.

⁴⁵⁶ Ord. JAF, TGI de Nojan, 11 octobre 2013, n° 13/05052.

⁴⁵⁷ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 22 avril 2016, n° 16/35774.

⁴⁵⁸ Il convient de préciser que cet appartement ne constituait pas le logement du couple.

⁴⁵⁹ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 8 mars 2016, n° 16/33302.

partie défenderesse une interdiction de quitter le territoire national. On peut supposer que cette décision serait infirmée par la Cour d'appel si une procédure d'appel était mise en place. Finalement, la question du caractère exhaustif des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales a plus d'incidences quand on interprète les mesures incluses dans l'article 515-11 du Code civil. En effet, dans le contexte de la position de la Cour de cassation, ces mesures doivent être interprétées strictement. C'est ce que nous allons voir avec la mesure d'interdiction d'entrer en contact et les mesures relatives à l'autorité parentale.

2.2.3.2 L'étude des différentes mesures

2.2.3.2.1. L'interdiction d'entrer en contact

La mesure d'interdiction de rencontrer certaines personnes.- Selon l'article 515-11, 1° du Code civil, le juge peut « interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ». L'étude statistique contenue dans ce rapport montre que c'est la mesure la plus demandée en faveur de la partie demanderesse, et c'est aussi la mesure la plus ordonnée par les juges aux affaires familiales en cas de délivrance d'une ordonnance de protection⁴⁶⁰. Les demandes peuvent également être faites en faveur des enfants communs, non communs ou des tiers tels que le nouveau partenaire de la partie demanderesse ou ses parents. Ces demandes sont plus rares. Les probabilités d'obtenir une telle interdiction en faveur d'une autre personne que la partie demanderesse varient en fonction de l'identité du tiers⁴⁶¹.

Une mesure identifiée à l'ordonnance de protection.- Avant de s'intéresser à la teneur précise de cette mesure, il convient de relever comment l'interdiction d'entrer en contact est appréhendée par les magistrats dans le cadre des jugements. Dans les motifs de la décision, il y a tout d'abord une partie sur la vraisemblance des violences et du danger. Une fois cette vraisemblance établie, les différentes mesures sont examinées par le juge aux affaires familiales. La mesure d'interdiction d'entrer en contact, notamment quand elle est uniquement en faveur de la partie défenderesse, ne fait souvent pas l'objet d'étude spécifique. On ne la retrouve que dans le dispositif du jugement dans une formule lapidaire, par exemple « Faisons

⁴⁶⁰ Cf., Solenne Jouanneau, Chapitre 6, Mesures demandées et mesures obtenues.

⁴⁶¹ Cf., Solenne Jouanneau, Chapitre 6, Mesures demandées et mesures obtenues.

interdiction à Monsieur [...] de recevoir ou de rencontrer et d'entrer en relation avec Madame [...] de quelque façon que ce soit »⁴⁶². Cela instaure un caractère automatique qui signifierait que la mesure de protection s'assimile à l'interdiction d'entrer en contact. On peut retrouver cette assimilation dans une ordonnance du TGI de Nojan du 6 juin 2018⁴⁶³. On y lit : « Madame [...] est bien fondée à demander que soit rendue en sa faveur une ordonnance de protection. Par contre, l'ordonnance de protection ne peut pas être étendue à l'entourage de Madame [...]. » Il faut rappeler que, dans le cadre de ses demandes, Madame avait demandé que soit faite « interdiction à Monsieur [...] de rencontrer ou d'entrer en relation avec elle et toute personne de son entourage ». Il nous semble plus rigoureux de disjoindre l'examen de la vraisemblance des violences et du danger et l'examen des mesures demandées. Cependant, c'est un indice qui montre que l'ordonnance de protection est souvent assimilée à l'interdiction d'entrer en contact alors qu'elle permet la mise en place d'autres mesures.

Trois questions relatives à l'interprétation de la mesure d'interdiction.- Au-delà de ce constat, l'étude des ordonnances prononcées par les juges aux affaires familiales des trois TGI étudiés permet de poser trois questions essentielles quant à la compréhension de cette mesure. Tout d'abord, il convient de se demander ce que recouvre la catégorie « certaines personnes », catégorie qui peut bénéficier de l'interdiction d'entrer en contact. Il s'agit ensuite de déterminer si le juge peut interdire à la partie défenderesse de fréquenter certains lieux. Enfin, on peut également étudier si c'est uniquement la partie défenderesse qui peut être condamnée à une interdiction d'entrer en contact ou bien si des tiers peuvent subir cette condamnation.

La catégorie « certaines personnes ».- La catégorie « certaines personnes » est appréhendée⁴⁶⁴ largement par les parties demanderessees puisque l'interdiction peut être demandée en faveur de la partie demanderesse, de ses enfants, communs ou non avec la partie défenderesse, un nouveau partenaire, des partenaires, une assistante maternelle. On peut affirmer qu'il ne fait pas de doute que la victime des violences peut bénéficier de la protection entraînée par l'interdiction d'entrer en contact et qu'elle entre donc dans la catégorie « certaines personnes »⁴⁶⁵. De plus, les juges ont accordé, sans difficulté, cette interdiction

⁴⁶² Ord. JAF, TGI de Valérianne, 15 avril 2016, n° 16/346144.

⁴⁶³ Ord. JAF, TGI de Nojan, 6 juin 2018, n° 18/03038.

⁴⁶⁴ Ord. JAF, TGI de Nojan, 10 novembre 2016, n° 16/05540.

⁴⁶⁵ On peut citer un exemple étonnant d'interdiction d'entrer en contact en faveur de la victime des violences. Dans l'ordonnance du TGI de Nojan du 9 mars 2018, on lit : « interdisons à M. d'entrer en relation avec Madame de quelque façon que ce soit, si ce n'est pour les besoins de son hébergement au domicile conjugal

d'entrer en contact au nouveau concubin⁴⁶⁶, aux parents⁴⁶⁷ et grands-parents de la partie demanderesse⁴⁶⁸, aux membres de la famille au sens large⁴⁶⁹, à la nourrice de l'enfant⁴⁷⁰, à des personnes ayant produit des attestations en faveur de la partie demanderesse⁴⁷¹. Il est toutefois nécessaire que les personnes soient identifiées avec précision⁴⁷². Dans un sens contraire, on peut relever quelques ordonnances qui soutiennent que dans le cadre de l'ordonnance de protection, la protection du tiers n'est pas possible, à l'instar d'une ordonnance du TGI de Nojan du 10 novembre 2016⁴⁷³ qui énonce qu'« il ne pourra être fait droit à la demande d'interdiction faite à M. d'entrer en contact avec les membres de la famille X et Y, les textes applicables à l'ordonnance de protection le permettant pas la protection de tiers ».

La question des enfants.- Ainsi, à part quelques décisions isolées, les juges considèrent que l'interdiction d'entrer en contact peut bénéficier à une catégorie assez large de personnes liées avec la partie demanderesse par des liens familiaux ou non. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une demande qui concerne les enfants de la partie demanderesse, les interprétations sont plus strictes. Pour les enfants mineurs, cela est facilement envisageable à l'instar des mesures mises en place dans une ordonnance de protection du TGI de Nojan du 24 juillet 2015⁴⁷⁴. Pour une illustration de l'interdiction d'entrer en contact qui concerne les enfants non communs, on peut relever une ordonnance du juge aux affaires familiales du 19 avril 2017 du tribunal de grande instance de Nojan⁴⁷⁵. En l'espèce, il s'agit d'un couple de concubins. Madame avait déjà trois enfants issus d'une autre union. Elle demande une interdiction d'entrer en contact en sa faveur mais aussi en faveur de ses enfants. Le juge, en délivrant l'ordonnance de

durant la nuit (entre 21 heures et 9 heures) ». On peut douter ici de l'efficacité de cette interdiction d'entrer en contact qui a dû céder devant les impératifs du logement de l'auteur !

⁴⁶⁶ Ord. JAF, TGI de Nojan, 24 juillet 2014, n° 14/03268 ; Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 février 2013, n° 13/00282.

⁴⁶⁷ Ord. JAF, TGI de Nojan, 17 septembre 2015, n° 15/04235 : « Au regard de la gravité des faits allégués et des menaces formulées à l'égard de Madame [...] et de son père au domicile duquel elle réside, il sera fait droit à la demande d'interdiction pour Monsieur [...] d'entrer en contact avec Madame [...] ; son père [...] et son épouse [...]. »

⁴⁶⁸ Ord. JAF, TGI de Nojan, 4 avril 2014, n°14/01562 ; Ord. JAF, TGI de Nojan, 18 septembre 2013, n° 13/04172.

⁴⁶⁹ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 22 avril 2016, n° 16/35774.

⁴⁷⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 4 avril 2014, n° 14/01562.

⁴⁷¹ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 25 janvier 2016, n° 15/056270.

⁴⁷² Cette exigence est rappelée dans le cadre d'une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan, 28 septembre 2012, n° 12/04613: « Cette interdiction ne peut [...] être étendue aux membres de la famille de la demanderesse dès lors que les personnes concernées par cette demande ne sont pas identifiées avec soin. »

⁴⁷³ Ord. JAF, TGI de Nojan, 10 novembre 2016, n° 16/05540.

⁴⁷⁴ Ord. JAF, TGI de Nojan, 24 juillet 2015, n° 15/03736. Adde, Ord. JAF, TGI de Valérianne, 26 avril 2016, n° 16/34005 ; Ord. JAF, TGI de Valérianne, 3 février 2016, n° 16/32222.

⁴⁷⁵ Ord. JAF, TGI de Nojan, 19 avril 2017, n° 17/01854.

protection, accorde une telle interdiction⁴⁷⁶. Pour une affaire similaire, on peut se référer à une ordonnance du TGI de Marcyille du 12 janvier 2016⁴⁷⁷. En l'espèce, la partie demanderesse a un enfant issu d'une première union et pour lequel elle demande une protection par le biais d'une interdiction d'entrer en contact pour la partie défenderesse. Le juge aux affaires familiales met en place une telle protection pour l'enfant non commun. La difficulté apparaît lorsque cela concerne des enfants majeurs. En effet, plusieurs ordonnances refusent que l'interdiction d'entrer en contact puisse bénéficier à l'enfant majeur. Dans une ordonnance du TGI de Nojan du 19 octobre 2015, on lit : « Il convient de relever que Madame [...] est majeure et ne vit plus au domicile de sa mère, elle n'a donc pas vocation à être bénéficiaire de l'ordonnance de protection »⁴⁷⁸. Pour rappel, la mère demandait notamment une interdiction d'entrer en contact avec elle et avec sa fille de quelque manière que ce soit⁴⁷⁹.

Une position en faveur d'une interprétation non restrictive de « certaines victimes ».-

Que ce soit pour les tiers ou pour les enfants, il convient de privilégier une interprétation non restrictive de la catégorie « certaines victimes », ceci afin de rendre effective la protection des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Cette même interprétation peut s'appliquer à l'entourage de la partie demanderesse afin de limiter les contacts possibles avec la partie défenderesse. Cette interprétation est d'autant plus possible que les termes « certaines victimes » ne contiennent pas en eux-mêmes des critères restrictifs.

L'interdiction de paraître dans certains lieux.-

Une autre question qui a été posée est de savoir si cette interdiction de recevoir ou de rencontrer certaines personnes ainsi que d'entrer en relation avec elles donne le pouvoir aux juges aux affaires familiales d'interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux. Parmi les jugements étudiés, on relève trois positions. Tout d'abord, certains juges répondent par la négative. Ainsi, dans une ordonnance du 15 mars 2016⁴⁸⁰, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nojan énonce que « ce type de mesure (n'est) pas prévu par la loi ». Dans le même sens, le juge aux affaires familiales du TGI de Nojan, dans une ordonnance du 27 novembre 2015⁴⁸¹, énonce qu'« il n'entre [...] pas dans les prérogatives du juge aux affaires familiales, limitativement

⁴⁷⁶ Dans le même sens, Ord. JAF, TGI de Nojan, 23 avril 2015, n°15/02067.

⁴⁷⁷ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 12 janvier 2016, n° 15/14028. Il faut noter que dans cette affaire l'interdiction d'entrer en contact qui s'impose à la partie défenderesse profite également à la mère de la partie demanderesse.

⁴⁷⁸ Ord. JAF, TGI de Nojan, 19 octobre 2015, n° 15/05338.

⁴⁷⁹ Adde, Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 juin 2014, n° 14/02636, Ord. JAF, TGI de Nojan, 2 décembre 2013, n° 13/05541.

⁴⁸⁰ Ord. JAF, TGI de Nojan, 15 mars 2016, n° 16/00875.

⁴⁸¹ Ord. JAF, TGI de Nojan, 27 novembre 2016, n° 15/05833.

énumérées, d'interdire à une personne de se présenter dans un lieu »⁴⁸². En revanche, pour d'autres juges, cette interdiction de paraître dans certains lieux ne pose pas question. Il en va ainsi dans une ordonnance de protection du TGI de Valérianne du 25 février 2016, où on lit « interdisons à Monsieur [...] de se présenter au domicile et sur le lieu d'exercice professionnel de Madame [...], et à leurs abords, ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit »⁴⁸³.

De manière encore plus précise, nous pouvons relever une ordonnance de protection du TGI de Valérianne⁴⁸⁴ qui met en place un système d'interdiction très large et très précis. En effet, l'interdiction de paraître est appliquée à un territoire géographique, le quartier dans lequel habite Madame. La zone est délimitée dans le jugement par des rues à l'est, à l'ouest, au nord et au sud. Le juge avait constaté au préalable que la partie défenderesse n'avait aucune attache professionnelle ou personnelle sur ce périmètre. En parallèle de ces positions, on peut trouver un troisième courant qui déduit de l'interdiction d'entrer en contact et de l'attribution de la jouissance du domicile une interdiction de paraître à un endroit, ici, le domicile de la famille. On peut illustrer cette position par une ordonnance de protection du TGI de Nojan du 17 avril 2014⁴⁸⁵, où il est dit qu'il convient « de faire interdiction à Monsieur [...] de [...] rencontrer Madame ainsi que les deux enfants [...], ainsi que d'entrer en relation avec celle-ci [...] ». Dans un second temps, le juge apporte une précision relative au lieu interdit puisqu'il précise « qu'il est rappelé [...] que cette interdiction signifie notamment qu'il ne peut se rendre au domicile de Madame [...] sous quelque prétexte que ce soit ». En l'espèce, la jouissance du domicile conjugal est attribuée à Monsieur.

Une interdiction de paraître dans certains lieux à rejeter.- Si la dernière position présentée n'est que la résultante de deux mesures que le juge aux affaires familiales peut prendre, il nous semble préférable en l'état actuel des dispositions juridiques de privilégier l'interprétation ne retenant pas la possibilité d'interdire de paraître dans certains lieux. Il convient ici de rappeler que la violation des obligations et interdictions comprises dans la mesure de protection constitue une infraction pénale. En effet, l'article 227-4-2 du Code pénal, dans ses dispositions initiales, énonce que « le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du Code civil, de ne pas se conformer à

⁴⁸² Pour une affaire similaire, Ord. JAF, TGI de Nojan, 24 juillet 2014, n° 14/03431.

⁴⁸³ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 25 février 2016, n° 16/32700.

⁴⁸⁴ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 25 janvier 2016, n° 15/44761.

⁴⁸⁵ Ord. JAF, TGI de Nojan, 17 avril 2014, n° 14/01859.

cette ou ces obligations ou interdictions, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Il semble ainsi que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale devrait, par ricochet, s'appliquer à l'interprétation de la disposition civile dont la violation pourrait entraîner une sanction pénale. La solution, ici, ne peut être jurisprudentielle, elle doit être légale et peut consister en une modification de l'article 515-11, 1° pour inclure une interdiction de paraître dans certains lieux. Il s'agirait par exemple de s'inspirer du Code pénal et notamment de l'article 131-6, 12° qui met en place une interdiction de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés.

L'interdiction faite à un tiers d'entrer en contact avec la partie demanderesse.- Il convient également de se demander si un tiers peut se voir interdire d'entrer en contact avec la victime. Pour les raisons développées plus haut quant à l'interprétation stricte de la loi pénale, l'article 515-11, 1° ne peut être interprété comme contenant une telle interdiction pour les tiers. En effet, il est bien fait mention d'une interdiction qui s'adresse à la partie défenderesse.

2.2.3.2.2 Les mesures relatives à l'autorité parentale

Les mesures relatives à l'autorité parentale avec la mise en œuvre des prérogatives classiques du juge aux affaires familiales. - Dans de nombreuses affaires qui ont fait l'objet des ordonnances étudiées, des enfants étaient présents. On peut toutefois noter que c'est une faible minorité qui était également victime directe de l'auteur des violences. Dans ce contexte, il faut nous nous intéresser aux dispositions provisoires que le juge aux affaires familiales peut prendre en matière d'autorité parentale dans le cadre particulier de l'ordonnance de protection. L'article 515-11, 5° énonce que le juge peut « se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale [...] et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ». À la lecture de cet article, il faut constater qu'il n'y a aucune mesure spécifique relative à l'autorité parentale. Ces mesures s'inscrivent dans les prérogatives classiques des juges aux affaires familiales. Il s'agit ainsi de fixer notamment le cadre d'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, les droits de visite et d'hébergement, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Dans une interprétation large de l'exercice de l'autorité parentale, on peut également imaginer que cela concerne l'interdiction de sortie de territoire, le droit de visite des tiers... Si nous n'avons pas relevé de décisions concernant le droit de visite des tiers, il y a différentes ordonnances qui mettent en place des interdictions de sortie de territoire sans l'autorisation des deux parents. À titre d'illustration,

on peut relever une ordonnance du TGI de Nojan du 1^{er} avril 2011⁴⁸⁶ dans laquelle l'interdiction de sortie de territoire des enfants a été accordée car « le risque de soustraction des enfants apparaît suffisamment sérieux, en raison de la personnalité de Monsieur [...] et de son isolement sur le territoire français ».

Le principe de la coparentalité.- Il faut aussi prendre en considération le fait que le droit positif est empreint du principe de la coparentalité et ne considère pas, *a priori*, le membre du couple violent comme étant nécessairement un mauvais parent. Ainsi, dans toutes les décisions qui concernent l'autorité parentale, on a en arrière-plan l'injonction à la coparentalité qui guide le juge aux affaires familiales. Il est donc très difficile de prendre des mesures qui mettent à mal la coparentalité, sachant qu'il y a aussi l'injonction de concilier. Ce sont uniquement dans des situations « limites » que cet impératif de la coparentalité peut rencontrer quelques obstacles. Il en va ainsi dans une affaire qui a abouti à une ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nojan du 29 juin 2018. Il y est dit qu'« il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués exposant la partie demanderesse et son enfant à un réel danger, M. ayant franchi l'impensable limite de s'en prendre à l'enfant et ne se remettant nullement en question »⁴⁸⁷.

En l'espèce, l'enfant a assisté aux scènes de violence envers sa mère et a été violemment poussé. La conséquence est la suspension de tout droit de visite et de tout droit de résidence pour le père. Cependant, si l'auteur des violences ne dépasse pas « cette impensable limite », le juge aux affaires familiales va réfléchir avec les catégories d'entendement traditionnelles. Cela entraîne des conséquences en termes de modalité d'exercice de l'autorité parentale, mais également en matière de droit de visite et d'hébergement.

Le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.- Selon l'étude statistique développée dans ce rapport, en 2016, sur 1 863 dossiers, seul un tiers des mères demandent l'exercice exclusif de l'autorité parentale (38,3 %). Quant aux juges, ils favorisent l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Dans 47,5 % des décisions, ils tranchent en sa faveur. Cet exercice conjoint est validé implicitement dans 29,6 % des cas⁴⁸⁸. Ces chiffres illustrent la volonté de ne pas mettre en place un exercice unilatéral automatique de l'autorité parentale,

⁴⁸⁶ Ord. JAF, TGI de Nojan, 1 avril 2012, n° 11/01485.

⁴⁸⁷ Ord. JAF, TGI de Nojan, 29 juin 2018, n° 18/03356.

⁴⁸⁸ Cf., Solenne Jouanneau, Chapitre 6, Mesures demandées et obtenues.

en cas de violences au sein du couple, en faveur du parent qui a demandé l'ordonnance de protection, comme cela avait pu être proposé au cours des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 4 août 2014.

Les raisons de l'exercice unilatéral. – L'article 373-2-1 du Code civil énonce que « Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ». Dans les ordonnances étudiées, les motifs qui conduisent à l'exercice unilatéral sont divers. Tout d'abord, ce sont les violences en soi. Dans une ordonnance du 23 juin 2016 du TGI de Marcyllé⁴⁸⁹, on lit : « Il [...] sera [...] relevé que les violences alléguées révèlent, compte tenu notamment de leur fréquence et de leur intensité, une situation vraisemblable de violences conjugales qui fait obstacle à un exercice conjoint de l'autorité parentale. » Certaines ordonnances, quant à elles, prennent en compte la mise en place de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime pour en déduire qu'un exercice conjoint ne peut être possible. On peut relever ainsi que l'ordonnance du 7 juin 2016 du juge aux affaires familiales du TGI de Marcyllé⁴⁹⁰, précise qu'« au regard du comportement violent de M. [...] et l'interdiction de contact prononcée rendant impossible un exercice conjoint de l'autorité parentale, l'autorité parentale sur les enfants mineurs sera exercée exclusivement par Mme [...] ». Dans le même sens, dans une autre ordonnance⁴⁹¹, on lit : « au regard de l'impossibilité pour le père d'entrer en contact avec la mère, il convient d'attribuer à celle-ci l'exercice exclusif de l'autorité parentale ». Dans d'autres hypothèses, c'est le conflit et la mésentente, ne permettant pas une prise de décision commune dans l'intérêt de l'enfant, qui entraînent la mise en place de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale⁴⁹². Ainsi, dans l'ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Nojan du 12 novembre 2015⁴⁹³, il est indiqué que « les violences exercées par le père devant l'enfant révèlent un état de conflit parental extrême de nature à nuire au développement harmonieux de ce dernier. La mésentente des parents a pour conséquence l'impossibilité d'une prise de décision partagée et

⁴⁸⁹ Ord. JAF, TGI de Marcyllé, 23 juin 2016, n°. Adde, Ordonnance 30 juin 2016, Bobigny : « Compte tenu du comportement violent de M. [...] à l'égard de la mère, il sera fait droit à la demande d'autorité parentale exclusive formulée par la mère. En effet, les violences sont un obstacle aux échanges nécessaires entre les parents pour les prises de décision concernant l'enfant. »

⁴⁹⁰ Ord. JAF, TGI de Marcyllé, 7 juin 2016, n° 16/05715

⁴⁹¹ Ord. JAF, TGI de Marcyllé, 14 juin 2016, n°16/06175. Adde, Ord. JAF, TGI de Nojan, 7 avril 2017, n° 17/01688 : « Eu égard à l'interdiction de contact imposé à M., qui rend impossible une concertation entre les parents dans le cadre de l'autorité parentale, il y a lieu d'accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale à Mme [...]. »

⁴⁹² Le désintérêt par rapport à l'enfant peut également être un argument retenu pour trancher pour un exercice unilatéral de l'autorité parentale. Cf., Ord. JAF, TGI de Valérianne, 26 février 2016, n° 16/32503.

⁴⁹³ Ord. JAF, TGI de Nojan, 12 novembre 2015, n° 15/05630.

apaisée pour les mesures importantes relatives au devenir d'O. [...] ». On peut également relever une décision du TGI de Marcyille du 12 mai 2016⁴⁹⁴ qui précise que les désaccords des parents sur l'éducation des enfants conduisent à des violences. Afin d'éviter une telle situation, l'exercice exclusif de l'autorité parentale est attribué à la mère. Dans une ordonnance du TGI de Marcyille du 20 mai 2016⁴⁹⁵, on relève la même crainte que l'exercice de l'autorité parentale ne soit l'occasion de faire perdurer une situation de violence. Dans cette ordonnance, on lit : « La volonté de contrôle manifestée par Monsieur à l'égard de Madame sur ses faits et gestes laisse craindre que le père n'utilise l'exercice de l'autorité parentale pour asseoir son emprise. Il est donc nécessaire de confier provisoirement l'exercice de l'autorité parentale à la mère exclusivement ».

La mise en place des droits de visite et d'hébergement.- L'injonction à la coparentalité que subissent les juges aux affaires familiales a également des conséquences sur la manière dont ils envisagent le droit de visite et d'hébergement du parent violent. Tout d'abord, il convient de constater que cette injonction est si présente que le juge peut accorder de tels droits même si la partie défenderesse ne vient pas défendre ses droits. Il en va ainsi dans une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales du TGI de Marcyille⁴⁹⁶. Dans cette affaire, Madame demande l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement médiatisé pour le père. Monsieur n'est ni présent, ni représenté et n'a pas fourni de motif légitime à son absence. Cependant, le juge précise que « le comportement de Monsieur en présence de l'enfant n'est pas précisément critiqué et il convient de favoriser la reprise des relations entre le père et l'enfant. Dès lors, il y a lieu de prévoir un droit de visite une demi-journée toutes les deux semaines ». Des décisions qui réservent les droits du parent nous semblent préférables. À titre d'exemple, on peut citer une ordonnance du TGI de Marcyille du 7 juin 2016⁴⁹⁷, dans laquelle il est dit qu'« en l'absence du défendeur, ses droits de visite et d'hébergement sont réservés ». Dans le même sens, le juge aux affaires familiales du TGI de Nojan précise que sur les droits du père, « il sera réservé à statuer sur ce point, en l'absence de demande expresse de Monsieur [...], défaillant à l'audience »⁴⁹⁸.

⁴⁹⁴ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 12 mai 2016 n° 16/04188.

⁴⁹⁵ Ord. JAG, TGI de Marcyille, 20 mai 2016, n° 16/ 04209.

⁴⁹⁶ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 14 juin 2016, n° 16/04722.

⁴⁹⁷ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 7 juin 2016, n° 16/06140.

⁴⁹⁸ Ord. JAF, TGI de Nojan, 27 novembre 2015, n° 15/05834. Adde, Ord. JAF, TGI de Marcyille, 14 juin 2016, n° 16/06175 : « Monsieur [...] ne comparaisant pas, son droit de visite et d'hébergement sera réservé. Il appartiendra ainsi au père de saisir s'il le souhaite le juge aux affaires familiales aux fins de fixation de ses droits. »

Au-delà de la mise en place de droits parentaux pour la partie défenderesse alors qu'elle ne vient pas présenter d'arguments en sa faveur, il faut également relever que, dans de nombreuses ordonnances, les droits de visite et d'hébergement fixés posent question quant à leur conciliation avec les autres mesures déterminées dans l'ordonnance de protection. On peut relever essentiellement deux situations. Dans une première hypothèse, on trouve des ordonnances qui mettent en place une protection pour la partie défenderesse associée avec la nécessité pour les deux parents de se mettre d'accord sur l'organisation du droit de visite et d'hébergement. On peut citer à titre d'exemple une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Marcyille du 7 juin 2016⁴⁹⁹. Dans cette même ordonnance, on trouve une interdiction d'entrer en contact qui est prononcée en faveur de Madame et une autorisation pour cette dernière à dissimuler son adresse. En parallèle, le juge réserve à l'accord parental le droit de visite et d'hébergement. Dans une ordonnance du 16 juin 2016 du même TGI⁵⁰⁰, on lit : « s'agissant d'un point d'accord entre les parties, s'agissant de l'enfant mineur, dans le cadre d'une autorité parentale exercée en commun, la fixation de sa résidence au domicile maternel, avec un droit de visite et d'hébergement au profit du père, (sera) fixé librement ». Certes, on peut soulever que le juge civil est tenu par les demandes des parties et que dans ces situations, si le droit de visite et d'hébergement n'a pas été mis en place, la partie demanderesse ne pourra pas être poursuivie pour l'infraction pénale de non-présentation d'enfant. Cependant, on peut avoir quelques doutes quant à l'effectivité d'une décision qui préjuge de la capacité amiable des parties à prendre des décisions dans un contexte où la preuve a été apportée de la vraisemblance de violences sur la partie demanderesse et que la situation de danger perdure. En d'autres termes, comment prendre une décision avec une partie qui met l'autre en danger ?

Comment, par ailleurs, concilier l'objectif de protection de l'ordonnance et les modalités d'exercice du droit de visite ? En effet, certaines ordonnances mettent en place une interdiction d'entrer en contact mais, dans la même décision, autorisent le contact entre la victime et l'auteur pour la remise des enfants. Cette situation pose problème en termes de sécurité pour la victime. On peut relever le flou d'une ordonnance du juge aux affaires familiales du TGI de Valérianne du 15 février 2016⁵⁰¹. En l'espèce, une interdiction de contact est mise en place. Il est précisé que « compte tenu de ces éléments de danger concernant la situation de A. [...], il y a lieu de faire interdiction à son conjoint G. [...] de se présenter au

⁴⁹⁹ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 7 juin 2016, n° 16/05709.

⁵⁰⁰ Ord. JAF, TGI de Marcyille, 16 juin 2016, n° 16/06233.

⁵⁰¹ Ord. JAF, TGI de Valérianne, 15 février 2016, n° 15/45300.

domicile, de rencontrer son épouse et d'être en relation avec elle de quelque façon que ce soit ». Un exercice unilatéral de l'autorité parentale est ordonné. Pourtant, la demande d'un droit de visite médiatisé est rejetée car si la mère « indique que G. [...] met, par son comportement, ses enfants dans une situation de danger ce qui justifierait, selon elle, la mise en place d'un droit de visite médiatisé, elle ne communique aucune pièce qui justifie de cette situation de danger pour ses enfants. À l'inverse, G. [...] produit de nombreuses attestations traduisant la volonté qui est la sienne de maintenir un lien avec ses enfants. » Ainsi, le père se voit accorder un droit de visite classique. Dans les motifs, il est précisé que « l'interdiction de contact [...] implique qu'une personne de confiance devra aller chercher les enfants au domicile de leur mère et les y reconduire afin d'éviter tout contact entre G. [...] et A. [...] ». Dans le dispositif du jugement, on ne trouve aucune indication sur ce point. On peut douter de l'efficacité du dispositif mis en œuvre qui se fonde sur la capacité de pouvoir s'accorder sur le choix de la personne qui sera désignée pour le passage de bras. Devant ces difficultés réelles, des décisions mettent en place des dispositifs concrets qui permettent que le droit de visite soit effectif tout en protégeant le parent violenté. Il peut être prévu que le passage de bras se fasse avec l'aide d'un tiers⁵⁰² ou dans le cadre d'une structure. Le droit de visite lui-même peut avoir lieu dans un point rencontre⁵⁰³. Les horaires d'arrivée de chacun des parents, pour éviter que les parties ne se croisent, peuvent également être précisés.

Conclusion

L'étude des 478 ordonnances permet de tirer quelques enseignements sur le contexte juridique dans lequel les juges aux affaires familiales doivent répondre aux demandes de protection qui leur sont faites. Tout d'abord, il convient de noter que toutes les questions juridiques n'ont pas été tranchées par la Cour de cassation. En effet, cette dernière a rendu deux décisions importantes en la matière. Elle a décidé, dans un premier arrêt du 13 juillet 2016⁵⁰⁴, que la liste des mesures que le juge pouvait prononcer dans le cadre de l'ordonnance de protection était limitative. Dans un second arrêt du 5 octobre 2016⁵⁰⁵, la Cour de cassation a précisé que

⁵⁰² Ord. JAF, TGI de Marcyille, 3 juin 2016, n° 16/04593 : « Il conviendra, afin de préserver le lien entre le père et l'enfant, de faire droit à la proposition de Madame [...] qui est adaptée compte tenu de l'interdiction de contact prononcée, dès lors que la remise de l'enfant s'accomplira hors le domicile familial et hors la présence de Madame [...] ou de sa fille. » Il convient de noter que la « fille » dont il est question est un enfant né d'une première union de la partie demanderesse.

⁵⁰³ Pour une illustration, Cf, Ord. JAF, TGI de Valériane, 3 février 2016, n° 16/32222.

⁵⁰⁴ Cass. 1^e civ., 13 juillet 2016, n° 14-26203.

⁵⁰⁵ Cass. 1^e civ., 5 octobre 2016, n° 15-24180.

les notions de violence et de danger étaient des notions de fait. Aujourd'hui, de nombreuses questions demeurent tant au plan procédural qu'au plan substantiel. Le juge aux affaires familiales peut-il ordonner des interdictions de paraître dans certains lieux, peut-il prendre des mesures relatives aux relations parentales et/ ou conjugales lorsqu'il refuse la protection demandée ? Lui est-il possible d'accorder la protection à des enfants majeurs dans le cadre de l'ordonnance de protection ? Par rapport à ces questions issues de l'étude des ordonnances de protection, nous avons développé différents arguments pour retenir telle ou telle position. Ainsi, la protection du juge aux affaires familiales s'agissant des enfants majeurs devrait être retenue. Il nous semble également que le juge aux affaires familiales devrait avoir une interprétation stricte des interdictions qu'il peut ordonner. Enfin, en l'état actuel des textes, selon nous, le juge ne peut prononcer des mesures qu'à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection. Ces quelques questions exposées en conclusion montrent que la Cour de cassation a encore à se positionner sur certains points découlant de l'interprétation des articles 515-9 et suivants du Code civil. Par ailleurs, il serait souhaitable que le législateur intervienne en créant un article permettant au juge de prononcer certaines mesures même lorsqu'il refuse la protection. L'article pourrait disposer que « lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut statuer sur les modalités de l'autorité parentale »⁵⁰⁶. L'étude des ordonnances à notre disposition soulève des questions qui dépassent le seul cadre de l'ordonnance de protection. Il en va ainsi en matière de définition du concubinage. En effet, la compétence du juge aux affaires familiales étant liée à l'existence d'un tel couple, l'ordonnance de protection ravive les débats quant aux éléments constitutifs du concubinage. On peut aussi faire mention de l'audition de l'enfant et des questions issues de la définition de ce que recouvrent les termes « une procédure qui le concerne ».

Ces incertitudes, ajoutées à la remise en cause de l'injonction de conciliation et de coparentalité entraînées par la mise en œuvre de l'ordonnance de protection, conduisent à des décisions qui contredisent l'objectif de protection des victimes. Il en est ainsi quand une interdiction d'entrer en contact est ordonnée en faveur de la victime et de ses enfants et que les modalités des droits de visite et d'hébergement de la partie défenderesse doivent se régler

⁵⁰⁶ Les préconisations développées dans le premier rapport financé par la Mission de recherche Droit et justice restent d'actualité. Cf. Anna Matteoli, « Préconisations et recommandations », in Frédérique Granet (dir.), *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 377-382. Il faut toutefois préciser que l'article 1136-7 du Code de procédure civile a été, quant à lui, modifié par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017. Dorénavant, il est mis en cohérence avec les autres textes juridiques qui font mention d'un délai de six mois pour l'ordonnance de protection. Ainsi, notre préconisation de mettre en cohérence l'article 1136-7 du Code de procédure civile avec le nouveau délai de l'ordonnance de protection est sans objet.

à l'amiable. Il s'agit alors de préconiser des restrictions importantes quant au recours à l'amiable, à la conciliation ou à la médiation en matière d'ordonnance de protection. Pour obtenir ce résultat, il est nécessaire que les juges aux affaires familiales puissent continuer à être formés sur le mécanisme des violences au sein du couple, mécanisme complexe qui met à mal les catégories d'entendement traditionnelles de la justice familiale.

DEUXIÈME PARTIE :

La protection des victimes dans la politique pénale de lutte contre les violences au sein du couple

Introduction de la deuxième partie

De la répression des auteurs à la protection des victimes : évolutions de la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales

Sur le plan pénal, la première grande avancée du droit en matière de lutte contre les violences entre partenaires intimes remonte à la loi du 22 juillet 1992. Cette loi qui réforme le Code pénal est, en effet, le premier texte à considérer qu'en raison de la qualité de conjoint ou de concubin sont aggravés : les actes de tortures et de barbarie, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les violences ayant ou n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours⁵⁰⁷. Au cours de la décennie suivante, les politiques publiques de « lutte contre les violences conjugales » se font plus volontaristes et les plans interministériels successivement adoptés par les gouvernements français ont été complétés par l'adoption de quatre nouvelles lois : la loi du 12 décembre 2005⁵⁰⁸, la loi du 4 avril 2006⁵⁰⁹, ainsi que les lois du 9 juillet 2010⁵¹⁰ et du 4 août 2014⁵¹¹. Ces lois ont principalement eu pour objet d'élargir le périmètre du « délit de violences conjugales », en incluant non seulement de nouvelles formes de violences mais également de nouveaux acteurs. Désormais, le Code pénal considère que les violences sont aggravées en raison de la qualité de conjoint, de partenaire pacsé, de concubin, mais aussi d'ex-conjoint, d'ex-partenaire pacsé ou d'ex-concubin et ce qu'il s'agisse de meurtre⁵¹², de viol⁵¹³, de violences sans incapacité ou suivies d'incapacité⁵¹⁴, de menaces de commettre un crime ou un délit, de menaces de mort⁵¹⁵ ou bien encore de harcèlement moral⁵¹⁶ ou de vols de papiers d'identité ou de séjour⁵¹⁷.

⁵⁰⁷ Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, JO du 23 juillet 1992, page 9875.

⁵⁰⁸ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO 13 décembre 2005, p. 19152.

⁵⁰⁹ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JO 5 avril 2006, p. 5097

⁵¹⁰ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, JO, 10 juillet 2010, p. 12762.

⁵¹¹ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JO, 5 août 2014, p. 12949.

⁵¹² Articles 221-1 et 221-4 du Code pénal.

⁵¹³ Article 222-24 11° du Code pénal.

⁵¹⁴ Articles 222-11 à 222-13 du Code pénal.

⁵¹⁵ Articles 222-17 et 222-18-3 du Code pénal.

⁵¹⁶ Article 222-33-2-1 du Code pénal.

⁵¹⁷ Article 311-12 du Code pénal qui prévoit l'exception d'immunité « lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ».

Les évolutions législatives adoptées à compter de la seconde moitié des années 2000 témoignent en outre d'une certaine pénétration dans la loi des lectures féministes de la violence au sein des couples. En effet, alors que suite à la remise en cause de l'autorité maritale⁵¹⁸, les institutions judiciaires ont eu tendance à appréhender les violences sur conjoint comme une forme extrême de conflit entre égaux⁵¹⁹, les lois votées depuis 2005 ont au contraire été élaborées en vue de diffuser une autre interprétation de ces violences. En effet, toutes ces lois participent à entériner l'idée d'une nécessaire distinction entre les *conflits conjugaux* – qui supposent une réciprocité des échanges, même lorsqu'ils deviennent factuellement violents (agressions physiques ou verbales) – et *la violence conjugale* qui elle est une entreprise univoque de domination et de domestication en vue de contrôler et de soumettre l'autre partenaire à sa volonté⁵²⁰. A l'échelle de la loi, il est désormais acté que la violence conjugale nécessite protection, quand le conflit lui relève de la médiation⁵²¹. Cette volonté politique s'objective dans les orientations fixées par le gouvernement en matière de politique pénale depuis 2006, celle-ci confiant plus directement que par le passé aux magistrats une action de prévention et de protection des victimes⁵²².

Les ressorts de la protection des victimes de violences conjugales au moment de l'enquête

Pour protéger les victimes de violences conjugales, les magistrats disposent d'abord de mesures que l'on pourrait qualifier de « classiques » ou de « généralistes » en ce qu'elles n'ont pas pour objet premier de protéger. On pense d'abord ici à l'« interdiction d'entrer en contact », à l'interdiction de paraître en certains lieux (domicile, mais aussi ville ou

⁵¹⁸ Celle-ci débute avec la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, puis se poursuit par la loi du 4 juin 1970 qui supprime la notion de chef de famille et substitue à la notion de puissance paternelle celle d'autorité parentale commune au père et à la mère. Enfin la loi du 23 décembre 1985 accorde aux époux la gestion commune de la communauté en régime légal et supprime toute référence au mari ou à la femme pour bien marquer l'égalité entre les époux.

⁵¹⁹ Elisa Herman, *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, op. cit., p. 415-433.

⁵²⁰ La grande majorité des travaux existant s'accordent à considérer que cette distinction s'est imposée auprès des féministes de l'Etat central et du Parlement dans le sillage des résultats issus de l'enquête ENVEFF. Cf. Maryse Jaspard, *Je suis à toi, tu es à moi. Violence et passion conjugales*, Payot, Paris, 2015, p. 77-87. Pauline Delage, *Les violences conjugales*, op. cit., p. 191 ; Elisa Herman, *Féminisme, travail social et politique publique : lutter contre les violences conjugales*, Thèse de sociologie, Paris, EHESS, 2012, p.120-130.

⁵²¹ Sur ce tournant de la politique pénale en matière de « lutte contre les violences conjugales » cf. Hélène Dufournet, *Les processus d'élaboration de la loi du 4 avril 2006 sur les violences faites aux femmes au sein du couple : les trajectoires de la loi dans l'arène parlementaire*. Mémoire de Master 2 sous la direction de Patrice Duran et Jacques Commailles, Université Paris IV Sorbonne, Ecole Normale Supérieure de Cachan, 2007, p. 11 et sq.

⁵²² Sur ce point voir par exemple « La circulaire d'orientation de la politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger » (CRIM AP 2014 / 0130/C16).

département) ou encore à l'obligation de soins. En effet, toutes ces mesures, ordonnables dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CJ), d'une composition pénale (CP) ou d'une peine de sursis mise à l'épreuve (SME), visent au moins autant à protéger la victime qu'à empêcher le délinquant de récidiver. Or à bien y réfléchir, ces deux objectifs ne sont pas équivalents. La prononciation d'une « interdiction d'entrer en contact » peut ne pas suffire à empêcher un (ex-) conjoint de récidiver. Elle peut à ce titre être considérée par les magistrats, surtout si elle a déjà été bravée suite à une précédente condamnation, comme une mesure trop peu coercitive. Les juges du parquet ou du siège lui préféreront alors des mesures d'éloignement plus radicales. Mais du point de vue de la victime, la prononciation d'une interdiction d'entrée en contact, qu'elle soit ou non respectée, est toujours utile. En effet, l'inscription de cette mesure au FPR (Fichier des personnes recherchées) leur garantit (en théorie du moins) la réactivité de la police en cas de harcèlement ou de nouvelle agression, même verbale.

On pense ici aussi aux mesures visant à transformer l'attitude des auteurs en favorisant chez eux une prise de conscience du caractère problématique de leurs actes. Outre l'obligation de soins qui, dans les dossiers de violences conjugales concerne généralement la prise en charge de l'alcoolisme ou de la toxicomanie de l'auteur (pathologies appréhendées comme jouant un rôle non négligeable dans la perpétuation d'actes de violences à l'encontre du conjoint), il est désormais possible d'ordonner à tous certains stades de la procédure, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes » (Art. 41-1, Code de procédure pénale).

Enfin, parallèlement à ces mesures dites « généralistes », les magistrats de la justice pénale disposent désormais de mesures spécifiquement adoptées en vue de protéger les personnes victimes de la violence de leur (ex)partenaire. Par exemple, les lois du 12 décembre 2005 et du 4 avril 2006 permettent aux magistrats du parquet et aux juges pénaux d'ordonner, tant en phase pré-sentencielle qu'au moment du jugement ou de son exécution, l'éviction du domicile du partenaire ou de l'ex-partenaire violent, ainsi que l'interdiction de paraître au domicile de la victime ou à ses abords immédiats. Ces dispositions sont encore renforcées par l'article 35 de la loi du 4 août 2014 qui, outre qu'elle rappelle l'importance de la prise en considération de l'avis de la victime sur ce point, souligne également que les magistrats saisis sont autorisés à « préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement »⁵²³. On retrouve la même logique de protection des victimes dans le volet pénal de la loi du 9 juillet 2010 qui, en vue de « sécuriser » les victimes, légalise, après condamnation des auteurs, la mise en

⁵²³ Toutes ces dispositions sont inscrites dans les articles 41-1 6°, 41-2 14°, 138-17° du code de procédure pénale et 132-45 19° du code pénal.

place de dispositifs de télésurveillance visant à diminuer les risques de passage à l'acte et/ou à favoriser l'intervention des forces de l'ordre en cas de non-respect de l'interdiction d'entrer en contact (téléphone portable d'alerte pour les victimes, bracelet électronique pour les auteurs)⁵²⁴, dispositifs qui seront encore renforcés par la loi de 2014⁵²⁵.

Analyser in concreto la contribution des juges du siège et du parquet à la protection des victimes de violences au sein du couple

Fort de ce constat, l'enjeu de cette seconde partie du rapport est de rendre compte de la manière dont la problématique de « la protection des victimes » est actuellement envisagée et concrètement pris en charge par les magistrats de la justice pénale, que ces derniers travaillent pour le parquet ou le siège. L'enjeu est notamment de mieux saisir comment, en pratique, ils concilient ou non cette injonction nouvelle avec celles plus anciennes de répression des violences et de prévention de la récidive. Adopter une telle démarche permettra de combler un angle mort de la production tant juridique que sociologique à propos de la contribution de la justice pénale aux politiques publiques de « lutte contre les violences conjugales ». En effet, jusqu'à présent, celle-ci s'est pour l'essentiel concentrée sur trois domaines d'investigation : les transformations de la caractérisation de ces violences par la législation⁵²⁶, l'interprétation et l'usage que les magistrats ont pu faire de ces évolutions au moment de l'opération de caractérisation des faits⁵²⁷, ainsi que les formes de répression et les types de condamnations qu'encourent désormais les auteurs de violences au sein des (ex)couples⁵²⁸. Les deux

⁵²⁴ Article 6 de la loi de 2010.

⁵²⁵ Art. 36 de la loi de 2014.

⁵²⁶ D. Virot-Barrial, Commentaire de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs, D. 2006. 2350 ; E. Mullon & J. Casey, Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal, *Gazette du Palais*, 11 novembre 2010 n° 315, p. 6 ; B. Ancel, Vers une évolution des mœurs ? À propos de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 37, 8 Septembre 2014, p.918.

⁵²⁷ C. Viennot, « L'ambivalence du droit pénal à l'égard des « ex » violents. Etude de la circonstance aggravante des violences commises par les anciens conjoints ou concubins » in S. Hennette-Vauchez, M. Pichard & D. Ronan, *La loi et le genre. Etudes critiques de droit français*, CNRS éditions, Paris, p. 262-277 ; C. Duparc, « Violences volontaires : application de la circonstance aggravante tenant à la qualité d'ancien concubin », *AJ Pénal*, 2009 p. 313 ; M.-F. Vieville-Miravete, La circonstance aggravante d'« ex » en matière de violences au sein du couple, *Dr. Pénal*, 2009, étude n° 4 ; F. Dieu & P. Suchard, *Justice et femmes battues*, L'Harmattan, 2008 ; V.-O. Dervieux, « Le nouveau rôle du parquet en cas de violences conjugales, L'expérience du parquet de Pontoise », *AJ Famille*, 2013 p. 291 ; C. Mansioni, Politique pénale et management des juridictions ou la politique pénale comme composante du projet de juridiction, *AJ Pénal*, 2012 p. 448 ; N. Bonnal, L'ordonnance de protection : trois ans de pratique au tribunal de grande instance de Bobigny, *Gazette du Palais*, 11 juillet 2013 n° 192, p. 5 ; A. Sannier, L'ordonnance de protection : un dispositif d'urgence désormais renforcé, *Gazette du Palais*, 18 novembre 2014 n° 322, p. 4.

⁵²⁸ Marine Airiau, *Le Traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple*, Thèse pour le doctorat de droit, Université de Strasbourg, 2017 ; C. Helfter, « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? D'un arsenal répressif à un accompagnement dans la durée », *Informations sociales*, 2007/8 n° 144, p. 74-83 ; Nadège Severac, « Auteurs de violence conjugale : Sanction/éducation, deux points d'appui pour sortir

chapitres qui suivent proposent quant à eux de faire un pas de côté. Ils délaissent ces problématiques au profit d'une réflexion sur la manière dont magistrats du parquet et du siège se sont ou non appropriés l'injonction du législateur à protéger et sécuriser celles (et plus rarement ceux) qui sont « victimes » de ces violences.

Pour cela nous avons tiré deux fils. Le premier consiste à se focaliser, au sein d'une juridiction pénale donnée, sur l'ordinaire de la correctionnalisation des violences conjugales afin d'objectiver *in concreto* la manière dont magistrats du parquet et du siège parviennent à concilier cette mission émergente de *protection* avec les missions plus traditionnelles et plus installées de la politique criminelle (dissuasion, répression rétributive, éloignement, réinsertion, réparation). Le second consiste à s'intéresser à un dispositif pénal entièrement dédié à cette problématique de la protection des victimes, ici le Téléphone grand Danger (TGD), en ce concentrant sur les usages ayant pu être faits de ce dispositif dans trois juridictions et leurs conséquences judiciaires pour les victimes et les auteurs.

de la violence », *Empan*, 2009/1 n° 73, p. 103-109 ; L. Rakotomahanina, B. Grégoire, M. Aubert & al., « Réflexions sur l'efficacité de la médiation pénale dans les violences conjugales faites aux femmes », *Gazette du Palais*, 29 décembre 2005 n° 363, p. 5.

Chapitre 8

La place actuelle de la protection des victimes dans la politique pénale de lutte contre les violences conjugales

Marine Airiau

La politique pénale⁵²⁹ de lutte contre les violences conjugales s'organise autour des objectifs traditionnels de la politique criminelle⁵³⁰. Celle-ci s'articule autour de la répression de l'acte, de la protection de la société, de la réhabilitation du condamné et de l'indemnisation de la victime⁵³¹.

Les objectifs de la politique pénale : répression, prévention, protection

De manière générale, le ministère public instruit les affaires en interrogeant les mis en cause et les victimes et en recherchant des preuves, afin de déterminer si les individus sont responsables des infractions dont ils sont prévenus ou accusés. L'objectif de la répression pénale est bien d'indiquer à l'auteur violent que la loi réprime ces actes. Il est donc important que la justice distingue la personne violente de celle qui en est victime. La loi vient poser une distance entre ces deux individus. Le fait que l'institution judiciaire reconnaisse l'acte comme une infraction, donc comme un comportement contraire à l'ordre public, instaure de nouvelles règles qui font échec à celles qui ont été mises en place par la relation violente.

Néanmoins, l'aspect répressif ne permet pas de saisir la politique pénale dans son intégralité et la prévention des violences a pris une ampleur considérable⁵³². L'institution judiciaire vient certes sanctionner une responsabilité individuelle, mais elle ne peut plus faire fi du caractère

⁵²⁹ Selon Yann Aguila, la politique pénale se décline en six éléments majeurs englobant le législatif, l'exécutif et le judiciaire. On distingue ainsi l'élaboration de la norme pénale, la prévention des infractions, la recherche des auteurs des infractions, l'action publique, le jugement et l'exécution de la peine. Un magistrat inclut effectivement dans son approche la politique d'action publique, notion plus restreinte, selon lui, que celle de politique pénale. Cf. Yann Aguila, « La politique pénale est-elle une politique publique comme une autre ? », *La Revue administrative*, 1994, n° 277, p. 7-10 ; Denis Mondon, « Pour une analyse systémique de la politique pénale ? », *AJ pénal*, 2012, p. 442.

⁵³⁰ Selon Mireille Delmas-Marty, la politique criminelle comprend « l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel » in Mireille Delmas-Marty, *Les Grands Systèmes de politique criminelle*, PUF, coll. Thémis, 1992, p. 13. Pour Christine Lazerges, la politique criminelle, en plus de servir à l'analyse et à la compréhension du phénomène criminel, revient à la mise en œuvre d'une stratégie pour répondre aux situations de délinquance ou de déviance, in Christine Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, Paris, 2000, p. 7. Selon Jean Pradel, la politique criminelle est parfois distinguée de la politique pénale qui est sa partie proprement répressive et non plus à la fois préventive et répressive, cf. Jean Pradel, *Droit pénal général*, 21^e éd., Cujas, 2016, n° 59, p. 58-59.

⁵³¹ Robert Cario, p. 570, in Gérard Lopez et Stamatios Tzitzis (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004.

⁵³² Le 4^e plan interministériel a même inscrit le terme dès son titre : « 4^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, 2014-2016 », Ministère des droits des femmes.

possiblement structurel de la violence. La prévention consiste notamment dans le fait de communiquer envers le grand public et d'informer les victimes de leurs droits. En matière de politique pénale, cela inclut spécifiquement de pouvoir repérer les situations de violences le plus rapidement possible et d'empêcher leur répétition. Ainsi, la prévention de la récidive est également au cœur des objectifs de la politique pénale⁵³³.

À ces objectifs de prévention et de répression des violences conjugales s'est ajouté celui de « protection des victimes » de façon explicite⁵³⁴, notamment dans les lignes directrices de politique pénale destinées à l'usage des praticiens. Le ministère de la Justice a déclaré au sein de la dernière circulaire de mai 2019 : « Il importe que, dans l'exercice de leurs missions respectives, les procureurs généraux et les procureurs se mobilisent pour que s'instaure, au sein des juridictions, et plus généralement à toutes les étapes de la procédure, une véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales. »⁵³⁵ Cela ne signifie pas que la place de la victime au procès pénal était ignorée jusqu'à présent, elle est le fruit d'une lente évolution⁵³⁶. Depuis les années 1980, un travail législatif et associatif s'est engagé autour de la victime de l'infraction, jusqu'à la création, par la loi du 15 juin 2000⁵³⁷ au sein du Code de procédure pénale, de l'article préliminaire dans lequel figure : « II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. » Mais le contentieux des violences dans le couple, et notamment le lien entretenu entre l'auteur et la victime, semble nécessiter une approche spécifique et un rappel de l'importance de protéger ces victimes.

Enfin, si la place de la protection de la victime est difficile à trouver lors de la phase de poursuites et de qualifications, c'est aussi le cas lors de celle du choix de la peine et de son exécution⁵³⁸. Si l'on se penche du côté des finalités et des fonctions de la peine, elles figurent explicitement dans le Code pénal depuis la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. L'article 130-1

⁵³³ On retrouve cela à travers de nombreux travaux, comme par exemple : CNCDDH, Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, Assemblée plénière, 27 mars 2014 ; Jean-François Burgelin, Rapport de la commission Santé-justice, Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive, La documentation française, juill. 2005 ; Comité interministériel de prévention de la délinquance, Stratégie nationale de la prévention de la délinquance 2013-2017, Rapport, 2013 ; ministère de la Justice, Étude d'impact, Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, 7 oct. 2013.

⁵³⁴ Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples, JO n° 0227, p. 17738.

⁵³⁵ Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, 9 mai 2019, CRIM/2019-II/EI-09.05.2019, p. 2.

⁵³⁶ Philippe Bonfils, « Partie civile », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2018, mise à jour : septembre 2018, n°22 à 29.

⁵³⁷ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO n° 0138, p. 9038.

⁵³⁸ Raphaële Parizot, « Motivation des décisions relatives aux aménagements de peine et place de la victime dans l'exécution des peines », *RSC* 2019, p. 149 ; Robert Cario, « La place de la victime dans l'exécution des peines », *D.* 2003, p. 145.

du Code pénal dispose : « afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, **dans le respect des intérêts de la victime**, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». Les peines visent traditionnellement la protection de la société par la neutralisation du délinquant et la dissuasion par l'intimidation collective ou individuelle qu'elle provoque⁵³⁹. Leur fonction première consiste bien à punir l'individu pour le trouble causé à la société, la peine devenant rétributive⁵⁴⁰. À cette première fonction punitive s'est ajoutée celle de prévention spéciale par la réadaptation sociale ou la resocialisation du délinquant⁵⁴¹. C'est là qu'il devient extrêmement difficile pour les magistrats de concilier les intérêts de l'auteur avec ceux de la victime. La volonté législative axée sur la réinsertion de l'auteur avec des aménagements de peines plus fréquents vient se confronter à la politique pénale de protection des victimes de violences conjugales.

Ainsi, la triple injonction de la politique pénale en matière de violences au sein du couple réside dans le fait de punir les auteurs, de prévenir les violences et de protéger les victimes. Comment les magistrats mettent-ils en œuvre ce triptyque ? Les magistrats opèrent-ils des distinctions entre les mesures selon que leur objet principal leur apparaît plutôt de nature à réprimer les auteurs ou à protéger leurs victimes ? Cette classification est-elle opératoire dans leur pratique quotidienne ? Pèse-t-elle au moment où ces derniers statuent sur les mesures qu'ils ordonnent ? Ont-ils préférentiellement recours à certaines mesures plutôt qu'à d'autres ?

Afin de répondre à ces interrogations, il s'agit d'analyser la place de la protection des victimes de violences conjugales à différents stades de la procédure pénale.

Présentation du corpus analysé

Ce chapitre repose sur l'analyse de dossiers pénaux complets issus du tribunal de grande instance de Nojan. La plus-value de l'analyse (comparativement à celle du précédent rapport

⁵³⁹ Patrick Morvan, *Criminologie*, 2^e éd., LexisNexis, 2016, n° 276, p. 307 ; Raymond Gassin, Sylvie Cimamonti, Philippe Bonfils, *Criminologie*, 7^e éd., Dalloz, 2011, n° 806, p. 711 ; Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des peines*, 4^e éd., Dalloz, 2011, n° 5 s., p. 5 s.

⁵⁴⁰ Évelyne Bonis-Garçon, Virginie Peltier, *Droit de la peine*, 2^e éd., LexisNexis, 2015, n° 7, p. 3.

⁵⁴¹ Raymond Gassin, Sylvie Cimamonti, Philippe Bonfils, *op. cit.*, p. 712, n° 806 ; Patrick Morvan, *Criminologie*, *op. cit.*, p. 341, n° 300 ; Bernard Bouloc, *op. cit.*, n° 12, p. 8 ; Évelyne Bonis-Garçon, Virginie Peltier, *op. cit.*, n° 7, p. 3.

portant sur un échantillon de plaintes et de jugements correctionnels⁵⁴²) repose sur le fait que nous avons cette fois travaillé sur les dossiers des affaires traitées par le parquet ou jugées par le tribunal correctionnel. Nous disposons donc, pour chaque dossier, de l'enquête intégrale menée par les forces de l'ordre, du jugement ainsi que de tous les rapports d'expertise. Cela signifie qu'il a été possible d'analyser des pièces telles que le premier dépôt de plainte, le procès-verbal de la confrontation entre la victime et l'auteur, celui de garde à vue, l'évaluation psychiatrique ou encore l'évaluation sociale du prévenu.

Tableau 8.1. Statistique des rôles d'audience de l'année 2015 portant sur les dossiers de violences conjugales du tribunal de grande instance de Nojan

Rôles d'audience Année 2015	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL
Nombre d'affaires	22	45	22	36	24	31	12	15	36	25	28	22	318
Dont CI	8	20	11	13	11	11	8	13	18	2	6	11	132
Dont JU	14	16	10	23	13	20	3	2	16	22	16	10	165
Dont 6^e correctionnelle	0	9	1	0	0	0	1	0	2	1	6	1	21

Légende : CI = comparution immédiate / JU = Juge unique / 6^e correctionnelle = Audience collégiale à trois juges. Sur 22 affaires jugées en janvier 2015, 8 ont été traitées en audience de comparution immédiate.

Au sein de ce tribunal de grande instance, le nombre total d'affaires ayant donné lieu à des poursuites et à des audiences était de 318 pour l'année 2015, avec un nombre de dossiers allant de 12 à 45 mensuellement. 165 affaires ont été jugées en audience à juge unique, 132 en comparution immédiate et 21 lors d'audiences à trois juges.

La majorité des dossiers de poursuites ont été prélevés au hasard sur la période comprise entre janvier et juin 2015 car il s'agissait des archives encore disponibles et auxquelles nous avons accès directement sur le site du tribunal. Aussi, bien que l'analyse soit davantage qualitative que quantitative, cet échantillon s'avère toutefois représentatif du contentieux de ce tribunal de grande instance puisque les dossiers de poursuites représentent environ 24 % du contentieux total si l'on se réfère aux rôles d'audience de l'année 2015.

En outre, afin de livrer une appréciation comparative entre les dossiers d'alternatives aux poursuites et ceux conduisant à une poursuite, 6 dossiers menant à un rappel à la loi (mois de juin 2016) en application de l'article 41-1 1° du Code de procédure pénale ainsi que 11 dossiers conduisant à une prise en charge psychologique du prévenu (requisés entre les mois

⁵⁴² Marine Airiau, « Les plaintes et les jugements correctionnels dans le contentieux des violences commises au sein du couple », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales, Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration, Rapport final de recherche*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 17-79.

d'octobre 2015 et mars 2016 au tribunal de grande instance de Nojan) en vertu du 6° de l'article précité, ont également été analysés. Enfin, ont aussi été investigués des dossiers du juge de l'application des peines, ces derniers permettant de se pencher sur l'efficacité des mesures choisies par les magistrats et leur respect ou non par le condamné.

Rappel de l'échantillon prélevé⁵⁴³

- 6 affaires ayant conduit à un rappel à la loi (juin 2016)
- 11 affaires ayant conduit à une prise en charge psychologique du prévenu (octobre 2015 à mars 2016)
- 86 affaires ayant conduit à des poursuites pénales (77 comprises entre janvier à juin 2015 et 9 affaires entre mai à juin 2016)
- 9 dossiers du service de l'application des peines (décembre 2015 à juin 2016)

Annonce du plan

Dans un premier temps, il est intéressant d'observer les enjeux soulevés par la qualification des faits et l'orientation judiciaire des dossiers. Les violences, selon leur nature et le nombre de faits dénoncés, ne conduisent pas à la même orientation pénale. Toutefois, ce n'est pas le seul facteur déterminant. Le positionnement des parties (victime et auteur) semble également avoir une incidence sur le choix des magistrats (si le couple décide de ne pas se séparer, s'il n'y a pas de plainte déposée, etc.) Il s'agit donc d'analyser les facteurs déterminants l'orientation judiciaire des affaires de violences conjugales vers les alternatives aux poursuites (1) et vers les poursuites (2). Dans un troisième temps, il semble pertinent d'étudier les sanctions choisies à l'issue du traitement des dossiers pour pouvoir analyser si les victimes de violences sont protégées de façon homogène et déterminer si certaines mesures sont plus adaptées que d'autres dans le traitement de ce contentieux (3).

⁵⁴³ Chaque affaire est numérotée et fait l'objet d'un tableau récapitulatif consultable en annexes de ce chapitre.

1. L'orientation judiciaire des affaires de violences conjugales vers les alternatives aux poursuites

L'opportunité des poursuites.- L'avenir de la procédure se détermine en fonction de l'orientation choisie par le ministère public d'après le principe de l'opportunité des poursuites prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 40 du Code de procédure pénale⁵⁴⁴. Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux plaintes et aux dénonciations qu'il reçoit⁵⁴⁵. Qu'une arrestation ait lieu, suivie d'un placement en garde à vue de l'auteur, ou que les enquêteurs interpellent l'auteur dans le cadre d'une enquête préliminaire, la permanence du parquet est immédiatement informée de la situation dans le cadre du traitement en temps réel⁵⁴⁶. Le magistrat du parquet qui traite l'appel doit rapidement évaluer la situation afin de demander, si nécessaire, des investigations supplémentaires. Lorsque l'affaire l'exige, il peut décider, comme le prévoit l'article 40-1 du Code de procédure pénale, d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une procédure d'alternative aux poursuites ou de classer sans suite la procédure. Les réponses varient localement car les parquets généraux adaptent, comme le prévoit l'article 35 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les directives générales de politique pénale⁵⁴⁷ aux particularités de leur ressort.

Diversité des alternatives aux poursuites.- Les alternatives aux poursuites pénales ont initialement été conçues comme une alternative à la comparution devant un tribunal. Elles sont aujourd'hui une modalité incontournable de la réponse judiciaire. La gamme de réponses du parquet en matière d'alternatives aux poursuites, prévue aux articles 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale, répond à plusieurs impératifs, nationaux et locaux. Les exigences de la

⁵⁴⁴ Frédéric Desportes, Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 4^e éd., Economica, 2016, n° 1142, p. 790. L'opportunité des poursuites s'est imposée dans la pratique avant d'être consacrée par la loi.

⁵⁴⁵ La Cour de cassation a notamment eu l'occasion de se prononcer sur la conformité à la Constitution du principe de l'opportunité des poursuites en ne renvoyant pas une question prioritaire de constitutionnalité du fait que « les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, le pouvoir du procureur de la République d'apprécier l'opportunité d'engager ou non des poursuites est compensé par celui de la victime directe de l'infraction de se constituer partie civile, d'autre part, en réservant au ministère public et à cette victime la faculté de mettre en mouvement l'action publique, les textes critiqués ne méconnaissent aucun des principes invoqués, dès lors que le prévenu dispose toujours, devant la juridiction civile, d'une action contre les autres responsables du dommage, laquelle suffit à préserver ses intérêts », Cass. crim., 11 déc. 2013, n° 13-82048, inédit.

⁵⁴⁶ Une étude sociologique du traitement en temps réel a été menée en 1999 : v. Dominique Dray, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Rapport final de la Mission de recherche Droit et justice (GIP), 1999. V. aussi : Claire Étrillard, *Le Temps dans l'investigation pénale*, L'Harmattan, 2004, n° 121-125, p. 111-117.

⁵⁴⁷ Soit l'ensemble des orientations générales données par le procureur de la République relativement au traitement des infractions dans le ressort d'un tribunal de grande instance. Les facteurs locaux, l'état d'encombrement du tribunal correctionnel sont autant de facteurs qui jouent sur la marge d'appréciation du magistrat du parquet, cf. Frédéric Desportes, Laurence Lazerges-Cousquer, *op. cit.*, n° 1148, p. 794.

mise en œuvre des alternatives aux poursuites sont de plusieurs ordres selon le législateur. Elles doivent être susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et/ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. À ce titre, la loi prévoit le rappel à la loi, l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation de la situation, la réparation du dommage, la médiation, l'éviction du domicile ou de la résidence du couple ainsi que l'interdiction d'y paraître et la composition pénale. Les statistiques du ministère de la Justice relèvent le nombre de compositions pénales distinctement des autres alternatives aux poursuites. Si l'on constate une augmentation croissante du recours aux alternatives aux poursuites de 2005 à 2010, passant d'un peu plus de 421 000 affaires à plus de 527 000⁵⁴⁸, leur nombre est de 475 413 en 2017⁵⁴⁹. Une circulaire du 16 mars 2004 préconise que ces mesures soient réservées à « des faits simples, élucidés, reconnus par le mis en cause, où à tout le moins non sérieusement contestables par celui-ci »⁵⁵⁰.

Spécificité des alternatives en matière de violences conjugales.- Le fait que l'on regroupe sous la même dénomination d'alternatives aux poursuites toutes ces mesures est controversé⁵⁵¹. Elles sont parfois qualifiées « d'aide à la décision sur l'action publique »⁵⁵². En matière de violences conjugales, les alternatives aux poursuites posent des questions particulières. En effet, elles concernent initialement des affaires que les magistrats vont considérer comme moins importantes puisque ne nécessitant pas de poursuites. Cela est d'autant plus vrai que la disparité des situations locales rend le recours à ces alternatives très hétérogènes entre les juridictions⁵⁵³. Ainsi, il y a une dizaine d'années, une sociologue a pu montrer comment certaines juridictions procédaient à des alternatives aux poursuites pour des

⁵⁴⁸ Annuaire statistique de la justice, Activité des parquets de 2005 à 2010.

⁵⁴⁹ Les chiffres-clés de la justice 2018.

⁵⁵⁰ Circ. n° CRIM-2004-03/E5 du 16 mars 2004, relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, NOR : JUSD0430045C, BOMJ 2004, n° 93.

⁵⁵¹ Philippe Conte, « La nature juridique des procédures « alternatives aux poursuites » : de l'action publique à l'action à fin publique ?, in « Mélanges offerts à Raymond Gassin, Aix-Marseille » : PUAM, 2007, p. 191 ; Jean-Baptiste Perrier, « Victime, alternatives aux poursuites et poursuites alternatives », in Cédric Ribeyre (dir.), *La Victime de l'infraction pénale*, Paris : Dalloz, coll. Thèmes, commentaires et actes, 2016, p. 171-184.

⁵⁵² Nicolas Jeanne, « Réflexions sur la transaction pénale par officier de police judiciaire », *RSC*, 2016, p. 1.

⁵⁵³ Laura Aubert, *La Troisième Voie. La justice pénale face à ses dilemmes*, Thèse, Bordeaux, 2007, p. 9 : La sociologue s'est interrogée sur l'utilisation de la troisième voie par la justice en menant une enquête de terrain menée dans les juridictions de Bordeaux et de Bobigny. L'hétérogénéité des pratiques alternatives de ces parquets ressort de l'étude. Elle se demande s'il s'agit réellement d'une rénovation des réponses apportées par la justice pénale ou davantage de l'extension de son domaine d'intervention due à la nécessité de s'adapter aux évolutions de la société. Ces deux options sont loin d'être identiques ou similaires.

faits qui auraient normalement dus donner lieu à des poursuites⁵⁵⁴. D'autres analyses démontrent que, selon le volume d'affaires à traiter dans une juridiction, des affaires jugées « moins graves » seraient tout de même poursuivies et le mis en cause, potentiellement condamné, là où dans d'autres juridictions, les affaires « graves » composeraient déjà le volume maximal transmissible aux juges⁵⁵⁵. Néanmoins, la diversité des alternatives aux poursuites laisse à penser qu'elle offre aux magistrats la possibilité de répondre à la variété de contextes et des auteurs de violences. Lorsque l'on aborde la question des alternatives aux poursuites, il semble commun de penser que si le prévenu n'est pas poursuivi, alors la victime est moins bien protégée. Rappelons que les alternatives aux poursuites ont pour objectif de réparer l'infraction et de la prévenir au sens de l'article 41-1 du Code de procédure pénale. Cela semble plus facile à entendre lorsque l'auteur est obligé aux soins dans le cadre d'une prise en charge psychologique que lorsque la loi lui est simplement rappelée.

Ce sont les deux types d'alternative aux poursuites analysées dans cette partie : le rappel à la loi (1.1.) et la prise en charge psychologique du prévenu (1.2.).

1.1. L'utilisation du rappel à la loi

Prévu par l'article 41-1 1° du Code de procédure pénale, le rappel à la loi est en théorie conseillé pour des faits de faible gravité et souvent pour des auteurs qui sont primo-délinquants. Certes, le recours à cette alternative aux poursuites ne clôt pas systématiquement l'affaire⁵⁵⁶. Cependant, eu égard à la spécificité du contentieux des violences conjugales, la politique pénale appréhende *a priori* le rappel à la loi comme une réponse minimale, ne pouvant être utilisée qu'avec parcimonie et lorsque la situation ne laisse absolument aucun doute sur le contexte violent.

En effet, si le rappel à la loi est utilisé alors que l'un des partenaires est dans une situation de contrôle total ou que les violences ont été nombreuses, les conséquences seraient

⁵⁵⁴ Laura Aubert, « Systématisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil », *Droit et société*, 2010, vol. 1, n° 74, p. 17-33. L'auteur cite notamment un magistrat qui regrette que des délits plus privés comme les violences conjugales soient traités par la troisième voie par manque de place en audience. Voir aussi Laura Aubert, *La Troisième Voie*, *op. cit.*, p. 342. Elle ajoute que nombreux professionnels expriment leurs inquiétudes face à ce phénomène lorsque, par exemple, des situations de violence avec ITT sévères arrivent en médiation pénale.

⁵⁵⁵ Claudine Pérez-Diaz et Marie-Sylvie Huré, *Violence conjugale, Missions et finalités concrètes de l'intervention pénale*, L'Harmattan, 2015, p. 62-63.

⁵⁵⁶ Jean Danet, « Le rappel à la loi, préambule ou « alternative » aux poursuites, au choix du ministère public », *RSC*, 2011, p. 660.

potentiellement désastreuses. La victime pourrait avoir tendance à s'isoler encore davantage et à ne pas dénoncer de nouveaux faits, l'auteur recevant une réponse trop faible de la part du système judiciaire compte tenu des actes commis⁵⁵⁷.

Le but de l'analyse des dossiers est de pouvoir observer si le rappel à la loi est effectivement utilisé dans ces cas de figure précis. Pour ce faire, nous commencerons par présenter les éléments communs aux différents dossiers. (Cf. tableau récapitulatif en annexe.)

Éléments communs aux dossiers- Dans les dossiers analysés, tous les rappels à la loi ont été dispensés par un délégué du procureur. Ce mode de fonctionnement est conforme à ce que préconise la politique pénale. En effet, le rappel à la loi peut être dispensé par un officier de police judiciaire ou un délégué du procureur de la République ; tous deux représentants l'autorité, ils sont en mesure de rappeler la loi et les règles y afférant. Toutefois, la circulaire du 24 novembre 2014 rappelait qu'il était préférable que le rappel à la loi soit mis en œuvre par un délégué du procureur et non un officier de police judiciaire, afin que l'auteur prenne davantage conscience de la gravité de son comportement⁵⁵⁸. Le rappel à la loi mis en œuvre par un officier de police judiciaire peut, en effet, être ressenti comme une absence de réponse pénale puisqu'il ne suppose l'accomplissement d'aucune démarche de la part de l'auteur après son éventuelle garde à vue⁵⁵⁹.

S'agissant du type de violence commise, il s'agit de violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail dans tous les dossiers étudiés. Dans une seule situation, ces violences sont accompagnées d'une autre qualification, en l'espèce, celle de détérioration ou de dégradation du bien d'autrui. Les faits dénoncés se sont généralement passés lors d'une seule scène violente, au cours de la même journée.

Caractéristiques socio-démographiques des couples.- En ce qui concerne les profils des membres du couple, le mis en cause est un homme dans cinq dossiers et une femme dans un cas. Quatre auteurs sont de nationalité française et un seul est sans emploi. Les auteurs comme les victimes se situent dans la même tranche d'âge, qui s'étend de 23 à 44 ans pour les auteurs

⁵⁵⁷ Le guide de l'action publique insistait également sur cet aspect, cf. *Guide de l'action publique*, Direction des affaires criminelles et des grâces, 2011, p. 49-50.

⁵⁵⁸ Circ. n° CRIM 2014-22 du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger, NOR : JUSD1427761C, *BOMJ* n° 2014-12 du 31 décembre 2014, p. 4 : « Le rappel à la loi par officier de police judiciaire doit être évité. Il ne permet pas une réelle prise de conscience de la gravité de l'atteinte et peut conduire l'auteur à banaliser l'acte commis. Lorsqu'il est décidé, le rappel à la loi devra donc être mis en œuvre par un délégué du procureur ».

⁵⁵⁹ Camille Viennot, *Le Procès pénal accéléré*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2012, p. 292.

et de 22 à 42 ans pour les victimes. Deux couples sont séparés (divorce en cours ou ex-concubins), les autres sont en concubinage ou mariés. Quatre couples ont des enfants à charge.

Antécédents judiciaires des prévenus et antécédents violents vécus par le couple.- Aucun des prévenus ne présente d'antécédents judiciaires. En d'autres termes, leur casier judiciaire est vierge et ils ne sont pas connus des forces de l'ordre. Néanmoins, dans quatre affaires sur six, la victime a fait état dans ses déclarations d'autres faits violents qui auraient eu lieu dans le passé. En revanche, aucune n'a déposé plainte à l'époque. Il n'est pas non plus fait mention de certificats médicaux ou encore de témoignages pour ces faits. Ainsi, les autorités ne disposent d'aucun élément de preuve et ces déclarations ne peuvent pas donner lieu à des qualifications ou des poursuites en tant que telles. Les mis en cause reconnaissent les violences dénoncées, au moins partiellement, mais très rarement le fait que d'autres auraient été commises dans le passé.

Reconnaissance des faits par les auteurs.- Trois auteurs reconnaissent la situation dénoncée en totalité dans les affaires n° 4 à 6. À la question posée par les forces de l'ordre « Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés ? », ces trois auteurs répondent par l'affirmative, de manière explicite, sans chercher à atténuer quoi que ce soit ou bien à changer les déclarations de la victime. Ainsi, les déclarations des deux membres du couple coïncident. En revanche, dans les affaires n° 1 à 3, les mis en cause cherchent à justifier ou atténuer leurs actes. Dans l'affaire n° 1, l'ex-mari auteur des faits en reconnaît certains tout en les justifiant ou en cherchant à les minimiser. Il reconnaît par exemple appeler son ex-femme plusieurs fois par jour, « parfois jusqu'à 20 fois et parfois avec une ligne masquée car je veux parler à ma fille ». Il reconnaît également avoir pris une batte de base-ball car il aurait été menacé par le nouveau petit ami de son ex-épouse. En revanche, il réfute catégoriquement le fait d'avoir montré son sexe à son ex-femme lors de la scène violente faisant l'objet de l'enquête. Dans l'affaire n° 2, l'auteur affirme, à propos des violences verbales dont l'accuse sa compagne : « honnêtement, je peux vous dire que les insultes sont des deux côtés ». Il reconnaît avoir déjà exercé des violences sur elle il y a plus d'un an : « quand elle s'énerve, elle fait souvent des crises, elle a du mal à respirer. Donc il y a un an, elle avait fait une crise, je l'ai poussée, elle était tombée et elle était allée à l'hôpital pour faire une radio. Mais je ne lui ai jamais mis de coups, je la pousse car elle s'oppose à moi, je veux la faire reculer. » Il nie ainsi les gifles ou les bousculades : « Il y a des problèmes mais comme dans tous les couples. » L'officier de

police lui rétorque que « dans tous les couples, quand il y a des disputes, il n'y a pas forcément des violences » et Monsieur répond : « je ne la pousse pas avec de la force, c'est pas pour faire mal ». Dans l'affaire n° 3, Monsieur affirme avoir saisi sa copine par le bras (mais pas par le cou comme elle le dit) pour la mettre en dehors de l'appartement. Il ne l'aurait pas poussée sur la table. À la dernière question des policiers, « Reconnaissez-vous les faits ? », il répond : « Je voulais qu'elle sorte. Je reconnais que je n'aurais pas dû la saisir. Je ne l'aurais pas frappée, ce n'est pas dans mes habitudes, [...] je n'ai pas commis de violences, je n'aurais pas dû la saisir par le bras. »

Déclarations des victimes.- Les recherches s'intéressant aux difficultés pour les victimes à quitter l'auteur violent sont anciennes et elles démontrent que celles-ci échouent souvent plusieurs fois avant de réussir à s'en séparer définitivement⁵⁶⁰, notamment parce qu'elles pardonnent à l'auteur ou qu'elles minimisent les faits. On retrouve dans nos dossiers des positionnements qui peuvent sembler ambigus de la part des victimes, mais il s'agit là d'un processus inhérent à la relation violente.

Il arrive que les victimes cherchent à endosser une partie de la responsabilité des violences passées. Dans l'affaire n° 4 par exemple, à la question du policier « Est-ce la première fois que Monsieur est violent avec vous ? », la personne répond : « Il m'a déjà tapé dessus, mais jamais aussi grave. Avant, c'était de ma faute car j'avais toujours des contacts avec mon ex. »

Il est aussi fréquent que les victimes minimisent la fréquence ou la gravité des violences subies. Dans l'affaire n° 2, à la question : « Êtes-vous régulièrement victime de violence de la part de votre mari ? », elle répond par la négative alors qu'elle fait ensuite le récit de plusieurs scènes de violences, dont l'une l'a conduite à l'hôpital, et qu'elle avait même déjà déposé une main courante.

Ces réactions donnent souvent l'impression aux professionnels que leurs démarches sont inutiles ou stériles et la rédaction des procès-verbaux de plaintes laisse également apparaître le point de vue des policiers et des gendarmes sur le positionnement des victimes, notamment lorsque celles-ci n'adoptent pas le comportement « attendu »⁵⁶¹ d'une « victime de violences

⁵⁶⁰ C. M. Sullivan, J. Basta, C. Tan, W. S. Davidson, « After the crisis: A needs assessment of women leaving a domestic violence shelter », *Violence and Victims*, 1992, vol. 7, n° 3, p. 267-275.

⁵⁶¹ Dans cette étude menée par des chercheurs en psychologie, l'on observe que les répondants à l'enquête ont davantage tendance à blâmer la victime qui retourne avec l'auteur des violences que les autres. Niwako Yamawaki rappelle le nombre de « mythes » entourant la violence domestique : justification de la violence pour les femmes qui ont été antérieurement verbalement agressives ; le désir d'être battu ou le masochisme des victimes ; le fait que la victime pourrait simplement partir si elle le voulait vraiment, etc. Partant de cela, elle avait développé une échelle, la « *Domestic Violence Myth Scale* » pour évaluer le lien entre la persistance du mythe et le fait de retourner la responsabilité contre la victime. La présente étude prouve que plus l'adhésion à

conjugales ». Toujours dans l'affaire n° 4, on peut ainsi lire dans l'exposé des faits du procès-verbal de synthèse rédigé par les gendarmes : « Plutôt que de nous alerter, elle (la victime) va travailler tranquillement et dépose plainte en fin de journée. » Cette phrase peut être interprétée de plusieurs manières. L'officier considère-t-il que la victime aurait dû immédiatement les prévenir ? A-t-elle adopté une attitude qui, selon lui, atténue la gravité des faits parce qu'elle a semblé contrôler la situation ? Simplement, le fait que cette remarque figure dans la procédure de synthèse qui est envoyée au parquet laisse entrevoir les attentes que les professionnels peuvent parfois avoir à l'égard des victimes de violences conjugales et la frustration que cela engendre. Les magistrats, comme l'atteste l'extrait ci-dessous, en ont d'ailleurs parfaitement conscience :

« Vous avez des enquêteurs qui ont choisi d'être référents 'violence intrafamiliale', qui ont vraiment envie de s'impliquer dans le contentieux, qui ont une sensibilité particulière, et donc qui vont être très très impliqués ; vous en avez d'autres qui le sont moins, qui ont été affectés là un petit peu par hasard, ou alors qui sont un petit peu désabusés parce qu'ils ont le sentiment de travailler pour rien, dans le sens où, deux mois après, la victime est à nouveau avec l'auteur. »

Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet, TGI de Nojan, 14 juin 2016⁵⁶².

Exemples d'actes violents observés.- Afin de distinguer et de comprendre les actes violents observés dans les dossiers, une des grilles de lecture possible est celle proposée par le chercheur nord-américain M. P. Johnson.

Encadré 8.1. : Présentation de la typologie de Michael P. JOHNSON⁵⁶³.

Dès 1995, le chercheur a proposé une typologie de la violence en développant deux formes principales : le terrorisme patriarcal (*patriarchal terrorism*) et la violence de couple courante (*common couple violence*)⁵⁶⁴. Plus tard, il a révisé sa typologie et distingué le

ces mythes est forte, plus les répondants développent des attitudes négatives à l'égard des victimes. V° Niwako Yamawaki (*et al.*), « Perceptions of Domestic Violence: The Effects of Domestic Violence Myths, Victim's Relationship with Her Abuser and the Decision to Return to Her Abuser », *Journal of Interpersonal Violence*, 2012, vol. 27, n° 16, p. 3195-3212.

⁵⁶² Tous les entretiens cités dans le cadre de ce chapitre ont été réalisés par Solenne Jouanneau.

⁵⁶³ Marine Airiau, *Le Traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple*, Université de Strasbourg, 2017, Extrait modifié de la thèse, p. 57-58.

⁵⁶⁴ Michael P. Johnson, « Patriarchal terrorism and common couple violence : two forms of violence against women », *Journal of Marriage and the family*, vol. 57, n° 2, 1995, p. 283-294.

terrorisme intime (*intimate terrorism*), la violence de couple situationnelle (*situational couple violence*) et la résistance violente (*violent resistance*)⁵⁶⁵.

Les situations relevant du terrorisme intime font référence à ce que les chercheurs décrivent majoritairement, lorsqu'ils dénoncent la violence conjugale, comme une oppression patriarcale. Michael P. Johnson inscrit le terrorisme intime dans une dynamique cyclique où l'agresseur a recours à de nombreuses stratégies pour contrôler son partenaire. Dans ces cas, il démontre que les hommes sont majoritairement les auteurs de ce type de violences. Les blessures, comme les conséquences de ces dernières, peuvent être très sévères. Il s'agirait des situations les plus présentes parmi celles prises en charge par les services judiciaires, sociaux et de santé. Pourtant, elles sont sous-représentées dans les enquêtes de population.

La violence de couple situationnelle se caractérise par un conflit qui dégénère en violence. Souvent, elle est constituée d'événements isolés et circonstanciels, mais elle peut devenir chronique et sévère. Ce n'est pas la dangerosité en soi qui la différencie du terrorisme intime, mais l'intention de l'auteur du comportement. Dans ce cadre, le plus fréquent dans les couples, la violence peut naître de l'initiative de l'homme ou de la femme.

La résistance violente serait le fait pour les victimes d'adopter des stratégies de résistance à la violence de l'agresseur. En tentant de se défendre ou parce qu'elles sont excédées, les victimes vont commettre des actes violents. C'est dans ce cadre que l'on peut atteindre l'extrémité, qui est le meurtre du conjoint violent originaire.

Ces distinctions ont été plusieurs fois reprises. Dans une étude québécoise⁵⁶⁶, les auteurs ont expliqué l'importance de reconnaître la variété des dynamiques parmi les violences au sein du couple, et ont synthétisé les caractéristiques distinctives selon les types de violence issus de la typologie utilisée⁵⁶⁷. Ces distinctions nous amènent notamment à considérer que les solutions juridiques ne peuvent être identiques devant autant d'écart entre les situations.

Sur la base de cette typologie, nous avons essayé de distinguer quelles formes de violences ressortent majoritairement des affaires de notre échantillon de rappel à la loi.

Affaire n° 2 : les procès-verbaux indiquent que la police intervient au domicile d'un couple en avril 2016. La victime affirme avoir été bousculée par son mari et avoir chuté en arrière en se cognant l'arrière du crâne sur la table du salon. Elle ajoute subir des insultes et des rabaissements permanents. Dans le procès-verbal de plainte, elle décrit quelques épisodes de bousculades, mais surtout des violences verbales et psychologiques. Elle affirme vouloir divorcer. Lors de son audition, le mari mis en cause reconnaît des insultes réciproques, mais jamais des violences. Lui n'envisage pas la rupture, il souhaite trouver une solution. Dans

⁵⁶⁵ Michael P. Johnson, *A typology of domestic violence, Intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*, Northeastern University Press, 2008.

⁵⁶⁶ Geneviève Lessard (*et al.*), « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Enfances familles générations*, n° 22, 2015, p. 7.

⁵⁶⁷ Geneviève Lessard (*et al.*), art. cit., p. 12.

une main courante déposée par Madame en mai 2014, elle décrit une situation très similaire et affirme ne pas vouloir déposer plainte, mais qu'elle va divorcer.

Observations : l'acte sur lequel repose la plainte peut apparaître de faible gravité étant donné qu'il s'agit d'un acte isolé, d'une dispute au cours de laquelle Madame aurait chuté, poussé par son mari. Cependant, dans sa plainte, la victime décrit plusieurs types de violences (verbales, psychologiques) et la main courante déposée deux ans auparavant laisse présumer d'une personne qui n'arrive pas à sortir de ce cycle violent, puisqu'elle affirmait déjà vouloir se séparer et mettre un terme à la situation.

Affaire n° 5 : il s'agit d'un couple en concubinage. Le mis en cause reproche à la victime d'envoyer des sms à un autre homme, la dispute dégénère. Monsieur pousse Madame sur le lit, lui saisit la tête pour la cogner, puis lui assène plusieurs coups de poing à différents endroits du corps. Madame décrit plusieurs autres scènes violentes commises dans le passé (dont un étranglement) et des violences verbales. Monsieur reconnaît absolument l'ensemble des faits présents et passés. Il est suivi par un psychiatre pour cela.

Observations : la plainte révèle une certaine gravité des coups portés et dénoncés. De plus, il y a plusieurs types de violences mêlées et qui auraient déjà eu lieu. Le couple est jeune (la victime a 22 ans et l'auteur, 24 ans). Le fait que le certificat médical ne mentionne aucune ITT et que la jeune femme n'ait pas porté plainte par le passé est certainement le moteur de la décision.

Affaire n° 4 : la victime a déposé plainte suite à un épisode violent qui aurait eu lieu la veille avec son concubin. Le couple ne vit pas ensemble. Monsieur se serait présenté ivre dans la nuit pour dormir chez elle. Il lui aurait porté plusieurs coups (gifles, coups de pied) avant qu'elle ne réussisse à s'enfuir puis à partir avec son véhicule dormir chez une amie. Madame fait état de disputes dans le passé. Monsieur reconnaît l'ensemble de ces faits.

Observations : le couple ne vit pas ensemble, les faits semblent isolés, il n'y a aucun antécédent dénoncé, aucune autre violence n'est dénoncée. Les deux membres du couple évoquent des disputes car ils sont tous deux jaloux.

Affaire n° 6 : la victime (homme) dépose plainte suite à une dispute au cours de laquelle il aurait reçu trois gifles et des tapes derrière la tête. Madame l'aurait également menacé. Le couple est en cours de séparation, mais vit encore sous le même toit avec leur enfant commun dont ils ont entrepris les démarches pour la garde, Madame attend un nouveau logement. Lors de l'audition, Madame reconnaît l'ensemble des faits et la menace proférée.

Observations : le couple est en cours de séparation, les faits sont isolés. Il n'y a pas d'autres violences déclarées par l'un ou l'autre.

Dans les affaires n° 4 et 6, il apparaît que les faits relèvent de situations de violences situationnelles. Le choix du rappel à la loi comme réponse judiciaire semble alors justifié au vu des circonstances de l'acte violent commis. À l'inverse, les affaires n° 2 et n° 5 nous mettent en présence d'actes non isolés et laissent planer un doute quant à la nature de la violence. Les victimes semblent engluées dans un cycle violent et l'attitude des mis en cause nous met en présence de plusieurs types de réponses violentes tendant à renforcer sa domination. Pour ces deux cas, le rappel à la loi semble être une réponse faible au regard des faits.

Conclusion sur la mesure de rappel à la loi

Tous les rappels à la loi ont été dispensés par un délégué du procureur et les qualifications retenues portent toutes sur des violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail pour la victime. Quant à la question du positionnement du mis en cause, celui-ci est présumé reconnaître les faits puisque le procès-verbal de notification du rappel à la loi stipule qu'il résulte de la procédure d'enquête que le délit a été commis⁵⁶⁸. Or c'est bien le cas pour l'ensemble des dossiers. Dans les affaires observées, le contexte des violences commises est clair et les déclarations du mis en cause et de la victime coïncident ; les auteurs ne présentent pas d'antécédents judiciaires connus. Cela semblerait confirmer que les facteurs déterminants de l'orientation vers un rappel à la loi portent sur des cas où les violences ne relèvent pas d'une relation de contrôle total de l'un des partenaires sur l'autre ou lorsque plusieurs formes de violences ne se cumulent pas entre elles et qu'elles ne se sont pas répétées. Ces situations peuvent dès lors être envisagées par les magistrats comme de moindre gravité, l'acte de violence apparaissant comme un acte isolé, commis lors d'une dispute. L'attestent notamment les propos du substitut du procureur ci-dessous :

« Donc, si on est sur un fait de violence isolé qui est reconnu, typiquement, dispute de couple, une claque qui part, bon. L'auteur reconnaît : « Je suis désolé, on s'est séparé... » ou alors : « On reste ensemble mais ça ne se reproduira plus... », on va être, en général, sur un rappel à la loi. Rappel à la loi qui peut se faire par un officier de police judiciaire, mais qui, quand même, dans la plupart des cas, se fait par un délégué du procureur... »

Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet, TGI de Nojan, 14 juin 2016

⁵⁶⁸ Camille Viennot, *op. cit.*, p. 290-291.

L'analyse des dossiers à laquelle nous avons procédé nous permet néanmoins de constater que, parfois, il s'agit aussi d'affaires pour lesquelles les éléments constitutifs des qualifications sont fragiles (pas de témoignage, pas de certificat médical), ce qui, par conséquent, pourrait entraîner une relaxe devant le tribunal correctionnel. L'un des entretiens menés par la sociologue Solenne Jouanneau avec un magistrat du parquet confirme notre hypothèse :

« Après, dans les autres classements, on peut avoir quand même des classements... enfin, des alternatives aux poursuites : des rappels à la loi. Alors, des faits anciens ou des faits pas très caractérisés... enfin, on se doute qu'il l'a fait, mais on n'a pas tellement de preuves, il n'est pas connu : on lui fait un rappel à la loi. Parce que c'est un truc où il dit : « Ben non, je ne l'ai pas tapée, je lui ai peut-être mis une petite poussette ! » ou je ne sais pas quoi... enfin, mais où il n'y a rien, où il n'y a aucune trace, donc... À l'audience ou au tribunal, ce serait sans doute une relaxe, donc on fait déjà... Au moins, ça permet d'avoir dans l'ordinateur une trace aussi qu'il y a eu quelque chose. Qu'il a eu un rappel à la loi, donc c'est qu'il y avait bien quelque chose et donc derrière, on sera plus vigilant pour la prochaine plainte. »

**Entretien avec François Dimar, magistrat du parquet,
TGI de Nojan, 9 juin 2016**

Toutefois, les déclarations des victimes démontrent que, pour beaucoup de ces couples, des violences ont déjà eu lieu par le passé, même si la victime n'a jamais porté plainte. Parfois, une main courante a été déposée. De plus, l'acte de violence physique, sur lequel la procédure d'alternative aux poursuites repose, a pu être accompagné d'insultes et/ou de menaces, mais seule la plus haute qualification pénale est maintenue en l'espèce (les violences). Si les rappels à la loi sont donc ici réservés à des violences n'ayant pas entraîné d'ITT et se présentant comme un acte isolé, pour des individus sans antécédents judiciaires, la description des scènes par les victimes et les antécédents du vécu du couple en matière de violences interpersonnelles nous mettent toutefois en mesure de constater qu'on se trouve parfois en présence de justiciables déjà ancrés dans des schémas violents cycliques.

En d'autres termes, les signaux conduisant les magistrats à s'orienter vers une alternative aux poursuites (pas d'antécédents judiciaires du mis en cause, pas d'incapacité, pas de plainte dans le passé de la victime, un couple qui ne cesse pas la cohabitation) peuvent abriter des scénarios beaucoup plus dangereux : de nombreux épisodes violents dans le passé, des mains courantes déjà déposées, des violences verbales et psychologiques où le mis en cause rabaisse la victime de façon quotidienne, parfois une situation d'emprise du mis en cause sur la

victime. On retrouve ainsi dans ces affaires l'un des principaux types de violence décrit par M. P. Johnson, à savoir la violence situationnelle, mais qui peut s'avérer chronique et sévère.

Ainsi, l'alternative aux poursuites est utilisée de façon conforme aux prescriptions du législateur mais elle ne répond pas nécessairement à une protection optimale des victimes.

1.2. Le recours à la prise en charge psychologique de l'auteur

Tout d'abord, il nous semble important d'identifier le cadre procédural de la mesure de prise en charge psychologique avant de faire une rapide présentation des profils des individus faisant l'objet de la mesure. (Cf. tableau récapitulatif en annexe.)

1.2.1. Les conditions de mise en œuvre de la prise en charge psychologique au TGI de Nojan

Cadre procédural.- Le cadre procédural offre deux possibilités concernant la prise en charge psychologique de l'auteur. On trouve celle prévue par l'article 41-1 2° du Code de procédure pénale⁵⁶⁹ qui permet l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle et qui prend la forme d'un « stage de responsabilisation » pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes⁵⁷⁰. Dans le tribunal de grande instance visé, c'est en vertu de l'article 41-1 6° du Code de procédure pénale que le parquet requiert une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur :

« S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : [...]

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, **ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique** ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime,

⁵⁶⁹ Article 41-1 2° du Code de procédure pénale : « Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment [...] d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes [...]. »

⁵⁷⁰ Créé par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JO n° 0179, p. 12949.

ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. [...] »

On peut s'interroger sur la structure même de l'article 41-1 6° du Code de procédure pénale et sur son application par les magistrats. En effet, une interprétation stricte laisse entendre qu'il est d'abord demandé à l'auteur de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et « le cas échéant » de s'abstenir d'y paraître, puis, qu'en complément, comme semble l'indiquer « ainsi que, si nécessaire », il puisse faire l'objet d'une prise en charge sanitaire.

Toutefois, en pratique, il semble que le parquet interprète la notion de manière plus souple puisque dans l'ensemble des dossiers ayant eu recours à la prise en charge psychologique de l'auteur, il n'y a pas eu de demande de résidence hors du domicile qui lui ait été adressée. Seuls trois dossiers font état d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime. Cela est surprenant puisque ce n'est pas l'interdiction d'entrer en contact qui est prévue au titre des possibilités de 41-1. Le texte vise le fait de résider hors du domicile et/ou de ne pas y paraître, comme c'est le cas au titre de la composition pénale⁵⁷¹.

En revanche, on retrouve distinctement l'interdiction de « ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles » dans la composition pénale⁵⁷², et le fait de « s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit » dans le cadre du contrôle judiciaire⁵⁷³. Or l'interdiction d'entrer en contact est une mesure plus large puisqu'elle permet à la victime de ne pas être importunée sur son lieu de travail ou devant l'école des enfants notamment.

D'après les éléments qui apparaissent dans les dossiers, le parquet semble donc prendre une grande liberté vis-à-vis de la mesure, soit parce qu'il n'oblige pas l'auteur à résider hors du domicile ou à ne pas y paraître, soit parce qu'il assimile le fait de prononcer l'éviction du conjoint violent du domicile à une interdiction d'entrer en contact avec la victime. Si la seconde hypothèse peut apparaître comme assurant toutefois l'effectivité de l'éloignement de l'auteur violent, la première semble négliger l'importance de la séparation des membres du couple et n'assure pas une protection aux victimes comme le législateur semble pourtant l'avoir envisagé dans la rédaction du texte.

⁵⁷¹ Article 41-2 14° du Code de procédure pénale.

⁵⁷² Article 41-2 10° du Code de procédure pénale.

⁵⁷³ Article 138 9° du Code de procédure pénale.

Caractéristiques socio-démographiques des individus dans les affaires.- L'ensemble des dossiers analysés concerne des mis en cause de sexe masculin responsables pour des faits commis à l'égard de victimes de sexe féminin. Les individus concernés par l'obligation de prise en charge psychologique ont de 26 à 65 ans, la moitié vit en zone urbaine. Ils sont tous de nationalité française à l'exception d'un prévenu. Plus de la moitié (7 sur 11 dossiers) travaille. Les victimes sont quant à elles âgées de 22 à 55 ans et plus de la moitié est également en emploi au moment des faits (7 sur 11 dossiers). Concernant la structure du couple, ils étaient en concubinage au moment des faits dans 5 cas sur 11, 3 étaient mariés, 2 étaient célibataires au moment des faits après une période de concubinage avec la victime et ont donc commis des faits en tant qu'ex-concubins. Le nombre d'enfants à charge varie de 1 à 2 pour les 7 couples concernés.

Antécédents judiciaires des mis en cause.- Cinq prévenus n'ont aucun antécédent judiciaire connu. Quatre prévenus ont des antécédents judiciaires connus, mais qui ne concernent pas des faits de violences conjugales. Il est donc possible d'en déduire, en toute logique, que le parquet est plus favorable à prononcer ce type d'alternative aux poursuites pour des auteurs qui ne sont pas connus pour des faits de violences. La prise en charge psychologique semble répondre en ce sens à une mesure préventive dispensée lorsque l'auteur a encore les capacités de remettre en cause son comportement afin de ne pas récidiver, comme nous l'évoquions en introduction.

Cependant, le casier judiciaire n'est pas la seule donnée d'analyse dont nous disposons. En effet, la lecture des procès-verbaux des plaintes des victimes nous met en mesure de constater que le fait que l'individu soit inconnu des forces de l'ordre ou de la justice ne signifie pas qu'il n'ait jamais commis de violences au sein de son couple. L'atteste par exemple, dans l'affaire n° 6, la lecture du premier dépôt de plainte de Madame avant la mise en place de la mesure. Pourtant, l'auteur est considéré comme n'ayant aucun antécédent judiciaire, car ces faits n'ont jamais fait l'objet d'une procédure :

« Question : Cela arrive une ou plusieurs fois par jour, par semaine, par mois ?

Réponse : Cette dernière année, ça arrivait tous les deux ou trois mois. L'an passé, c'était presque tous les mois et l'année d'avant encore, c'était toutes les semaines. Nous avons fait une thérapie de couple [...], ça a permis de bien diminuer la fréquence de ces violences.

Question : Quand les violences physiques ont-elles commencé ?

Réponse : Elles ont commencé vers le mois de septembre 2008 lorsque j'ai emménagé chez lui. »⁵⁷⁴

De même, dans l'affaire n° 7, Monsieur n'a aucun antécédent, la victime n'a jamais déposé de main courante ni de plainte et elle refuse à nouveau de le faire lors des derniers faits de janvier 2016 donnant lieu à la procédure analysée. Pourtant, il y a eu des violences par le passé puisqu'elle présente les faits suivants lors de la première audition :

« Dans l'ensemble, notre couple fonctionne plutôt bien. [...] Auparavant, lorsqu'on se disputait, il quittait le domicile puis il revenait le lendemain. [...] La première fois que X en est venu aux mains, c'était en 2010, il m'avait agrippée au cou contre le mur et il m'avait mis des coups de poing. [...] La deuxième fois, c'était en juin-juillet 2015, il m'avait mis des coups de poing dans le dos, agrippée au cou et jetée contre le ventilateur. »⁵⁷⁵

On trouve également des auteurs qui sont connus de la justice pour des faits de violences conjugales. Cela concerne deux dossiers de notre échantillon.

Affaire n° 2 : la victime dépose plainte affirmant qu'elle a reçu des coups lorsque son concubin avait bu. Elle ne se présente pas à l'IML, ne répond pas à la convocation et retire sa plainte le mois suivant. Monsieur avait déjà été placé en garde à vue en 2013 pour des violences sur sa concubine (l'issue de cette première procédure n'apparaît pas dans le dossier). Lors de la confrontation, le couple affirme ne pas vouloir se séparer.

Affaire n° 10 : le couple s'est rencontré en 2010. Au cours de l'année 2011, Madame dépose plainte contre Monsieur pour violences sans incapacité et menaces de mort. Monsieur affirme lors de son audition qu'il ne s'était pas présenté à l'audience mais qu'il a été condamné pour ces faits à huit mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve dont une interdiction d'entrer en contact avec Madame. C'est la victime qui affirme dans son audition avoir repris contact avec l'auteur et ils se sont donc fréquentés à nouveau fin 2011. Ils ont eu des enfants en 2013 et 2014. Ils se séparent peu de temps après et ce sont des faits de harcèlement entre janvier et juin 2015 qui motivent principalement l'enquête. Elle retire sa plainte en octobre 2015.

Observations : on pourrait imaginer que la mesure de prise en charge psychologique soit réservée à des auteurs inconnus du système judiciaire et que dans le cas inverse, cela nécessite une saisine du tribunal correctionnel. Mais dans ces deux derniers exemples n° 7 et 10, soit le couple ne souhaite pas se séparer, soit la victime a repris contact avec l'auteur malgré une première condamnation. Les magistrats considèrent-ils qu'une saisine du tribunal correctionnel n'est pas opportune pour la protection de la victime et qu'elle a davantage de chance d'être protégée si l'auteur suit des soins ? Ou bien cela traduit-il une lassitude vis-à-vis

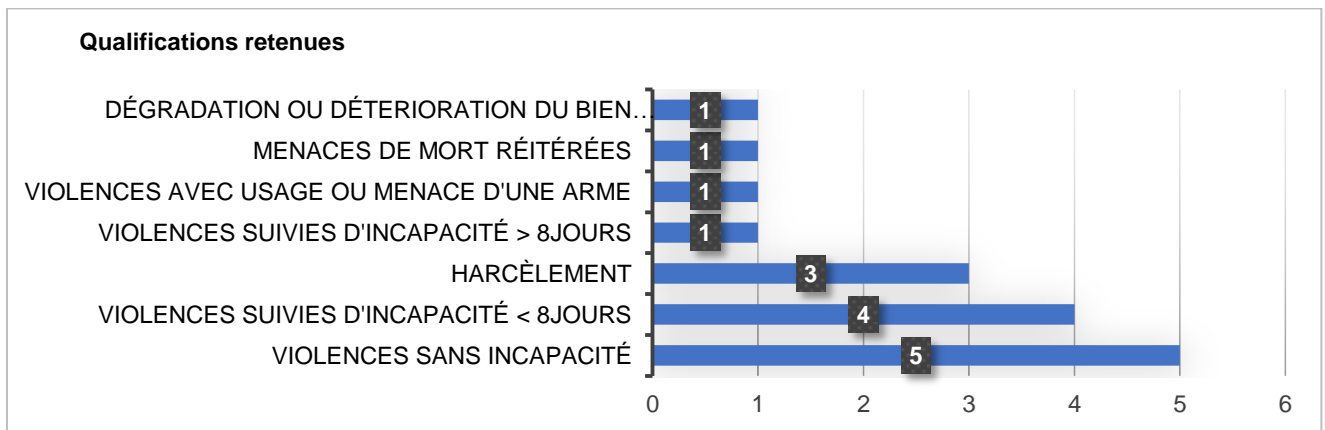
⁵⁷⁴ Source : extrait du PV d'audition, gendarmerie, juridiction de Nojan.

⁵⁷⁵ Source : extrait du PV d'audition, police, juridiction de Nojan.

du positionnement de la victime ? Ou bien un désintérêt du dossier qu'on souhaite classer plus rapidement ?

Types de violences visées par la mesure.- L'échantillon prélevé est intéressant car six de ces procédures ont été suivies par la police et cinq par la gendarmerie. Qu'il s'agisse d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, une mesure de garde à vue a été décidée dans neuf cas sur onze, un seul des prévenus a demandé la présence d'un avocat commis d'office. Nous pouvons présenter les types de violences retenus dans les dossiers.

Graphique 8.1. Qualifications retenues dans les dossiers ayant donné lieu à une mesure de prise en charge psychologique



Légende : Sur l'ensemble des dossiers pour lesquels la mesure de prise en charge psychologique a été prononcée, 5 concernent des violences sans incapacité.

Les faits pour lesquels les mis en cause sont poursuivis sont des violences sans incapacité (par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité) dans cinq cas sur onze. Suivent les violences suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours dans quatre cas ainsi que le délit de harcèlement dans trois cas. On retrouve un seul cas concernant des violences supérieures à 8 jours, les violences avec usage ou menace d'une arme, les menaces de mort réitérées, la dégradation ou la détérioration du bien d'autrui. Ainsi, dans quatre dossiers, il y a un cumul de plusieurs types d'acte violents commis par l'auteur des faits.

1.2.2. Les positionnements de la victime et de l'auteur vis-à-vis des faits et de la procédure

Il est intéressant d'étudier les positionnements de la victime et de l'auteur, tant vis-à-vis de leur couple que vis-à-vis des faits et de la procédure. En effet, dans les dossiers étudiés, cela semble être un facteur déterminant dans le choix opéré par les magistrats. Ainsi, dans l'extrait ci-dessous, un des substituts du procureur du TGI de Nojan explique notamment que les décisions qu'il prend sont pour partie déterminées par le positionnement de la victime vis-à-vis du conjoint maltraitant :

« **Est-ce que le profil social de la personne peut avoir un impact ?** Ça peut avoir... C'est plus, à la limite, le profil du couple et leur projection dans l'avenir ou la vision de leur avenir commun – ou pas commun, d'ailleurs – qui peut jouer. C'est sûr que c'est difficile...

C'est-à-dire qu'en gros, s'ils veulent rester ensemble...

Ben s'ils veulent rester ensemble, on va plutôt s'orienter vers des alternatives aux poursuites. Là, récemment – ah ben hier – j'ai eu... Bon, on le fait assez rarement, mais par exemple : orientation sanitaire sociale. [...] Parce que le couple, ils veulent rester ensemble, elle ne dépose pas vraiment plainte – ou alors pas du tout – mais en même temps, il lui a quand même mis des claques ou un coup de pied ou un truc comme ça. Donc ça, ça reste... Il n'y a vraiment pas de traces non plus, c'est pas... Il ne lui a pas mis la tête au carré. Mais voilà. Ils ont encore envie de se donner une chance, des choses comme ça, mais en même temps, c'est pas inutile qu'il y ait un petit rappel... enfin, qu'il y ait une réponse. Et lui, il est en demande d'aide psychologique. [...] »

**Entretien avec François Dimar, magistrat du parquet,
TGI de Nojan, 9 juin 2016.**

Quand l'auteur reconnaît les violences.- L'issue de la mesure semble également déterminée par l'attitude de l'auteur vis-à-vis des actes commis à l'égard du partenaire. Dans de rares affaires, il arrive que l'auteur reconnaisse entièrement les faits sans chercher à les minimiser, comme en témoigne l'affaire n° 8.

Affaire n° 8 : Monsieur a mis un coup de tête à Madame qui perd connaissance. Cela lui provoque une fracture du nez et un ITT de 10 jours. Il n'y a pas de dépôt de plainte, ce sont les parents de la victime qui dénoncent les faits à la gendarmerie. Madame décrit une attitude de contrôle permanente de son mari à propos de l'enfant à qui elle ne peut absolument pas reprocher quoi que ce soit. Madame, fragile psychologiquement, a fait une tentative de suicide et des séjours à l'hôpital plusieurs fois depuis la naissance. Monsieur semble toujours essayer de la maîtriser et juge son comportement vis-à-vis de son enfant. Lors de son audition, le mis en cause décrit effectivement une femme très fragile, qui parle de tentative de suicide très fréquemment, qui a perdu pied depuis la naissance de l'enfant. Il explique avoir été placé en garde à vue en 2014 car « mon épouse avait fait une nouvelle crise de nerfs et j'avais été obligé de la maîtriser

physiquement »⁵⁷⁶. Il décrit parfaitement la scène violente qui a commencé par une dispute entre l'enfant et la mère et Monsieur qui s'est approché d'elle pour lui mettre un coup de tête :

« C'est à ce moment précis que j'ai mis un coup de tête à ma femme. Je ne me souviens pas comment cela a pu se produire car je n'ai jamais été violent. Je pense qu'elle m'a poussé à bout car je ne supporte pas que l'on porte la main sur mon fils. »⁵⁷⁷

Observations : dans cette affaire, certes, l'auteur reconnaît entièrement les faits. Cependant, l'acte commis est très grave et il semblerait que ce soit en réaction à l'attitude de sa compagne vis-à-vis de leur enfant, ce qui laisse suggérer un auteur qui souhaite contrôler son entourage familial et qui est capable de réactions extrêmement violentes lorsque cela lui échappe.

Quand l'auteur reconnaît les faits mais cherche à les justifier.- L'ensemble des dossiers permet de constater que l'auteur des faits est généralement dans une attitude de justification ou de minimisation des faits commis. S'il y a une reconnaissance partielle de certains actes de violence dénoncés, ils semblent très souvent justifiés aux yeux des auteurs pour diverses raisons. C'est notamment le cas des affaires n° 1, 6 et 7 où l'auteur justifie les violences par l'attitude de la victime :

Affaire n° 1 : Dans ce dossier, une plainte est déposée en mars 2016, puis retirée quelques jours après. En effet, selon le procès-verbal de plainte, madame déclare : « Je souhaite retirer la plainte que j'ai déposée contre mon mari. [...] J'avais déposé plainte pour le faire réagir et apparemment ça a marché. Il a décidé de se faire suivre pour maîtriser sa colère. C'est tout ce que je souhaitais. »⁵⁷⁸ Le lendemain du retrait, l'auteur est auditionné et déclare : « J'avais la grippe, [...] ma femme n'arrêtait pas de crier, [...] j'étais fatigué et je lui ai demandé plusieurs fois de baisser le ton et de se calmer, [...] et à un moment donné, étant fatigué, on se contrôle pas. » « Je l'ai giflée mais pas fort, comme une poussée, et un petit coup sur l'épaule. [...] C'était plus pousser que frapper. Après, peut-être que je ne sens pas ma force. » « Je reconnais donc avoir porté un coup de poing et une gifle au visage mais plus pour pousser, pas pour lui faire mal. Ce n'était pas un vrai coup de poing. »⁵⁷⁹ Quand le policier lui affirme que selon son épouse, il se serait engagé à se faire suivre, celui-ci répond : « Non, je vais divorcer. »⁵⁸⁰

Affaire n° 6 : Dans sa première audition, la victime déclare subir des violences depuis le début de sa relation avec Monsieur, sept ans auparavant (poussée au sol, attrapée au visage, coups de tête). Elle se sentait responsable de cette violence et piégée, elle n'a jamais déposé plainte ni fait faire aucun certificat médical. Dans l'audition, Monsieur déclare que Madame est maladivement jalouse. Elle lui fait des reproches concernant les femmes qui viennent à son cabinet (Monsieur est

⁵⁷⁶ Source : extrait du PV d'audition, gendarmerie, TGI de Nojan.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ Source : extrait du PV de retrait de plainte, police, juridiction de Nojan.

⁵⁷⁹ Source : extrait du PV de GAV, police, juridiction de Nojan.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

masseur-kinésithérapeute), écoute à la porte, le questionne en permanence sur ces femmes. Ils ont fait une thérapie de couple ensemble. À l'occasion de son audition, Monsieur déclare : « Je l'ai maintenue pour lui parler. Je suis arrivé à la violence à cause de ce harcèlement quotidien que je subissais. [...] Elle rentrait à ce moment dans sa bulle et je ne pouvais plus communiquer. [...] Je lui ai tenu la mâchoire pour qu'elle arrête de parler. »⁵⁸¹ Madame retire sa plainte une semaine après, mais elle se dit très satisfaite du fait que le parquet ait ordonné une prise en charge psychologique à Monsieur.

Affaire n° 7 : Monsieur rentre alcoolisé au domicile et une dispute éclate entre le couple. Il lui porte de multiples coups au visage ainsi qu'au ventre alors que Madame est enceinte d'un mois et qu'il en a connaissance. Il l'aurait aussi maintenue au sol et saisie à la gorge. Elle tient leur enfant de 14 mois dans ses bras à ce moment-là. Lors de l'audition, elle déclare quelques autres épisodes violents. À la fin, Madame refuse toutefois de déposer plainte. La version de Monsieur est aux antipodes de celle de Madame. Elle se serait jetée soudainement sur lui en lui mettant des coups de poing et elle lui aurait même cassé le petit doigt. Il lui a mis des gifles pour se défendre et il l'a repoussée en arrière en l'attrapant à la gorge pour qu'elle se calme. Lors de la confrontation, chacun maintient sa déclaration. Madame affirme qu'elle souhaite que Monsieur soit suivi psychologiquement car « il ne se remet pas en question, il est dans sa toute-puissance » et lui déclare ne pas en avoir besoin.

Observations : dans ces trois affaires, l'auteur admet avoir eu une attitude violente à l'égard de la victime, mais cherche à justifier cette attitude : il était fatigué, il voulait le silence, elle est très jalouse, elle s'est jetée sur lui, etc. L'auteur veut convaincre l'officier qu'il n'avait pas d'autres choix que d'agir ainsi, comme si la violence était ici la seule communication possible : pour la pousser, pour qu'elle arrête de parler, pour qu'elle se calme, etc. Le rapport des auteurs à la loi est surtout celui d'une incompréhension. Dans leur majorité, ils ne comprennent pas pourquoi ils sont interrogés par un policier ou un magistrat sur des faits « intimes » alors qu'il y a « juste eu une dispute ». Le déni des faits a été repéré par de nombreux experts, notamment psychologues, lors des enquêtes qu'ils ont menées⁵⁸². Il a aussi été relevé que les auteurs ne souhaitaient pas nécessairement s'investir dans l'obligation de soins imposée par l'institution judiciaire⁵⁸³. Les extraits présentés semblent confirmer cela, et donc la mesure pourrait s'avérer totalement contre-productive pour ces individus. S'agissant de la victime, on observe dans ces trois affaires qu'elle a retiré sa plainte ou qu'elle a refusé d'en déposer une, ce qui laisse présager des difficultés pour contrer une éventuelle réitération des faits ultérieurement.

⁵⁸¹ Source : extrait du PV d'audition du MEC, gendarmerie, juridiction de Nojan.

⁵⁸² Marie-Frédérique Bacqué (*et al.*), in Frédérique Granet (dir.), *op. cit.*, p. 266.

⁵⁸³ *Ibid.*

Justification de l'attitude de l'auteur par l'alcoolisation au moment des faits.- Si certains auteurs tentent de trouver des justifications à leurs actes de violences, certains auteurs déploient des stratégies de minimisation reposant sur leur alcoolisation au moment des faits. L'atteste par exemple les affaires n° 3, 4 et 11 de notre panel :

Affaire n° 3 : le mis en cause aurait donné deux coups au niveau du visage et aurait serré le cou de Madame un court instant. La victime affirme qu'il n'y a jamais eu de violences antérieures. Lors de son audition, le mis en cause déclare : « Hier, j'avais bu de l'alcool et j'avais pris des médicaments, je ne me souviens de rien, sauf lorsque la police est arrivée chez nous. »

Question : « L'avez-vous giflée ? »

Réponse : « C'est possible, si elle le dit, c'est que c'est vrai. »

Question : « L'avez-vous saisie par le cou un court instant ? »

Réponse : « C'est possible. »⁵⁸⁴

Il affirme souhaiter continuer à vivre avec elle et se faire soigner pour cela.

Affaire n° 4 : La victime décrit surtout des violences verbales, un comportement dénigrant de son mari vis-à-vis d'elle et une problématique d'alcoolisme chez Monsieur qui dure depuis des années : « Il boit tout le temps, [...] il m'insulte régulièrement. [...] Nous faisons chambre à part mais il m'empêche de dormir, [...] il n'a de cesse de me rabaisser, il me dénigre. » « Les violences que je subis aujourd'hui de sa part sont verbales. »⁵⁸⁵ L'auteur, lui, nie son alcoolisme, pense gérer sa consommation quotidienne mais reconnaît des violences verbales en les justifiant par le fait qu'il ait bu : « Ce sont des propos anormaux mais dans ces cas-là, ce n'est pas tout à fait moi, c'est plus sous le coup de l'alcool. Mais le lendemain, je m'en excuse. »⁵⁸⁶ Quand le policier lui explique que sa femme rapporte qu'il ne cesse de « la rabaisser, la dénigrer », celui-ci répond : « Oui mais c'est parce que je m'occupe de beaucoup de choses. Qu'elle ne fait rien à la maison puisque c'est moi qui m'occupe et me suis toujours occupé de tenir la maison. Et elle de me dire depuis que je suis au chômage que je ne fous rien. La remarque fonctionne dans les deux sens. »⁵⁸⁷

Affaire n° 11 : Le couple de commerçants est marié depuis trente ans. Le soir où les violences éclatent, Monsieur rentre ivre à la maison. Madame le couche car il tombe par terre. Il se relève, retombe et lorsque sa femme et sa fille tentent de l'aider, il les pousse, jette le téléphone au visage de sa femme, la fille reçoit un coup au coude en s'interposant. Lors de l'audition, la victime relate d'autres faits de violences (gifles sans raison, fourchette sous la gorge, insultes, dénigrement permanent...) pendant lesquelles l'enfant de 10 ans est le plus souvent présente. Cela se déroule encore plus depuis que Madame a annoncé son souhait de se séparer. L'enfant confirme tous les récits de violences lors de son audition. Lors de sa garde à vue, l'auteur déclare : « Pour vous dire vrai, je ne me souviens de rien » ; « Je n'ai aucun souvenir de l'avoir frappée et croyez-moi, si je l'ai fait,

⁵⁸⁴ Source : extrait du PV de GAV, police, juridiction de Nojan.

⁵⁸⁵ Source : extrait du PV d'audition, gendarmerie, juridiction de Nojan.

⁵⁸⁶ Source : extrait du PV de GAV, gendarmerie, juridiction de Nojan.

⁵⁸⁷ *Ibid.*

j'en souffre énormément et je le regrette. »⁵⁸⁸ Quand le policier lui demande s'il est « habituellement violent » avec son épouse, celui-ci répond : « Je n'ai jamais vraiment été violent avec elle, mais il m'est déjà arrivé de lui mettre une gifle pour riposter à un coup qu'elle me donnait. Cela arrive à pas mal de personnes au bout de trente ans de mariage »⁵⁸⁹. Et quand le policier poursuit en l'interrogeant pour savoir s'il lui arrive d'être « régulièrement agressif verbalement » avec sa famille, il affirme : « Non, on ne peut pas dire ça. Avec la petite, il faut la gronder comme tous les gosses, on appelle cela l'autorité parentale. Quant à ma femme, je la traite de 'pu...', 'sal...' elle sait pourquoi, elle n'avait qu'à rester fidèle. »⁵⁹⁰

Observations : ces dossiers mettent en avant un profil différent d'auteurs et une problématique très fréquente dans le cadre des violences conjugales, celle de l'alcoolisme⁵⁹¹. Dans ces affaires, les mis en cause expliquent les violences qu'ils commettent par l'attitude de la victime, mais ils évoquent également, pour se dédouaner, le fait qu'ils aient eux-mêmes été alcoolisés au moment des faits. Ils ont fait cela parce qu'ils étaient ivres ou affirment ne pas se souvenir des actes du fait de leur consommation d'alcool ce jour ou ce soir-là : « Je ne me souviens de rien » ; « Ce n'est pas tout à fait moi » ; « Je n'ai aucun souvenir », etc. Ce facteur de dépendance alcoolique influence le traitement judiciaire puisqu'il semble déterminer les magistrats à envisager uniquement des soins pour l'auteur. Cela peut sembler insuffisant au titre de la protection des victimes qui, dans ces dossiers, évoquent certes le désir que l'auteur se fasse soigner, mais aussi, souvent, celui de se séparer.

La négation totale des faits ou le déni du comportement incriminé.- Enfin, certains mis en cause adoptent également des postures consistant à totalement nier les faits. C'est notamment le cas dans l'affaire n° 5 :

Affaire n° 5 : Madame a rompu avec le mis en cause, mais celui-ci n'accepte pas la rupture. Il harcèle Madame par sms, messages téléphoniques, emails, la menace, l'insulte et lui fait du chantage au suicide. Elle porte donc plainte pour harcèlement. Elle présente un arrêt maladie de huit jours pour anxiété, son médecin lui ayant aussi prescrit un anxiolytique. Lorsque le policier explique au mis en cause que la victime s'est présentée à plusieurs reprises afin de signaler son comportement « déviant et insistant », il répond : « Ça dépend ce qu'on appelle insistant. Après mi-septembre, il n'y a pas eu de coup de téléphone,

⁵⁸⁸ Source : extrait du PV de GAV, police, juridiction de Nojan.

⁵⁸⁹ *Ibid.*

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ Des chercheuses du CNRS y ont consacré un chapitre entier dans leur ouvrage : « Chapitre 4, L'alcool et la santé mentale chez certains auteurs violents », in Claudine Pérez-Diaz, Marie-Sylvie Huré, *op. cit.*, p. 85-100. Elles avaient aussi consacré un article à cette thématique : Claudine Pérez-Diaz, Marie-Sylvie Huré, « Violences conjugales et alcool : quel traitement judiciaire ? », *Tendances*, n° 55, juillet 2007. Aussi, Victoria Vanneau explique que la répression de l'alcoolisme en France a ouvert une voie d'accès aux violences conjugales avec la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme (JORF du 4 février 1873, p. 343), voir Victoria Vanneau, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIX^e-XX^e siècle*, Anamosa, 2016, p. 40-41.

seulement trois emails. »⁵⁹² Le policier poursuit en avançant que la victime a affirmé que l'auteur lui a fait du chantage au suicide et a voulu sauter de son balcon. Le mis en cause répond : « J'ai pas fait de chantage. Je suis monté sur le balcon pour lui montrer que je l'aimais » ; « Je l'aime toujours [...], je pensais pas que ce serait fini. N'importe qui après une séparation essaie d'avoir des explications. »⁵⁹³ Quand l'officier lui demande s'il reconnaît avoir un comportement anormal avec Madame, le mis en cause répond : « Je ne pense pas avoir un comportement anormal. Il n'y a pas de coup de téléphone ou de mail tous les jours. Pour moi, ce n'est pas du harcèlement. Je ne le voyais pas comme du harcèlement. Je m'inquiétais simplement de ne pas la voir. »⁵⁹⁴

Malgré une interdiction d'entrer en contact ordonnée par le parquet en octobre 2015, il reprend ces agissements mi-novembre. Nouvelle audition du mis en cause qui reprend la même attitude. Il la croise par hasard sur le parking d'une grande surface, ne voit rien d'étrange à lui laisser des fleurs sur son pare-brise, un mot, appeler son employeur, aller chez son oncle pour faire réparer son véhicule, etc.

Observations : on se trouve ici dans la situation particulière du harcèlement moral par un ex-concubin, qualification prévue à l'article 222-33-2-1 du Code pénal. L'élément matériel du délit se caractérise par des propos ou comportements répétés. Le résultat exigé se divise en deux éléments. Les propos ou comportements doivent avoir comme conséquence une dégradation des conditions de vie. Ensuite, cette dégradation doit avoir pour effet d'altérer la santé physique ou mentale de la victime. Il a récemment été relevé, à l'occasion d'une décision de la chambre criminelle, une sévérité quant à la caractérisation des éléments constitutifs de ce délit⁵⁹⁵. On aurait pu penser que les magistrats n'ont donc pas souhaité poursuivre pour éviter une relaxe devant le tribunal correctionnel. Or, en l'espèce, la répétition des faits est avérée et les conséquences sur les conditions de vie de la victime et sa santé, également. Malgré tout, l'individu ne se remet absolument pas en cause et il ne voit pas pourquoi son attitude pose problème. Le choix des magistrats pour cette mesure d'alternative aux poursuites laisse donc perplexe eu égard à un individu qui a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrer en contact qu'il a violée et qui nie à nouveau toute responsabilité. Dans ce cadre, cette mesure peut-elle amener l'auteur à stopper son comportement et est-ce que cela assure une protection de la victime ? Le fait que les violences soient uniquement psychologiques semble avoir déterminé les magistrats à adopter une mesure de soin pour l'auteur à défaut d'une mesure plus répressive.

⁵⁹² Source : extrait du PV d'audition du MEC, gendarmerie, juridiction de Nojan.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ *Ibid.*

⁵⁹⁵ Florent Berdeaux, « Harcèlement moral au sein du couple : sévérité des jurisprudences pénale et civile quant à la caractérisation des éléments constitutifs – Cour de cassation, crim. 9 mai 2018 » – *AJ fam.* 2018, p. 470.

Le cas spécifique de l'admission de violences réciproques par les deux membres du couple.-

Enfin, les violences réciproques nous confrontent à un autre type de profil puisque dans ces situations, les deux membres du couple sont auteurs d'actes violents, comme le montrent les affaires n° 2 et 9.

Affaire n° 2 : la victime dépose plainte en novembre 2015, ne se présente pas à l'IML ni à la convocation de la police. Elle retire sa plainte un mois plus tard. En janvier 2016, l'auteur est entendu : « Nous avons régulièrement des disputes pour les tâches ménagères du quotidien. Lors de ces disputes, il arrive que cela parte en bagarre. » ; « À chaque dispute, nous en venons rapidement aux mains de manière réciproque » ; « Oui, il m'arrive de l'insulter comme elle le fait de son côté »⁵⁹⁶. L'audition nous met également en mesure de constater que Monsieur a une addiction à l'alcool. Lors de la confrontation des deux membres du couple en janvier 2016, Madame reconnaît avoir été effectivement violente à l'égard de Monsieur parce qu'il l'insulte, s'énerve, surtout quand il a bu et que les disputes sont liées aux tâches quotidiennes.

Affaire n° 9 : une dispute a eu lieu dans la nuit pour des raisons de jalousie, Monsieur aurait sonné chez madame, toqué, crié jusqu'à ce qu'elle sorte puis lui aurait fait des menaces en lui mettant un petit couteau sous la gorge. Elle remonte finalement chez elle. Puis vers 3 heures, il revient, elle redescend, ils discutent et elle lui demande de la raccompagner chez elle. Le mis en cause nie l'avoir menacée de mort, il n'a jamais eu de couteau lors de la dispute, il n'a jamais levé la main sur sa concubine, il ne reconnaît aucun fait de violence. Lors de l'audition, la victime décrit des violences réciproques, toujours liées à une jalousie de leur part à tous les deux : « On se prend la tête tous les deux et il est vrai que j'aime le piquer aussi. Je pense que tout est lié à notre jalousie. Il était déjà violent verbalement. Après il a été violent physiquement. Il y a six mois, il m'avait mis une gifle [...] et il est vrai que je l'avais aussi giflé car je ne supportais pas ses insultes » ; « Une fois, je ne sais plus quand, il m'avait menacée avec un couteau de cuisine »⁵⁹⁷. Elle ne dépose pas plainte et ne souhaite pas être examinée par un médecin. Lors de la confrontation, les deux insistent sur le fait que les disputes et insultes sont réciproques, qu'ils s'aiment et qu'il ne s'agit que de jalousie. Madame est assez ambiguë car elle ne veut pas que Monsieur ait des problèmes, affirme qu'elle a exagéré ses déclarations, que finalement tout était mutuel.

Observations : Le fonctionnement du couple repose sur un schéma de communication violente. Il n'y a donc pas *a priori* d'emprise de l'un sur l'autre. La séparation est souvent la seule issue à la fin de la relation violente. En ce sens, la mesure de prise en charge psychologique de l'auteur peut permettre cette prise de conscience.

⁵⁹⁶ Source : extrait du PV de GAV, police, juridiction de Nojan.

⁵⁹⁷ Source : extrait du PV d'audition, police, juridiction de Nojan.

1.2.3. Le suivi et l'efficacité de la mesure

Éléments principaux du rapport final clôturant la mesure.- Il semble intéressant de mettre en perspective ces positionnements avec les éléments principaux apparaissant dans le rapport final clôturant la mesure. Cela permet d'identifier la place qu'occupe la protection de la victime dans le cadre de cette mesure. Pour que la mesure soit mise en place, le procureur de la République procède à une réquisition d'un expert psychologue travaillant dans une structure généralement dédiée à l'action sociale et à la prise en charge des auteurs. Afin que cet expert procède aux opérations d'examen et de prise en charge psychologique, l'enquête lui est transmise en intégralité. Le document de réquisition est commun à l'ensemble des dossiers et le tribunal de grande instance de Nojan travaille avec une seule structure associative. L'expert psychologue est mandaté pour répondre aux questions suivantes⁵⁹⁸ :

et répondra aux questions suivantes :

1° après avoir lu les éléments du dossier pénal , recevoir le mis en cause .

2° dire s'il est d'accord pour un suivi psychologique aux fins de comprendre le mécanisme de l'acte de violence , éviter la réitération des faits .

3° après un maximum de 4 entretiens, fournir un rapport de fin de prise en charge avec l'attestation que le mis en cause a respecté ou non l'injonction de soin en alternative aux poursuites .

Aucun délai n'est imposé à l'expert pour la remise du rapport, la réquisition précisant simplement que l'avis motivé et le rapport doivent être rendus « dans les meilleurs délais ». Dans notre échantillon, le rapport de fin de prise en charge de l'auteur a été remis au parquet dans une période variant de 2 à 6 mois après la réquisition du procureur de la République, ce qui est relativement rapide. Dans trois cas, le rapport final n'apparaissait pas dans le dossier. Dans tous les autres dossiers, le rapport final est un document de trois à cinq pages rédigé par la psychologue clinicienne qui a été mandatée. Il livre une synthèse de la prise en charge et s'organise généralement en plusieurs rubriques. On y trouve toujours un paragraphe sur le « consentement éclairé ». Il s'agit de rappeler le but de la mesure à l'auteur et de l'informer qu'à l'issue de la mesure, un rapport sera transmis au parquet. Ensuite, on trouve les « motifs de l'accompagnement » qui viennent résumer la réquisition du procureur. La synthèse présente enfin le déroulé de l'accompagnement ainsi que les éléments abordés avec l'auteur

⁵⁹⁸ Source : extrait d'une réquisition d'examen par le procureur, juridiction de Nojan.

concernant les faits, l'interaction du couple, les difficultés psychologiques de l'auteur pour conclure par un avis sur la prévention de la récidive.

Les rapports rédigés par l'expert peuvent ensuite être divisés en deux catégories. Il y a d'une part les dossiers pour lesquels il semble considérer que la mesure a fonctionné. Les extraits des rapports rédigés à l'occasion des affaires n° 2 et 6 sont assez emblématiques de cette catégorie :

Affaire n° 2 (rappel : violences réciproques, alcoolisme de Monsieur) : l'auteur continue le suivi hors obligation pénale, il est très coopérant et il y a une reconnaissance des faits. Il a entrepris une cure de sevrage et il est suivi par un travailleur social. Le couple est séparé depuis la mesure.

Affaire n° 6 (rappel : violences dues à des crises de jalousie, Madame souhaitait cette prise en charge) : les discussions entre le couple s'amorcent, le couple se revoit progressivement et ils vont peut-être revivre ensemble. L'auteur, à l'issue du suivi imposé par la justice, a repris cinq rendez-vous de manière volontaire et il souhaite commencer une thérapie de couple.

Viennent ensuite les dossiers où la prise en charge semble moins efficace ou moins appropriée selon l'expert, comme l'atteste les trois extraits ci-dessous :

Affaire n° 5 (rappel : harcèlement, négation totale des faits) : l'auteur est encore en colère et il dit que l'élément principal est l'infidélité de la victime. Il souhaitait simplement rester en contact car il était amoureux. Il ne repère pas son insistance, il considère la victime comme méchante. Quant au couple, il affirme avoir voulu changer Madame, il admet qu'il a pu la blesser. Il se sent très revanchard par rapport aux femmes depuis. Il a des problèmes de dépression et a fait un séjour en hôpital psychiatrique. Il entretient des relations fusionnelles avec les gens puis il a du mal à se séparer. L'expert considère qu'il n'a pas réussi à suffisamment élaborer autour de son comportement et qu'il devrait s'engager dans un suivi volontaire.

Affaire n° 7 : (rappel : version totalement opposée de l'épisode violent, justification par l'attitude de la victime) : l'auteur n'arrive pas à élaborer ou à mettre des mots sur la violence ; il manifeste une prise de conscience de la gravité des faits mais ne peut pas mettre de mots dessus. Il semble en avoir honte et préfère prétexter ne pas s'en souvenir ; posture de l'évitement, pas de réelle remise en question. Le couple vit ensemble et envisage de se marier. Selon l'auteur, les événements auraient permis une prise de conscience aux deux. Pourtant, la conclusion de l'expert est que l'auteur n'a pas assez élaboré autour de sa violence et que le risque de réitération est présent.

Affaire n° 11 (rappel : mariés depuis trente ans, Monsieur niait son problème d'alcool, et refusait la séparation demandée par Madame) : la procédure de divorce engagée depuis la plainte de la victime et la séparation se confirment au fur et à mesure du suivi. Le futur ex-couple discute mieux et l'auteur se dit plus à l'écoute d'elle et de l'enfant. Toutefois, il y a une tonalité dépressive dans le

discours de l'auteur (enfance malheureuse, maltraité, placement, rupture) et une tendance à fuir devant les difficultés, une attitude d'évitement dès qu'il fait face à un problème. Il a emménagé seul mais il supporte mal la séparation et semble encore fragile à la fin de la mesure.

Observations : tout d'abord, pour l'ensemble de ces dossiers, l'expert a déclaré *in fine* que l'auteur a respecté l'injonction de soins en alternative aux poursuites. Il faut donc comprendre que l'efficacité de la mesure est distincte de son respect par l'auteur. Le respect de la mesure est conditionné par le fait pour l'auteur de se présenter aux quatre entretiens mis en place par l'association avec le psychologue. En revanche, le fait que l'individu ait compris le mécanisme de l'acte de violence et que cela évite la réitération des faits n'est visiblement pas une garantie nécessaire à la bonne exécution de la mesure. Cette mesure semble assez similaire à celle du stage de responsabilisation mis en place dans d'autres juridictions. Ce stage peut avoir lieu avant les poursuites et on se situe alors dans les alternatives aux poursuites ou dans les prévisions du contrôle judiciaire⁵⁹⁹, mais il peut encore être décidé après une condamnation au titre des obligations du sursis avec mise à l'épreuve⁶⁰⁰ ou comme peine complémentaire⁶⁰¹. Quant aux objectifs du stage, ils sont définis par l'article R. 131-51-1 du Code pénal qui dispose que « le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ». On constate des similarités avec les objectifs visés dans la réquisition du procureur pour la prise en charge psychologique de l'auteur. La principale différence réside dans l'exécution de la mesure car en ce qui concerne nos dossiers, il s'agit d'un suivi individuel pour l'auteur tandis que la mesure du stage se déroule généralement en groupe. De plus, une étude a montré que le stage de responsabilisation était souvent couplé à un rappel à la loi ou une mesure de composition pénale⁶⁰², ce qui le rendrait plus contraignant en comparaison de la seule prise en charge psychologique prévue par la juridiction étudiée.

⁵⁹⁹ Articles 41-1 2° et 41-2 18° et 138 alinéa 2 18° du Code de procédure pénale.

⁶⁰⁰ Article 132-45 20° du Code pénal.

⁶⁰¹ Article 222-44 15° du Code pénal.

⁶⁰² Claire Saas, Camille Viennot, « La spécificité des réponses pénales en matière de violences au sein du couple : réflexions autour des stages de responsabilisation des auteurs », in Marc Pichard, Camille Viennot (dir.), *Le Traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare & martin, coll. Droit privé & sciences criminelles, 2016, p. 79.

Conclusion sur la mesure de prise en charge psychologique des auteurs

Il s'agit véritablement d'une mesure à destination des auteurs et elle semble conduire certains d'entre eux à une véritable prise de conscience et visiblement à l'arrêt des violences. En cela, cette mesure peut répondre à l'objectif de protection des victimes dans le processus pénal, à savoir celui de l'arrêt des violences et la prévention de leur réitération. L'intérêt de travailler davantage avec les auteurs de violences (et non pas seulement d'offrir des dispositifs aux victimes : téléphone grand danger, ordonnance de protection) est flagrant dans ces dossiers. Toutefois, la mesure ne semble pas convenir à tous les auteurs et il faut véritablement opérer une sélection entre eux en fonction de différents facteurs. L'entretien mené avec une ancienne magistrate du parquet ayant travaillé dans des juridictions différentes semble le confirmer :

« Alors, si les stages... si c'était bien ciblé, euh... si on était sur des auteurs qui étaient vraiment attentifs au discours... si on ciblait bien les auteurs, à ce moment-là, c'était intéressant. Les gens se déplaçaient, effectivement, on n'avait pas de récidive à la clé. Il arrivait parfois qu'on ait des erreurs d'orientation : un auteur, par exemple, qui reconnaît partiellement les faits – en réalité dans la procédure, mais ce ne que nous avait pas dit l'enquêteur. À ce moment-là, soit la personne ne se déplace pas, soit, effectivement, le stage n'a pas beaucoup d'intérêt. Mais...

Ça marche pour les gens qui reconnaissent les violences en fait ?

Qui reconnaissent les faits et qui sont quand même sensibles... qui sont dans une forme de regret, de remord, des gens avec lesquels on peut travailler. Mais si on ciblait bien les auteurs, on avait quand même de bons résultats. »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du Parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016**

Au final, plusieurs facteurs, alternatifs ou cumulatifs, semblent déterminer le choix des magistrats de s'orienter vers cette injonction de prise en charge. Ainsi, les facteurs qui semblent déterminants pour les magistrats sont liés au contexte des violences et au profil de l'auteur. Il s'agit souvent de situations de violences révélées pour la première fois. Elles sortent de l'espace privé bien que les victimes affirment ultérieurement, lors des auditions par les forces de l'ordre, avoir subi d'autres épisodes violents. L'auteur est souvent dépendant à l'alcool. Il y a de nombreux retraits de plainte dans ces dossiers ou bien des victimes qui ne déposent pas plainte. Le parquet se saisit donc de la prise en charge psychologique dans un but préventif, qui leur semble davantage en accord avec le souhait de la victime/du couple et qui permet à la justice de maintenir une surveillance sur ce couple en attendant l'issue du rapport de l'organisme prenant en charge l'auteur. En cas d'échec ou de récidive, ils pourront envisager une mesure plus ferme.

Certains des dossiers analysés témoignent cependant qu'il arrive aussi aux magistrats de recourir à ce type d'alternative aux poursuites dans des situations où l'auteur nie totalement

ou partiellement les faits et/ou l'enquête met au jour des déclarations complètement contradictoires dans les récits violents du couple, voire parfois même dans des situations relevant du harcèlement. On peut dès lors s'interroger sur ce qui a motivé le choix des magistrats dans les cas précités. Les conclusions de l'expert semblent démontrer que ces facteurs compromettent l'efficacité et le but de la mesure de prise en charge psychologique. Dans ces situations, cette alternative aux poursuites seule apparaît insuffisante à la protection de la victime. Comme pour toute décision, il peut donc y avoir des erreurs d'orientation ou d'appréciation de la situation, ainsi que le soulignait l'un des magistrats interrogés.

Encadré 8.2. Échec d'autres mesures d'alternatives aux poursuites ?

Il serait intéressant de pouvoir poursuivre l'étude et de comparer les effets d'autres mesures alternatives aux poursuites entre elles. De plus, il faudrait pouvoir étudier ce que deviennent les dossiers pour lesquels une mesure alternative a été mise en œuvre antérieurement et pour lesquels des poursuites ont finalement été engagées parce que l'auteur ne l'a pas respectée ou parce qu'il y a eu récidive. Certains de nos dossiers de poursuites nous mettent en présence de ces hypothèses. Par exemple, dans les affaires ayant donné lieu à poursuite, l'affaire n° 4 (juin 2016, audience collégiale) révèle de manière visible l'échec d'une mesure alternative précédente. En effet, les pièces du dossier nous indiquent que le prévenu a proféré des menaces de mort réitérées sur sa conjointe en septembre 2015. Le parquet s'était alors dirigé vers une alternative aux poursuites consistant dans le paiement d'une amende dans le cadre d'une composition pénale. L'individu ne s'est pas présenté à l'audience devant le délégué du procureur en décembre 2015. Ainsi, le procureur décide d'engager des poursuites et le prévenu est alors convoqué pour menaces de mort réitérées et comparaît lors d'une audience collégiale qui a lieu en juin 2016. Il sera cette fois condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis accompagnés d'une mise à l'épreuve de dix-huit mois prévoyant l'obligation de soins. Visiblement, le premier signal judiciaire consistant dans le paiement d'une amende par le biais de la composition pénale ne semble pas approprié au contentieux des violences. À ce propos, un magistrat du parquet l'évoque ainsi :

« Alors, j'avais essayé une fois une composition pénale. C'est pas vraiment une alternative, mais c'est pas non plus des poursuites, parce que si ça ne marche pas, il y a des poursuites. J'avais essayé une fois avec une interdiction d'aller au domicile pendant six mois. Ça n'a pas marché ! Donc, derrière, il y a eu des poursuites. Et en fait, du coup, on ne va pas le refaire. Le problème de la composition pénale, c'est que c'est une usine à gaz et si la personne ne respecte pas, et bien c'est compliqué et ça nous fait un double travail. »

**Entretien avec François Dimar, magistrat du parquet,
TGI de Nojan, 9 juin 2016**

De même, dans l'affaire n° 35 (fév. 2015, juge unique), le prévenu comparaît en audience à juge unique pour des faits de violences n'ayant entraîné aucune incapacité sur sa conjointe. Les faits se sont déroulés en janvier 2014 (Monsieur aurait jeté Madame sur le lit, tenté de l'étrangler puis lui aurait mis des gifles. La victime fait aussi état de menaces depuis plusieurs mois). Le parquet a ordonné une médiation pénale menée par une association d'aide aux victimes. La victime avait au départ manifesté son accord. Finalement, les époux ne se présentent pas au rendez-vous en mai 2014. Recontactée par l'association en octobre, Madame déclare que la situation est de nouveau conflictuelle et qu'elle a déposé une nouvelle plainte en septembre, qu'elle refuse de poursuivre dans la voie de la médiation. Le médiateur transmet son compte-rendu au procureur en concluant à l'échec de la mesure. Le ministère public va donc décider de poursuivre Monsieur pour les faits. À l'audience, ce dernier ne reconnaît pas de violence, il évoque des « torts partagés », affirme être « non-violent » et que « tout n'est pas vrai » dans ce que la victime a déclaré. Il va être condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis simple. Malgré le fait que l'article 41-1 5° du Code de procédure pénale ait été maintes fois modifié⁶⁰³, notamment pour restreindre son champ d'application dans le contentieux des violences conjugales, la médiation pénale présente de sérieux inconvénients. Heureusement, comme pour le rappel à la loi, la médiation pénale ne met pas fin à toute possibilité de poursuite. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt du 10 avril 2013 que le procès-verbal de médiation pénale était une transaction dont le non-respect pouvait donner lieu à poursuite⁶⁰⁴. L'affaire évoquée en est une illustration.

Conclusion de la partie 1 sur les alternatives aux poursuites

À l'issue de l'analyse des dossiers de rappel à la loi et de prise en charge psychologique, il apparaît que les magistrats font une utilisation assez précise de ces mesures et que le choix de ces alternatives aux poursuites est davantage déterminé par des facteurs matériels (manque de preuve des situations de violences décrites) ou par le positionnement des membres du couple (couples qui n'envisagent pas la séparation, notamment). Cela semble correspondre à l'objectif ministériel fixé de ne pas laisser sans réponse des faits dénoncés alors même que les éléments nécessaires pour une poursuite pénale ne seraient pas tous réunis⁶⁰⁵.

⁶⁰³ De la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, JO n° 144, p. 9247 à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *préc.*

⁶⁰⁴ Cass. Civ. 1^{re}, 10 avr. 2013, n° 12-13672, *Bull. civ. I*, 2013, n° 80 ; *D. actu.* 22 avril 2013, obs. Sébastien Fucini ; *D.*, 2013, p. 1663, note Jean-Baptiste Perrier ; *AJ pénal*, 2013, p. 422, obs. Sabrina Lavric.

⁶⁰⁵ Prescription du classement sans suite « sec » et encouragement aux recours aux alternatives aux poursuites, cf. Guide de l'action publique, *op. cit.*, p. 48.

2. L'orientation judiciaire des affaires de violences conjugales vers les poursuites

Il faut à présent analyser les dossiers de violences conjugales ayant donné lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel du TGI de Nojan et essayer de déterminer les facteurs qui conduisent les magistrats à cette orientation judiciaire. Il n'y a pas de facteur unique qui conduit les magistrats à poursuivre un mis en cause. C'est un ensemble d'éléments qui va convaincre le parquet de s'orienter vers une audience devant le tribunal correctionnel, ainsi que l'explique un magistrat du parquet lors d'un entretien :

« Et quand vous êtes de permanence au TTR... donc, par exemple, il y a une garde à vue. Au terme de la garde à vue, de manière générale, qu'est-ce qui va faire que vous allez demander un déferrement ? Enfin, quels sont les critères, en tout cas, que vous regardez pour demander un déferrement ? [...]

[...] Il y a la gravité des faits, d'abord. Est-ce que c'est grave ? Ce n'est pas grave ? Est-ce qu'on a suffisamment d'éléments pour caractériser ou pas ? [...] Enfin, est-ce qu'on peut avoir une condamnation ou pas, déjà ? C'est-à-dire des constatations médicales, éventuellement des témoins... mais déjà des constatations médicales. Est-ce que... est-ce qu'elle dépose plainte ou pas ? Et comment elle se positionne par rapport à la suite ? [...] Est-ce qu'il est connu ? Est-ce qu'il a des antécédents ? Est-ce qu'il est en SME éventuellement – auquel cas, ça va plutôt basculer en comparution immédiate. Est-ce qu'ils peuvent... enfin, est-ce qu'ils ont l'air assez raisonnables pour pouvoir se séparer pendant quelque temps jusqu'au jugement d'eux-mêmes, ou pas, si c'est nécessaire ? »

**Entretien avec François Dimar, magistrat du parquet,
TGI de Nojan, 9 juin 2016.**

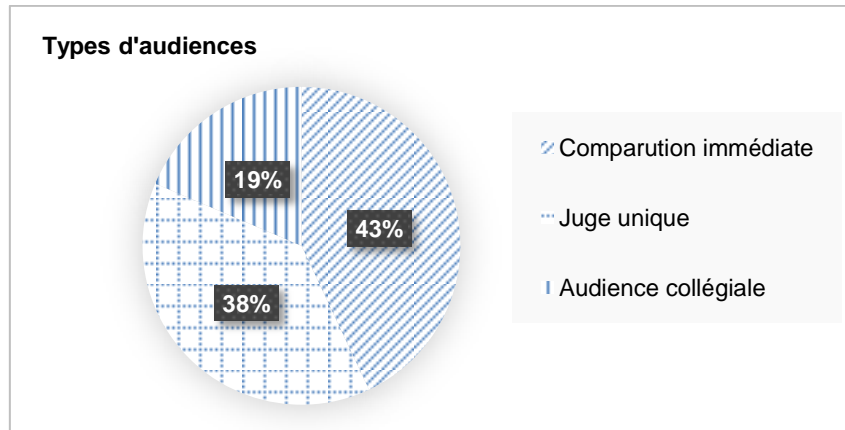
Nous allons tout d'abord observer quelles sont les audiences organisées pour les poursuites et le statut des prévenus lors de celles-ci (2.1.). Ensuite, nous analyserons les distinctions opérées par les magistrats selon les types de violences et les types de relations violentes (2.2.), puis celles qui semblent davantage reposer sur les profils et les positionnements des membres du couple (2.3.).

2.1. Les modes de comparution et le statut du prévenu lors de l'audience

S'agissant de l'échantillon analysé concernant les dossiers ayant donné lieu à des poursuites, nous avons relevé trois types d'audience utilisées par les magistrats : 43 % des prévenus ont

été convoqués en comparution immédiate, 38 % lors d'audiences à juge unique et 19 % lors d'audiences collégiales à trois juges.

Graphique 8.2. Types d'audiences relevés pour les dossiers donnant lieu à poursuites



Légende : 43 % des prévenus comparaissent en audience de comparution immédiate.

L'audience à juge unique ou en collégiale.- La convocation par officier de police judiciaire (COPJ)⁶⁰⁶ est, de manière générale, le mode de poursuite le plus utilisé par le ministère public⁶⁰⁷. Il s'agit pour l'officier ou l'agent de police judiciaire de notifier à l'individu mis en cause une convocation en justice⁶⁰⁸. Le mis en cause est informé du fait poursuivi et du texte de loi qui le prévoit ainsi que du tribunal saisi, du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Le prévenu signe un procès-verbal lorsqu'il reçoit la COPJ et elle vaut citation à personne. L'audience est souvent fixée plusieurs mois après. Si l'individu ne se présente pas à cette audience, le tribunal pourra tout de même juger l'individu contradictoirement en dépit de son absence⁶⁰⁹. En cela, elle se démarque peu de la citation directe. Cette période entre la garde à vue et l'audience est un avantage pour la préparation de la défense de l'auteur et dans le même temps, elle peut être problématique pour la protection de la victime. Lorsqu'aucune autre mesure de protection n'est prise pendant cet intervalle, tels que le téléphone grand danger pour la victime ou le contrôle judiciaire de l'auteur, le prévenu peut à loisir tenter de convaincre la victime qu'il changera de comportement ou lui promettre qu'il ne réitérera jamais ou tout simplement reprendre son comportement violent. L'extrait reproduit ci-dessous de l'entretien mené avec un substitut du procureur insiste bien sur le fait que la COPJ est un

⁶⁰⁶ Article 390-1 du Code de procédure pénale.

⁶⁰⁷ Environ 40 % des saisines seraient effectuées selon ce mode, v° Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, *op. cit.*, n° 1206, p. 831.

⁶⁰⁸ Article 390-1 du Code de procédure pénale.

⁶⁰⁹ Article 410 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

mode de convocation non contraignant et que les magistrats essaient de s'assurer que l'auteur sera capable de s'y tenir :

« Soit une simple COPJ, mais en expliquant bien... enfin, en faisant expliquer à travers les policiers et la gendarmerie que... il va récupérer ses affaires avec un tiers, avec un ami commun, avec un parent, voilà. Et après, ils évitent de se parler jusqu'à l'audience du jugement. [...] Quand on se contente, on va dire, d'une COPJ, d'une convocation, normalement, c'est assez bordé et donc on pense que ça peut tenir jusqu'au jugement. Et après, ça arrive toujours qu'il y ait des gens qui soient suffisamment intelligents pour continuer à envoyer des sms malveillants, des choses comme ça, reprendre contact, voire refrapper. Bon, ben à ce moment-là [...] on fait une comparution immédiate avec les deux dossiers, voilà. »

**Entretien avec François Dimar, magistrat du parquet,
TGI de Nojan, 9 juin 2016**

C'est dans cet intervalle que la victime peut choisir de retirer sa plainte, ne pas se présenter en tant que partie civile le jour de l'audience ou, au contraire ; se présenter pour y défendre le mis en cause. En raison de ces inconvénients, ce mode de convocation doit être réservé aux faits moins graves ne nécessitant pas de séparation ordonnée par la justice entre les membres du couple jusqu'à l'audience.

La comparution immédiate.- Instituées par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983⁶¹⁰, les procédures rapides de convocation par comparution immédiate et par procès-verbal ont vu leur champ d'application étendu par la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance⁶¹¹. Elles sont aujourd'hui totalement entrées dans les pratiques ordinaires des juridictions et sont largement considérées comme des options de réponse pénale ordinaires parmi d'autres⁶¹².

Le prévenu est déféré devant le procureur de la République suite à la mesure de garde à vue dans le cadre de l'enquête de flagrance⁶¹³ ou de l'enquête préliminaire⁶¹⁴. Le procureur peut alors décider, selon l'alinéa 1 de l'article 395 du Code de procédure pénale, de le faire traduire devant le tribunal. Cette procédure permet de dépasser l'inconvénient relevé dans le cadre d'une COPJ du jugement rendu par défaut du fait de l'absence de l'auteur. Si la loi

⁶¹⁰ Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 8182 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, *JO* du 11 juin 1983, p. 1755.

⁶¹¹ Loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 dite « Chalandon » relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, *JO* du 10 sept. 1986, p. 10954.

⁶¹² Vincent Lesclous, « Convocation par procès-verbal et comparution immédiate », *J.-Cl. Procédure pénale*, Fasc. 20, Art. 393 à 397-6, 5 avr. 2006, mise à jour 25 juill. 2016, n° 9.

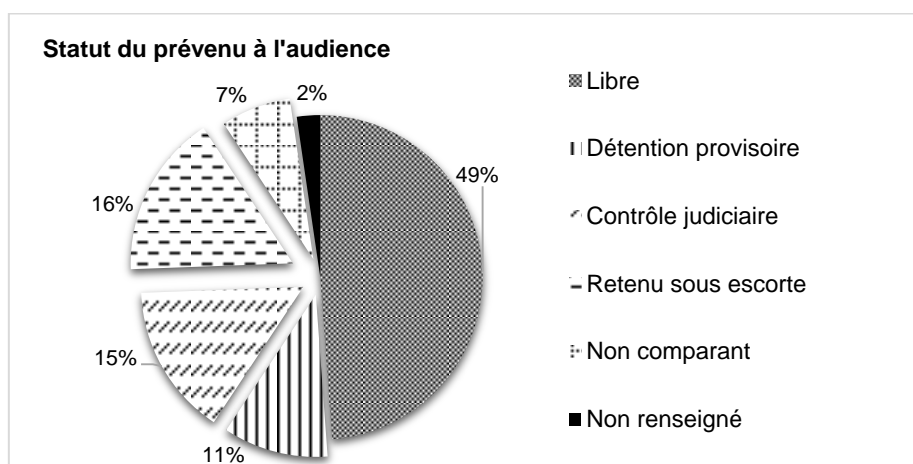
⁶¹³ Art. 63 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

⁶¹⁴ Art. 77 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

limite le recours à la mesure⁶¹⁵, celle-ci demeure très utilisée, notamment dans le contentieux des violences commises dans le couple⁶¹⁶. En effet, les délits commis dans le cadre du couple sont tous punis d'une peine d'emprisonnement supérieure au seuil exigé et ils concernent des auteurs majeurs, rarement atteints d'immunités ou de privilèges. La procédure de comparution immédiate est séduisante du fait de la rapidité de traitement qu'elle offre. Elle permet un traitement pénal immédiat pour un auteur ayant souvent des antécédents pénaux, qui aboutit dans une grande majorité de cas à une peine d'emprisonnement⁶¹⁷, sans nécessairement qu'il s'agisse d'une peine ferme, comme nous allons le voir ultérieurement.

Statut des prévenus à l'audience.- Il est intéressant de comparer les différents statuts du prévenu à l'audience. Si 49 % d'entre eux comparaissent libres, ils sont 42 % à être placés en détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou retenus sous escorte. 7 % sont non-comparants.

Graphique 8.3. Statut du prévenu comparaissant à l'audience devant le tribunal correctionnel



Légende : 49 % des prévenus comparaissent libres lors de l'audience devant le tribunal.

Lorsque l'on compare ces données avec le type d'audience, on s'aperçoit que l'individu comparaît libre lorsqu'il est convoqué en audience à juge unique ou collégiale. L'ensemble des cas où il ne comparaît pas a aussi eu lieu dans le cadre de la COPJ.

⁶¹⁵ L'article 397-6 du Code de procédure pénale dispose que cette mesure n'est pas applicable aux mineurs ou en matière de délits de presse, délits politiques ou infractions régies par une procédure spéciale.

⁶¹⁶ Elle représentait 33,1 % des saisines, soit 53 affaires sur 160 jugements correctionnels étudiés. Cf. Marine Airiau, « Les plaintes et les jugements correctionnels dans le contentieux des violences commises au sein du couple », in Frédérique Granet (dir.), *op. cit.*, p. 57.

⁶¹⁷ Didier Fassin, « Le droit de punir, l'appréciation de la peine en comparution immédiate », in Didier Fassin (dir.), *Juger, réprimer, accompagner : essai sur la morale de l'État*, Seuil, 2013, p. 29.

En revanche, le recours à la comparution immédiate s'accompagne systématiquement d'une mesure de contrôle. Soit parce que l'individu est déféré directement après la garde à vue et est donc retenu sous escorte par les forces de l'ordre, soit parce qu'il y a un délai entre l'interpellation et l'audience et que le magistrat considère que l'individu doit se soumettre à des obligations ou être privé temporairement de sa liberté pour assurer sa comparution à l'audience ou l'empêcher de réitérer les faits auprès de la victime. C'est bien la gravité de la situation qui motive le choix d'une procédure rapide de la part des magistrats, comme l'explique le substitut du procureur dans l'extrait ci-dessous :

« Ce qui est intéressant, d'ailleurs, je trouve, comme démarche, c'est que la CI, c'est vraiment un mode de poursuite comme les autres et donc c'est pas seulement le mandat de dépôt. C'est aussi parce que... juste, c'est grave, c'est assez simple, mais il faut une réponse rapide. Et c'est aussi pour ça qu'il y a des violences conjugales qu'on passe... en CI ou en CPPV, contrôle judiciaire. Parce que c'est grave. Il faut une réponse assez rapide, parce qu'en plus, c'est pas vivable pour les gens : ils vont se retrouver ensemble dans la maison, ils vont se retaper dessus, des choses comme ça, donc... »

**Entretien avec François Dimar, magistrat du parquet,
TGI de Nojan, 9 juin 2016**

L'orientation judiciaire vers une poursuite permettant de mettre en place ces mesures temporaires contribuent ainsi directement à la protection pénale des victimes de violences conjugales et il semble clair que le magistrat a cela en tête lorsqu'il le décide.

Impact du mode d'audience retenu par le magistrat.- Ainsi, le choix de l'audience n'est pas anodin puisqu'il détermine en partie le statut du prévenu lors de l'audience et donc la mise à l'écart imposée ou non d'avec la victime. Si le type d'audience choisie dépend en grande partie du contexte des violences et des qualifications visées, il faut toutefois noter que les magistrats sont aussi dépendants des calendriers juridictionnels au moment où le parquet et le service du traitement en temps réel est informé de ces faits par les forces de l'ordre. En plus de distinguer selon les types d'audience, il semble donc indispensable de croiser ces observations avec les principaux facteurs qui semblent influencer les magistrats dans leur traitement judiciaire des violences conjugales, à savoir les types de violences commises et les profils des mis en cause et des victimes.

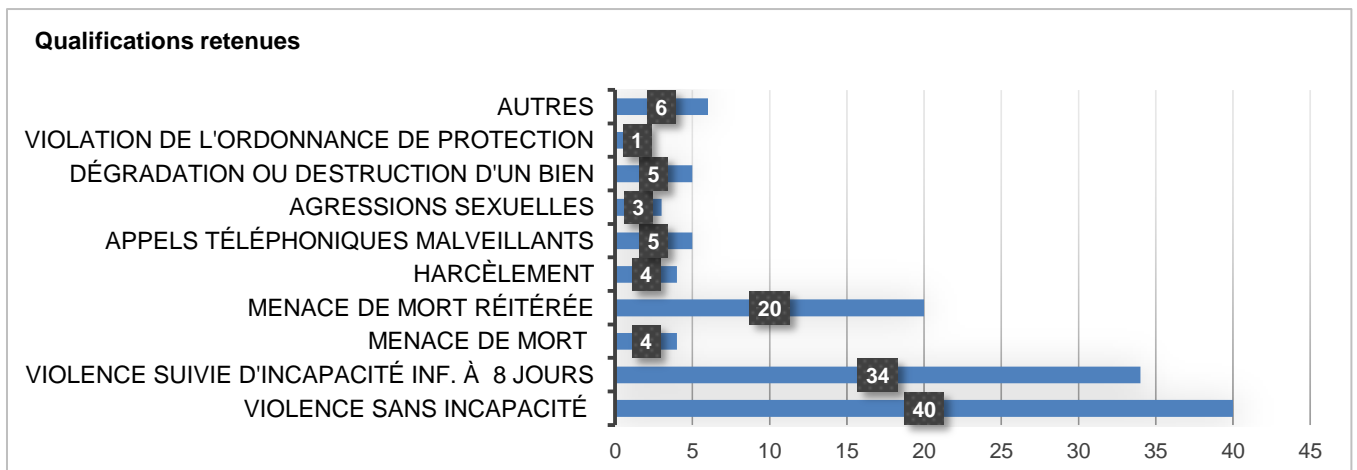
2.2. Les distinctions opérées par les magistrats selon les formes de violences commises

Il convient de présenter les actes de violences concernés par les poursuites au travers des qualifications pénales retenues par les magistrats (2.2.1.), puis de distinguer les différentes formes de relations violentes repérées dans les dossiers (2.2.2). Enfin, il est plus pertinent d'isoler les difficultés rencontrées dans les dossiers concernant les violences sexuelles commises dans le couple (2.2.3) ainsi que la place accordée aux violences psychologiques seules (2.2.4.).

2.2.1. Les qualifications retenues

Les types de violences commises.- Comme l'atteste le graphique ci-dessous, 74 affaires portent sur des violences sans incapacité ou suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours. Les menaces de mort, surtout celles qui sont réitérées, représentent également une part importante des qualifications retenues, soit 20 affaires étudiées. On observe que les qualifications d'agressions sexuelles (3 dossiers), de harcèlement (4 dossiers) et de violation d'ordonnance de protection (1 dossier) sont poursuivies de manière très résiduelle proportionnellement aux autres faits.

Graphique 8.4. Qualifications retenues par les magistrats à l'issue de l'enquête



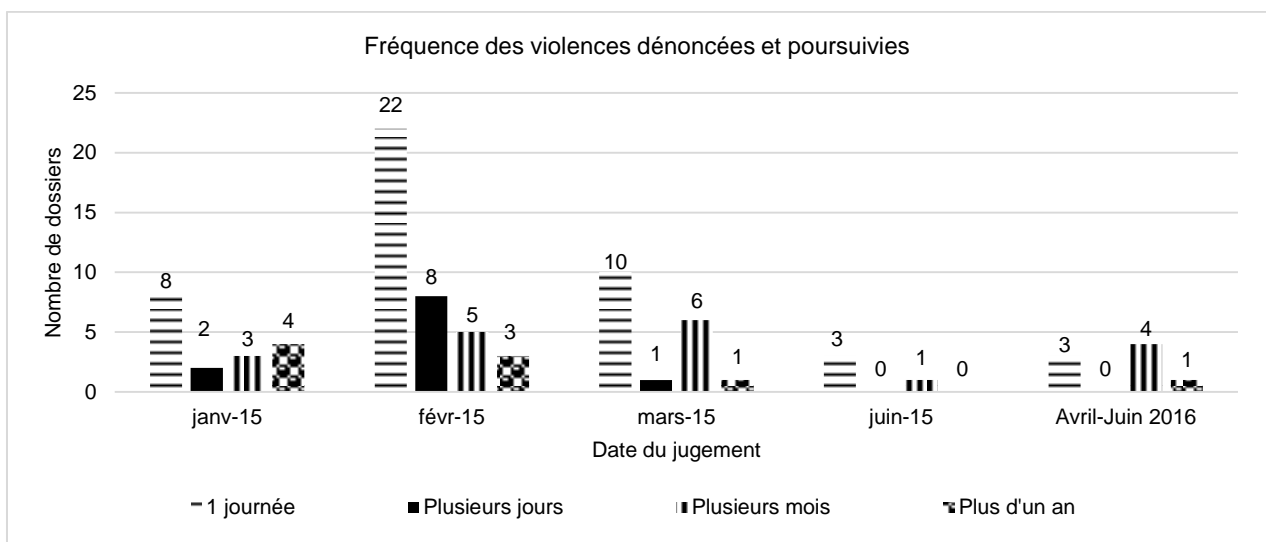
Légende : Dans 40 dossiers, le prévenu est poursuivi pour violence sans incapacité.

Il ne semble pas y avoir de concordance statistiquement probante entre le type d'audience choisie par le magistrat et la ou les qualifications retenues. En d'autres termes, les violences suivies d'une ITT ne seront pas nécessairement poursuivies en comparution immédiate et vice-versa, les prévenus ayant commis des violences n'ayant entraîné aucune incapacité

peuvent comparaître en comparution immédiate. Les qualifications retenues ne sont pas des facteurs suffisants pour déterminer le magistrat à choisir telle ou telle poursuite.

Fréquence des violences poursuivies.- L’histogramme ci-dessous donne une indication de la temporalité des violences dénoncées par les victimes dans la procédure étudiée et poursuivies lors du jugement analysé. Les données se basent sur la date de la première qualification retenue dans la procédure et celle de la dernière, s’il y en a eu plusieurs. Il s’agit des faits que l’autorité de poursuite a retenus. Cela ne signifie pas néanmoins que d’autres violences n’ont pas eu lieu. En d’autres termes, dans de nombreux dossiers où l’acte violent retenu s’est passé sur une journée, la victime peut évoquer dans sa plainte d’autres actes violents commis par le passé (mais sans témoin, sans avoir porté plainte et sans certificat médical, donc sans que les magistrats puissent s’en saisir).

Graphique 8.5. Fréquence des violences dénoncées et poursuivies



Légende : 8 dossiers datant de janvier 2015 portent sur des faits commis sur une même journée tandis que 3 dossiers portent sur des faits commis sur une période de plusieurs mois.

La majorité des dossiers reposent sur des violences exercées sur une journée. Toutefois, le nombre d’affaires nous mettant en présence de violences se déroulant sur plusieurs mois ou années n’est pas négligeable. Il s’agit dans ces cas de violences habituelles et de dossiers dans lesquels la victime a déjà porté plainte dans le passé (ou déposé plusieurs mains courantes) ou de procédures pour lesquelles une alternative aux poursuites avait déjà été envisagée par le magistrat.

Souvent, on retrouve deux cas de figure : dans le premier cas, le couple ne s’est pas séparé à l’issue des premières dénonciations ou s’est remis ensemble peu de temps après. Dans le

second cas, le couple s'est séparé, mais le prévenu ne supporte pas la séparation et réitère son comportement violent vis-à-vis de la victime (notamment par le biais des enfants). La fréquence des violences semble être un facteur déterminant dans l'orientation des poursuites par les magistrats. L'atteste cet extrait d'entretien avec un substitut du procureur du TGI de Nojan :

« Ensuite, si les faits sont contestés, ou si les faits sont reconnus mais qu'on considère qu'il faut quand même une réponse un peu plus marquée parce que le couple est séparé, mais que vous avez eu des violences sur trois, quatre mois, toutes les semaines ; à ce moment-là, on va être sur la COPJ. La COPJ, c'est vraiment l'idée qu'il faut une réponse solennelle en audience, mais qu'on n'est pas non plus sur un niveau de danger qui nécessite un contrôle judiciaire ou un déferrement immédiat. »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016.**

2.2.2. Les distinctions des formes de relations violentes entretenues par les membres du couple

Dans les dossiers analysés, on va pouvoir observer de manière assez visible la typologie dégagée par Michael P. Johnson présentée dans le cadre des alternatives aux poursuites (cf. encadré 8.1.). La typologie mise en place par Johnson, même si elle n'épuise pas l'ensemble des situations rapportées dans les dossiers judiciaires, se révèle un bon outil pour classer et analyser la nature des relations conjugales entretenues par les justiciables dont nous avons dépouillé les procès pénaux. En effet, on retrouve notamment une quatrième catégorie qui n'apparaît pas dans la typologie précitée, à savoir les violences réciproques.

Le terrorisme intime.- Les trois affaires présentées ci-dessous illustrent parfaitement le cycle de la violence constitué par la scène de violence, les excuses de l'auteur, la reprise de contact avec la victime qui cède aux pressions (soit en acceptant un rapport sexuel, soit en acceptant de lui ouvrir, de le revoir, de retirer sa plainte, etc.), suivies de la répétition de ce schéma. À chaque fois, les actes sont à la fois physiques et psychologiques et deviennent de plus en plus dangereux pour la victime (arme dans le n° 6 et n° 7). Il s'agit toujours de violences habituelles, bien qu'elles aient pu être interrompues temporairement par des condamnations ou des séjours en détention (n° 4 et n° 7). Ainsi, les prévenus sont tous connus du système judiciaire. Dans l'affaire n° 6, le prévenu est condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement dont 6 mois d'emprisonnement ferme ainsi qu'un sursis avec mise à

l'épreuve de 24 mois prévoyant une interdiction d'entrer en contact avec la victime. Dans l'affaire n° 4, le prévenu en état de récidive légale n'a pas respecté son obligation de soins prévue lors de sa première condamnation. Il est condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement ferme et son sursis avec mise à l'épreuve précédent est partiellement révoqué (la peine n'est pas connue pour le 3^e exemple cité).

Affaire n° 6 (janv. 2015, CI) : Le couple est en concubinage depuis huit mois, Madame a encore son propre appartement, ils n'ont pas d'enfant. Dans sa première plainte en décembre 2014, la victime décrit la scène violente qui a débuté lorsqu'elle a annoncé à Monsieur qu'elle voulait rompre. L'auteur la gifle, la projette au sol, lui arrache son peignoir, la traîne nue à l'extérieur de l'appartement, la menace de mort, etc. Elle se présente à l'IML, qui conclut à une ITT inférieure à 24 heures. Deux jours plus tard, la victime retire sa plainte car « mon concubin s'est excusé des violences commises, je souhaite qu'il ne soit pas poursuivi ». Néanmoins, étant donné la gravité des faits, les enquêteurs décident de poursuivre l'enquête. En janvier 2015, la victime déclare une nouvelle scène de violence pendant laquelle elle aurait de nouveau essuyé des coups, puis tenté de se protéger avec une petite bombe lacrymogène et Monsieur l'aurait alors menacée avec un couteau de cuisine. Le lendemain, Monsieur rachète le téléphone qu'il a cassé à Madame, l'accompagne à son travail, etc. Interrogée sur son retrait de plainte de décembre, elle affirme qu'elle n'avait pas le choix, que Monsieur l'avait menacée de représailles. Les enquêteurs décident donc d'interpeller Monsieur et de le placer en garde à vue.

Affaire n° 4 (juin 2015, CI) : La victime dépose plainte pour des violences habituelles commises entre avril et juin 2015. En couple depuis quatre ans, ils ont un enfant en commun. Monsieur a déjà été incarcéré pour des faits identiques et était sorti de détention en mars 2015. Elle allait le voir au parloir avec l'enfant et a accepté de le reprendre à son domicile, mais l'auteur a retrouvé son attitude violente immédiatement : insultes quotidiennes, rabaissement, énervement sans raison, coups, il lui prend aussi son argent, etc. Il nie tous les faits pendant sa garde à vue tandis que le médecin légiste qui examine la victime conclut à une ITT de 24 heures qui sont compatibles avec ses déclarations.

Affaire n° 7 (juin 2016, CI) : Les pièces du dossier révèlent la violence extrême dont l'individu peut faire preuve, ceci après des années de violences habituelles. L'épouse a contacté la police alors qu'elle s'était enfermée dans la chambre avec les enfants et que Monsieur s'est saisi d'une hache pour enfoncer la porte. Lors de l'interpellation, l'auteur insulte et menace les officiers de police judiciaire. La victime avait déjà déposé une plainte plusieurs mois auparavant, puis l'avait retirée. Monsieur a déjà été condamné pour ces faits en 2012.

Observations : Dans ces trois affaires, il s'agit de situations d'emprise, celles que Johnson qualifie de « terrorisme intime ». Ce sont des situations où, manifestement, la victime est démunie, isolée et enfermée dans ce cycle violent. La gravité des faits est avérée (usage d'arme, violences physiques) et le passif judiciaire de l'auteur est très lourd (récidive légale,

casier judiciaire chargé). Ces facteurs sont déterminants de l'orientation choisie par les magistrats. En effet, la comparution immédiate est privilégiée pour les trois dossiers et l'individu est retenu sous escorte ou placé en détention provisoire avant l'audience. Ainsi, il semble très clair que la dangerosité de l'individu et la gravité des faits commis sont perçus par les professionnels qui vont choisir des mesures permettant la protection de la victime dans l'attente de l'audience. Le choix du mode de comparution de l'auteur est primordial puisqu'il permet au ministère public de tenir l'auteur éloigné de la victime. La peine choisie par les magistrats du siège entérine cette orientation puisque les prévenus sont condamnés à des peines d'emprisonnement ferme avec sursis avec mise à l'épreuve ou révocation de celui précédemment dispensé.

La violence de couple situationnelle.- Le deuxième contexte de violences repéré concerne la violence de couple dite situationnelle. Ce sont des situations de conflits qui dégénèrent en violence. Le degré de violences peut être très sévère, mais les violences sont généralement circonstanciées. Ce type de relation violente se constate surtout dans un contexte de séparation ou d'organisation des visites avec les enfants notamment. Les trois affaires ci-dessous sont particulièrement représentatives de ce type de violences :

Affaire n° 19 (fév. 2015, juge unique) : Le couple est en train de divorcer. La dispute éclate quand Madame rentre à la maison le dimanche soir. L'auteur l'insulte puis lui met une claque derrière la tête. Il la pousse sur le canapé. Elle sort de chez elle et se rend directement au commissariat avec une amie, puis à l'hôpital. Elle décrit une autre dispute une semaine auparavant à propos du divorce et de la garde des enfants, mais affirme qu'il a toujours eu un comportement calme auparavant.

Affaire n° 12 (mars 2015, collégiale) : Le couple a été en concubinage. Ils sont séparés depuis sept mois et Monsieur ne supporte pas cette séparation. Depuis, il la menacerait et l'insulterait par sms, appels, emails. Madame affirme avoir subi un acte de violence et qu'il la suivrait quand elle sort son chien, mais aucun de ces faits n'ont pu être vérifiés par les enquêteurs. L'auteur reconnaît les menaces de mort, mais aucun autre fait.

Affaire n° 3 (janv. 2015, juge unique) : Le couple se serait connu en Guadeloupe. Ils ne vivent pas dans la même région depuis leur retour en France. La scène de violences a lieu alors que Madame rend visite à Monsieur pendant ses vacances. Une dispute éclate à propos de la fidélité de Monsieur et Madame émet le souhait de reprendre l'avion pour repartir. À ce moment-là, Monsieur la bouscule et lui administre une gifle. Il accepte de la conduire à l'aéroport mais se dirige finalement vers un hôtel. Elle prend peur et à une intersection, descend du véhicule pour se réfugier dans le bâtiment à proximité.

Observations : Le refus de la séparation par le prévenu est l'un des principaux motifs de ces violences et nous pourrions multiplier les exemples pour lesquels cela se produit. Cela n'empêche pas que l'unique acte violent menant aux poursuites puisse avoir de graves conséquences sur les victimes. Dans ces situations, le parquet a choisi une orientation judiciaire classique, les trois prévenus sont convoqués par COPJ et ils comparaissent libres à l'audience. Aucune mesure de protection spécifique n'a été mise en place pour les victimes. Généralement, l'auteur est inconnu de la justice (en tout cas, il ne s'agit pas d'antécédents pour violences conjugales) et la victime ne déclare pas d'autres épisodes violents (en dehors de ceux nés après l'annonce de la séparation ou la rupture en elle-même). Les faits, relativement simples, ne nécessitent donc pas une mesure d'urgence ou une réponse accélérée et l'auteur n'apparaît pas comme dangereux aux yeux des professionnels.

La résistance violente.- Il s'agit du fait, pour les victimes, d'adopter des stratégies de résistance physique à la violence de l'agresseur. Les affaires analysées ici sont des dossiers du tribunal correctionnel, or Johnson explique que cette configuration se retrouve surtout dans les violences criminelles. Toutefois, nous avons pu repérer des affaires dans lesquelles la victime avoue avoir rendu des coups ou des insultes en s'étant défendue de la violence subie par l'auteur. Pour autant, elles ne sont pas poursuivies comme auteur comme dans les dossiers de violences réciproques. Les exemples ci-dessous le démontrent.

Affaire n° 8 (fév 2015, CI) : Les époux sont mariés depuis quarante-sept ans. Madame affirme subir des insultes et des coups depuis plusieurs années. Elle n'a jamais déposé plainte, mais elle a fait quelques mains courantes dans le passé. Monsieur est alcoolique. Lors de son audition de garde à vue, l'auteur indique que Madame l'aurait aussi poussé et lui aurait même cassé une côte, qu'elle l'insulte aussi souvent. Lors de la confrontation, Madame explique qu'elle en avait marre d'être insultée et que lorsqu'il l'a saisie, elle l'a poussé pour se défendre.

Affaire n° 15 (mars 2015, juge unique) : Une dispute éclate alors que les deux individus ont consommé de l'alcool. Monsieur dégrade la porte de l'appartement. Madame porte plainte pour cela et parce qu'il lui aurait mis deux gifles. Lors de l'audition, Monsieur affirme avoir reçu un coup de couteau de la part de Madame la semaine précédente et qu'elle l'aurait déjà frappé au visage. Lorsque les forces de l'ordre interrogent Madame sur ce point, elle confirme ne plus vouloir laisser passer ce qu'elle subit et s'être effectivement défendue avec un couteau.

Observations : Ces affaires mettent clairement en évidence que certaines victimes adoptent des stratégies de défense ou en tout cas sont épuisées de subir la violence de l'auteur et y résistent. Dans l'affaire n° 8, Monsieur révèle les faits qu'il aurait subis lors de son audition de garde à vue, mais il n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses propos. Il nie tous les

faits commis vis-à-vis de son épouse, y compris lors de l'audience, tandis que Madame a déjà déposé plusieurs mains courantes pour des faits passés, qu'elle présente un certificat médical et qu'elle reconnaît s'être défendue. Dans l'affaire n° 15, Monsieur révèle également ces faits lors de sa garde à vue, mais dit ne pas avoir souhaité porter plainte pour cela. Ainsi, les magistrats semblent percevoir les actes commis par les deux femmes comme un comportement de défense et, n'ayant aucune preuve de ces faits, elles ne peuvent pas être poursuivies pour cela :

« Alors là, c'est pareil, c'est une question d'appréciation. Moi, je considère qu'à partir du moment où une victime se défend, on ne peut pas vraiment l'accuser de violences réciproques. Qui a porté le premier coup ? »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016.**

Les modes de poursuites choisis sont différents dans ces deux exemples. Le fait que la victime se soit défendue dans le passé ne semble pas compromettre la mise en place d'une protection, puisque le parquet a choisi une mesure de contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact avec Madame jusqu'au jour de l'audience dans le premier exemple (affaire n° 8).

En revanche, les peines prononcées sont assez faibles dans les deux cas. Dans le premier cas, le prévenu est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis simple. Dans le second, ni le prévenu, ni la victime ne sont présents lors de l'audience. Monsieur sera condamné à 90 jours-amendes à 15 euros. L'absence des victimes lors de l'audience, le fait qu'elles ne se constituent pas parties civiles et qu'elles se soient défendues a donc peut-être une résonance pour les juges du siège et le choix de la peine, comme le suggère la substitut du procureur dans l'extrait ci-après :

« C'est un élément de contexte qui est pris en compte. Après, on ne peut pas reprocher non plus à une femme de se défendre. [...] Ce ne serait pas de nature, moi, à faire baisser mes réquisitions. Maintenant, effectivement, je pense qu'au niveau du siège : 'Si elle a pu répondre c'est qu'elle n'est pas si faible que ça, quoi. Ou si elle veut revenir avec lui, c'est qu'elle n'est pas si malheureuse que ça.' Voilà, il y a un peu cette idée – et c'est à mon avis une méconnaissance profonde de l'impact psychologique des violences sur les victimes. »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016.**

Les violences réciproques.- Une dernière catégorie que l'on retrouve dans notre analyse repose sur les violences réciproques. Ce sont les cas pour lesquels les deux membres du couple sont poursuivis. Cette situation est assez rare au sein de notre échantillon, étant donné que nous avons un seul dossier dans lequel les deux individus sont poursuivis pour les

violences commises sans incapacité. Néanmoins, au sein des rôles d'audience portant sur l'année 2015, on dénombre une dizaine d'affaires de cette nature.

Affaire n° 1 (juin 2015, juge unique) : Les deux membres du couple sont prévenus d'avoir commis des violences sans incapacité. Le dossier indique que le couple est divorcé. Ils ont un enfant en commun de 17 ans. Au cours de la dispute, il y aurait eu un échange de coups car Madame serait venue récupérer le fils de force. À l'arrivée des gendarmes, les deux déclarent avoir reçu des coups. Monsieur présente des griffures au visage et son t-shirt est étiré.

Observations : Les deux individus sont en état de récidive légale car ils ont déjà été condamnés pour des faits similaires commis l'un sur l'autre. Les magistrats vont à nouveau poursuivre les deux membres du couple et les convoquer par COPJ en audience à juge unique. Les faits sont visiblement peu graves et il n'est pas possible d'identifier des responsabilités distinctes dans la situation. Étant donné le très faible nombre d'affaires répertoriées, il est évident que la grande majorité de ces situations fait l'objet d'un classement sans suite.

Incidence des formes de relations violentes sur les décisions des magistrats.- Sans que les forces de l'ordre ou les magistrats n'aient nécessairement connaissance de cette typologie, ils organisent la réponse pénale en fonction des formes de relations violentes entretenues par les membres du couple. Ainsi, on observe une orientation distincte selon que la victime est dans une situation d'emprise totale ou non. Cette attention portée à la victime est bien entendu couplée aux types de faits commis et à leur gravité ainsi qu'à la dangerosité de l'individu, principalement analysée sous l'angle de son impulsivité et/ou de son casier judiciaire. Les cas les plus difficiles à traiter semblent donc être ceux pour lesquels les femmes commettent des violences réactionnelles. Sortant des schémas habituels de la violence, ces comportements désarçonnent plus les professionnels.

2.2.3. Les difficultés soulevées par les violences sexuelles commises dans le couple

À présent, il semble essentiel d'évoquer les difficultés soulevées dans les dossiers où des violences sexuelles sont dénoncées par les victimes. La particularité des crimes de nature sexuelle réside dans le fait que l'absence de consentement de la victime est placée au cœur de la qualification. La définition des agressions sexuelles est prévue par l'alinéa 1 de l'article 222-22 du Code pénal. Il s'agit de toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le Code pénal réprime ces infractions délictuelles de cinq ans

d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende⁶¹⁸ portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'agression est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire⁶¹⁹. Quant au crime de viol, il est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise » et il est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il a eu lieu notamment dans le couple ou ex-couple⁶²⁰.

Les victimes doivent rapporter la preuve d'une violence, d'une contrainte, d'une menace ou d'une surprise. Les données de l'enquête VIRAGE estiment que plus d'un demi-million de femmes ont été victimes d'agressions sexuelles⁶²¹ et qu'il s'agit pour 95 % d'entre elles d'attouchements aux seins et aux fesses ainsi que de baisers forcés. S'agissant de ce type particulier de violences sexuelles, il est surtout vécu dans les espaces publics ou dans l'entourage familial mais moins dans le couple, où l'infraction de viol et de tentative de viol est statistiquement plus présente⁶²². Pourtant, on constate un taux très faible de dénonciations des viols commis dans le couple. En plus de ce faible taux de dénonciation, une petite proportion donne lieu à des poursuites et à un jugement en cours d'assises. Une chercheuse a d'ailleurs mis en avant d'une part la dépréciation dans le traitement des viols conjugaux par les policiers de la police judiciaire, d'autre part la différence dans les suites pénales données aux viols traités par le service selon qu'il s'agissait de viols conjugaux ou non⁶²³. Ils faisaient près de deux fois moins souvent l'objet d'une ouverture d'information judiciaire que l'ensemble des viols traités par le service. Enfin, même lorsque ces dossiers sont instruits, ce sont des affaires qui laissent une place à la pratique de la correctionnalisation, ce que des chercheuses ont mis en évidence en étudiant des dossiers criminels de plusieurs juridictions⁶²⁴. Elles ont distingué différentes justifications conduisant les magistrats à correctionnaliser (gestion de flux et de temps, protection de la partie civile qui pourrait

⁶¹⁸ Art. 222-27 du Code pénal.

⁶¹⁹ Art. 222-28 7° du Code pénal.

⁶²⁰ Art. 222-24 11° du Code pénal

⁶²¹ Sur les douze mois précédant l'enquête, plus d'un demi-million de femmes (553 000) ont été victimes d'agressions sexuelles autres que le viol (11 %, attouchements du sexe, 95 %, attouchements des seins/fesses ou baisers imposés par la force), Christelle Hamel, Alice Debauche, Elizabeth Brown (*et al.*), *Population et sociétés*, n° 538, nov. 2016, bull. mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques, p. 2.

⁶²² *Ibid.*, p. 3. Dans le couple, les femmes déclarent 1,91 % de violences sexuelles (toutes confondues) dont 1,39 % de viols et tentatives de viols. Elles déclarent 5 % de violences sexuelles commises dans l'espace familial et l'entourage proche et 7,85 % dans l'espace public, les viols et tentatives de viol représentant respectivement 1,61 % et 0,90 %.

⁶²³ Océane Pérona, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XIV | 2017.

⁶²⁴ Sylvie Grunvald, « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », *AJ pénal*, 2017, p. 269 ; plus globalement, l'ensemble du dossier « Le traitement pénal des viols », *AJ pénal* 2017, p. 255.

renoncer, défiance à l'égard du jury populaire, etc.). De plus, il a clairement été mis en évidence que les relations entre les protagonistes sont régulièrement évoquées dans les dossiers et que la relation conjugale fait l'objet d'une appréhension spécifique. Elle conduit les professionnels à s'orienter vers d'autres qualifications et cela contribue à l'invisibilité du viol conjugal sur la scène judiciaire. L'analyse de notre échantillon vient confirmer les éléments relevés dans ces recherches :

Affaire n° 2 (fév 2015, collégiale) : En décembre 2014, la victime, épouse du prévenu, porte plainte contre lui pour viol par pénétration digitale. Alors qu'elle dormait et était sous somnifère, elle s'est soudainement réveillée et son mari était nu sur elle, lui avait retiré son pyjama et la pénétrait avec les doigts. Elle l'a insulté, repoussé, puis Monsieur a arrêté. La gendarmerie décide de conduire les investigations pour viol. Lors de l'interpellation, l'individu se rebelle et insulte les forces de l'ordre. Il est donc en plus poursuivi pour rébellion et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. L'enquête fait ressortir qu'il y a des raisons plausibles de penser qu'il a commis les faits et le mis en cause affirme lors de l'audition de garde à vue : « J'ai mis la main dans la culotte, dans le pyjama » ; « Je l'ai un petit peu pénétrée avec les doigts, je ne sais plus trop »⁶²⁵. Le policier lui demande s'il a eu une relation sexuelle, par pénétration, avec son épouse ce soir-là. Le mis en cause répond : « Non, sentant mes avances et suite à ma pénétration digitale, elle m'a immédiatement repoussé. »⁶²⁶ Il l'interroge encore pour savoir si c'est la première fois qu'il impose ce genre de caresses ou pénétration à son épouse alors qu'elle dort ou somnole, ce à quoi le mis en cause rétorque : « Il m'est déjà arrivé de la caresser ou de la pénétrer vaginalement avec mes doigts alors qu'elle est endormie. »⁶²⁷

Affaire n° 38 (fév 2015, collégiale) : Cette affaire est très complexe puisqu'elle s'étend sur plusieurs années et qu'elle vise plusieurs victimes (la concubine et la sœur de celle-ci, mineure de moins de 15 ans au moment des faits). En mars 2011, ces deux personnes déposent plainte contre le prévenu : l'ex-épouse pour des faits de viols et sa sœur pour agression sexuelle. Lors de son audition, l'ex-épouse affirme que les faits auraient eu lieu sur plusieurs années, à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'elle décide de divorcer. Elle décrit un individu insatiable sexuellement et comme elle était mariée et avait des enfants, elle se sentait obligée de céder en permanence à ses demandes sexuelles. C'est le premier homme qu'elle a connu alors qu'elle était mineure. Le déclic pour divorcer a eu lieu quand sa sœur lui a avoué que Monsieur aurait procédé à des attouchements sur elle quand elle avait 11 et 12 ans, puis 17 ans. Au moment de la séparation, il s'est encore rendu chez elle. Lors de l'audition de garde à vue, Monsieur reconnaît s'être rendu chez elle en mars 2011, s'être emporté quand Madame lui a dit qu'il ne se passerait plus rien entre eux, l'avoir déshabillé puis pénétré vaginalement avec le doigt. Mais lorsqu'il a vu comment la victime se débattait, il a cessé. Il reconnaît avoir sans doute imposé des actes sexuels par le passé que son ex-épouse n'appréciait pas. Sur les faits anciens commis à l'égard de la petite sœur de l'épouse, il reconnaît les attouchements sexuels. Le rapport psychiatrique de la

⁶²⁵ Source : extrait du PV de GAV, gendarmerie, juridiction de Nojan.

⁶²⁶ Ibid.

⁶²⁷ Ibid.

victime indique que ses propos sont crédibles et qu'il n'y a aucune tendance à la fabulation. Le rapport concernant Monsieur indique en revanche que celui-ci présente des traits de caractère névrotique, de forts besoins en caractère de sexe, deux perversions de type pédophile et sadique, qu'il est dangereux avec un risque de récidive important. En octobre 2011, dans le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction, il est plus frileux dans ses déclarations bien que la pénétration digitale à l'égard de l'ex-épouse en étant conscient qu'elle n'était pas consentante ainsi que les frottements et attouchements sexuels à l'égard de la sœur mineure soient reconnus. En avril 2014, l'ordonnance aux fins de règlement rendue par le juge d'instruction ordonne que le dossier soit confié au procureur de la République.

Affaire n° 32 (fév 2015, collégiale) : En janvier 2014, la victime porte plainte contre son ex-concubin pour des faits d'escroquerie. Dans le même temps, la victime demande au procureur de réexaminer la précédente plainte (août 2013) pour agression sexuelle qui avait été classée sans suite. Monsieur avait alors tenté d'embrasser Madame de force lors d'une fête publique, il y avait donc des témoins. Les procédures vont être jointes.

Observations : Dans ces trois affaires, les magistrats ont prescrit une COPJ (ou une citation à personne) pour une audience collégiale à laquelle les prévenus comparaissent libres. Dans l'affaire n° 32, le prévenu est convoqué pour les faits d'agression sexuelle et d'escroquerie. Le jour de l'audience, il est relaxé pour les faits d'escroquerie. L'infraction d'agression sexuelle est requalifiée en violence sans incapacité pour laquelle il est reconnu coupable et condamné à une amende. Dans ce dossier, il ne s'agit pas d'une correctionnalisation, mais d'une requalification. Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est l'invisibilité de la notion « sexuelle » des poursuites, puisqu'il ne s'agit plus d'agression sexuelle, mais de violences.

Dans les affaires n° 2 et 38, les prévenus ne sont pas poursuivis pour crime de viol sur conjoint, mais pour agression sexuelle sur le conjoint (222-28 7° du Code pénal). Dans l'affaire n° 2, les raisons de cette décision n'apparaissent pas dans le dossier. Mais il s'agit d'un exemple clair du processus de correctionnalisation. Le jour de l'audience, les notes du déroulement des débats indiquent que l'auteur avoue les faits. Le ministère public va demander la relaxe pour l'agression sexuelle, décision que les juges du siège vont suivre, et donc les demandes de réparation de l'épouse constituée partie civile deviennent irrecevables en raison de la relaxe. Cette décision apparaît très difficile à justifier puisque la fragilité juridique du dossier n'est pas avérée étant donné que le prévenu a avoué les faits lors de la garde à vue ainsi qu'à l'audience. Dans l'affaire n° 38, le dossier de plus de 400 pages relate les quatre années de procédure d'instruction entre les plaintes initiales des victimes et l'audience correctionnelle. L'instruction a été menée à son terme et « les faits seront disqualifiés en agression sexuelle compte tenu des conditions de leur réalisation et du

contexte ». Dans le réquisitoire aux fins de requalifications, le procureur note que les faits reprochés sous la qualification de viol seront mieux qualifiés d'agressions sexuelles sur conjoint. On y lit notamment que la victime a varié dans ses déclarations, qu'il y a eu de nombreux rapports sexuels consentis, même après la séparation, et que Monsieur admet qu'il y avait eu cette courte pénétration avec le doigt. Il est reconnu coupable de l'ensemble des faits et condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis ainsi qu'une mise à l'épreuve de deux ans.

Il y a nécessairement un choix opéré du côté des magistrats et il semblerait que les raisons suivantes aient motivé ces correctionnalisations :

- le type de pénétration sexuelle (une pénétration digitale⁶²⁸) ;
- la relation entre les protagonistes (couple marié ou l'ayant été⁶²⁹) ;
- le doute sur l'absence de consentement de la victime (du fait d'autres relations sexuelles consenties pendant l'union).

Ceci semblerait confirmer que les pénétrations par doigt vaginales sont rarement renvoyées devant les cours d'assises, d'autant plus si elles ont lieu dans le couple, car elles sont considérées comme moins graves ou difficiles à caractériser.

2.2.4. La place accordée aux violences psychologiques seules

Enfin, il s'agit d'étudier la place accordée aux violences psychologiques en tant que telles. La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 a effectivement introduit un nouvel article⁶³⁰ insistant sur le fait que les violences étaient réprimées « y compris lorsqu'il s'agissait de violences psychologiques ». Or, la jurisprudence a étendu depuis très longtemps l'infraction aux voies de fait, c'est-à-dire aux violences morales, qui, sans atteindre matériellement la personne, sont de nature à provoquer une sérieuse émotion⁶³¹. Ainsi, l'introduction de ce texte a essuyé des critiques au moment de son adoption⁶³². On observe un fossé entre la volonté législative de

⁶²⁸ Véronique Le Goaziou relève également cela comme l'une des raisons que l'on retrouve dans de nombreux dossiers correctionnalisés. Véronique Le Goaziou, *Viol. Que fait la justice ?*, SciencesPo Les Presses, 2019, notamment p. 84 et p. 92-93.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 86-87.

⁶³⁰ Article 222-14-3 du Code pénal.

⁶³¹ Cass. crim., 13 mars 1886, *Bull. crim.*, 1886, n° 114 ; Cass. crim., 12 juin 1886, *Bull. crim.*, 1886, n° 218 ; Cass. crim., 7 mars 1972, *Bull. crim.*, 1972, n° 85 ; Cass. crim., 8 novembre 1990, *Dr. pén.*, 1991, comm. 102, Michel Véron ; Cass. crim., 13 juin 1991, *Bull. crim.*, 1991, n° 253, *RSC*, 1992, p. 74, obs. Georges Levasseur ; Cass. crim., 2 septembre 2005, n° 04-87046, *Bull. crim.*, 2005, n° 212, p. 758 ; Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-86075, *Bull. crim.*, 2008, n° 21, p. 1414.

⁶³² William Roumier, « Violences familiales : création du délit de violences psychologiques », *Dr. pén.*, 2010, n° 9. Cet auteur considère que le texte est purement déclaratif. Selon Michel Danti-Juan, « le caractère tardif et

reconnaître et de condamner les violences psychologiques dans le but de protéger les victimes et les difficultés pratiques à mettre en œuvre cette politique pénale. L'atteste notamment cet extrait d'entretien :

« On arrive à le faire condamner, mais ce sont des dossiers au long cours et il faut souvent une détermination de la victime avec beaucoup de plaintes et des dossiers très très travaillés avec des enquêtes de voisinage très très poussées et des auditions de témoin très nombreuses. On sait sur ces dossiers que si on renvoie des dossiers qui ne sont pas bétons, on va se prendre des relaxes. »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016**

Il est difficile d'isoler dans notre échantillon d'affaires les violences psychologiques des autres. On peut admettre qu'elles sont prises en considération en tant que telles dans les dossiers où les infractions poursuivies, sans atteindre physiquement la victime, ont des conséquences psychologiques. C'est le cas lorsque seuls les faits de harcèlement commis au sein du couple ou de l'ex-couple sont poursuivis. On retrouve également cela lorsque les appels téléphoniques malveillants, souvent accompagnés de menaces, sont poursuivis puisqu'en soi, ce ne sont que les répercussions psychologiques pour les victimes qui sont prises en compte. Les magistrats reconnaissent être désormais davantage sensibilisés face à ces affaires :

« Je pense qu'on prend beaucoup plus au sérieux aujourd'hui les questions de harcèlement et cet aspect 'violence psychologique' que par le passé. Effectivement, il y a eu, quand même, un travail de sensibilisation à la question des violences, au droit des femmes qui font que, aujourd'hui, je pense qu'on va prendre ces questions beaucoup plus au sérieux et qu'on va réprimer beaucoup plus sévèrement des faits de menace ou de harcèlement, *a fortiori* s'ils interviennent après une première condamnation pour violence conjugale. Parce qu'en plus, là, vous avez un auteur, quand même, qui contourne la loi pour assurer son impunité. Donc, c'est d'autant plus inquiétant quant à son profil et, effectivement, je pense que toutes les questions de harcèlement et de menaces sont beaucoup plus sanctionnées aujourd'hui qu'il y a quelques années. »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016**

Les trois exemples ci-dessous, issus des affaires n° 26, 3 et 2, démontrent comment les magistrats insistent sur le retentissement psychologique des violences commises et les

impromptu de cette consécration laisse cependant place à une interprétation plus inquiétante révélant un législateur désireux d'étendre les violences au-delà des limites que nous lui connaissons », cf. Michel Danti-Juan, « Quelques observations sur les principales incidences de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 en droit pénal spécial », *RPDP*, 2011, p. 399.

dégradations sur la santé des victimes qu'elles entraînent, sans qu'il y ait nécessairement eu de contact physique avec elles.

Affaire n° 26 (fév. 2015, CI) : Lors du dépôt de plainte initiale en novembre 2014, Madame fait état des menaces de mort, des insultes répétées dont elle faisait l'objet depuis plusieurs mois de la part de son époux. Plusieurs mains courantes ont déjà été déposées en 2013. En décembre 2014, elle dénonce des crachats et des coups de sac à main. Si Monsieur est poursuivi pour menaces de mort et violences suivies d'incapacité inférieures à huit jours, les termes relevés dans le jugement d'audience sont particulièrement intéressants en ce qui concerne la prise en compte des violences psychologiques : « Il sera par ailleurs relevé qu'outre les deux scènes ainsi relatées, les nombreuses insultes, notamment constatées dans les sms adressées à [...], constituent également et sans aucune équivoque des violences d'ordre moral particulièrement virulentes et dégradantes dans la mesure où ces messages sont empreints d'une violence verbale teintée d'un tel mépris à l'égard de Madame [...] et de sa famille qu'ils peuvent être considérés comme ayant une portée similaire à des actes de violence physique. »⁶³³

Affaire n° 3 (mars 2015, CI) : Monsieur a déjà été condamné pour des violences à l'égard de la victime par le passé. Il continue à surveiller Madame à son domicile, à son travail, à son centre de soins, au cinéma, au domicile du nouveau compagnon, etc. Madame avait bénéficié d'un téléphone grand danger jusqu'en octobre 2014. Monsieur avait déjà eu une révocation de son sursis car il avait violé l'interdiction d'entrer en contact. L'enquête révèle plusieurs témoignages des voisins voyant Monsieur faire des allers-retours devant le domicile de Madame, ou la suivre. Madame a présenté un certificat médical mentionnant une ITT et prouvant la peur provoquée par l'ensemble de ces comportements. Monsieur justifie en audition tout cela par le hasard et le droit d'aller où il veut. Le tribunal dans son jugement va justifier point par point chaque élément de l'enquête en insistant sur le fait qu'il ne peut pas s'agir de coïncidences, mais que Monsieur se met en position de rencontrer Madame en permanence. On peut lire dans le jugement : « Il est constant et non contesté que des faits de harcèlement moral ne supposent aucunement de la part de leur auteur des actes physiques le mettant en contact direct avec la victime, mais se caractérisent principalement par des agissements répétés pouvant revêtir des formes multiples, souvent insidieux, ayant pour effet ou pour objet d'impressionner la victime et de la perturber dans ses conditions de vie quotidienne avec des répercussions sur sa santé. » Il ajoute plus loin que la victime a produit un certificat médical mentionnant de façon explicite « l'état psychologique dans lequel elle se trouvait par le fait d'être harcelée moralement »⁶³⁴.

Affaire n° 2 (juin 2016, CI) : Le prévenu est poursuivi pour appels téléphoniques malveillants et harcèlement. En dépit de l'interdiction d'entrer en contact avec Madame fixée dans le sursis avec mise à l'épreuve, l'auteur continue d'appeler la victime, de lui envoyer des sms, de se rendre à l'école des enfants ou au domicile de la victime. Il y a une ordonnance de non-conciliation très claire quant aux modalités d'exercice des droits de visite et d'hébergement vis-à-vis des enfants,

⁶³³ Source : Extrait du jugement d'audience, TGI de Nojan.

⁶³⁴ Source : Extrait du jugement d'audience, TGI de Nojan.

mais Madame affirme que Monsieur ne le respecte absolument pas et ne va pas chercher les enfants. Ici, les conséquences des infractions commises sont uniquement des dégradations psychologiques pour la victime.

Observations : dans ces trois affaires, une comparution immédiate a été diligentée par le parquet. Dans les deux premiers exemples, les prévenus sont respectivement placés sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. L'individu est connu de la justice. Dans l'affaire n° 26, le prévenu est condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, dans l'affaire n° 3, l'individu est condamné à deux ans d'emprisonnement dont douze mois d'emprisonnement ferme (la peine n'apparaît pas dans le dossier pour le dernier exemple). Toutefois, ces illustrations nous mettent en mesure d'apprécier un contexte de violences souvent ancien avec des auteurs connus de la justice. Dans le premier exemple, l'individu sous contrôle judiciaire viole l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, dans les deuxième et troisième cas, ils ont été condamnés dans le passé et n'ont pas respecté les interdictions du SME. Le parquet est donc plus légitime à poursuivre de manière autonome les violences n'ayant eu que des conséquences psychologiques, puisqu'il y a une défiance affichée de ces prévenus à l'égard du système judiciaire. Néanmoins, ces affaires où seuls les retentissements psychologiques sont pris en compte demeurent minoritaires statistiquement. Le fait est que la très grande majorité des affaires de violences conjugales portent sur des faits de violence ayant atteint la victime dans son intégrité physique. Dans ces dossiers, les violences psychologiques ne sont pas prises en considération seules. Elles sont incluses dans les conséquences et les effets des violences physiques suivies ou non d'incapacité qui, elles, forment la base des poursuites.

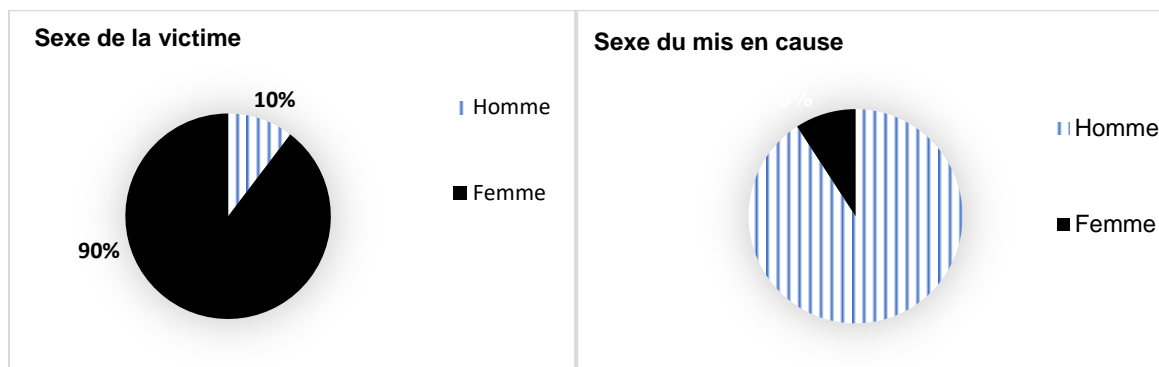
2.3. Les distinctions opérées par les magistrats selon les profils et les positionnements des membres du couple

Il s'agit à présent de dresser un rapide profil des membres du couple, en particulier des prévenus (2.3.1.), et d'observer les distinctions dans le traitement des affaires lorsque la victime est un homme et l'auteur, une femme (2.3.2.). Enfin, nous aborderons les positionnements des victimes, notamment les questions du retrait et de l'absence de plainte (2.3.3.).

2.3.1. Les profils des individus

Classiquement, pour les dossiers de violences conjugales, la majorité des prévenus sont des hommes (91 %) et les victimes, des femmes (90 %).

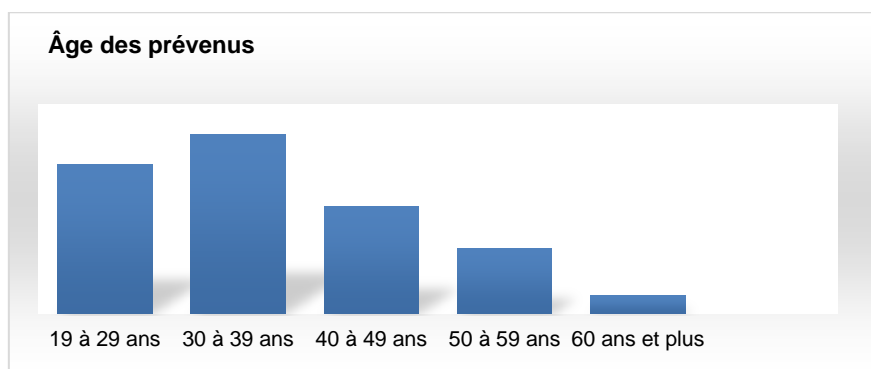
Graphique 8.6. Sexes des protagonistes dans les dossiers de poursuites⁶³⁵



Légende : 90 % des victimes sont des femmes.

Ce sont des hommes jeunes puisque 63 % sont âgés de moins de 40 ans.

Graphique 8.7. Âge des prévenus dans les dossiers de poursuites

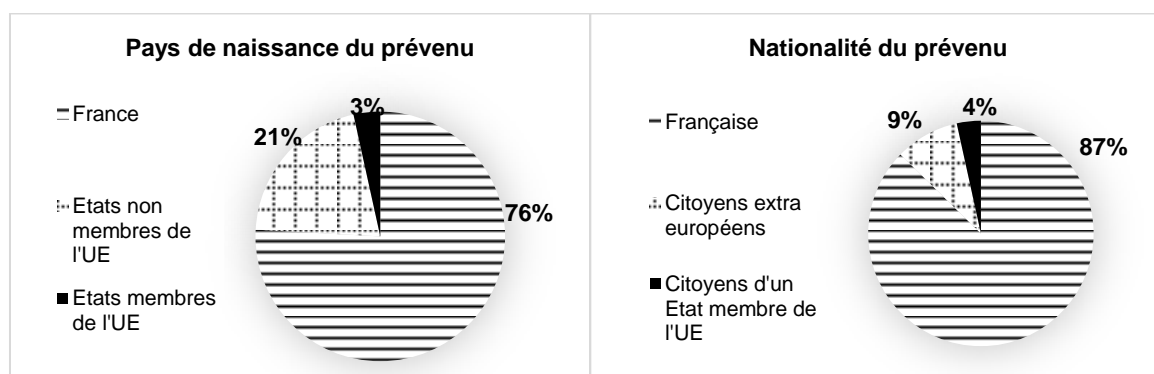


Légende : 30 dossiers concernent des prévenus âgés de 30 à 39 ans.

Les prévenus sont majoritairement nés en France (76 %) ou de nationalité française (87 %).

⁶³⁵ Le nombre total de victimes et de prévenus ne correspond pas à 86. En effet, étant donné que certaines affaires présentent des violences réciproques, le justiciable peut être considéré à la fois comme un mis en cause et une victime, le cas échéant.

Graphique 8.8. Pays de naissance et nationalité des prévenus dans les dossiers de poursuites



Légende : 76 % des prévenus sont nés en France et 87 % sont de nationalité française.

Ces données quant au sexe, à l'âge et à la nationalité des prévenus correspondent au profil majoritaire de l'ensemble des condamnés en France, comme l'indiquent les chiffres-clés de la justice 2018⁶³⁶.

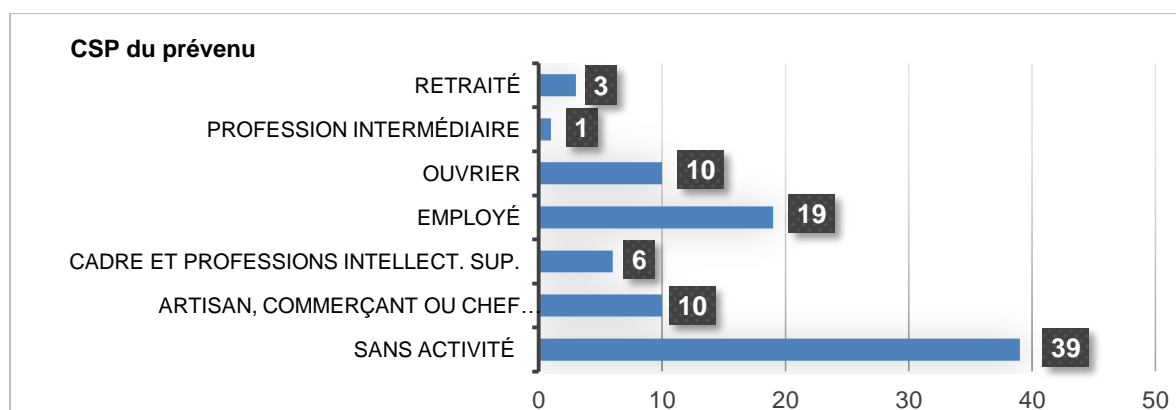
Les prévenus sont sans activité professionnelle dans 39 dossiers. 3 d'entre eux sont retraités. Ils occupent un emploi dans 46 dossiers. Dans ce cas, on note une majorité de prévenus qui sont employés, suivis de près par les catégories ouvriers et artisans, commerçants ou chefs d'entreprise. Au regard des données établies par l'INSEE sur l'ensemble de la population française⁶³⁷, on note une surreprésentation des inactifs en âge de travailler dans la population des prévenus de violences conjugales. Quant à la catégorie socio-professionnelle des actifs, on note une sous-représentation des catégories cadres et professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires⁶³⁸.

⁶³⁶ Les Chiffres-clés de la justice 2018, p. 18.

⁶³⁷ Emploi, chômage, revenus du travail, Édition 2017, INSEE, références.

⁶³⁸ Catégorie socioprofessionnelle selon le sexe et l'âge en 2018, INSEE, Chiffres-clés 2019.

Graphique 8.9. Statut professionnel des prévenus dans les dossiers de poursuites



Légende : dans 39 dossiers, le prévenu est sans activité professionnelle.

2.3.2. Les victimes hommes et les prévenues femmes

Si les chercheurs s'accordent à souligner que les femmes sont, depuis longtemps, majoritairement les victimes des violences commises dans le couple⁶³⁹, il serait inexact d'en déduire qu'elles n'en sont jamais les auteures. Néanmoins, toutes les données chiffrées que nous possédons révèlent effectivement une population victime massivement composée de femmes. Des travaux de recherche relèvent des différences entre la violence commise par les hommes et celle commise par les femmes. Celle commise par les femmes serait moins sévère⁶⁴⁰ et utiliserait bien moins la violence comme un instrument de contrôle⁶⁴¹. En outre, la politique pénale ne les traiterait pas de la même manière. L'étude statistique menée en 2017 par l'INSEE a révélé un traitement judiciaire différent entre femmes et hommes délinquants⁶⁴². Cette différence a été relevée à chaque stade de la procédure. Ainsi, les affaires dans lesquelles les auteurs sont des femmes seraient davantage susceptibles de faire l'objet d'un classement sans suite⁶⁴³. Elles ont été 60 % à être orientées vers une mesure alternative aux poursuites contre 41 % d'auteurs masculins, 35 % à faire l'objet de poursuites contre 53 % d'hommes dans ce cas⁶⁴⁴. Au titre des condamnations, on peut observer un taux de

⁶³⁹ Elisabeth Lusset, « La violence des femmes à la fin du Moyen Âge », in Abdelhafid Hammouche (dir.), *Violences conjugales. Rapports de genre, rapports de force*, PUR, 2012, p. 33-47.

⁶⁴⁰ Michael S. Kimmel, « "Gender symmetry" in domestic violence a substantive and methodological research review », *Violence against women*, vol. 8, n° 11, 2002, p. 1347.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 1355.

⁶⁴² Faustine Büsch, Odile Timbart, « Le traitement judiciaire différent des femmes et des hommes délinquants », *Femmes et hommes, l'égalité en question*, Insee Références, 2017.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 68.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 68.

relaxe plus important pour les femmes que pour les hommes et, lorsqu'elles sont reconnues coupables à l'issue d'un jugement, les tribunaux correctionnels ont prononcé deux fois moins souvent des emprisonnements comportant une partie ferme que pour les hommes⁶⁴⁵. Il convient de s'interroger sur ces données à l'échelle des violences au sein du couple. Les cinq affaires résumées ci-dessous nous en offrent l'occasion :

Affaire n° 4 (janv. 2015, collégiale) : Un voisin alerte la police suite aux cris de ses voisins. Le mari ouvre la porte et présente des blessures. Il se dit victime depuis deux ans de violences et être en instance de divorce. Lors de la première audition, la mise en cause nie les faits, elle refuse de signer le document de garde à vue. Monsieur présente un ITT de 2 jours. Puis, lors de la confrontation, elle reconnaît la majorité des faits en minimisant les conséquences et sa responsabilité. Elle est poursuivie pour violences habituelles.

Affaire n° 5 (fév. 2015, juge unique) : Il s'agit d'une dispute sur fond de séparation. Madame met un coup sur le front de la victime avec son téléphone : les forces de l'ordre constatent une plaie sur Monsieur et du sang dans le couloir ; la femme est ivre, elle s'est enfermée dans la cuisine avec l'enfant. Madame est fluctuante dans ses déclarations, elle nie les faits, alors que le certificat médical confirme les dires de son partenaire. Lors de son audition, elle affirme que Monsieur fait cela pour obtenir la garde de l'enfant, que pour la plaie sur le front, il a dû se cogner dans la porte ou se l'infliger tout seul. Elle est poursuivie pour violences suivies d'incapacité inférieures à 8 jours.

Affaire n° 14 (fév. 2015, juge unique) : Le couple est en cours de séparation. Au moment du partage de certains biens, la situation dégénère et Madame devient violente. Elle a saisi Monsieur par le bras, l'a griffé puis lui a asséné un coup de poing au visage. Elle reconnaît les faits. Monsieur fournit un certificat médical mentionnant un ITT de 2 jours. Deux voisins témoins des faits confirment le récit. Elle est poursuivie pour violences suivies d'incapacité inférieures à 8 jours.

Affaire n° 2 (juin 2015, juge unique) : Il y a une dispute entre son ex-concubin et elle dans la rue ; il souhaite discuter avec elle et il l'interpelle. Puis, Madame l'insulte et le frappe avec ses chaussures à talon. La femme a des antécédents judiciaires. Elle a trois enfants et elle ne travaille pas. À l'audience, la femme prévenue affirme que c'est Monsieur qui a commencé la dispute, il l'aurait giflée et elle se serait seulement défendue avec ses chaussures. Mais l'individu est le seul à présenter des traces sur le corps. Madame est donc poursuivie pour violences sans incapacité.

Affaire n° 3 (juin 2015, juge unique) : Le couple est séparé. La dispute a lieu à propos de l'enfant. Le couple a une garde alternée prévue par un jugement de 2013. La victime se rend chez son ex pour récupérer l'enfant tandis qu'elle aurait dû lui remettre à la sortie de l'école. Il se fait agresser par Madame. La femme l'aurait agrippé au cou puis griffé au visage. Elle est poursuivie pour violence sans incapacité. Lors de l'audience à juge unique, elle reconnaît les faits mais elle

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 69.

déclare : « Je l'ai attrapé au cou mais je n'ai pas donné de coups de poings » ; « Je me suis énervée, il en a rajouté. Quand le policier m'a montré les photos, je me suis dit qu'il l'avait fait exprès, je n'étais pas capable de faire cela » ; « J'ai autant été la victime de ce Monsieur. Je trouve lamentable qu'un homme porte plainte. »⁶⁴⁶

Observations : Les orientations judiciaires sont assez homogènes. Les magistrats se sont orientés dans toutes ces affaires vers une COPJ en vue d'une audience à juge unique dans quatre cas et d'une audience collégiale pour un cas. Les prévenus comparaissent libres dans tous ces dossiers. Aucune mesure de protection ou d'éloignement n'a semblé nécessaire pour le parquet. Dans les affaires n° 5 et 14, Monsieur a été reçu dans sa constitution de partie civile. S'agissant des types de violences commises, on retrouve trois types de qualifications : violences habituelles, violences n'ayant entraîné aucune ITT et violences ayant entraîné une ITT de moins de huit jours. On constate que toutes ces affaires concernent des couples séparés ou en cours de séparation et que la plupart des disputes sont liées aux enfants. Il s'agit donc de violences situationnelles et isolées, sauf dans l'affaire n° 4. Les justifications apportées par les prévenues sont très similaires à celles des hommes auteurs : elle n'a pas fait exprès ; elle a été provoquée ; elle avait bu et elle ne se souvient plus, etc. Enfin, c'est surtout du point de vue de la sanction que le traitement pénal différencié entre prévenus hommes et femmes est le plus flagrant. Dans l'affaire n° 4, elle est condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Dans l'affaire n° 5, elle est condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis, elle a toutefois formulé une demande de non-inscription au bulletin du casier judiciaire au regard de sa profession et le tribunal va y faire droit. Dans l'affaire n° 14, elle est condamnée à une peine de jours-amendes. Dans l'affaire n° 2, elle est reconnue coupable des faits mais elle est dispensée de peine. Enfin, dans l'affaire n° 3, elle est condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis. On ne retrouve pas de sursis avec mise à l'épreuve, ni aucune interdiction d'entrer en contact. Aucune peine d'emprisonnement ferme n'est envisagée.

C'est extrêmement intéressant de constater que les types de violences pour lesquelles les prévenues sont poursuivies sont les mêmes que ceux commis par des hommes. Néanmoins, l'intensité des violences semble globalement moindre que ce qui a pu être observé dans les violences commises par les hommes jusqu'à présent. Les configurations des violences sont très différentes et on se retrouve dans de la violence situationnelle et de la gestion de conflit qui dégénère. Il convient enfin de rappeler que ces exemples composent pratiquement la

⁶⁴⁶ Source : extrait des notes d'audiences, jugement correctionnel, TGI de Nojan.

totalité des affaires de notre échantillon dans lesquelles la femme est prévenue et l'homme victime, ce qui indique la faible proportion de ce schéma violent.

Cette analyse permet de démontrer qu'on retrouve les femmes comme auteurs de violences dans un contexte particulier, de façon minoritaire et que les violences commises sont globalement moins graves que celles des hommes auteurs, ce que de nombreux chercheurs ont déjà mis en avant⁶⁴⁷.

2.3.3. Les positionnements des victimes

En ce qui concerne les victimes des violences, il y a quatre types de positionnements qui ressortent à la lecture de l'ensemble des dossiers. Tout d'abord, on trouve les victimes qui déposent plainte, qui se constituent parties civiles et qui demandent des dommages-intérêts. Leur positionnement est clair et elles souhaitent que la justice les protège et reconnaisse les actes de violences commis à leur encontre. Pour les autres situations, il est possible de schématiser en distinguant les victimes qui ne souhaitent pas déposer plainte, celles qui retirent leur plainte et celles qui adoptent une posture plus ambivalente en mêlant l'ensemble de ces positionnements. Pour ces dernières, cela signifie qu'elles peuvent dénoncer des actes au départ, puis revenir sur leurs dépositions, avouer qu'elles ont menti sur certains points, maintenir jusqu'à l'audience leurs déclarations puis revenir sur celles-ci le jour de l'audience, etc.

Notre propos n'est pas ici de porter une appréciation sur ces positionnements. Nous avons déjà explicitement mis en avant dans la section sur les alternatives aux poursuites que ce processus est inhérent au contentieux des violences dans le couple. De plus, il ne s'agit pas d'analyser en tant que telles les raisons qui poussent les personnes à adopter ces positionnements tant les difficultés rencontrées par les victimes sont nombreuses et multifactorielles. Ce qui nous intéresse ici, c'est plutôt l'incidence de ces postures sur les décisions prises par les magistrats. En effet, les entretiens menés auprès des magistrats par la sociologue laissent planer cette idée que ces derniers seraient parfois amenés à opérer une distinction entre la « bonne » et la « mauvaise » victime :

⁶⁴⁷ La violence commise au sein du couple demeure marquée par une asymétrie de genre. D'une part, il s'agit d'une asymétrie qui est d'ordre quantitatif, c'est-à-dire que les femmes sont davantage victimes que les hommes de terrorisme conjugal et l'ampleur des conséquences des violences subies sur le cours de leur vie est plus importante. D'autre part, cette asymétrie est d'ordre qualitatif, c'est-à-dire que la violence vécue n'est pas nécessairement de même nature et qu'elle est alimentée par un système inégalitaire. V. notamment : Pauline Delage, *Violence conjugale / Domestic Violence. Sociologie comparée d'une cause féministe (France/États-Unis, 1970-2013)*, Thèse de sociologie, EHESS, 2014, p. 391-392.

« Ça c'est très problématique parce que ça conduit aussi certains parquetiers [...] à négliger un peu ce contentieux, en considérant que les victimes sont toutes les mêmes, qu'elles reviennent toujours, qu'on se fait instrumentaliser. [...] Bon, c'est une minorité, mais ce profil spécifique de victime fait beaucoup de tort aux autres. Au 95 % qui soit, sont suffisamment fortes pour prendre du recul : « Moi, je ne veux plus de contact avec Monsieur », soit, sont dans une situation de vulnérabilité et de dépendance qui fait qu'elles passent pour des « mauvaises » victimes alors qu'en réalité, ça constitue la majorité des victimes de violence. Je pense qu'il n'y a pas de prise de conscience chez tout le monde que l'auteur crée une dépendance vis-à-vis de la victime qui fait qu'elle est comme ça, qu'elle a le sentiment de ne pas pouvoir se passer de l'auteur. Mais ça n'empêche que c'est quand même une victime, que Monsieur doit être sanctionné à hauteur de la gravité des faits et que Madame, on doit la protéger. Mais pour certains, c'est une 'mauvaise' victime, effectivement. »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016**

Volonté de judiciariser les violences.- Avant d'analyser les cas où les positionnements des victimes peuvent s'avérer complexes, il convient de présenter la situation la plus fréquente. Il s'agit de celle des victimes qui ont déposé plainte, qui la maintiennent, qui se constituent parties civiles et demandent des dommages-intérêts. On observe ici une volonté affirmée de leur part de judiciariser les violences qu'elles ont subies et d'en demander réparation en s'adressant à la justice.

Tableau 8.2. Nombre de constitution de parties civiles et de demandes de dommages-intérêts dans les dossiers de poursuites, TGI de Nojan

	Victimes se constituent parties civiles	Victimes ne se constituent pas parties civiles	Demande de dommages-intérêts	Sommes accordées
Janv. 2015	12	5	10	300 à 800 euros
Fév. 2015	22	16	21	1 à 2 500 euros
Mars 2015	12	6	10	150 à 2 000 euros
Juin 2015	1	3	0	NA
Mai/Juin 2016	2	1 (6 non renseignées)	2	1 100 à 1 500 euros
TOTAL	49	31	43	

Légende : 22 victimes se sont constituées parties civiles dans les dossiers de février 2015.

Ce tableau nous permet de mettre en évidence qu'il y a une proportion importante de victimes qui demandent réparation pour les violences subies. Elles sont 49 au total à se constituer parties civiles contre 31 qui ne le font pas. Sur ces 49, 43 vont former une demande de dommages-intérêts avec des sommes accordées variant de 1 à 2 500 euros (dans tous les cas où la somme de 1 euro a été attribuée, la victime avait formulé la demande explicite auprès des juges d'un euro symbolique). Dans tous ces cas, elles sont présentes à l'audience ou

représentées par leur avocat. Parmi les 31 qui ne se sont pas constituées parties civiles, cela ne signifie toutefois pas qu'elles sont absentes lors de l'audience.

Quand l'ambivalence de la victime semble exercer une influence négative sur les magistrats.- Afin d'analyser l'impact de l'ambiguïté de la victime sur les prises de décision des magistrats, il peut être intéressant de comparer les deux affaires suivantes :

Dans l'affaire n° 1 (janv. 2015, juge unique), l'auteur est poursuivi pour violence suivie d'incapacité de moins de huit jours et pour destruction et dégradation d'un bien appartenant à autrui (en l'espèce, coup dans la porte). La victime déclare que l'individu l'a menacée par sms, a mis des coups de pied dans la porte et qu'avant cela, au cours d'une dispute, il lui aurait jeté son téléphone portable au visage tandis qu'elle se protégeait avec son coude. La victime et le prévenu sont absents lors de l'audience. Il est condamné à une peine d'emprisonnement ferme de deux mois sans sursis et à une amende contraventionnelle pour la dégradation.

A contrario, dans l'affaire n° 2 (janv. 2015, juge unique) la victime est présente à l'audience pour affirmer que « ça va mieux » et qu'ils vivent de nouveau en concubinage au jour de l'audience, sachant que les faits poursuivis ont eu lieu en octobre 2014 et que l'audience se déroule en janvier 2015. Le juge décide de déclarer coupable l'individu mais il lui inflige une peine de TIG (140 heures) alors que l'ITT présentée par la victime est de 3 jours (médecin généraliste), qu'elle a dénoncé des violences précédentes au cours de son dépôt de plainte ainsi que la destruction ou dégradation de nombreux objets de l'appartement. De plus, dans l'audition de garde à vue, le mis en cause reconnaissait la majorité des faits et les justifiait ainsi : « Elle s'est juste pris une baffes, elle le mérite. »

Observations : Dans les deux cas, il s'agit d'une audience en juge unique, qui a lieu à la même date. Les prévenus ont 22 ans (affaire n° 1) et 26 ans (affaire n° 2), ils sont de nationalité française et ils ont des antécédents judiciaires. Aucun n'est représenté par un avocat et aucune victime ne s'est constituée partie civile. Les deux auteurs ont reconnu les faits lors de l'audition de garde à vue. Les seules différences observables entre ces affaires sont le fait que le prévenu de l'affaire n° 2 est sans activité, quand celui de l'affaire n° 1 travaille. Le prévenu ne comparait pas et la victime est absente dans l'affaire n° 1. Cette dernière avait avoué avoir peur de représailles dans sa plainte, dénonçant d'abord les menaces et la dégradation de la porte, puis rapportant plus tard la dispute violente. Dans l'affaire n° 2, le prévenu et la victime sont présents, mais cette dernière a retiré sa constitution de partie civile pour affirmer qu'ils sont de nouveau en couple et que ça va mieux entre eux. Il semble que les changements dans le discours ou le comportement de la victime soient interprétés comme une attitude assez négative des victimes par les magistrats, comme le montre l'extrait de l'entretien ci-dessous :

« C'est la victime qui ne dépose pas plainte ou qui continue à aller voir Monsieur alors qu'elle a déposé plainte et qu'en fait, elle ne veut pas le quitter, mais en

même temps, elle se plaint. [...] Donc ça, c'est une « mauvaise » victime de violence conjugale, par exemple. C'est cette dimension-là. Et où, par exemple, on lui donne une convocation en lui disant : 'Ne retournez pas chez Madame.' Et en fait, c'est elle qui... ou même, on lui fait une convocation avec un contrôle judiciaire, en lui disant : 'Vous ne la contactez pas', mais c'est elle qui le contacte, ce qui arrive, des fois. C'est très pénible, ça. Ou alors elle vient à l'audience et elle vient dire : 'Non, mais je n'ai jamais voulu qu'on en arrive là !' [...] Ou bien il y en a un qui dit : 'C'est elle qui est venue me chercher.' Alors moi, je lui dis : 'Mais elle, elle n'est pas sous contrôle judiciaire !' »

**Entretien avec François Dimar, magistrat du parquet,
TGI de Nojan, 9 juin 2016**

À violences et poursuites similaires, on a une décision sur la peine distincte pour un profil d'auteurs très proche dans le cas où la victime pardonne au prévenu et que le couple est reformé. L'attitude de la victime n'est évidemment pas le seul facteur, puisque les magistrats sanctionnent probablement aussi l'absence de l'auteur dans l'affaire n° 1 qui, de fait, apparaît comme ne pas assumer la responsabilité des actes commis et défier le système judiciaire. Mais l'injonction de protéger les victimes pour les magistrats semble ici altérée par le positionnement de la victime. Les violences semblent plus ancrées et la situation plus propice à la réitération dans l'affaire n° 2, pourtant le prévenu écope seulement d'un travail d'intérêt général.

Quand les magistrats semblent vouloir « protéger la victime contre elle-même ».- Certains dossiers laissent penser que les changements dans le discours ou le comportement de la victime ne sont non plus analysés comme une attitude négative de sa part, mais comme un révélateur de la peur ou de l'emprise qui est exercée sur elle. Dans ces cas-là, les magistrats peuvent donc poursuivre les violences malgré l'ambivalence de son attitude lors de l'enquête. L'atteste notamment l'affaire résumée ci-dessous :

Affaire n° 3 (fév. 2015, collégiale) : Madame dépose plainte pour des violences commises, elle relate des violences précédentes, y compris lors de la grossesse. L'auteur nie tout en bloc. Il est poursuivi pour violences sans incapacité ainsi que des menaces ou acte d'intimidation pour déterminer la victime à ne pas porter plainte. Le jour de l'audience, l'auteur continue de nier les faits, la victime revient sur ses propos et affirme ne plus vouloir se constituer partie civile. Les deux membres du couple affirment s'aimer et vouloir rester ensemble, qu'il s'agissait d'un « coup de folie ».

Observations : les juges du siège semblent percevoir la peur chez la victime et la manipulation que l'auteur exerce sur elle ; éléments qui ont d'ailleurs visiblement motivé les poursuites. Ils vont donc sanctionner l'auteur d'une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis

simple. Le changement d'attitude de la victime ne semble donc pas toujours être un frein absolu aux poursuites ou à la sanction. Les professionnels sont plus ou moins attentifs à cela :

« Je pense que c'est une méconnaissance, encore une fois, c'est un déficit d'information et de formation des professionnels par rapport au contentieux des violences conjugales : si Madame revient auprès de Monsieur, c'est qu'il y a très souvent un phénomène de dépendance qui s'est installé du fait de la violence. Cette dépendance et cette ambivalence de la victime, c'est très très souvent un effet pervers de la violence conjugale. Donc c'est complètement illusoire de croire que ces femmes sont tout à fait libres de leurs faits et gestes : il y a une vulnérabilité, il y a une dépendance. Et, dans ce cadre-là, on est là effectivement pour protéger la victime contre elle-même, parce qu'elle n'est pas en mesure elle-même de le faire. Elle a un niveau de vulnérabilité tel que c'est nous qui devons intervenir et c'est nous qui devons poser des limites. »

Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet, TGI de Nojan, 14 juin 2016

Quand l'ambivalence de la victime semble conduire à une décision de relaxe. – Il semblerait que cette ambiguïté relevée parfois dans l'attitude des victimes puisse avoir des conséquences sur la décision de culpabilité de l'auteur des violences. Prenons pour exemple les deux dossiers suivants :

Affaire n° 13 (mars 2015, juge unique) : Dans l'enquête, en mars 2014, Madame, handicapée à 80 %, dit subir des insultes, brimades, violences physiques depuis de nombreuses années et dépose plainte. Elle la retire en octobre 2014. Recontactée par les forces de l'ordre en novembre 2014, la victime, enceinte, déclare de nouveaux faits. La mère de celle-ci dit avoir déjà constaté des violences. Le mis en cause reconnaît les faits et affirme que les violences sont réciproques.

Affaire n° 30 (fév. 2015, CI) : Le couple s'était séparé suite à des violences commises et Monsieur avait été condamné en juillet 2014 pour ces faits. À sa sortie de détention en janvier 2015, Madame accepte que Monsieur revoie les enfants. Profitant de l'une de ces occasions, en février 2015, l'ex-compagnon de Madame lui aurait tiré les cheveux, l'aurait traînée au sol, lui aurait serré le visage. L'enquête révèle que, dans le même temps, Monsieur est allé déposer une main courante pour ces faits car Madame lui aurait mis un coup de poing pendant cette altercation.

Observations : Dans le premier cas, le prévenu est convoqué par COPJ en audience à juge unique. Dans le second, il est détenu provisoirement et jugé en comparution immédiate. Dans le premier cas, la première plainte était très détaillée avec des faits de violences habituelles. Puis il y a eu un retrait et de nouveaux faits commis. Dans le second cas, l'enquête révélait que les deux membres du couple se revoyaient quasiment quotidiennement, soi-disant pour les enfants. L'auteur a écopé de plusieurs mois de détention pour des faits plus anciens à l'égard de Madame. On comprend ce qui a pu motiver les poursuites de la part du parquet : une

certaine fragilité de la part de la victime, des antécédents judiciaires de l'auteur ainsi que la gravité des nouvelles violences commises. Dans ces deux exemples, le prévenu et la victime sont présents lors de l'audience. Les victimes se sont constituées parties civiles. Pourtant, dans l'affaire n° 13, lors de l'audience, la victime affirme : « Je n'ai plus les détails en tête. Il a appris ma seconde grossesse. Il y a eu des violences verbales et des bousculades. On se repoussait mutuellement » et dans l'affaire n° 30, lors de l'audience, il s'avère que les deux décrivent plutôt une scène de dispute assez légère et la victime affirme qu'ils se sont « plus ou moins remis ensemble ». De plus, le jugement pour la garde des enfants devait être rendu dans le courant du même mois. Dans les deux cas, le ministère public considère que l'infraction n'est pas constituée et demande la relaxe des prévenus au bénéfice du doute. Le juge du siège suit ces réquisitions et les relaxe.

L'ambiguïté du positionnement de ces victimes semble ici avoir pesé dans le jugement des magistrats du siège puisque le jour de l'audience, la victime n'était plus très sûre de ses propos, évoquait des violences réciproques ou souhaitait à nouveau fréquenter le prévenu. Or la difficulté pour les juges est qu'ils doivent s'appuyer sur des éléments de faits, des preuves, qui ici font visiblement défaut. La sanction ne semblerait plus justifiée car les nouveaux faits ne sont pas constitués. Cette situation n'est pas unique et elle peut être difficile à appréhender pour les magistrats, comme le décrit ce magistrat du siège dans l'extrait d'entretien suivant :

« [...] Parfois les victimes ont une attitude plus ou moins ambiguë lorsqu'elles viennent à l'audience en disant : 'Finalement, tout ce que j'ai raconté, c'est pas vrai, je l'aime, je veux rester avec lui...' Ça remet tout en cause, toute une enquête, donc ce n'est pas toujours très simple... Et puis, l'intérêt, c'est qu'elles soient là ou non les victimes. [...] Parfois je suis un peu agacé parce que les victimes ne viennent pas et se font représenter par un avocat. Je peux comprendre qu'elles n'ont pas envie de remuer tout ça, n'ont pas envie de se retrouver face à leur auteur, mais ça nous prive quand même quelque part, d'abord de pouvoir poser des questions et de voir l'attitude de la victime – parce que, parfois, on arrive à se faire un peu une opinion dans la façon dont les victimes présentent les choses et comment elles se tiennent à l'audience. C'est souvent très dommage qu'on n'ait pas la possibilité de faire parler les victimes à l'audience. »

**Source : entretien avec Michel Boma, magistrat du siège,
TGI de Nojan, 17 juin 2016**

L'absence de plainte ou le retrait de plainte de la victime sans conséquences sur les poursuites.- On pourrait émettre l'hypothèse qu'en l'absence de plainte ou en cas de retrait de celle-ci, le parquet soit davantage enclin à renoncer aux poursuites des violences dénoncées. Pourtant, les exemples relevés dans plusieurs dossiers nous permettent d'infirmer cela.

Observons en premier lieu deux exemples d'affaires dans lesquelles la victime n'a pas déposé plainte :

Affaire n° 14 (mars 2015, CI) : Le prévenu reconnaît partiellement les faits, il nie les témoignages, il dit que Madame fait raconter n'importe quoi à son fils. Or, à l'audience, la victime se défend en affirmant qu'elle ne voulait pas que ça aille aussi loin mais qu'elle n'en pouvait plus des coups, qu'elle n'était pas là quand son fils a été interrogé. Ce sont vraiment les témoignages de l'enfant et des collègues de la victime qui permettent d'attester des violences. De plus, Madame a eu le tympan perforé au cours d'une ancienne dispute. Elle semble totalement sous emprise et a refusé de déposer plainte malgré les violences continues subies.

Affaire n° 6 (fév. 2015, CI) : Les disputes familiales sont fréquentes dans ce couple (violences verbales et psychologiques). Celle donnant lieu aux poursuites étant plus violente que d'habitude et en présence des trois enfants, elle a donné lieu à l'intervention de la gendarmerie sur appel de Madame. La victime ne souhaite pas déposer plainte, elle dit avoir trop peur de la réaction de son concubin. La fille de la victime (16 ans) confirme les dires de la plaignante et sa peur. Le mis en cause nie absolument tous les faits, il se positionne en victime et ne comprend pas pourquoi il fait l'objet d'une garde à vue ni ce qu'on lui reproche.

Observations : Dans ces deux cas, l'absence de plainte n'a aucune conséquence sur les poursuites ou la sanction. Le parquet décide de poursuivre et de juger les prévenus en comparution immédiate. Dans l'affaire n° 14, le prévenu est d'ailleurs placé en détention provisoire dans cette attente. La condamnation sera lourde puisqu'il est condamné à douze mois d'emprisonnement dont trois mois d'emprisonnement ferme ainsi qu'un SME de vingt-quatre mois. Dans l'affaire n° 6, il est placé sous contrôle judiciaire avant l'audience. Le jour de l'audience, le prévenu reconnaît les faits et présente ses excuses à la victime. Il vient de retrouver du travail. Il est reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Dans ces exemples, les magistrats protègent les victimes, qui ne semblent pas réaliser la gravité des violences subies et le danger que représente l'auteur pour elles-mêmes et leurs enfants. Les victimes n'ont pas déposé plainte, mais les faits sont assez sérieux et la situation propice à de nouvelles violences pour que le parquet les prenne très au sérieux.

Le constat est identique dans les affaires où la victime a retiré sa plainte, comme le montrent les deux dossiers suivants :

Affaire n° 31 (fév. 2015, juge unique) : L'ex-compagnon est prévenu d'avoir insulté la victime, de lui avoir mis des claques au visage. L'ITT établie est alors de 4 jours. Le mis en cause nie l'ensemble des faits. Il a un casier judiciaire très rempli. La victime retire sa plainte plusieurs mois après car elle affirme qu'ils se

sont remis ensemble, qu'ils vivent encore séparément mais qu'elle se rend chez lui tous les jours.

Affaire n° 15 (fév. 2015, juge unique) : Depuis que la victime a souhaité se séparer de son concubin, ce dernier a adopté une attitude violente. Il l'a violentée à divers reprises (une amie de la victime qui a tenté de s'interposer a pris des coups), il l'a menacée avec un couteau devant le fils de la victime âgé de 4 ans, etc. L'expertise psychiatrique révèle que l'état de l'auteur n'est pas compatible avec la poursuite de la garde à vue donc il a été transporté en HP ; entre-temps, Madame retire sa plainte car elle dit ne plus subir de violences. Cependant, elle disait avoir peur des représailles, surtout s'il faisait de la prison.

Observations : Dans les deux cas, l'auteur est convoqué par COPJ pour une audience à juge unique. Dans l'affaire n° 31, il est poursuivi pour violence sans incapacité et il ne comparait pas. Il est condamné à huit mois d'emprisonnement ferme. Il est certain que les antécédents judiciaires multiples de l'auteur et sa non-comparution ont joué défavorablement contre lui. De plus, la victime semble fragile psychologiquement et socialement. Dans l'affaire n° 15, il est poursuivi pour violences suivies d'incapacité inférieure à 8 jours et des menaces de mort. Il est condamné à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis simple ainsi qu'un sursis avec mise à l'épreuve de vingt-quatre mois lui imposant notamment une obligation de soins et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime.

Quand l'ambivalence de la victime pèse moins sur les poursuites que sur la sanction.- Il semblerait que l'ambiguïté dont peuvent faire preuve les victimes dans leurs propos ou dans leurs comportements vis-à-vis des auteurs, n'ait pas de conséquences directes sur les poursuites. En effet, cela n'a pas l'air d'empêcher le parquet de poursuivre (même en comparution immédiate) et de prendre des mesures temporaires de protection (détention provisoire). En revanche, il semblerait que cela soit décisif du point de vue de la sanction. Sur la totalité des dossiers, on observe un nombre très restreint de relaxes, mais on voit que pour plusieurs d'entre elles, ce sont des cas où les victimes ont eu une attitude ambivalente. Cette hypothèse ne peut toutefois pas être généralisée puisque le tribunal peut aussi faire fi des dires de la victime pour essayer de la protéger quand celle-ci ne semble pas avoir conscience de la dangerosité de l'auteur. L'absence de plainte de la part de la victime ne semble pas présenter un frein aux poursuites lorsque la gravité des faits est suffisamment avérée pour que le parquet puisse ordonner la poursuite de l'enquête aux forces de l'ordre. De même, le retrait de plainte est sans incidence sur les poursuites et il ne semble pas avoir influencé les magistrats du siège dans leur décision quant au prononcé de la sanction. Cela rejoint le point précédent, qui démontre que l'injonction forte de protéger la victime prônée par la politique pénale induit

l'idée pour les magistrats qu'ils doivent parfois se substituer aux victimes elles-mêmes. Lorsqu'il y a des preuves des violences, qu'elles sont physiques et qu'elles présentent une certaine gravité, l'absence de plainte ou son retrait semble alors plutôt devenir un facteur d'alerte pour les magistrats et, finalement, un élément supplémentaire de preuve de la situation de danger vécue.

Conclusion de la partie 2

Cette deuxième partie permet de mettre en évidence les différents niveaux de réponses pénales choisies par les magistrats qui semblent correspondre à une gradation de leur appréciation de la gravité des violences et/ou du danger auxquels font face les victimes. Dans leur pratique quotidienne, les alternatives aux poursuites correspondent à un premier niveau de réponse pénale pour des faits peu graves et des situations pour lesquelles la victime n'encourt pas de danger. Lorsqu'ils estiment que la réponse doit être un peu plus marquée, qu'elle doit être plus solennelle, alors ils orientent les prévenus vers une convocation par officier de police judiciaire. Enfin, si le niveau de danger leur semble élevé, notamment face aux individus récidivistes qui violent les interdictions de leur sursis avec mise à l'épreuve, la réponse la plus ferme sera le contrôle judiciaire, la détention provisoire ou le déferrement dès la sortie de garde à vue, pour audience de comparution immédiate. Ce barème ne peut pas être standardisé puisque chaque situation est appréciée *in concreto* selon l'ensemble des facteurs présentés dans cette partie, facteurs qui sont à la fois matériels et humains.

3. La protection des victimes inégale selon les qualifications et les sanctions ordonnées

D'une part, notre échantillon nous met en mesure de constater que certaines qualifications prévues par le Code pénal, et spécifiquement dédiées à la protection des victimes, sont sous-utilisées par les juridictions, il convient donc de les mettre en exergue (3.1). D'autre part, à l'issue de l'orientation judiciaire décidée par le parquet, il nous faut observer les sanctions choisies et concrètement appliquées par le siège car ce sont elles qui permettent *in fine* une protection adéquate ou non des victimes de violences conjugales (3.2).

3.1. Des qualifications pénales sous-utilisées

Nous pouvons observer que les dossiers présentant des violations d'ordonnance de protection (3.1.1.) et de non-respect de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime (3.1.2.) sont quasiment inexistantes dans notre échantillon.

3.1.1. La violation de l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection doit être notifiée au procureur. L'article 515-12 du Code civil prévoit également que le juge aux affaires familiales puisse à tout moment, à la demande du ministère public, supprimer, modifier ou ajouter une mesure. En cas de violation des ordonnances de protection prises par le juge aux affaires familiales, ce sont les juridictions répressives qui sont compétentes pour sanctionner les auteurs⁶⁴⁸. C'est pour cette raison que les juges civils sont si exigeants quant aux éléments de preuves de la vraisemblance des violences et de l'existence du danger, étant donné que l'individu contre lequel a été retenue une ordonnance de protection peut engager sa responsabilité pénale en raison de la violation de ces interdictions. Le fait de ne pas se conformer aux obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende selon l'article 227-4-2 du Code pénal.

Dans le cadre de notre recherche, le ministère de la Justice nous a communiqué les statistiques portant sur le traitement pénal des auteurs de violation d'ordonnance de protection entre 2014 et 2017 sur l'ensemble des tribunaux de grande instance en France.

Tableau 8.3. Traitement pénal des auteurs de violation d'ordonnance de protection entre 2014 et 2017⁶⁴⁹

	CSS	Culpabilité	Relaxe	Total général
CRPC		15		15
CSS – Après procédure alternative	172			172
CSS – Défaut d'élucidation	3			3
CSS – Infraction non poursuivable	345			345
CSS – Inopportunité des poursuites	42			42
JGT TC – Citation directe		6	4	10
JGT TC – Comparution immédiate		143	23	166
JGT TC – Convocation par officier de police judiciaire		93	27	120

⁶⁴⁸ Articles 227-4-2 et 227-4-3 du Code pénal.

⁶⁴⁹ Source : ministère de la Justice, secrétariat général, SEM, SDSE, SID statistiques pénales, extraction de décembre 2017.

JGT TC – Convocation par PV du Procureur		64	14	78
JGT TC – Filière inconnue		1		1
JGT TC – Instruction		2		2
CSS – Composition pénale réussie	5			5
Total général	567	324	68	959

Légende : 345 affaires ont été classées sans suite pour infraction non poursuivable entre 2014 et 2017.

De 2014 à 2017, 959 décisions portant sur la qualification de violation de l’ordonnance de protection ont été rendus. La majorité des affaires ont été classées sans suite, soit 567 affaires au total. Les principales raisons motivant le classement sans suite étant que l’infraction n’était pas poursuivable dans 345 affaires ou bien qu’elle a été classée après la réussite d’une mesure d’alternative aux poursuites dans 172 cas. 324 poursuites ont donné lieu à une décision de culpabilité de l’auteur et 68 à une relaxe de celui-ci. Le mode de convocation choisi a été majoritairement celui de la comparution immédiate (143 cas) suivi de la COPJ (93 cas), ce qui correspond à la proportion relevée pour les autres qualifications.

Il est ensuite possible de comparer ces données dans le temps. On observe une évolution dans les poursuites pénales puisque le nombre d’affaires a quasiment doublé entre 2014 et 2017, passant de 142 affaires à 270. Le taux de relaxe pour ces affaires est stable. En revanche, le taux de classement sans suite a triplé, passant de 58 affaires classées sans suite à 157 affaires en 2017. Ainsi, l’augmentation des poursuites n’est pas proportionnelle au taux de condamnations puisque qu’on passe de 65 décisions de culpabilité en 2014 à 91 en 2017.

Tableau 8.4. Comparaison du traitement pénal des auteurs de violation d’ordonnance de protection en 2014 et en 2017

	2014				2017			
	CSS	Culpabilité	Relaxe	Total général	CSS	Culpabilité	Relaxe	Total général
CRPC		5		5		3		3
CSS - Après procédure alternative	24			24	46			46
CSS - Défaut d’élucidation	NA	NA	NA	NA	2			2
CSS - Infraction non poursuivable	29			29	96			96
CSS - Inopportunité des poursuites	3			3	12			12
JGT TC - Citation directe		2	1	3		2	2	4
JGT TC - Comparution immédiate		26	9	35		36	7	43
JGT TC - Convocation par OPJ		17	6	23		29	7	36
JGT TC - Convocation par PV du Procureur		14	3	17		20	6	26

JGT TC - Instruction		1		1		1		1
CSS - Composition pénale réussie	2			2		1		1
Total général	58	65	19	142		157	91	22

Légende : 29 dossiers ont donné lieu à un classement sans suite pour infraction non poursuivable en 2014 contre 96 en 2017.

À l'échelle nationale, il y a eu 1 297 ordonnances de protection délivrées en France par l'ensemble des tribunaux de grande instance en 2014. Cela signifie qu'environ 11 % d'entre elles ont donné lieu à un traitement pénal pour violation de l'ordonnance. Les poursuites engagées pour les violations d'une ordonnance de protection demeurent relativement faibles à l'échelle de l'ensemble des juridictions françaises.

Enfin, il est aussi intéressant d'isoler ces données à l'échelle de la juridiction de Nojan visée dans l'ensemble de ce chapitre. Le nombre peu élevé de poursuites en France explique la quasi-absence de ces dossiers dans ceux de notre échantillon de la juridiction de Nojan, puisque cette dernière a rendu 21 décisions au total entre 2014 et 2017, réparties comme suit : 11 convocations par comparution immédiate et 2 COPJ, 2 classements sans suite après une mesure d'alternative aux poursuites et 6 classements sans suite pour infraction non poursuivable. Au total, ce sont donc 8 décisions de classements sans suite, 1 décision de relaxe et 12 condamnations qui ont été ordonnées.

Tableau 8.5. Traitement pénal des auteurs de violation d'ordonnance de protection de 2014 à 2017 au sein du TGI de Nojan

TGI de Nojan	2014			2015		2016				2017		
	CSS	Culpabilité	Total	Culpabilité	Total	CSS	Culpabilité	Relaxe	Total	CSS	Culpabilité	Total
CSS - Après procédure alternative	1		1			1			1	0	0	0
CSS - Infraction non poursuivable	1		1			3			3	2		2
JGT TC - CI		2	2	3	3		4	1	5		1	1
JGT TC - COPJ											2	2
Total général	2	2	4	3	3	4	4	1	9	2	3	5

Légende : En 2014, 2 affaires ont donné lieu à un jugement en CI et à la décision de culpabilité de l'auteur.

Au final, nous n'avons relevé qu'une seule affaire dans laquelle une victime bénéficiant d'une ordonnance de protection a déposé plainte pour sa violation en juin 2016.

Affaire n° 6 (juin 2016, CI) : Les premières mains courantes de cette affaire datent de 2009. Le prévenu a déjà été condamné en 2014 pour violences sans incapacité à l'égard de son ex-épouse. Le couple a deux enfants en commun. Une ordonnance de protection est prononcée à l'égard de la victime en mars 2016. Le prévenu ne supporte pas l'idée de la séparation. Depuis, il stationne devant le domicile de la victime, il l'appelle, etc. Monsieur travaille et il a un salaire, mais il vit dans sa voiture depuis que l'ordonnance a été prononcée. Il ne semble pas comprendre ses droits de visites médiatisées, il ne lit pas bien le français.

Observations : Les magistrats décident d'orienter le mis en cause vers une audience de comparution immédiate à laquelle il est déféré et retenu sous escorte. La qualification visée porte uniquement sur la violation des interdictions qui lui ont été faites dans le cadre de l'ordonnance de protection délivrée à son encontre en mars 2016. Cette décision semble motivée ici par l'échec visible des autres décisions n'ayant finalement pas encore mis fin à une situation ancienne (la peine n'était pas encore renseignée dans le dossier à sa date de consultation).

Plusieurs hypothèses permettent d'expliquer la sous-utilisation au recours à la qualification pénale pour violation de l'ordonnance de protection. Tout d'abord, on peut imaginer qu'une grande majorité des défendeurs respectent les interdictions posées par le JAF pendant un délai relativement court. Ensuite, il n'est pas certain que les forces de l'ordre aient reçu communication de l'ordonnance délivrée et donc, lorsque la victime se présente pour déposer plainte pour des faits mêlant des menaces par exemple et la violation de l'OP, le procureur décide de ne retenir que la plus haute qualification pénale encourue par l'auteur aux fins des poursuites. Cela aboutirait ainsi à une sous-évaluation du nombre de violations d'OP réellement commises. Enfin, ce qui apparaît visiblement dans les statistiques ministérielles sont les difficultés liées à la preuve puisque la première justification du classement sans suite est celle de l'infraction non poursuivable. Il faut que le parquet puisse caractériser l'infraction et prouver la violation de l'une ou l'autre des mesures mises en place par le JAF. Or, prenons l'exemple de l'interdiction pour la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer la victime ou d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit. Si le défendeur viole cela en l'absence de témoins, sans preuves matérielles (sms, appels), ce sera la parole du demandeur contre celle du défendeur et, dans ce cas, cela sera insuffisant pour que le ministère public décide d'engager des poursuites.

3.1.2. La violation de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime

Cette infraction est prévue au chapitre IV du Code pénal prévoyant « les atteintes à l'action de justice ». L'article 434-41 du Code pénal dispose : « Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines [...] d'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes [...]. » Nous n'avons relevé qu'une seule affaire dans laquelle un prévenu est poursuivi pour la violation de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Cela semble très faible alors que cette interdiction est l'une des mesures les plus prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. On pourrait donc imaginer que les individus récidivistes des faits de violences sont bien plus nombreux à également violer cette interdiction. Dans cette affaire, le parquet décide de poursuivre l'individu en audience de comparution immédiate.

Affaire n° 27 (fév. 2015, CI) : La victime est hébergée dans un foyer et le mis en cause rôde autour. Il la suit à la gare, il la suit en voiture, freine brusquement devant elle, descend pour lui parler puis s'enfuit, etc. La victime se sent harcelée. Ils sont séparés depuis décembre 2014 et depuis, il la harcèle. Il nie absolument tout à chaque fois qu'il est auditionné, il n'a rien fait et il affirme que c'est même la victime qui lui aurait montré le foyer d'hébergement. Les deux individus sont très démunis socialement (sans activité professionnelle, la femme a déjà 3 enfants placés d'unions précédentes, le mis en cause a un casier judiciaire très rempli, etc.). Madame est aussi bénéficiaire d'un téléphone grand danger.

Observations : À la lecture du dossier, on constate toutefois que ce n'est pas la violation de l'interdiction d'entrer en contact qui motive cette poursuite mais bien davantage le cumul d'infractions encourues par le prévenu, à savoir : violences sans incapacité, menaces de mort, harcèlement, conduite d'un véhicule sans permis, outrage à personne dépositaire de l'ordre public ainsi qu'avoir rencontré la victime malgré l'interdiction judiciaire prononcée à titre de peine. À l'audience, le mis en cause continue de nier et affirme : « C'est la fille qui joue avec moi » ; « J'ai rien du tout » ; « Je fais des démarches chez un psy ». Les juges du siège le condamnent pour l'ensemble des faits à l'exception de la violation de l'interdiction judiciaire de rencontrer la victime, pour laquelle il est relaxé. Il est condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt.

Il est possible que, juridiquement, le parquet ne voie pas la nécessité de s'embarrasser avec un cumul de qualifications. En effet, la violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement, ce qui est faible en comparaison des peines encourues pour les autres

infractions commises à l'égard des conjoints. Ainsi, même si l'affaire présentait un cumul réel d'infractions, la peine serait absorbée par la plus haute qualification pénale.

Néanmoins, la mesure pourrait être intéressante dans les cas où les éléments constitutifs des autres qualifications ne sont pas réunis, mais il ne semble pas que la juridiction enquêtée en fasse une telle utilité. Ainsi, toutes proportions gardées, cette qualification semble sous-utilisée par le parquet étudié.

3.2. La protection des victimes eu égard aux sanctions ordonnées à l'égard de l'auteur

La diversification des sanctions est l'un des premiers éléments marquants à la consultation des Codes pénal et de procédure pénale. Pour en prendre la mesure, un tableau des infractions correctionnelles principales commises au sein du couple et des peines encourues est consultable en annexe. Tous les délits sont principalement sanctionnés d'une peine privative de liberté et d'une peine patrimoniale. En parallèle, ce versant punitif a été complété par de nombreuses peines principales alternatives ou complémentaires spécialement adaptées aux auteurs de violences et répondant davantage aux objectifs de personnalisation et de réinsertion mentionnés en introduction, tout en assurant une protection aux victimes. Prenons l'exemple des peines alternatives à l'emprisonnement telles que les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-6 du Code pénal. La disposition du Code énumère quinze mesures. Parmi celles qui ont un intérêt certain pour les victimes de violences, on retrouve tout d'abord les restrictions concernant le déplacement ou les fréquentations du condamné. Le juge peut lui interdire de paraître dans certains lieux déterminés⁶⁵⁰ et d'entrer en relation avec certaines personnes⁶⁵¹ pendant une durée maximale de trois ans. Les restrictions ou interdictions peuvent aussi concerner les biens. Ainsi, l'auteur peut se voir interdit de détenir ou porter une arme, la durée de l'interdiction étant alors de cinq ans⁶⁵², le juge pouvant en ordonner la confiscation⁶⁵³.

Pourtant, des dossiers judiciaires analysés, il ressort qu'il existe un décalage entre les possibilités offertes par le Code pénal, la sévérité des peines théoriquement encourues et le choix et le *quantum* des peines finalement retenues. En effet, depuis quelques années, on assiste, du point de vue législatif, à un processus revendiqué de renforcement des

⁶⁵⁰ Article 131-6 12° du Code pénal.

⁶⁵¹ Article 131-6 14° du Code pénal.

⁶⁵² Article 131-6 6° du Code pénal.

⁶⁵³ Article 131-6 7° du Code pénal.

comportements incriminés et à une aggravation progressive des peines relatives à ces incriminations. Toutefois, le détour par ce qui se pratique au quotidien dans les juridictions révèle d'une part que les magistrats continuent d'avoir recours à des peines identiques à ce qui se pratique dans d'autres contentieux. Il démontre aussi que les *quantums* appliqués se situent très en deçà de ceux prévus. Enfin, les modalités d'exécution sont souvent peu adaptées et mises en place avec peu d'aménagements.

En vertu du principe d'individualisation des peines, aujourd'hui de personnalisation, le juge est libre de prononcer la ou les peines qu'il souhaite⁶⁵⁴. Dès lors, les disparités entre les condamnations ne s'expliquent pas uniquement par les différences géographiques des juridictions ou les inclinations des juges pour telle ou telle sanction. L'extrait ci-dessous met en avant le souci du juge de combiner la répression de l'auteur et la protection de la victime. Elle démontre aussi le souci du juge de prendre en considération la personnalité de l'auteur, spécifiquement ses antécédents judiciaires :

« Sinon, si vous avez caractérisé l'infraction, là, se pose la question de la peine. [...] Qu'est-ce qu'on fait quand on a affaire à des violences conjugales ? Alors moi, je vous répondrais... Évidemment, d'abord, le premier souci, c'est de réprimer l'infraction. Deuxième souci, évidemment, c'est de protéger la victime, bien sûr. Alors tout dépend évidemment dans quel contexte on se situe. Et là, également, on tient compte des antécédents judiciaires. Il est certain qu'on ne va pas traiter de la même manière une personne qui n'a aucune mention au casier judiciaire par rapport à une personne qui, elle, a des antécédents et, pire, se retrouve en récidive légale. Alors il faut déjà savoir que si vous êtes en récidive de violences et qu'une peine ferme est prononcée, le mandat de dépôt est obligatoire, puisqu'on est en récidive de violences. Ce n'est donc uniquement que si vous ne voulez pas prononcer le mandat de dépôt qu'il faut... que le texte vous oblige à spécialement motiver »

**Entretien avec Robert Padan, magistrat du siège,
TGI de Nojan, 24 juin 2016**

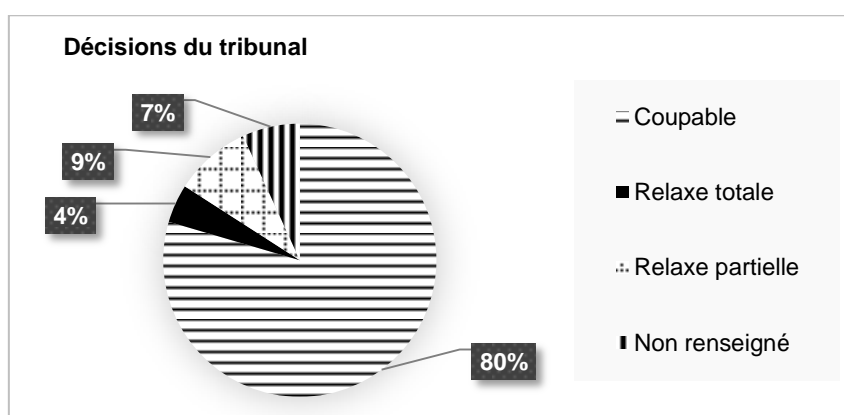
Notre propos ne porte donc pas sur l'appréciation souveraine des juges quant au prononcé des peines et à leurs modalités d'exécution, mais sur le caractère plus ou moins adapté de certaines réponses pénales face à l'enjeu de protection des victimes affiché par la politique pénale en matière de violences commises au sein du couple.

⁶⁵⁴ Jocelyne Leblois-Happe, « Prononcé des peines », *J.-Cl. Pénal Code*, Art. 132-17 à 132-22, Fasc. 20, 1^{er} déc. 2018, mise à jour 28 fév. 2019, n° 33.

3.2.1. Les peines les moins protectrices

Dans 80 % des affaires, les magistrats du siège ont conclu à la culpabilité de l'auteur des faits. Ils entérinent ainsi l'orientation des magistrats du parquet qui ont décidé de poursuivre. Les relaxes composent 13 % du volume total des décisions prononcées. Pour quelques dossiers, la peine n'était pas encore renseignée au moment où nous avons pu consulter les archives.

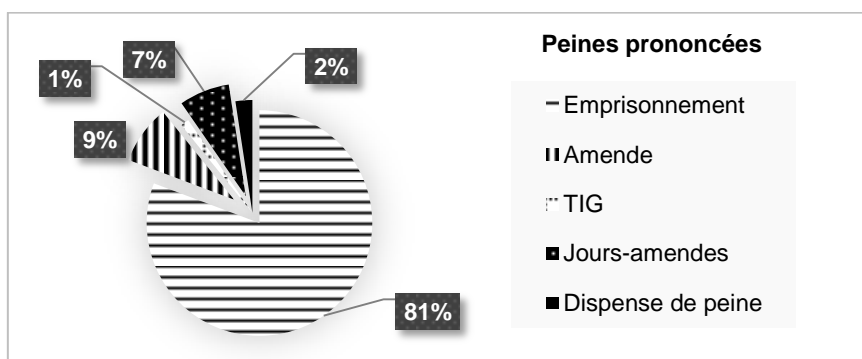
Graphique 8.10. Décisions prononcées dans les jugements correctionnels du TGI de Nojan



Légende : 80 % des auteurs ont été déclarés coupables à l'issue de l'audience correctionnelle.

Comme l'atteste le graphique ci-dessous, on est bien en présence d'une sous-utilisation de la diversité des sanctions pénales offerte par les lois régissant le contentieux des violences commises au sein du couple. Le choix des peines se concentre, en effet, surtout autour des peines principales de référence prévues par les dispositions. On retrouve la peine d'emprisonnement ordonnée pour 81 % des affaires, suivie de la peine d'amende pour 9 % des cas et de la peine de jours-amendes pour 7 % des affaires. De façon résiduelle, on note 2 % des prévenus qui ont été dispensés de peine et 1 % obligés à un travail d'intérêt général.

Graphique 8.11. Peines prononcées dans les jugements correctionnels du TGI de Nojan

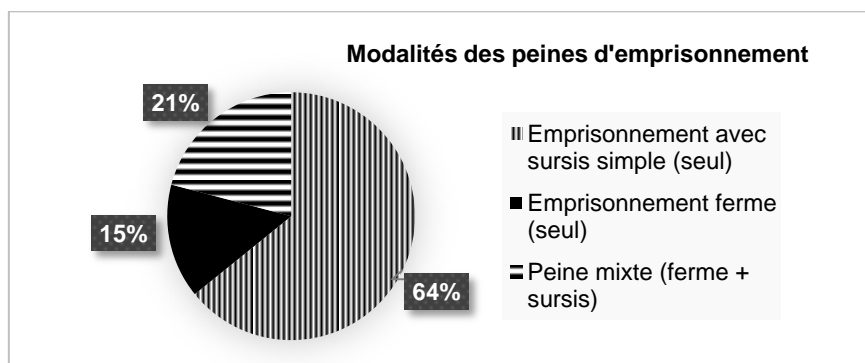


Légende : 81 % des prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement.

S'agissant de la protection des victimes, les peines pécuniaires ont un intérêt très limité dans le contentieux des violences commises au sein du couple. Si le couple n'est pas séparé, la sanction pécuniaire peut fragiliser les revenus de la famille. C'est un exemple de double victimisation pour le conjoint, qui verrait les revenus de la famille affectés par l'amende que l'auteur violent à son encontre devrait payer. Quant à la pédagogie de la sanction pour l'auteur, elle est absente. Si elle sanctionne le patrimoine de ce dernier, cette sanction affecte les ressources du couple et on voit mal en quoi elle favoriserait son amendement. Si le couple est séparé, le condamné doit généralement encore contribuer aux charges du ménage, puisqu'il a été démontré que le couple avait des enfants dans l'immense majorité des cas. Lui infliger une amende revient dans ce cas à fragiliser la situation des enfants.

Regardons ensuite les caractéristiques des peines d'emprisonnement prononcées pour apprécier si celles-ci peuvent protéger les victimes efficacement ou pas.

Graphique 8.12. Modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans les jugements correctionnels du TGI de Nojan



Légende : 64 % des peines d'emprisonnement prononcées sont des peines d'emprisonnement avec sursis simple.

Lorsque la condamnation est assortie du sursis simple, cela signifie que l'individu qui adopte une conduite conforme à la loi pendant un certain délai n'exécutera pas sa peine. Le sursis simple apparaît ici comme la modalité d'exécution privilégiée de la peine d'emprisonnement par le TGI de Nojan en matière de violences commises au sein du couple puisqu'il est prononcé dans 64 % des jugements. En matière de violences commises au sein du couple, les magistrats devraient opter pour les peines alternatives, complémentaires ou les sursis contraignants. En effet, s'ils accompagnent la peine principale de sursis, rien ne les empêche de prononcer une peine complémentaire non assortie de sursis, comme par exemple le stage de responsabilisation. 15 % des jugements ont ordonné une peine d'emprisonnement ferme et 21% une peine mixte composée d'une partie ferme.

Pour compléter ces données, il est également intéressant de regarder la durée de ces peines selon les modalités d'exécution précédentes. Si la majorité des peines d'emprisonnement prononcées sont avec sursis simple, elles sont en outre de très courte durée puisque 16 sont des peines comprises entre deux et trois mois et 21 comprises entre quatre et six mois.

Tableau 8.6. Durée des peines prononcées selon leur modalités d'exécution, TGI de Nojan

	Durée de l'emprisonnement ferme (quand uniquement ferme prononcée)				Durée de l'emprisonnement avec sursis simple (quand uniquement sursis prononcé)				Durée de la peine d'emprisonnement mixte (ferme + sursis prononcés)			TOTAL
	2 à 3 m.	4 à 6 m.	8 m.	>12 m.	1 m. ou <	2 à 3 m.	4 à 6 m.	> 8 m.	6 m.	8 m. à 11 m.	12 m. ou >	
Janv. 2015	1				1	3	5		1	2	1	14
Fév. 2015		2	2	1	1	11	12	3		2	1	35
Mars 2015	1	1			1	2	3			1	4	13
Juin 2015			1		1							2
Mai/Juin 2016		1					1			1		3
TOTAL	2	4	3	1	4	16	21	3	1	6	6	67

Légende : En janvier 2015, 5 peines de sursis simple ont été prononcées d'une durée de quatre à six mois sur les 14 peines ordonnées.

Pourtant, le sursis simple total n'apparaît pas comme un recours opportun et l'absence d'aménagement après une peine d'emprisonnement présente des limites en termes de réinsertion du condamné et de protection des victimes.

S'agissant des peines d'emprisonnement fermes, 6 des 10 peines privatives de liberté sont prononcées pour une durée inférieure à six mois. Les désavantages des courtes peines d'emprisonnement ferme sont connus et nombreux. Elles ne permettent pas de mettre en œuvre des mesures de resocialisation et elles entraînent toutes les conséquences négatives de l'enfermement comme la perte d'un emploi ou les problèmes économiques subis par la famille. Les remises en liberté sans suivi après un emprisonnement court peuvent être tout aussi néfastes pour l'auteur qui n'aura pas travaillé sur sa problématique violente.

En comparaison, les peines d'emprisonnement mixtes, mêlant une partie d'emprisonnement ferme à un sursis, sont plus longues que les autres. 12 d'entre elles sont prononcées pour une durée supérieure à 8 mois. Certains praticiens semblent mettre en avant le fait que cette modalité d'exécution permet de combiner les deux objectifs de répression et de protection :

« C'est-à-dire que quand on requiert une peine d'enfermement, par exemple, est-ce qu'on le fait pour punir Monsieur, pour protéger Madame, est-ce qu'on ne se pose pas la question comme ça ?

[...] L'objectif, c'est de concilier tous ces intérêts justement. Monsieur a commis des faits délictuels, donc il doit être sanctionné, c'est un fait. Maintenant, l'objectif c'est que cette peine ait une utilité et qu'on arrive, au final, à protéger la victime pour empêcher la récidive. Donc, l'objectif, c'est de trouver une peine, justement, qui permette de concilier tout ça. Donc, voilà, c'est pour ça que, très souvent, sur les violences conjugales – je ne sais pas si c'est ce que vous avez constaté en audience – mais on essaie souvent de requérir, par exemple, une peine mixte avec une partie ferme et une partie avec sursis et mise à l'épreuve. On sanctionne l'auteur, on le met à l'écart... Mais on a souvent cette peine d'emprisonnement qui permet de sanctionner l'auteur, de le mettre à l'écart, mais on anticipe aussi la sortie de détention avec un sursis avec mise à l'épreuve, une interdiction d'entrer en contact, une interdiction de se présenter aux abords du domicile, etc. »

**Entretien avec Mélanie Pommier, magistrate du parquet,
TGI de Nojan, 14 juin 2016**

Du point de vue de la protection des victimes, les courtes peines d'emprisonnement ainsi que les amendes présentent un faible intérêt. Quant aux modalités d'exécution des peines, le sursis simple total n'apparaît pas comme un recours opportun, et l'absence d'aménagement après une peine d'emprisonnement présente des limites en termes de protection de la victime. La peine mixte ou, en tout cas, celle prévoyant une contrainte vis-à-vis de l'auteur semble la plus pertinente.

3.2.2. Les sursis contraignants accompagnés de mesures de protection

L'une des peines qui apparaissent les plus pertinentes pour la protection des victimes de violences dans le cas où la juridiction souhaite maintenir la peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis simple) semble être le sursis avec mise à l'épreuve. Il s'agit de la mesure qui concerne le plus grand nombre de personnes suivies en milieu ouvert et dans ce contentieux, elle permet d'adopter des obligations ou interdictions spécifiques à l'égard des auteurs condamnés. Le sursis avec mise à l'épreuve « évite la politique du tout (emprisonnement) ou rien (liberté incontrôlée) du sursis simple »⁶⁵⁵. Les articles 132-40 et suivants du Code pénal en prévoient les conditions et le régime⁶⁵⁶. Pour pouvoir en bénéficier, l'individu doit avoir été condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et il ne peut pas faire l'objet de multiples sursis avec mise à l'épreuve. Le délai d'épreuve est compris entre douze mois et trois ans. Les magistrats du siège se sont évidemment saisi de cette mesure pour les violences dans le couple :

« La solution que vous avez à votre disposition, l'arme que vous avez à votre disposition, c'est le sursis avec mise à l'épreuve, avec notamment la fameuse interdiction d'entrer en contact par quelque moyen que ce soit, que ce soit évidemment par rencontre physique, mais également par texto, par appel téléphonique. De quelque manière que ce soit, ça veut dire d'aucune manière. »

**Entretien avec Robert Padan, magistrat du siège,
TGI de Nojan, 24 juin 2016**

Tableau 8.7. Nombres et durée des sursis avec mise à l'épreuve prononcées, TGI de Nojan

	Nombres de SME	Durée	
		18 mois	24 mois
Janv. 2015	7	1	6
Fév. 2015	15	2	13
Mars 2015	9	1	8 (dont 1 de 36m.)
Juin 2015	0	NA	NA
Mai/Juin 2016	1	1	0
TOTAL	32	5	27

Légende : 7 SME ont été ordonnés en janvier 2015 dont 6 d'une durée de vingt-quatre mois.

Sur l'ensemble des affaires observées, 32 condamnations ont ordonné un sursis avec mise à l'épreuve à l'auteur. La durée de cette mesure est assez longue et assure un suivi dans le temps puisque pour 27 dossiers, les magistrats l'ont prononcé pour vingt-quatre mois. Il faut

⁶⁵⁵ Philippe Conte, Patrick Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7^e éd., Armand Colin, 2004, n° 568, p. 324.

⁶⁵⁶ Ce sont les articles 739 à 747 du Code de procédure pénale qui fixent les modalités du suivi du condamné pendant la période d'épreuve.

compléter cette observation par celle de la nature des obligations ou interdictions prononcées dans le cadre du SME.

Tableau 8.8. Nature des obligations ou interdictions prononcées dans le cadre du SME, TGI de Nojan

	Interdiction d'entrer en contact	Interdiction de paraître au domicile	Interdiction de paraître sur le lieu de travail	Obligation de soins	Obligation de travailler	Indemniser la victime ou réparer l'infraction
Janv. 2015	3			4	6	3
Fév. 2015	11	3		8	8	5
Mars 2015	6	4	2	8	7	6
Mai/Juin 2016				1		
TOTAL	20	7	2	21	21	14

Légende : 11 interdictions d'entrer en contact ont été prononcées dans le cadre d'un SME en février 2015.

Concernant l'organisation familiale, plusieurs mesures prévoient des obligations particulièrement importantes pour la protection de la famille de l'auteur. Il doit justifier qu'il contribue aux charges familiales ou qu'il acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur⁶⁵⁷. Il peut également être contraint de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice⁶⁵⁸. Cette prévision spécifique compose une garantie supplémentaire pour le parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant a été établie, sachant que la non-représentation d'enfant est un délit prévu à l'article 227-5 du Code pénal. L'auteur peut aussi faire l'objet de limitations dans ses déplacements et fréquentations⁶⁵⁹. Il doit s'abstenir de paraître dans certains lieux désignés et d'entrer en relation avec certaines personnes⁶⁶⁰. La mesure peut aussi aboutir à une limitation de ses droits⁶⁶¹ si elle prévoit l'interdiction de détenir ou de porter une arme. Il peut en outre être tenu de se soumettre à des mesures de soins qui peuvent consister en des examens médicaux, des mesures de traitement (allant jusqu'à l'hospitalisation) ou l'injonction de soins⁶⁶². En effet, les juges utilisent souvent la mise à l'épreuve lorsque le condamné a fait usage de stupéfiants ou d'une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques⁶⁶³, la

⁶⁵⁷ Article 132-45 4° du Code pénal.

⁶⁵⁸ Article 132-45 17° du Code pénal.

⁶⁵⁹ Article 132-45 9° et 13° du Code pénal.

⁶⁶⁰ Lorsque cette mesure est prise, l'article 745 du Code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve.

⁶⁶¹ Article 132-45 14° du Code pénal.

⁶⁶² Articles 132-45 3° et L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique.

⁶⁶³ François Dieu, Pascal Suhard, *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, L'Harmattan, coll. Sécurité et société, 2008, p. 105. Les auteurs relèvent que le choix du SME

problématique de l'alcool étant souvent partie prenante dans les violences, comme on l'a vu antérieurement.

Dans notre échantillon, seule une partie de ces possibilités a été utilisée. C'est l'interdiction d'entrer en contact avec la victime qui est privilégiée par les juges puisqu'elle est prévue dans 21 cas, davantage si on ajoute les interdictions plus spécifiques de paraître au domicile ou sur le lieu de travail. Il s'agit véritablement d'une mesure de protection directe de la victime, en obligeant l'auteur à s'en tenir éloigné. Les autres mesures choisies prioritairement sont l'obligation de soins et l'obligation de travailler, dans 21 cas chacune. On peut considérer que l'obligation pour les condamnés de suivre des soins, pour des problématiques d'addictions notamment, qui sont sous-jacentes à chaque épisode violent, permet indirectement de protéger les victimes. Néanmoins, tout comme l'obligation de travailler, il s'agit davantage d'une mesure incitant à la resocialisation de l'auteur.

L'objectif recherché étant la prévention de la répétition des violences, il paraît plus pertinent de poursuivre un individu pour le condamner à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve plutôt que d'un sursis simple sans mesure de contrainte complémentaire. Le fait que le condamné « ne se trouve pas livré à lui-même »⁶⁶⁴ et la prise en compte des circonstances particulières de commission des infractions de violences paraissent faire du sursis avec mise à l'épreuve une modalité pertinente de contournement de la privation de liberté, notamment pour les auteurs de violences commises dans le couple. D'une part, si cette personne a déjà fait l'objet d'alternatives aux poursuites, dont la mesure de stage de responsabilisation ou celle d'interdiction d'entrer en contact, et qu'elle a récidivé ou violé son interdiction, il est probable qu'un sursis avec mise à l'épreuve, plus contraignant, répondra davantage à l'objectif de la peine. D'autre part, si l'individu n'a jamais fait l'objet d'alternatives, ce sont la gravité des faits et sa personnalité qui le conduisent à l'audience correctionnelle. Dans ce cas, le sursis simple seul paraît totalement inadapté aux faits commis ou au délinquant, tandis que le sursis avec mise à l'épreuve permet d'entreprendre un suivi long, donc de protéger la victime. Dès lors, cette dernière partie a pu mettre en avant un

concernait des individus ayant une problématique d'alcool dans 1 cas sur 2 ; Marine Airiau, *art. cit.* : Dans les plaintes étudiées, la dénonciation de l'usage de drogue et alcool de la part du mis en cause apparaissait dans 14,4 % des cas, v. p. 39 ; onze jugements sur 92 faisaient état de violences qui auraient été commises sous l'empire d'un état alcoolique du mis en cause, v. p. 64.

⁶⁶⁴ Évelyne Bonis-Garçon, Virginie Peltier, *op. cit.*, n° 676, p. 305.

recours très limité à certaines qualifications prévues par le Code pénal, permettant la répression des auteurs qui ne respecteraient pas les mesures spécifiquement dédiées à la protection des victimes. De plus, s'agissant des peines ordonnées et de leurs modalités d'exécution, on perçoit des limites encore plus fortes en termes de possibilités pour les magistrats à sortir des schémas classiques que sont l'emprisonnement et le sursis simple seul. On a toutefois pu mettre en évidence un recours préférentiel à certaines mesures plutôt que d'autres, en ce que la protection des victimes semblait mieux assurée avec celles-ci.

En matière de politique pénale, le mouvement tendant au traitement judiciaire des violences au sein du couple est finalement historiquement récent. On observe un mouvement législatif qui tend vers l'adoption de qualifications et de mesures dédiées à ce contentieux. Au fur et à mesure de la mise en œuvre concrète de ces outils au travers de la pratique quotidienne des praticiens, les failles de ces nouvelles dispositions peuvent apparaître. La loi tente alors d'y remédier en complétant ou en précisant un texte, en ajoutant une mesure ou encore en étendant le champ d'application d'une qualification. Toutefois, il est possible de constater un écart entre la diversité de ces outils et ceux réellement utilisés à l'échelle d'une juridiction. Cette sous-utilisation est parfois due aux manques de moyens (matériels, humains) de la juridiction ou à la politique pénale menée par celle-ci (pas d'encouragement pour le recours aux mesures spécifiques, pas de partenariat mis en place avec le parquet). Ainsi, ce n'est pas tant une distinction entre les mesures qui seraient plutôt de nature à réprimer les auteurs ou à protéger les victimes qui s'opère pour les magistrats, mais plutôt une conscience que chacune de leurs décisions doit faire coïncider ces deux objectifs de répression et de protection.

Chapitre 9

Le dispositif Téléphone grand danger (TGD) : Usages professionnels et effets sur les trajectoires judiciaires des auteurs et des victimes de violences conjugales

Estelle Czerny

Un dispositif judiciaire généralisé

Le « Téléphone grand danger »⁶⁶⁵ est un dispositif judiciaire de téléprotection d'urgence destiné à éviter le passage à l'acte d'un ex-conjoint violent. Il a d'abord été expérimenté à partir de 2009 dans une première juridiction, puis dans quatre autres, avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire par la loi du 4 août en 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes⁶⁶⁶. Ce téléphone est doté d'une touche préprogrammée qui permet à sa bénéficiaire d'accéder prioritairement aux services de police et de gendarmerie via une plateforme de téléassistance « qui a pour fonction d'évaluer le danger ou de rassurer la victime. Si le danger est imminent, ce dernier enclenche le processus d'intervention des forces de l'ordre par un relais immédiat. »⁶⁶⁷



© Ouest-France.

Ce dispositif placé sous l'autorité du procureur de la République a été pensé pour protéger physiquement la personne qui en bénéficie. Mais il permet également d'organiser son « accompagnement pendant la durée de la mesure par une association [...] et [de favoriser] sa prise en charge par l'ensemble des acteurs (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux, etc.) » localement impliqués dans la lutte contre les violences conjugales.⁶⁶⁸

⁶⁶⁵ Ou « Téléphone grave danger », ou « TGD ».

⁶⁶⁶ Voir loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; article 41-3-1 du Code de procédure pénal ; ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Solidarités et de la Santé, Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Fédération France victimes, FNCIDFF, FNSF, *Convention nationale de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger (TGD)*, 17 mai 2018.

⁶⁶⁷ *Rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Conseil de l'Europe, mars 2018.

⁶⁶⁸ *Convention, op. cit.*, 2018.

De 2009 à 2017, 600 personnes ont pu en bénéficier. En 2018, les déclenchements de ces téléphones ont donné lieu à 420 interventions des forces de l'ordre, contre 222 en 2016⁶⁶⁹. Il y a actuellement 543 téléphones utilisables sur le territoire français⁶⁷⁰ répartis par lots de 5 appareils minimum par département. Leur fonctionnement est cofinancé par plusieurs institutions (justice, droits des femmes, FIPD⁶⁷¹ et collectivités territoriales). Ce marché public national de 900 000 euros est constitué en grande partie par le programme 137, piloté par la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)⁶⁷².

À l'échelle individuelle, le téléphone est accordé pour une durée de six mois (renouvelable une fois). Son attribution est également conditionnée à quatre critères, théoriquement obligatoires : ne pas ou ne plus cohabiter avec l'auteur des violences, avoir porté plainte contre lui pour violences, avoir obtenu au titre de ces violences la prononciation, à l'encontre de ce dernier, d'une interdiction d'entrer en contact (IEC). Enfin, il faut que les magistrats du parquet en charge de ce dispositif aient étiqueté la situation comme relevant du « grave danger »⁶⁷³.

Une première enquête : analyser la constitution d'une culture professionnelle (2014-2016)

Lors de la mise en place du TGD, le législateur a choisi de laisser une « importante marge de manœuvre au Procureur et à l'association en charge de l'évaluation du grand danger ».⁶⁷⁴ Lors de la première enquête financée par le GIP Mission de recherche Droit et Justice en 2014-2016, nous avons donc choisi de nous concentrer sur l'étude de cette catégorie du « grand » ou du « grave » danger⁶⁷⁵ en tentant de comprendre comment cette notion était comprise par

⁶⁶⁹ « Violences conjugales : 420 interventions en 2018 grâce au "téléphone grave danger" », *L'express.fr*, 13 mars 2019.

⁶⁷⁰ www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/le-dispositif-telephone-grave-danger-tgd-30752.html

⁶⁷¹ Créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le Fond interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) est destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance à l'échelle des collectivités territoriales.

⁶⁷² Rapport, *op. cit.*, conseil de l'Europe, mars 2018.

⁶⁷³ « En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. [...] Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté. » (Article 41-3-1 du Code de procédure pénale, créé par la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 - art. 36).

⁶⁷⁴ Ernestine Ronai et Edouard Durand, *Violences conjugales. Le droit d'être protégée*, Dunod, 2017, 312 p.

⁶⁷⁵ Estelle Czerny et Solenne Jouanneau, « Le Téléphone grand danger (TGD) », in F. Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2016.

les différentes catégories de professionnels amenés à la mettre en œuvre. Pour ce faire, nous nous étions principalement concentrées sur les réunions du « Comité de pilotage TGD » de la juridiction de Nojan, au cours desquelles s'effectuent l'attribution et le suivi des téléphones d'alerte. Notre objectif était d'étudier les conditions de mise en pratique d'un dispositif de protection dont l'une des particularités était de mettre en relation des acteurs intervenant à différents niveaux de la prise en charge des auteurs et des victimes et dont les dispositions sociales et les positions professionnelles n'étaient pas identiques. Nous avons cherché à saisir les effets produit par la mise en relation de professionnels occupant des statuts et des fonctions distinctes (assistante sociale, commandant de police, juriste d'association, magistrat, etc.) en tenant compte du fait que tous n'appréhendaient pas nécessairement (tant du point de vue des pratiques que des représentations) le phénomène de la violence dans le couple de la même façon. Les observations effectuées, associées à la réalisation d'entretiens avec les acteurs du dispositif, nous avaient permis de montrer que le Comité de pilotage TGD fonctionnait à Nojan comme un espace de rencontre et de dialogue interprofessionnel servant de support à la création d'un collectif de travail au sein duquel s'est peu à peu élaborée une culture inter-professionnelle de lutte contre les violences conjugales⁶⁷⁶.

Depuis ce premier rapport, le dispositif TGD a été généralisé et notre interrogation sur la manière dont « les magistrats ont réagi à l'adoption de lois qui ne leur demandent plus uniquement de punir les auteurs mais aussi, désormais, de protéger les victimes »⁶⁷⁷, s'est poursuivie dans le cadre du projet « **VioCoProVic : Violences conjugales et protection des victimes. Usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violences au sein du couple.** »

*Poursuite de l'enquête : usages du dispositif et effets sur les trajectoires judiciaires d'ex-couples (2016-2018)*⁶⁷⁸

Dans le cadre de ce nouveau projet de recherche, nous avons souhaité prolonger notre enquête sur le dispositif du TGD, mais en renouvelant les questionnements et en nous interrogeant désormais sur ce que le dispositif TGD « fait » aux trajectoires judiciaires de la victime et de l'auteur de violences. Il ne s'agit donc plus ici de travailler uniquement sur les positions et

⁶⁷⁶ Pauline Delage, *Violences conjugales : Du combat féministe à la cause publique*, Presses de Sciences Po, 2017, 272 p.

⁶⁷⁷ Solenne Jouanneau, et Anna Matteoli. « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, vol. 99, n° 2, 2018, p. 305-321.

⁶⁷⁸ La signature individuelle de ce chapitre ne doit en aucun cas faire oublier que le travail de collecte, de traitement et d'analyse des données, mais également de problématisation et d'organisation de la démonstration, a été réalisé en binôme avec Solenne Jouanneau et ce, depuis 2013.

prises de position des professionnels membres du dispositif TGD. L'enjeu est maintenant aussi d'analyser leurs usages concrets du dispositif afin de vérifier une hypothèse née de notre premier terrain et qui consiste à supposer que le dispositif du TGD n'est pas uniquement utilisé en dernier recours, face à l'absence d'effets sur l'auteur de la correctionnalisation des violences commises, mais qu'il peut aussi être employé comme un outil de réorientation du processus de judiciaire des violences. Il permet de déplacer la focale depuis la répression de l'auteur à la protection de la victime. Sans nier que ce dispositif de téléprotection ait été pensé pour des auteurs connus et condamnés par la justice et ne réagissant plus aux sanctions, on peut se demander s'il arrive que les professionnels impliqués dans son fonctionnement s'en servent d'une autre manière. Le TGD peut-il également être un moyen de détecter ou de suivre des situations de violences qui n'intègrent le dispositif à la marge ? Plus encore, les trajectoires judiciaires des ex-couples impliqués dans ce dispositif se voient-elles modifiées par leur entrée et leur participation à ce programme de protection ?

Pourquoi analyser des « trajectoires » ?

Dans le cadre de cette nouvelle enquête, nous nous sommes donc intéressées aux trajectoires conjugales et judiciaires menant à l'attribution d'un Téléphone grand danger et à la manière dont l'inscription dans ce dispositif était en retour susceptible d'infléchir les trajectoires individuelles de ces femmes et de ces hommes.

Notre attention s'est ainsi portée sur les tournants de trajectoire judiciaire (par exemple une incarcération), autrement dit à ces « changements courts (...) qui réorientent un processus [...], ceux qui débouchent sur une période caractérisée par un nouveau régime »⁶⁷⁹. Le concept de « trajectoire » est fréquemment mobilisé et discuté dans les travaux de sciences sociales⁶⁸⁰. Nous retenons ici une définition bidimensionnelle qui comprend à la fois « la trajectoire 'objective', définie comme la suite des positions sociales occupées durant la vie, mesurée au moyen de catégories statistiques et condensée dans une allure générale (montante, descendante, stable, etc.) [et] la 'trajectoire subjective', exprimée dans des récits

⁶⁷⁹ Andrew Abbott, *Time Matters. On Theory and Method*, Chicago, 2001, The University of Chicago Press, cité par Grossetti, *L'Imprévisibilité dans les parcours sociaux*, *Cahiers internationaux de sociologie*, PUF, 2006, p. 5-28.

⁶⁸⁰ Pour n'en citer que quelques-uns : Claude Dubar, « Trajectoires sociales et formes identitaires. Clarifications conceptuelles et méthodologiques », *Sociétés contemporaines*, n° 29, 1998. p. 73-85 ; Jean-Claude Passeron, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, 1990, 31-1. p. 3-22 ; Pierre Bourdieu, « Avenir de classe et causalité du probable », *Revue française de sociologie*, XV, 1974, p. 3-42.

biographiques divers au moyen de catégories indigènes renvoyant à des ‘mondes sociaux’ et condensable dans des formes identitaires hétérogènes ». ⁶⁸¹

Pourquoi s’intéresser aux différentes configurations de prises en charge par le dispositif TGD ?

L’attribution des TGD est donc encadrée par des conditions strictes et inscrites dans la loi. Ce dispositif a été pensé comme celui de « la dernière chance » en ce qu’il a pour objet de parer au fait que certains auteurs de violences conjugales, même après avoir été condamnés, ne respectent pas nécessairement les interdictions d’entrer en contact posées par les institutions judiciaires. Pourtant, dans la juridiction de Nojan, l’observation répétée des réunions des comités de pilotage TGD nous a permis de constater que cet espace de travail, de par sa configuration particulière, a aussi pu favoriser, sous certaines conditions, un usage du TGD allant « au-delà des textes ».

L’entrée dans le dispositif TGD n’est, en effet, pas toujours le point d’aboutissement de trajectoires judiciaires faites de condamnations inefficaces (au sens où les violences se poursuivent malgré l’intervention de la justice et qu’elles ne permettent pas de faire disparaître le risque d’un passage à l’acte violent). Elle permet aussi parfois de détecter des situations de violences jusque-là inconnues de la justice et d’en réaliser un suivi. Autrement dit, il arrive que ce dispositif de téléprotection serve de levier pour obtenir une condamnation judiciaire de l’auteur. Il est donc aussi susceptible de fonctionner comme un espace de repérage et d’orientation de situations graves de violences conjugales et un levier d’activation de la réponse judiciaire.

Aussi, après un retour sur la méthodologie de l’enquête (Partie 1), la comparaison des différents TGI étudiés (Partie 2) et une présentation des cas les plus courants (Partie 3), nous présenterons les usages différenciés et parfois « hors du cadre » du dispositif (Partie 4). Il s’agira notamment de comprendre ce qui permet ces pratiques « à côté des textes » et d’identifier les ressorts de ces différents usages (Partie 5). On développera alors l’idée que deux types de facteurs permettent plus particulièrement d’expliquer ces pratiques. Tout d’abord les propriétés sociales des auteurs et des victimes, leurs pratiques et les types de violences exercées « jouent » sur la manière dont les professionnels vont les intégrer et les mobiliser au sein du dispositif. Deuxièmement, entrent également en ligne de compte les particularités locales des juridictions, ainsi que les propriétés et dispositions des magistrats en

⁶⁸¹ Claude Dubar, *op. cit.*, *Sociétés contemporaines*, n° 29, 1998. p. 73-85.

charge de la mise en œuvre du TDG. Ce faisant, ce chapitre démontrera notamment l'existence d'un « effet Procureur », qui réside dans le fait que la dynamique interprofessionnelle créée par ce dispositif pénal de protection des victimes de violence dans le couple apparaît largement indissociable des dispositions, de la réputation professionnelle, des pratiques et de l'implication dans ce projet du magistrat qui en a la charge. Mais il analysera aussi comment cet « effet Procureur » se déploie en lien avec l'organisation du tissu associatif local et en fonction des relations que les magistrats entretiennent avec les différentes institutions en charge de la lutte contre les violences conjugales. Ainsi, en fonction des configurations locales et des propriétés des magistrats, des usages « au-delà des textes » du TGD sont plus ou moins observables.

1. Faire le choix d'une étude de cas

1.1. Pourquoi une enquête qualitative ?

S'intéresser aux manières dont les acteurs s'approprient le dispositif TGD et leurs effets sur les trajectoires judiciaires revient, pour le dire simplement, à étudier « ce que les gens font et pourquoi ils le font ». Ainsi, la collecte des données a comporté deux impératifs : recueillir des faits objectifs pour reconstituer des trajectoires (trajectoire du couple, propriétés sociales, trajectoire judiciaire) et collecter des données plus subjectives pour analyser ce que les acteurs du dispositif perçoivent et activent face à ces faits. Il est important de noter que l'objet de notre recherche n'est pas tant ici de saisir la réalité des situations de violences vécues par des ex-couples, que d'analyser ce que les professionnels en comprennent et les conclusions qu'ils en tirent en ce qui concerne la « bonne manière » de mettre en œuvre le dispositif du TGD.

Comprendre ce qui permet aux acteurs de produire des pratiques diversifiées – ici, différents usages de ce dispositif – nécessite d'adopter une démarche compréhensive. Bien qu'au cours de cette enquête, des traitements statistiques ont pu être nécessaires pour spécifier la population des bénéficiaires du TGD (et de leurs ex-conjoints), reste que les données collectées sont avant tout de nature qualitative. Elles se divisent en trois groupes :

- Données documentaires et archives
- Observations directes
- Entretiens semi-directifs

Au sein de la juridiction de Nojan, il nous a été permis de traiter les dossiers d'évaluation des femmes demandant à bénéficier d'un Téléphone grand danger et les situations étudiées en comité de pilotage TGD. Ces dossiers contiennent des éléments biographiques dans le but d'évaluer la dangerosité de l'auteur et la vulnérabilité de la victime, mais aussi la proximité avec le cadre formel du dispositif (les conditions préalables à l'attribution). Ces évaluations écrites, produits d'entretiens en face à face réalisés par une salariée d'une association désignée par le procureur avec les victimes, sont composées de rubriques « fermées » (par exemple : « L'auteur connaît-il l'adresse actuelle de la victime ? ») et de rubriques plus « ouvertes » (comme le récit de l'histoire du couple et des violences). Il a été décidé de sélectionner uniquement des évaluations qui avaient eu lieu lors de nos dix-sept mois d'observation des réunions du comité de pilotage (soit d'avril 2014 à septembre 2015) du TGI de Nojan. En effet, travailler sur des évaluations dont nous avons observé le compte rendu en comité de pilotage nous a permis d'augmenter notre connaissance des cas⁶⁸², mais aussi de comprendre les choix opérés dans la sélection des informations, tout en étudiant les points de vue éventuellement divergents des professionnels sur un élément de l'évaluation. Précisons en outre que ces observations ont été complétées par des entretiens sur la manière de les mener et d'en rendre compte devant le comité.

Éloigné des enquêtes statistiques, l'usage de l'observation admet ici que « le caractère étroit de l'échantillon de phénomènes soumis à observation – un exemple particulier dans un univers vaste et mal connu – est compensé par le caractère approfondi des investigations qui peuvent être réalisées »⁶⁸³. Au cours de nos dix-sept mois d'observation des discussions du comité de pilotage de la juridiction de Nojan, 67 situations ont été évaluées et 47 ont donné lieu à l'attribution d'un TGD⁶⁸⁴. Chaque situation a été analysée sur la base des éléments suivants : le dossier d'évaluation de la bénéficiaire, nos notes d'observation⁶⁸⁵ lors des réunions, mais également, quand elles étaient disponibles, les pièces judiciaires (le dossier du juge d'application des peines, la décision d'ordonnance de protection, des procès-verbaux de

⁶⁸² Bien souvent, plusieurs autres membres du comité de pilotage ont rencontré la même victime ou l'auteur : assistante sociale de la gendarmerie, responsable de centre d'hébergement d'urgence, procureur, conseiller d'insertion et de probation, etc.

⁶⁸³ Jean-Michel Chapoulie, « Le travail de terrain, l'observation des actions et des interactions, et la sociologie », *Sociétés contemporaines*, n° 40, 2000, p. 21. Voir également, Howard S. Becker, *La Bonne Focale. De l'utilité des cas particuliers en sciences sociales*, trad. de l'anglais par C. Merllié-Young, Paris, Éd. La Découverte, coll. Grands repères, 2016, 268 p.

⁶⁸⁴ Les 20 situations qui n'ont pas abouti à une attribution n'ont pas été analysées ici car elles n'auraient pas alimenté la réponse à notre problématique portant sur ce que l'entrée dans un dispositif TGD fait aux trajectoires judiciaires et la diversité des modes de prise en charge du dispositif.

⁶⁸⁵ Merci à Alexis Jouan et à Thibault Vasselier pour le travail de collecte des données qu'ils ont effectués pendant leur stage de recherche.

dépôt de plainte, des certificats médicaux, des courriers d’avocat, des courriers du conseiller du SPIP, etc.). Ces dossiers ont ainsi constitué un observatoire heuristique de l’efficacité des mesures ordonnées par les magistrats en matière de protection des victimes.

1.2. Analyser des cas-types

Pour les 47 dossiers qui nous intéressent ici, nous avons consigné l’histoire du couple, les propriétés sociales de la bénéficiaire et de son ex-partenaire, les violences commises par l’auteur et les suites judiciaires, le moment et les conditions d’inscription dans le dispositif TGD.⁶⁸⁶ Une fois l’ensemble des dossiers analysés, nous avons choisi, au sein de notre panel, une série de cas représentatifs des phénomènes que nous souhaitons développer dans notre démonstration. D’une part nous avons pris soin de choisir des dossiers reposant sur des niveaux de violences distincts en termes d’ancienneté ou d’intensité. D’autre part, nous avons sélectionné les dossiers de manière à faire varier le niveau de judiciarisation des violences au moment de l’insertion des ex-couples dans le dispositif.

Au moment de l’évaluation par le dispositif TGD	
Connu de la police/justice	Trajectoire des violences
Oui / Non	Récentes / Anciennes

Nous avons ainsi analysé des cas où la distribution du TGD est intervenue au moment de la reconnaissance des violences par l’institution judiciaire, mais également des cas où la demande de TGD survient alors que les violences se sont inscrites dans la durée et/ou les condamnations judiciaires se sont succédé sur de nombreuses années.

Au-delà de ces deux critères principaux, nous avons également pris en compte une série de critères de diversification pour affiner l’analyse de ces configurations :

- Profils sociaux des membres de l’ex-couple et formes de conjugalité
- Nature des violences (violences physiques ou autres types de violences)
- Usage du téléphone par la bénéficiaire⁶⁸⁷ (mésusage, usage attendu...)

⁶⁸⁶ Nous entendons l’entrée dans le dispositif comme le moment où le cas est abordé en réunion puis suivi suite à une évaluation.

⁶⁸⁷ Au cours de notre enquête, aucune des évaluations étudiées ne faisaient mention d’homme victime de violences conjugales. Bien que des professionnels nous aient fait état de l’existence de rares hommes

Et, surtout, nous avons sélectionné des dossiers qui nous semblaient représentatifs des différents types d'usages que les professionnels sont susceptibles de faire de ce dispositif (détection des violences, suivi classique de situation, (ré)activation de la judiciarisation).

Au final, ce chapitre se construit autour de la mise en récit de quatre trajectoires judiciaires qui permettront d'illustrer quatre configurations d'usages professionnels du dispositif⁶⁸⁸ et leurs effets sur les trajectoires judiciaires. Ces situations sont réelles. Afin de préserver l'anonymat des personnes qu'elles impliquent, ces dernières ont néanmoins été renommées et certains éléments biographiques ont aussi été modifiés.

La première situation (Monsieur Krak et Madame Thomas, section 3.1) décrit une attribution de TGD en tous points conforme à ce qui est prévu par les textes mais qui, paradoxalement, mobilise et inquiète peu les professionnels du comité de pilotage.

La seconde situation (Madame Metzger et Monsieur Janowiak 3.2.) est centrée sur une situation jugée particulièrement sensible par l'ensemble des membres du comité de gestion du dispositif. Souvent considérée comme « un cas d'école du grand danger » par les professionnels, elle met en scène un auteur, socialement inséré, fraîchement condamné, mais ne réagissant pas aux injonctions judiciaires sans violences physiques, et qui effraie l'ensemble des membres du dispositif TGD.

La troisième situation (Madame Yerova et Monsieur Steiner, section 4.1.) démontre à quelles conditions le TGD est susceptible de fonctionner comme un outil d'orientation et de détection pour des violences physiques anciennes mais jusque-là resté inconnues de la justice.

Le quatrième et dernier cas (Monsieur Ziani et Madame Saran, section 4.2.) permet de montrer que le TGD fonctionne aussi possiblement comme un outil de réactivation du processus d'encadrement judiciaire, le téléphone servant à alimenter une condamnation judiciaire pour harcèlement.

La restitution du récit répond chaque fois aux questions suivantes : quels regards (différenciés) sont portés sur la situation par les différents professionnels ? Quel a été le traitement policier de cette situation (exemple : classement sans suite des plaintes, violences prises au sérieux ou non, etc.) ? Quel a été l'impact des précédentes décisions judiciaires ? Comment les rapports entretenus par la bénéficiaire avec la justice sont perçus par les professionnels qui réalisent l'évaluation ? Une fois le dispositif intégré, comment les

bénéficiaires d'un TGD dans la juridiction de leur TGI, nous avons fait le choix de parler de « la » bénéficiaire pour coller davantage à la réalité d'un dispositif pensé par ailleurs pour les « Femmes en très grand danger ».

⁶⁸⁸ Précisons à nouveau ici que notre objet de recherche n'est pas la violence conjugale en tant que fait social, mais bien la manière dont les acteurs judiciaires la pensent et la combattent à travers l'étude de ce dispositif juridique. Nous analysons ici leurs pratiques et leurs catégories d'entendement.

professionnels estiment-ils que la bénéficiaire gère le téléphone ? Comment les professionnels perçoivent-ils son comportement et l'impact du TGD ? Quel type d'usage du dispositif TGD ce cas révèle-t-il ? Le TGD est-il mobilisé comme espace de découverte de situation de violence, comme espace d'orientation ou bien encore comme espace de « la dernière chance » etc. Ainsi, l'analyse de ces cas idéaux-typiques a consisté « à chercher une proposition générale qui permet de rendre compte de tous les cas particuliers correspondant au phénomène étudié »⁶⁸⁹.

1.3. Mobiliser la comparaison comme un outil de révélation

Démontrer cela a nécessité l'usage d'une méthode comparative⁶⁹⁰. Ainsi, nous avons observé le fonctionnement du TGI de Nojan sous les directions successives de deux magistrates aux propriétés différentes (statut, origine sociale, degré d'appétence pour la thématique des violences conjugales, âge, etc.). En outre, nous avons comparé l'organisation pratique du dispositif dans 4 TGI (composition du comité de pilotage, contenu des réunions, nombre de dossiers, fréquence des réunions, outils de travail, profils des membres, etc.) : Verly, Nojan, Marcyille et Valérianne. Bien qu'une grande partie des données récoltées soient issues du TGI de Nojan, l'ensemble de notre matériau permet une comparaison des pratiques différenciées d'un TGI à l'autre. La prise en considération des différentes configurations locales favorise notamment la mise en lumière des éléments susceptibles de structurer ou de contraindre la mise en œuvre du dispositif TGD, tout en augmentant les chances de comprendre ce qui rend possible l'existence d'une certaine diversité dans l'usage que les professionnels font actuellement de ce dispositif.

Les TGI ont été sélectionnés sur la base du nombre de téléphones à disposition (entre 25 et 40 alors que certains TGI n'en ont que 5), mais également du fait de leur relative ancienneté dans le dispositif et ce, afin de pouvoir étudier des pratiques de travail sinon toujours « routinisées » ou, du moins, en cours de routinisation :

⁶⁸⁹ Howard S. Becker « L'enquête de terrain : quelques ficelles du métier », *Sociétés contemporaines* n° 40, 2000. p. 151-164.

⁶⁹⁰ Pour effectuer ces comparaisons, nous avons réalisé des entretiens avec des magistrats et des membres d'associations chargés de l'évaluation, des observations de réunions, des entretiens d'attribution et d'évaluation et collecté de la documentation « indigène » : plaquette, fiche d'évaluation, listing, compte-rendu, trame de réunion, etc. produite par les acteurs du dispositif. Enfin, nous avons également effectué une analyse secondaire d'entretiens réalisés en 2014-2015 avec les membres d'un Comité de pilotage (N = 17) à la lumière de la question de « l'effet Procureur » et réalisé de nouveaux entretiens avec des personnes déjà interrogées en 2014.

« Nous, on est quand même un département riche en téléphones. Je ne dis pas qu'il faut le faire vivre, mais [...] est-ce que ça va durer dans le temps ? C'est de l'argent, mine de rien. À une époque où on doit être en restriction budgétaire un peu partout. Est-ce qu'on va nous dire 'on en sucre 5, vous restez sur tel nombre de TGD'. À voir, j'ai pas de jugement à porter. Il y a des départements où il y en a moins, où les partenaires ont juste les TGD nationaux alors que nous on a des TGD financés par les partenaires du ministère de la Justice, où il n'y a pas forcément de copil [Comité de pilotage], ils se réunissent qu'une fois tous les six mois ou pas du tout. C'est une attribution entre deux-trois personnes. »

**Commandante de police membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien du
31 mai 2018**

2. Variations et convergences de la mise en place du TGD dans les trois TGI enquêtés

En fonction du territoire et des années, le dispositif TGD n'était pas organisé exactement de la même manière dans les différentes juridictions enquêtées. Pour autant, la comparaison entre ces différentes juridictions nous a permis de démontrer que, malgré des configurations diverses (types d'acteurs engagés dans le dispositif, nombre de téléphones, par exemple), la construction et la diffusion d'une culture professionnelle commune sur les violences conjugales⁶⁹¹ se retrouve sur nos trois terrains enquêtés.

2.1. Le dispositif TGD d'un TGI à l'autre : des différences organisationnelles...

Dans le cadre du dispositif TGD, il est prévu de réunir les différents professionnels en un seul comité de pilotage. Une convention datant de mai 2018⁶⁹² liste les membres obligatoires :

- « - Le ou les procureur(s) de la République territorialement compétent(s) ou un représentant
- Le préfet du département ou un représentant
- Le ou les présidents(s) de la juridiction ou un représentant
- Des représentants des prestataires (société de téléassistance, opérateur de téléphone mobile)
- Le commandant de groupement de gendarmerie ou un représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou un représentant

⁶⁹¹ Sans réaliser ici un compte rendu détaillé de notre premier terrain d'enquête réalisé sur l'unique TGI de Nojan, il est cependant nécessaire à la compréhension d'en restituer des éléments de cadrage. Pour plus de détails, voir : Estelle Czerny et Solenne Jouanneau, « Le Téléphone grand danger (TGD) », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et justice, 2016.

⁶⁹² *Convention nationale de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger (TGD)*, 17 mai 2018.

- Un représentant de l'association chargée de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires
- Le directeur du SPIP ou son représentant
- Des représentants des collectivités territoriales partenaires
- Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes conventionnées par la Cour d'appel
- Le (ou la) déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité. »

Cependant, l'étude des différentes conventions locales signées par les juridictions en vue de déterminer le fonctionnement de ce dispositif démontre que, si celles-ci sont organisées selon le modèle de la convention nationale⁶⁹³ mise en œuvre au moment de la systématisation du dispositif, ces dernières ne sont pas néanmoins parfaitement similaires. En effet, organisées selon les mêmes rubriques (« description du dispositif », « conditions d'attribution du dispositif », « Le comité de pilotage », « engagement des parties », etc.), elles prévoient cependant des comités de pilotages dont la composition diffère.

Tableau 9.1. Composition des comités de pilotage : partenaires signataires des conventions locales

	Verly	Nojan	Valexone	Marcylle
Parquet TGI				
Police				
Gendarmerie				
Orange				
Mondial Assistance				
Association droits des femmes 1			**	
Association droits des femmes 2	**			
Association droits des femmes 3				
Association aide aux victimes 1		**		**
Association aide aux victimes 2		**		
Région				
La Ville				
Département				
Préfecture				
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité				
SPIP		*	*	

⁶⁹³ Convention nationale de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger (TGD), 17 mai 2018.

Direction du logement et de l'hébergement de la Ville	
Maison d'arrêt du département	
Ordre des avocats du département	
Agence régionale de santé	
Inspection académique	
Foyer hébergement urgence	



* non prévu au départ dans la 1^{re} convention

** association évaluatrice

Certes, certains acteurs apparaissent systématiquement, comme par exemple le parquet, la police ou l'association évaluatrice mais d'autres non, comme par exemple la gendarmerie ou la Direction du logement et de l'hébergement de la Ville de Valériane. Ces particularités sont le résultat de partenariats locaux (qui parfois préexistent à la mise en place du dispositif).

« Les bénéficiaires [TGD] sont prioritaires. Quand les personnes sont déjà locataires dans le parc social, il y a une démarche pour qu'il y ait une mutation, elles appuient auprès des bailleurs, enfin, du service logement. L'idée c'est de mettre en place la sécurité de manière générale. Le téléphone, c'est ponctuel, mais l'idée c'est de pouvoir régler les autres problèmes qui mettent en danger, en fait. »

Directrice association évaluatrice TGD, Valériane, entretien du 17 octobre 2018

Nous avons également tenu à comparer l'activité que peut représenter, pour chacun de ces TGI, le volume et les flux d'activité provoqués par le dispositif TGD.

Tableau 9.2 : Activité du dispositif TGD en 2017 – comparaison par TGI

<i>TGI</i>	Nojan	Valexone	Marcylle
Nombre de téléphones	Entre 25 et 40 ⁶⁹⁴		
Fréquence des réunions du comité de pilotage TGD	Toutes les 6 semaines	Toutes les 8 semaines	Toutes les 6 semaines
Nombre de signalements	69	41	77
Nombre de situations évaluées	41	34	29

⁶⁹⁴ Indiquer le nombre exact de téléphones compromettrait l'anonymisation des TGI.

Nombre d'attributions de TGD⁶⁹⁵	34	21	30*
---	----	----	-----

* Pour exemple, ces 30 attributions ont eu lieu pour les raisons suivantes : 16 suite à des violences volontaires⁶⁹⁶, 6 suite à des menaces de mort, 4 pour non-respect de l'ordonnance de protection, 3 pour viol conjugal, 1 suite à une tentative d'homicide et « parmi les 30 situations admises au dispositif cette année, la totalité des auteurs avaient des affaires en cours ou des antécédents judiciaires »⁶⁹⁷.

Nous le verrons dans la dernière section de ce chapitre, des différences d'organisations locales associées aux dispositions du magistrat en charge du dispositif TGD produisent des pratiques différenciées dans la prise en charge des bénéficiaires et auteurs.

2. 2. ... mais de fortes convergences dans l'appropriation de la notion de grand danger et la manière de l'évaluer

Lors de notre première enquête, cinq phases constitutives du dispositif TGD avaient été distinguées. Elles se retrouvent dans tous les TGI enquêtés :

- **La détection** (ou signalement) qui, selon les textes, peut être effectuée par de multiples acteurs (« services de l'État – justice, intérieur, santé... –, collectivités locales, associations, médecins, hôpitaux, intervenants sociaux, etc. »⁶⁹⁸) mais qui, en pratique, est le plus souvent réalisée par le Bureau d'aide aux victimes⁶⁹⁹, certaines catégories de travailleurs sociaux (de la gendarmerie, de CHRS...), mais aussi des magistrats ou des juristes d'associations d'aide aux victimes.

- **L'évaluation** de la situation, réalisée par une association (parfois deux) agréée(s) par le procureur de la République. Ces association(s) ont pour mission, outre de faire circuler l'information entre les différents professionnels du dispositif, de « recevoir et centraliser les situations potentiellement éligibles au dispositif [...] et de recueillir des éléments auprès de la victime et des professionnels » (notamment les autorités judiciaires, le SPIP⁷⁰⁰, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations) sur la très grande dangerosité potentielle de

⁶⁹⁵ La durée d'attribution varie et peut être de deux mois comme de huit ; en sachant qu'un TGD est attribué pour six mois renouvelable. La nécessité de conserver le TGD est discutée à chaque réunion de comité de pilotage TGD.

⁶⁹⁶ Pour les statistiques n'a été retenue que l'infraction prédominante. Pour nombre d'entre elles, les violences étaient également accompagnées ou suivies de menaces de mort.

⁶⁹⁷ Rapport FTGD 2017 pour le TGI Marcyille, association évaluatrice.

⁶⁹⁸ « Programme d'action pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes », Téléphone portable d'alerte pour femmes en très grand danger : financement des associations impliquées dans le dispositif », *Fiche de bonne pratique*.

⁶⁹⁹ Les « Bureaux d'aide aux victimes » présents au sein des palais de justice sont gérés par des associations d'aide aux victimes : www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/generalisation-des-bureaux-daide-aux-victimes-25121.html

⁷⁰⁰ SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

l'auteur, sur la situation familiale, notamment les conditions de la séparation du couple, ainsi que sur sa situation sociale, professionnelle, psychologique.

- **L'attribution** du Téléphone grand danger⁷⁰¹.

- **Le suivi** de la situation, encadrée par un comité de pilotage dirigé par le Procureur.

- **La restitution** du téléphone.

Si les étapes sont les mêmes, la réalisation d'entretiens avec les professionnels qui participent au dispositif du TGD dans les différentes juridictions (notamment les magistrats et les responsables d'associations évaluatrices) a permis également de mettre en lumière le partage de normes et de représentations quant à la définition du type de violences conjugales relevant de ce dispositif et de la « bonne manière » de les prendre en charge. Ce travail de comparaison nous a permis de constater que certaines des dynamiques identifiées sur le terrain du TGI de Nojan sont également observables au sein des juridictions de Marcyille et Valériane.

2.2.1. Le TGD : Une lecture des violences principalement juridico-judiciaire qui s'incarne dans la définition du « grand danger »

Lors de notre première enquête, nous avons pu rendre compte des poids différenciés que possèdent les différents corps de métier au sein du comité de pilotage de Nojan. L'enquête avait, en effet, révélé au sein de cet espace inter-professionnel une certaine domination du point de vue juridique et judiciaire et la domination relative des lectures féministes, psychologiques et sociales des violences.

La poursuite de l'enquête révèle un phénomène similaire dans les autres juridictions enquêtées. En effet, alors qu'historiquement, le secteur social a joué un rôle dominant dans la prise en charge et la protection des victimes de violences conjugales⁷⁰², la volonté politique actuelle de judiciariser ce domaine d'action publique crée un contexte où « les juristes s'efforcent d'imposer la légitimité de leur présence, de même que la nécessité d'un monopole des outils et des catégories du droit pour réguler la société et produire les normes qui la

⁷⁰¹ Il existe des variations locales dans les modalités d'attribution des TGD (dans certains TGI, la décision d'attribution se fait systématiquement « hors-copil » par le magistrat responsable, dans d'autres, elle se prend de manière relativement collégiale en réunion du comité de pilotage). Pour plus de détails, voir la section 5.2.3. de ce chapitre : « Le rôle des comités de pilotage dans la décision d'attribution des téléphones portables ».

⁷⁰² On pense ici notamment aux pratiques de « mise à l'abri » développées par les associations féministes d'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple.

règlent »⁷⁰³. L'extrait d'entretien suivant, réalisé avec la directrice d'une association évaluatrice du TGD et qui, pourtant, n'a pas de formation juridique, atteste la judiciarisation de la grille de lecture du phénomène des violences conjugales par les professionnels qui le prennent en charge :

« Il y a une vraie relation de confiance entre le parquet et les juristes : ils parlent le même langage donc c'est plutôt bien, il y a de vraies questions juridiques entre elles. Est-ce que ça a un poids, j'en sais rien, en tout cas, je pense que ça concourt au bon fonctionnement. Moi, à mon sens, c'est peut-être parce que je ne connais le dispositif que sous cet angle-là, mais je ne vois pas comment ça pourrait fonctionner autrement. Alors, je ne dis pas qu'il faut que ce ne soit qu'un accompagnement juridique, c'est pas ça, il faut un accompagnement global autant social que psychologique, santé, par ailleurs, en tout aussi, parfois. Pour moi, il ne peut pas passer autrement que par du juridique, parce que la mise en sécurité elle est aussi sur l'avancée des démarches autres que pénales. Le civil, quoi, le divorce, la garde des enfants, plein de choses, quoi. »

Directrice (non-juriste) association évaluatrice TGD, Valériane, entretien du 17 octobre 2018

Cette domination des professions juridiques et judiciaires s'incarnent principalement dans la manière dont les professionnels des comités de pilotages s'entendent à définir le « très grand danger ». En effet, dans les trois juridictions enquêtées, les professionnels interrogés insistent sur le danger que représentent des auteurs de violences dont les parcours les laissent penser qu'ils ne réagissent pas aux injonctions ou sanctions judiciaires. Deux enquêtés, une magistrate en charge du TGD et un directeur d'association évaluatrice de deux TGI différents, reviennent dans les extraits suivants sur cette définition d'un auteur très dangereux :

« Concrètement, c'est un monsieur qui a une interdiction de contact avec madame... qui est soit, d'ailleurs, en détention mais qui sort bientôt, soit qui n'est pas en détention parce que, au pénal, il n'a pas été condamné, ou qu'il doit être jugé, qu'il y a un contrôle judiciaire... voilà, et qui, en fait, continue, concrètement, à menacer, ou à harceler, ou à appeler, ou à suivre la personne, qui a été condamné plusieurs fois... voilà. Et on sent que ça peut vite basculer... même une personne qui est en détention – on en a eu un, là... »

Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, Nojan, entretien du 1^{er} mars 2017

« Il y a deux aspects, on commence toujours par la victime, et essayer de pointer tous les aspects de vulnérabilité au sens du ferme, une vulnérabilité physique, si elle habite au rez-de-chaussée, qu'il peut entrer comme dans un moulin chez elle, c'est un critère à mettre en avant. Si elle est isolée ou si elle a des ressources autour d'elle, ça peut changer la donne. Donc vulnérabilité au sens large. Mais au final, ce qui fait la différence, c'est le profil de l'auteur. Et le profil de l'auteur, il y a des antécédents qui

⁷⁰³ Laurent Willemez, « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, 2015/1 (n° 89), p. 129-149.

peuvent parler dans 90 % des cas, ils ont plusieurs antécédents, des antécédents qui concernent madame, mais pas que ça. Avec la police, de violence, en tout cas. Et même le fait d'être passé à plusieurs reprises devant la justice, ce que j'en retiens, c'est qu'il a pas l'air d'avoir peur de la police et de la justice et que du coup se dire, juste l'interdiction, ça va suffisamment l'impressionner pour que la dame soit hors de danger, on n'y sera pas. »

Directeur d'une association évaluatrice TGD, Marcyllé, entretien du 13 juin 2018

Par ailleurs, la directrice de l'association évaluatrice de Valériane fait également apparaître dans le bilan de sa structure l'importance du passé judiciaire des auteurs de violences envers les bénéficiaires d'un TGD :

« Les auteurs des violences sont le plus souvent connus du parquet, pour des faits antérieurs ou parce que la victime a déposé plainte. Ils sont majoritairement inscrits dans un cadre juridique contraignant : contrôle judiciaire, sursis mis à l'épreuve avec interdiction de paraître devant la victime ou encore ordonnance de protection. »

Rapport FTG, Valériane, 2017

Cette attention à la non-réaction à la sanction judiciaire par un auteur de violence conjugale se retrouve ainsi dans nos différentes juridictions.

Le grand danger apparaît en outre moins lié à la gravité des actes de violences commis par l'auteur pendant la vie commune qu'à son apparente incapacité à accepter la séparation et/ou à prendre en considération les rappels à l'ordre des institutions judiciaires. L'importance du repérage de « moments à risque » est par ailleurs partagée par les différents professionnels des comités de pilotage TGD rencontrés : dépôt de plainte, garde à vue et audience, sortie de prison, remise en couple de la victime.

« Le Procureur-adjoint de l'époque, lui, a regardé où étaient les dangereux. Donc on a fait une enquête. La déléguée aux droits des femmes, la police, la direction territoriale de la sécurité publique, nous, via les coupures de presse, et donc, on a fait cette enquête sur les vingt-quatre féminicides, que vous avez... ?

Non, non, si vous l'avez, j'aimerais bien la consulter...

Voilà. Donc, qui nous a permis de penser les sortants de prison comme étant des dangereux... »

Psychologue membre du Comité de pilotage TGD de Marcyllé, entretien du 6 février 2017

Dans la logique du législateur, une trajectoire-type consisterait donc en une série d'étapes qui prendraient effet dans l'ordre suivant : obtention d'une IEC, dépôt d'une plainte (la victime est protégée sans condamner l'auteur) qui donnerait lieu à une condamnation par le tribunal

correctionnel (protection avec condamnation) pour finalement aboutir à l'attribution d'un TGD (dernier recours, protection pour pallier la non-réaction à la sanction judiciaire).

2.2.2. Évaluation et hiérarchisation des situations

De la comparaison entre les trois juridictions enquêtées, il ressort également qu'une part importante de l'activité des membres du dispositif TGD est d'évaluer si la situation d'une victime de violence conjugale relève bien de cette définition du « grand danger ».

C'est le cas notamment des juristes d'associations évaluatrices. L'évaluation de la situation va ainsi consister en un entretien avec la victime, qui sera ensuite restitué dans un formulaire. L'exemple suivant d'observation d'évaluation et d'entretien dans la foulée avec la juriste qui s'en est chargée montre à quel point il lui est nécessaire d'effectuer un tri dans les informations reçues en entretien.

Encadré 9.1. Observation d'une évaluation par l'association d'aide aux victimes ADDO⁷⁰⁴ de Nojan, printemps 2017

Journal de terrain : Madame G. : de taille moyenne, cheveux long roux-blonds lâchés. Habillée en pull et en jean. Elle a apporté une pochette verte avec des documents en vrac (c'est la juriste qui le lui a demandé, je l'apprendrai après) : jugement, expertise psy de son ex., demande de libération conditionnelle. Elle semble fatiguée mais ne perd pas ses moyens. Elle parle beaucoup, l'entretien durera presque trois heures. J'ai l'impression qu'elle a l'habitude de raconter son histoire. Elle est assez éloquente, concentrée, « posée » et son discours est structuré. Je demanderai ensuite à la juriste son impression sur Madame G. : « Elle gère, mais la situation est corsée. » La juriste va gérer le flux de parole de Madame G. tout au long de l'entretien et tente de reconstituer la chronologie de l'histoire du couple et de son histoire judiciaire. Elle adopte une attitude à l'écoute, calme, use parfois d'humour et d'ironie ; est chaleureuse mais peu empathique. Elle va également régulièrement retraduire en termes juridiques, parfois en termes psychologiques (cf. « intolérant à la frustration »), la situation de violence que décrit Madame G. Elle va par ailleurs souvent faire de la « pédagogie juridique », lui expliquer des procédures juridiques et les pratiques policières (ex. porter plainte un week-end peut être problématique, on ne sait pas sur qui on tombe au TGI et à la police).

Il est 9 h 20, l'entretien démarre.

Juriste : Racontez-moi pourquoi vous êtes là ?

Madame G. : J'ai déposé plainte dimanche contre mon ex-conjoint, le père de mes deux enfants, car il a essayé d'entrer dans mon domicile en me menaçant de mort. L'assistante sociale de la gendarmerie m'a conseillé de demander une OP et le téléphone (TGD). J'ai une avocate. C'est quelqu'un qui a été condamné pour des violences aggravées. Il a poignardé quelqu'un et a menacé mon mari actuel.

⁷⁰⁴ Accès aux droits dans les quartiers – nom anonymisé.

(Son téléphone sonne. C'est le directeur de l'école qui est au courant de ce qui s'est passé ce week-end. Un de ses enfants va mal. Il dit qu'il a besoin de parler et lui propose de lui donner les coordonnées d'une psychologue.)

Juriste : (Lui montre son formulaire.) Ce document, c'est une évaluation mais c'est interne, c'est pour les professionnels. On va commencer par des informations formelles.

Date de naissance de Monsieur ?

22 mai 1976.⁷⁰⁵

Son domicile ?

Chez sa mère à Nojan. Dans le dernier appart qu'il a eu à lui, il a ouvert le gaz pour faire sauter l'immeuble mais il n'avait pas payé le gaz, donc...

Pourquoi il a fait ça ?

C'était au moment où je l'ai quitté, en 2004. Il a été jugé. Quand le juge lui a dit qu'il aurait pu tuer des gens, il a répondu : « Comme ça, elle aura tous ces morts sur sa conscience. »

D'accord... Vous, alors ? Votre nom ?

Mme. G.

Votre adresse ?

... Noyal.

Votre date de naissance ?

14 mars 1984.

Étiez-vous mariée avec Monsieur ?

Non.

Séparée depuis ?

Août 2004.

Combien de temps êtes-vous restés ensemble ?

Depuis décembre 2001 et je l'ai quitté en juillet 2004.

Ok. Vos enfants ?

J'ai 2 enfants.

Est-ce qu'un juge pour enfants a été saisi ?

Oui. (Elle lui montre un document « jugement correctionnel ».)

C'est pas un JE, c'est un JAF.

Ah oui, il a eu une enquête sociale parce que je subissais des violences conjugales. À l'époque, j'étais très bête, je pensais que c'était de ma faute, et il a fini par fracasser mon fils de 2 ans et demi et ça a été le déclic. Enceinte jusqu'aux dents (du 2^e). J'étais dans une telle spirale psychologique (la juriste la laisse parler, mais ne relance pas). Je l'ai quitté et j'ai voulu fuir dans le Doubs, mais j'ai rencontré T. qui vivait à Morsan (son mari actuel).

(La juriste reprend sur l'aspect juridique) Ah, c'est pour ça que le jugement a été fait à Morsan ?

Oui, il a été incarcéré quand il a voulu faire exploser son quartier. Pendant qu'il était en prison, il m'a envoyé sa demande de libération conditionnelle et l'expertise psy (tend les documents à la juriste)

(Elle lit le document) : Monsieur est allé voir le médecin de la prison pour lui dire qu'il voulait aller chez sa mère et qu'il ferait un détour chez son ex-femme pour la tuer. (Elle lit un nom dans le dossier) Madame Breme, c'est qui ?

Il a eu 7 enfants avec 3 femmes et Madame Breme, c'est une autre femme qui vit la même chose. Il a poignardé son mari. Il a débarqué un matin. Il a été condamné pour ça. Il a pris trois ou six mois entre 2001 et 2002.

Et c'est le même bordel avec toutes (les ex-femmes) ?

⁷⁰⁵ Comme dans tous les cas étudiés, des dates ont parfois été avancées ou reculées de quelques années ou mois pour préserver l'anonymat des victimes, auteurs et professionnels impliqués dans le dispositif TGD.

La 1^{re}, c'est elle. Il a eu un garçon avec elle. La 2^e, Madame Verif, elle a eu des violences abominables : coup de crosse de pistolet, il a essayé de l'étrangler. Elle n'a jamais porté plainte.

Elle a réussi à partir ? [...] Là, vous vivez chez votre mère ? Il sait où vous habitez ? [...] Depuis quand il sait où vous habitez ? [...] Vous êtes en contact avec sa mère ? [...] Il savait que vous étiez en couple ? [Elle traduit] Donc il essaie de négocier un droit de visite et d'hébergement. [...] Bon. Vous allez voir l'avocate, vous lui demandez une OP, et moi, de mon côté, je vois avec le parquet. Je vais rédiger l'évaluation et on ne va pas attendre (pour demander un TGD) le prochain copil, parce que fin mai...

Mon avocate m'a demandé une attestation papier pour dire que je suis venue vous voir.

Je ne sais pas trop... avant l'OP... Il y a des bonshommes que ça calme (de savoir que les dames ont un téléphone), et d'autres, il n'y a rien à faire. Ce n'est pas une science exacte. Il y a des dames qui l'ont dit. À ce niveau, nous, on déconseille. Parlez-en avec elle (l'avocate) et si elle veut l'attestation, qu'elle me rappelle. S'il se pointe, le 17, ils sont accessibles. Dites bien qu'il a déjà été condamné. Après, je vous expliquerai le téléphone. C'est un dispositif peut-être un peu intrusif : il y a des tests, je vous appelle... Est-ce que vous avez des questions ?

Non. Je suis un peu fatiguée.

(La juriste prend un agenda pour lui proposer un rendez-vous avec la psychologue d'ADDQ. Il est 12 h 05, l'entretien a duré deux heures quarante-cinq. Une fois Madame G. partie, je m'entretiens avec la juriste à propos de son évaluation du grand danger.)

La juriste : Moi, ce qui m'inquiète dans cette situation, c'est, 1, le profil du gars parce que, encore une fois, il y a de l'addicto, donc il est sous drogue dure, tu sais jamais trop ce que ça peut faire. Il y a peut-être un fond psy en-dessous. On est quand même sur une récurrence de faits et puis des choses qui sont quand même très graves, parce que l'histoire de l'essence et l'histoire du gaz, même si c'est pas allé au bout, il y a quand même l'idée... de tuer quelqu'un... voilà, et puis ça fait... Longtemps qu'ils sont séparés ! Tu vois ? Donc c'est des choses aussi auxquelles je suis sensible à tort ou à raison, mais je me dis : bon, parfois, au moment de la séparation, tu peux avoir un gars – ou même une nana – qui perd les pédales... voilà, dans la panique, ça dure deux-trois jours...

L'enquêtrice : Un « one shot », comme on dit...

La juriste : Voilà, où il peut y avoir du harcèlement téléphonique parce qu'on veut des réponses, qu'on est mal... J'en ai eu des comme ça avec... c'est le genre de profils qui sont extrêmement compliqués, et d'où l'intérêt aussi... Je pense que le téléphone, ça doit rester quelque chose d'exceptionnel. C'est pas une situation normale. Voilà. Donc si tu veux, il y a les violences conjugales, il y a plein de cas où la décohabitation suffit à calmer le jeu. Quand ça suffit pas, c'est le jugement, le passage devant le tribunal qui va réussir, et le cadre qui va réussir, et la crainte, du coup, d'aller en prison qui va calmer les choses. Il y a des profils où ça suffit pas. Euh... et si tu veux, c'est là où le téléphone, en même temps, devient pertinent parce qu'on a besoin d'une protection effective. Parce que la protection existe sur le papier, c'est le jugement, mais c'est la question de l'efficacité dans la réalité de cette décision et, du coup, il y a un certain nombre de profils, les gars, ils sont mais, brûlés, quoi. Zéro limite. Et c'est des situations qui sont compliquées parce qu'on ne sait pas pour combien de temps on en a, en gros. Là, si on lui donne le téléphone, je ne sais pas quand on le reprendra.

Si, dans tous les TGI enquêtés, l'entretien d'évaluation relève d'un exercice de tri et de vérification de l'information produite par la victime, il s'avère qu'on observe des

particularités quant à l'information fournie à la potentielle bénéficiaire d'un TGD sur le dispositif. Ainsi, à Valérianne, le dispositif n'est pas évoqué lors de la première rencontre, comme l'explique dans l'extrait suivant la directrice de l'association évaluatrice :

« C'est un choix que vous avez fait dès le départ?

Au fur et à mesure, je pense. En fait, c'est vraiment une histoire d'expérience. Le dispositif est quand même de plus en plus connu par les professionnels de la ville et, parfois, ces professionnels en parlent aux victimes. Et on a parfois des demandes directes, soit de professionnels, soit de victimes qui disent "je veux un TGD". En fait, la situation n'est pas toujours en adéquation avec le dispositif. C'est un dispositif exceptionnel, vous connaissez à peu près les chiffres, voilà. Entre le nombre de victimes de violences conjugales et le nombre de TGD, ben, il y a un énorme fossé. C'est quand même très blessant pour une victime de s'entendre dire "votre situation n'est pas assez grave". On ne le dit pas comme ça, mais elle va l'entendre comme ça. Donc en fait c'est, voilà, le moyen d'éviter ça, c'est de ne pas en parler. »

Directrice association évaluatrice TGD, Valérianne, entretien du 17 octobre 2018

Cette pratique a ainsi en partie pour objectif de garder la main sur le dispositif, face à d'autres structures qui pourraient signaler de manière « trop large » des situations trop éloignées du cadre juridique. À Marcylle, par ailleurs, où (contrairement à Nojan mais comme à Valérianne), les décisions d'attributions de TGD sont le fait exclusif du magistrat responsable du dispositif, l'évaluation se doit d'autant plus d'user d'une lecture juridique de la situation, comme l'explique le directeur de l'association évaluatrice :

« Nous, d'entrée de jeu, c'était pas le tout d'appuyer sur la situation de la victime que c'est des arguments par rapport à l'auteur qui ont dû faire tilter. Nous c'est un avantage, c'est qu'on a accès aux procédures concernant les auteurs, aux antécédents. D'ailleurs dans la forme de nos rapports on commence toujours par ça, on met les antécédents de l'auteur, pour appuyer d'entrée de jeu, on voit à qui on a affaire. Selon les antécédents, quels type d'antécédents, pas seulement des faits qui concernent la dame, bien sûr si c'est des faits graves, ça fait un plus. Il y a des choses, des outrages, rébellions par rapport aux forces de police, pour moi ça me parle, même si c'est moins grave, mais ça laisse entendre que c'est quelqu'un pour qui l'institution fait pas peur du tout. Et du coup, que la victime soit protégée par simplement une interdiction de contact, ça va pas les impressionner. L'institution, ils s'en foutent, insulter un flic ça leur fait pas peur. Donc on avait ces réflexes-là, et on avait accès aux antécédents parce qu'on est bureau d'aide aux victimes. »

Directeur d'une association évaluatrice TGD, Marcylle, entretien du 13 juin 2018

Afin d'analyser ce que produit cette lecture des violences au sein du couple, nous proposons de présenter ici deux études de cas suivis lors de nos observations au sein du TGI de Nojan. Ces deux situations de violences conjugales sont parfaitement conformes au cadre réglementaire et normatif du TGD.

3. Des usages « dans le cadre » : du cas classique au moment de la récidive, au cas d'école qui mobilise dès la première condamnation

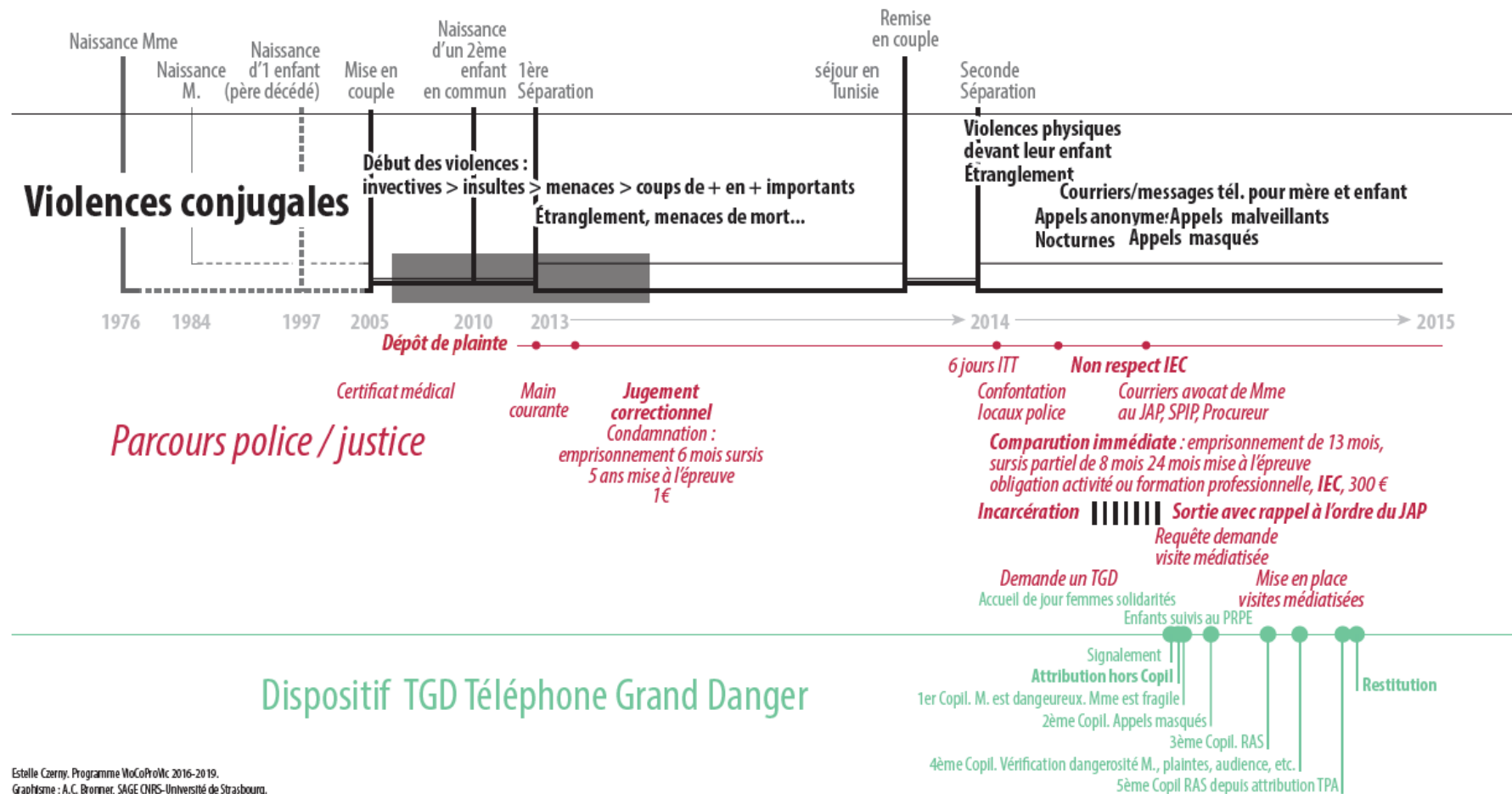
Dans la plupart des cas, les quatre critères minimum d'attribution du téléphone sont remplis et il existe un consensus entre les membres du comité quant au danger de la situation. Mais à l'intérieur même de ces affaires, on peut trouver de grandes variations. Les deux affaires que nous présentons ici diffèrent notamment sur un certain nombre de points. Les (ex-)couples de ces deux situations ne proviennent pas des mêmes milieux sociaux, le couple du premier dossier examiné appartient aux couches populaires paupérisées, quand le second appartient clairement aux couches moyennes supérieures. Dans le premier cas, les violences exercées ont débuté pendant la vie commune et sont essentiellement de nature physique. Dans le second, les violences relèvent principalement de tactiques de harcèlement moral et découlent principalement du refus de l'époux d'accepter le principe de la séparation. Enfin, l'attribution du TGD intervient à des moments distincts de la trajectoire pénale des conjoints auteurs de violences. En effet, dans le premier cas, le TGD est obtenu dans un contexte de récidive légale, tandis que dans le second il est attribué juste après la première condamnation. Le tableau ci-dessous permet de résumer ces différents aspects.

Tableau 9.3. Comparaison des propriétés sociales et judiciaires des cas n° 1 et 2

	N° 1 Abdel Krak et Laure Thomas	N° 2 Gérard Janowiak et Yvette Metzger
Cadre juridique TGD (plainte, IEC, décohabitation, grand danger évalué)	Oui	Oui
Type d'IEC	SME	SME
Non-réaction à la sanction judiciaire	Oui	Oui
Durée du couple	Neuf ans	Neuf ans
Condamnations pour violence au moment du TGD	Récidive	Première
Violences	Physiques	Psychologiques, menaces
Moment des violences	Durant toute la relation	Au moment de la séparation
Catégorie sociale	Classe populaire	Classe moyenne supérieure
Âge	30 ans et 38 ans	62 ans et 60 ans
Enfants en commun	Oui ,1	Non
Attribution TGD	Cinq mois	Au moins quatorze mois en deux temps
Inquiète les membres du « Copil » TGD	Modérément	Énormément
Effets TGD sur trajectoire	Suivi et contrôle accru de l'auteur, cessation des violences	Mobilisation forte et longue des professionnels, enrôlement de la victime, condamnation ferme importante, changement de département
Rareté de ce type de cas	Non. Il s'agit d'un cas classique	Oui en termes de violences (pas

	en termes de violences et appréciation du danger.	de passage à l'acte physique et discrétion) et grande inquiétude des professionnels + CSP+.
Active TGD	Non	Souvent

Cas 1. Après la récidive : le TGD classique et « dans le cadre »



Estelle Czerny, Programme MoCoProWic 2016-2019.
Graphisme : A.C. Bronner, SAGE CNRS-Université de Strasbourg.

Cette représentation dessine, sous la forme d'une trajectoire temporelle, 4 niveaux d'information, du haut vers le bas : la trajectoire du couple, celle de violences, la trajectoire judiciaire (plainte, incarcérations etc.) et enfin celle du dispositif TGD. Elle permet par exemple de rendre compte de la concomitance d'une condamnation de l'auteur et de l'entrée dans le dispositif de la victime ou encore du lien chronologique entre sanction judiciaire et/ou violences conjugales.

Acronymes : CSS - Classée sans suite ; IEC - Interdiction d'entrer en contact ; JAP - Juge d'application des peines ; MD - Mandat de dépôt ; RAS - Rien à signaler ; SME - Sursis avec mise à l'épreuve ; SPIP - Service de probation et d'insertion pénitencier.

3.1. Du TGD « dans le cadre » obtenu suite à une situation de récidive...

Le cas de Laure Thomas et de son ex-conjoint Abdel Krak fait figure d'idéal-type de la situation pour laquelle le dispositif TGD a été pensé⁷⁰⁶. Le couple a vécu ensemble neuf ans. Les violences physiques exercées ont conduit à une condamnation de prison ferme. L'attribution du téléphone intervient dès la sortie de prison de Monsieur, celui-ci n'ayant pas respecté l'interdiction d'entrée en contact (IEC) ordonnée dans le cadre de son sursis avec mise à l'épreuve (SME).

3.1.1. Une situation classique et une inquiétude relative des professionnels : le cas Thomas-Krak

Laure Thomas a la trentaine quand elle rencontre, en 2005, Abdel Krak, alors âgé d'une vingtaine d'années. Elle a déjà une fille de 8 ans née plus tôt, dont le père est décédé. Ils se rencontrent chez des amis dans le sud de la France, où Monsieur Krak, de nationalité tunisienne, est alors en situation irrégulière. De retour à Nojan, ils s'installent rapidement ensemble et les violences débutent au bout de quelques mois : « D'abord des propos durs, des ordres ou invectives puis des insultes, des menaces et enfin des coups, de plus en plus importants au fur et à mesure des années »⁷⁰⁷. Madame Thomas fait rapidement constater les marques de ces violences par un médecin et obtient en 2006 un certificat médical, le seul jusqu'en 2014. En 2010, le couple a une fille. En 2013, Laure Thomas porte plainte pour étranglement et menaces de mort, plainte suivie d'une main courante pour « différend entre époux/concubins ». Puis peu de temps après, elle dépose une seconde plainte pour violence. Abdel Krak est jugé deux mois plus tard. Reconnu « coupable de violence sans incapacité »⁷⁰⁸ il est condamné à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis et cinq ans de mise à l'épreuve.

Un an plus tard, au retour d'un séjour en Tunisie, Abdel Krak demande à Laure Thomas de reprendre la vie commune, ce qu'elle accepte. Quelques mois plus tard, début 2014, les violences reprennent (violences physiques, insultes devant les filles). Suite à un nouvel

⁷⁰⁶ Pour reconstituer la trajectoire de cet ex-couple, au-delà de nos notes prises pendant les réunions du comité de pilotage, il nous a également été permis de consulter des courriers : de l'avocat de Madame Thomas, du JAP, de Monsieur Krak lorsqu'il était en prison, mais également le jugement du tribunal correctionnel.

⁷⁰⁷ Évaluation de Madame Thomas par l'association évaluatrice n° 1, printemps 2014.

⁷⁰⁸ Jugement correctionnel de Monsieur Krak.

épisode d'étranglement où elle affirme s'être « sentie partir » et où elle a perdu connaissance alors que son conjoint continuait « à l'insulter et à la menacer »⁷⁰⁹, Laure Thomas quitte son conjoint et porte plainte pour « violences par conjoint en récidive ». Le médecin qui l'examine suite aux faits lui donne six jours d'ITT.

La plainte donne suite à une confrontation entre les deux membres de l'ex-couple quelques semaines plus tard, dans les locaux de la police. Pendant l'audition, Abdel Krak avoue « pouvoir perdre le contrôle » sous l'emprise de l'alcool. Déféré en comparution immédiate, il est condamné pour la seconde fois à une peine d'« emprisonnement de treize mois, avec un sursis partiel de huit mois et une mise à l'épreuve de vingt-quatre mois »⁷¹⁰ comprenant : l'obligation d'exercer une activité professionnelle, l'obligation de suivre un enseignement ou une formation professionnelle et, surtout, une interdiction d'entrer en contact avec Laure Thomas, à qui il doit également verser 300 euros en réparation de préjudice moral. Cette peine venant s'adjoindre à sa précédente condamnation, il appartient à Monsieur Krak d'exécuter deux peines de six et quatre mois fermes.

Abdel Krak est incarcéré durant tout le printemps 2014. Au cours de cette période, Laure Thomas reçoit plusieurs appels anonymes la nuit et porte plainte pour « appels téléphoniques malveillants ». Elle explique à l'assistante sociale du point accueil victimes du commissariat de Nojan qu'elle a peur qu'il lui envoie certains de ses amis. Informée de l'existence du téléphone, elle formule son souhait d'en avoir un et l'assistante sociale l'envoie chez l'une des deux associations de la juridiction qui se chargent de l'évaluation des situations.

Entrée dans le dispositif - Lorsque Monsieur Krak sort de prison, il appelle plusieurs fois Laure Thomas sur son téléphone et la supplie d'accepter de lui parler, rompant ainsi avec l'interdiction d'entrer en contact. À la suite de cet événement, Laure Thomas porte plainte pour non-respect d'IEC et son avocate écrit au juge d'application des peines et au SPIP pour les informer de la rupture de l'IEC, mais aussi au Procureur pour lui demander pourquoi Monsieur Krak n'a pas purgé l'intégralité de sa peine et l'informer du dépôt de plainte de son ex-compagne. Le Procureur réagit cinq jours plus tard en informant l'avocate qu'un rappel à l'ordre a été effectué auprès de Monsieur Krak par le JAP. Quelques jours plus tard, au début de l'été 2014, Laure Thomas intègre le dispositif TGD.

⁷⁰⁹ Évaluation de Madame Thomas, *op.cit.*

⁷¹⁰ Jugement correctionnel n° 2 de Monsieur Krak.

Le compte rendu qui restitue l'entretien d'évaluation de la situation de Madame Thomas insiste sur la fragilité de sa situation économique et psychologique : sa fille aînée, en placement administratif dans une famille d'accueil la semaine, ne réside avec elle que le week-end. Depuis sa séparation d'avec Abdel Krak, elle réside dans un logement social dont elle est seule titulaire du bail.⁷¹¹ Aide à domicile, en congé parental jusqu'en septembre 2015, elle touche 800 euros par mois et serait sur le point de débiter une formation afin de devenir auxiliaire puéricultrice. Le rapport d'évaluation précise également que Madame Thomas est une : « personne isolée, qui n'a ni famille, ni amis [...], restée très longtemps sous l'emprise de Monsieur Krak du fait de son affection pour lui, par peur, mais aussi par absence d'entourage ». Rédigé par une psychologue, celui-ci mentionne aussi « un réel stress post-traumatique avec une grande fragilité psychologique : elle vit dans la peur, a eu par le passé des pensées suicidaires, pour en finir avec cette situation, mais pense ensuite à ses enfants et garde foi en un avenir meilleur. Elle pleure souvent quand elle est seule. Elle est depuis peu sous antidépresseurs. » Le rapport se poursuit par un rappel des derniers faits de violences subis (la tentative d'étranglement en présence de sa fille), le non-respect de l'IEC suite à sa sortie de prison et un point sur la situation d'Abdel Krak :

« Monsieur a des problèmes d'alcool, il ne travaille pas et n'a aucun revenu. Il consommait régulièrement de l'alcool durant la relation au point de rentrer complètement saoul au domicile, de vomir et d'avoir des trous de mémoire le lendemain. Monsieur est agressif, violent, instable (il peut être très gentil et affectueux durant plusieurs jours puis changer soudainement et devenir violent pour un rien), frustré (il n'a pas d'emploi et explique auprès de Madame Thomas ces passages à l'acte par notamment son sentiment de frustration du fait d'être un homme⁷¹² et de ne pas travailler) [...]. Il semble penser qu'une reprise de la relation est possible lors de sa sortie de prison et est dans le déni des réalités. »

Extrait de l'évaluation de Madame Thomas par l'association AHE, printemps 2014

« *On est dans les clous* » – Lors de la réunion du comité de pilotage TGD où est évoquée la situation de Laure Thomas pour la 1^{re} fois, la Procureure explique qu'un téléphone lui a été attribué « hors comité de pilotage », suite au non-respect de l'IEC à la sortie de prison par son

⁷¹¹ Notons ici qu'il s'agit d'une situation courante qui constitue un indicateur de la surreprésentation des classes populaires chez les bénéficiaires du TGD. Pour exemple, à Nojan, entre 2014 et 2015, sur 41 bénéficiaires, 23 vivaient en logement social. Autre exemple, à Valériane, en 2017, sur 29 femmes suivies par le dispositif TGD, 21 bénéficiaient d'un logement social.

⁷¹² Il serait intéressant par la suite d'analyser l'usage d'une rhétorique culturaliste pour décrire les auteurs de violences conjugales issus de catégories *racisées* de la population. L'exploration de notre corpus nous permet de formuler l'hypothèse de l'usage plus fréquent d'un étiquetage « d'hommes machos » par les professionnels à propos de ces groupes ; hypothèse à vérifier de manière davantage systématique. Ici, par exemple, l'évaluation décrit Monsieur Abdel Krak comme « attaché à une vision très traditionnelle, patriarcale, de la famille avec un homme qui décide et une femme qui écoute et obéit ».

ancien conjoint. La reconstitution des propos échangés à cette occasion par les différents professionnels donne à voir que ceux-ci ne s'attachent pas tous au même type d'informations. La psychologue qui s'est chargée de l'évaluation procède à une lecture psychologisante de la situation et insiste sur la fragilité psychique de Laure Thomas, tandis que la procureure insiste plutôt sur la nécessité de s'assurer que celle-ci sera capable de respecter le cadre du fait de cette « fragilité ». Le conseil SPIP qui a rencontré Monsieur Krak en prison statue quant à lui sur la « dangerosité » de son ancien compagnon :

« **Évaluatrice association AEH** : Téléphone n° 5 : comme le disait Madame la procureure, c'est une attribution hors-copil [...]. Une relation qui dure depuis neuf ans [...]. Il lui a cassé le nez. Elle n'a pas de père. [...] Son premier enfant n'a pas de père, donc elle pardonne beaucoup car elle veut un père pour ses enfants. Elle est très croyante. Elle lui cherche des excuses [...]. Il l'a étranglée [...]. Là, elle réagit, elle dépose plainte, il prend du sursis. Elle le quitte. Il part en Tunisie, il revient début 2014 en disant qu'il a changé, qu'il est devenu religieux. Elle lui redonne une chance. Très vite il se remet à la frapper, il la frappe alors qu'elle a la petite dans les bras. Elle s'enferme dans la salle de bains. Elle porte plainte. Il est condamné, prison, interdiction d'entrer en contact. En prison, il envoie des courriers amoureux. Le jour de sa sortie de prison, de 9h à 10h il l'avait déjà appelée 10 fois. Il est passé en audience devant le JAF qui, malgré la violation de l'interdiction d'entrer en contact, a juste fait un rappel à la loi très sec. Depuis, il s'est calmé.

Magistrate du parquet (en charge du dispositif) : Du coup, on lui a donné un téléphone.

Assistante sociale de la gendarmerie : Là, pour le coup, on est dans les clous.

Assistante sociale de la police : Et l'enfant ? Parce que j'ai vu la dame, et elle est très particulière. Elle voulait évincer le père...

Évaluatrice association AEH : Non. Il y a un droit de visite médiatisé demandé par son avocat au JAF. Elle dit qu'elle ne veut pas priver son enfant de père.

Assistante sociale de la police : Ah... OK.

Évaluatrice association AEH : Les institutions ont fait un travail... [...] Elle est très encadrée par les institutions, même si socialement, elle est assez isolée.

CPIP : Pour le peu que je l'ai vu en détention, c'est un Monsieur qui est dangereux. Elle est en danger, moi, je pense. Son discours, ce qu'il pense des femmes, et je ne pense pas que son séjour en Tunisie ait beaucoup arrangé les choses [...].

Magistrate du parquet : En tout cas, il faut bien la suivre.

Évaluatrice association AEH : Oui, on la suit car elle est fragile, elle a besoin de soutien.

Magistrate du parquet : Oui, et puis c'est le genre à se remettre avec un type du même genre... »

Journal de terrain, réunion du comité de pilotage TGD, Nojan, été 2014⁷¹³

L'assistante sociale de la gendarmerie, qui participe au dispositif depuis le début et dont l'activité fait la part belle au traitement des violences conjugales, résume ainsi la situation :

⁷¹³ Les dates de réunion restent volontairement floues pour conserver un anonymat de lieu et de personne.

« Dans cette affaire, on est dans les clous. » Elle signifie par là que Monsieur Krak correspond bien au profil des auteurs estimés dangereux (il ne réagit pas à la sanction pénale), mais également que le cadre règlementaire est ici respecté (puisque le couple est séparé et qu'une IEC a été posée par la justice correctionnelle).

L'étude du compte rendu écrit de cette séance⁷¹⁴ permet de rendre compte de ce qui aura été retenu de ces échanges par les professionnels et, ainsi, d'identifier ce qui a été considéré comme le plus marquant et important. Comme on peut le voir, la description psychologique de la situation a été évincée au profit de la parole du conseiller du SPIP, du rappel des derniers faits (appels masqués, soit rupture possible de l'IEC) et la nécessité de rester dans le cadre juridique :

« Le CPIP [conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation] trouve Monsieur dangereux. 5 appels masqués à Mme. Les visites médiatisées [pour que Monsieur puisse voir sa fille] ont été demandées par le JAP. Madame est suivie depuis quelques mois à l'accueil de jour de 'Femmes Solidarité' [association féministe spécialisée dans le suivi des femmes victimes de violence]. **Décision : elle garde le TPA, l'évaluatrice responsable du suivi va lui conseiller de déposer plainte.** »

Compte-rendu de la réunion du comité de pilotage, été 2014

Un suivi sans incident et un téléphone rendu avant la fin des six mois règlementaires – Laure Thomas conserve son téléphone pendant cinq mois. Durant ce laps de temps, elle est suivie par la psychologue de Femmes solidarité. Au bout de quelques semaines, les appels masqués cessent. Au comité de pilotage suivant, l'assistante sociale du commissariat explique que, selon elle, « s'il n'y a plus d'appel, c'est que Monsieur a compris ». Trois mois après l'attribution du TGD, des visites médiatisées sont mises en place pour qu'Abdel Krak puisse voir sa fille et le CPIP s'est chargé de « vérifier la dangerosité de Monsieur », tandis que la police et le parquet sont chargés de vérifier « s'il y a encore des plaintes et audiences à venir »⁷¹⁵. Fin 2014, il est finalement demandé à Madame Thomas de rendre son téléphone grand danger.

3.1.2. Une mise en alerte facilitée par le dispositif TGD

Ce cas illustre la manière dont la circulation de l'information et le suivi des bénéficiaires de TGD permettent parfois d'endiguer les violences. En effet, la violation de son IEC par

⁷¹⁴ Ce compte rendu est un document envoyé à tous les participants de la réunion quelques jours avant la suivante. En fonction des TGI, il est rédigé soit par la chargée de mission aux droits des femmes, soit par un membre du pôle financeur et administratif (la ville, par exemple), soit par une association d'aide aux victimes.

⁷¹⁵ Journal de terrain, réunion du comité de pilotage TGD, automne 2014.

Monsieur Krak, alors même que celui-ci a été incarcéré pour des violences sur Madame Thomas et que celle-ci intervient dans l'heure qui suit sa sortie de prison, tant qu'elle est uniquement prise en charge par le JAP, est appréhendée et traitée uniquement du point de vue du mis en cause, auquel le magistrat se contente de fermement rappeler la loi. L'intervention de l'assistante sociale du commissariat de Nojan et, après évaluation, l'attribution d'un TGD à Laure Thomas, changent la donne. Ces actes imposent un cadre d'interprétation de la situation où la protection de l'ex-compagne d'Abdel Krak devient plus centrale du point de vue des institutions judiciaires. L'insertion de Laure Thomas dans le dispositif, outre qu'il permet un encadrement accru et concerté de cette dernière par l'ensemble des acteurs du secteur social, favorise la mobilisation du SPIP et du JAP. Celui-ci va notamment suivre la mise en place d'un droit de visite médiatisé de Monsieur Krak avec sa fille.

Ainsi, le dispositif TGD n'est pas qu'un espace de dialogue et de création d'une culture professionnelle commune. Ce n'est pas non plus uniquement un canal de diffusion des informations sur la situation des victimes et leur évolution au fil du temps. Le TGD est aussi un espace de mise en alerte et parfois en mouvement des institutions policières (police, gendarmerie, magistrats du parquet, juges du tribunal correctionnel). À titre d'exemple, dans la juridiction de Marcyllle entre 2016 et 2017, les 26 appels d'alerte effectués par les bénéficiaires du TGD ont généré 25 interventions d'urgence des services de police, 7 interpellations immédiates ou dans les jours suivant l'appel d'urgence et 4 déferrements au Parquet pour des audiences de comparution immédiate. Pour trois d'entre eux, ces déferrements ont abouti « à une peine d'emprisonnement ferme, assortie d'un mandat de dépôt, [...] et à une peine de sursis avec mise à l'épreuve ». Les autres arrestations se sont soldées par « un rappel à la loi devant le délégué du Procureur » et « une convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire interdisant à l'homme violent d'entrer en contact avec la victime dans l'attente de son audience correctionnelle »⁷¹⁶.

Pour les acteurs du comité de pilotage, le cas de Laure Thomas et Abdel Kral est un dossier « facile » et ce, à plusieurs titres. L'auteur correspond au profil prévu (il ne respecte pas une IEC). Le cadre juridique est présent (décohabitation, IEC, plainte). Les violences simples à attester (physiques et répétées) ne laissent aucun doute sur la dangerosité de la situation. L'information circule bien entre les différents professionnels et ces derniers disposent d'éléments actualisés sur les deux membres du couple (notamment grâce au CPIP qui suit Abdel Krak), ce qui n'est pas toujours le cas. Enfin, une fois la question du droit de visite

⁷¹⁶ Bilan FTGD, association évaluatrice, Marcyllle, 2017.

réglée, l'auteur ne renchérit pas. Il cesse de contacter et de menacer Laure Thomas. Au final, le TGD sera d'ailleurs attribué pendant une durée inférieure au délai maximal prévu par la loi (cinq mois au lieu de six).

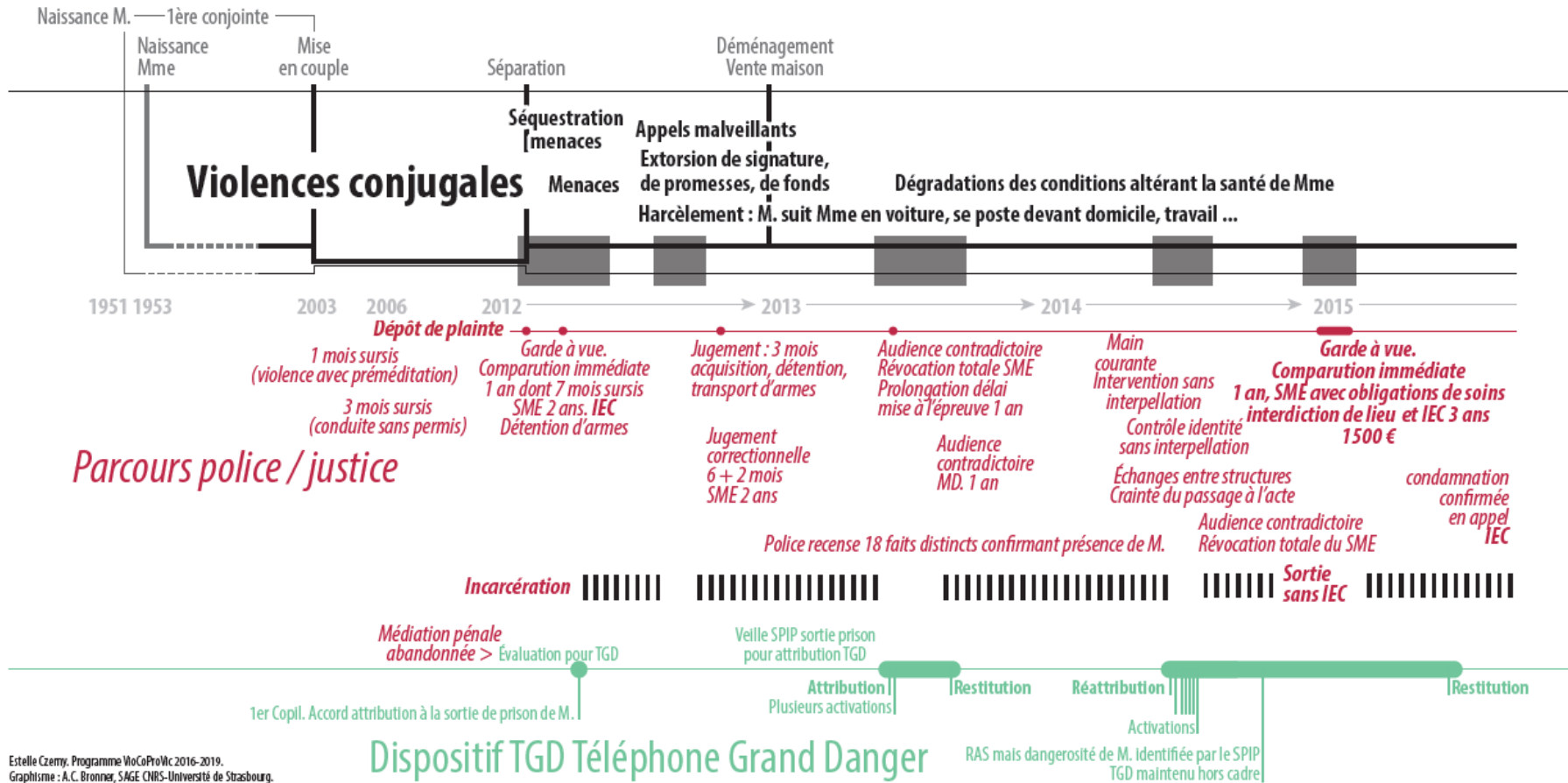
La mise en perspective de cette situation avec les caractéristiques de l'ensemble des bénéficiaires dont nous avons pu observer la prise en charge entre 2014 et 2015 à Nojan confirme le caractère, sinon « banal », du moins « classique » de ce dossier pour les professionnels du comité de pilotage. En effet, sur les 47 dossiers de couples séparés que nous avons suivis, 26 auteurs avaient déjà été condamnés pour violences conjugales, 28 présentaient une problématique d'addiction ou des troubles psychiatriques (drogue, alcool, dépendance aux jeux, internement en hôpital psychiatrique). Sur 37 couples pour lesquels nous avons l'information, les violences (physiques le plus souvent) ont duré tout au long de la relation et 13 ont commencé plus tard (dont 5 au moment de la séparation). La durée moyenne des relations conjugales est assez longue (8,6 ans) et 3 ex-couples sur 4 ont des enfants en commun. Les femmes des classes populaires sont, en outre, largement surreprésentées parmi les bénéficiaires du TGD dont nous avons suivi les dossiers. Plus de la moitié est au chômage, au RSA ou « femme au foyer » sans ressources. Celles qui exercent une activité professionnelle occupent le plus souvent des métiers de service peu qualifiés (agente d'entretien, de service, aide à domicile, animatrice, vendeuse), le plus souvent à temps partiel.

3.2. ... au TGD « dans le cadre » mais délivré dès la première condamnation

Si le profil et la situation de Laure Thomas et Abdel Krak sont assez classiques au vu du profil des auteurs et bénéficiaires du dispositif TGD, il en va tout à fait différemment d'Yvette Metzger et Gérard Janowiak. Tout autant dans le cadre formel du TGD que dans celui des Krak-Thomas, cette situation suscite une inquiétude bien plus forte chez les membres du comité de pilotage, inquiétude qui découle notamment du profil social de Monsieur et des formes de violences très spécifiques qu'il exerce sur Madame depuis la séparation. Les nombreuses sources⁷¹⁷ accumulées sur cet ex-couple nous ont permis de reconstituer de manière fine cette trajectoire judiciaire et le « cas d'école » qu'il représente pour les professionnels du dispositif TGD.

⁷¹⁷ Échanges de courriers, mails, évaluation, dossier judiciaire, extraits d'entretiens avec les professionnels, observation de réunions, discussions autour de ce « cas d'école » des années après l'entrée de Madame Metzger dans le dispositif TGD.

Cas 2. Au moment des faits : le TGD « cas d'école »



Estelle Czemy, Programme VoCoProVc 2016-2019.
Graphisme : A.C. Bronner, SAGE CNRS-Université de Strasbourg.

Cette représentation dessine, sous la forme d'une trajectoire temporelle, 4 niveaux d'information, du haut vers le bas : la trajectoire du couple, celle de violences, la trajectoire judiciaire (plainte, incarcérations etc.) et enfin celle du dispositif TGD. Elle permet par exemple de rendre compte de la concomitance d'une condamnation de l'auteur et de l'entrée dans le dispositif de la victime ou encore du lien chronologique entre sanction judiciaire et/ou violences conjugales.

Acronymes : CSS - Classée sans suite ; IEC - Interdiction d'entrer en contact ; JAP - Juge d'application des peines ; MD - Mandat de dépôt ; RAS - Rien à signaler ; SME - Sursis avec mise à l'épreuve ; SPIP - Service de probation et d'insertion pénitentier.

3.2.1. Une situation atypique qui inquiète. Le cas Metzger-Janowiak

À l'été 2014, alors que nous observons les réunions du comité de pilotage depuis quelques semaines, est évoqué, parmi « les situations à évaluer », le cas d'une femme qui avait déjà intégré le dispositif deux ans plus tôt. Elle vient, en effet, de recontacter l'association ADDQ en vue de bénéficier une seconde fois d'un téléphone d'alerte.

Condition de la première attribution et trajectoire judiciaire de Monsieur Janowiak - Yvette Metzger a 60 ans et est employée dans le tertiaire. Son ex-mari, Gérard Janowiak, a 62 ans. Désormais retraité, il était cadre dans une grande entreprise publique. Si Yvette Metzger a repris contact avec la responsable d'ADDQ, c'est que ce dernier va bientôt sortir de la prison où il purge une condamnation pour « violences au sein du couple », « appels téléphoniques malveillants réitérés », « détention illégale d'armes » et « extorsion par violence, menace ou contrainte de signature ». Cette condamnation est intervenue en 2012, suite à la séparation du couple après neuf années de vie commune. En effet, lorsque Madame Metzger informe son compagnon de sa volonté de le quitter, ce dernier la séquestre et la menace. Une fois libérée, Yvette Metzger dépose plainte. Celle-ci est classée sans suite par le parquet qui ordonne simplement une médiation pénale⁷¹⁸. Cette médiation n'aura néanmoins jamais lieu. En effet, la juriste chargée de la mener est aussi membre du comité de pilotage du TGD. Or, à la lecture du dossier et après avoir rencontré les parties, elle décide d'orienter Yvette Metzger vers le dispositif TGD, que cette dernière intègre alors rapidement. L'ensemble des professionnels consultés apparaissant immédiatement convaincus de (et apeurés par) la dangerosité potentiellement morbide de Gérard Janowiak.

Entre la première entrée dans le dispositif de Madame Metzger en 2012 et 2015, son ex-compagnon a été incarcéré trois fois (pendant des durées de plus en plus conséquentes). Durant chaque incarcération, il la menace. À chaque libération, il ne cesse de la suivre, de l'effrayer et de la contacter, tout en niant chacun de ces faits à chaque interpellation par les forces de l'ordre. En outre, il ne s'en prend jamais à son intégrité physique. La seconde entrée dans le dispositif se solde en 2015 par une quatrième condamnation. C'est de loin la plus lourde : deux ans d'emprisonnement, dont un an avec SME et IEC pendant trois ans avec Madame Metzger.

⁷¹⁸ Notons que ce type de mesure est désormais déconseillé en cas de violences conjugales : *Guide de l'action pénale. Les violences au sein du couple*, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice et des Libertés, 2011, p. 57.

Détecter le « grand danger » sans trace physique : « Je l'ai pas senti. » - En l'absence de violences physiques, anciennes et/ou récurrentes, les professionnels en charge de ce dossier mobilisent le registre de l'intuition pour justifier de la dangerosité potentielle de Gérard Janowiak. En témoigne par exemple cet extrait d'entretien réalisé avec la juriste de l'association ADDQ (une des deux associations réalisant les évaluations des bénéficiaires potentielles). Elle y explique en effet comment c'est en lisant le PV d'audition du couple qu'elle a décidé de ne pas organiser de médiation pénale, mais de réorienter Yvette Metzger vers le dispositif TGD :

« Il y a eu un épisode où il y a eu de la séquestration, [...] pas des violences carabinées, c'était plutôt de la menace, de la séquestration, « Je vais me tuer sur toi ! ». [...] Je lis le dossier... et je l'ai fait tourner ! Je crois que c'est la première fois que ça m'arrive : je l'ai fait tourner auprès de mes collègues ! Il y a un truc qui me... je sais pas quoi, j'arrive pas à me... il y a un truc qui ne me plaît pas, dans ce dossier... Il me fait peur, lui ! Vraiment un malaise à la lecture du dossier. [...] Même à l'écrit, il arrivait à être glaçant ! »

Juriste de l'association évaluatrice ADDQ, Nojan, 22 mars 2017

Cette intuition, cette impression de « grand danger », se retrouve chez d'autres membres du dispositif TGD, et notamment chez ceux qui, au sein du comité de pilotage, disposent précisément d'une certaine légitimité à expertiser la dangerosité de l'auteur.⁷¹⁹ En effet, vont étiqueter Monsieur Janowiak comme « cas très inquiétant » : l'assistante sociale de la gendarmerie qui a la réputation de ne jamais envisager le TGD comme une clé d'entrée dans la prise en charge des violences au sein du couple, la magistrate du parquet en charge du dispositif TGD et la conseillère des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Les extraits d'entretiens ci-dessous témoignent de la convergence des points de vue :

« C'est très subjectif. Je ne peux pas te dire pourquoi, en lisant ce premier PV, qu'est-ce qui a fait que... Mais, on a tous eu cette impression ! Moi, en lisant le PV, alors que je ne l'avais jamais rencontré ! Et l'assistante de la gendarmerie qui, elle, l'a rencontré, m'a dit : 'Il est sorti de mon bureau, j'avais froid dans le dos !' Pourtant, elle n'est pas facilement impressionnable ! »

Juriste de l'association évaluatrice ADDQ, Nojan, entretien 2014

« Y a des fois où tu es sûre que ça partira en cacahuète, quoi. Enfin, être sûre, pas à 100 %, mais t'as un ressenti, quand même [...]. Quand t'es en entretien avec

⁷¹⁹ C'est-à-dire les professionnels pouvant se prévaloir d'avoir été en contact tant avec les auteurs que les victimes, ainsi que les professionnels respectés pour leur capital juridique (maîtrise du droit) et judiciaire (maîtrise des règles de fonctionnement de l'institution judiciaire).

quelqu'un, tu sens... ou alors c'est le fait de bosser avec des détenus depuis sept ans qui fait ça, que tu développes certaines choses. »

Conseillère du SPIP membre du comité de pilotage TGD, entretien février 2014

Cette expertise par l'instinct n'est pas sans rappeler ce que disent les policiers lorsqu'ils évoquent la pratique de l'interrogatoire. En effet, comme l'explique Laurence Proteau⁷²⁰, ces derniers affirment faire « confiance à leur 'instinct de flic' pour croire ou soupçonner, pour humilier ou rassurer, pour se durcir ou s'adoucir ». Ces « savoirs pratiques » sont principalement acquis en imitant « les manières de faire des anciens » policiers et par le biais de l'intériorisation d'un « habitus professionnel ». Les entretiens réalisés avec les membres du comité de pilotage nous ont en outre permis de faire expliciter à ces derniers les éléments pratiques qui ont participé à alimenter leur crainte de passage à l'acte de la part de Monsieur Janowiak. Parmi ces éléments, on peut notamment citer le fait qu'il possède une arme, qu'il nie systématiquement les faits, qu'il adopte une attitude détendue en entretien (avec le CPIP, le Procureur), la suspicion d'avoir en face d'eux un « manipulateur » :

« Ben, les ressentis... avec Janowiak, je te promets, et c'est marrant parce que ma collègue m'a dit la même chose, t'es pas à l'aise avec lui quand t'es dans le bureau. Ben en effet. Y'a quelque chose de... En plus... Bon, vous l'avez jamais vu, mais c'est quelqu'un physiquement qui est pas mal, donc il dégage quelque chose... de séducteur. Et en fait, je pense qu'il essaye d'en jouer aussi, pendant les entretiens. Donc là, ça fout mal à l'aise, déjà. En plus, je déteste ça. Comme les escrocs qui me prennent un peu pour un lapin de six semaines, alors qu'en fait, intérieurement, je me dis « vas-y, continue ton baratin... », et que j'en suis très très loin, mais il y a des gens qui... voilà. »

Entretien avec la conseillère du SPIP membre du comité de pilotage TGD, février 2014

Ces « ressentis » mis en avant en entretien et mobilisés pour convaincre ensuite les autres membres du dispositif TGD vont être restitués à l'écrit par la juriste d'ADDQ chargée de rédiger l'évaluation de Madame Metzger, évaluation ensuite transmise aux autres membres du comité de pilotage en préparation de la prochaine réunion. La synthèse qu'elle rédige mêle des éléments matériels et des catégories d'entendement empruntées à la psychologie pour décrire le ressort du grand danger. Les éléments matériels et factuels sont de trois ordres. Elle évoque d'une part les violences que Monsieur Janowiak aurait commis sur sa première épouse et ses enfants (avec qui il n'aurait plus de contact), le fait qu'il détiendrait « plusieurs armes », la démonstration de sa capacité à agir « avec préméditation » (lors de la séquestration de

⁷²⁰ Laurence Proteau, « L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales* 2009/3 (n° 178), p. 12-27.

Madame Metzger, « attachée au lit pendant trois heures, avec menaces de l'électrocuter dans la baignoire avec un sèche-cheveux »). Elle évoque ensuite, comme autre élément de dangerosité, l'existence « d'un patrimoine commun » et dont « la vente est en cours ». Enfin, elle avance des arguments judiciaires : la comparution immédiate de Monsieur Janowiak et la demande d'interdiction d'entrer en contact de Madame Metzger prévues dans les jours qui viennent, l'abandon de la médiation pénale prévue alors. Mais son évaluation écrite use également d'une analyse plus « psychologique » des agissements de Monsieur Janowiak :

« Selon les propos de Madame, on note une certaine immaturité psychologique chez Monsieur, qui se manifeste à travers des comportements excessivement fusionnels et paradoxaux (passage brutal d'une extrême gentillesse à une extrême méchanceté). Monsieur est décrit comme : fragile, manipulateur, menteur, possessif, jaloux, maltraitant, solitaire et ayant des comportements suicidaires. [...] Elle n'est pas rassurée et craint une récurrence, ou de se faire enlever puis emmener dans leur ancienne maison ou appartement. L'auteur pourrait se suicider devant elle avec une arme. »

Extrait de l'évaluation de Gérard Janowiak

Cette tendance à « psychiatriser » les pratiques de Monsieur Janowiak se retrouve chez d'autres professionnelles et notamment chez la conseillère du SPIP qui l'a suivi :

« Et pourquoi tu... pourquoi tu l'as pas cru ? Qu'est-ce qui fait que là tu t'es dit 'lui, il me raconte des craques' ? »

[...] Je suis pas psychologue, hein. Mais pour avoir fait un tout petit peu d'études de psychologie criminelle et psychiatrie criminelle, moi, je le classerais... on en discutait l'autre jour avec la directrice de l'association AEH, qui est psy, donc moi, je le classerais bien dans la catégorie psychopathes, hein. Mais psychopathe du DMS. [...] Et elle elle me disait : « Oui, c'est un pervers paranoïaque. » Que ce soit l'un ou l'autre, c'est pas très bon. Et en fait, c'est quelqu'un, tu sens, qui est sur la manipulation en permanence. »

Conseillère du SPIP membre du comité de pilotage TGD, entretien février 2014

La mobilisation par les professionnelles de catégories d'entendement telles que « psychopathes » ou « pervers » sont à mettre en relation avec le fait que, d'une part, Monsieur Janowiak est l'un des rares auteurs du dispositif à relever de la « classe moyenne installée »⁷²¹ et que, d'autre part, il s'agit d'une des rares situations où les violences commises sont essentiellement de nature psychologique. En effet, nous avons pu constater que lorsque les auteurs étaient d'origine plus populaire et mis en cause pour des formes de

⁷²¹ La « petite » retraite de cadre de 1 550 euros nets mensuels de Monsieur Janowiak s'explique vraisemblablement par la perte de son emploi (et donc une mise en retraite anticipée et non pleine) suite à ses incarcérations. D'autres indicateurs nous informent par ailleurs sur son patrimoine : il conduit une Audi, possède (avec Madame Metzger) un appartement et une maison en société civile immobilière (SCI).

violences moins élaborées, le recours à la psychiatisation était moins fréquent, surtout chez les professionnels à fort capital judiciaire.

Pour échapper à ce grand danger, « un téléphone à vie ! » - Le cas de Monsieur Janowiak, par les caractéristiques analysées plus haut et le fait qu'il ne cesse jamais de suivre Madame Metzger, va mettre l'ensemble des membres du comité de pilotage d'accord sur le fait qu'il représente non seulement un danger, mais également qu'il ne cessera sans doute jamais d'en représenter un pour Madame Metzger.

« **CPIP** : La juge pense à un fort risque de passage à l'acte, une arme serait toujours en circulation. Monsieur ne la lâche pas, il est dans le déni.

Magistrate : Il a commencé à tourner auprès des enfants et du gendre de Mme.

AS gendarmerie : Oui, il élargit le cercle. C'est un vrai prédateur, lui. Il ne la lâchera pas. Il a même volé ses clés pour visiter l'appartement. »

Extrait d'observation d'une réunion du comité de pilotage de Nojan, été 2014

Ainsi, alors qu'il est courant, dans ces réunions, d'observer des désaccords entre les membres sur l'effectivité d'un danger, le cas de Monsieur Janowiak fait l'unanimité. Sur la période observée, Gérard Janowiak ne cesse de suivre et de harceler son ex-compagne. Cette endurance amène le comité de pilotage à acter que, IEC en cours ou non, il est nécessaire d'attribuer un téléphone à Yvette Metzger à chaque fois que son « ex » sort de détention. Jusqu'à la fin de l'été 2015, les condamnations étant assez courtes, le TGD lui est laissé, y compris lorsque Gérard Janowiak est incarcéré.

« Monsieur sort de détention bientôt sans IEC (n'empêche qu'on lui laisse le TGD), il la harcèle. Situation dangereuse, les voisins sont vigilants, l'alarme est installée. Madame sera en retraite en novembre, et donc moins exposée. Monsieur est un chasseur ? Un pervers ? Décision : lui laisser le TGD, sensibiliser police et gendarmerie, lui dire de noter les passages de M., voir pour une OP. »

Compte rendu rédigé suite à la réunion, automne 2014

Ces attributions (ou maintien) de TGD « hors cadre » sont minoritaires dans l'ensemble des cas traités par le comité de pilotage pendant nos dix-sept mois d'observation. L'humour noir dont usent les membres du comité de pilotage lorsque, réunion après réunion, arrive le moment de parler du « cas Janowiak », démontre le caractère exceptionnel et inquiétant d'une situation qui ne s'apaise que lorsque l'ex-compagnon de Madame Metzger est incarcéré⁷²² :

« **Magistrate du parquet [ironique]**: Il ne la suit pas au cinéma, il aime aller au cinéma. [rires] En plus, il est fétichiste, il porte le cabas qu'elle lui a offert tous les jours... [rires] Lui, il est pas fragile de santé ?

⁷²² Sur une analyse de l'humour au travail, voire les travaux de Laurence Proteau sur la police et de Géraldine Bloy sur les médecins généralistes.

AS gendarmerie : C'est un champion toutes catégories, lui ! C'est la mascotte du copil !

CPIP : Son ancien juge dit que cette affaire finira aux assises...

Chargé de mission à l'égalité femmes-hommes : On va offrir à Madame Metzger le téléphone à vie ! »

Journal de terrain, discussion entre membres du dispositif lors d'une réunion du comité de pilotage TGD, été 2014

Comme pour les Krak-Thomas (cas n° 1), la conseillère du SPIP joue un rôle important⁷²³ dans le processus d'évaluation continu de la dangerosité du partenaire mis en cause. En effet, elle va non seulement partager une série d'informations matérielles (comme les dates de sortie de Monsieur Janowiak, ses remises de peines, etc.), mais également confier ses impressions sur l'attitude de ce dernier quant aux faits qui lui sont reprochés. L'atteste par exemple cet extrait d'observation :

« **CPIP** : Oui. Moi je pense qu'il a fait exprès. Il voulait purger son dossier. Mais c'est vrai que la sortie de prison est inquiétante. En plus, il aura toutes les remises de peine, parce qu'à chaque fois, en prison, il est exemplaire.

AS gendarmerie : Oui, il veut remettre les compteurs à zéro. Mais ce monsieur, il est dans l'élaboration. Et elle, elle est trop isolée. Moi, je voudrais qu'elle déménage. On va essayer de réfléchir avec elle, pour qu'elle s'absente à sa sortie.

CPIP : Il est d'une froideur quand il parle d'elle, il l'appelle Madame... il est fou. Il y pense toute la journée. »

Journal de terrain, extrait d'observation de réunion du comité de pilotage, Nojan, été 2014

Tout au long du suivi de Madame Metzger par les membres du comité de pilotage (son cas est abordé dans plusieurs dizaines de réunions), ceux-ci s'accordent sur le fait que l'incarcération de Gérard Janowiak est pour l'instant la seule solution pour qu'il cesse de suivre et de menacer Madame Metzger. Ils vont ainsi tenter de mettre en place une série de solutions pour prouver la situation de harcèlement qu'il fait subir à son ex-compagne afin d'obtenir une nouvelle condamnation judiciaire.

Une judiciarisation sous contrainte – L'année 2014 va constituer un tournant dans la judiciarisation de ce cas. À l'été, Gérard Janowiak sort de prison et la justice prononce un IEC. Madame Metzger bénéficie pour la seconde fois d'un téléphone d'alerte. Deux contraintes se posent alors aux professionnels du comité de pilotage : parvenir à convaincre le

⁷²³ Dans les autres TGI enquêtés, cette importance des échanges avec le SPIP a également été relevée par les professionnels. Par exemple à Valérianne : « Le côté auteur et le côté victime ne se parlent pas ! Les professionnels ne se parlent pas. Ça [la présence du CPIP] nous permet d'échanger et c'est vachement bien. On se dit des informations, quand on annonce en copil "Monsieur a pris contact avec Madame, il s'est passé ça, ça et ça", et que la directrice du SPIP dit "Dans mon compte rendu, le conseiller dit qu'il l'a vue tel jour, il lui a dit qu'il était là et que rien du tout...". Ça permet de confronter complètement les choses ». Entretien avec la directrice d'une association évaluatrice TGD, Valérianne, 17 octobre 2018.

JAP que Monsieur Janowiak contrevient bien à l'interdiction d'entrer en contact malgré l'absence d'interpellation par les policiers. En effet, Gérard Janowiak a un « mode opératoire » particulier. Il suit Madame Metzger sans lui parler, mais en lui indiquant sa présence par de subtils détails (garer sa voiture près de son travail, se cacher, etc.). Après sa libération à l'été 2014, celui-ci se rend par exemple sur le lieu de travail de son ex-compagne et demande au personnel de la sécurité si elle travaillait bien à cet endroit. Madame Metzger, prévenue, active le TGD. Monsieur Janowiak est interpellé. Mais le JAP estime que l'IEC n'a pas été rompue.

« **Juriste ADDQ** : On était OK pour lui donner un TGD quand il sortait. Il est sorti le 8 donc on a donné un téléphone le 6, Madame l'a activé le 17. Il s'est pointé à son travail. Il a fait appeler Madame par le vigile en lui disant : « Quelqu'un est là pour vous, c'est une surprise. » Heureusement qu'elle est méfiante, elle a appelé la sécurité.

Police : Il a été interpellé...

Magistrate : ... et le JAP a considéré qu'il n'y avait pas violation de l'IEC...

Éducatrice de l'association droits des femmes : Ah ben, il n'a pas réussi à la voir en vrai [rires]. Disons qu'il n'a pas réussi à la tuer... [rires]

Police : Franchement, c'est hallucinant.

CPIP : [...] Ma collègue du SPIP en milieu ouvert va demander une obligation d'indiquer son domicile, obligation de travailler et interdiction d'approcher la victime.

Magistrate du parquet : Moi, j'ai fait une nouvelle réquisition : interdiction de se rendre au domicile de Madame, et au travail. Il faudrait lui interdire d'aller dans le département, mais le problème, c'est qu'il a une maison ici. Et il y a un débat contradictoire pour l'aménagement de peine de son sursis avec mise à l'épreuve. Car il a eu un an ferme.

CPIP : Oui, le JAP va le reconvoquer pour lui rappeler les interdictions de rentrer en contact.

Magistrate du parquet : Je demande que l'on ajoute l'interdiction du lieu de travail, d'elle, et d'aller à son domicile. Mais ça, c'est un TGD à vie, car il n'a pas évolué.

Police : Quand même, c'est une lecture très restrictive du JAP. C'est hallucinant. »

Extrait d'observation de réunion du comité de pilotage, Nojan, été 2014

Bien que Madame Metzger déclenche le TGD dès qu'elle a le moindre doute sur la présence de Monsieur Janowiak aux alentours, les forces de l'ordre, dont certains membres sont peu au fait du dispositif TGD ou qui, parfois, peinent à attester de la volonté de son ex-conjoint à entrer en contact, ne l'interpellent pas systématiquement lorsqu'il rôde près de chez elle ou de son travail.

« Le véhicule de Monsieur est garé derrière elle. La police intervient et confirme à Mondial assistance la présence de Monsieur, mais comme il n'a pas tenté d'entrer en contact avec elle, un simple contrôle d'identité a été effectué sans aucune interpellation. »

Compte rendu administratif de la réunion du comité de pilotage TGD, été 2014

3.2.2. L'effet TGD : faire circuler l'information, mobiliser le siège et la victime...

Une partie de l'action des membres du comité de pilotage (en particulier celle de la magistrate du parquet, de la commandante de police et des juristes des associations d'aide aux victimes) consiste à alerter les forces de l'ordre de la dangerosité potentielle de Gérard Janowiak et de la nécessité de l'interpeller chaque fois que le téléphone est déclenché. La diffusion de cette information, la réitération des faits et le déclenchement du TGD par Yvette Metzger finissent d'ailleurs par faire effet. Les comptes rendus administratifs témoignent d'ailleurs de leur efficacité :

« Monsieur est connu partout par les forces de l'ordre, c'est efficace. »

Compte rendu de réunion TGD, début 2015

Au final, entre fin 2014 et tout début 2015, les policiers dressent une liste de 18 faits confirmant selon eux la présence de Gérard Janowiak à proximité de Madame Metzger. Mais les policiers ne sont pas les seuls à être mobilisés. La magistrate en charge du dispositif sollicite également le juge d'application des peines, à qui elle demande d'avoir une appréciation moins restrictive de l'interdiction d'entrer en contact compte tenu de la particularité des agissements de Monsieur Janowiak (suivre sans parler, se cacher, se renseigner). L'atteste cet échange de mails entre les deux magistrats à l'été 2014 :

« J'ai fait une demande écrite pour imposer à Monsieur Janowiak une interdiction de se rendre au travail de Madame Metzger, interdiction de se rendre également [dans sa ville de résidence]. En réalité, il faudrait lui faire pratiquement une interdiction de séjour dans le département. Un débat est prévu le 5 août. **Peut-on aller plus rapidement ?** Il avait demandé à voir Madame la semaine dernière alors qu'il était sur son lieu de travail. Le JAP a estimé que l'IEC n'était pas violée. **Ne peut-on pas avoir une analyse plus souple de l'IEC ? Pouvez-vous me tenir au courant.** »

Courriel de la vice-procureure en charge du TGD au JAP, Nojan, été 2014

« J'avais demandé à l'officier de police de lui rappeler son IEC avec Madame et de l'informer qu'au prochain manquement, je procéderai à une incarcération provisoire. Le SPIP a également été informé de ma position et avait pour consigne de me contacter à la moindre violation. Je n'ai jamais été informée de cette nouvelle violation du 4 juin. Je rappelle que, d'initiative, les officiers de police judiciaire peuvent retenir le condamné pendant 24 heures sur le fondement de l'article 712-16-3. En l'état, sans procédure, je ne peux rien faire. **Pourquoi n'ont-ils pas interpellé le suspect ?** Je vous remercie de demander aux enquêteurs de me transmettre un PV relatif à la dernière violation. Soit ils vont

interpeller M., soit je les saisis. Mais, effectivement, compte tenu de ce dernier élément, il convient d'agir au plus vite. »

Réponse du JAP à la vice-procureure en charge du TGD, Nojan, été 2014

Si la magistrate en charge du dispositif se sert de celui-ci pour mobiliser les magistrats du siège et les forces de l'ordre, elle l'utilise aussi pour opérer une gestion fine du temps judiciaire. D'un côté, le dispositif lui permet, quand elle le souhaite, d'accélérer le processus de judiciarisation de la situation vécue par Metzger. Mais il lui permet également de le ralentir quand cela s'avère nécessaire. En effet, comme elle l'explique aux autres membres du comité de pilotage dans le compte rendu d'observation reproduit ci-dessous, Gérard Janowiak est à chaque fois condamné pour de petites durées et réitère ses agissements à chaque fois qu'il le peut. Cette situation a conduit au cumul de ces différentes condamnations et celui-ci aura bientôt fini de toutes les effectuer. Or la fin de ses obligations pénales signifie la levée de l'interdiction d'entrer en contact alors qu'il ne fait aucun doute que Monsieur Janowiak ne va pas cesser pour autant d'harcéler son ex-compagne. La vice-procureure insiste donc sur l'idée que le seul moyen de soulager durablement cette dernière serait de parvenir à le faire condamner plus lourdement. Or, pour pouvoir faire condamner ce dernier pour « harcèlement », elle doit disposer de faits à faire valoir aux magistrats du siège, ce qui nécessite de parvenir à accumuler des preuves du comportement harcelant du mis en cause. Afin de favoriser à terme la protection d'Yvette Metzger, elle va donc amener les juristes des associations à l'enrôler dans une nouvelle stratégie de judiciarisation des faits :

« **Juriste ADDQ** : Lieu de travail, X et Y. Et le gendre l'a trouvé devant son entreprise. Madame a été entendue par la police.

Psychologue AEA : Il respectera jamais.

Magistrate du parquet : Le problème avec lui c'est qu'il faut très vite qu'on trouve un autre délit. Il faut qu'on puisse dire que c'est du harcèlement.

Juriste ADDQ : Donc il faut qu'elle continue à activer [le TGD].

Juriste ADDQ : Sachant que ce n'est pas simple. Le harcèlement : actes répétés + objet = atteinte à l'intégrité psychique et physique. On peut pas savoir s'il va arrêter, est-ce que ce n'est pas le jeu qui l'intéresse ? M., c'est un chasseur. Finalement, il n'a rien fait à part la première fois.

Magistrate du parquet : Mais c'est même pire.

Juriste ADDQ : Mais je suis pas train de dire que c'est moins grave.

AS gendarmerie : Je la trouve trop optimiste.

Juriste ADDQ : [...] Elle comprend qu'elle ne le changera pas. On peut en parler à la police et à la gendarmerie.

Police : On va les sensibiliser.

Magistrate du parquet : Il faut pas qu'elle appelle, il faut qu'elle note.

AS gendarmerie : Euh...

Magistrate du parquet : Ben oui, c'est comme ça qu'on fait avec les gros, on les laisse faire, et hop.

Juriste ADDQ : Elle peut demander une OP ?

Magistrate du parquet : Qu'elle essaie, mais c'est que six mois. Je préfère qu'elle monte un dossier de harcèlement, on le refait passer, on lui colle une interdiction pendant cinq ans. Il y a des caméras.

Juriste ADDQ : Elle en a pas. Elle a une alarme.

Magistrate du parquet : Elle ne porte pas plainte tout de suite, elle note tout. Et après, on le fait passer en garde à vue. Voilà, elle garde le téléphone. »

Extrait d'observation de réunion du comité de pilotage, Nojan, été 2014

En effet, en l'absence de « réel » passage à l'acte de Monsieur Janowiak, il faut démontrer la réalité du harcèlement subi. Or, pour cela, temporiser le moment de la déclaration des faits à la police peut se révéler pertinent. Cela permet d'accumuler les faits, donne l'occasion de faire enregistrer auprès du médecin traitant d'Yvette Metzger la progressive dégradation de son état de santé, autant d'éléments qui pourront mener à une condamnation plus importante de Gérard Janowiak. Cette « gestion sur le fil du temps » est rendue possible par la fréquence à laquelle se rencontrent les différents acteurs du dispositif (pendant ou en dehors de réunions), mais aussi des relations de confiance que ces derniers ont tissées au fil des mois.

Quelques mois après cette réunion, les associations expliquent en réunion que Madame Metzger « n'en peut plus », qu'elle a déposé deux plaintes et obtenu un certificat médical. Réaction de la magistrate en charge du dispositif : « On commence à avoir un dossier construit et, là, on est mûr pour le placer en GAV pour harcèlement. Je ne vois rien d'autre. Il fallait attendre et attendre aussi que Madame n'en puisse plus [...]. Là, elle est mûre pour l'expertise. Parce que moi, pour le harcèlement, même si c'est horrible, il me faut une dégradation... Si je n'ai pas d'expertise, il me faut au moins un document du médecin traitant qui constate l'anxiété. »⁷²⁴

La participation de Madame Metzger pour recueillir des preuves des agissements de Gérard Janowiak est essentielle pour les membres du comité de pilotage. À plusieurs reprises, ils vont mettre en avant leur facilité à collaborer avec cette bénéficiaire. Pour eux, elle incarne le profil-type de la « bonne cliente » du TGD⁷²⁵ : elle l'active quand il faut, accepte de réunir des preuves et ne questionne pas le bien-fondé de sa séparation avec son « ex ». Elle a aussi très peur de lui sans pour autant être trop fragilisée par la situation, comme cela peut être le cas pour d'autres femmes du dispositif :

« Elle est pas mal. Elle est assez solide. Elle a des stratégies, elle prend pas toujours le même chemin... » [...] « On a de la chance, car la Yvette, elle est de bonne constitution. »

**Assistante sociale de la gendarmerie en réunion du comité de pilotage
TGD, fin 2014**

⁷²⁴ Journal de terrain, extrait d'observation de réunion du comité de pilotage, Nojan, fin 2014.

⁷²⁵ Contrairement aux (« mauvais ») premiers pas de Madame Saran (cas N° 4 voir plus loin) dans le dispositif.

Au final, les efforts conjoints d'Yvette Metzger, des forces de l'ordre et la sensibilisation du siège finissent par fonctionner. Gérard Janowiak est interpellé à plusieurs reprises. Début 2015, le tribunal correctionnel le juge coupable « de harcèlement avec dégradation des conditions de vie altérant la santé » et le condamne « à deux ans d'emprisonnement dont un an avec SME avec obligations (soins, suivi SPIP, interdiction de lieu pendant trois ans et d'entrer en contact, maintien en détention, 1 500 euros de dommages et intérêt). »⁷²⁶ [...] La peine est motivée sur la base des antécédents du prévenu et « sa volonté délibérée, sous des prétextes qualifiés de perniciox, de croiser le plus souvent possible le chemin de la plaignante ». Le comité de pilotage du dispositif TGD n'est certes pas à l'origine de cette décision. Mais comme l'atteste cet extrait d'observation, ses membres ont néanmoins largement participé à créer les conditions favorables à la reconnaissance de cette situation de harcèlement par la justice :

« Madame dépose plainte et a un certificat médical. Toujours pas d'IEC. Monsieur la harcèle tout le temps. Dépôt de plainte le 22/02. Madame est épuisée. Témoignages, voir pour une GAV pour harcèlement, avec dégradation de la situation ; Magistrat va convoquer Madame pour justification de la situation dégradée, avec certificat médical, elle doit noter tous les faits. Il faut une IEC qu'il rompra forcément et cela pourrait permettre la case prison. Les gendarmes vont vérifier si sa voiture n'a pas été équipée d'un mouchard. Voir pour une GAV, CI le 040/4 ou avant. Décision : elle garde le TGD. »

Compte rendu du comité de pilotage TGD, Nojan, début 2015

3.2.3. Quand le « rare » devient le « pire » et s'impose paradoxalement comme une « référence commune »

Si le dossier Metzger-Janowiak mérite d'être aussi longuement rapporté, c'est qu'il s'est imposé au sein du comité de pilotage TGD de la juridiction de Nojan comme « un cas d'école ». En effet, cette situation, considérée comme « riche d'enseignements »⁷²⁷, sert souvent de « référence commune » dans les réunions du comité de pilotage. L'attestent ici nos notes d'observation des différentes réunions :

« Y en a qui comprennent pas comme **Janowiak**... »

Extrait d'observation de réunion du Comité de pilotage, 2014

« **AS gendarmerie** : Monsieur Y., il attend d'être à jour, de ne plus avoir d'IEC pour harceler Madame Y, comme (*Copil en chœur*)... **Janowiak** ! »

Extrait d'observation de réunion du comité de pilotage, 2014

⁷²⁶ Extrait du jugement en CI de Monsieur Janowiak, début 2015.

⁷²⁷ Entretien avec une juriste de l'association évaluatrice ADDQ, Nojan, 22 mars 2017.

« **Juriste d'ADDQ** : Madame Z, a déclenché le TGD l'autre jour. Elle a repris le travail, il était à côté de la place des Fleurs, derrière la statue. Il a interdiction d'aller place des Fleurs, mais c'était à côté, pas *sur* la place.

Magistrate du parquet : On a un petit **Janowiak** !

AS gendarmerie : Oui ! Pareil, il a le temps, il est à la retraite !

Juriste ADDQ : Il n'a pas peur de la loi, il est *borderline*. »

Extrait d'observation de réunion du comité de pilotage, 2015

« **Juriste ADDQ** : M.W. c'est quelqu'un qui est intelligent, qui a le temps, comme Monsieur **Janowiak**. Faut tenir le truc et lui faire comprendre que c'est en sa défaveur. Il se balade avec ses affaires au cas où il aurait une garde à vue. »

Extrait d'observation de réunion du comité de pilotage, 2015

Ces comparaisons sont intéressantes en ce qu'elles contribuent à mettre au jour les critères qui pour les professionnels participent à l'établissement du « grand danger » : ne pas réagir à l'injonction judiciaire, avoir du temps à consacrer au harcèlement (retraite, chômage), savoir jouer avec les règles (comprendre les subtilités de l'IEC et ne pas entrer directement en contact, être juste à côté du lieu interdit, etc.). Par ailleurs, pour les professionnels, cet usage de la comparaison doit s'analyser à la lumière du caractère relativement récent de ce dispositif. En effet, comparer aide aussi à penser et guide l'analyse des situations suivantes dans le cadre d'une politique judiciaire de protection des victimes sommes toute assez récente à l'échelle des juridictions française qui, jusque-là, se sont surtout concentrées sur la répression des auteurs.

Or, si la situation de violence conjugale expérimentée par Yvette Metzger relève bien du type de situations pour lesquelles le dispositif TGD a été pensé (un ex-couple décohabitant, une condamnation pour violences avec une IEC non respectée et une évaluation positive du grand danger par les professionnels), il est néanmoins quelque peu paradoxal de le voir s'imposer comme un « cas d'école » servant d'étalon à d'autres situations. En effet, à la différence du premier cas présenté dans cette section, l'affaire Metzger-Janowiak est, à bien des égards, une affaire atypique et non représentative de la majorité des affaires traitées par ce dispositif, que ce soit en termes de durée d'attribution d'un TGD, du type de violences impliquées, mais aussi du fait de l'appartenance aux classes moyennes supérieures de ce couple ou de l'absence de violences physiques. En effet, la spécificité de ce cas tient principalement au profil de Monsieur Janowiak. Ce « chasseur » qui « joue avec les règles » et inquiète avec autant d'intensité les membres du comité de pilotage alors même qu'il « n'a encore rien fait » est avant tout un homme blanc, de nationalité française, ayant occupé un poste de cadre dans une grande entreprise. Il possède des biens immobiliers, une voiture coûteuse, et il a les moyens de faire appel au meilleur pénaliste de la juridiction à chaque fois qu'il se retrouve au tribunal.

Pour toutes ces raisons, il est « une rareté sociologique » dans la population des auteurs de violences conjugales concernés par le dispositif TGD qui, à Nojan, sont plutôt à l'image d'Abdel Krak : des hommes des classes populaires peu insérés socialement, souffrant fréquemment de problèmes d'addiction, souvent déjà connus des services de police pour d'autres délits que la violence conjugale.

Les réactions et les discours des membres du comité de pilotage quant au profil social de Monsieur Janowiak révèlent la manière dont, dans la juridiction de Nojan, le dispositif TGD tend tour à tour à visibiliser ou, au contraire, à occulter la question du profil social des couples impliqués. En effet, il en est du TGD comme des audiences correctionnelles, les situations de violence prises en charge par le parquet concernent dans la très grande majorité des cas des partenaires appartenant aux classes populaires (très) précarisées⁷²⁸. Pourtant, les membres du comité de pilotage qui, dans leurs statistiques, n'objectivent jamais les profils sociaux des bénéficiaires et de leurs (ex-)conjointes, se révèlent très attachés à souligner qu'« au sein du TGD, il y a de tout... Même un Janowiak super bien intégré socialement et professionnellement »⁷²⁹. En effet, en entretien, cet auteur, au profil pourtant fortement atypique, nous a assez systématiquement été présenté comme la preuve que les situations de violences judiciairisées et prises en charge étaient à l'image de la violence conjugale au sein de la société française, transclasse :

« On a de tout, on a du jeune comme de l'agé. Âgé, c'est quand même marginal, on ne peut pas dire 50-50, on a quand même plutôt des jeunes, 20, 30 ans. [Pour les] catégories sociales, on a [des gens] issus de l'immigration comme des gens très installés, on a eu des cadres. »

**Commandante de police membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien du
31 mai 2018**

Cette propension à affirmer qu'à l'image des victimes de violences conjugales dans la population générale, les bénéficiaires du TGD seraient elles aussi issues de tous les milieux sociaux, n'est pas propre au comité de pilotage de Nojan. Elle se retrouve dans les autres juridictions enquêtées, comme en témoigne cet extrait d'entretien avec la directrice de l'association mandatée par le parquet du TGI de Valérianne pour réaliser les évaluations des possibles bénéficiaires :

⁷²⁸ Voir Marine Airiau, « Les plaintes et les jugements correctionnels dans le contentieux des violences commises au sein du couple », in F. Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 17-79.

⁷²⁹ Entretien avec une conseillère du SPIP, membre du comité de pilotage TGD, février 2014.

« J'avais une question sur le profil des femmes. Est-ce qu'au niveau des catégories sociales, vous avez observé une certaine homogénéité ou pas ?

Non, il n'y a pas de profil qui se distingue. On a de tout. Sur le niveau social, il y a de tout. Par rapport à l'emploi, non... 50 % qui travaillent, 50 % qui ne travaillent pas. Il y a quand même plus de victimes avec des enfants, si je devais distinguer un critère, ce serait peut-être celui-ci. On a un homme, c'est important à noter. »

Entretien avec la directrice d'une association évaluatrice TGD, Valériane, 17 octobre 2018

Si l'identité sociale de Monsieur Janowiak est mise en avant lorsqu'il s'agit de mettre en avant la diversité sociale des justiciables ayant pu bénéficier de ce dispositif, le rôle qu'elle a pu jouer dans leur appréhension de sa dangerosité, lui, n'est jamais analysé directement. Pourtant, comme l'atteste l'extrait d'entretien, il ne fait pas de doute que le fait que Monsieur Janowiak ait socialement eu beaucoup plus à perdre (et donc beaucoup plus perdu) que d'autres à agir ainsi avec son ex-compagne a clairement été analysé par plusieurs professionnels comme un facteur supplémentaire de risque :

« Il était socialement pas très préparé à vivre ça... vu son milieu social [...], je pense que, très sincèrement, comme à la première incarcération il était encore employé, **je pense qu'il l'a très mal vécu par rapport à sa position sociale.** Là, ça a dû être très compliqué pour lui. Du coup, ça n'arrange pas sa façon de penser par rapport à la victime. »

Entretien avec une conseillère du SPIP membre du comité de pilotage TGD, février 2014

Ici, la situation est d'autant plus inquiétante que « l'échelle de respectabilité » que les policiers utilisent habituellement pour juger les mis en cause en « redoublant les préjugés ordinaires »⁷³⁰ est inopérante, et c'est sans doute ce qui participe à démultiplier le doute et l'inquiétude des membres du comité de pilotage TGD. Une fois encore, ce phénomène n'est pas propre à la juridiction de Nojan. À Marcyllé aussi, lorsqu'on l'interroge sur les affaires « marquantes » ou « ayant fait date » au sein de la juridiction en matière de TGD, le directeur de l'association chargée de l'évaluation de la situation des bénéficiaires potentiels évoque spontanément le cas d'un homme d'un milieu social aisé ayant fini par tuer son épouse :

« J'ai le souvenir d'un TGD, d'ailleurs il a été reconduit, un des pires qu'on ait eus. C'était quelqu'un d'un bon milieu social.

Pourquoi un des pires ?

⁷³⁰ Laurence Proteau, *op. cit.*

Parce que ça a fini, il a attendu la dame avec un fusil à pompe planqué dans sa voiture, et vous voyez bien, dans ce cas-là, un téléphone, ça change pas trop la donne. »

Entretien avec le directeur d'une association évaluatrice TGD, Marcyllé, 13 juin 2018

Pour conclure, le cas d'Yvette Metzger et Gérard Janowiak permet de mettre en lumière un triple effet du dispositif TGD : la mobilisation d'acteurs extérieurs au dispositif (JAF, notaires, forces de l'ordre, etc.), la maîtrise fine du temps de l'action judiciaire (laisser mûrir pour obtenir des preuves et accélérer l'intervention de la justice) et le progressif d'enrôlement de la victime dans un projet de condamnation de l'auteur pour harcèlement moral. Ce cas a par ailleurs la triple particularité de ne pas faire état de violences physiques, de concerner deux individus appartenant à une « classe moyenne installée » et de marquer les membres du dispositif TGD par la crainte que Monsieur leur inspire, au point de constituer une « référence » sur la durée. L'inquiétude que provoque ce cas chez les professionnels produira même une sortie de cadre : Madame Metzger conserve un TGD alors même qu'il n'y a plus d'interdiction judiciaire d'entrer en contact.

4. Le TGD au-delà du cadre : un lieu de détection des violences, de suivi, d'orientation des situations et d'activation de la judiciarisation

Les deux cas étudiés précédemment permettent d'illustrer la manière dont le TGD est généralement pensé et mobilisé comme un dispositif de la « dernière chance », conformément à ce que souhaitaient les acteurs nationaux qui ont poussé à sa généralisation dans le pays. Cependant, notre enquête montre aussi que le dispositif est également à la marge susceptible d'être mobilisé « au-delà du cadre » initial, soit pour détecter des situations de violence et en orienter la prise en charge (judiciaire, mais également sociale, administrative et psychologique), soit pour (ré)activer un processus judiciaire et ainsi aboutir à la condamnation d'un auteur, y compris lorsque ce dernier n'est pas forcément étiqueté comme « inquiétant ». En effet, si l'on s'intéresse à la somme des situations ayant donné lieu à une attribution de TGD à Nojan, on constate qu'il est arrivé plusieurs fois que le cadre légal inscrit dans les deux circulaires relatives à l'application du TGD ne soit pas complètement respecté. Deux « cas » seront ici mobilisés pour illustrer ces prises de liberté. Ces deux situations sont distinctes en termes de profil des couples impliqués (âge, durée de relation) du type et de la durée des violences. Mais, surtout, les usages « au-delà du cadre » qui sont faits du dispositif diffèrent. Dans un cas, l'attribution du téléphone sert à judiciariser une situation jusque-là

inconnue de la justice. Dans l'autre, le TGD est utilisé pour prouver le harcèlement de l'auteur en enrôlant la victime dans le montage d'une plainte.

Tableau 9.4. Comparaison des propriétés sociales et judiciaires des cas n° 3 et 4

	N° 3 Nastasia YEROVA et Joseph STEINER	N° 4 Nathalie SARAN et Foued ZIANI
Cadre juridique TGD (plainte, IEC, décohabitation, grand danger évalué)	Pas de décohabitation ; ne rompt pas d'IEC	
Type d'IEC	SME	SME
Non-réaction à la sanction judiciaire	Non	Oui
Condamnations pour violences	Au moment du TGD	Au moment du TGD
Violences	Physiques	Harcèlement
Moment des violences	Tout au long de la relation	Au moment de la séparation
Catégorie sociale	(Petite) classe moyenne	Classe populaire pour M., moyenne basse pour Mme
Durée du couple	15 ans	3 ans
Âge	36 ans et 58 ans	42 ans et 45 ans
Enfants en commun	Oui 1	Oui 1
Attribution TGD	Plusieurs mois après entrée dans le dispositif pour une durée de cinq mois	Neuf mois
Inquiète les membres du « copil » TGD	Oui	Moyennement
Effets TGD sur trajectoire	Suivi (social, psy, administratif, judiciaire) et orientation de Mme	Montage d'une plainte pour harcèlement. Condamnation ferme
Rareté de ce type de cas	Oui en termes de violences de longue durée inconnues de la justice / cas de détection	Oui en termes de réactivation de la justice via le dispositif
Active TGD	Non	Oui

4.1. Détecter et orienter des situations de violences inconnues de la justice

L'enquête menée au sein du comité de pilotage du TGD de la juridiction de Nojan démontre que, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, ce dispositif participe à la détection de violences anciennes mais jusqu'alors inconnues de la justice. Ainsi, au-delà (ou même à côté) du grand danger, les réunions de comité de pilotage donnent lieu à des échanges visant à comprendre pourquoi, mais surtout comment parvenir à obtenir rapidement la prise en charge de la situation, tant du point de vue judiciaire que social, administratif ou sanitaire

4.1.1. L'attribution d'un téléphone est-elle la seule manière de devenir une bénéficiaire du dispositif TGD ?

Les relations interpersonnelles qui se tissent au fil des comités de pilotages entre les différents professionnels qui participent activement au dispositif favorisent l'évocation de situations de victimes suivies par les associations pour « une situation de violences » mais dont le conjoint n'a jamais été condamné. Ces situations « hors cadre », au sens où la victime cohabite toujours avec l'auteur des violences, n'a pas porté plainte ou qu'aucune interdiction d'entrée en contact n'a été prononcée, voient la victime bénéficier néanmoins parfois d'un suivi, parfois alors qu'aucun TGD n'a été attribué.⁷³¹ L'atteste par exemple cet extrait d'entretien réalisé avec la directrice de l'association évaluatrice du TGD à Valériane :

« C'est vrai qu'au moment de la vague de signalement, on s'en fiche un peu du cadre. Je pense à un cas. Une situation de violences conjugales, ancienne, quotidienne et violente, mais la raison pour laquelle l'auteur a été mis en détention provisoire, c'est qu'il y a eu tentative d'homicide sur la sœur de madame [...]. Ici, il y a zéro cadre sur les violences conjugales ; mais ça n'empêche qu'on accompagne madame depuis dix-huit mois aujourd'hui. On la suit, on l'appelle régulièrement, pas toutes les semaines, mais on fait le point avant chaque copil. Nous, ce qu'on travaille avec le parquet, c'est où en est l'instruction. Maintenant, on attend la date du jugement. Une fois qu'on aura la date du jugement, on travaillera sur le cadre juridique [...].

Et vous la comptez dans vos évaluations, du coup ?

C'est compliqué, hein ! C'est un sujet compliqué. [...] Les financeurs nous disent "On paie le nombre de téléphones", et moi j'essaie de leur faire comprendre que c'est pas le nombre de téléphones parce que potentiellement, il peut y avoir deux voire trois dossiers sur un téléphone dans l'année, et qu'en fait l'entrée dans le dispositif [...], c'est pas des téléphones, c'est des situations [...], cette dame, dont je vous parlais, évidemment c'est une situation à suivre ! Dans le cadre du dispositif TGD, mais évidemment qu'on va pas lui remettre un téléphone, il est en détention [...]. Il va être jugé peut-être au printemps 2019, il va prendre encore quatre ans, mais on ne peut pas lâcher ! Parce qu'on voit bien que c'est un auteur dangereux... En plus, elle est vulnérable, donc elle n'engage rien, ni divorce, ni garde des enfants, ni rien [...]. Il faut suivre ce dossier-là. On ne peut pas dire "c'est hors TGD", s'il n'était pas en détention, ce serait un TGD. Ça, c'est mon combat : c'est de faire entendre que les financements ne doivent pas être calqués sur un nombre de téléphones, mais sur le travail réel que ça nécessite. »

Directrice d'une association évaluatrice TGD, Valériane, entretien du 17 octobre 2018

⁷³¹ À l'inverse, le hors-cadre peut également intervenir lorsqu'un TGD est accordé à la fille d'une victime ou à une victime qui n'était pas en couple avec l'auteur (même hors cas de viol), par exemple (situations observées à Nojan en 2014).

Comme on le voit ici, la mise en œuvre concrète du TGD pose en effet la question des critères qui permettent d'objectiver le début effectif d'une prise en charge. En effet, entre le moment où une victime de violences conjugales commence à être suivie au sein du dispositif et le moment où elle obtient un TGD, il peut se passer plusieurs mois et il existe donc des formes de suivi dont les textes ne font pas mention.

Au sein de la juridiction de Nojan, cette réalité s'objective dans l'ordre du jour de chaque réunion du comité de pilotage TGD. Celui-ci illustre en effet l'existence des différentes séquences qui les composent :

- Les TGD rendus
- Les attributions en cours
- Les nouvelles situations
- Les situations évaluées
- Les sorties de détention prévisibles

Certains cas sont ainsi suivis bien avant l'attribution d'un TGD : la justice n'a pas encore reconnu les violences, la victime n'a pas porté plainte, l'auteur est incarcéré et on attend sa sortie. De la même manière, certains suivis se poursuivent après le retrait du téléphone : la situation s'est calmée, mais les professionnels craignent que la situation ne dégénère entre les deux ex-membres d'un couple.

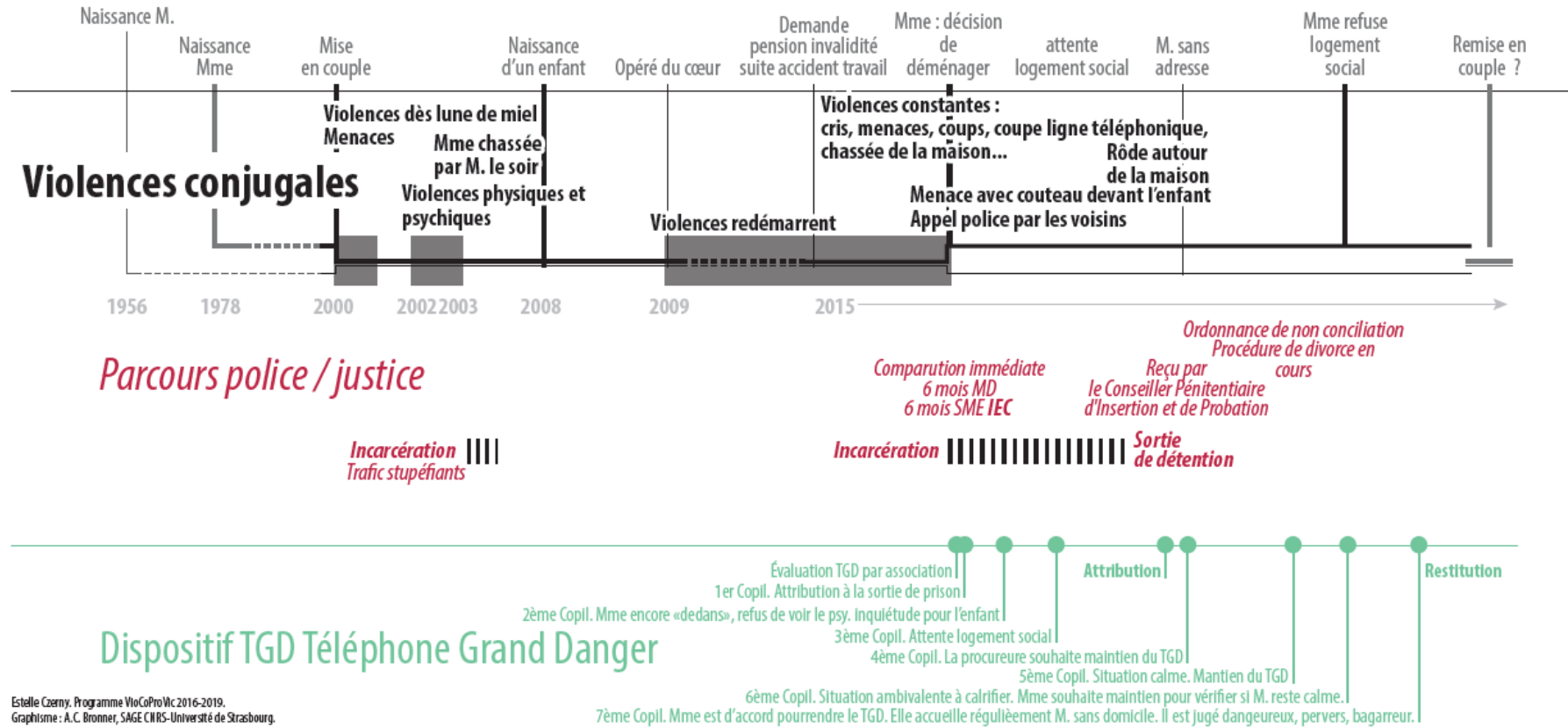
« Est-ce que vous faites des suivis 'hors cadre' ? Je ne sais pas si vous employez le même terme que dans la juridiction de Nojan, c'est-à-dire quand il n'y a pas encore de plainte, d'interdiction d'entrer en contact, en dehors des critères juridiques du TGD.

Oui, on anticipe. Si, pour nous, ça doit être TGD et que tout ce qui nous manque, c'est l'interdiction, le but du jeu, après, c'est qu'elle obtienne l'interdiction, et là on revient avec une ordonnance de protection, une OP. Il y a pas mal de situations pour nous, il faut faire des stratégies, elle n'a pas l'interdiction, elle vient de déposer plainte, mais on n'a pas le temps d'attendre un éventuellement déferrement [...]. Donc, le fait qu'il n'y ait pas d'interdiction, c'est une question de timing, ça complique le timing, ça complique les choses, mais ça ne remet pas en cause le fait qu'elle puisse être admise, puisqu'on a les moyens d'obtenir l'interdiction. »

Directeur d'une association évaluatrice TGD, Marcyille, entretien du 13 juin 2018

On peut ainsi trouver plusieurs cas où le TGD est utilisé « hors cadre » par les professionnels.

Cas 3. Le TGD outil de révélation et de prise en charges de violences inconnues de la justice



Estelle Czerny, Programme VioCoProVtc 2016-2019.
Graphisme : A.C. Bromer, SAGE CNRS- Université de Strasbourg.

Cette représentation dessine, sous la forme d'une trajectoire temporelle, 4 niveaux d'information, du haut vers le bas : la trajectoire du couple, celle de violences, la trajectoire judiciaire (plainte, incarcérations etc.) et enfin celle du dispositif TGD. Elle permet par exemple de rendre compte de la concomitance d'une condamnation de l'auteur et de l'entrée dans le dispositif de la victime ou encore du lien chronologique entre sanction judiciaire et/ou violences conjugales.

Acronymes : CSS - Classée sans suite ; IEC - Interdiction d'entrer en contact ; JAP - Juge d'application des peines ; MD - Mandat de dépôt ; RAS - Rien à signaler ; SME - Sursis avec mise à l'épreuve ; SPIP - Service de probation et d'insertion pénitentier.

4.1.2. Le TGD comme révélateur et lieu de prise en charge de violences anciennes et inconnues de la justice. Le cas de Nastasia Yerova et Joseph Steiner

Le cas de Nastasia Yerova et Joseph Steiner fait partie des situations suivies par le comité de pilotage TGD plusieurs mois avant l'attribution d'un téléphone. En effet, l'évaluation réalisée dans le cadre du dispositif permet la (re)connaissance par les professionnels d'une situation de « violences de longue durée » n'ayant jamais été dénoncées aux institutions judiciaires.

Des violences jamais dénoncées qui débutent juste après le mariage - Nastasia Yerova est née dans un pays d'Europe de l'Est en 1978, Joseph Steiner, en France en 1956. Ils se rencontrent au début des années 2000 dans un pays limitrophe de la France. Monsieur, ancien sportif professionnel, est alors sans emploi. Rapidement, Nastasia Yerova s'installe en France et le couple se marie. Les violences physiques débutent dès leur lune de miel. Il « la frappe en public », « la tire par les cheveux », « lui dit qu'il va la tuer », « fait semblant de la jeter par le balcon du 5^e étage. Une fois calmé, Monsieur demande pardon, dit qu'il regrette et pleure. Madame a pardonné parce qu'elle l'aimait »⁷³². Par la suite, la trajectoire du couple est marquée par une succession de ruptures et de remises en couple. Les violences deviennent assez rapidement régulières. Au milieu des années 2000, Joseph Steiner est incarcéré pour possession de stupéfiant. Lorsqu'il sort de prison, le couple décide d'avoir un enfant. Au cours de la décennie suivante, la situation continue de s'aggraver. La santé de Monsieur se dégrade (problème cardiaque) ; suite à un accident du travail, il se retrouve au RSA et développe une addiction aux jeux vidéo. De son côté, Madame n'a pas d'emploi, est isolée (son mari a coupé la ligne téléphonique pour l'empêcher d'appeler sa famille à l'étranger) et doit faire face à des violences constantes (cris, menaces, coups). Au printemps 2015, Joseph Steiner menace son épouse avec un couteau devant leur fils de 8 ans. L'enfant s'enfuit du domicile en hurlant « Mon père va tuer ma mère ». La police est prévenue. Déféré en comparution immédiate, Joseph Steiner est condamné à six mois de prison, et une interdiction d'entrer en contact avec Madame Yerova est prononcée dans le cadre de son SME.

Un suivi sans téléphone ou la gestion « hors-cadre » du grave danger – C'est la vice-procureure en charge du dispositif TGD qui, après avoir déféré Monsieur Steiner en comparution, réclame l'évaluation de la situation de Madame Yerova par la juriste de l'association d'aide aux victimes EAH. Dans son évaluation, cette dernière insiste sur quatre

⁷³² Extrait de l'évaluation du printemps 2015 réalisée par l'association EAH.

éléments de dangerosité. Premièrement, les violences sont anciennes, récurrentes et leur rythme et leur intensité ne cessent de s'accélérer depuis quelques mois, Madame Yerova ayant commencé à parler de séparation :

« Monsieur la frappe, des dizaines de scènes de violences ces quatre derniers mois. Il l'insulte, la dénigre, lui dit qu'elle est alcoolique, qu'elle est une mauvaise mère, qu'elle est étrangère et qu'elle n'aura pas l'enfant car, en France, on ne confie pas la garde à une étrangère, que lui-même ne gardera pas Thomas avec lui et qu'il finira alors à la DDASS à cause d'elle. [...] Le chantage à « la DDASS » est constant. [...] Quand elle parle de divorce, il menace de la tuer, lui dit qu'il va d'abord la défigurer, en faire une « femme moche », il prend un couteau, attrape ses doigts et fait semblant de les lui couper. Etc. À nouveau, Monsieur s'excuse, regrette, pleure... Madame pardonne, amoureuse...

[Le soir de l'arrestation de Monsieur par la police] elle voulait téléphoner à sa mère et elle s'est aperçue que Monsieur avait coupé le forfait. Elle s'énerve, lui dit qu'elle en a marre, qu'elle s'en va, que cette fois-ci c'est terminé [...]. La situation dégénère, il la pousse, la jette à terre, lui arrache le téléphone tandis qu'elle tente d'appeler la police pour la première fois. Leur fils se réveille, il se met à crier. Monsieur va chercher un couteau et dit à Madame que si elle veut partir, il va d'abord déchirer tous ses vêtements. Il arrive vers elle avec le couteau, le fils est "au milieu" et Madame tente de l'attraper pour l'éloigner, l'enfant court en dehors de la maison et crie à l'aide : "Mon père va tuer ma mère." »

Extrait de l'évaluation de Madame Yerova, printemps 2015

Le fait que l'enfant soit témoin des violences et le seul acteur de la dénonciation des violences est présenté comme un deuxième élément inquiétant. Le troisième élément de dangerosité soulevé par l'évaluation a trait à la très grande vulnérabilité de Nastasia Yerova. Le rapport insiste sur son incapacité à dénoncer les violences subies, le fait que, suite à l'incarcération de son mari, elle n'a pas enclenché de procédure de divorce, ni quitté l'appartement conjugal, propriété de son époux. Il insiste également sur la fragilité de sa situation socio-économique (sans emploi, elle touche le RSA) et les conséquences des violences subies sur sa santé (« épuisée psychologiquement », « des problèmes de migraines récurrentes avec vomissements, signe d'une angoisse importante »).

Quelques jours après l'évaluation, la situation de Nastasia Yerova est présentée par la juriste de l'association EAH en comité de pilotage. La discussion autour de ce cas est fluide et consensuelle :

« **Juriste évaluatrice** : Yerova et... Ils se sont mariés [...] dès la lune de miel, il y a eu une scène de violence [...]. Monsieur était impulsif, mais avec une scène de grosse violence tous les deux ans, et dans l'intervalle c'était « un homme formidable ». Il a eu des problèmes de santé, il est devenu complètement addict aux jeux vidéo. Et depuis six mois, la violence est devenue constante quand Madame a commencé à se détacher de Monsieur, à sortir avec des amis, à boire. Il voit sa femme lui échapper et il est devenu très violent [...].

Magistrate du parquet : [...] Il a maintenu le gamin de 8 ans avec un couteau. Le type est inquiétant. Il est dans le déni. Pour moi, c'est un pervers. Et là, il a continué. Il accuse l'enfant de mentir.

Juriste évaluatrice : Il fait pression sur elle en disant que l'enfant va finir à la DDASS. [...] Bon, là, il est incarcéré ; donc elle vit chez Monsieur, mais c'est sa maison à lui. Mais quand il va sortir, il va vouloir la foutre dehors, donc quand il va sortir ça va être explosif.

Magistrate du parquet : Il a pris douze mois avec six mois de SME. Il veut sortir vite. Il dit qu'il est malade, et donc il va faire des pieds et des mains, et comme en ce moment on fait sortir tôt tout le monde...

CPIP : Je vais voir, ce n'est pas moi qui le suit, mais je vais voir avec le collègue, qu'il fasse gaffe à la libération sous contrainte de Taubira... Et puis son travailleur social.

Vice-procureure : C'est pas fini. Dès qu'il sort, c'est téléphone pour Madame. »

Extrait d'observation des discussions de la réunion du comité de pilotage TGD de Nojan, mars 2015

Suite à cet échange, la magistrate du parquet en charge du dispositif avertit le CPIP de la nécessité de porter attention à la date de sortie de prison de Joseph Steiner, qui pourrait arriver plus tôt que prévu du fait de son mauvais état de santé. Dans les mois qui suivent cette première discussion, il sera fait mention de la situation de Nastasia Yerova à chaque réunion du comité de pilotage. Les points réalisés sur sa situation sont l'occasion d'échanger informations et impressions sur l'état d'esprit de cette dernière et, notamment, de souligner la persistance d'une ambivalence vis-à-vis de Joseph Steiner :

« **Juriste évaluatrice** : Yerova et Steiner... Ça a l'air dangereux.

Magistrate du parquet : Ah oui, il est dangereux.

Juriste évaluatrice : Madame n'est pas claire, elle veut aller le voir pour voir si il lui en veut beaucoup...

Magistrate du parquet : Elle est encore dedans, elle [...].

Juriste évaluatrice : Oui mais, problème, il n'y a pas d'attribution du domicile à Mme. Le logement est un bien privé à Monsieur. J'ai un peu peur qu'elle m'échappe. Surtout qu'on n'a pas le temps de travailler dans la longueur, Monsieur sort dans quatre mois.

Magistrate du parquet : Moi, si elle ne bouge pas, je saisis le JE [juge pour enfants]. Elle sera convoquée par le juge qui va lui dire que si elle, elle s'en fout... Et je pense que le gamin, il y a des soucis à se faire, c'est lui qui a appelé au secours.

Juriste évaluatrice : Madame demande au gosse « On va où, qu'est-ce que tu en penses ». Elle fonctionne à l'envers. Depuis que le père est en prison, l'enfant va mieux et, du coup, elle lui demande si ça serait pas mieux de retourner vivre avec lui. »

Extrait d'observation des discussions de la réunion du comité de pilotage TGD de Nojan, printemps 2015

Du suivi informel à l'attribution d'un TGD – Finalement, Nastasia Yerova est placée sous téléprotection à l'été 2015. Quelques jours après sa libération, Joseph Steiner est, en effet, retrouvé en train de rôder autour du domicile de Madame Yerova, « pour voir si la pelouse était tondue », expliquera-t-il au CPIP. Dans les mois qui suivent l'attribution, celle-ci continue de résider au domicile de Monsieur et ne déclenchera jamais son téléphone. Si la juriste ayant réalisé l'évaluation continue de présenter Joseph Steiner comme un homme « dangereux, pervers et bagarreur », il sera finalement demandé à Madame Yerova de restituer son téléphone à la fin de l'année 2015, celle-ci étant soupçonnée, après avoir refusé le logement social obtenu suite à la mobilisation des membres du comité de pilotage, d'être en train de se remettre avec son époux.

Dans cette affaire, le suivi réalisé par les membres du comité de pilotage ne permet pas d'empêcher la remise en couple de la victime de violence avec son conjoint. Pour autant, ce dénouement ne doit pas faire oublier que le dispositif étudié a, dans cette affaire, permis de détecter une grave situation de violences conjugales, mais également servi de support à la mise en place d'un accompagnement global de Nastasia Yerova et de son fils. En effet, durant la période d'incarcération de son époux, la juriste chargée de son suivi, en concertation avec les autres membres du comité de pilotage, l'a informée de ses droits tout en essayant de la convaincre d'entreprendre un certain nombre de démarches (requête en divorce, demande d'OP, demande de logement social, mise en place d'un suivi psy), l'objectif du comité étant d'éviter qu'elle ne « reprenne Monsieur à sa sortie de prison ».

Les deux enquêtes plus restreintes menées au sein des juridictions de Marcyille et de Valériane nous ont en outre permis de constater que ce que nous avons observé au sein du comité de pilotage du TGD de Nojan existe ailleurs. En effet, comme l'atteste notamment l'extrait d'entretien ci-dessous, la magistrate en charge du TGD au TGI de Marcyille évoque, elle aussi, cette fonction annexe du dispositif, certes non centrale, mais suffisamment effective pour qu'elle l'évoque en entretien :

« Alors, effectivement, il arrive que l'on suive des femmes qui sont "hors-cadre". Ce n'est pas la majorité des femmes, mais... Notamment, là, on a une avocate qui n'avait fait l'objet d'aucune main courante auparavant, et qui a un jour franchi le pas et est allée rencontrer l'association qui nous a apporté cette situation. Et ensuite, on a apporté la réponse pénale. Mais c'est vrai que c'est arrivé dans ce sens-là. Et quand il y a une prise en charge globale du TGD, effectivement, c'est l'intérêt aussi du dispositif, c'est qu'il y a le logement, enfin, une affectation plus rapide du logement est possible parce que c'est l'association qui fait une demande de prélèvement à la ville pour donner en urgence le domicile, il y a la situation administrative des victimes aussi qui est, qu'on aide à régulariser, que l'association aide à régulariser, et puis la

réponse pénale qui est quand même beaucoup plus efficace que pour tous les autres dossiers, parce que nous, on traite directement toutes les violations... »

Magistrate membre du comité de pilotage de Valériane, entretien du 10 janvier 2018

4.2. Le TGD comme ressort d'activation de la condamnation judiciaire

Par le suivi rapproché et concerté qu'il permet, le dispositif TGD peut aussi constituer un levier d'activation ou de réactivation du processus judiciaire et, ce faisant, avoir un impact réel sur la trajectoire judiciaire des auteurs de violences (en alourdissant la sanction) et renforcer par ricochet (momentanément du moins) la protection de la victime. C'est le cas de l'ex-couple Saran-Ziani.

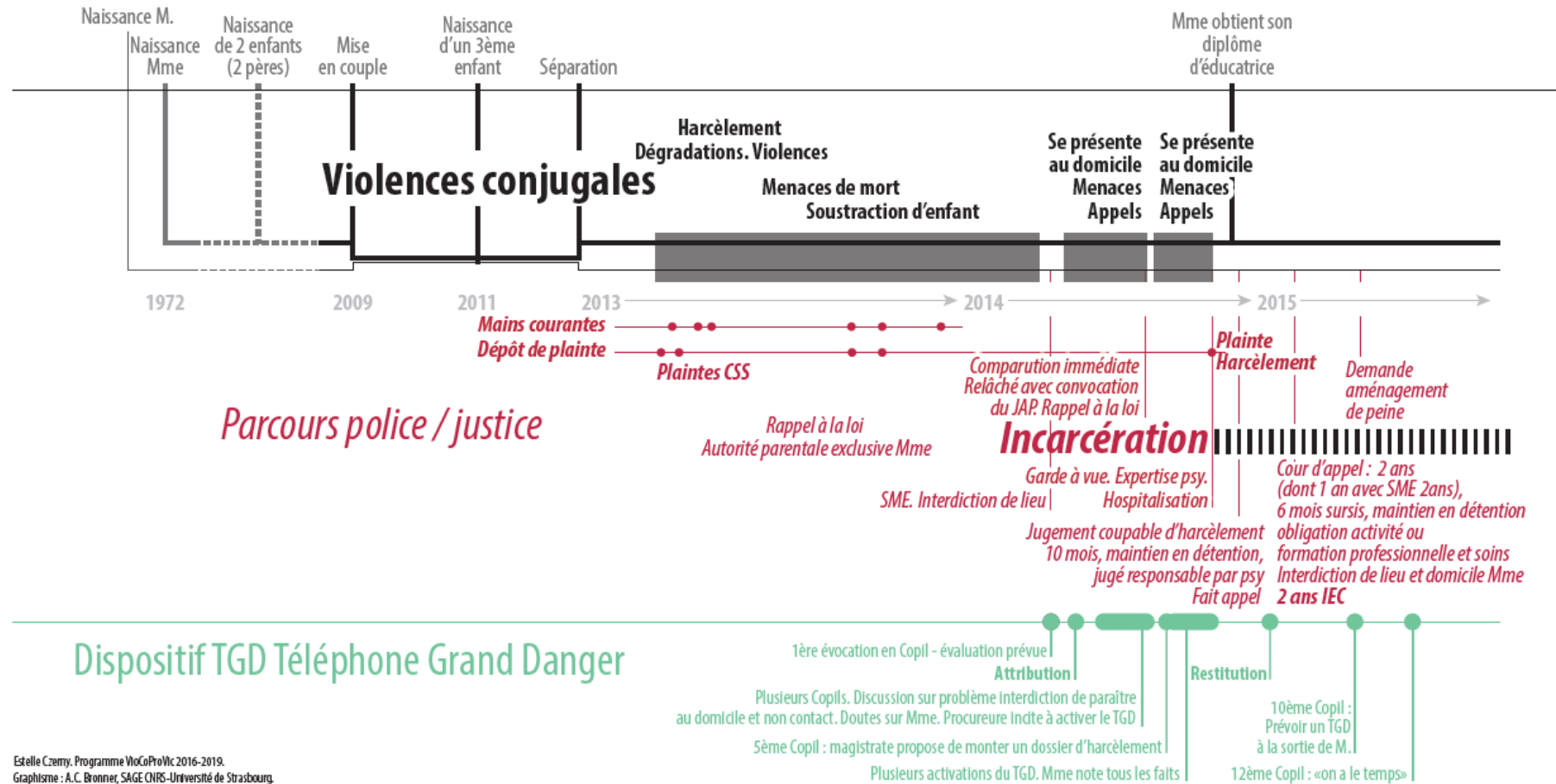
4.2.1. Le cas Saran-Ziani, ou comment produire une plainte pour harcèlement

Le cas de Nathalie Saran n'est pas des plus inquiétants pour les membres du comité de pilotage TGD de Nojan. Il nous éclaire par contre sur la manière dont une trajectoire judiciaire peut se voir infléchie par l'insertion des justiciables dans ce dispositif via les actions entreprises par certains membres du comité de pilotage⁷³³. Dans ce cas précis, ces derniers vont se mobiliser pour faire advenir la constitution d'une plainte pour harcèlement à l'encontre de son ex-concubin, Foued Ziani. Nos observations répétées des réunions mensuelles du comité de pilotage TGD où était discutée cette situation, l'analyse de comptes rendus écrits du comité de pilotage, du dossier d'évaluation réalisé par une association d'aide aux victimes, mais également le dossier judiciaire⁷³⁴ nous ont en effet permis de reconstituer cette trajectoire et d'analyser l'impact (et ses conditions de mise en œuvre pratique) du dispositif de protection TGD dans cette affaire.

⁷³³ Ces acteurs sont essentiellement, dans ce cas : la magistrate responsable du TGD, une juriste et une psychologue de l'association d'aide aux victimes Entraide aux habitants et une commandante de police.

⁷³⁴ Cette situation apparaît dans 19 comptes rendus de réunions et nous avons pu observer les discussions qui l'entouraient à plus de 10 reprises.

Cas 4. Le TGD levier d'activation de la judiciarisation



Estelle Czemy, Programme WoCoProVic 2016-2019.
Graphisme : A.C. Bronner, SAGE CNRS-Université de Strasbourg.

Cette représentation dessine, sous la forme d'une trajectoire temporelle, 4 niveaux d'information, du haut vers le bas : la trajectoire du couple, celle de violences, la trajectoire judiciaire (plainte, incarcérations etc.) et enfin celle du dispositif TGD. Elle permet par exemple de rendre compte de la concomitance d'une condamnation de l'auteur et de l'entrée dans le dispositif de la victime ou encore du lien chronologique entre sanction judiciaire et/ou violences conjugales.
Acronymes : CSS - Classée sans suite ; IEC - Interdiction d'entrer en contact ; JAP - Juge d'application des peines ; MD - Mandat de dépôt ; RAS - Rien à signaler ; SME - Sursis avec mise à l'épreuve ; SPIP - Service de probation et d'insertion pénitentier.

Un auteur plus déroutant que réellement inquiétant ? - Nathalie Saran est française, mère de deux enfants issus de deux unions différentes et réside en logement social. Elle occupe un poste de travailleuse sociale dans une association d'insertion. C'est dans ce cadre qu'elle rencontre Foued Ziani à la fin des années 2000. SDF de nationalité marocaine, sans passé délinquant, il est alors pris en charge par l'association qui emploie Nathalie Saran. Le couple reste ensemble deux ans et de cette relation naît un enfant. Lorsque Madame le quitte, Foued Ziani s'oppose à la séparation et n'a alors cessé de la contacter, de la menacer ou de la suivre. Nathalie Saran dépose une série de mains courantes et de plaintes, qui sont d'abord classées sans suite avant de donner lieu à un simple rappel à la loi. Au printemps 2014, suite à une nouvelle plainte de Nathalie Saran, Monsieur Ziani est ensuite jugé en comparution immédiate et condamné à une peine de sursis avec mise à l'épreuve, à une interdiction de paraître au domicile de Madame Saran (il s'était notamment installé dans les combles de son immeuble) et à l'obligation de se soigner, mais le juge ne prononce pas d'interdiction d'entrer en contact avec elle.

Deux éléments concourent, au même moment, à l'intégration de Nathalie Saran dans le dispositif TGD. Tout d'abord, la magistrate en charge du dispositif TGD qui rencontre Foued Ziani dans la cadre de la procédure de comparution immédiate s'interroge d'emblée sur sa santé mentale⁷³⁵. En évoquant la situation en comité de pilotage TGD, elle demande à l'association EAH de réaliser une évaluation de la situation. Deuxièmement, Monsieur Ziani ne tarde pas à passer outre l'interdiction judiciaire et à se présenter chez Nathalie Saran, comme l'atteste cet extrait du compte rendu de son évaluation par la juriste d'EAH :

« Il essaye de la harceler par tous les moyens, il appelle, il se présente chez elle, il lui a coupé le chemin de sa voiture avec sa camionnette, il est sorti, il a tapé sur la vitre de la voiture, il la menace, il la culpabilise vis-à-vis des enfants, et il y a aussi eu des SMS menaçants à son encontre, mais envoyés à son ex-belle-mère. »

Extrait de l'évaluation TGD de l'association EAH, printemps 2014

Dans son évaluation, la juriste qui préconise l'attribution d'un téléphone justifie son point de vue par trois éléments de dangerosité. Premièrement, Nathalie Saran risque de rencontrer Monsieur Ziani sur son lieu de travail : « Madame Saran [...] est de retour à l'accueil de jour où Monsieur est suivi. De fait, elle se retrouve confrontée à lui. » Viennent ensuite des

⁷³⁵ « Franchement il n'a pas l'air tout seul dans sa tête, un peu décalé dans ses réponses » (magistrate en charge du dispositif TGD), Journal de terrain, extrait d'observation du 1^{er} comité de pilotage où est évoquée la situation Saran-Ziani, Nojan, printemps 2014.

éléments plus subjectifs et ayant trait à la vulnérabilité psychologique de Madame Saran⁷³⁶ et aux problèmes psychiatriques de Foued Ziani⁷³⁷. Le recours à une argumentation moins juridique que psychologique est ici favorisé par l'absence de violences physiques. En effet, en l'absence ce type de violences, la magistrate en charge du TGD entend prouver la dangerosité de Foued Ziani via l'intervention d'un expert psychiatre.

Notons que l'on retrouve ici un mécanisme de pathologisation des violences sur conjoint assez similaire à celui observé dans l'affaire Metzger-Janowiak (dossier qui se caractérisait aussi par une absence d'agression physiques directes). Néanmoins, alors que Monsieur Janowiak, membre des classes moyennes supérieures, est présenté comme « un psychopathe » et un « pervers calculateur » lors des comités de pilotage, Monsieur Ziani, SDF et alcoolique, est quant à lui plutôt décrit comme un « harceleur un peu idiot ». La psychologue de la police le décrit en ces termes : « Il rôde, il sonne, il n'est pas dans le truc stratégique »⁷³⁸. Par ailleurs, le mode opératoire de Foued Ziani dérouté pour le moins les acteurs du dispositif TGD⁷³⁹ : « Il aurait déjà lancé une boule enflammée sur le balcon de Mme, [...] heureusement, ça n'a pas pris feu », « La semaine dernière, il lui a déposé des cartes postales et envoyé des poèmes d'auteurs romantiques du XIX^e siècle »⁷⁴⁰, etc. Ainsi en réunion, la lecture de ses frasques fait régulièrement rire les membres du comité de pilotage, notamment parce que ses pratiques épistolaires et son obsession pour la littérature romantique du XIX^e siècle laissent apparaître la possession d'un capital culturel que les membres du comité de pilotage TGD ne s'attendent pas à rencontrer chez une personne aussi démunie économiquement et aussi fragile en termes d'insertion sociale. Cet élément s'ajoute au caractère déjà largement improbable de ce couple pour les membres du comité de pilotage : une travailleuse sociale et la personne qu'elle prend en charge, un SDF avec une femme qui occupe une fonction qualifiée.

Éléments d'affaiblissement de la protection : une victime jugée initialement peu fiable... -

Nathalie Saran obtient finalement un TGD au début de l'été 2014 et le conserve neuf mois,

⁷³⁶ « La victime semble angoissée et perturbée par le harcèlement constant subi de la part de Monsieur Ziani. Elle dit être dans une situation d'épuisement, qui réduit sa capacité d'agir. Elle manifeste une réelle peur vis-à-vis de Monsieur. La victime est suivie par la psychologue d'EAH. Les violences se seraient produites en présence des enfants de Madame », extrait de l'évaluation TGD de l'association EAH, printemps 2014.

⁷³⁷ « Monsieur est imprévisible et dans le déni de la réalité. Il serait harcelant vis-à-vis de Mme. Plusieurs incidents mettant Madame en danger de mort se seraient produits. [...] Madame serait régulièrement suivie par Monsieur selon elle, Monsieur monte sans cesse au grenier, il lance divers objets de l'extérieur. [...] », extrait de l'évaluation TGD de l'association EAH, printemps 2014.

⁷³⁸ Journal de terrain, extrait d'observation réunion du comité de pilotage, printemps 2014.

⁷³⁹ Ce qui donnera lieu à des moments de rire et de plaisanteries lors de réunions du comité de pilotage TGD.

⁷⁴⁰ Journal de terrain, extrait d'observation d'une réunion du comité de pilotage, été 2014.

jusqu'au moment de l'incarcération de Foued Ziani au début de l'année suivante. En effet, durant toute cette période, ce dernier ne cesse d'entrer en contact avec elle ou de la menacer. Au fil des échanges que suscite cette situation à chaque réunion du comité, les professionnels qui y siègent finissent par s'accorder sur le fait que, outre le comportement de Foued Ziani, trois éléments entravent la protection de Nathalie Saran.

Le premier frein est juridique et a trait à la forme de l'interdiction judiciaire prononcée à l'encontre de Monsieur Ziani. Celui-ci a, en effet, été condamné à une interdiction de se présenter au domicile de Nathalie Saran, mais pas à une interdiction de contact (théoriquement, il est donc autorisé à lui téléphoner et à lui écrire, ce dont il ne se prive pas). Cette subtilité juridique va notamment être pointée par la commandante de police présente aux réunions : les agents de police ne peuvent pas intervenir quand Monsieur Ziani appelle Madame Saran et lui envoie des messages. La magistrate responsable du dispositif se chargera de sensibiliser le juge d'application des peines (JAP) sur la nécessité d'étendre cette interdiction.⁷⁴¹ Par la suite, à l'approche de la fin du SME, les professionnels vont s'inquiéter de la disparition de tout cadre judiciaire susceptible d'aider à la protection de Madame Saran en permettant notamment l'intervention des forces de l'ordre, si Monsieur Ziani devait continuer à la harceler.

Le second frein est matériel. Le bailleur de Nathalie Saran ne veut pas changer les serrures alors que Foued Ziani possède toujours un jeu de clés et s'introduit régulièrement dans son immeuble. Les potentielles rencontres sur le lieu de travail de Madame Saran leur posent également problème.

Mais ce qui inquiète le plus les membres du comité d'attribution et de suivi des TGD n'est autre que le comportement de Madame Saran elle-même. En effet, dans un premier temps sa crédibilité, puis sa capacité à s'emparer du dispositif à bon escient, vont être questionnées, notamment par la magistrate responsable. Les doutes que les membres du comité émettent à l'encontre de cette justiciable ne peuvent évidemment pas être complètement décorrélés de ses propriétés sociales et de ses choix de vie. Le fait qu'elle ait trois enfants de trois pères différents et qu'elle se soit mise en couple avec une personne qu'elle prenait en charge dans le cadre de son travail pèse sur elle comme des stigmates.

Une fois le TGD attribué, c'est la capacité de Madame Saran à bien utiliser le dispositif qui se trouve questionnée. Cette dernière ne réalise pas, en effet, les tests de quinzaine obligatoires⁷⁴², n'active pas toujours le TDG quand Monsieur Ziani s'introduit dans son

⁷⁴¹ Au moment de la condamnation de Foued Ziani, cette modification prendra effet.

⁷⁴² Les bénéficiaires d'un TGD doivent effectuer un test tous les quinze jours auprès de Mondial assistance.

immeuble et perd même le premier TGD qui lui a été attribué. À l'occasion des réunions, la magistrate en charge du dispositif insiste ainsi à plusieurs reprises sur ce mésusage du téléphone : « Si elle veut qu'on l'aide et qu'on essaye de l'écarter, il faut qu'elle active son téléphone », et envisage même de le lui retirer malgré le fait que Monsieur Ziani n'ait pas cessé de la harceler : « Moi, je préfère qu'elle l'actionne trop que pas assez. Le téléphone, il est là pour les aider à ne plus voir ces types, et aussi à ne plus avoir envie de les voir. On voit ce que donne l'audience, on voit comment elle se comporte, mais si elle n'arrive pas à utiliser le téléphone, elle le rend. »

Cependant, au fil du temps, les salariés de l'association EAH et les travailleurs sociaux présents en réunion proposent peu à peu un discours alternatif sur le positionnement de Nathalie Saran. Ils expliquent notamment sa position défensive et sa relative distance au dispositif par la nature compliquée des relations qu'elle entretient avec Foued Ziani. Elle aurait été « sa béquille » et, dans un enchevêtrement de relations professionnelles et intimes, elle aurait transposé sa relation professionnelle à sa relation personnelle. La magistrate se verra également expliquer par l'assistante sociale de la police qu'en réalité, « avant de se résoudre à faire appel à la justice », Nathalie Saran a essayé de « s'en sortir seule avec l'aide de ses amis ». Ce à quoi la magistrate répond : « Oui, mais moi il me faut du biscuit pour avoir l'interdiction de séjour » ou « Si elle veut qu'on l'aide et qu'on essaye de l'écarter, il faut qu'elle active son téléphone, parce qu'à chaque fois qu'il rentre dans son immeuble, il y a violation du SME »⁷⁴³.

Les positionnements opposés des travailleurs sociaux et de la parquetière dans cette affaire tiennent principalement aux contraintes qui pèsent sur chacun de ces acteurs. La magistrate a besoin d'un cadre judiciaire pour agir, cadre qui ne pourra se maintenir que si la bénéficiaire du TGD accepte de participer à la production d'éléments prouvant la situation de harcèlement qu'elle vit. Les travailleurs sociaux, eux, sont chargés de suivre la situation de Nathalie Saran et réalisent avec elle des entretiens dont l'objectif est qu'elle se maintienne dans le dispositif⁷⁴⁴. Ils sont donc davantage amenés à prendre en compte l'histoire, la trajectoire et le contexte personnel de Nathalie Saran en s'attachant à ses émotions. Ainsi, « la valorisation d'une posture compréhensive à l'égard des femmes amène les salariées à développer des compétences fines de travail émotionnel, entre mise en empathie et transformation des

⁷⁴³ Journal de terrain extrait de l'observation d'une réunion de comité de pilotage, été 2014.

⁷⁴⁴ Pour une analyse des conditions d'instauration d'une critique en termes de « manque de professionnalisme », voir les travaux d'Anne Paillet sur les médecins séniors et les infirmières de réanimations néonatales : Anne Paillet, « Les infirmières des services de réanimations néonatales : gestion et fabrication du secret médical », in Didier Demazière et Charles Gadéa, *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Éditions La Découverte, Paris, 2009, p. 342-351.

affects » pour inciter les femmes victimes de violence « à entrer dans une posture active, voire combative ». ⁷⁴⁵ Notons néanmoins que l'insistance avec laquelle la juriste d'EAH rappelle l'état d'épuisement de Nathalie Saran (« Madame à bout : donc elle ne met pas en avant la dangerosité mais qu'elle n'en peut plus » ⁷⁴⁶) va permettre à la magistrate d'en tirer des éléments matériels mobilisables par le système judiciaire. On retrouve ainsi, à partir du quatrième mois de suivi, mention de certificats médicaux qui, quelques mois plus tard, seront mobilisés par le jugement qui condamnera Foued Ziani à de la prison ferme. Mais, surtout, la qualité de la relation tissée par les travailleurs sociaux avec Nathalie Saran est, au final, ce qui permettra à la magistrate de progressivement enrôler Nathalie Saran dans la constitution d'un dossier de harcèlement.

... mais une victime qui apprend vite et bien. Le TGD, levier d'activation du processus judiciaire - Alors que Nathalie Saran dispose du TGD depuis près de six mois et que la fin du SME de Monsieur Ziani approche, la magistrate en charge du dispositif se mobilise sur plusieurs fronts : elle cherche à obtenir une expertise psychiatrique de Monsieur Ziani et, surtout, à monter une plainte pour harcèlement en mobilisant les membres du comité de pilotage en relation directe avec Nathalie Saran. Elle leur explique que, pour que cela puisse fonctionner, il est nécessaire que celle-ci active son TGD à chaque fois qu'elle aura la preuve de la présence de Monsieur Ziani dans son immeuble (« S'il y a une carte postale sous sa porte, c'est la preuve qu'il est venu »). Il faut aussi lui expliquer qu'elle doit noter tous les faits, conserver les preuves de tous les appels ou SMS. Cette situation fonctionne pour les membres du comité de pilotage comme un cours accéléré de droit et de procédure pénale quant à la bonne manière d'attester de l'existence d'une situation de harcèlement post-séparation. En témoigne notamment cet extrait d'observation d'une réunion du comité de pilotage :

« Quand ça se passe, vous me prévenez et vous lui dites d'aller à la police et moi, je préviens. Et on fait une réquisition avec appel en urgence pour le placer en retenu. Et, ensuite, c'est le JAP qui donnera des instructions, qui demandera à la voir directement ou donnera un RDV. Alors, le mandat d'amener ne dépend pas de moi, mais du JAP. Mais le JAP va décider selon les éléments de preuves objectifs [...] : Si la violation est caractérisée, elle va à la police. C'est comme pour H., si il y a des éléments qui prouvent la violation de l'interdiction judiciaire, on va le chercher. »

⁷⁴⁵ Auréline Cardoso, « C'est comme si on avait de la colère pour elles ». Féminisme et émotions dans le travail d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales », *Terrains & travaux*, 2017/1 (N° 30), p. 31-53.

⁷⁴⁶ Journal de terrain extrait de l'observation d'une réunion de comité de pilotage, automne 2014.

**Journal de terrain extrait de l'observation d'une réunion de comité de pilotage,
automne 2014**

Six mois après l'attribution du TGD, les juristes de l'association EAH rapportent ainsi un changement d'attitude de Nathalie Saran, objectivé par les comptes rendus de Mondial assistance et le dossier judiciaire :

« Madame note tout et active son téléphone. Elle regroupe tout et a déposé plusieurs plaintes pour harcèlement. Elle a évolué parce qu'avant, c'était compliqué, dans la culpabilité, l'entre-deux. »

**Journal de terrain extrait de l'observation d'une réunion de comité de pilotage, fin
de l'automne 2014**

L'enrôlement de la victime de violence dans la constitution de preuves visant à prouver le harcèlement participe à réduire la méfiance de la magistrate du parquet, celle-ci oubliant presque qu'elle n'exécute jamais ses tests de quinzaine, tant qu'elle déclenche le TGD lorsqu'elle constate la moindre trace du passage de Foued Ziani près de son domicile. Ce retournement quant à l'appréciation de la crédibilité de Nathalie Saran est aussi rendu possible par ses propriétés sociales et leur particulière proximité avec certains membres du comité de pilotage. Elle est ainsi, devenue une « bonne victime »⁷⁴⁷.

Cette satisfaction de voir la victime se saisir de la justice comme l'entend l'institution s'explique aussi par la « réévaluation positive »⁷⁴⁸ du travail des professionnels et de l'utilité d'un dispositif qui a pu être communément questionné, comparé à un gadget institutionnel. En effet, peu après l'incarcération de Monsieur Ziani, alors que Nathalie Saran a déménagé et obtenu son diplôme d'éducatrice spécialisée, la vice-procureure évoque son envie de faire témoigner publiquement cette victime sur le TGD : « Ça serait bien qu'elle témoigne. Elle c'est la séparation d'avec ce type qui fait qu'elle peut redémarrer. Surtout que Madame Saran est capable de conceptualiser, elles ne le sont pas toutes... » Rares sont les fois où une proposition de témoignage a été évoquée en réunion du comité de pilotage.

⁷⁴⁷ François Bonnet, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, 2015/2 (Vol. 56), p. 357-383.

⁷⁴⁸ Pour un exemple dans une autre sphère professionnelle, voir l'évocation de patients « éduqués » par Géraldine Bloy dans son article sur l'activité de prévention des médecins généralistes : Géraldine Bloy, « Échec des messages préventifs et gouvernements des conduites en médecine générales », *Sciences sociales et santé*, 2015/4 vol. 33, p. 58.

4.2. La reconnaissance du harcèlement par l'institution judiciaire : le rôle d'incubateur du TGD

Dans le cas de Nathalie Saran, le recueil méticuleux des méfaits de Monsieur Ziani va aboutir à la constitution de plaintes documentées mais, surtout, à la condamnation de ce dernier. Il est ainsi incarcéré en préventive fin 2014. Deux mois plus tard, il sera jugé « coupable de harcèlement sur [...] ex-conjoint ; dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé », et condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de dix mois avec maintien en détention (Nathalie Saran ne sollicite pas de dommages et intérêts).⁷⁴⁹ Il sera par la suite condamné encore plus durement en cours d'appel, puisque celle-ci prononcera une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis de mise à l'épreuve (SME) pendant deux ans, avec maintien en détention pour « harcèlement et dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé ».

Au-delà des textes, le dispositif du TGD a donc ici fonctionné comme un levier de réactivation et d'amplification de la judiciarisation des violences conjugales en renforçant la condamnation de l'auteur et, par ricochet, la protection de la victime. C'est ce qui explique en partie l'engouement que ce dispositif peut susciter chez certains de ces professionnels.

Dans le cas de Madame Saran, le TGD joue, en effet, un rôle d'incubateur. Il oriente et favorise la judiciarisation de violences en permettant, sur la durée, de prouver l'existence du harcèlement et d'en démontrer les effets délétères sur la santé de cette femme. En effet, avant qu'elle soit insérée dans le dispositif TGD, Nathalie Saran a d'abord vu ses plaintes classées sans suite, puis se solder par la mise en place de procédure d'alternatives aux poursuites, tant du fait de l'absence de casier de son ex-compagnon que de la nature psychologique des violences. Le suivi qui accompagne l'attribution du TGD va, quant à lui, permettre d'anticiper les attentes judiciaires en matière de harcèlement psychologique et, ce faisant, produire une configuration favorable à la pénalisation des faits. Il permet notamment, par ricochet, la mobilisation de Nathalie Saran autour de la constitution d'un dossier de preuves matérielles de harcèlement (certificats médicaux, notes, déclenchement du TGD), éléments qui seront repris en justification de la peine lors du jugement en appel de Monsieur Ziani : « les centaines d'appels téléphoniques à destination de Madame pendant la période de prévention, passés au nom de [une autre personne] » ou encore « Contrairement aux affirmations de M.,

⁷⁴⁹ Il sera demandé à Madame Saran de rendre le téléphone début 2015.

ces appels incessants à toute heure du jour et de la nuit ne procèdent aucunement d'une prétendue volonté d'établir un dialogue avec la mère de l'enfant, mais témoignent de la volonté de nuire [...]. Le délit de harcèlement, objet des poursuites, se trouve donc constitué en ses éléments matériels et intentionnels... »⁷⁵⁰ Ainsi, du rappel à la loi à l'incarcération en passant par le SME, les condamnations de Foued Ziani sont de plus en plus lourdes.

Encore une fois, ce genre d'usage du dispositif parfois hors-cadre (sans décohabitation, sans IEC ou plainte, par exemple) ne s'observe pas uniquement au sein de la juridiction de Nojan. En effet, comme l'explique dans l'extrait ci-dessous le directeur de l'association réalisant les évaluations des bénéficiaires potentielles du TGD dans la juridiction de Marcylle, la plupart des professionnels de ce dispositif considèrent que c'est précisément un des grands intérêts de celui-ci que de permettre des suivis de situations (sur le temps long) tout en favorisant l'identification des difficultés de la judiciarisation de la protection :

« C'était tout l'enjeu du TGD, c'est que ça ne se limite pas à donner un téléphone pour que la police arrive vite. Tout l'enjeu, on dit que c'est une situation prioritaire, donc c'est prioritaire pour tout le monde, y compris pour la justice, ça doit être suivi de très près par la justice et en premier lieu par le parquet. Après, c'est au parquet de faire le lien s'il est suivi par les JAF. Et ça marche bien, cet aspect-là. Donc, nous, on signale une situation, on récupère la situation, on voit qu'il y a des plaintes qui végètent, ça arrive souvent. Et puis, on voit tout de suite l'effet TGD, on signale et hop là, tout à coup, toutes les plaintes elles sont traitées en 48 heures. Tout ça pour vous dire, l'enjeu, il est rempli, il y a bien un suivi derrière par la justice. »

Directeur d'une association évaluatrice TGD, Marcylle, entretien du 13 juin 2018

Par contre, ce que nous avons pu constater au cours de l'enquête, c'est que la propension à s'emparer de toutes les potentialités de ce dispositif varie fortement d'un magistrat à l'autre. En effet, si certains magistrats adoptent des postures clairement « interventionnistes » (sensibilisation des juges, de la police, participation à des formations, présence en CI), d'autres apparaissent nettement moins impliquées dans la mise en œuvre de ce dispositif. Il convient donc à présent de s'interroger sur les ressorts de ces niveaux différents d'implication.

5. Ressorts de la diversité des modes de pilotage du dispositif TGD

Les quatre études de cas que nous venons de réaliser l'attestent, les propriétés des victimes et des auteurs contribuent à faire varier les usages que les professionnels associés à ce dispositif font du suivi qui accompagne l'attribution d'un téléphone grand danger. On a ainsi pu

⁷⁵⁰ Extrait du jugement en appel de Monsieur Ziani, début 2015.

souligner comment, de leur point de vue, « la bonne victime » n'est pas seulement « en très grand danger », « effrayée » et « vulnérable ». Si nécessaire, elle doit aussi avoir suffisamment de ressources et de « bonne volonté judiciaire » pour pouvoir être enrôlée dans la production de preuves afin de favoriser la mise en place ou le maintien d'un cadre judiciaire favorable à la (re)correctionnalisation des violences. Et si le profil de l'auteur et les violences commises font l'objet d'une évaluation en vue d'établir la conformité de la situation au cadre procédural du dispositif, nos observations révèlent que c'est aussi le cas de l'attitude de la victime. En effet, une femme subissant de graves violences mais jugée encore trop ambivalente vis-à-vis de son conjoint a, en pratique, peu de chances de se voir attribuer un téléphone d'alerte. Par la suite, le profil des bénéficiaires pèse aussi sur les usages que les professionnels envisageront de faire du téléphone. Si le profil des victimes et des auteurs, de mêmes que les ressources qu'ils semblent capables de mettre en œuvre (pour exercer des violences ou s'en protéger), participent activement à déterminer les stratégies utilisées par les professionnels associés à la mise en œuvre du TGD, ces facteurs que l'on pourrait qualifier d'externes n'épuisent pas à eux seuls les dynamiques susceptibles de s'enclencher au fil des réunions. Les dispositions et positions du magistrat qui dirige le dispositif et les configurations locales sont aussi des facteurs qui, en interne, pèsent directement sur les probabilités de voir les professionnels prendre en main le dispositif en ne se contentant pas simplement de coller au texte de loi.

5.1. Impact du positionnement du magistrat responsable du dispositif

Dans le rapport précédent, le chapitre consacré au TGD faisait l'hypothèse qu'à Nojan, les conditions de mise en œuvre de ce dispositif étaient largement indissociables des dispositions particulières et de la position institutionnelle de la vice-procureure qui en avait alors la charge⁷⁵¹. La durée de notre présence au sein de la juridiction de Nojan nous a permis de vérifier cette hypothèse. En effet, en 2017, après cinq années d'intense implication dans le dispositif, cette vice-procureure a été remplacée par une jeune magistrate et nous avons décidé de prêter une attention particulière aux effets concrets sur le fonctionnement du comité de pilotage de ce changement de direction. Outre que nous avons continué nos observations du comité de pilotage, plusieurs entretiens ont également été réalisés avec la substitut du

⁷⁵¹ Voir Estelle Czerny et Solenne Jouanneau, *op. cit.*, in F. Granet (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et justice, 2016.

procureure nouvellement en charge du TGD, ainsi qu'avec la juriste en charge d'une partie des évaluations réalisées pour le comité de pilotage du TGD. Pour comparer plus précisément le rapport de ces deux magistrates au dispositif et le possible impact de ce rapport sur sa mise en œuvre locale, nous nous sommes concentrées sur les pratiques d'attribution « hors cadre » des téléphones grand danger (attribution sans décohabitation, sans IEC, sans plainte ou sans constatation de grand danger). Il s'avère que le choix de se focaliser sur le hors-cadre a une réelle fonction heuristique et nous permet de conclure à un rapport très différencié à cette pratique, l'une ne voulant pas en entendre parler (« La gardienne du cadre ») et l'autre en usant à plusieurs reprises (« L'interventionniste »).

5.1.1. Une magistrate interventionniste en charge d'un dispositif encore expérimental

En 2014, la prise en charge du cas de Nathalie Saran et Foued Ziani (cas n° 4), caractérisée par un enrôlement progressif de la victime dans la constitution d'une plainte pour harcèlement, a été réalisée alors que le dispositif TGD était dirigé par Sarah Bitz. C'est le cas également pour Nastasia Yerova (cas n° 3), qui a permis l'orientation et la prise en charge d'une situation jamais dénoncée par la victime. Magistrate depuis plus de vingt-cinq ans, elle occupe une position élevée dans la hiérarchie : vice-procureure et cheffe de section du parquet « Mineurs et famille ». Par ailleurs, Madame Bitz présente une appétence particulière pour la thématique des violences conjugales et est reconnue par les autres membres du dispositif comme une « militante », « passionnée » de ce contentieux. Nous avons interrogé ceux-ci à son sujet après son départ en 2018, leur laissant la possibilité de comparer son implication dans le dispositif et celle de la direction suivante.

« Elle s'était vraiment emparée du dispositif. »

Chargée de mission droits des femmes, Nojan, entretien du 25 mai 2018

« Elle était passionnée par la thématique. »

Commandante de police membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien du 31 mai 2018

« Elle poussait quand même certain dossiers et en tirait d'autres avec les dents. Elle avait plutôt tendance à prévenir que guérir. C'est pas forcément mieux, hein, c'est une façon de faire. C'était une parquetière, je dirais, particulièrement... presque militante. Elle n'avait pas une approche uniquement pénale. Par exemple, elle orientait plus facilement vers le CJ aussi pour ses vertus psychologiques et sociales. »

Juriste d'une association évaluatrice ADDQ, Nojan, entretien du 22 mars 2017

Sous sa direction, les réunions du comité de pilotage TGD de Nojan traitent fréquemment de situations hors cadre et il lui arrive plusieurs fois d'attribuer un téléphone bien qu'aucune IEC n'ait encore été prononcée. Cette implication dans le dispositif, au-delà des cas étudiés, se traduit ainsi par le positionnement de Sarah Bitz vis-à-vis de ce contentieux. Responsable du parquet « Mineurs et famille », elle est attentive à garder une vision panoramique sur les affaires de violences sur conjoint traitées par les membres de son équipe. Au quotidien, elle cherche à sensibiliser les juges du siège sur la nécessité de mieux protéger les femmes victimes de la violence de leur conjoint et plaide notamment pour un renouvellement des usages de l'IEC. Elle s'investit également dans la formation des travailleurs sociaux, policiers, juristes d'association d'aide aux victimes sur la thématique du traitement pénal des violences conjugales. Les réunions du comité de pilotage sont fréquemment l'occasion de dispenser de petits « cours de droit » aux professionnels présents (par exemple sur les conditions de judiciarisation du harcèlement). Enfin, sa gestion du TGD se caractérise par l'adoption d'une démarche d'apparence fortement collégiale en matière d'attribution des TGD. Sauf situation très urgente, les attributions sont, en effet, décidées en réunion alors que, dans les départements de Marcyille et Valériane, cette attribution reste la prérogative exclusive des magistrats du parquet, le rôle du comité se cantonnant au suivi des bénéficiaires et aux décisions de retrait des TGD.

Au-delà de ses propriétés sociales (dont l'analyse du détaillé ne permettrait pas de respecter son anonymat), sa position institutionnelle joue pour beaucoup dans la manière dont elle s'empare du TGD et les libertés qu'elle s'autorise parfois à prendre vis-à-vis de son cadre normatif et réglementaire. Par ailleurs, elle a en face d'elle des professionnels qui sont d'autant plus investis dans ce dispositif que, contrairement à ce que nous avons pu observer dans la juridiction de Marcyille, le TGD est le seul espace de rencontre de ces divers professionnels associés à la lutte contre les violences au sein du couple. (D'autres ont des conventions diverses qui leur permettent de se rencontrer : sur les OP, le logement des victimes, etc.).

Sarah Bitz, au-delà de ses prises de position particulières, dirige enfin le dispositif TGD dans la phase d'expérimentation, avant sa généralisation nationale. La manière dont elle le mobilise au-delà des textes doit donc également s'analyser dans ce contexte où le cadre est encore en construction. Au moment de son départ en 2017, le dispositif est plus ancien, en voie de routinisation et le parquet met à la tête du TGD une jeune magistrate, substitut du Procureur. Le contexte de « routinisation » du dispositif, sa position au sein du parquet et ses propriétés vont avoir pour effet un resserrement du dispositif TGD autour du cadre légal strict.

5.1.2. Objectiver l'impact du changement de direction du comité de pilotage TGD de Nojan

Le départ de Sarah Bitz et la reprise du dispositif par Lucie Hamman se traduit au début par une triple évolution qui n'est pas toujours bien acceptée par les acteurs du comité de pilotage.

Premièrement, la pratique de l'attribution hors cadre (notamment sans IEC) des TGD tend à disparaître. Lucie Hamman, réunion après réunion, insiste sur l'importance du respect du cadre légal et l'impossibilité d'attribuer un TGD à une victime dont l'ex-conjoint violent ne serait pas soumis à une IEC. En entretien, elle nous explique notamment l'importance centrale de la présence d'une interdiction d'entrer en contact :

« C'est pas évident... oui, mais en fait, nous, on se concentre quand même au niveau du parquet sur l'essentiel, à savoir, pour une question d'attribution, si on a une interdiction judiciaire d'entrer en contact, bon, ben, c'est objectif, on vérifie... Voilà, il y a plein d'informations, mais en même temps, au niveau de la décision, elle est quand même assez vite prise. Enfin voilà, il y a des critères légaux à respecter. Après, l'appréciation du danger, en général, c'est quand même des situations catastrophiques... Pour l'instant, j'ai pas trop eu de difficultés à décider d'attribuer un téléphone. »

Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, entretien du 1^{er} mars 2017, Nojan

Les membres du comité de pilotage ne réagissent pas tous de la même manière à ce changement. Ce sont les moins dotés en *capital juridique et procédural* qui semblent avoir le plus de mal à l'accepter (assistante sociale, administrative, éducateur, psychologue). Dans l'extrait d'entretien, la chargée de mission aux droits des femmes explique par exemple avec regret que le cas Saran-Ziani et l'enrôlement de la victime (IEC ou pas) autour du montage d'une plainte pour harcèlement serait « absolument impossible dans la configuration de Madame Hamman » :

« Madame Bitz, elle voulait un cadre, mais elle voulait bien donner des pistes aux assoc, "dites-lui qu'elle note les sms", des machins comme ça. Les femmes, ce qu'elles voulaient, c'était les effacer tout de suite, les sms, elle disait "prenez-les, faites une capture d'écran pour qu'on puisse qualifier". Quand il n'y avait aucune relation de couple, elle disait "on va le mettre en concubinage notoire", elle donnait des pistes. Et quand Hamman est arrivée, tout ça... ben, c'était fini. "C'est moi la magistrate, et il y a le cadre." Elle est arrivée, elle a remis le cadre, ODP, SME... »

Chargée de mission droits des femmes, Nojan, entretien du 25 mai 2018

La juriste de l'association ADDQ et la commandante de police sont plus nuancées dans leur critique. Pour la première, il faut attendre de voir comment Lucie Hamman va évoluer, elle est jeune, débute et possède en conséquence peu de marge de manœuvre. Pour la commandante de police, le cadre serait surtout mieux respecté parce qu'avec l'expérience, les situations faisant l'objet d'un signalement seraient mieux triées en amont :

« On se concentre davantage sur les conditions d'attribution, on reste dans le cadre. Avant, on avait tendance, avec madame Bitz, à attribuer hors cadre, c'était pas une pratique courante, mais on se posait moins de questions. On se disait "Est-ce qu'elle est en danger ou pas ?", "La situation à nous nous paraît inquiétante, on attribue". C'est pas madame Hamman qui a imposé une diminution des attributions hors cadre, je pense que ça s'est fait de façon plus ou moins naturelle... Je pense qu'avec l'expérience, il y a moins de situations estimées dangereuses, les associations, maintenant qu'elles sont bien rodées dans le suivi, peut-être qu'elles suivent un peu mieux, elles encadrent, je vais pas dire "mieux" [...], mais elles encadrent de manière plus efficace, elles collent un peu plus à la peau de la victime, donc la victime est plus rassurée. Je sais pas, moi, j'ai senti qu'on avait moins d'attributions qu'avant. »

Commandante de police membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien du 31 mai 2018

Encadré 9.2. Madame Yolande Piré : « pas de TGD sans l'OP »

Extrait de journal de terrain, Nojan, printemps 2017

Lors du deuxième comité de pilotage que dirige Lucie Hamman, le cas de Yolande Piré est abordé : Madame Piré a intégré il y a quelques jours un centre d'hébergement d'urgence à Nojan suite aux violences exercées à son encontre par son mari. Elle a déposé plainte et une demande d'OP est en cours. La substitut du Procureur et le directeur du foyer d'hébergement n'ont pas les mêmes informations à ce sujet. Pour Lucie Hamman, la situation s'est calmée et il n'y a pas lieu de donner un TGD tant qu'aucune interdiction d'entrer en contact n'a été prononcée. Pour cette dernière, qui détient ses informations de la police, la victime ne semble pas être en danger car le conjoint ne connaît pas l'adresse du foyer. Pour le directeur du foyer, c'est tout le contraire : l'assistante sociale du collège du fils de Madame Piré va faire un signalement car Monsieur Piré aurait été violent devant le collège. Le trajet de l'école lui pose ainsi problème. Le directeur du foyer et la juriste de l'association ADDQ exposent leur avis : « Il faut un TGD à Yolande Piré. » La réunion se conclut de manière tendue à ce sujet. Lucie Hamman insiste : « Pas de TGD sans l'OP. » Elle propose de « sensibiliser le 17 » en attendant l'OP et la COPJ prévue.

Discussion quelques jours après avec la juriste de l'association ADDQ : Je lui demande si Madame Piré a du coup obtenu un TGD : « Non, pas pour l'instant. Sur une évaluation comme ça, je pense qu'il [le TGD] aurait été donné avec Sarah Bitz. Lucie Hamman, elle, elle veut l'IEC et je me suis fait interpellé dans les couloirs du tribunal par son collègue (vice-procureur), c'était chaud parce qu'il avait mis une COPJ, du coup le mec a comparu libre. Du coup, il me dit : « C'est vous qui voulez extorquer un TGD ? » Je lui ai répondu : « Non, mais moi, j'extorque pas de TGD ». Mais entre-temps, il y a eu une OP, elle a eu un TGD. Je ne sais pas si Madame Piré aurait eu le TGD sans OP. »

Deuxièmement, alors que le comité de pilotage se réunissait tous les mois, Lucie Hamman, en accord avec le procureur de Nojan, invoque une surcharge de travail pour justifier un espacement des rencontres de quatre à six semaines : « en cas d'urgence », précise-t-elle, « les attributions se feront entre deux copils »⁷⁵². Au sein du comité, cette décision cristallise les dissensions qui se font jour entre la substitut du procureur et certains professionnels du secteur social. En effet, comme l'atteste cet extrait d'entretien, plusieurs professionnels du comité considèrent alors que ce changement de rythme s'accompagnera nécessairement d'une perte d'efficacité :

« En deux mois, les situations, elles évoluent beaucoup. En deux mois, les situations changent vraiment, on peut avoir des situations d'urgence. Les échanges entre nous, c'est principalement avec le compte rendu, par exemple, le SPIP m'a dit qu'avant un copil, une fois par mois, on a les noms des gens, et on va voir ce que ça donne, et on les recontacte après, les associations, pareil, les centres d'hébergement aussi. »

Membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien 2017

Les acteurs dont le TGD n'est pas le cœur d'activité sont moins opposés à ce changement de rythme. C'est le cas de la commandante de police qui, par ailleurs, est moins dépendante du comité de pilotage pour entrer en contact avec les magistrats du parquet :

« Je trouve qu'on travaille nos dossiers, on a des interrogations, on s'écrit, les associations, quand elles ont besoin de savoir où en est un dossier, une procédure, pas de souci, on répond. On n'attend pas le copil pour se poser des questions ! Et ça, au départ, ça remonte à 2011, on attendait le copil pour se poser des questions, on se connaissait pas non plus, pour s'interroger, notamment au niveau police ou gendarmerie, où en est telle plainte, on attendait le dossier ; j'ai dit « mais attendez, attendez pas le copil ; on a des téléphones, on a des adresses mail, dès qu'il y a un souci, vous me saisissez, je regarde où en est la plainte, je relance si besoin ». Un copil tous les deux mois, je trouve ça bien. »

Commandante de police membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien du 31 mai 2018

Les réactions négatives que suscite ce changement de rythme seront même inscrites dans un des comptes rendus de réunion du comité : « Les associations regrettent la modification de la temporalité des copils qui peuvent engendrer des déperditions d'information, au détriment des victimes⁷⁵³. »

À l'occasion des échanges informels qui se nouent à la fin des comités d'attribution auxquels nous assistons, certains membres du dispositif nous font aussi part de leur sentiment d'une

⁷⁵² Journal de terrain, réunion du comité de pilotage du 1^{er} mars 2017, Nojan.

⁷⁵³ Extrait du compte rendu de réunion de comité de pilotage, été 2018.

progressive remise en cause de la collégialité des décisions prises. En effet, la collégialité, ou plutôt la mise en scène d'une apparente collégialité, des décisions d'attribution ou de retrait de téléphone (puisqu'en définitive, aucune décision ne pouvait être prise sans l'accord de la vice-procureure) avait été une des marques de fabrique de Sara Bitz :

« Avec Sara Bitz, on pouvait vraiment discuter. Au final, évidemment, c'est elle qui décidait, mais elle nous écoutait, elle nous prenait au sérieux... Maintenant... Pfff... c'est pas la même, quoi. »

Journal de terrain. Discussion informelle avec un membre du comité de pilotage TGD, Nojan, 2017

En effet, comme nous avons pu le constater par le biais de nos observations, et comme l'atteste cet extrait d'entretien, Lucie Hamman semble moins attentive à maintenir cette apparence de collégialité :

« En réunion, ce qui dure le plus longtemps, c'est les situations évaluées et le point sur les téléphones. [...] C'est vrai, parfois, je trouve que c'est un peu long, mais il suffit de dire : « Bon, ben, alors, là, on fait ça... » et on passe à la situation suivante... parce que ça sert à rien de parler pendant des heures ...

Et justement, à quel moment... ? Sur quel genre d'informations vous vous dites : bon, on arrête, on passe à autre chose... ?

Quand je sens que ça reste sur du social... enfin, c'est pas... c'est hyper important, mais là, la seule question qu'on se pose, c'est de savoir s'il faut faire une évaluation, si ça va être du judiciaire... »

Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, entretien du 1^{er} mars 2017, Nojan

Le changement de direction du dispositif s'est enfin traduit par une diminution du nombre de situations signalées et de téléphones attribués. En effet, à Nojan, sous la nouvelle direction, les signalements de situation de grand danger sont passés de 92 cas à 69, les évaluations de 49 à 41 et les attributions de 54 à 34. Les acteurs du dispositif donnent plusieurs explications à cette baisse et, pour certains, cette diminution de l'activité serait due au changement de direction et de « style » dans la gestion du dispositif TGD. De manière générale, la diminution du nombre d'évaluations et d'attributions pose question aux professionnels du dispositif et l'extrait d'un entretien avec la commandante de police membre du dispositif, ci-dessous, illustre bien le questionnement qui entoure ces modifications dans un contexte où plusieurs variables ont été modifiées (changement de procureur, de direction du dispositif TGD, des ressources humaines du parquet, de politique pénale, etc.).

« Qu'il y ait moins de matière, possible. Faudrait voir avec les associations... Là, ces derniers mois, je trouvais que c'était plus calme par rapport aux situations, aux signalements effectués. Après, il y a des périodes où c'est un peu plus tendu... avec

l'été, il y a pas mal de sorties de prison. [...] J'ai pas vraiment d'explication, je sais pas, les dossiers de harcèlement, effectivement, on en a un peu moins aussi, est-ce que les femmes déposent un peu moins plainte pour harcèlement, possible aussi. Je ne sais pas. Parfois, on ne va pas chercher d'explication, on prend comme ça vient. Est-ce que la politique du parquet est d'avoir des dossiers quand même plus carrés, au niveau des violences, le harcèlement difficile à démontrer, c'est pas évident... »

**Commandante de police membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien du
31 mai 2018**

5.1.3. La gardienne du cadre ou une position sous contrainte

Au-delà de l'analyse des effets pratiques du changement de direction du dispositif⁷⁵⁴, il est nécessaire d'identifier les facteurs qui permettent une telle modification de la dynamique initiée par Sarah Bitz. Notons tout d'abord que ces changements ont pour particularité de se rapprocher du cadre légal du dispositif et que s'en détacher demande des ressources que Lucie Hamman ne possède pas encore de par sa position. En effet, avec l'arrivée de Lucie Hamman, le dispositif se met à fonctionner sur un modèle plus conforme à ce qui se pratique au sein des TGI de Marcyllé et Valériane. Comme en témoigne l'extrait d'entretien ci-dessous, sans exclure certaines pratiques hors cadre (suivi de femmes sans IEC et donc sans téléphone) ou au-delà du cadre (visant à améliorer la prise en charge et à fluidifier la correctionnalisation des violences) de ces deux tribunaux, le suivi des dossiers apparaît néanmoins plus calqué sur le cadre strict du TGD et « l'esprit de la loi » :

« Ici, c'est presque de la routine dans le bon sens du terme. Ici, les gens [magistrats qui participent au dispositif TGD] sont volontaires. Moi, ce qui me plaît, c'est que ce sont des volontaires, moi, comme chef de service, ce sont des volontaires mais sans dramaturgie, ça reste des techniciens, vous l'avez vu, ils vont faire des vérifications *Cassiopee*⁷⁵⁵, on n'est pas dans le sentiment. Le sentiment est le bienvenu, évidemment, mais il faut l'écarter. [...] Moi, je n'ai pas à faire exister ou à ne pas faire exister, je ne suis pas un militant ! Et quand un magistrat devient un militant, je suis toujours très inquiet ! Moi, j'ai tout un tas de dispositifs dans plein de domaines, il faut les mettre en œuvre dans le code de la procédure pénale que nous avons à charge. Mais je ne suis pas un militant ! Je suis pas en train... à mes yeux, ça fonctionne extrêmement bien, je n'ai pas le souvenir de dissensions entre les uns et les autres, j'en

⁷⁵⁴ Les réunions du comité qui, jusque-là, fonctionnaient comme un espace d'élaboration de nouvelles pratiques en matière d'orientation et de dynamisation des processus de (re)judiciarisation de la protection des victimes, deviennent une chambre d'enregistrement.

⁷⁵⁵ Cassiopee, Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants : « mis en œuvre dans les tribunaux de grande instance, il permet l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les magistrats, dans le cadre de procédures judiciaires ». Source : www.cnil.fr/fr/

ai pas le souvenir. Mais je n'ai pas le sentiment de faire quelque chose de singulier en la matière. »

Magistrat responsable du dispositif TGD, Marcyille, entretien du 21 février 2018

Le changement de rythme des réunions d'attribution, comme la réaffirmation de l'autonomie du parquet dans les décisions d'attribution, est plus conforme à ce que préconise le ministère de la Justice. En effet, la convention nationale de 2018⁷⁵⁶ qui encadre le déploiement du TGD dans les différents départements prévoit une réunion tous les trois mois. Il est aussi plus similaire à ce que nous avons pu observer dans les deux autres TGI enquêtés. Ainsi, lorsqu'on interroge le vice-procureur de Marcyille en charge du dispositif sur le niveau de collégialité des décisions et l'attention portée au point de vue des travailleurs sociaux, celui-ci nous répond, laconique :

« Je veux pas être sévère, mais c'est pas la mission des parquetiers. Notre mission est pas... Il ne faut pas que les gens se trompent de métier, sinon ce sont de mauvais procureurs, et d'exécrables travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux ont des métiers très difficiles et très impalpables, enfin, j'imagine. Et ça veut pas dire que l'action publique des procureurs doit être faite le nez dans le guidon, mais vous avez juste quatre minutes pour regarder le contexte... [...] On peut pas suivre toute l'histoire *a posteriori* de chaque victime. À Nojan, ils ont peut-être le temps, mais pas nous... »

Responsable du dispositif TGD, Marcyille, entretien du 21 février 2018

D'autre part, quand elle arrive en 2017, Lucie Hamman, la trentaine, occupe à Nojan son premier poste en tant que substitut du procureur. À son arrivée, elle hérite de la direction du TGD que les autres magistrats plus expérimentés du parquet « Mineurs et familles » ne souhaitent pas reprendre. Contrairement à Sarah Bitz, la thématique des violences dans le couple n'a pour elle rien de spécifique et l'intéresse pas autant que d'autres.

« Pourquoi est-ce que c'est vous qui avez repris le dispositif ? Comment ça s'est passé ?

En fait, on a fait... Madame Bitz était chef de section... elle était vice-procureure, donc elle n'avait pas le même grade que moi... moi, je suis juste substitut... et en fait, à son départ, elle n'a pas été remplacée par un vice-procureur, donc on n'avait plus de chef de section et, du coup, il y avait plusieurs volets à reprendre au niveau des thématiques importantes dans la section Mineurs et famille, notamment les violences conjugales et la radicalisation. Avec mon collègue qui, lui, est là depuis presque trois ans, on a réparti ça comme ça, lui, ça l'intéressait de prendre la radicalisation et moi, les violences conjugales. Voilà, ça a été proposé à l'amiable...

Ça ne vous a pas été plus imposé que ça ?

⁷⁵⁶ Convention nationale de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger (TGD), 17 mai 2018.

Non.

Ça vous intéressait ?

Ouais.

D'accord. Et comment ça s'est passé, du coup ? Ça s'est décidé en fin d'année, c'est ça ?

Oui. Avant son départ, on en a parlé, ça s'est fait un peu naturellement. J'en ai discuté avec le procureur, et puis c'est Madame Bitz, quoi, qui a proposé ça comme ça. Nous, ça nous allait, donc...

Et juste pour revenir à la répartition initiale, la radicalisation, ça vous intéressait moins, pourquoi ?

C'est parce que, en fait, on nous a proposé ça comme ça. Moi, ça m'allait bien, je trouvais ça intéressant de reprendre le copil. La radicalisation, ce n'est pas que ça m'intéressait moins, c'est plutôt que mon collègue était plus intéressé par la radicalisation et moi, ça me posait pas de problème de reprendre les violences conjugales [...]. Et lui, il est quand même là depuis plus longtemps que moi, donc il avait aussi... La priorité du choix... enfin, moi, ça m'a pas posé de difficulté. »

Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, entretien du 1^{er} mars 2017, Nojan

À travers cet extrait d'entretien, on comprend que c'est un peu « par défaut » que Lucie Hamman s'est vue attribuer la gestion du comité de pilotage TGD, son collègue, un homme plus expérimenté, ayant préféré traiter d'un autre dossier d'actualité : la radicalisation.

Lucie Hamman se retrouve donc à assurer la gestion d'un dispositif modelé par Sarah Bitz pendant plus de cinq ans. Sa situation d'apprentissage du métier de magistrat, ainsi que le fait qu'elle occupe une position hiérarchique plus subalterne, explique en grande partie que sa direction du dispositif se caractérise par un attachement au strict cadre légal. Comme elle l'explique dans cet extrait d'entretien, passer derrière l'ancienne chef de section du parquet « Mineurs et famille » ne se révèle pas une tâche facile :

« C'était plus moi [qui avais du mal à] prendre mes marques au niveau des intervenants, [le fait] d'arriver dans un dispositif qui était mis en place par Madame Bitz depuis une éternité... [rire] Et même, je pense, pour les partenaires, ça doit changer un petit peu... c'est pas... Et puis, Madame Bitz avait quand même une assise, une prestance, une autorité... enfin, voilà, c'est différent.

Du coup, c'est pas évident de reprendre derrière ?

C'est pas forcément évident, non, mais là, pour l'instant, ça se passe bien, il y a pas de difficulté. Et puis, c'est une question de personnalité aussi... et d'expérience, ça fait quand même plus de vingt ans qu'elle est magistrate... »

Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, entretien du 1^{er} mars 2017, Nojan

Les membres du comité de pilotage vont en effet immédiatement noter la différence de « style » des deux magistrates. « C'est pas une militante », explique la juriste de l'association ADDQ, pour qui cette expression vise à souligner à la fois la propension de Lucie Hamman à

faire preuve d'un respect plus exclusif du cadre légal du TGD, mais aussi à rappeler qu'à la différence de sa prédécesseuse, elle ne tente pas d'enclencher des procédures lorsqu'elle pense qu'elles n'aboutiront pas (« Il vaut mieux un bon classement qu'une mauvaise relaxe⁷⁵⁷ »), et elle ne cherche pas particulièrement à sensibiliser ses collègues magistrats sur des dossiers qu'elle juge inquiétants :

« À mon niveau, je fais pas de travail de sensibilisation... [rire]... C'est pas le genre de dossier [les violences conjugales] qui a l'air d'intéresser la plupart des magistrats... »

Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, entretien du 1^{er} mars 2017, Nojan

Enfin, s'agissant des bénéficiaires du TGD, Lucie Hamman ne cherche pas à les associer à la production de preuves en vue de (ré)activer ou d'amplifier le processus de judiciarisation de leur protection :

« Ben oui, au pénal, je ne peux rien faire parce que j'ai pas d'éléments. Je peux pas forcer madame à aller voir un médecin, du coup, je peux pas poursuivre monsieur parce qu'il va être relaxé. On a beau dire que la situation est catastrophique, au pénal, je peux rien faire, si madame ne veut pas venir. Mais c'est vrai que, souvent, moi ça me... déjà, ça me posait question avant de prendre le copil, quand c'est la permanence, les procédures où ça fait cinq fois, je prolonge la garde à vue pour qu'on ait une audition de victime, et qu'au final, madame elle ne vient pas. Je peux comprendre qu'elle ait peur, mais après, faudra pas venir dire que la justice ne peut rien faire parce que... »

Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, entretien du 1^{er} mars 2017, Nojan

Nous comprenons ici que sa position institutionnelle et son manque d'ancienneté ne lui permettent pas d'initier une dynamique de sensibilisation, de formation de ses collègues et d'enrôlement des victimes comme pouvait se le permettre Sarah Bitz. Par ailleurs, le contexte professionnel n'est plus le même : le parquet, en sous-effectif suite à trois départs non remplacés, serait désormais contraint d'aller au plus pressé (moins de réunions, moins de cas signalés). L'arrivée d'un nouveau procureur de la République aurait transformé la politique pénale du parquet de Nojan et le parquet serait désormais beaucoup moins réactif s'agissant du contentieux des violences dans le couple : « Avant, c'était difficile d'avoir un téléphone, maintenant, avec le nouveau proc, c'est le cadre qui est difficile à avoir : saisine, OP, CPPV, CJ » (membre du comité de pilotage, mars 2017).

⁷⁵⁷ Entretien avec Lucie Hamman, magistrate en charge du dispositif TGD, 1^{er} mars 2017, Nojan.

Par ailleurs, un retour sur le terrain un an après la prise de fonction de Lucie Hamman permet de mettre en lumière l'effet de l'expérience sur la capacité à s'emparer du dispositif de manière plus large et plus nuancée. Ainsi, plusieurs professionnels membres du dispositif reconnaissent que Madame Hamman a depuis peu « lâché du lest ». C'est le cas d'une responsable administrative de collectivité membre du comité :

Elle donne des pistes pour requalifier, pour que ça rentre dans les clous. Elle joue à nouveau le jeu avec les associations, et avec tout le monde, et elle joue plus le rôle « c'est moi la magistrate et le cadre ».

Là, elle attribue des fois des téléphones sans ...

Ouais. Hors cadre. On les note quand même quand c'est hors cadre, hors copil, et des deuxièmes attributions, et des durées prolongées. [...] Et les classements, il y en avait pas mal encore, je sais plus comment on lui a dit, mais « c'est pas parce qu'on classe une situation qu'il faut pas la suivre ». Maintenant, on le sait, c'est classé, mais l'une ou l'autre association continue à suivre la personne et peut ressortir le dossier quand il y en a besoin. La dernière fois, il y a quelqu'un qui a dit : « Je voudrais reparler d'une situation, d'un cas qui a été classé mais qui évolue. » C'est aussi pour les sortants de prisons, elle voulait plus qu'on parle des sortants de prison, elle voulait qu'on parle des sortants de prison des 2, 3 mois, et pas les autres. Et puis, maintenant, les associations ou le SPIP disent : « Je voudrais parler d'une sortie qui aura lieu en novembre, où il y a par exemple du nouveau, il faut qu'on en parle. » Finalement, on en parle quand même, et on a même parlé d'un ancien cas incroyable, et on l'a remis.

Pourquoi, à ton avis ?

C'est pas simple et elle a voulu recadrer. Reprendre la main. Et au fur et à mesure, elle s'est rendu compte que ce genre de dispositif, ça ne fonctionne que quand on échange et qu'on travaille en partenariat. Donc, il y a plusieurs choses, elle voulait prendre ses marques. C'était elle qui menait la barque. Ça s'est assoupli depuis six mois, je dirais. Je pense qu'elle s'est rendu compte qu'on n'était pas là contre elle, qu'elle avait sa place et que personne ne voulait sa place. Au début, elle venait sans son ordinateur, tu vois, et maintenant, systématiquement elle est branchée sur le système et elle regarde tout de suite, et nous donne les informations en direct, ce que fait la police aussi, qui appelle s'il y a une situation.

Membre du comité de pilotage TGD, Nojan, entretien été 2018

Pour conclure, l'analyse du contexte institutionnel dans lequel travaillent les magistrats doit aussi nous permettre de comprendre que la baisse des signalements de situations de grave danger ne s'explique pas par une diminution effective des situations réelles de violences conjugales et de femmes en grave danger. Ainsi, un fonctionnement « juridico-centré » et concentré sur le cadre légal du TGD laisse sans conteste moins de place au comité de pilotage et, à l'intérieur, aux professionnels les plus éloignés de la sphère juridique comme les représentantes des associations de défense des droits des femmes ou les travailleurs sociaux

des foyers d'hébergement, systématiquement étiquetés comme plus « militants », « social » ou « psy » (à même d'effectuer des signalements).

5.2. Des configurations locales spécifiques

Tout au long de ce chapitre, il nous est arrivé d'évoquer certaines différences d'organisation du dispositif TGD entre les TGI de Nojan, Marcyille et Valériane. Sans doute n'est-il pas inutile de les répertorier ici de manière plus systématique.

Ces différences sont de plusieurs ordres : l'organisation de l'évaluation, les signalements, le hors-cadre, les attributions et l'organisation des réunions du comité de pilotage TGD.

5.2.1. Organisation de l'évaluation

Nous avons constaté deux différences significatives quant à l'organisation de l'évaluation. Tout d'abord, le nombre d'associations désignées pour effectuer cette tâche varie. Il n'y en a qu'une seule à Marcyille et Valériane, mais deux à Nojan. D'autre part, alors qu'à Nojan et à Marcyille, les associations sont des associations d'aide aux victimes dites « généralistes » et membres du réseaux INAVEM, à Valériane, il s'agit d'une association de défense du droit des femmes, dite « spécialisée ».

Le choix de l'association évaluatrice est le résultat de rapports de forces, arbitrés notamment par le parquet et les financeurs. Ainsi, le discours des juristes et des responsables d'association évaluatrices use fréquemment du registre de la distinction pour expliquer en quoi leurs pratiques et leur *modus operandi* démontrent une expertise supérieure à celles des autres professionnels susceptibles de siéger au sein du comité de pilotage⁷⁵⁸. Dans les trois juridictions enquêtées, nous avons ainsi pu constater l'existence d'une concurrence entre, d'une part, les associations féministes accompagnant les femmes victimes de violences dans le couple et, d'autre part, les associations d'aide aux victimes généralistes :

« Oui, il y a le côté juriste. Et tout le secret, au départ, il était là : se mettre dans la peau du magistrat, ce dont j'ai besoin et ce qui va me titiller plus qu'autre chose. C'était pas dans l'idée de faire un beau rapport pour qu'ils soient contents, c'est aussi pas les instrumentaliser, c'est pas ça, mais on sait sur quoi appuyer. Et je sais qu'un travailleur social ou un psychologue va nous faire tout un roman sur à quel point la victime est dans un stress post-traumatique. C'est pas un téléphone qui va lui régler son stress post-traumatique, quoi. Entre la notion... Le point de départ, c'est une victime qui nous

⁷⁵⁸ Cette nécessité de se distinguer a trait notamment aux enjeux financiers, se voir confier l'évaluation des situations de violence dénoncées signifiant ici l'obtention d'un financement pluri-annuel.

dit qu'elle a peur, après, il faut réussir à objectiver ça. C'est pas lui, le travailleur social, il va être plus précis sur les difficultés de la victime, mais encore une fois, ça parle moins au magistrat [...]. Nous, finalement, on peut considérer qu'on est généralistes parce qu'on s'adresse à un public plus large, les victimes hommes, femmes, de toutes infractions, mais on a une approche éventuellement plus ciblée. Sur le suivi, dans le cadre de la procédure pénale, nos juristes sont les plus spécialisés du département, plus que ceux de l'AF (association de défense des droits des femmes). Donc, c'est pour ça. Le côté pénal de la violence conjugale, c'est quand même important, à un moment il faut déposer plainte, et puis on essaie avoir des solutions de son côté. »

Directeur association évaluatrice TGD, Marcyllé, entretien du 13 juin 2018

Si, à Nojan et à Marcyllé, ce sont les associations INAVEM qui ont remporté le marché, à Valériane, c'est par contre une association historiquement proche des instances étatiques de promotion de l'égalité femme-homme qui gère la réalisation des évaluations.

« À Valériane, on a très tôt eu cette particularité d'accueillir les femmes victimes de violences conjugales. Je pense que notre expertise de terrain... Je peux pas vous dire pourquoi nous on a tout de suite été fléchés, tout de suite accueilli ce public. On avait une expertise particulière contrairement à FT [association généraliste d'aide aux victimes], qui est l'association d'aide aux victimes de Valériane, qui, elle, était sur d'autres types de victimes, en termes d'accompagnement. On travaille pas mal avec FT, il arrive que des victimes soient accompagnées par nous sur un accompagnement civil, des procédures juridiques, et FT qui accompagne la même personne sur la partie pénale. Donc, ça on le fait. Spontanément, les victimes de violences conjugales n'ont pas été orientées ou ne se sont pas saisies de FT, mais plutôt de nous. »

Directrice d'une association évaluatrice TGD, Valériane, entretien du 17 octobre 2018

Qu'elles soient issues du « féminisme d'État » ou du réseau INAVEM, les associations en charge des évaluations mobilisent en tout cas le même registre de l'expertise pour justifier de leur légitimité. Les associations évaluatrices sont ainsi constamment amenées à attester de leur expertise sur la question de l'évaluation de situations pouvant aboutir à une attribution de TGD. Que ce soit à Valériane ou à Marcyllé, alors même que les associations n'ont pas la même fonction (aide aux victimes vs. défense des droits des femmes), le même registre de l'expertise est mobilisé par les différents acteurs.

5.2.2. Modalité de signalement des situations susceptibles de relever du grand danger

La manière dont sont opérés les signalements de situations préoccupantes varie également possiblement d'une juridiction à une autre. À Nojan, les rapports d'activité renseignent les institutions à l'origine des signalements. Ce recensement permet de constater que les deux

plus gros pourvoyeurs de « bénéficiaires potentielles » demeurent les institutions judiciaires (le parquet, le Point accueil victime du commissariat de Nojan, le bureau d'accueil aux victimes du TGI de Nojan). Arrivent ensuite les associations INAVEM (qui, à Nojan, sont en charge de l'évaluation des situations préoccupantes) et les associations féministes d'accompagnement de femmes victimes. Le tableau ci-dessous permet néanmoins de constater l'assez grande pluralité des sources de signalement, pluralité qui découle du fonctionnement assez collégial du comité de pilotage en charge du TGD.

Tableau 9.5. Origines des signalements mentionnés sur les formulaires d'évaluation 2014-2015 TGD Nojan

ADDQ	4
EAH	3
AS gendarmerie	2
AS secteur	1
Bureau d'aide aux victimes du tribunal (BAV)	5
Point accueil de la police (PAV)	5
BAV et PAV	2
Foyer d'hébergement d'urgence n° 1	2
Magistrat en charge du TGD	5
Association défense droit des femmes	3
JAF	1
Foyer d'hébergement d'urgence n° 2	2
Hôtel de police	1
AS hôpital	1

À Marcylle et à Valériane, on constate une politique plus nette de contrôle des sources de signalement, contrôler la source du financement apparaissant comme une manière de contrôler que les situations envoyées respecteront bien les critères nécessaires à l'éligibilité des victimes dans ce dispositif. Ainsi, à Marcylle, en 2017, sur 30 situations, 17 ont été signalées par l'association évaluatrice et 6 par le parquet. À Valériane, la grande majorité des signalements proviennent du parquet⁷⁵⁹ et, dans une moindre mesure, de l'association évaluatrice.

« On a 3 référentes TGD au parquet, 3 magistrates [...]. Elles font ça en plus de leur mission habituelle au parquet. Elles ont une sensibilité aux victimes par rapport à d'autres personnes au parquet, forcément, ils se focalisent sur les auteurs plutôt que sur les victimes. Et elles maîtrisent plutôt bien, elles ont une connaissance sur ce que c'est, les violences conjugales, quels sont les indices qu'on repère et qui font dire que ça va

⁷⁵⁹ En 2018, sur 41 signalements, il y en a eu 31 effectués par le parquet. Source : Bilan FTGD, Valériane, 2018.

pas s'arrêter comme ça. Alors, effectivement, ça serait bien que les signalements soient plus divers, ça, c'est vrai. Après, c'est confortable parce que les signalements que nous fait le parquet, c'est des signalements majoritairement adéquats. Après il y a les situations que nous on ramène, mais nous c'est comme le parquet on a les bonnes lunettes. »

Directrice association évaluatrice TGD, Valériane, entretien du 17 octobre 2018

À Valériane, le rôle prépondérant du parquet en matière de signalement découle du fait que le comité de pilotage ne s'est pas imposé comme un espace légitime de signalisation de situations préoccupante, mais aussi du fait que le parquet ne délivre pas (*a priori*) de TGD en l'absence d'IEC :

« Parmi les 21 personnes (20 femmes et 1 homme) entrées dans le dispositif (18 actives et 3 réservées), la totalité était, au moment de l'entrée dans le dispositif, visée par une interdiction de contact prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en cours d'une ordonnance de protection (1), ou d'un contrôle judiciaire. »

Extrait du bilan FTDG de Valériane, 2017

En effet, si, chez eux, le « hors-cadre » existe, il serait plus exact de parler d'une « perte de cadre », au sens où les prises de liberté avec le cadre se font plutôt au cours du suivi, lorsque, par exemple, on décide de ne pas retirer le téléphone à une bénéficiaire entre la fin de son IEC et l'audience de son ex-compagnon suite à de nouveaux faits :

« Hors cadre juridique, non. Si, le parquet et nous, on estime que c'est une situation qui mérite une entrée dans TGD, nous, on fait un accompagnement préalable pour qu'il y ait un cadre juridique, ou le parquet fait en sorte d'accélérer l'enquête pour qu'il y ait un cadre juridique. Donc, nous, à notre niveau ça va être OP, et au parquet, ça va être de faire accélérer l'enquête, qu'il y ait un déferrement, un CJ. Même s'ils sont pas décisionnaires sur le jugement. Donc, il y a pas d'entrée hors cadre. En revanche, ça arrive qu'il y ait un maintien dans le dispositif et qu'il y ait plus de cadre à la fin. S'il y a plus de cadre, mais qu'on attend une audience JAF pour les enfants, je sais pas quoi, on attend au cas où. Ça arrive que ce soit maintenu quelques semaines, pas un temps indéfini. »

Directrice d'une association évaluatrice TGD, Valériane, entretien du 17 octobre 2018

Ce respect plus strict du cadre n'exclut pas cependant des pratiques d'accélération de la judiciarisation, précisément afin de permettre aux victimes d'entrer rapidement dans le cadre règlementaire du dispositif (en alertant les magistrats, notamment).

5.2.3. Le rôle des comités de pilotage dans la décision d'attribution des téléphones portables

Si, dans les trois TGI, les retraits de téléphones sont discutés de manière collégiale lors des réunions de comités de pilotage, il n'en est pas de même pour les attributions. Ainsi, à Marcyllé et à Valériane, les décisions d'attribution se font en dehors des réunions et sont prises par le magistrat responsable du dispositif sur la base des rapports d'évaluations que leur ont envoyé les associations en charge de l'évaluation des situations. À Nojan, l'évaluation est envoyée sur une liste de diffusion à tous les membres du comité de pilotage en amont des réunions, et si la décision finale d'attribution du TGD revient au magistrat, le bien-fondé de chaque option fait systématiquement l'objet d'une discussion collective.

Mais, surtout, à Marcyllé et Valériane, le niveau d'information dont disposent les membres des comités de pilotage varie en fonction de leur degré d'implication dans le dispositif. Par exemple, à Valériane, les réunions dédiées au dispositif se déroulent toujours en deux temps. La première demi-journée, avant la réunion proprement dite du comité de pilotage, consiste en une réunion des membres de l'association évaluatrice et des substituts en charge du TGD où sont évoqués les signalements sans anonymisation. Durant la réunion à proprement parler du comité de pilotage, qui se déroule en comité élargi et qui traite uniquement des retraits et des poursuites d'attribution, le nom des bénéficiaires n'est jamais cité, chaque cas étant évoqué par le biais du numéro de téléphone d'alerte de la bénéficiaire.

Si on s'en tient à son cadre légal, le dispositif de téléprotection qu'est le téléphone grand danger ne peut être attribué qu'en la présence de ces quatre critères : dépôt de plainte, interdiction d'entrer en contact, décohabitation des ex-membres du couple et évaluation de grand danger par des professionnels. Mais ces conditions ne suffisent pas à apprécier l'usage pratique qu'en font les acteurs qui participent à ce dispositif.

Si, sur tous nos terrains enquêtés, nous avons retrouvé chez les professionnels une définition (dominée du point de vue juridique) commune du « grand danger » (soit comprise comme une non-réaction à la sanction judiciaire, ce qui conduit à appréhender le TGD comme un « outil de la dernière chance »), il n'en reste pas moins que l'analyse de nos données a permis de conclure à une diversité de pratiques quant à l'usage de ce dispositif, usages parfois « au-delà des textes ».

Ainsi, il nous a d'abord été permis d'identifier les cas classiques qui représentent la majorité des situations intégrant le dispositif : des cas de violences physiques anciennes, connues de la

justice et dont l'auteur (souvent précarisé) n'a que faire des sanctions judiciaires. Ici, le dispositif TGD va permettre une circulation de l'information sur l'auteur et la victime entre les professionnels, une mise en mouvement accélérée des institutions policières et un suivi de la situation par le secteur social, notamment. La présence importante du conseiller du SPIP permet aux autres acteurs de se renseigner sur la situation de l'auteur, qu'il soit ou non incarcéré, et, ainsi, de décider avec davantage de précision de l'intérêt de laisser ou non le téléphone d'alerte à la victime.

D'autres cas relèvent également du cadre légal, mais sont plus exceptionnels. Ils n'en marquent pas moins les esprits et les pratiques des professionnels du TGD : il s'agit d'auteurs de violences appartenant aux classes moyennes et supérieures, exerçant des violences sans traces physiques et qui disposent de ressources pour saisir les subtilités des règles judiciaires. Ici, le dispositif va permettre de produire trois effets, notamment par le biais de l'action du magistrat responsable : la mobilisation d'acteurs extérieurs au dispositif (JAF, notaires, forces de l'ordre, etc.), la maîtrise fine du temps de l'action judiciaire (laisser mûrir pour obtenir des preuves et accélérer l'intervention de la justice) et l'enrôlement de la victime dans un projet de condamnation de l'auteur pour harcèlement moral.

Mais le dispositif TGD ne traite pas uniquement de cas dont les professionnels pensent que les condamnations ne font pas effet sur l'auteur des violences ou dont ils estiment que la victime est en grand danger. Ainsi, notre enquête a permis d'identifier deux autres types de configuration que nous qualifions d'usages « au-delà des textes ». La première est celle de la mise en lumière, puis de la prise en charge de situations de violences conjugales (parfois très anciennes) inconnues de la justice. Ainsi, sans avoir porté plainte ou sans IEC, une victime peut se voir suivie par le comité de pilotage et prise en charge par ses membres à différents titres : social, administratif, sanitaire et, bien entendu, juridique. Les réunions du comité de pilotage et la mise en relation d'acteurs de professions et de secteurs divers permettent de déclencher ou d'accélérer ce traitement même en l'absence d'attribution d'un téléphone.

La seconde est celle de l'usage du dispositif par ses acteurs en tant que levier d'activation de la réponse judiciaire, même pour des cas qui les inquiètent peu. Ici, la victime donne suite à l'enrôlement dont elle fait l'objet par les professionnels du dispositif pour recueillir et réunir les méfaits de son ex-conjoint en anticipant les attentes judiciaires (en déposant une plainte pour harcèlement moral recevable du point de vue judiciaire) et aboutir à une condamnation.

Ainsi, ce dispositif, dans certaines conditions, permet un suivi sur le temps long, la mobilisation d'acteurs extérieurs ou internes au système judiciaire et l'activation d'une condamnation.

Deux des trois TGI enquêtés, Marcyille et Valériane, peuvent se prévaloir d'un attachement plus strict au cadre : une seule association évalue les situations (quand c'est deux à Nojan), les signalements sont presque exclusivement réalisés par le parquet ou l'association évaluatrice (plus diversifié à Nojan), la pratique du hors-cadre est résiduelle ou inexistante et le comité de pilotage se réunit tous les deux mois et ne constitue pas un lieu légitime de discussion d'attribution des téléphones (on y discute du suivi et des retraits éventuels).

Outre les configurations locales (qui est membre du comité de pilotage, par exemple), les usages du dispositif TGD en termes de détection des violences, de suivi et d'activation de la judiciarisation sont rendus possibles à la fois par l'étiquetage de « bonne victime » des femmes qui intègrent le dispositif (une « bonne volonté judiciaire » et une situation relativement peu précarisée pour pouvoir utiliser le téléphone à bon escient ou répondre aux injonctions des associations en termes de prise en charge administrative, par exemple), mais aussi de l'auteur et du type de violences ; et par le positionnement du magistrat en charge du dispositif TGD. Ainsi, un magistrat ayant une position élevée et ancienne au parquet, exerçant dans un contexte favorable, avec une appétence pour la thématique des violences conjugales, des origines sociales proches de celles des autres membres du dispositif, qui dirige le dispositif depuis la phase d'expérimentation, aura davantage de facilité à « décoller » du texte de loi, qu'une jeune substitut dont c'est le premier poste qui exerce dans un contexte de départs non remplacés au TGI et pour qui la thématique des violences conjugales est aussi importante que d'autres. Ces dernières conditions incitent ici le magistrat à se rapprocher du strict cadre légal du dispositif TGD, qui devient davantage une chambre d'enregistrement des décisions judiciaires qu'un espace d'orientation de situations fraîchement détectées ou de dynamisation de la judiciarisation : les réunions sont moins fréquentes, les téléphones ne sont plus attribués hors cadre et les signalements et les attributions tendent à baisser.

S'il s'avère que notre enquête montre « au concret » la diversité de prises en charge que permet le dispositif TGD, il en est autrement, dans une moindre mesure, des connaissances produites sur ce sujet par le champ médiatique. En effet, les quelques fois où ce dispositif est mis en avant dans la presse, il l'est généralement uniquement sous l'angle « Un outil qui permet (ou non) d'éviter la mort de la victime ». L'année 2018, elle, a été marquée par la mort de deux bénéficiaires d'un TGD. Ces drames ont largement été relayés dans les médias sous l'angle « tuée malgré son dispositif d'urgence ».

Cette lecture des violences conjugales (ce sont les morts violentes qui sont le plus médiatisées) est également désormais souvent accompagnée d'une critique du dispositif TGD et, en miroir, de la mise en avant d'un autre dispositif de protection : le bracelet électronique

prévu par le « DEPAR (Dispositif électronique anti-rapprochement) visant à « assortir le placement sous surveillance électronique mobile de l'auteur de violences conjugales d'un périmètre d'exclusion assurant la protection de la victime concernée en déclenchant une alerte en cas de franchissement »⁷⁶⁰.

Notre enquête a permis de recueillir des oppositions plus rarement médiatisées à cet autre types de dispositif de protection (d'origine espagnol), jamais expérimenté en France. C'est le cas de la psychologue d'un comité de pilotage TGD, qui raconte un souvenir datant du début des années 2010, lorsqu'il était question d'expérimenter les bracelets anti-rapprochement en même temps que le TGD :

Nous étions très opposés [avec le procureur], bien sûr, puisque le bracelet électronique présentait plusieurs inconvénients : le premier, c'était que madame était fliquée en même temps que monsieur, puisque c'est un anti-rapprochement. Donc, si elle va dans une boîte de nuit, ça ne regarde personne, elle a complètement le droit, donc ça ne marche pas. Et, deuxièmement, ça les mettait totalement en lien dans la pensée. Donc : un... Alors maintenant, par exemple, sur la géolocalisation, on aurait... mais l'anti-rapprochement oblige à ce que la dame soit toujours géo-localisée et monsieur aussi, sinon, c'est plus de l'anti-rapprochement. Donc, du coup, elle est fliquée en même temps et les femmes... ce que nous avaient dit les associations espagnoles, c'est que les femmes n'aimaient pas trop ce dispositif. Bon, alors, quand elle est en très grand danger, on accepte ce que la police nous donne, mais on ne peut pas dire qu'on aime ça. Donc, c'est pour ça qu'on était très opposés, sans compter que l'anti-rapprochement, il l'enlève et il se rapproche.... Le temps de la tuer... il se fait arrêter, d'accord, mais... Donc, c'était moyen et, du coup, on est restés sur le téléphone qui, finalement... donc c'est des rencontres, un comité, un travail régulier.

Psychologue, membre d'un comité de pilotage TGD, 6 février 2017

Il semble qu'à l'heure de la rédaction de ce rapport, la politique judiciaire de protection des victimes de violences conjugales connaisse une nouvelle inflexion. La circulaire du 9 mai 2019 fraîchement publiée⁷⁶¹ propose d' « aller plus loin dans la mise en œuvre des dispositifs de protection des victimes » en proposant une expérimentation de ce dispositif DEPAR.

Cependant, la circulaire n'évince pas le TGD et le texte inscrit également juridiquement des pratiques observées lors de notre enquête. Ainsi, par exemple, il est proposé d'associer le SPIP au comité de pilotage. Par ailleurs, la circulaire produit une injonction officielle à apprécier le TGD de manière différente : « Les conditions légales d'attribution d'un "téléphone grave danger" (TGD) peuvent parfois conduire à le réserver aux situations d'extrême danger ou de danger imminent. Aujourd'hui, un trop grand nombre des 800

⁷⁶⁰ *Circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes*, ministère de la Justice, CRIM/2019-11/E1-09.05.2019, 9 mai 2019.

⁷⁶¹ *Ibid.*

terminaux disponibles n'est pas attribué alors même que le déploiement tenait compte des demandes formulées par les juridictions ». Il y est proposé de faire davantage recours aux associations d'aide aux victimes quant aux signalements et évaluations des situations pour permettre une attribution plus conséquente des TGD : « Le succès du dispositif repose sur une étroite collaboration avec les associations d'aide aux victimes qui doivent systématiquement être saisies aux fins d'évaluation sur l'opportunité d'attribuer un TGD et sollicitées pour assister à sa remise par le procureur de la République ou son représentant. [...] La tenue régulière d'un comité de pilotage (copil) technique doit par ailleurs permettre d'associer l'ensemble des acteurs du dispositif au niveau local, afin d'envisager des actions pour faire connaître le dispositif, recueillir et partager des informations sur les situations préoccupantes qui le justifient et construire une appréciation commune de la notion de grand danger. »

Faut-il y voir une incitation à élargir l'entrée dans le dispositif (en référence aux pratiques de suivi « au-delà des textes », social notamment, étudiées dans ce chapitre) ? Ou, au contraire, à restreindre aux associations d'aide aux victimes ou plus largement au *champ juridique* la prérogative de délimitation du périmètre du TGD ? Un peu des deux, sans doute : aux associations d'aide aux victimes, le travail qualitatif de sélection des potentielles bénéficiaires, et aux autres acteurs, le travail plus massif de diffusion d'information sur le dispositif et de remontées de doutes sur des « situations préoccupantes ».

Conclusion générale

La recherche VioCo ProVic s'est donné pour objet d'investigation les nouvelles orientations de la justice française, tant civile que pénale, en matière de « protection » et de « sécurisation » de celles (ou plus rarement ceux) qui, à un moment donné de leurs trajectoires, sont confrontés à la violence de leur (ex-)partenaire intime. Pour ce faire, elle s'est simultanément concentrée, quoi que dans des proportions variables, sur la procédure civile dite d'ordonnance de protection, l'ordinaire de la protection des victimes dans une juridiction correctionnelle, ainsi que sur le dispositif « téléphone grand danger ». Complémentaires, ces trois aspects de notre recherche visent à mieux comprendre la manière dont les magistrats se saisissent de la volonté politique de faire exister une justice de la protection dans le contentieux des violences conjugales.

L'ordonnance de protection ou le renouvellement de la contribution de la justice familiale à la lutte contre les violences conjugales

Usagers et usages d'un nouveau droit

Les chiffres issus de l'exploitation de la base de données VioCo ProVic et les résultats de l'enquête ethnographique menée au sein des TGI de Nojan, de Marcyille et de Valérianes permettent de répondre au premier objectif que se fixait cette enquête sur l'ordonnance de protection, à savoir produire des données sur les caractéristiques sociodémographiques des usagers et des bénéficiaires de ce dispositif judiciaire de protection, les situations de violences alléguées par les justiciables, et leurs attentes émises dans le cadre de ces procédures.

S'agissant premièrement des caractéristiques sociodémographiques des parties, il apparaît possible d'affirmer deux choses. D'une part, l'ordonnance de protection est une procédure quasi-exclusivement initiée par des femmes qui accusent un (ex-)partenaire de sexe masculin. D'autre part, cette judiciarisation de la violence conjugale par la justice civile n'est pas

socialement neutre. Au civil, comme au pénal, les milieux populaires constituent une part majoritaire des justiciables concernés par ce dispositif.

Deuxièmement, les situations de violences qui sont alléguées à l'occasion de cette procédure sont loin d'être anodines. Sept fois sur dix, les femmes qui demandent à bénéficier d'une OP font état d'un grave, voire très grave cumul de violences. Un tiers évoquent le fait que leurs enfants ont été témoins de ces violences, tandis qu'elles sont presque un quart à dénoncer des violences directement commises sur les enfants.

Troisièmement, les trois quarts des femmes qui demandent à bénéficier d'une ordonnance de protection sont déjà physiquement séparées de leur partenaire au moment de l'audience. Si environ une femme sur dix utilise cette procédure pour faire valoir et advenir sa volonté de mettre fin à la vie commune, la majorité des femmes l'utilisent plutôt pour sécuriser le processus de séparation physique et, parfois, pouvoir en (re)négocier les termes en termes de logement et de garde des enfants.

Dans le prolongement de ce troisième résultat, on constate que les mesures les plus fréquemment sollicitées par les femmes visent à limiter au maximum les contacts avec le partenaire qu'elles accusent de violence, que ce soit en prononçant des interdictions d'entrer en contact ou par un strict encadrement de l'exercice de ses droits parentaux. En effet, au sein d'une société qui, comme la nôtre, cherche à encourager la survivance du couple parental au-delà de la disparition du couple conjugal, la présence d'enfants communs constitue *a priori* une source durable d'interaction entre les ex-partenaires, et donc un facteur de risque de réitération des violences malgré la séparation physique. Or ce risque, les femmes qui demandent à bénéficier de l'ordonnance de protection espèrent pouvoir le réduire en obtenant soit la suppression temporaire des droits parentaux du conjoint violent, soit des modes de garde et d'exercice de l'autorité parentale limitant au maximum les occasions de contact physique et/ou conversationnel. L'obtention du logement, le paiement d'une contribution aux charges du mariage ou d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, ne sont bien évidemment pas des préoccupations inexistantes dans le cadre de cette procédure. Néanmoins présentes dans moins de la moitié des demandes d'OP traitées par la justice en 2016, elles apparaissent comme des préoccupations secondaires des femmes en demande.

Ce que l'attribution des OP nous dit des représentations des JAF en matière de violences au sein du couple

Les femmes qui ne fournissent aucun élément probatoire en soutien de leur demande de protection sont largement minoritaires (une sur dix). Les trois quarts sont au moins en mesure d'attester d'un dépôt de plainte, six sur dix fournissent au moins un certificat médical et la moitié fournissent les deux. La production de ces éléments probatoires diminue le taux de non-reconnaissance par les juges de la vraisemblance des faits allégués et augmente leur taux d'attribution d'une ordonnance d'acceptation. Pour autant, ces éléments probatoires ne sont pas toujours suffisants pour convaincre les JAF de la vraisemblance de (totalité ou partie) des faits dénoncés ou de l'actualité du danger.

Certes, la majorité des JAF interrogés au cours de l'enquête envisagent bien la notion de « vraisemblance » comme permettant d'adopter un régime de la preuve moins contraignant que ce qui se pratique au pénal. Pour autant, des entretiens comme des statistiques, il ressort que tous les magistrats ne déterminent pas de la même manière la frontière entre « vraisemblance » et « allégation » et que leur niveau d'exigence apparaît globalement supérieur à celui qu'avaient envisagé les parlementaires à l'origine de l'adoption de ce dispositif judiciaire.

La reconnaissance du caractère vraisemblable des violences ne garantit pas en outre la délivrance d'une OP. Dans presque un tiers des cas où les JAF statuent sur la vraisemblance des violences, ces derniers estiment en effet qu'il n'existe pas pour autant un risque actuel de réitération des violences. L'évaluation de ce risque repose sur des critères qui, une fois encore, varient en fonction des magistrats (fréquence des violences pendant la vie commune, absence de séparation physique du couple, attitude du défendeur depuis la séparation ou l'annonce d'une volonté de séparation, existence de conflits autres au sein du couple, etc.).

À ce titre, le travail que produisent les juges aux affaires familiales lorsqu'ils statuent sur l'éligibilité des femmes en demande au dispositif de l'ordonnance de protection se différencie sensiblement de ceux des magistrats pénaux. Leur objectif n'est pas, en effet, de statuer sur la possible qualification ou la caractérisation des faits qui leur sont présentés. Leur approche consiste plutôt à statuer sur la signification sociale de ces actes afin de déterminer si ces derniers sont l'expression d'un épiphénomène, une « crise conjugale » regrettable mais ne justifiant pas la remise en cause des libertés individuelles d'un des deux partenaires ou, au contraire, l'incarnation d'une « réelle violence conjugale » méritant l'intervention de la justice familiale car se situant au-delà du niveau de violence interpersonnelle que les magistrats sont prêts à tolérer dans le cadre d'un processus de séparation. Ce positionnement s'incarne notamment dans le fait que les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques sont celles qui obtiennent le moins souvent une ordonnance de protection et

pas uniquement parce qu'elles sont celles qui ont le plus de difficultés à produire des éléments de preuve attestant de la vraisemblance de leur accusation. Elles sont aussi moins souvent considérées comme étant mises en danger par les violences qu'elles ont vraisemblablement subies parce que les magistrats appréhendent souvent ces violences comme un aspect regrettable, mais tolérable, du processus de séparation. Nombreux sont les JAF qui justifient ce positionnement en affirmant qu'en tant que « juges civils », ils sont les « gardiens des libertés fondamentales », rappelant que la prononciation d'une interdiction d'entrée en contact n'a rien d'anodin en ce qu'elle constitue une limitation de la liberté de mouvements de l'homme en défense. On constate néanmoins que nombre de JAF apparaissent souvent plus soucieux de ne pas porter atteinte à celle de l'homme en défense que de chercher à garantir le droit, tout aussi fondamental, de leur (ex-)compagne à imposer une rupture de contact et de communication dès lors que des violences ont été commises à son encontre. Le droit à la sécurité devrait sans doute lui aussi être considéré comme une forme de liberté fondamentale.

Quelle est aujourd'hui la contribution de la justice familiale à la protection des victimes ?

Pour la période 2012-2017, l'enquête « Cadre de vie et sécurité » estimait à environ 225 000 le nombre de femmes (âgées de 18 à 75 ans) annuellement victimes de violences (physiques et sexuelles) au sein du couple. En 2015, le ministère de la Justice publie un document Infostat qui atteste que, sur l'année écoulée, 78 400 personnes ont été mises en cause par les institutions judiciaires (police, gendarmerie, parquet) pour des faits de violences dans le couple et ont vu leurs affaires traitées et réglées par la justice pénale, dont 20 660 ont été condamnées⁷⁶². À titre de comparaison, rappelons qu'entre 2010 et 2016, la justice familiale française n'a eu à traiter que 13 867 demandes, dont seulement 7 214 (soit 52 %) se sont soldées par une ordonnance d'acceptation de la demande⁷⁶³.

À la lecture de ces chiffres, le premier constat qui s'impose, c'est la contribution pour le moins modeste de la justice familiale à la protection des victimes de violences conjugales. D'une part, l'ordonnance de protection demeure une procédure peu usitée au regard du nombre de victimes présumées ou enregistrées par les institutions pénales. Et, d'autre part, à peine plus de la moitié des justiciables y ayant eu recours entre sa mise en œuvre en 2010 et 2016 ont effectivement pu bénéficier des mesures de protection que celle-ci prévoit. La

⁷⁶² Maël Löwenbrück, Louise Viard-Guillot, « Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015 », Infostat justice, février 2018, n°159, p. 1.

⁷⁶³ Ces chiffres nous ont été fournis par le ministère de la Justice.

faiblesse de cette contribution doit nous interpeller au regard de ce qui se passe au Royaume-Uni et en Espagne, où des dispositifs relativement semblables à l'ordonnance de protection existent respectivement depuis 1997 et 2004⁷⁶⁴.

En 2016, le taux d'attribution de l'ordonnance de protection était de 49,2 % ou de 59,8 % en fonction qu'on le calcule sur la base de la totalité des demandes enregistrées auprès des juridictions ou sur la seule base des décisions jugées au fond (comme nous l'avons fait tout au long de cette recherche). 97,5 % des bénéficiaires de cette ordonnance de protection sont des femmes. Ces dernières, du point de vue de leurs caractéristiques sociales, ne se différencient pas fondamentalement du profil des demandeuses.

Les femmes qui dénoncent uniquement des violences psychologiques sont celles qui connaissent le taux de délivrance le plus faible, y compris lorsque celles-ci ont été jugées vraisemblables par les JAF. Les femmes qui obtiennent le plus fréquemment gain de cause sont, à l'inverse, celles qui affirment avoir eu à subir au moins trois formes de violences distinctes. Lorsque les JAF reconnaissent la vraisemblance de ces situations de très grave cumul de violence, la délivrance de l'OP devient en outre quasi-systématique, preuve que celles-ci sont considérées comme intrinsèquement « dangereuses ». Entre ces deux extrêmes, les femmes qui font état de violences à la fois physiques et psychologiques jugées vraisemblables par les JAF obtiennent gain de cause un peu plus de huit fois sur dix. Lorsqu'elles sont mères, les femmes qui parviennent à faire reconnaître la vraisemblance de l'exposition à la violence de leurs enfants expérimentent un taux de délivrance particulièrement élevé, quelle que soit la nature des violences qu'elles dénoncent pour elles-mêmes.

Lorsque les JAF acceptent de délivrer une ordonnance de protection, ils accèdent quasi-systématiquement aux mesures de sécurisation que les bénéficiaires demandent pour elles-mêmes (interdiction d'entrer en contact, autorisation à dissimuler leur adresse). Il en va un peu différemment des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Certes, dans le cadre de l'ordonnance de protection, les JAF tiennent beaucoup plus systématiquement compte des violences commises sur la mère et devant les enfants qu'ils ne le font dans la plupart des autres procédures. Ce prisme les amène, à n'en pas douter, à revisiter leurs partis pris habituels en matière de DVH. L'atteste le fait que la suppression des droits de visite du père est plus fréquemment ordonnée que les droits de visites et d'hébergement. Pour autant,

⁷⁶⁴ «En Espagne, entre le 3 août et le 31 décembre 2003, plus de 6 000 mesures de protection ont été accordées par les juges. Au Royaume-Uni, les tribunaux délivrent environ 20 000 ordonnances de protection par an. » Cf. Rapport d'information n° 1799, *op. cit.*, p. 212.

on constate aussi que la limitation des droits du père en matière de DVH apparaît plus liée aux violences commises sur les enfants et à la précarité des conditions d'existence du père qu'à celles commises sur la mère, sauf dans les situations de très grave cumul de violence. On remarque aussi que les JAF demeurent, pour une large part d'entre eux, extrêmement réticents à attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale aux femmes auxquelles ils délivrent l'OP. Les trois quarts des bénéficiaires se retrouvent contraintes de l'exercer conjointement avec celui qui, selon les mêmes autorités judiciaires, les a vraisemblablement violentées et mises en danger, elles et leurs enfants. Pris entre l'injonction de protéger les mères victimes de la violence des pères et l'injonction tout aussi forte à maintenir les droits du père pour le bien-être de l'enfant, les JAF tentent d'aménager ces deux contraintes en organisant le plus souvent des droits de visites médiatisées encadrées par des travailleurs sociaux, solution censée permettre l'exercice des droits parentaux du père sans pour autant compromettre les interdictions d'entrer en contact prononcées en faveur de la mère.

Un droit civil de la protection « in process »

Au-delà des représentations que les juges aux affaires familiales peuvent avoir sur les violences au sein du couple, il convient également de revenir sur le contexte juridique qui est le leur lorsqu'ils doivent statuer sur une demande de protection. En effet, l'étude des ordonnances de protection montre que toutes les questions juridiques n'ont pas été tranchées par la Cour de cassation. Cette dernière a rendu deux décisions importantes en la matière. Elle a ainsi jugé, d'une part, que la liste des mesures que le juge aux affaires familiales pouvait prendre dans le cadre de l'ordonnance de protection était limitative. D'autre part, la Cour de cassation a précisé que les notions de violences et de danger étaient des notions de fait. Aujourd'hui, de nombreuses questions demeurent, tant au plan procédural qu'au plan substantiel. Ces incertitudes, entremêlées à des remises en cause de l'injonction de conciliation et de coparentalité entraînées par la mise en œuvre de l'ordonnance de protection, conduisent à des décisions qui peuvent questionner quant à l'objectif de protection des victimes. Il en est ainsi quand une interdiction d'entrer en contact est ordonnée en faveur de la victime et de ses enfants et que les modalités des droits de visite et d'hébergement de la partie défenderesse doivent se régler à l'amiable.

L'ordinaire de la protection des victimes de violences au sein du couple dans l'ordinaire des juridictions correctionnelles

La protection des victimes dans les alternatives aux poursuites

Modalités désormais incontournables de la réponse judiciaire, les alternatives aux poursuites pénales ont pour objectif d'éviter la comparution des personnes mises en cause devant le tribunal, selon des modalités qui permettent néanmoins d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et/ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. L'orientation en troisième voie des affaires de violences dans le couple doit cependant être interrogée. D'une part parce que, symboliquement, elle tend à entretenir un doute quant à la gravité des actes de violences commis au sein du couple. D'autre part parce que se pose la question de savoir si cette réponse minimale de la justice permet véritablement de protéger les victimes de ces actes de violence. Au sein de la juridiction de Nojan, les affaires de violences conjugales traitées sous la forme d'alternatives aux poursuites le sont principalement sous la forme d'un rappel à la loi et d'une injonction de prise en charge psychologique.

De prime abord, les affaires de violences au sein du couple traitées sous la forme d'un rappel à la loi au sein du TGI de Nojan semblent conformes à ce que prévoient les textes. Toutes ces procédures ont été dispensées par un délégué du procureur et non par un officier de police judiciaire. Les faits de violences incriminés sont présentés comme un acte isolé n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail. Les hommes mis en cause n'ont pas de casier judiciaire et sont généralement en emploi. L'analyse approfondie des pièces qui composent l'ensemble des dossiers de rappel à la loi a néanmoins permis de souligner le caractère problématique de certaines de ces orientations. Premièrement, à bien lire les PV de plaintes et d'auditions, on découvre que les victimes de ces hommes font parfois état d'autres violences que celles ayant conduit à l'incrimination de leur (ex-)partenaire, et les signaux qui conduisent précisément les magistrats à s'orienter vers la solution du rappel à la loi (absence de casier, absence de plainte dans le passé, maintien de la cohabitation, une victime qui minimise les faits, etc.) dissimulent en réalité des configurations de violences plus alarmantes (nombreux épisodes violents dans le passé, mains courantes déjà déposées, violences verbales et psychologiques cumulées). Lorsque cela est le cas, le rappel à la loi n'apparaît pas conforme à ce que préconise le guide

d'action publique de la direction des affaires criminelles et des grâces, la réponse n'étant pas proportionnelle à la gravité des actes commis⁷⁶⁵. À la décharge des magistrats, il convient cependant de préciser que, dans ces affaires, les éléments constitutifs des qualifications sont souvent fragiles (pas de témoignage, pas de certificat médical), précisément parce que la victime n'a jamais dénoncé les faits. Ces affaires sont donc susceptibles d'entraîner une relaxe devant le tribunal correctionnel. Dès lors, le rappel à la loi semble s'imposer comme un pis-aller, une solution permettant d'éviter le sentiment d'impunité que pourrait générer un classement sans suite chez l'auteur, tout en prémunissant le parquet et la victime d'un risque de relaxe. Cette décision repose sur l'idée qu'au vu des antécédents et de la situation sociale des mis en cause, le rappel à la loi suffira peut-être à mettre fin aux violences, et qu'en cas de réitération des faits, il permettra d'acter du caractère de récidive.

Au TGI de Nojan, l'injonction de prise en charge psychologique concerne des violences sans incapacité ou suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours et des affaires de harcèlement. Le plus souvent, les auteurs n'ont pas d'antécédents judiciaires et sont insérés socialement et professionnellement. Leur positionnement vis-à-vis des faits qui leur sont reprochés oscille entre reconnaissance totale de la violence de leur acte (assez rare) et, plus fréquemment, justification ou minimisation de leur attitude par des facteurs extérieurs (telle l'alcoolisation, l'attitude de leur partenaire). À la différence de ce qui se pratique dans d'autres juridictions, cette injonction de prise en charge ne s'accompagne pas nécessairement d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou d'une éviction du domicile conjugal. Le parquet semble même plutôt se saisir de cette mesure lorsque le couple n'entend pas se séparer. Elle fonctionne alors comme une « mesure préventive » permettant au parquet de maintenir une surveillance sur ce couple en attendant l'issue du rapport de l'organisme prenant en charge l'auteur. En cas d'échec ou de récidive, le parquetier peut envisager une mesure plus ferme. En cela, cette mesure peut répondre à l'objectif de protection des victimes dans le processus pénal, à savoir celui de l'arrêt des violences et de la prévention de leur réitération. Toutefois, la mesure ne semble pas convenir à tous les auteurs, et les magistrats doivent véritablement opérer une sélection entre eux en fonction de différents facteurs. En effet, les conclusions de l'expert semblent démontrer que l'efficacité et le but de la mesure de prise en charge psychologique sont compromis dans les situations où l'auteur nie totalement ou partiellement les faits et/ou où l'enquête met au jour des déclarations complètement contradictoires dans les récits de violences produits par les deux membres du couple, voire parfois même dans des

⁷⁶⁵ Le guide de l'action publique insistait également sur cet aspect, cf. *Guide de l'action publique*, Direction des affaires criminelles et des grâces, 2011, p. 49-50.

situations relevant du harcèlement. Dans ces cas, cette alternative aux poursuites seule apparaît insuffisante à la protection de la victime.

Choisir les poursuites dans les affaires de violences conjugales

À Nojan, les individus poursuivis pour des faits de violences au sein du couple sont quasi-exclusivement des hommes. À la différence de ce que l'on peut voir dans les dossiers d'alternatives aux poursuites, on observe, au sein de cette population de justiciables, une nette surreprésentation des inactifs en âge de travailler ainsi qu'une sous-représentation des catégories cadres et professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires. Les qualifications les plus fréquemment retenues contre eux sont les « violences sans incapacité », les « violences suivies d'une incapacité n'excédant pas huit jours » et les « menaces de mort ». Enfin, si une majorité des dossiers reposent sur des violences exercées sur une journée, on trouve de nombreux cas de violences habituelles pour lesquelles les victimes ont porté plainte par le passé ou ayant déjà fait l'objet de procédures d'alternative aux poursuites. Lorsque les magistrats du parquet décident de poursuivre les affaires de violences conjugales devant un tribunal correctionnel, ils le font majoritairement par le biais de comparutions immédiates accompagnées d'une mesure de contrôle judiciaire. Du point de vue de l'objectif de protection des victimes, cette solution n'est pas anodine. Le cadre procédural de la comparution immédiate est, en effet, plus protecteur que la convocation par COPJ devant un juge unique. Il permet notamment au parquet d'ordonner, avec l'accord de la victime, des mesures permettant l'éloignement du conjoint mis en cause (éviction du domicile conjugal, interdiction d'entrer en contact, interdiction de se rendre sur certains lieux, etc.).

Au regard des dossiers analysés, c'est la gravité des situations de violences prises en charges et le regard porté sur la dangerosité de l'auteur qui déterminent l'orientation vers la comparution immédiate ou la convocation par COPJ devant un juge unique. Ainsi, la comparution immédiate est privilégiée dans les dossiers où la dangerosité de l'individu et la gravité des faits commis sont fortement perçus par le parquet. Cette perception est, en outre, souvent validée par les magistrats du siège *via* la prononciation de peines d'emprisonnement ferme avec sursis avec mise à l'épreuve. Ici, l'existence d'une situation de « violence conjugale » n'est pas interrogée. Lorsque les violences leur apparaissent plus « situationnelles » (i.e conflit de couple qui dégénère, réaction violente à un événement comme, par exemple, une rupture), les magistrats du parquet choisissent généralement une orientation judiciaire plus classique (COPJ sans mesure spécifique). Aucune mesure de

protection n'est alors mise en place pour les victimes, les magistrats estimant le risque de récidive comme relativement faible. Généralement, l'auteur est inconnu de la justice (ou n'a pas d'antécédents de violences conjugales) et la victime ne déclare pas d'autres épisodes violents en dehors de ceux provoqués par le processus de séparation.

Lorsque des coups ont été portés des deux côtés, on constate enfin que les magistrats du parquet et les juges du siège opèrent une distinction entre les violences que certaines victimes commettent pour tenter d'échapper aux violences de leur conjoint (et qui ne sont pas poursuivies) et les situations de violences réciproques (qui les conduisent à poursuivre les deux membres du couple). Ainsi, on observe des orientations distinctes selon que la situation est ou non définie comme une « situation d'emprise », mais aussi en fonction du type de faits commis et de la dangerosité supposée du mis en cause, dangerosité que les magistrats évaluent principalement sous l'angle de son impulsivité et/ou de son casier judiciaire.

Le positionnement des victimes vis-à-vis des poursuites, y compris lorsqu'elles refusent d'incriminer leur conjoint (retrait de plainte, refus d'assister à l'audience), n'a pas de conséquences directes sur la décision des parquetiers de poursuivre ou non. En revanche, il semblerait que cet élément joue un rôle beaucoup plus décisif dans la détermination de la sanction. En effet, lorsqu'il y a des preuves des violences, qu'elles sont physiques et qu'elles présentent une certaine gravité, l'absence de plainte ou son retrait semble plutôt devenir un facteur d'alerte pour les magistrats du parquet. Ces éléments sont alors interprétés comme un élément supplémentaire de preuve de la situation de danger vécue. Il en va visiblement différemment des juges du siège, qui condamnent souvent moins sévèrement les auteurs lorsque les compagnes violentées adoptent des comportements témoignant de l'ambivalence des sentiments ressentis à leur égard. Sans prétendre que les comportements observés au sein du TGI de Nojan se retrouvent dans l'ensemble des juridictions, on peut néanmoins conclure qu'il existe un contraste assez net entre la sensibilisation des magistrats du parquet et ceux du siège vis-à-vis de la protection des victimes.

L'inégale protection des victimes selon les qualifications et les sanctions ordonnées

Après avoir examiné un quart des affaires poursuivies en 2015 au sein du TGI de Nojan, il nous est possible d'affirmer qu'il existe, en matière de peine ordonnée, un décalage entre les possibilités offertes par le Code pénal, la sévérité des peines théoriquement encourues et le choix et le *quantum* des peines finalement retenues. Le détour par ce qui se pratique au quotidien dans les juridictions révèle d'une part que les magistrats continuent d'avoir recours

à des peines identiques à ce qui se pratique dans d'autres contentieux. Il démontre aussi que les *quantums* appliqués se situent très en-deçà de ceux prévus. Enfin, les modalités d'exécution sont souvent peu adaptées et mises en place avec peu d'aménagements. Dans 80 % des affaires, les magistrats du siège ont conclu à la culpabilité de l'auteur des faits. Ils entérinent ainsi l'orientation des magistrats du parquet qui ont décidé de poursuivre. Les relaxes représentent seulement 13 % du volume total des décisions prononcées. Le choix des peines se concentre surtout autour de la peine d'emprisonnement, suivie de la peine d'amende et de jours-amendes. Le sursis simple apparaît comme la modalité d'exécution privilégiée de la peine d'emprisonnement, loin devant la peine ferme ou mixte. Les peines d'emprisonnement, sursis simple ou ferme, sont en outre de très courte durée, en comparaison des peines d'emprisonnement mixtes plus longues. Si les condamnations ordonnant un sursis avec mise à l'épreuve ne sont pas quantité négligeable, on peut néanmoins regretter qu'elles soient moins nombreuses que les sursis simples en matière de violences conjugales. En effet, si la fonction de la peine est aussi de prévenir la répétition des violences, il paraît plus pertinent de poursuivre un individu pour le condamner à une peine assortie d'un SME plutôt qu'un sursis simple. Les mesures complémentaires ordonnées dans ce cadre sont, en effet, de nature à protéger les victimes, soit parce qu'elles sont censées favoriser la réhabilitation de l'auteur (telles l'injonction de soin), soit parce qu'elles offrent des ressources à la victime pour se défendre en cas de récidive. C'est en particulier le cas de l'interdiction d'entrer en contact. Même non respectée, elle protège les victimes en ce qu'elle leur permet de disposer d'un cadre procédural de nature à accélérer et à amplifier la réaction des forces de l'ordre et de la justice.

À ce titre, sans doute convient-il de s'interroger sur le peu de poursuites que suscitent, à Nojan, les violations d'interdiction d'entrer en contact. Alors que le panel retenu dans le cadre de notre enquête représente un quart des affaires de violences dans le couple traitées sur l'année 2015, nous n'avons relevé qu'une seule affaire dans laquelle un prévenu est poursuivi pour la violation de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Cela semble très faible alors que cette interdiction est l'une des mesures les plus prononcées dans le cadre des violences conjugales. Il est possible que, juridiquement, le parquet ne voie pas la nécessité de s'embarrasser avec un cumul réel de qualifications. En effet, la violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement, ce qui est faible en comparaison des peines encourues pour les autres infractions commises à l'égard des conjoints. Néanmoins, la mesure pourrait être intéressante dans les cas où les éléments constitutifs des autres qualifications ne sont pas réunis, mais il ne semble pas que la juridiction enquêtée en fasse une telle utilité.

Les violations d'ordonnance de protection : une qualification trop rare pour être étudiée à l'échelle d'une juridiction

De 2014 à 2017, près de 1 000 décisions portant sur la qualification de violation de l'ordonnance de protection ont été rendues par l'ensemble des tribunaux de grande instance en France. La moitié de ces affaires a été classée sans suite, soit que l'infraction n'était pas poursuivable, soit qu'une mesure d'alternative aux poursuites a réussi. 324 poursuites ont donné lieu à une décision de culpabilité de l'auteur et 68, à une relaxe de celui-ci. On observe une évolution dans les poursuites pénales, puisque le nombre d'affaires a quasiment doublé entre 2014 et 2017. Le taux de relaxe pour ces affaires, lui, reste stable. En revanche, le taux de classement sans suite a triplé. Ainsi, l'augmentation des poursuites n'est pas proportionnelle au taux de condamnation et les poursuites engagées pour les violations d'une ordonnance de protection demeurent relativement faibles.

À l'échelle de Nojan, nous n'avons relevé qu'une seule affaire de violation d'OP. Plusieurs hypothèses permettent d'expliquer la sous-utilisation de cette qualification pénale. Tout d'abord, on peut imaginer qu'une grande majorité des défendeurs respectent les interdictions posées par le JAF pendant un délai relativement court. Ensuite, il n'est pas certain que les forces de l'ordre aient reçu communication de l'ordonnance délivrée et donc, lorsque la victime se présente pour déposer plainte pour des faits mêlant une autre qualification et la violation de l'OP, le procureur décide de ne retenir que la plus haute qualification pénale encourue par l'auteur aux fins des poursuites. Cela aboutirait ainsi à une sous-évaluation du nombre de violations d'OP réellement commises. Enfin, ce qui apparaît visiblement dans les statistiques ministérielles, ce sont les difficultés liées à la preuve des éléments constitutifs de l'infraction, puisque la première justification du classement sans suite est celle de l'infraction non poursuivable.

Les différentes formes de protection des victimes permises par le téléphone grand danger

Si l'on s'en tient au cadre légal, pour bénéficier d'un TGD, les femmes victimes de violences au sein du couple doivent être physiquement séparées du partenaire violent, avoir déjà entrepris de porter plainte contre lui, pouvoir se prévaloir de la prononciation d'une interdiction d'entrer en contact par les autorités judiciaires et, enfin, avoir été jugées par le magistrat du parquet en charge du dispositif comme étant en situation de « très grand

danger ». Dans les trois juridictions au sein desquelles nous avons enquêté, les magistrats interrogés se sont accordés sur la définition du « très grand danger ». Pour eux, il intervient quand l'adoption d'un comportement adéquat de la part de la victime (i.e la séparation physique d'avec le conjoint violent) conjugué au processus de judiciarisation n'ont pas suffi à arrêter les violences, du fait principalement d'une non-réaction de l'auteur à la sanction judiciaire.

Mais rendre compte du cadre procédural de mise en œuvre du TGD et de l'acceptation de la notion de « très grand danger » ne suffit pas à apprécier les usages qui sont susceptibles d'être faits de ce dispositif par l'ensemble des acteurs qui participent à sa mise en œuvre sous l'autorité du parquet. En effet, seul le recours à une enquête ethnographique de longue durée, menée au plus près des pratiques de ces professionnels de la lutte contre les violences conjugales, permet d'observer les diverses manières d'utiliser ce dispositif, et notamment les usages « au-delà du cadre » que certains magistrats acceptent d'en faire.

Monitorer le risque de passage à l'acte ou l'usage modal du TGD

Dans son usage le plus courant, le TGD permet de monitorer une situation de danger afin soit d'empêcher la réitération des violences ou, en cas d'échec, de permettre une intervention suffisamment rapide des forces de l'ordre pour éviter un passage à l'acte létal. Les bénéficiaires qui s'inscrivent dans cette première configuration ont été victimes de violences physiques et/ou sexuelles répétées voire habituelles et ce, sur des durées assez longues. Ces violences sont connues de la justice et ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites ou de condamnations. Le plus souvent, le moment de la découverte de ces violences coïncide avec le moment où la victime entreprend de mettre fin à sa relation avec le conjoint violent, la relation de causalité entre ces deux événements étant susceptible de fonctionner dans un sens ou dans l'autre selon les cas. Dans ce type de situation, l'auteur, souvent socialement fragilisé et connu des institutions judiciaires, n'a cependant pas réagi aux tentatives des institutions judiciaires de faire échec à la déviance de son comportement. Dans cet usage modal du TGD, le téléphone attribué permet d'une part un suivi en temps réel de la situation de la bénéficiaire, celle-ci pouvant en théorie activer à tout moment son téléphone pour prévenir de l'imminence d'un danger. Mais l'inscription des victimes dans ce dispositif génère aussi des opérations de suivi (de la part de l'opérateur, des associations en charge du suivi des bénéficiaires, de la part des membres du comité de pilotage chargé de statuer sur le maintien ou le retrait dudit

téléphone à intervalles réguliers, des conseillers d'insertion et de probation en charge de l'auteur, etc.) qui, elles, favorise une circulation sans précédent de l'information sur l'auteur et la victime entre les professionnels. Or, ce cumul d'informations n'est pas sans effets sur la situation. Elle favorise la mise en alerte et la mobilisation des forces de l'ordre, tout en favorisant et en facilitant le suivi des travailleurs sociaux, mais permet aussi de se tenir au courant de l'évolution du positionnement de l'auteur vis-à-vis de sa victime (via les retours des agents du SPIP).

Au-delà du cadre : utiliser le TGD pour faire exister judiciairement la violence du harcèlement

L'enquête au long cours menée au sein du TGI de Nojan nous a cependant permis de repérer d'autres usages du TGD. Ces situations continuent de relever du cadre légal du dispositif, mais se caractérisent par un niveau d'investissement nettement supérieur à celui que nous venons de décrire. Les victimes qui génèrent ce type de suivi proviennent souvent de milieux sociaux plus privilégiés que celles de la configuration précédente, de même que le partenaire qu'elles mettent en cause. Autre spécificité, si des violences physiques ont initialement pu être commises, l'intervention de la justice a conduit l'auteur à adopter des formes de violences moins facilement perceptibles et matériellement objectivables. Dans cette seconde configuration où la violence prend la forme d'un harcèlement au long court, l'inscription des victimes dans le dispositif institutionnel du TGD permet la production d'un triple effet. L'implication et le suivi de la situation opérés par le parquet permettent d'une part de mobiliser des acteurs extérieurs au dispositif (JAF, notaires, forces de l'ordre, etc.). Elles permettent ensuite une maîtrise affinée et très réactive du temps de l'action judiciaire, et notamment la mise en place de stratégies qui consistent à monitorer le danger tout en laissant « pourrir la situation » de manière à obtenir des éléments probants du harcèlement, pour permettre – le moment venu – une accélération du temps judiciaire. Enfin, ce cadre institutionnel permet également le plus souvent de peu à peu enrôler la victime dans un projet de condamnation de l'auteur pour harcèlement moral, opération dont celle-ci se saisit d'autant plus volontiers que cela lui donne l'occasion d'avoir un peu plus prise sur la situation.

Quand le TGD permet l'activation de la réponse judiciaire

Mais notre enquête a aussi permis d'identifier des situations où le TGD permet la mise en lumière, puis la prise en charge judiciaire, de situations de violences conjugales (parfois très anciennes) jusque-là inconnues de la justice. En effet, le dispositif du TGD prévoit la mise en réseau, à l'échelle de la juridiction, des principaux professionnels de la lutte contre les violences conjugales. Or, lorsque cette mise en réseau est effective et investie par lesdits professionnels, elle permet aussi le repérage de certaines situations de violence et la mise en place d'un accompagnement des victimes dont l'objectif n'est pas l'attribution immédiate d'un téléphone, mais plutôt la préparation de cette obtention via la mise en place des critères nécessaires à celle-ci. Il s'agit alors de favoriser la séparation physique en aidant à l'obtention d'un logement HLM, d'accompagner la victime dans la judiciarisation de sa situation afin d'obtenir à terme l'interdiction d'entrer en contact nécessaire à l'inscription dans le dispositif, etc. Concrètement, cela signifie que, sans avoir porté plainte, sans avoir d'IEC à faire valoir et donc sans être officiellement bénéficiaire du TGD, certaines victimes de violences au sein du couple peuvent se voir suivre par le comité de pilotage en charge de ce dispositif et ce, à différents titres : social, administratif, sanitaire et, bien entendu, juridique. Les réunions du comité de pilotage et la mise en relation d'acteurs de professions et de secteurs divers permettent d'abord de leur proposer un accompagnement rapproché, même en l'absence d'attribution d'un téléphone. Mais le dispositif peut alors aussi servir de levier dans l'activation de la réponse judiciaire. Le suivi est, en effet, l'occasion d'un enrôlement progressif de la victime dans une démarche de judiciarisation des faits, celle-ci étant incitée à dénoncer les violences physiques commises et/ou à documenter le harcèlement subi, ce qui, à terme, permet de faire valoir son droit à la protection via l'obtention d'une première condamnation. Autrement dit, le dispositif du TGD n'est pas qu'un dispositif d'intervention d'urgence, il est aussi un dispositif permettant un suivi sur le temps long, la mobilisation d'acteurs extérieurs ou internes au système judiciaire et l'activation d'une condamnation.

Bibliographie

Références académiques

Abbott Andrew, *Time Matters. On Theory and Method*, Chicago, 2001, The University of Chicago Press, cité par Grossetti, « L'imprévisibilité dans les parcours sociaux », *Cahiers internationaux de sociologie*, PUF, 2006, p. 5-28.

Aguila Yann, « La politique pénale est-elle une politique publique comme une autre ? », *La Revue administrative*, n° 277, 1994, p. 7-10.

Airiau Marine, *Le Traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple*, Thèse pour l'obtention du doctorat de droit pénal et sciences criminelles, sous la direction de Jocelyne Leblois-Happe, Université de Strasbourg, 29 septembre 2017.

Aubert Laura, « Systématisation pénale et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil », *Droit et société*, 2010, vol. 1, n° 74, p. 17-33.

Aubert Laura, *La Troisième Voie. La justice pénale face à ses dilemmes*, Thèse de sociologie, sous la direction de François Dubet, Bordeaux, 2007.

Bajos Nathalie, Bozon Michel *et al.*, « Contexte de sexualité en France », « Les violences sexuelles en France, quand la parole se libère », *Population et sociétés*, n° 445, mai 2008, p. 1-4.

Bazin Eric, Rép. Proc. Civ., Dalloz, cf. « Violences familiales », 2019.

Bazin Éric, « Les nouveaux pouvoirs du JAF en matière de violences au sein du couple », JCP éd., G, 2010, doctr. 957.

Bazin Éric, « Violences dans les couples : procédure aux fins de mesure de protection des victimes, à propos du décret du 29 décembre 2010 », JCP éd., G, 2010, Aperçu 986.

Becker Howard S., *La Bonne focale. De l'utilité des cas particuliers en sciences sociales*, trad. de l'anglais par C. Merllié-Young, Paris, Éd. La Découverte, coll. Grands repères, 2016.

Becker Howard S. « L'enquête de terrain : quelques ficelles du métier », *Sociétés contemporaines*, n° 40, 2000. p. 151-164.

Ben Hadj Yahia Sonia, Rép. civ., Dalloz, cf. « Concubinage » (2016-Mise à jour 2019).

Benford Robert D et Snow David A., « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », *Politix*, vol. 99, n° 3, 2012, p. 217-255.

Berdeaux Florent, « Harcèlement moral au sein du couple : sévérité des jurisprudences pénale et civile quant à la caractérisation des éléments constitutifs – Cour de cassation, crim. 9 mai 2018 » – *AJ fam.*, 2018, p. 470.

- Bereni Laure, Debauche Alice, Emmanuelle Latour *et al.*, « Entre contrainte et ressource : les mouvements féministes face au droit », *Nouvelles Questions féministes*, vol. 29, n° 1, 2010, p. 6-15.
- Bessière Céline, Biland Émilie et Fillod-Chabaud Aurélie, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe », *Lien social et politiques*, n° 69, 2013, p. 125-143.
- Josiane Bigot et Claude Schauder, « Les dangers de l'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales », *AJ fam.*, 2009, p. 324.
- Biland Emilie, Fillod-Chabaud Aurélie, et Schütz Gabrielle, « Dans l'intérêt des enfants. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 95, n° 1, 2017, p. 7-12.
- Biland Emilie, *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Edition de l'ENS Lyon, à paraître.
- Biland Emilie, *L'Encadrement public de la vie privée. Variations nationales et inégalités sociales*, mémoire inédit de l'habilitation à diriger des recherches, 2017.
- Bloy Géraldine, « Échec des messages préventifs et gouvernement des conduites en médecine générale », *Sciences sociales et santé*, vol. 33, n° 4, 2015, p. 41-66.
- Bonfils Philippe, « Partie civile », *Rép. pén. Dalloz*, n° 22 à 29, juin 2018, (mise à jour : septembre 2018).
- Bonis-Garçon Évelyne, Peltier Virginie, *Droit de la peine*, 2^e éd., LexisNexis, 2015.
- Bonnet François, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, vol. 56, n° 2, 2015, p. 357-383.
- Bouloc Bernard, *Droit de l'exécution des peines*, 4^e éd., Dalloz, 2011.
- Bourdieu Pierre, « Avenir de classe et causalité du probable », *Revue française de sociologie*, XV, 1974, p. 3-42.
- Brigant Jean-Marie, Jcl Pénal Code, « Art. 227-4-2 et 227-4-3 », cf. Fasc. 20, « Violation des ordonnances prises par le JAF en cas de violences », 2019.
- Brownridge Douglas A., « Violence Against Women post-separation » in *Aggression and Violent Behavior*, vol. 11, n° 5, 2006, p.308-329.
- Brun-Wauthier Anne-Sohie, *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés*, Larcier, 8^e éd., 2018.
- Buzawa Eve S., Buzawa Carl G. et Stark Evan D., *Responding to Domestic Violence. The Integration of Criminal Justice and Human Services*, Sage, Los Angeles, 2017.
- Block Carolyn Rebecca and Walte S. Dekeseredy, « Forced sex and leaving intimate relationships : Results of the Chicago women's health risk study », *Women's Health and urban life*, vol. 6, n° 6, 2007, p. 6-23.
- Cador Pédra, *Le Traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, Paris, L'Harmattan, 2005.

- Cario Robert, « La place de la victime dans l'exécution des peines », *D.*, 2003, p. 145.
- Casas Vila Glòria, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal/Penalfield* [En ligne], vol. XIV | 2017, (mis en ligne le 18 juillet 2017, consulté le 28 septembre 2017). URL : <http://champpenal.revues.org/9519>).
- Castagné Suzel, « Mariage, PACS, concubinage. Analyse comparative », *JCP éd. N*, 2008, Étude 1325.
- Cavalin Catherine, « Comment questionner les violences subies ? Comparaison des sources statistiques françaises », in Beck François, Cavalin Catherine, Florence Maillochon (dir.), *Violences et santé en France : état des lieux*, Paris, La documentation française, 2010, p. 17-33.
- Cavalin Catherine, « Interroger les femmes et les hommes au sujet des violences conjugales en France et aux États-Unis : entre mesures statistiques et interprétations sociologiques », *Nouvelles questions féministes* vol. 32, n° 1, 2013, p. 64-76.
- Cavalin Catherine, *Objectivation savante et objet de politiques publiques : les violences interpersonnelles dans les habits neufs de la statistique et de la santé publique (France / Europe / États-Unis, 1995-2016)*, Thèse pour l'obtention du doctorat de sociologie, sous la direction de Paul-André Rosental et Emmanuel Henry, Science Po Paris, 2016.
- Chaillié Emmanuelle, « État des lieux sur l'ordonnance de protection : regard d'un avocat », *AJ fam.*, 2017, p. 226
- Chapoulie Jean-Michel, « Le travail de terrain, l'observation des actions et des interactions, et la sociologie », *Sociétés contemporaines*, n° 40, 2000, p. 5-27.
- Christin Angèle, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, La Découverte, Paris, 2008.
- Collectif Onze, *Le Tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris, 2013.
- Conte Philippe, Maistre du Chambon Patrick, *Droit pénal général*, 7^e éd., Armand Colin, 2004.
- Coquard, Benoît, *et al.* « Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe », *Mouvements*, vol. 82, n° 2, 2015, p. 58-65.
- Cornu Gérard. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 12^e éd., 2018.
- Cromer Sylvie *et al.*, *Les Viols dans la chaîne pénale*, rapport de recherche, Université de Lille et de Nantes, 2017.
- Currie Dawn H., « Violent men or violent women ? Whose definition counts ? », in Bergen Raquel Kennedy (éd.), *Issues in intimate violence*, Thousand Oaks, CA, Sage. 1998.
- Czerny Estelle et Jouanneau Solenne, « Le téléphone grand danger (TGD) », in Granet Frédérique (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 169-240.

- Danet Jean, « Le rappel à la loi, préambule ou "alternative" aux poursuites, au choix du ministère public », *RSC*, 2011, p. 660.
- Danti-Juan Michel, « Quelques observations sur les principales incidences de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 en droit pénal spécial », *RPDP*, 2011, p. 399.
- Darmon Muriel. « La notion de carrière : un instrument interactionniste d'objectivation », *Politix*, vol. 82, n° 2, 2008, p. 149-167.
- Daudé Juliette, Lambert Sarah, « En finir avec le conflit parental dans un contexte de violences conjugales. Le début d'une meilleure prise en charge judiciaire », *Dr. Fam.*, 2019, n° 4, p. 3.
- De Rocquigny du Fayel Christian, « Regards d'un procureur sur l'ordonnance de protection », *AJ fam.*, 2017, p. 224.
- Debauche Alice et Hamel Christelle, « Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? », *Nouvelles questions féministes*, n° 32, 2013, p. 4-14.
- Dekeseredy Walter S., Dragiewicz Molly et Schwartz Martin D., *Abusive endings. Separation and divorce violence against women*, University of California Press, Oakland, 2017.
- Dekeseredy Walter S., « Separation /divorce assault » in Louise McOrmond-Plummer, Patricia Easteal AM and Jennifer Y Levy Peck (éd.), *Multidisciplinary guide to improving services and support for survivors of Rape and Abuse*, Londres, Jessica Kinsley Publishers, 2014, p. 65-75.
- Dekeseredy Walter S. et Rennison Callie Marie, « New directions in the social scientific study of séparation/divorce assault », in Kelly Richards and Juan Marcellus Tauri (éd.), *Crime, Justice and Social Democracy : Proceedings of the 2nd International Conference*, vol. 1, Australia, 2013, p. 47-57.
- Dekeseredy Walter S. et Schwartz Martin D., *Dangerous Exits : Escaping Abusive Relationships in Rural America*, New Brunswick, N.J., Rutgers University Press, 2009.
- Dekeuwer-Defossez Françoise, « Les aspects civils de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes », *Lamy. Droit civil*, 2010, p. 43.
- Delage Pauline, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Presse de Science Po, Paris, 2017.
- Delage Pauline, *Violence conjugale / Domestic Violence. Sociologie comparée d'une cause féministe (France / États-Unis, 1970-2013)*, Thèse de sociologie sous la direction d'Éric Fassin, EHESS, 2014.
- Delmas-Marty Mireille, *Les Grands Systèmes de politique criminelle*, PUF, coll. « Thémis », 1992.
- Delpuech Thierry, Dumoulin Laurence, Galembert Claire de, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014.

Desportes Frédéric et Lazerges-Cousquer Laurence, *Traité de procédure pénale*, 4^e éd., Economica, 2016.

Dieu François, Suhard Pascal, *Justice et femme battue. Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, L'Harmattan, coll. « Sécurité et société », 2008.

Dionisi-Peyrusse Amélie et Pichard Marc, « La prise en compte des violences conjugales en matière d'autorité parentale », *Actualité juridique. Famille*, Dalloz, 2018, p. 34-37.

Douchy-Oudot Mélanie, « Le juge aux affaires familiales », *Jcl Procédure civile, Fasc*, 1100-45, 2019.

Douchy-Oudot Mélanie, « La délivrance de l'ordonnance de protection, la durée des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales et le recouvrement des pensions alimentaires », *Procédures*, alerte 18, 2014.

Douchy-Oudot Mélanie, « Nouvelle compétence du juge aux affaires familiales : l'ordonnance de protection issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 », *Procédures*, alerte 37, 2010.

Douchy-Oudot Mélanie, « Quelle protection contre les violences au sein des couples ? » *Procédures*, étude 9, 2010.

Dray Dominique, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Rapport final Mission de recherche Droit et justice (GIP), 1999.

Dubar Claude, « Trajectoires sociales et formes identitaires. Clarifications conceptuelles et méthodologiques », *Sociétés contemporaines*, n° 29, 1998. p. 73-85.

Dube Myriam « Enfants exposés à l'homicide conjugal. Quelques éléments de réflexion », *La Revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 1, n° 29, 2011, p. 107-122.

Dufournet Hélène, *Les Processus d'élaboration de la loi du 4 avril 2006 sur les violences faites aux femmes au sein du couple : les trajectoires de la loi dans l'arène parlementaire*. Mémoire de Master 2 sous la direction de Patrice Duran et de Jacques Commailles, Université Paris IV Sorbonne, École normale supérieure de Cachan, 2007.

Durand Édouard, « Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire. Quelles décisions judiciaires ? » in Karen Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, 2015, p. 93-118.

Durand Édouard, *Violences conjugales et parentalité [Texte imprimé] : protéger la mère c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, Paris, 2013.

Durand Édouard, « Violences conjugales et parentalité », *AJ fam.*, 2013, p. 276.

Durepaire Anne, « Les drames conjugaux à la fin du XIX^e siècle dans la « Chronique » de *La Gazette des tribunaux*, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 1, n° 116-1, 2009, p. 89-98.

Etrillard Claire, *Le Temps dans l'investigation pénale*, L'Harmattan, 2004.

Ewick Patricia et Silbey Susan S., *The Common Place of Law*, University of Chicago Press, Chicago, 1998.

Express (L'), « Violences conjugales : 420 interventions en 2018 grâce au "téléphone grave danger" », *Lexpress.fr*, 13 mars 2019.

Fassin Didier (dir.), *Juger, réprimer, accompagner ; essai sur la morale de l'État*, Seuil, 2013.

Fougeyrollas-Schwebel Dominique et Jaspard Maryse, « Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, n° 24, 2002, p. 123-146.

François Camille, *Déloger le peuple. L'État et l'administration des expulsions locatives*, thèse pour le doctorat de sociologie à l'Université Paris 8, sous la direction de Sylvie Tissot, 2017.

Gassin Raymond, Cimamonti Sylvie, Bonfils Philippe, *Criminologie*, 7^e éd., Dalloz, 2011.

Gatto Caroline, « L'intérêt de l'enfant exposé aux violences conjugales », *RTDciv.*, 2014, p. 567.

Gatto Caroline, « L'enfant face aux violences conjugales », *AJ fam*, 2013, p. 271.

Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Jean Danet (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p. 211-251.

Gautron Virginie, Retière Jean-Noël, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, vol. 4, n° 88, 2016, p. 11-18.

Granet Frédérique (dir.), *Les Violences conjugales, Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration, Rapport final de recherche*, Mission de recherche Droit et Justice, 2016.

Grua François et Cayrol Nicolas, *Méthode des études de droit*, Dalloz, 3^e éd., 2006.

Grunvald Sylvie, « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », *AJ pénal*, 2017, p. 269.

Hamel Christelle, Debauche Alice, Brown Elizabeth, *et al.*, *Population et Sociétés*, n° 538, 2016.

Hammouche Abdelhafid (dir.), *Violences conjugales, Rapports de genre, rapports de force*, PUR, 2012.

Hanmer Jalna, « Violences et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, n° 1, 1977 p. 68-88.

Henrion Roger, *Violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, Paris, La documentation française, 2001.

Herman Élisabeth, *Féminisme, travail social et politique publique : lutter contre les violences conjugales*, Thèse pour l'obtention du doctorat de sociologie dirigée par Marc Bessin et Rose-Marie Lagrave, 2012.

Herman Élisabeth, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes, PUR, 2016.

Hilt Patrice, Preuves en droit de la famille : la preuve de l'existence d'un couple, *AJ fam.*, 2007, p. 452.

Iff Simone et Brachet Marie-Claude, *Viols et agressions sexuelles. Le devenir des plaintes*, Paris, Association contre les violences sexuelles, juin 2000.

Jaspard Maryse, *Les Violences contre les femmes*, 2^e éd., Paris, La Découverte, « Repères », 2011.

Jaspard Maryse et Chetcutti Natacha, *Violences envers les femmes. Trois pas en avant, deux pas en arrière*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Jaspard Maryse, *Les Violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005.

Jaspard Maryse et al., *Les Violences envers les Femmes en France. Une enquête nationale*, La documentation française, juin 2002.

Jeanne Nicolas, « Réflexions sur la transaction pénale par officier de police judiciaire », *RSC*, 2016.

Jobard, Fabien, et Névanen Sophie, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 2, 2007, p. 243-272.

Johnson Michael P., *A typology of domestic violence, Intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*, Northeastern University Press, 2008.

Johnson Michael P., Leone Janel M., « The Differential Effects of Intimate Terrorism and Situational Couple Violence », *Journal of Family Issues*, vol. 26, n° 3, 2005, p. 322-349.

Johnson Michael P., « Patriarchal terrorism and common couple violence : two forms of violence against women », *Journal of Marriage and the family*, vol. 57, n° 2, 1995, p. 283-294.

Jouanneau Solenne et Matteoli Anna, « L'ordonnance de protection », in Frédérique Granet (dir.), *Les Violences conjugales – Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 151-160.

Jouanneau Solenne, Matteoli Anna, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, n° 99, 2018, p. 305-321.

Juston Marc, « Audition actuelle de l'enfant devant le juge et déjudiciarisation », *AJ fam.*, 2019, p. 117.

Juston Romain, « Comment une tache de sang devient-elle une preuve ? Ingrédients et recettes des preuves médico-légales », *Droit et société*, vol. 93, n° 2, 2016, p. 395-416.

Juston Romain, *Le Corps médico-légal. Les médecins légistes et leurs expertises*, Thèse pour le doctorat de sociologie soutenue sous la direction de Laurent Willemez et Jérôme Péglise, 2016.

Kessler Guillaume, « La déconnexion de la situation de danger et du caractère vraisemblable des violences alléguées dans le cadre de l'ordonnance de protection », *Dr Fam*, Études 7, 2017.

Khoumdadji Alba et El Mahjoubi Khalidja, *Les Violences conjugales : le couple sous haute surveillance*, Paris, Éd. du Cerf, Paris, 2016.

Kimmel Micheal S., « Gender Symmetry in Domestic Violence : A substantive and Methodological Research Review », *Violence Against Women*, vol. 8 n° 11, 2002, p. 1132-1363.

Koumdadji Abla, « L'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales dans le ressort du tribunal de grande instance de Lille », in Pichard Marc et Viennot Camille (dir.), *Le Traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Paris, Mare et Martin, 2016, p. 37-53

Labbée Xavier, « Reconstruire la famille : le droit commun du couple », *LPA*, 20 décembre 2007, n° 254, p. 4.

Larribau-Terneyre Virginie, « La protection civile contre les violences étendue aux couples non mariés et séparés », *Dr. Fam.*, Comm. 142, 2010.

Larribau-Terneyre Virginie, « Quand le décret du 10 avril 2009 organise la circulation de l'information entre le juge des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des tutelles », *Dr. Fam.*, Repère 5, 2009.

Lascoumes Pierre, « L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1801 » in Irène Thiery et C. Biet (textes réunis et présentés par), *La famille, la loi, l'État. De la Révolution au Code civil*, Paris, Éd. du Centre Pompidou, 1989.

Lazerges Christine, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, coll. « Sciences Criminelles », Paris, 2000.

Le Goaziou Véronique, *Le Viol, aspects sociologique d'un crime*. Paris, La documentation française, 2011.

- Le Goaziou Véronique, *Viol. Que fait la justice ?*, SciencesPo Les Presses, 2019.
- Leblois-Happe Jocelyne, « Prononcé des peines », *J.-Cl. Pénal Code*, Art. 132-17 à 132-22, Fasc. 20, 1^{er} déc. 2018, (mise à jour 28 fév. 2019).
- Lesclous Vincent, « Convocation par procès-verbal et comparution immédiate », *J.-Cl. Procédure pénale*, Fasc. 20, Art. 393 à 397-6, 5 avr. 2006, mise à jour 25 juill. 2016.
- Lessard Geneviève *et al.*, « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Enfances familles générations*, n° 22, 2015, p. 1-26.
- Lopez Gérard et Tzitzis Stamatios (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004.
- Maisy Dominique et Chopin Michèle, « La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une réponse adaptée aux violences intrafamiliales », *AJ Fam.*, 2010, p. 514.
- Matteoli Anna, « Quelques questions juridiques soulevées par l'application de l'ordonnance de protection », *AJ fam.*, 2017, p. 222.
- Matteoli Anna, « Préconisations et recommandations », in Granet Frédérique (dir.), *Les Violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et justice, 2016, p. 377-382.
- Matteoli Anna, « Le juge civil confronté aux violences au sein du couple », in Brett Raphaël, Delmas Guillaume, Michel Anne et Wagener Noé (dir.), *Violence et droit*, Paris, Presses universitaires de Sceaux, 2012, p. 133.
- Mauger-Vielpeau Laurence, *JurisClasseur Civil Code*, « Art. 515-9 à 515-13 », cf. Fasc. unique « Mesures de protection des victimes de violences. – Ordonnance de protection », 2017- Mise à jour 2019.
- Mcbride Stetson Dorothy & Mazur Amy G. (éd.), *Comparative State Feminism*, Thousand Oaks, Sage, 1995.
- Mélanges offerts à Raymond Gassin*, Aix-Marseille, PUAM, 2007.
- Mignot Jean François, « L'écart d'âge entre conjoints. », *Revue française de sociologie*, vol. 51, n° 2, 2010, p. 281-320.
- Mondon Denis, « Pour une analyse systémique de la politique pénale ? », *AJ pénal*, 2012, p. 442.
- Morvan Patrick, *Criminologie*, 2^e éd., LexisNexis, 2016.
- Mulon Elodie et Casey Jérôme, « Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal », *Gaz. Pal.*, 11 nov. 2010, doct. p. 6.
- Neirinck Claire, *Le Couple et la Contractualisation de la rupture*, R. R. J., 2009-1, p. 107.

Parizot Raphaële, « Motivation des décisions relatives aux aménagements de peine et place de la victime dans l'exécution des peines », *RSC*, 2019, p. 149.

Passeron Jean-Claude, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, 1990, 31-1. p. 3-22.

Pélisse Jérôme, « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal consciousness studies », *Génèses*, n° 59, 2005, p. 114-130.

Pérez-Diaz Claudine et Huré Marie-Sylvie, *Violence conjugale : Missions et finalités concrètes de l'intervention pénale*, Paris, L'Harmattan, 2015.

Pérona Océane, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la Police Judiciaire », *Droit et Société*, 2018, vol.2 (99), p. 341-355.

Pérona Océane, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal*, vol. 14, 2017.

Pérona Océane, « Médecins légistes et policiers face aux expertises médico-légales des victimes de violences sexuelles », *Déviance et Société*, vol. 41, n° 3, 2017, p. 415-443.

Perona Océane, *Le Consentement sexuel saisi par les institutions pénales : policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, Thèse pour le doctorat de science politique soutenue sous la direction de Fabien Jobard, 2017.

Pichard Marc, « Violences conjugales et familiales », in REGINE (Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe), *Droit et genre*, janvier 2018-janvier 2019, D. 2019, p. 856.

Pichard Marc, Viennot Camille (dir.), *Le Traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2016.

Pizzey Erin, *Crie moins fort les voisins vont t'entendre*, Éditions des femmes, Paris, 1975.

Poncela Pierrette et Lascoumes Pierre, *Réformer le Code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998.

Pradel Jean, *Droit pénal général*, 21^e éd., Cujas, 2016.

Prauthois Lucie, Roth Paul-Marie et Spire Alexis, « Une judiciarisation inégale. Comparaison des conditions d'accès aux tribunaux suite aux conflits au travail et familiaux », in Mercklé Pierre et Leudet E., *Elipss*, à paraître.

Proteau Laurence, « L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 3, n° 178, 2009, p. 12-27.

Racinot Karine *et al.* « Réduire les conséquences de l'exposition de l'enfant à la violence conjugale : pourquoi miser sur la relation mère-enfant ? », *Les Cahiers internationaux de psychologie sociale* vol. 2, n° 86, 2010, p. 321-342.

Raymond Guy et Cicile-Delfosse Marie-Laure, « Art. 143 à 147 », cf. Fasc. 10, « Mariage. Les conditions à réunir dans la personne des époux », *JCL Civil code*, (2014, Mise à jour 2017), n° 3.

REGINE (*Recherches et études sur le genre et les inégalités en Europe*), « Commentaire de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes n° 2014-873 du 4 août 2014 », *D.*, 2014.

Renzetti Claire M., Edleson Jeffrey L. et Bergen Raquel K. (éd.), *Source Book on Violence Against Women*, Sage Publication, Thousand Oaks-London-New Delhi, 2001.

Revillard Anne, *La Cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Grenoble, PUG, 2016.

Ribeyre Cédric (dir.), *La Victime de l'infraction pénale*, Paris : Dalloz, coll. « Thèmes, commentaires et actes », 2016.

Romito Patricia, *Un silence de mortes. La violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006.

Ronai Ernestine et Durand Édouard, *Violences conjugales. Le droit d'être protégée*, Dunod, 2017.

Roumier William, « Violences familiales : création du délit de violences psychologiques », *Dr. pén.*, étude n° 9, 2010.

Sannier Anne, « Violences conjugales : circulaire du 9 mai 2019 », *AJ fam.*, 2019, p. 308.

Sannier Anne, « Focus sur les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales », *AJ fam.*, 2017, p. 229.

Savard Nathalie et Zaouche Gaudron Chantal, « Points de repère pour examiner le développement de l'enfant exposé aux violences conjugales », *La Revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 1, n° 29, 2011, p. 13-35.

Sev'er, Aysan, « Recent or imminent separation and intimate violence against women: A conceptual overview and some Canadian examples », *Violence Against Women*, 3, 1997, p. 151-168.

Séverac Nadège, « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique ? », in Karen Sadlier (éd.), *L'Enfant face à la violence dans le couple*, Paris, Dunod, « Enfances », 2015, p. 7-34.

Séverac Nadège, *Les Enfants exposés à la violence conjugale. Recherches et pratiques, rapport d'étude GIP Enfance en danger*, décembre 2012.

Séverac Nadège, « Couple-violence conjugales », in Marzano Michela, *Dictionnaire de la violence*, PUF, 2011, p. 296.

Souza Carole A., « Teen dating violence: The hidden epidemic », *Family & Conciliation Courts Review*, 37 (3), 1999, p. 356-374.

Spire Alexis et Weidenfeld Katia, « Obtenir justice, une affaire de capital ? », *Délibérée*, vol. 7, n° 2, 2019, p. 13-18.

Spire Alexis, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005.

Spire Alexis, Weidenfeld Katia, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, n° 79, 2011, p. 689-713.

Stark Evan, *Coercitive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press, 2009.

Steinauer Odile « L'aide aux victimes d'infractions pénales : quand la sécurité organise une politique de proximité », *L'homme et la société*, vol. 1, n° 155, 2005, p. 95-115.

Sugarman David .B et Hotaling Gerald T., « Dating violence : A review of contextual and risk factors », in B. Levy (éd.), *Dating violence : Young women in danger*, Seattle, WA, Seal Press, 1994, p. 3-32.

Sullivan C. M., Basta J., Tan C., Davidson W. S., « After the crisis: A needs assessment of women leaving a domestic violence shelter », *Violence and Victims*, vol. 7, n° 3, 1992, p. 267-275.

Théry Irène, *Le Démariage*, Paris, Poches Odile Jacob, 2001 (1993).

Tisserand-Martin Alice, « La protection légale du logement familial : modèle pour un droit commun des couples ? », in *Mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr, De Code en code*, Dalloz 2009, p. 829.

Thouret Sylvain, « La jouissance du logement de la famille en cas de séparation de parents non mariés : vers un rapprochement des règles applicables aux époux », *AJ fam.*, 2019, p. 247.

Vagi Kevin J., O'Malley Oslan Emily, Basile Kathleen C., Vivolo-Kantor Kathleen M., « Teen dating violence (physical and sexual) among US high school students : Findings from 2013 National Youth Risk Behavior Survey », *JAMA Pediatric*, 169, p. 474-482, 2015.

Vanneau Victoria, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^e-XXI^e siècles*, Paris, Anamosa, 2016.

Vasselier-Novelli Catherine et Heim Charles, « Les enfants victimes de violences conjugales », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 1, n° 36, 2006, p. 185-207.

Vial Géraldine, *La Preuve en droit extrapatrimonial de la famille*, Dalloz, 2008.

Viennot Camille, « L'ambivalence du droit pénal à l'égard des "ex-"violents. Étude de la circonstance aggravante des violences commises par les anciens conjoints » in Henette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc, Roman Diane (dir.), *La Loi et le Genre*, Paris, CNRS éditions, 2014, p. 261-277.

Viennot Camille, *Le Procès pénal accéléré*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2012.

Walker Léonore, *The battered Woman*, New York, Harper and Row, 1979.

Walter S. DeKeseredy, Molly Dragiewicz et Martin D. Schwartz, *Abusive endings. Separation and divorce violence against women*, University California presse, Oakland, 2017.

Weber Max, *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1971.

Willemez Laurent, « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, vol. 1, n° 89, 2015, p. 129-149.

Yamawaki Niwako *et al.*, « Perceptions of Domestic Violence: The Effects of Domestic Violence Myths, Victim's Relationship with Her Abuser and the Decision to Return to Her Abuser », *Journal of Interpersonal Violence*, 2012, vol. 27, n° 16, p. 3195-3212.

Zarca Bernard, « Le sens social des enfants », *Sociétés contemporaines*, vol. 36, n° 4, 1999, p. 67-101.

Productions étatiques

Annuaire statistique de la justice, Activité des parquets de 2005 à 2010.

Boé Julie « Violences intra-relationnelles, violences dans le cadre professionnel, violences en situation de la vie quotidienne : les trois grandes catégories de violences physiques non crapuleuses », Grand Angle, *Bulletin statistique de l'Observatoire national de la délinquance*, n° 13, mai 2008.

Burgelin Jean-François, *Rapport de la Commission santé-justice. Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, La documentation française, 2005.

Büsch Faustine, Timbart Odile, « Le traitement judiciaire différent des femmes et des hommes délinquants », *Femmes et hommes, l'égalité en question*, Insee références, 2017.

Carine Burricand et Jamet Lucile, « Atteintes psychologiques et agressions verbales entre conjoints », *Insee première*, n° 1607, 2016.

Carroasco Valérie et Dufou Clément, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000-2013 », *Infostat justice*, n° 132, 2016.

Catégorie socioprofessionnelle selon le sexe et l'âge en 2018, INSEE, Chiffres-clés 2019.

CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, Assemblée plénière, 27 mars 2014.

Comité interministériel de prévention de la délinquance, *Stratégie nationale de la prévention de la délinquance 2013-2017*, Rapport, 2013.

Conseil de l'Europe, *Rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, mars 2018.

Convention nationale de mise en œuvre du dispositif de téléprotection à destination des personnes en situation de très grave danger (TGD), 17 mai 2018.

Daguet Fabienne et Niel Xavier, « Vivre en couple. La proportion de jeunes en couple se stabilise », *INSEE Première*, n° 1281, 2010.

Denis Daguet, « Des ménages toujours plus nombreux, toujours plus petits », *INSEE Première*, n° 1663, 2017, p. 3-4.

Direction des affaires criminelles et des grâces, *Le Guide de l'action publique. Les violences au sein du couple*, novembre 2011, p. 9.

Emploi, chômage, revenus du travail, INSEE, références, édition 2017.

Fondation pour l'enfance (dir.), *De la violence conjugale à la violence parentale. Femme en détresse, enfants en souffrance*, Ramonville-Saint Agne, Erès, 2001.

La Lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes, n°18, novembre 2018.

L'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) et le SDFE (Service des droits des femmes et de l'égalité), *Les Enfants exposés aux violences au sein du couple. Quelles recommandations pour les pouvoirs publics ?*, 2007.

Löwenbrück Maël et Viard-Guillot Louise, « Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015 », *Infostat justice*, n° 159, 2018.

Maud Guillonnet et Caroline Moreau, *La Résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge : exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012*, Rapport DACS, novembre 2013.

Ministère de la Justice et des Libertés, *Guide de l'action pénale. Les violences au sein du couple*, Direction des affaires criminelles et des grâces, 2011.

Ministère de la Justice, *Étude d'impact. Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*, 7 oct. 2013.

Ministère de la Justice, *Les Chiffres-clés de la justice*, 2018.

Ministère de la Justice, *Les Violences au sein du couple*, Paris, 2001.

Ministère des Droits des femmes, *Quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*, 2014-2016.

Pérez-Diaz Claudine et Huré Marie-Sylvie, « Violences conjugales et alcool : quel traitement judiciaire ? », *Tendances*, n° 55, 2007.

Programme d'action pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, *Téléphone portable d'alerte pour femmes en très grand danger : financement des associations impliquées dans le dispositif*, « Fiche de bonne pratique ».

Proposition de loi n° 2121, enregistrée le 27 novembre 2009.

Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », 2017, Insee-ONDRP-SSMSI.

Rapport d'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes, juillet 2008, n° 250.

Rapport d'information n° 1977, fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2009.

Rapport d'information réalisé au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, n° 1799, tome 1, enregistré à présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2009.

Rapport n° 564 déposé le 17 juin 2010 par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi « Violences faites aux femmes ».

Rapport ONDRP, *Victimation 2017 et sentiment d'insécurité, Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité*, INSHESJ, 2018.

Risk Cyril, « Le profil des personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint sur deux ans lors des enquêtes "Cadre de vie et sécurité" », INSEE-ONDRP de 2008 à 2012, *Repères ONDRP*, n° 18, 2012.

Risk Cyril, « Éléments de profil des hommes et des femmes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles sur deux ans par conjoint cohabitant (CVS 2008-2014) », *Repères ONDRP*, n° 21, 2016.

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), *Rapport d'enquête Cadre de vie et sécurité*, 2018.

Soullez Christophe (dir.), *Victimation 2017 et perceptions de la sécurité. Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité*, ONDRP, 2018.

Sourd Amandine, « Éléments de mesure des violences au sein du couple », *La Note de l'ONDRP*, n° 22, 2017.

Vanderschelden Mélanie, « L'écart d'âge entre conjoints s'est réduit », *Insee première*, n° 1073, 2006.

Volant Sabrina, « Un premier enfant à 28,5 ans en 2015 : 4,5 ans plus tard qu'en 1974 », *INSEE première*, n° 1642, 2017.

Zakia Belmokhtar, « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat justice*, n° 128, 2014.

Annexes

- **Listes des tableaux, encadrés, figures et graphiques**
- **Tableaux récapitulatifs des dossiers analysés, TGI de Nojan**

Listes des tableaux, encadrés, figures et graphiques

Liste des tableaux

Introduction de la première partie

Tableau 0.1 : Tableau récapitulatif du terrain ethnographique réalisé

Chapitre 1

Tableau 1.1 : Tri-croisé entre l'âge et le sexe de la partie en demande dans les couples hétérosexuels

Tableau 1.2 : Tri-croisé entre l'âge et le sexe de la partie en défense dans les couples hétérosexuels

Tableau 1.3 Tri-croisé entre l'écart d'âge au sein de l'ex-couple et le sexe du demandeur/défenseur

Tableau 1.4 : Tri-croisé entre le sens de l'écart d'âge entre les parties et le sexe des demandeurs / défendeurs

Tableau 1.5 : Tri-croisé entre l'âge de la partie en demande et la décision du JAF

Tableau 1.6 : Tri-croisé entre l'âge de la partie en défense et la décision finale du juge

Tableau 1.7 : Tri-croisé entre l'âge de la femme en demande d'OP et la décision du JAF

Tableau 1.8 : Tri-croisé entre l'âge du défendeur homme et la décision du JAF

Tableau 1.9 : Tri-croisé entre l'écart d'âge entre les parties et la décision du juge lorsque la demande de protection vient d'une femme

Tableaux 1.10 et 1.11 : Comment la décision du juge varie en fonction de l'âge des parties quand les hommes demandent une protection ?

Tableau 1.12 : Comment la décision du JAF varie en fonction de l'écart d'âge au sein du couple dans les cas où le demandeur de protection est un homme ?

Tableau 1.13 : Tri-croisé entre le sexe et la condition migratoire de la partie en demande de protection

Tableau 1.14 : Tri-croisé entre le sexe et le pays d'origine de la partie en demande lorsqu'elle est immigrée

Tableau 1.15 : Tri-croisé entre l'âge et l'origine géographique de la partie en demande

Tableau 1.16 : Tri à plat distinguant les couples en fonction du statut migratoire respectif des conjoints

Tableau 1.17 et 1.18 : Tri-croisé entre l'âge et l'écart d'âge des membres du couple et leur statut migratoire quand l'OP est demandée par une femme

Tableau 1.19 : Tri-croisé : Décision finale du juge en fonction du statut national de la femme demandant une ordonnance de protection

Tableau 1.20 : Tri-croisé entre l'origine géographique de la femme en demande d'OP et la décision finale du JAF

Tableau 1.21 : Tri-croisé entre l'âge de la femme en demande et le taux d'OP délivré selon la nationalité

Tableau 1.22 : Tri-croisé entre la nationalité du défenseur et le taux de délivrance d'OP

Tableau 1.23 : Tri-croisé entre le taux d'OP délivré et l'âge de l'homme en défense (comparaison Français/immigrés)

Tableau 1.24 : taux d'obtention de l'OP pour les hommes en demande en fonction de la nationalité de leur ex-conjointe

Tableau 1.25 : Tri-croisé entre délivrance de l'OP pour une femme et statut migratoire des parties

Tableau 1.26 : Tri-croisé entre l'âge de la femme en demande et les taux d'obtention d'OP en fonction de son statut migratoire

Chapitre 2

Tableau 2.1 : Statut professionnel des individus demandant l'OP

Tableau 2.2 : Statut professionnel des personnes en défense dans une demande d'OP

Tableau 2.3 : Statut professionnel de la personne en demande d'OP (18-64 ans)

Tableau 2.4 : Statut professionnel de la personne en défense (18-64 ans)

Tableau 2.5 : Tri-croisé entre l'âge et le taux d'emploi pour les femmes demandant une OP

Tableau 2.6 : Tri-croisé entre l'âge et le taux d'emploi des hommes en défense (comparaison Français-immigrés)

Tableau 2.7 : La situation économique de la partie en demande au moment de l'audience

Tableau 2.8 : La situation économique de la partie en défense au moment de l'audience

Tableau 2.9 : Emploi, précarité économique et situation migratoire

Tableau 2.10. : Situation du couple au regard de l'emploi au moment du déclenchement de l'OP

Tableau 2.11 : Situation des parties au regard de l'emploi au moment du déclenchement de l'OP

Chapitre 3

Tableau 3.1 : Forme juridique d'union des couples concernés par une demande d'OP

Tableau 3.2 : Tri-croisé entre le type d'union des ex-couples impliqués dans une demande d'OP et le fait d'avoir ou pas des enfants en commun

Tableau 3.3 : Tableau du nombre d'enfants en commun quand le couple conjugal est aussi un couple parental

Tableau 3.4 : Tri-croisé entre la forme d'union et le nombre d'enfants de l'ex-couple

Tableau 3.5 Tri-croisé entre la forme de couple et le taux de délivrance d'une ordonnance de protection

Tableau 3.6 Tri-croisé entre le fait d'avoir des enfants en commun et le fait d'avoir ou pas obtenu l'OP

Tableau 3.7 : Tri-croisés entre le nombre d'enfants et le taux de délivrance de l'OP

Tableau 3.8 : Taux de délivrance de l'OP pour les couples sans enfants (en fonction du type d'union)

Tableau 3.9 : Taux de délivrance de l'OP pour les femmes ayant un enfant en commun avec leur ex-partenaire (suivant la forme de couple)

Tableau 3.10 : Tri-croisé entre le taux d'obtention de l'OP et la forme du couple expérimentée par l'homme demandeur d'une OP

Tableau 3.11 : Tri-croisé entre l'existence ou non d'une procédure de divorce et le fait que l'OP soit demandée par une femme ou un homme

Tableau 3.12 : Types de logements occupés par les parties en demande et en défense au moment de la demande d'OP pour les couples mariés mais en procédure de divorce

Tableau 3.13 : Ancienneté du processus de séparation pour les couples mariés en train de divorcer et impliqués dans une demande d'OP

Tableau 3.14 : Taux de délivrance de l'OP en fonction du statut matrimonial de la femme demandeuse

Tableau 3.15 : Type de logement occupé au moment de l'audience (couples mariés mais physiquement séparés)

Tableau 3.16 : Les variations dans l'enregistrement juridique de la séparation

Tableau 3.17 Durée de séparation des couples décrits comme mariés mais séparés et non cohabitants au moment de l'audience

Tableau 3.18 : Tri croisé entre la situation sur le plan du logement et le fait d’avoir ou non des enfants (couples mariés hors procédure de divorce en cours)

Tableau 3.19 : Taux d’obtention de l’OP en fonction de la description de la situation par le JAF au moment du jugement (couples mariés hors procédure de divorce en cours)

Tableau 3.20 : Taux d’obtention de l’OP en fonction du lieu de résidence de l’épouse en demande

Tableau 3.21 : Perception de l’état de séparation du couple par les JAF selon l’état de cohabitation des (ex-)concubins

Tableau 3.22 : Processus de séparation chez les (ex-)concubines selon les informations fournies dans le jugement final

Tableau 3.23 : Ancienneté de la séparation telle que perçue dans les demandes d’OP des (ex-)concubines

Tableau 3.24 : Logement des (ex-)concubines en demande d’OP au moment de l’audience

Tableau 3.25 : Taux d’obtention de l’OP pour les (ex-)concubines en fonction de la séparation physique et du nombre d’enfants

Tableau 3.26 : Taux d’obtention de l’OP pour les (ex-)concubines en fonction de la perception de l’état de séparation par le JAF

Chapitre 4

Tableau 4.1 : Proportion de femmes ayant déclaré avoir subi des violences conjugales sur les douze derniers mois en fonction de la situation du couple au moment de l’enquête ENVEFF (2001)

Tableau 4.2 : Femmes en situation de violences conjugales graves ou très graves au moment de l’enquête ENVEFF (2001)

Tableau 4.3 : Types de violences dénoncées par les femmes ayant été considérées comme « victimes de violences conjugales » dans le cadre de l’enquête ENVEFF (2001)

Tableau 4.4 : Taux d’exposition aux violences physiques et/ou sexuelles selon l’enquête CVS (2011-2017)

Tableau 4.5 : Violences psychologiques ou verbales de la part d’un.e (ex-)partenaire (INSEE –CVS 2014-2015)

Tableau 4.6 : Taux de violences psychologiques au sein du couple selon enquête CVS (2014-2015)

Tableau 4.7 : Écart entre violences perpétrées et violences enregistrées par la police

Tableau 4.8 : Nombre de victimes de « crimes et délits sur conjoint » en 2017

Tableau 4.9 : Types de violences dénoncées par les personnes demandant une OP

Tableau 4.10 : Taux des différentes formes de violences dénoncées par les femmes en demande d'OP

Tableau 4.11 : Le caractère multiforme des violences dénoncées par les parties en demande d'une OP

Tableau 4.12 : Taux de femmes dénonçant des violences à la fois physiques et psychologiques au titre de l'OP selon différents indicateurs socio-économiques

Tableau 4.13 : Taux de dénonciation d'une seule forme de violence en fonction du profil de la demandeuse

Tableau 4.14 : Taux de femmes dénonçant des violences de nature multiples selon l'âge et plusieurs variables sociaux économiques

Tableau 4.15 : Taux d'enfants exposés aux violences dans les procédures d'OP (selon la partie en demande)

Tableau 4.16 : Type de violences sur enfants dénoncés quand il est fait mention de violences directement commises sur ces derniers

Tableau 4.17 : Combinaison des formes de violences dénoncées sur soi et sur les enfants par les femmes en demande d'OP

Tableau 4.18 : Les types de preuves dans les procédures d'OP

Tableau 4.19 : Combinaison des preuves fournies par les parties en demande

Tableau 4.20 : Tri-croisé entre la forme des violences dénoncées et les éléments de preuve fournis par les femmes en demande d'OP

Tableau 4.21 : Tri-croisé entre les éléments de preuve mentionnés par le juge et les types de violence dénoncés

Tableau 4.22 : Types de preuves et leur réception par le juge pour les demandeuses faisant état à la fois de violences physiques et psychologiques

Chapitre 5

Tableau 5.1 : Tri-croisé entre le nombre d'éléments de preuve avancés par la femme en demande et la position du JAF sur la vraisemblance des violences

Tableau 5.2 : Le type de preuves fournies et la propension du JAF à reconnaître le caractère vraisemblable des violences

Tableau 5.3 : La propension du JAF à reconnaître la vraisemblance des violences en fonction de l'agencement des preuves

Tableau 5.4 : La propension du JAF à reconnaître la vraisemblance des violences en fonction du nombre de preuves fournies et selon que plusieurs formes de violences (physiques, psychologiques et économiques) se cumulent ou non

Tableau 5.5 : Le JAF face au cumul des violences, l'existence d'une ou plusieurs plaintes et l'agencement des preuves

Tableau 5.6 : La propension à reconnaître la vraisemblance des violences psychologiques en fonction des configurations de violences dénoncées et du volume de preuves fourni

Tableau 5.7 : La propension à reconnaître la vraisemblance des violences psychologiques en fonction des configurations de violences dénoncées et de l'agendement des preuves fournies

Tableau 5.8 : La propension des JAF à ne pas reconnaître la vraisemblance des violences sexuelles

Tableau 5.9 : Contribution du parquet aux procédures d'OP initiées par des femmes

Tableau 5.10 : Tri-croisé entre la propension du JAF à reconnaître la vraisemblance des violences et la position du parquet

Tableau 5.11 : Les configurations de violences finalement reconnues par les JAF

Tableau 5.12 : Le filtre de l'expertise des JAF en matière de vraisemblance des violences suivant les configurations de violences dénoncées

Tableau 5.13 : La reconnaissance de la vraisemblance des violences par le JAF en fonction de l'exposition des enfants aux violences

Tableau 5.14 : Répartition des demandes d'OP émises par des femmes en fonction de la décision des JAF sur les deux critères d'éligibilité à cette mesure de protection

Tableau 5.15 : Tri-croisé entre le point de vue des JAF sur la vraisemblance des violences alléguées et leur conclusion sur le danger encouru

Tableau 5.16 : Tri-croisé entre la reconnaissance du caractère répété des violences et les probabilités de reconnaissance du danger encouru

Tableau 5.17 : Tri croisé entre le taux de reconnaissance du danger et la configuration de séparation conjugale du couple lorsque le JAF reconnaît le cumul de violences physiques et psychologiques

Tableaux 5.18 : Taux d'obtention de l'OP en fonction des violences dénoncées / reconnues comme vraisemblables

Tableaux 5.19 : Taux de délivrance d'OP en fonction des configurations de violences dénoncées/reconnues par les femmes qui la demandent

Tableau 5.20 : Taux d'obtention de l'OP en fonction du degré de reconnaissance des violences par le JAF

Tableaux 5.22 : Requalification des violences et taux d'obtention de l'OP

Tableau 5.23 : Taux de délivrance d'OP en fonction de l'exposition alléguée des enfants aux violences

Tableau 5.24 : Taux de délivrance de l'OP en fonction de l'exposition des enfants aux violences reconnues

Tableau 5.25 : Taux d'obtention d'une OP par des hommes en fonction des violences qu'ils dénoncent

Tableau 5.26 : Attitude du JAF face à la vraisemblance des violences à l'encontre des hommes demandant une OP

Tableau 5.27 : Taux d'obtention des OP pour les hommes en fonction des formes de violence reconnues comme vraisemblables

Chapitre 6

Tableau 6.1 : Les mesures de sécurisation de la séparation du couple conjugal demandées dans les procédures d'OP en 2016

Tableau 6.2 : Les mesures d'encadrement juridique et d'organisation matérielle de la séparation physique du couple conjugal

Tableau 6.3 : Les procédures de protection initiées par des femmes et le taux de demande d'attribution de logement en fonction du mode de séparation

Tableau 6.4 : La variation du taux de demande d'attribution du logement du couple en fonction des violences dénoncées et reconnues par le JAF

Tableau 6.5 : Les mesures relatives aux aspects financiers de la séparation

Tableau 6.6 : Les taux d'obtention des mesures de sécurisation de la séparation du couple conjugal

Tableau 6.7 : Le taux d'obtention des mesures d'encadrement juridique et d'organisation matérielle de la séparation physique du couple conjugal

Tableau 6.8 : Les taux d'obtention des mesures relatives aux aspects financiers de la séparation

Tableau 6.9 : La position de la partie en demande sur la résidence habituelle des enfants et la réaction du défendeur

Tableau 10 : Les décisions des JAF en matière de résidence habituelle des enfants pour les femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur

Tableau 6.11 : Les attentes en matière de DVH des mères et des pères demandant une OP

Tableau 6.12 : Les demandes de la mère en matière de DVH en fonction des accusations qu'elles portent sur le père en matière de violences directes ou indirectes sur les enfants

Tableau 6.13 : Les demandes de la mère en matière de DVH selon les configurations de violences dénoncées

Tableau 6.14 : Les décisions prises par les JAF en matière de DVH pour des OP demandées par des femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur

Tableaux 6.15 : Le taux d'acceptation des demandes de DVH

Tableau 6.16 : Les décisions prises en matière de DVH en fonction de l'âge de l'enfant commun le plus jeune

Tableau 6.17 : Les décisions prises en matière de DVH en fonction des violences sur les enfants dénoncées et reconnues

Tableau 6.18 : Les décisions des JAF en matière de DVH quand les violences ont été reconnues comme vraisemblables

Tableau 6.19 : Les demandes en matière d'exercice de l'autorité parentale

Tableau 6.20 : Les décisions en matière d'autorité parentale DVH lorsque les OP sont demandées par des femmes ayant au moins un enfant mineur avec le défendeur

Chapitre 7

Tableau 7.1 : Procédure d'OP au sein du TGI de Nojan (2010-2018)

Tableau 7.2. Procédure d'OP au sein du TGI de Marcyille (premier semestre 2016)

Tableau 7.3. Procédure d'OP au sein du TGI de Valérianne (premier semestre 2016)

Tableau 7.4. Répartition au sein du TGI de Nojan des couples impliqués dans une demande d'OP en fonction de leur statut juridique

Tableau 7.5. Répartition au sein du TGI de Marcyille des couples impliqués dans une demande d'OP en fonction de leur statut juridique

Tableau 7.6. Répartition au sein du TGI de Valérianne des couples impliqués dans une demande d'OP en fonction de leur statut juridique

Tableau 7.7 Nombre de jugements mentionnant des informations relatives aux enfants au sein du TGI de Nojan

Tableau 7.8 : Nombre de jugements mentionnant des informations relatives aux enfants au sein du TGI de Marcyille

Tableau 7.9 : Nombre de jugements mentionnant des informations relatives aux enfants au sein du TGI de Valérianne

Tableau 7. 10 Position procédurale de la partie demanderesse au TGI de Nojan

Tableau 7.11. Position procédurale de la partie demanderesse au TGI de Marcyille

Tableau 7. 12. Position procédurale de la partie demanderesse au TGI de Valérianne

Tableau 7.13 : Position procédurale de la partie défenderesse au TGI de Nojan

Tableau 7.14 : Position procédurale de la partie défenderesse au TGI de Marcyille

Tableau 7.15 : Position procédurale de la partie défenderesse au TGI de Valérianne

Tableau 7.16. Avis émis par le parquet dans les demandes d'OP jugées au TGI de Marcyille

Tableau 7.17. Avis émis par le parquet dans les demandes d'OP jugées au TGI de Valérianne

Chapitre 8

Tableau 8.1. Statistique des rôles d'audience de l'année 2015 portant sur les dossiers de violences conjugales du tribunal de grande instance de Nojan

Tableau 8.2. Nombre de constitutions de parties civiles et de demandes de dommages-intérêts dans les dossiers de poursuites, TGI de Nojan

Tableau 8.3. Traitement pénal des auteurs de violation d'ordonnance de protection entre 2014 et 2017

Tableau 8.4. Comparaison du traitement pénal des auteurs de violation d'ordonnance de protection en 2014 et en 2017

Tableau 8.5. Traitement pénal des auteurs de violation d'ordonnance de protection de 2014 à 2017 au sein du TGI de Nojan

Tableau 8.6. Durée des peines prononcées selon leurs modalités d'exécution, TGI de Nojan

Tableau 8.7. Nombre et durée des sursis avec mise à l'épreuve prononcés, TGI de Nojan

Tableau 8.8. Nature des obligations ou interdictions prononcées dans le cadre du SME, TGI de Nojan

Chapitre 9

Tableau 9.1 : Composition des comités de pilotage : partenaires signataires des conventions locales

Tableau 9.2 : Activité du dispositif TGD en 2017 – comparaison par TGI

Tableau 9.3 : Comparaison des propriétés sociales et judiciaires des cas n° 1 et 2

Tableau 9.4 : Comparaison des propriétés sociales et judiciaires des cas n° 3 et 4

Tableau 9.5 : Origine des signalements mentionnés sur les formulaires d'évaluation 2014-2015 TGD Nojan

Liste des figures et graphiques

Chapitre 8

Graphique 8.1. Qualifications retenues dans les dossiers ayant donné lieu à une mesure de prise en charge psychologique

Graphique 8.2. Types d'audiences relevés pour les dossiers donnant lieu à poursuites

Graphique 8.3. Statut du prévenu comparaisant à l'audience devant le tribunal correctionnel

Graphique 8.4. Qualifications retenues par les magistrats à l'issue de l'enquête

Graphique 8.5. Fréquence des violences dénoncées et poursuivies

Graphique 8.6. Sexe des protagonistes dans les dossiers de poursuites

Graphique 8.7. Âge des prévenus dans les dossiers de poursuites

Graphique 8.8. Pays de naissance et nationalité des prévenus dans les dossiers de poursuites

Graphique 8.9. Statut professionnel des prévenus dans les dossiers de poursuites

Graphique 8.10. Décisions prononcées dans les jugements correctionnels du TGI de Nojan

Graphique 8.11. Peines prononcées dans les jugements correctionnels du TGI de Nojan

Graphique 8.12. Modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans les jugements correctionnels du TGI de Nojan

Chapitre 9

Figure 9.1 : Cas 1. Après la récidive : le TGD classique et dans le cadre

Figure 9.1 : Cas 2. Au moment des faits : le TGD « cas d'école »

Figure 9.3 : Cas 3. Le TGD, outil de révélation et de prise en charge de violences inconnues de la justice

Figure 9.4 : Cas 4. Le TGD, levier d'activation de la judiciarisation

Liste des encadrés

Introduction de la première partie

Encadré 0.1 : Présentation de la base de données VioCo ProVic

Chapitre 8

Encadré 8.1. : Présentation de la typologie de Michael P. Johnson

Encadré 8.2. Échec d'autres mesures d'alternatives aux poursuites ?

Chapitre 9

Encadré 9.1. : Observation d'une évaluation par l'association d'aide aux victimes ADDQ de Nojan, printemps 2017

Encadré 9.2. : Madame Yolande Piré : « Pas de TGD sans l'OP »

Tableaux récapitulatifs des dossiers analysés, TGI de Nojan (chapitre 8)

- **Les dossiers d'alternatives aux poursuites**

Rappels à la loi

Dossiers de rappel à la loi Juin 2016	Affaire 1	Affaire 2	Affaire 3	Affaire 4	Affaire 5	Affaire 6
Sexe MEC⁷⁶⁶	Homme	Homme	Homme	Homme	Homme	Femme
Sexe victime	Femme	Femme	Femme	Femme	Femme	Femme
Âge MEC	39	38	27	44	24	23
Âge victime	35	30	28	42	22	35
Pays de naissance MEC	Algérienne	Algérienne	Angleterre	France	France	France
Nationalité MEC	Française	Algérienne	Britannique	Française	Française	Française
Profession MEC	Mécanicien	Infirmier	SAP	Électricien	Conducteur d'engins	Agent d'entretien
Antécédents judiciaires MEC	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Situation familiale	Mariés (séparés de fait)	Mariés	Concubins	Concubins	Concubins	Ex-concubins
Enfants à charge	3	1	0	1	0	1
Date des faits	12/2014	01/2016- /04/2016	04/2016	03/2016	11/2015	03/2016
Procédure suivie par	Gendarmerie	Police	Police	Gendarmerie	Gendarmerie	Police
GAV	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
Violence sans incapacité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RAL dispensé par	Délégué du procureur	Délégué du procureur	Délégué du procureur	Délégué du procureur	Délégué du procureur	Délégué du procureur

Légende : MEC = mis en cause ; GAV = garde à vue ; SAP = sans activité professionnelle

⁷⁶⁶ MEC est l'acronyme de « mis en cause »

Prise en charge psychologique de l'auteur

	Sexe MEC	Âge MEC	Pays de naissance MEC	Nationalité MEC	Profession MEC	Antécédents judiciaires MEC	Sexe vict.	Âge vict.	Profession victime	Situation familiale au moment des faits
N° 1	H	35	Algérie	Algérienne	Coffreur	oui (autres que VC)	F	34	Secrétaire	Mariés
N° 2	H	37	France	Française	SAP	oui (VC)	F	33	SAP	Concubins
N° 3	H	37	France	Française	SAP	non	F	31	SAP	Concubins
N° 4	H	40	France	Française	SAP	oui (autres que VC)	F	48	Agent de transport	Concubins
N° 5	H	42	France	Française	Chargé de mission	non	F	41	Assistante commerciale	Concubins
N° 6	H	65	France	Française	Masseur /kiné	non	F	55	Fonctionnaire territorial	Pacsés
N° 7	H	45	France	Française	Chômage	non	F	31	Mandataire Judiciaire	Concubinage
N° 8	H	36	France	Française	Responsable service affrètement	Non	F	32	Préparatrice en pharmacie	Mariés
N° 9	H	26	France	Française	Chauffeur livreur	Oui (autres que VC)	F	22	SAP	Célibataire
N° 10	H	36	France	Française	Ouvrier	Oui (VC)	F	32	SAP	Concubinage
N° 11	H	55	France	Française	Commerçant	Oui (autres que VC)	F	51	Commerçante	Mariés

Légende : H = Homme ; F = Femme ; VC = Violences conjugales ; Vict. = victime.

	Procédure suivie par	GAV	Avocat	VC Sans ITT	VC ITT <8jrs	VC ITT >8jrs	Menace de mort réitérée	Dégradation ou détérioration d'un bien	Harcèlement	VC avec arme	ITT Vict.
N° 1	P	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	2
N° 2	P	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	0
N° 3	P	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	0
N° 4	G	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	
N° 5	G	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	
N° 6	G	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	0
N° 7	P	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	< 24h
N° 8	G	Oui	Non	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	10 jrs
N° 9	P	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
N° 10	G	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	
N° 11	P	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	0

Légende : P = police ; G = gendarmerie ; GAV = garde à vue ; VC = violences conjugales ; ITT = interruption totale de travail ; jrs = jours

- **Les dossiers de poursuite**

Janvier 2015

	Sexe MEC	Sexe vict.	Âge MEC	Pays de naissance MEC	Nationalité MEC	Profession MEC	Situation familiale au moment de l'audience	Antécédents judiciaires MEC	MEC assisté par un avocat	Statut au moment de l'audience
N° 1	H	F	22	France	Française	Entrepreneur	Célibataire	Oui	Non	Non comparant
N° 2	H	F	26	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Non	Libre
N° 3	H	F	27	France	Française	Employé	Concubinage	Non	Oui	Libre
N° 4	F	H	57	France	Française	Adjoint adm.	Mariés (instance de divorce)	Non	Oui	Libre
N° 5	H	F	37	France	Française	SAP	Célibataire	Non	Non	Libre
N° 6	H	F	27	France	Française	SAP	Concubinage	Oui	Oui	Détenu provisoirement
N° 7	H	F	65	Allemagne	Française	Retraité	Mariés (instance de divorce)	Non	Oui	Libre
N° 8	H	F	35	Turquie	Française	Directeur de restauration rapide	Célibataire	Oui	Oui	Libre
N° 9	H	F	53	Algérie	Française	SAP	Mariés	Oui	Oui	Contrôle judiciaire
N° 10	H	F	20	France	Française	SAP	Concubinage	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 11	H	F	40	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Contrôle judiciaire
N° 12	H	F	54	Syrie	Française	Chercheur en pharmacologie	Mariés (instance de divorce)	Non	Oui	Libre
N° 13	H	F	23	France	Française	Chômeur	Mariés	Non	Oui	Contrôle judiciaire
N° 14	H	F	38	France	Française	Intérimaire	Célibataire	Oui	Oui	Détenu provisoirement
N° 15	H	F	28	France	Française	Technicien approvisionnement	Concubinage	Oui	Non	Libre
N° 16	H	F	44	France	Française	Ouvrier	Mariés (instance de divorce)	Non	Non	Libre
N° 17	H	F	42	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Libre

Légende : JU = juge unique ; Coll. = audience collégiale ; CI = comparution immédiate ; COPJ = convocation par officier de police judiciaire ; PV-CP = procès-verbal de comparution préalable ; EA = état alcoolique ; CPC vict = constitution partie civile victime ; dde D-I = demande dommages-intérêts ; Dégra. ou dété. bien = dégradation ou détérioration du bien d'autrui.

	Type audience	Mode de poursuite	VC Sans ITT	VC ITT <8jrs	Menace de mort réitérée	Dégra. ou dété. bien	Autres	CPC Victime	Dde D-I
N° 1	JU	COPJ	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	
N° 2	JU	COPJ	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	
N° 3	JU	COPJ	Oui	Non	Non	Non		Non	
N° 4	Coll.	COPJ	Non	Oui	Non	Non		Oui	Non
N° 5	JU	COPJ	Oui	Non	Non	Non	Rébellion	Oui	Oui
N° 6	CI	PV-CP	Oui	Oui	Oui	Non		Oui	Oui
N° 7	JU	COPJ	Non	Oui	Non	Non		Oui	Oui
N° 8	Coll.	COPJ	Oui	Non	Oui	Non		Oui	Oui
N° 9	CI	PV- CP	Non	Oui	Non	Non		Oui	Non
N° 10	CI	PV-CP	Oui	Non	Oui	Non	Vol	Oui	Oui
N° 11	CI	PV-CP	Oui	Non	Non	Non	Abandon de famille, non-représentation d'enfant	Non	
N° 12	Coll.	COPJ	Oui	Non	Non	Non	Violation de domicile	Oui	Oui
N° 13	CI	PV-CP	Oui	Non	Non	Non		Oui	Oui
N° 14	CI	PV-CP	Oui	Non	Non	Non		Oui	Oui
N° 15	JU	COPJ	Oui	Non	Non	Non		Non	
N° 16	JU	COPJ	Oui	Non	Non	Non	Conduite d'un véhicule EA	Oui	Oui
N° 17	Coll.	COPJ	Non	Non	Oui	Non	Détention non autorisée d'arme cat. B, usage illicite de stups	Oui	Oui

	Décision	Peine	Empr. ferme (seul)	Empr. ferme + sursis	Sursis simple (seul)	Durée Empr. ferme	Durée du sursis	SME	Durée SME
N° 1	Coupable	Empr. + amende	Oui			2 mois			
N° 2	Coupable	TIG							
N° 3	Coupable	Empr.			Oui		1 mois		
N° 4	Coupable	Empr.			Oui		4 mois		
N° 5	Coupable	Empr.			Oui		3 mois		
N° 6	Coupable	Empr.		Oui		6 mois	6 mois	Oui	2 ans
N° 7	Coupable	Dispense de peine							
N° 8	Relaxe								
N° 9	Coupable	Empr.			Oui		6 mois	Oui	2 ans
N° 10	Coupable	Empr.		Oui		4 mois	4 mois	Oui	2 ans
N° 11	Coupable	Empr.		Oui		2 mois	6 mois	Oui	2 ans
N° 12	Coupable	Empr.			Oui		4 mois		
N° 13	Coupable	Empr.			Oui		6 mois		
N° 14	Coupable	Empr.		Oui		3 mois	3 mois	Oui	2 ans
N° 15	Coupable	Empr.			Oui		2 mois	Oui	2 ans
N° 16	Coupable	Empr.			Oui		4 mois	Oui	18 mois
N° 17	Coupable du surplus (relaxe pour menaces)	Empr.			Oui		2 mois		

Légende : TIG = travail d'intérêt général ; Empr. = emprisonnement.

Février 2015

	Sexe MEC	Sexe vict.	Age MEC	Pays de naissance MEC	Nationalité MEC	Profession MEC	Situation familiale au moment de l'audience	Antécédents judiciaires MEC	MEC assisté par un avocat	Statut au moment de l'audience
N° 1	H	F	26	France	Française	Garagiste	marié	non	Oui	libre
N° 2	H	F	57	France	Française	SAP	marié	non	non	libre
N° 3	H	F	27	France	Française	boulangier	concubinage	Oui	non	libre
N° 4	H	H	25	France	Française	opérateur machines	non renseigné	Oui	non	NC
N° 5	F	H	29	France	Française	éducatrice	séparé	non	Oui	libre
N° 6	H	F	39	France	Française	SAP	concubinage	Oui	Oui	CJ
N° 7	H	F	29	France	Française	manutentionnaire	séparé de fait	non	Oui	libre
N° 8	H	F	67	Portugal	Portugaise	retraité	marié	non	Oui	CJ
N° 9	H	F	38	France	Française	agent de production	marié	non	Oui	DP
N° 10	H	F	47	Roumanie	Roumaine	SAP	divorcé	Oui	Oui	libre
N° 11	H	F	51	France	Française	fonctionnaire territorial	marié	non	Oui	retenu sous escorte
N° 12	H	F	49	France	Française	ouvrier d'entretien	pacsé	non	Oui	CJ
N° 13	H	F	29	France	Française	commis de cuisine	pacsé	Oui	non	libre
N° 14	F	H	25	France	Française	employé	célibataire	Oui	Oui	libre
N° 15	H	F	34	France	Française	SAP	célibataire	Oui	non	libre
N° 16	H	F	44	France	Française	chauffeur bus	concubinage	Oui	Oui	CJ
N° 17	H	F	30	Tunisie	Tunisienne	soudeur en intérim	marié	Oui	Oui	CJ

N° 18	H	F	47	France	Française	SAP	divorcé	Oui	Oui	NC (représenté par avocat)
N° 19	H	F	33	France	Française	Éboueur	Marié (instance de divorce)	Non	Oui	Libre
N° 20	H	F	34	France	Française	Disc-jockey	Célibataire	Oui	Oui	Libre
N° 21	H	F	43	France	Française	Enseignant	Marié	Non	Oui	Libre
N° 22	H	F	31	Macédoine	Macédonienne	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 23	H	F	46	France	Française	Chauffeur routier	Concubinage	Non	Oui	Retenu sous escorte
N° 24	H	F	46	Algérie	Algérienne	SAP	Non renseigné	Oui	Oui	CJ
N° 25	H	F	40	Congo	Française	Cariste	Concubinage	Oui	Oui	DP
N° 26	H	F	32	France	Française	Commercial	Marié	Non	Oui	CJ
N° 27	H	F	23	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 28	H	F	25	France	Française	SAP	Non renseigné	Oui		Libre
N° 29	H	F	29	France	Française	Ouvrier	Célibataire	Non	Non	Libre
N° 30	H	F	29	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	DP
N° 31	H	F	39	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Non	NC
N° 32	H	F	50	France	Française	Conseiller immobilier	Concubinage	Non	Oui	Libre
N° 33	H	F	23	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 34	H	F	49	France	Française	SAP	Séparé de fait	Non	Non	Libre
N° 35	H	F	39	France	Française	Serveur	Marié	Non	Non	Libre
N° 36	F	H	40	France	Française	SAP	Concubinage	Oui		NC
N° 37	H	F	35	Russie	Russe	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 38	H	F	47	France	Française	Invalidité	Concubinage (avec nouvelle personne)	Non	Oui	Libre

Légende : NC = non comparant ; CJ = sous contrôle judiciaire ; DP = détenu provisoirement

	Type audience	Mode de poursuite	VC Sans ITT	VC ITT <8jrs	Menace de mort réitérée	Dégra. Ou dété. bien	Harcèlement	Autres	CPC Victime	Dde D-I
N° 1	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N° 2	Coll.	COPJ	Non	Non				Agression sexuelle ; rébellion, outrage à PDAP	Oui	Oui
N° 3	Coll.	COPJ	Oui	Non				Menace ou acte d'intimidation pour déterminer une victime à ne pas porter plainte	Non	
N° 4	JU	COPJ	Oui	Non		Oui			Oui	Oui
N° 5	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N° 6	Cl	PV	Oui	Non					Non	
N° 7	Coll.	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N°	Cl	PV	Oui	Non						

8										
N° 9	CI	PV	Oui	Oui	Oui			Violence sans ITT sur un min. de 15 ans par pers. ayant autorité	Non	
N° 10	JU	COPJ	Non	Oui					Non	
N° 11	CI	PV	Oui	Non					Oui	Oui
N° 12	CI	PV	Oui (s/enft)	Oui	Oui				Non	
N° 13	JU	COPJ	Oui	Non					Non	
N° 14	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N° 15	JU	COPJ	Non	Oui	Oui				Non	
N° 16	CI	PV	Non	Oui					Non	
N° 17	CI	PV	Non	Non	Oui				Oui	Oui
N° 18	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N° 19	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N° 20	JU	renvoi	Non	Oui					Oui	Oui
N° 21	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N° 22	CI	PV	Non	Non	Oui			Outrage PDAP	Non	
N° 23	CI	PV	Non	Oui					Oui	Oui
N° 24	JU	PV	Non	Oui					Oui	Oui
N° 25	CI	PV	Oui	Non					Non	
N° 26	CI	PV	Non	Oui	Oui				Oui	Oui
N° 27	CI	PV	Oui	Non	Oui		Oui	Violation IEC +conduite véhicule sans permis + conduite sans assurance+ violence à PDAP	Oui	Oui
N° 28	Coll.	COPJ	Non	Non	Oui			appels téléphoniques malveillants	Oui	Oui
N° 29	Coll.	COPJ	Non	Non	Oui			appels téléphoniques malveillants	Oui	Oui
N° 30	CI	PV	Oui	Non					Oui	Oui
N° 31	JU	COPJ	Non	Oui					Non	
N° 32	Coll.	COPJ	Oui	Non				Agression sexuelle ; escroquerie	Oui	Oui
N° 33	CI	PV	Oui	Non					Oui	Oui
N° 34	Coll.	COPJ	Oui	Non				Appels téléphoniques malveillants	Non	
N° 35	JU	COPJ	Oui	Non					Non	
N° 36	Coll.	Renvoi	Non	Non		Oui		Violence sur PDAP	Non	
N° 37	CI	PV	Non	Oui					Non	
N° 38	Coll.	Citation	Non	Non				Agression sexuelle sur conjoint et min. de 15 ans	Oui	Oui

Légende : outrage ou violence ; PDAP = outrage ou violence sur personne dépositaire de l'autorité publique

	Décision	Peine	Empr. ferme (seul)	Empr. ferme + sursis	Sursis simple (seul)	Durée Empr. ferme	Durée du sursis	SME	Durée SME
N° 1	Coupable	Empr.			Oui		4 mois		

N° 2	Relaxe agression sexuelle/coupable pour le reste	Empr.			Oui		2 mois		
N° 3	Coupable	Empr.			Oui		5 mois	Oui	2 ans
N° 4	Coupable	Empr. + Amende			Oui		4 mois		
N° 5	Coupable	Empr.			Oui		2 mois		
N° 6	Coupable	Empr.			Oui		2 mois		
N° 7	Coupable	Empr.			Oui		12 mois	Oui	2 ans
N° 8	Coupable	Empr.			Oui		2 mois		
N° 9	Coupable (relaxe pour l'un des faits de violences)	Empr.		Oui		4 mois	4 mois	Oui	2 ans
N° 10	Coupable	Empr.			Oui		4 mois	Oui	2 ans
N° 11	Coupable	Empr.			Oui		8 mois	Oui	2 ans
N° 12	Coupable	Empr. + Amende			Oui		4 mois	Oui	2 ans
N° 13	Coupable	Empr.			Oui		2 mois		
N° 14	Coupable	Jours-amendes							
N° 15	Coupable	Empr.			Oui		9 mois	Oui	2 ans
N° 16	Coupable	Empr.			Oui		4 mois		
N° 17	Coupable	Empr.			Oui		3 mois		
N° 18	Coupable	Empr.	Oui			8 mois			
N° 19	Coupable	Empr.			Oui		15 jours		
N° 20	Coupable	Empr.			Oui		4 mois	Oui	18 mois
N° 21	Coupable	Empr.			Oui		4 mois		
N° 22	Coupable	Empr.	Oui			4 mois			
N° 23	Coupable	Empr.		Oui		4 mois	4 mois	Oui	2 ans
N° 24	Coupable	Empr.			Oui		6 mois	Oui	2 ans
N° 25	Coupable	Empr.			Oui		2 mois	Oui	18 mois
N° 26	Coupable	Empr.			Oui		4 mois	Oui	2 ans
N° 27	Coupable (sauf relaxe pour violation de l'IEC)	Empr.	Oui			15 mois			
N° 28	Coupable	Empr.			Oui		3 mois	Oui	2 ans
N° 29	Coupable	Empr.			Oui		5 mois		
N° 30	Relaxe								
N° 31	Coupable	Empr.	Oui			8 mois			
N° 32	Coupable (relaxe pour escroquerie)	Amende							
N° 33	Coupable	Empr.	Oui			4 mois			
N° 34	Coupable (relaxe pour appels tél malv)	Empr.			Oui		2 mois		
N° 35	Coupable	Empr.			Oui		2 mois		
N° 36	Relaxe des faits de violence conc. (coupable pr dégra. et violence sur officier)	Empr.			Oui		2 mois		
N° 37	Coupable	Empr.			Oui		5 mois	Oui	2 ans

N° 38	Coupable	Empr.		Oui		3 mois	15 mois	Oui	2 ans
-------	----------	-------	--	-----	--	--------	---------	-----	-------

Mars 2015

	Sexe MEC	Sexe vict.	Âge MEC	Pays de naissance MEC	Nationalité MEC	Profession MEC	Situation familiale au moment de l'audience	Antécédents judiciaires MEC	MEC assisté par un avocat	Statut au moment de l'audience
N° 1	H	F	25	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	DP
N° 2	H	F	35	France	Française	Agent sncf	Marié	Oui	Oui	Libre
N° 3	H	F	62	France	Française	Retraité	Célibataire	Oui	Oui	DP
N° 4	H	F	30	Maroc	Marocaine	Intérimaire	Marié	Non	Oui	Libre
N° 5	H	F	35	France	Française	Gérant	Célibataire	Non	Oui	CJ
N° 6	H	F	56	France	Française	SAP	Marié	Oui	Oui	DP
N° 7	H	F	38	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 8	H	F	54	Algérie	Française	Artisan	Concubinage	Oui	Non	Libre
N° 9	H	F	41	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 10	H	F	36	France	Française	Boucher	Concubinage	Oui	Non	Libre
N° 11	H	F	49	France	Française	SAP	Célibataire	Non	Non	CJ
N° 12	H	F	32	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Non	Libre
N° 13	H	F	32	Maroc	Marocaine	Agent d'entretien	Marié	Non	Oui	Libre
N° 14	H	F	31	Maroc	Marocaine	Maçon, au chômage	Concubinage	Non	Oui	DP
N° 15	H	F	39	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Non	Non comparant
N° 16	H	F	55	France	Française	Gérant	Séparé de corps	Oui	Oui	Libre
N° 17	H	F	19	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte
N° 18	H	F	57	France	Française	Commerçant	Divorcé	Non	Oui	Libre

	Type audience	Mode de poursuite	VC Sans ITT	VC ITT <8jrs	Menace de mort réitérée ou matérialisée par écrit	Destruction d'un bien appartenant à autrui	Harcèlement	Autres	CPC Victime	Dde D-I
N° 1	Cl	PV	Non	Oui	Oui				Oui	Oui
N° 2	JU	Renvoi	Oui	Non					Oui	Oui
N° 3	Cl	Renvoi	Non	non			Oui		Oui	Oui
N° 4	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui
N° 5	Cl	PV	Oui	Non					Non	
N° 6	Cl	PV	Oui	Non				rébellion+violences sur mineur	Oui	Oui
N° 7	Cl	PV	Oui	Non					Oui	Non
N° 8	JU	COPJ	Oui	Non					Non	
N° 9	Cl	PV	Non	Oui	Oui				Oui	Oui
N°	JU	COPJ	Non	Oui					Oui	Oui

10										
N° 11	CI	PV	Oui	Oui			Oui		Oui	Oui
N° 12	Coll.	COPJ	Oui	Non	Oui				Non	
N° 13	JU	COPJ	Oui	Non					Oui	Oui
N° 14	CI	PV	Non	Non				violences habituelles	Non	
N° 15	JU	COPJ	Oui	Non		Oui			Non	
N° 16	JU	Renvoi	Non	Oui				Violences sur une autre personne	Non	
N° 17	CI	PV	Non	Non	Oui		Non	Non	Oui	Oui
N° 18	JU	COPJ	Oui	Non			Non	Non	Oui	Oui

	Décision	Peine	Empr. ferme (seul)	Empr. ferme + sursis	Sursis simple (seul)	Durée Empr. ferme	Durée du sursis	SME	Durée SME
N° 1	Coupable	Emp.		Oui		6 mois	4 mois	Oui	18 mois
N° 2	Coupable	Emp.			Oui		3 mois	Oui	2 ans
N° 3	Coupable	Emp.		Oui		12 mois	12 mois	Oui	3 ans
N° 4	Coupable	Emp.			Oui		1 mois		
N° 5	Coupable	Emp.			Oui		6 mois		
N° 6	Coupable	Emp.		Oui		6 mois	6 mois	Oui	2 ans
N° 7	Coupable	Emp.	Oui			4 mois			
N° 8	Relaxe								
N° 9	Coupable	Emp.		Oui		6 mois	6 mois	Oui	2 ans
N° 10	Coupable	Emp.			Oui		3 mois	Oui	2 ans
N° 11	Coupable	Emp.			Oui		6 mois	Oui	2 ans
N° 12	Relaxe Partielle	Jours-amendes							
N° 13	Relaxe								
N° 14	Coupable	Emp.		Oui		3 mois	9 mois	Oui	2 ans
N° 15	Coupable	Jours-amendes							
N° 16	Coupable	Jours-amendes + amende							
N° 17	Coupable	3 mois emprisonnement ferme	Oui			3 mois		Révocation SME pcdt	
N° 18	Coupable	Emp.			Oui		4 mois	Oui	2 ans

Juin 2015

	Sexe MEC	Sexe vict.	Age MEC	Pays de naissance MEC	Nationalité MEC	Profession MEC	Situation familiale au moment de l'audience	Antécédents judiciaires MEC	MEC assisté par un avocat	Statut au moment de l'audience
N° 1	F+H	H+F	F:36/ H:37	F: républ centrafricaine, H: France	Française (les deux)	F: SAP, H:Technicien	F: concubinage, H: divorcé	Oui	Oui	Libres
N° 2	F	H	30	France	Française	Agent d'entretien	Célibataire	Oui	Oui	Libre
N° 3	F	H	29	Brésil	Française	SAP	Célibataire	Non	Non	Libre
N° 4	H	F	23	Iran	Française	SAP	Célibataire	Oui	Oui	Retenu sous escorte

	Type audience	Mode de poursuite	VC Sans ITT	VC ITT <8jrs	CPC Victime	Dde D-I
N° 1	JU	COPJ	Oui		Non	
N° 2	JU	COPJ	Oui		Non	
N° 3	JU	COPJ	Oui		Non	
N° 4	CI	PV	Non	Oui (violences habituelles)	Oui	Non

	Décision	Peine	Empr. ferme (seul)	Empr. ferme + sursis	Sursis simple (seul)	Durée Empr. ferme	Durée du sursis	SME
N° 1	Coupables (pour les deux)	Jours-amendes						Non
N° 2	Coupable	Dispense de peine						Non
N° 3	Coupable	Emp.			Oui		1 mois	Non
N° 4	Coupable	Emp.	Oui			8 mois		Non

Mai / Juin 2016

	Sexe MEC	Sexe vict.	Age MEC	Pays de naissance MEC	Nationalité MEC	Profession MEC	Situation familiale au moment de l'audience	Antécédents judiciaires MEC	MEC assisté par un avocat	Statut au moment de l'audience
N° 1	H	F	41	France	Française	Carrossier	Célibataire	Oui	Oui	Non renseigné
N° 2	H	F	31	Algérie	Algérienne et Française	SAP	Mariés (en instance de divorce)	Oui	Oui	Non renseigné
N° 3	F	H	35	France	Française	Aide à domicile	Concubinage(en instance de séparation)	Non	Oui	CJ
N° 4	H	F	42	France	Française	Employé de banque	Mariés	Non	Non	Libre
N° 5	H	F	26	France	Française	SAP	Célibataire	Oui	Non	Retenu sous escorte
N° 6	H	F	30	Turquie	Turque	Carreleur	Mariés (en instance de divorce)	Oui	Non	Retenu sous escorte
N° 7	H	F	55	Portugal	Portugaise	Électricien	Mariés (Mme a demandé le divorce)	Oui, état de récidive	Non	Retenu sous escorte

N° 8	H	F	27	France	Française	Intérimaire	Célibataire	Oui	Oui	Libre
N° 9	H	F	36	France	Française	SAP	Concubinage	Oui	Non	Non comparant

	Type audience	Mode de poursuite	VC Sans ITT	VC ITT <8jrs	Menace de mort réitérée ou matérialisée par écrit	Dégradation d'un bien appartenant à autrui	Harcèlement	Autres	CPC
N° 1	CI	PV			Oui	Oui		Appels téléphoniques malveillants	Ne sait pas
N° 2	CI	PV			Oui		Oui	Appels téléphoniques malveillants/rébellion/non-respect SME	Ne sait pas
N° 3	CI	PV		Oui					Ne sait pas
N° 4	Coll.	Citation directe			Oui		Oui		Non
N° 5	CI	PV		Oui	Oui			Vol de passeport de sa concubine/rébellion/usage de stup	Ne sait pas
N° 6	CI	PV						Violation de l'ORDONNANCE de protection	Ne sait pas
N° 7	CI	PV	Oui (violences habituelles)		Oui			Menace à l'égard du fonctionnaire de police	Ne sait pas
N° 8	Coll.	Renvoi		Oui	Oui				Oui
N° 9	JU	COPJ	Oui						Oui

	Décision	Peine	Empr. ferme (seul)	Empr. ferme + sursis	Sursis simple (seul)	Durée Empr. ferme	Durée du sursis	SME	Durée SME
N° 1	Non renseigné								
N° 2	Non renseigné								
N° 3									
N° 4	Emp.				Oui		4 mois	Oui	18 mois
N° 5	Non renseigné								
N° 6	Non renseigné								
N° 7	Non renseigné								
N° 8	Emp.			Oui		4 mois	4 mois	Oui	2 ans
N° 9	Emp.		Oui			4 mois			

Tableau des infractions correctionnelles principales commises au sein du couple et des peines encourues

Infractions principales	Peines principales correctionnelles	Peines principales alternatives ⁷⁶⁷	Peines complémentaires ⁷⁶⁸
Violences habituelles, 222-14 3° et 4° CP	Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, ITT de plus de huit jours Cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, ITT < 8 jours	131-4-1 CP, Contrainte pénale 131-6 CP, Peines privatives ou restrictives de droits Spéc. 6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation 7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition 12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise 14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction	222-44 à 222-48-2 CP 222-44 CP 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; 6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; 15° La réalisation, à leurs frais, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. 222-47 CP Interdiction de séjour 222-48-1 CP Suivi socio-judiciaire 222-48-2 CP Retrait total ou partiel de l'autorité parentale Mesures de sûreté : 132-23 alinéa 1 et 2 applicables quand l'infraction aggravée par deux ou trois circonstances aggravantes
Agressions sexuelles, 222-28 7° CP	Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende	131-4-1 CP, Contrainte pénale 131-6 CP, Peines privatives ou restrictives de droits Spéc. 131-6 6°,7°, 12° et 14° CP	Idem précédent (sauf mesures de sûreté)
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours 222-12 6° CP	Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (si réunion de deux circonstances aggravantes) Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (si réunion de trois circonstances aggravantes)	131-4-1 CP, Contrainte pénale 131-6 CP, Peines privatives ou restrictives de droits Spéc. 131-6 6°,7°, 12° et 14° CP	Idem précédent + Mesures de sûreté : 132-23 alinéa 1 et 2 applicables quand l'infraction aggravée par deux ou trois circonstances aggravantes

⁷⁶⁷ Seules les peines alternatives les plus pertinentes pour le contentieux sont répertoriées ici.

⁷⁶⁸ Seules les peines complémentaires les plus pertinentes pour le contentieux sont répertoriées ici.

<p>Violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, 222-13 6° CP</p>	<p>Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende</p> <p>Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (si réunion de deux circonstances aggravantes)</p> <p>Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (si réunion de deux circonstances aggravantes)</p>	<p><i>Idem précédent</i></p>	<p><i>Idem précédent (sauf mesures de sûreté)</i></p>
<p>Violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, 222-13 6° CP</p>	<p>Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende</p>	<p><i>Idem précédent</i></p>	<p><i>Idem précédent (sauf mesures de sûreté)</i></p>
<p>Menaces, 222-17 alinéa 1 et 222-18-3</p> <p>222-17 alinéa 2 et 222-18-3 CP</p>	<p>- Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros amende</p> <p>Mêmes conditions si menace de mort : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p> <p>- Menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition : 5 ans d'emprisonnement + 75 000 euros d'amende</p> <p>Si mêmes conditions et menace de mort : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende</p>	<p><i>Idem précédent</i></p>	<p>222-44 CP</p> <p>222-48-1 CP Suivi socio-judiciaire 222-48-2 CP Retrait total ou partiel de l'autorité parentale</p>
<p>Harcèlement moral, 222-33-2-1 CP</p>	<p>Si ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune ITT : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende</p> <p>Si ITT supérieure à huit jours : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende</p>		<p>222-44 CP</p> <p>222-48-2 CP Retrait total ou partiel de l'autorité parentale</p>
<p>Appels téléphoniques malveillants, 222-16 CP</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende</p>		<p><i>Idem précédent</i></p>

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
Liste des principaux acronymes et abréviations	4
SOMMAIRE	7
Introduction générale	9
<i>De la judiciarisation des violences conjugales à la judiciarisation de la protection des victimes</i>	9
PREMIÈRE PARTIE :	21
La contribution de la justice civile	21
à la protection des victimes de violences au sein du couple	21
Introduction de la première partie	23
Chapitre 1 :	33
Sexe, âge et nationalité des parties	33
dans les procédures d’ordonnance de protection en 2016	33
1. La répartition sexuée des parties dans les demandes et délivrances d’ordonnance de protection. 34	
1.1. <i>Le sexe des parties dans les demandes d’ordonnance de protection</i>	34
1.2. <i>Le sexe des parties dans les délivrances d’ordonnance de protection</i>	38
2. Âge et écart d’âge.....	38
2.1. <i>Âge et écart d’âge des parties impliquées dans une demande d’OP</i>	39
2.1.1. <i>Âge de la partie en demande et de la partie en défense</i>	39
2.1.2. <i>L’écart d’âge au sein des (ex-)couples impliqués dans une demande d’ordonnance de protection</i>	42
2.2. <i>Âge et écarts d’âge des parties impliquées face à la décision de délivrance d’une ordonnance de protection</i>	45
2.2.1. <i>L’âge des parties impliquées dans une délivrance d’OP</i>	45
2.2.2. <i>L’écart d’âge des parties impliquées dans une délivrance d’OP</i>	46
3. Le profil des parties impliquées dans une demande et une délivrance d’ordonnance de protection au prisme de la question migratoire.....	50
3.1. <i>Le profil des personnes impliquées dans une procédure d’OP du point de vue de la question migratoire</i>	51
3.1.1. <i>Le profil migratoire des parties en demande</i>	51
3.1.2. <i>Le profil migratoire des parties en défense</i>	53
3.1.3. <i>Profil des couples impliqués dans une demande d’ordonnance de protection au prisme de la condition migratoire</i>	55
3.2. <i>Le profil des personnes impliquées dans la délivrance d’une OP du point de vue de la question migratoire</i>	58

Chapitre 2.....	65
Éléments sur le statut socio-économique.....	65
des parties impliquées dans les procédures d’OP en 2016.....	65
1. Causes et conséquences des difficultés à objectiver le profil socio-économique des parties à partir des jugements d’ordonnance de protection	66
1.1 <i>Une situation socio-professionnelle et/ou socio-économique des justiciables invisibilisée par la procédure ?</i>	<i>66</i>
1.2. <i>Collecter des informations diverses et parcellaires pour les synthétiser</i>	<i>70</i>
2. Le profil socio-professionnel et socio-économique des personnes pour qui les variables synthétiques ont été renseignées.....	73
2.1. <i>Le profil des parties au prisme de la variable socio-professionnelle.....</i>	<i>73</i>
2.2. <i>Le profil des parties au prisme de notre variable socio-économique</i>	<i>77</i>
2.3. <i>Le profil social des couples pour lesquels ont été renseignées les variables socio-professionnelles et socio-économiques.....</i>	<i>79</i>
3. La question de la représentativité de cette sous-population pour laquelle la situation socio-professionnelle et socio-économique est (partiellement) renseignée	81
3.1. <i>Des statistiques qui renseignent sur les requérants</i>	<i>81</i>
3.2. <i>... ou des statistiques qui renseignent sur les personnes à qui l’on délivre l’OP ?.....</i>	<i>86</i>
3.3 <i>Le profil social des personnes concernées par une délivrance d’OP</i>	<i>88</i>
Chapitre 3.....	91
Conjugalités et processus de séparation des (ex-)couples	91
impliqués dans une demande d’OP.....	91
1. Conjugalité et parentalité des couples impliqués dans une demande et/ ou une délivrance d’OP	91
1.1. <i>Les modes de conjugalités représentés dans les demandes d’OP.....</i>	<i>91</i>
1.2. <i>Parentalité des ex-couples impliqués dans une demande d’ordonnance de protection</i>	<i>95</i>
1.3. <i>Les formes de conjugalité et de parentalité impliquées dans les procédures de délivrance d’ordonnance de protection</i>	<i>98</i>
2. Divorce, séparation et décohabitation des couples mariés	101
2.1. <i>De la nécessité de définir ce que l’on entend par « séparation » chez les couples mariés..</i>	<i>102</i>
2.2.2. <i>Les délivrances d’OP dans le cas des couples mariés divorcés ou en cours de divorce</i>	<i>106</i>
2.3. <i>L’OP comme premier pas d’un processus de séparation juridique chez les couples mariés</i>	<i>107</i>
2.3.1. <i>Les couples mariés mais physiquement séparés lors de l’audience</i>	<i>108</i>
2.3.2. <i>Les demandes de protection au sein des couples mariés et toujours cohabitants lors de l’audience</i>	<i>111</i>
2.4. <i>Les délivrances d’OP pour les couples mariés non juridiquement séparés.....</i>	<i>112</i>
3. Cohabitation et séparation physique dans les couples de concubins impliqués dans une demande d’OP	115
3.1. <i>Objectivation du processus de séparation des couples de concubins</i>	<i>116</i>

3.2. Les délivrances d'OP en fonction du processus de séparation en cours chez les couples de concubins.....	120
Chapitre 4 :	125
Les violences dénoncées et la manière d'en administrer la preuve.....	125
1. Disposer de points de comparaison : des violences perpétrées en population générale aux violences enregistrées par les institutions judiciaires	127
1.1. Les formes de violences déclarées dans le cadre des enquêtes de victimation	127
1.1.1. L'enquête ENVEFF.....	127
1.1.2. L'enquête Cadre de vie et sécurité (2011-2017)	131
1.3. Les formes de violences déclarées aux institutions judiciaires	136
1.3.1. Les réactions des victimes de violence (saisir ou pas la justice ?)	136
1.3.2. Une sous-déclaration des violences dans le couple aux forces de l'ordre à géométrie variable	137
1.3.3. Un phénomène d'attrition qui s'amplifie encore au moment de la judiciarisation.....	140
2. Les situations de violences dénoncées à l'occasion des procédures d'ordonnance de protection.....	142
2.1. Panorama des différentes formes de violences dénoncées par les parties en demande lors des procédures d'OP	142
2.1.1. Les violences physiques dénoncées à l'occasion des demandes d'OP	142
2.1.2. Les violences psychologiques dénoncées à l'occasion des demandes d'OP	144
2.1.3. Les violences matérielles dénoncées à l'occasion des demandes d'OP	147
2.1.4. Les violences sexuelles dénoncées à l'occasion des demandes d'OP	149
2.1.5. Les violences économiques et administratives dénoncées à l'occasion des demandes d'OP	154
2.2. Le cumul des formes de violences dénoncées à l'occasion des demandes d'ordonnance de protection.....	155
2.2.1. Le cumul de violences physiques et de violences psychologiques : la situation de violences conjugales la plus couramment dénoncée au fondement des demandes d'OP.....	156
2.2.2. Deux configurations de non-cumul des formes de violences : uniquement des violences physiques vs uniquement des violences psychologiques	159
2.2.3. Deux configurations où les violences physiques et psychologiques sont associées à une troisième forme de violences « matérielles » ou « sexuelles ».....	163
2.3. Dénonciation de violences sur les enfants.....	166
3. Administrer la preuve des violences que l'on dénonce	171
3.1. Nature et agencement des éléments probatoires les plus souvent mobilisés.....	171
3.2. Les éléments probatoires fournis par les femmes en demande à la lumière des formes et des configurations de violences dénoncées	175
Chapitre 5.....	181
Violences et délivrance de l'ordonnance de protection	181

Établir la vraisemblance et le danger	181
1. De la violence dénoncée à la violence vraisemblable : le travail d'expertise des JAF.....	182
1.1. La spécificité du statut et du rôle que la justice civile familiale confère à celles qui s'auto-désignent comme « victimes de violences conjugales »	182
1.2. Consensus et variations dans l'appropriation de la notion de vraisemblance dans les trois TGI enquêtés.....	184
1.3. Les allégations de violences à l'épreuve de la preuve : objectiver statistiquement le poids des preuves fournies par les femmes en demande	190
1.3.1. L'impact du volume et de la nature des preuves sur l'évaluation de la vraisemblance des violences dénoncées	191
1.3.2. Le poids de la prise de position du parquet	206
1.4. La configuration de violences dénoncées telles qu'elles sont validées et requalifiées par les JAF	210
2. Des violences vraisemblables à la reconnaissance du danger	214
2.1. L'appropriation de la notion de « danger » au sein des TGI de Nojan, Valériane et Marcyille	214
2.2. L'objectivation statistique des situations où les JAF reconnaissent le caractère vraisemblable du danger.....	221
2.2.1. Des magistrats qui différencient la vraisemblance du danger et l'existence d'un danger vraisemblable.....	221
2.2.2. La reconnaissance du danger en fonction des configurations de violences dénoncées .	222
2.2.3 La reconnaissance du danger comme un risque actuel de réitération des violences	224
3. De la violence vraisemblable et du danger à la délivrance finale de l'OP	228
3.1. Les taux d'obtention de l'OP en fonction de la nature des violences alléguées et reconnues	228
3.2. Le taux de délivrance de l'OP en cas de violences vraisemblables sur les enfants	234
3.3. Délivrance de l'OP et violences sur les hommes ayant été jugées vraisemblables.....	235
Chapitre 6.....	243
Mesures demandées, mesures obtenues.....	243
1. Mesures demandées, mesures accordées pour la sécurisation et l'organisation juridique, matérielle et financière de la séparation	245
1.1. Les demandes en matière de sécurisation et d'organisation de la séparation physique du couple	245
1.1.1 Sécurisation de la séparation : les demandes à dimension pénale	245
1.1.2. Encadrement juridique et organisation matérielle « en urgence » de la séparation.....	247
1.1.3. Demandes relatives à l'organisation des aspects financiers de la séparation	250
1.2. Mesures de sécurisation et d'organisation de la séparation du couple conjugal accordées par les JAF en cas de délivrance de l'OP à une femme.....	253

1.2.1. Sécurisation de séparation : traitement des demandes à dimension pénale formulées par les femmes	253
1.2.2. Encadrement juridique et organisation matérielle « en urgence » de la séparation.....	257
1.2.3. Les mesures relatives aux aspects financiers de la séparation.....	258
2. Mesures demandées et mesures accordées en matière d'autorité parentale	262
2.1. <i>La fixation de la résidence habituelle des enfants</i>	262
2.1.2. Réaction des JAF aux demandes de résidence habituelle des enfants en cas de délivrance de l'OP.....	266
2.2. <i>Droit de visite et d'hébergement (DVH)</i>	267
2.2.1. Les attentes des parties en matière de DVH	267
2.2.2. Les mesures ordonnées par les JAF en matière de DVH.....	274
2.3. <i>Exercice de l'autorité parentale</i>	283
2.3.1. Les attentes en matière d'exercice de l'autorité parentale (AP)	283
2.3.2. Les mesures ordonnées par les JAF en matière d'autorité parentale.....	285
2.4. <i>L'intérêt de l'enfant et la violence conjugale dans les discours des magistrats</i>	288
Chapitre 7	295
Étude des ordonnances de protection d'un point de vue juridique	295
1. La base de l'analyse jurisprudentielle	300
1.1 <i>Les jugements de première instance</i>	300
1.1.1 Les résultats des demandes de protection.....	301
1.1.2. Les acteurs impliqués	304
1.2 <i>Les décisions de second degré</i>	317
1.3 <i>Les arrêts de cassation</i>	317
2. Les questions juridiques	318
2.1 <i>Les questions d'ordre procédural</i>	318
2.1.1. La place procédurale de l'enfant	318
2.1.2 L'analyse de quelques règles procédurales relatives au juge aux affaires familiales	325
2.2. <i>Les questions d'ordre substantiel</i>	337
2.2.1 Les notions de violences et de danger au fondement de la délivrance de l'ordonnance de protection	337
2.2.2 Les personnes protégées par l'ordonnance de protection	341
2.2.3 Les mesures prises par le juge aux affaires familiales.....	347
DEUXIÈME PARTIE :.....	363
La protection des victimes	363
dans la politique pénale	363

de lutte contre les violences au sein du couple	363
Chapitre 8.....	371
La place actuelle de la protection des victimes dans la politique pénale de lutte contre les violences conjugales.....	371
1. L'orientation judiciaire des affaires de violences conjugales vers les alternatives aux poursuites	376
1.1. <i>L'utilisation du rappel à la loi.....</i>	378
1.2. <i>Le recours à la prise en charge psychologique de l'auteur</i>	387
1.2.1. Les conditions de mise en œuvre de la prise en charge psychologique au TGI de Nojan	387
1.2.2. Les positionnements de la victime et de l'auteur vis-à-vis des faits et de la procédure	392
1.2.3. Le suivi et l'efficacité de la mesure.....	399
2. L'orientation judiciaire des affaires de violences conjugales vers les poursuites	405
2.1. <i>Les modes de comparution et le statut du prévenu lors de l'audience.....</i>	405
2.2. <i>Les distinctions opérées par les magistrats selon les formes de violences commises.....</i>	410
2.2.1. Les qualifications retenues	410
2.2.2. Les distinctions des formes de relations violentes entretenues par les membres du couple	412
2.2.3. Les difficultés soulevées par les violences sexuelles commises dans le couple.....	417
2.2.4. La place accordée aux violences psychologiques seules	421
2.3. <i>Les distinctions opérées par les magistrats selon les profils et les positionnements des membres du couple.....</i>	424
2.3.1. Les profils des individus.....	425
2.3.2. Les victimes hommes et les prévenues femmes	427
2.3.3. Les positionnements des victimes	430
3. La protection des victimes inégale selon les qualifications et les sanctions ordonnées	438
3.1. <i>Des qualifications pénales sous-utilisées</i>	439
3.1.1. La violation de l'ordonnance de protection.....	439
3.1.2. La violation de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime	443
3.2. <i>La protection des victimes eu égard aux sanctions ordonnées à l'égard de l'auteur</i>	444
3.2.1. Les peines les moins protectrices	446
3.2.2. Les sursis contraignants accompagnés de mesures de protection	450
Chapitre 9.....	455
Le dispositif Téléphone grand danger (TGD) :	455
Usages professionnels et effets sur les trajectoires judiciaires des auteurs et des victimes de violences conjugales.....	455
1. Faire le choix d'une étude de cas	460

1.1. Pourquoi une enquête qualitative ?.....	460
1.2. Analyser des cas-types.....	462
1.3. Mobiliser la comparaison comme un outil de révélation.....	464
2. Variations et convergences de la mise en place du TGD dans les trois TGI enquêtés.....	465
2.1. Le dispositif TGD d'un TGI à l'autre : des différences organisationnelles.....	465
2.2. ... mais de fortes convergence dans l'appropriation de la notion de grand danger et la manière de l'évaluer.....	468
2.2.1. Le TGD : Une lecture des violences principalement juridico-judiciaire qui s'incarne dans la définition du « grand danger ».....	469
2.2.2. Évaluation et hiérarchisation des situations.....	472
3. Des usages « dans le cadre » : du cas classique au moment de la récidive, au cas d'école qui mobilise dès la première condamnation.....	476
3.1. Du TGD « dans le cadre » obtenu suite à une situation de récidive... ..	479
3.1.1. Une situation classique et une inquiétude relative des professionnels : le cas Thomas-Krak.....	479
3.1.2. Une mise en alerte facilitée par le dispositif TGD	483
3.2. ... au TGD « dans le cadre » mais délivré dès la première condamnation.....	485
3.2.1. Une situation atypique qui inquiète. Le cas Metzger-Janowiak.....	487
3.2.2. L'effet TGD : faire circuler l'information, mobiliser le siège et la victime... ..	494
3.2.3. Quand le « rare » devient le « pire » et s'impose paradoxalement comme une « référence commune »	497
4. Le TGD au-delà du cadre : un lieu de détection des violences, de suivi, d'orientation des situations et d'activation de la judiciarisation	501
4.1. Détecter et orienter des situations de violences inconnues de la justice.....	502
4.1.1. L'attribution d'un téléphone est-elle la seule manière de devenir une bénéficiaire du dispositif TGD ?.....	503
4.1.2. Le TGD comme révélateur et lieu de prise en charge de violences anciennes et inconnues de la justice. Le cas de Nastasia Yerova et Joseph Steiner.....	506
4.2. Le TGD comme ressort d'activation de la condamnation judiciaire	510
4.2.1. Le cas Saran-Ziani, ou comment produire une plainte pour harcèlement	510
4.2. La reconnaissance du harcèlement par l'institution judiciaire : le rôle d'incubateur du TGD	518
5. Ressorts de la diversité des modes de pilotage du dispositif TGD.....	519
5.1. Impact du positionnement du magistrat responsable du dispositif.....	520
5.1.1. Une magistrate interventionniste en charge d'un dispositif encore expérimental	521
5.1.2. Objectiver l'impact du changement de direction du comité de pilotage TGD de Nojan.....	523
5.1.3. La gardienne du cadre ou une position sous contrainte.....	527

5.2. <i>Des configurations locales spécifiques</i>	532
5.2.1. Organisation de l'évaluation.....	532
5.2.2. Modalité de signalement des situations susceptibles de relever du grand danger	533
5.2.3. Le rôle des comités de pilotage dans la décision d'attribution des téléphones portables	536
Conclusion générale	541
Bibliographie	557
Annexes	573

